This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

LSoc 1636.17

HARVARD COLLEGE LIBRARY

BOUGHT FROM THE INCOME OF THE FUND
BEQUEATHED BY
PETER PAUL FRANCIS DEGRAND
(1787–1855)
OF BOSTON

FOR FRENCH WORKS AND PERIODICALS ON THE EXACT SCIENCES
AND ON CHEMISTRY, ASTRONOMY AND OTHER SCIENCES
APPLIED TO THE ARTS AND TO NAVIGATION

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ACADÉMIE

DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE LYON

MÉMOIRES

DE LA CLASSE DES LETTRES

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS

DE LYON

CLASSE DES LETTRES

VOLUME VINGT-SEPTIÈME

PARIS

J.-B. BAILLIÈRE, libraire, rue Hautefeuille

LYON

Ch. PALUD, libraire, rue de la Bourse

1890-91

Digitized by Google

L Soc 1636.17

HARVARD COLLEGE LIBRARY
DEGRAND FUND
Jan 11, 1929

Digitized by Google

ACADÉMIE

DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS

DE LYON

État de l'Académie au 1er janvier 1891.

MEMBRES ASSOCIÉS.

—

MM. Jayr, ancien préfet du Rhône, à Ceyzériat (Ain) (1842).
Bonnassieux, de l'Institut, à Paris (1869).
Meissonier, de l'Institut, à Paris (1873).
Le Commandeur De Rossi, à Rome (1876).
Pasteur, de l'Institut, à Paris (1877).
Bertrand (Joseph), de l'Institut, à Paris (1883).
Coppée (François), de l'Institut, à Paris (1885).
Perraud (Ad.), de l'Institut, évêque d'Autun (1885).
Cornu (A.), de l'Institut, à Paris (1889).

BUREAU POUR LES ANNÉES 1890 1891.

—

	Classe des Sciences.	Belles-Lettres et Arts.
Présidents	MM. Arloing,	H. Morin-Pons.
Secrétaires généraux.	J. Bonnel,	Vachez.
Secrétaires adjoints	Allégret,	E. Guimet.
Trésorier.	J. Perrin.	
Archiviste	Saint-Lager.	

Digitized by Google

CLASSE DES SCIENCES.

1° MEMBRES TITULAIRES ÉMÉRITES.

MM. Michel (Jules) (1878), ingénieur en chef des chemins de fer P.-L.-M., rue de Madame, 77, à Paris.
Falsan (1884), à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône).
Delocre (1886), rue Lavoisier, 1, à Paris.
Loir (1886), rue Vauquelin, 5, à Paris.
Bouchacourt (1886), rue Sala, 26, à Lyon.
Aynard (Théodore) (1887), quai Saint-Clair, 11, à Lyon.
Chauveau (1887), membre de l'Institut, à Paris.

2° MEMBRES TITULAIRES.

SECTION Ire.

Mathématiques, Mécanique et Astronomie, Physique et Chimie.

(Neuf Membres.)

MM. Glénard (1857), avenue de Noailles, 47.
Lafon (1873), rue du Juge-de-Paix, 5.
J. Bonnel (1874), montée Saint-Laurent, 14.
Ch. André (1878), à l'Observatoire de Saint-Genis-Laval.
Allégret (1879), quai des Brotteaux, 11.
Valson (1882), rue Vaubecour, 14.
Leger (1886), rue Boissac, 9.
Gobin (1887), place Saint-Jean, 8.
De Sparre (1890), rue du Plat, 25.

Digitized by Google

SECTION II^e^.

Sciences naturelles, Zoologie, Botanique, Minéralogie et Géologie, Économie rurale.

(Neuf Membres.)

MM. A. JORDAN (1850), rue de l'Arbre-Sec, 40.
BERTHAUD (1873), à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.
LORTET (1876), quai de la Guillotière, 1.
CHANTRE (1879), cours Morand, 37.
LOCARD (1879), quai de la Charité, 38.
SAINT-LAGER (1881), cours Gambetta, 8.
DELORE (1884), place Bellecour, 31.
ARLOING (1886), à l'École vétérinaire.
H. SICARD (1887), place des Hospices, 2.

SECTION III^e^.

Sciences médicales.

(Six Membres.)

MM. DESGRANGES (1864), place de la République, 55.
BERNE (1869), rue Saint-Joseph, 14.
OLLIER (1876), quai de la Charité, 3.
ROLLET (1876), rue Saint-Pierre, 41.
H. MOLLIÈRE (1887), rue de la République, 64.
J. TEISSIER (1889), place Bellecour, 8.

3^e^ MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM. CARA, directeur du Musée d'histoire naturelle, à Cagliari (1843).
BRESSON, à Paris (1844).

Digitized by Google

MM. Schioedte, conservateur du Musée d'histoire naturelle, à Copenhague (1849).

Larrey, membre de l'Académie de médecine, à Paris (1852).

Dohrn, président de la Société entomologique, à Stettin (1852).

A. de Candolle, à Genève (1856).

Jordan (Alexandre), ingénieur en chef en retraite, à Paris (1856).

Rondot (Nat.), à Chamblon, près Yverdon (Suisse) (1859).

Dareste (Camille), à Paris (1859).

Damour, membre de la Société géologique, à Paris (1860).

Nogués, professr à l'Université de Santiago (Chili) (1862).

Serpieri, à Urbino (1866).

Quesnoy, médecin-principal en chef, à Versailles (1867).

Frenet, à Périgueux (1867).

Arcelin, à Saint-Sorlin (1871).

Macario, médecin, à Nice (1872).

Coppi, géologue, à Modène (1878).

Collet, professeur à la Faculté des sciences de Grenoble (1878).

Chambrun de Rosemont, à la Girardière, près Belleville (Rhône) (1879).

Max Simon, médecin-inspecteur des asiles d'aliénés du Rhône, quai de l'Archevêché, 20 (1880).

Duclaux, professeur à la Sorbonne, à Paris (1882).

De Tribollet, à Neuchâtel (Suisse) (1882).

Gubian, inspecteur des Eaux thermales à Lamotte-les-Bains (1883).

Jacquart (l'abbé), à Coublevie (Isère) (1889).

Gallon, sous-directeur des constructions navales, à Cherbourg (1889).

Dufresne, docteur-médecin, rue des Granges, 5, à Genève (1890).

Digitized by Google

CLASSE DES BELLES-LETTRES ET ARTS.

1° MEMBRES TITULAIRES ÉMÉRITES.

MM. Valentin-Smith (1864), hôtel Bellecour, à Lyon.
Bouillier (1864), membre de l'Institut, à Paris.
Onofrio (1875), rue Vaubecour, 8, à Lyon.
De Gaillard (Léopold) (1876), à Paris.
De Lagrevol (1878), à Paris.
Allmer (1882), quai Claude-Bernard, 47, à Lyon.
Hignard (1885), villa Hignard de Laval, à Cannes.
Danguin (1888), à Paris.
Ferraz (1889), rue Miromesnil, à Paris.
Guinand (1890), rue Henri IV, 11, à Lyon.
Soulary (1890), rue des Gloriettes, 31, à Lyon.

2° MEMBRES TITULAIRES.

SECTION 1re.

Littérature, Éloquence, Poésie, Philologie.

(Sept Membres.)

MM. L. Roux (1875), place Bellecour, 2.
R. de Cazenove (1883), rue Sala, 8.
H. Beaune (1884), cours du Midi, 21.
Clair Tisseur (1886), rue Franklin, 10.
A. Bleton (1888), quai de l'Archevêché, 13.
N.....
N.....

Digitized by Google

SECTION II^e^.

Histoire et antiquités.

(Six Membres.)

MM. H. Morin-Pons (1861), rue de la République, 12.
Pariset (1873), place Bellecour, 6.
Vachez (1883), rue de la Charité, 24.
De Charpin-Feugerolles (1887), place Bellecour, 30.
L. Clédat (1889), rue Saint-Maurice, 30.
Chevalier (1890), rue Sala, 25.

SECTION III^e^.

Philosophie, Morale, Jurisprudence, Économie politique.

(Neuf Membres.)

MM. A. Mollière (1862), rue Sala, 2.
P. Rougier (1872), rue Childebert, 1.
A. Dumont (1873), rue des Bassins, 20, à Paris.
Caillemer (1876), rue Victor-Hugo, 31.
Valantin (1878), cours du Midi, 11.
E. Charvériat (1879), rue Gasparin, 29.
Berlioux (1881), rue Cuvier, 2.
J. Perrin (1883), rue du Plat, 24.
L. Malo (1890), rue de Jarente, 12.

SECTION IV^e^.

Peinture, Sculpture, Architecture, Gravure, Musique.

(Six Membres.)

MM. E. Guimet (1867), place de la Miséricorde, 1.
Bresson (1871), place de la Bourse, 2.
Neyrat (1874), rue du Plat, 10.
N. Sicard (1886), cours du Midi, 4.
Armand-Calliat (1887), montée du Gourguillon, 18.
G. André (1889), avenue de Saxe, 82.

Digitized by Google

3° MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM. Baux, archiviste, à Bourg (1849).
Bertinaria, à Turin (1851).
Mignard, à Dijon (1852).
Bacci de la Mirandole, à Modène (1857).
Regnault (A.), ancien archiviste au Conseil d'État (1858).
Le Duc (Philibert), inspecteur des forêts, à Belley (1862).
De Meaux (le vicomte) (1863).
Cannat de Chizy (Marcel) (1864).
De Flaux (1865).
Le Prince Vlangali (1865).
Negri (le commandeur Christophe), à Turin (1865).
Carra de Vaulx (1866).
Revoil, architecte, à Nîmes (1866).
De Gerando (le baron) (1869).
Baguenault de Puchesse (1876).
Flouest, rue des Pyramides, 7, à Paris (1877).
José da Cunha, homme de lettres, à Bombay (1877).
Robert, professeur à la Faculté des lettres de Rennes (1877).
Lucas (Charles), architecte, à Paris (1881).
Labatie (Gabriel), à Talissieu (Ain) (1881).
Rostaing (Léon), à Vidalon-les-Annonay (1883).
Widor (Charles-Marie), organiste à Saint-Sulpice, à Paris (1885).
De Costa de Beauregard (Marquis), à Chambéry (1885).
De Salverte, maître des requêtes au Conseil d'État, à Paris (1889).
Jules d'Arbaumont, à Dijon (1889).

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTAT AU 1ER JANVIER 1891

DES

PRIX DÉCERNÉS PAR L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS

DE LYON

Prix Christin et de Ruolz. — Cette fondation date de 1756. Elle est due à Christin, secrétaire perpétuel de l'Académie, et à ses héritiers De Ruolz. Le prix Christin consiste en une ou plusieurs médailles de la valeur de 300 fr. chacune, que l'Académie décerne, à des époques indéterminées, au meilleur travail qui lui est offert sur une question choisie par elle dans les mathématiques, la physique ou les arts.

L'Académie a décidé que ce concours serait ouvert dans l'année 1891.

Prix Lebrun. — Ce prix, fondé en 1804 par le prince Lebrun, associé honoraire de l'Académie, consiste en une médaille de 300 fr. qui est destinée aux inventeurs de procédés utiles au perfectionnement des manufactures lyonnaises, ou aux auteurs de découvertes qui intéressent l'industrie en général, et celle de la soie en particulier. Les concurrents ne sont assujettis à aucune condition d'âge, ni d'origine.

Ce prix ne sera pas distribué en 1890.

Prix Ampère. — Le prix Ampère a été fondé, en 1866, par M. et Mme Cheuvreux, légataires universels de J.-J. Ampère.

Ce prix est d'une somme annuelle de 1,800 fr. Il est décerné, tous les trois ans et pour trois années consécutives, à un jeune

Digitized by Google

homme peu favorisé des dons de la fortune, né dans le département du Rhône, ayant donné des preuves d'aptitude pour les lettres, les sciences ou les beaux-arts, et il doit lui servir à perfectionner ses études ou à poursuivre le cours de ses travaux. Les candidats doivent avoir dix-sept ans au moins et vingt-trois ans au plus. En aucun cas le prix ne peut être divisé.

Le dernier titulaire du prix Ampère l'ayant obtenu à partir du 1er janvier 1890, le concours est ouvert pour l'année 1893; les candidats devront adresser leur demande, avec les titres à l'appui, au Secrétariat de l'Académie, avant le 1er juillet 1892.

Prix Dupasquier. — Ce prix, fondé en 1873 par feu Louis Dupasquier, membre titulaire de l'Académie, est accordé annuellement et à tour de rôle à un architecte, un peintre, un sculpteur, un graveur lyonnais. Cette année, le prix sera de 300 fr.

Les œuvres présentées au concours doivent être soumises à l'Académie avant le 1er juillet de chaque année.

Les candidats doivent ne pas avoir dépassé vingt-huit ans, sauf les architectes pour lesquels la limite d'âge est reculée à trente-cinq ans.

En 1891, ce sera le tour de la peinture.

Prix Herpin. — La fondation de ce prix est due à la libéralité de feu le docteur Herpin, membre correspondant de l'Académie. Ce prix, qui est entré dans les attributions de l'Académie en 1878, consiste en une somme de 1,200 fr. qui sera donnée, tous les quatre ans, aux auteurs de recherches ou de travaux scientifiques, particulièrement physico-chimiques, propres à développer ou à perfectionner l'une des branches de l'industrie lyonnaise.

Les candidats doivent être Français.

Le prochain concours pour ce prix sera ouvert en 1892.

Digitized by Google

Fondation baron Lombard de Buffières. — Cette fondation, qui date de l'année 1882, a été créée par M. Lombard de Buffières, ancien Conseiller de préfecture, avocat à la Cour d'appel de Lyon, en vue d'honorer et perpétuer la mémoire de son père, M. le baron Jean-Jacques-Louis Lombard de Buffières, ancien député de l'Isère. Le revenu annuel doit être employé « de façon à développer dans l'enfance le respect et l'observation de ses devoirs *envers Dieu, envers soi-même et envers le prochain,* et à encourager tout ce qui pourrait tendre à faciliter et accroître ce développement ». L'Académie affectera la somme de 5,000 fr., en 1891, à des récompenses et médailles décernées AUX PATRONS ET CHEFS DE GRANDS ÉTABLISSEMENTS D'APPRENTISSAGE INDUSTRIEL OU AGRICOLE, dans les départements du Rhône et de l'Isère (arrondissements de Vienne et de la Tour-du-Pin).

Les titres et indications à l'appui de toute candidature devront être adressés à M. le Président de l'Académie, avant le 1er juillet prochain, terme de rigueur.

Fondation Livet. — Cette fondation, instituée par M. Clément Livet, négociant à Lyon, en 1887, consistera cette année en une somme de 4,000 fr., destinée à récompenser, sous le nom de *prix de vertu*, un acte de dévoûment soutenu ou spontané, un grand service rendu à l'humanité, et cela sans préférence de sexe.

Les renseignements et indications, pour le concours de 1891, doivent être adressés à M. le Président de l'Académie, avant le 1er juillet prochain, termè de rigueur.

Fondation Chazière. — Cette fondation est due à la générosité de feu Jean Chazière, de Lyon.

L'Académie a été mise en possession de cette fondation le 6 janvier 1889; elle doit, avec les revenus de la somme léguée, décerner à son gré tous les deux ans ou tous les

Digitized by Google

quatre ans au plus, des récompenses et des encouragements publics à une ou plusieurs œuvres littéraires, scientifiques, historiques. La poésie, l'archéologie, les beaux-arts, pourront également être encouragés et récompensés. Une très belle œuvre de sculpture, ou un acte exceptionnellement beau de vertu et d'héroïsme, pourra mériter le prix en entier ou en partie.

Les prochaines récompenses provenant de cette fondation ne seront pas distribuées avant la fin de 1892.

Prix de l'Académie. — Indépendamment des fondations qui précèdent, l'Académie choisit aussi, chaque année, un ou plusieurs sujets se rapportant aux sciences, belles-lettres ou arts, qu'elle met au concours et qu'elle annonce dans l'une de ses séances publiques de juillet ou décembre, en même temps que les règles et conditions de ce concours. La somme affectée au concours est variable. L'Académie en détermine le chiffre elle-même, d'après l'intérêt qu'elle attache à la question et suivant les ressources dont elle dispose. Le jugement est prononcé sur le rapport d'une Commission spéciale de cinq membres, renouvelée tous les ans.

L'Académie n'a pas ouvert de concours pour ce prix en 1891.

N. B. — Pour tout ce qui concerne les prix de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts, s'adresser au Secrétariat général, Lyon, place des Terreaux, Palais Saint-Pierre (Bibliothèque).

Digitized by Google

LA
CHAMBRE DE COMMERCE
DE LYON
AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE (1)

ÉTUDE FAITE SUR LES REGISTRES DE SES DÉLIBÉRATIONS

PAR

M. PARISET

Après une interruption de dix années, de 1792 à 1802, la Chambre de commerce fut rétablie. A dater de 1803, les procès-verbaux des délibérations, les rapports et les lettres ont été soigneusement conservés : leur réunion constitue le tableau complet de la vie de la Chambre de commerce pendant le XIX^e^ siècle, vie admirablement remplie. Depuis l'année 1864, les plus importantes décisions ont été annuellement publiées avec un classement régulier qui en facilite l'étude.

Au milieu de ces documents abondants, il fallait faire un choix. Je me suis attaché, voulant être concis, aux grandes

(1) L'histoire de la Chambre de commerce de Lyon pendant le dix-huitième siècle a paru dans le volume XXIV des Mémoires de l'Académie.

Digitized by Google

lignes ; et me suis proposé, comme je l'ai fait pour le XVIII[e] siècle, de mettre en relief les principes économiques qui ont guidé la Chambre de commerce, et les services qu'elle a rendus par sa haute expérience pratique, son zèle et son dévouement.

A cause de la publicité donnée aux travaux de la Chambre pendant le dernier tiers du siècle, j'ai insisté de préférence sur les délibérations antérieures qui ne sont pas à la portée du public.

J'ai conservé les expressions et cité, aussi souvent que possible, les textes des délibérations ; le lecteur sera frappé de la grande élévation des pensées et du grand soin de la rédaction.

Grouper dans un volume, en les reproduisant *in-extenso,* les principaux documents du XVIII[e] et du XIX[e] siècle, serait former un recueil, qui pourrait être consulté avec fruit et qui établirait les traditions de la Chambre de commerce. Si, un jour, l'histoire de notre Chambre de commerce, que je ne fais qu'exquisser, est reprise et complétée, ce recueil deviendra indispensable. On peut juger de l'intérêt qu'il offrira par l'intérêt que présentent les comptes rendus publiés depuis 1864.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

Organisation intérieure. — Budget.

Réorganisation des Chambres de commerce; décret du 24 décembre 1802. — Le nombre des membres est fixé à quinze, puis élevé à dix-huit en 1872. — La Chambre se renouvelle elle-même jusqu'en 1832; postérieurement l'élection est faite par des notables dont le nombre est successivement fixé à cent vingt en 1832, à deux cent soixante et quinze en 1852, à mille en 1872; protestations constantes de la Chambre contre une liste arbitraire et restreinte de notables, elle demande que le droit d'être électeurs soit accordé à tous les patentés qui participent aux frais des Chambres de commerce. — Sauf de 1832 à 1848 les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. — Budget : les dépenses de la Chambre sont, de 1806 à 1819, prises sur les revenus de la Condition des soies; elles sont après 1819 couvertes par des centimes additionnels sur le principal des patentes. — Un second budget est, à dater de 1820, formé avec les produits de la Condition des soies : détails sur la création de la Condition et sur son fonctionnement. — Emploi des revenus que trouve la Chambre dans l'exploitation de cet établissement après l'extinction des charges de son installation : fondations, allocations annuelles, allocations accidentelles.

A la date du 3 nivôse, an XI (24 décembre 1802), paraît le décret suivant, daté de Saint-Cloud :

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur, arrêtent :

TITRE I

Chambres de commerce.

Article premier.

Il sera établi des Chambres de commerce dans les villes de Lyon, Rouen, Bordeaux, Marseille, Bruxelles, Anvers, Nantes, Dunkerque, Lille, Mayence, Nîmes, Avignon, Strasbourg, Turin, Montpellier, Genève, Bayonne, Toulouse, Tours, Carcassonne, Amiens, le Havre.

Art. 2.

Les Chambres de commerce seront composées de quinze

Digitized by Google

membres dans les villes où la population excède 50,000 âmes, et de neuf dans celles où elle est au-dessous, indépendamment du Préfet qui est membre-né et en a la présidence toutes les fois qu'il assiste aux séances.

Le Maire remplace le Préfet dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux de préfecture.

Art. 3.

Nul ne pourra être membre de la Chambre, s'il n'a fait le commerce, en personne, au moins dix ans.

Art. 4.

Les fonctions attribuées aux Chambres de commerce sont de présenter des vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce; de faire connaître au Gouvernement les causes qui en arrêtent le progrès; d'indiquer les ressources qu'on peut se procurer; de surveiller l'exécution des lois et arrêtés concernant la contrebande.

Art. 5.

La Chambre de commerce correspond directement avec le Ministre de l'intérieur.

Art. 6.

La première formation de chaque Chambre de commerce sera faite comme il suit : les Préfets, et à leur défaut, les Maires dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux de préfecture, réuniront, sous leur présidence, 40 à 60 commerçants des plus distingués de la ville, qui procéderont, par scrutin secret et à la pluralité absolue des suffrages, à l'élection des membres qui doivent composer la Chambre.

Art. 7.

Les membres de la Chambre seront renouvelés par tiers tous les ans; les membres sortants pourront être réélus. Pendant les deux premières années qui suivront la formation de la Chambre, le sort prononcera quels sont ceux qui doivent

Digitized by Google

sortir. Les remplacements se feront par la Chambre à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 8.

Toute nomination sera transmise au Ministre de l'intérieur pour recevoir son approbation.

Art. 9.

Les Chambres de commerce présenteront au Ministre de l'intérieur l'état de leurs dépenses et proposeront les moyens de les acquitter.

TITRE II

Conseil général de commerce.

Art. 10.

Il y aura, à Paris, un Conseil général de commerce. Ce Conseil sera établi près le Ministre de l'intérieur.

Art. 11.

Les membres du Conseil général seront désignés par les Chambres de commerce. Chaque Chambre présentera deux sujets sur lesquels le premier Consul en nommera quinze. Ces quinze se réuniront à Paris une ou deux fois l'an. Trois d'entre eux y seront toujours présents. Nul ne pourra être élu s'il n'est en activité de commerce dans la ville qui fait la députation, et si, au moment de sa députation, il n'y est présent.

La Chambre de commerce, ainsi créée à Lyon, était appelée à remplacer le Conseil de commerce, agriculture et arts qui, depuis le 1er février 1802, s'occupait des intérêts du commerce lyonnais. Ce Conseil, composé de trente membres, était partagé en trois sections : commerce, manufactures et agriculture. Il avait étudié de très importantes questions et envoyé au Ministre, dans le courant de l'année 1802, de nom-

Digitized by Google

breux mémoires sur le Code de commerce, l'instruction publique, les écoles de dessin, la filature du coton, le titrage de la soie, etc. (1).

Ce fut au Conseil de commerce agriculture et arts que le Préfet s'adressa pour avoir une liste de cent vingt noms de commerçants parmi lesquels il prit, conformément à l'article 6 du décret, les soixante électeurs devant composer la première liste des notables.

La réunion eut lieu, dans une salle de la préfecture, le 19 pluviôse an XI (8 février 1803) : cinquante-deux électeurs prirent part au vote.

Le 23 ventôse an XI (14 mars 1803), le préfet Bureaux de Puzy, en présence des trois maires de la ville, procéda à l'installation de la Chambre de commerce.

Si l'on compare l'organisation de l'administration commerciale du XIX^e^ siècle à celle qui avait été adoptée au XVIII^e^, on y retrouve à peu près les mêmes rouages. Au sommet est le Ministre de l'intérieur comme autrefois le Contrôleur général des finances. A la base sont les Chambres de commerce, correspondant directement avec le Ministre et se re-

(1) Les travaux du Conseil de commerce sont rappelés avec éloges par Terret, dans la séance de la Chambre de commerce du 5 prairial an XI (25 mai 1803). Le Conseil avait été réuni pour la dernière fois le 9 ventôse an XI (28 février 1803). Plusieurs de ses membres avaient été élus membres de la nouvelle Chambre de commerce.

Il avait eu pour président Mayeuvre de Champvieux, ancien conseiller à la Cour des Monnaies et ancien procureur général syndic du département. M. Terret cite parmi les décisions importantes du Conseil de commerce celles relatives : 1° au Code de commerce, longuement et savamment étudié : 2° au rétablissement des paiements ; 3° à la création d'écoles spéciales et d'un muséum ; 4° à la fondation d'une école théorique et pratique pour l'industrie de la soie ; 5° aux améliorations dont est susceptible la filature de la soie ; 6° à l'établissement d'un entrepôt général. Pendant l'année précédente, en 1801, les questions intéressant l'industrie, le commerce et l'agriculture, avaient été soumises au Bureau consultatif de commerce.

Digitized by Google

nouvelant d'elles-mêmes. Entre les deux fonctionne accidentellement un Conseil général de commerce. Toutefois, il faut remarquer que le Conseil général de commerce est uniquement composé de négociants, ayant des connaissances techniques et pratiques (1); et qu'il n'y a plus de députés du commerce (2).

(1) Dans leurs cahiers les États s'étaient vivement plaint de ce que les négociants n'avaient pas la prépondérance dans les Conseils du Gouvernement où les questions commerciales étaient discutées ; il fut tenu compte de l'observation lorsqu'on détermina la composition du nouveau Conseil de commerce.

(2) Les députés du commerce se trouvèrent remplacés par les députés et les sénateurs représentant le département à Paris.

Il y eut cependant, au dix-neuvième siècle, une période pendant laquelle la Chambre de commerce conserva un délégué spécial séjournant à Paris. En 1848, après que la République eut été proclamée, les questions les plus importantes pour l'industrie en général et pour les industries locales furent mises inopinément à l'ordre du jour : on vivait dans l'imprévu et dans une instabilité pleine de périls. De plus, un comité protecteur du travail national s'était constitué à Paris, poursuivant l'introduction de dispositions restrictives dans notre législation douanière. Il parut alors indispensable d'avoir un représentant à Paris, délégué dûment accrédité auprès du Gouvernement et chargé de suivre auprès des ministères et des administrations toutes les affaires qui avaient de l'intérêt pour Lyon. La Chambre de commerce donna ces fonctions à M. Natalis Rondot (voir la lettre au Préfet, M. Vaïsse, datée du 20 juillet 1855), et lui conserva le titre de représentant officiel jusqu'à l'année 1870, époque à laquelle M. Rondot quitta Paris pour aller habiter la Suisse.

Non seulement les bons soins et l'expérience de M. Rondot étaient mis à contribution pour les questions soulevées à Paris, mais il était à chaque instant consulté pour les œuvres lyonnaises. Ainsi on voit M. Rondot faire en 1854 le catalogue de la bibliothèque que crée la Chambre (délibérations du 20 février 1854 et 21 février 1856), bibliothèque renfermant alors 1,504 volumes et 1,375 brochures et prenant un tel développement qu'en 1888 elle compte plus de 20,000 volumes ou brochures.

En 1856, lorsque la création d'un musée industriel est arrêtée, c'est M. Rondot qui est chargé d'en préparer l'organisation, de visiter les musées étrangers et de donner un programme (les délibérations du 10 avril 1857, 5 août 1858 et 17 septembre 1858 contiennent les rapports de M. Rondot, les remercîments et les éloges adressés au rapporteur, dont les idées sont adoptées). Enfin en 1867 l'exposition des soies et soieries fut installée par M. Rondot, qui eut un rôle important dans le Jury.

Digitized by Google

Dès sa première séance la Chambre de commerce exerce le droit qui lui a été laissé de se renouveler : elle nomme trois membres pour remplacer trois des élus qui avaient décliné le mandat.

Dans cette même séance elle désigne les deux candidats entre lesquels le Gouvernement devra choisir le membre qui représentera la Ville de Lyon dans le Conseil général du commerce.

La Chambre de commerce demeure régie par l'arrêté de 1802 jusqu'à la Révolution de Juillet 1830. A cette époque, la faculté de choisir elle-même ses membres lui est ôtée et la nomination est attribuée à une Commission. Pour former cette Commission il est d'abord question de prendre pour base la population ; d'allouer vingt-cinq noms pour les premiers quinze mille habitants et d'ajouter, au-delà, un nom par mille habitants. Lyon avec 139,000 habitants aurait donc eu une liste de 150 notables électeurs. On s'arrête à une autre combinaison qui devient le principal article de l'ordonnance du 16

Lorsque M. Rondot revint prendre un pied-à-terre à Paris, bien qu'il n'eût plus aucun mandat officiel, il n'en resta pas moins le correspondant de la Chambre de commerce et il a rendu de grands services au commerce de Lyon dans une foule de circonstances. Il n'y a pas une exposition internationale dans laquelle il n'ait été chargé des intérêts de la Fabrique lyonnaise, à Porto, à Vienne, à Amsterdam, à Paris. C'est lui qui, en 1884, inspira la création du laboratoire d'études de la soie. En un mot, il n'a cessé de mettre son activité et son initiative au service de la Chambre de commerce qui, ayant supprimé, à dater de 1870, l'allocation d'une rémunération pécuniaire annuelle, reconnut les services rendus, tantôt par l'envoi d'un objet d'art, tantôt en faisant les frais d'impression des ouvrages de M. Rondot. Passionné pour les recherches historiques en même temps qu'économiste distingué, M. Rondot a, en effet, publié de nombreux volumes ; ses études sur les artistes français, médailleurs, peintres, sculpteurs, et ses écrits sur l'industrie de la soie sont fort appréciés. Travailleur infatiguable, il donnera encore, nous l'espérons, plus d'un témoignage de son érudition, de ses méditations, de sa sagacité et de sa curiosité dans la poursuite de recherches littéraires et scientifiques de toute nature.

Digitized by Google

juin 1832 : la liste des notables est formée des membres du Tribunal de commerce, des membres de la Chambre de commerce, des membres du Tribunal des prud'hommes, et de commerçants choisis, les uns par le Tribunal de commerce, les autres par la Chambre de commerce, mais en nombre égal à celui des membres de ces deux corps c'est-à-dire quinze pour la Chambre et treize pour le Tribunal.

Outre cette modification dans le mode d'élection, l'ordonnance du 16 juin 1832 apporte d'autres changements à ce qui existait depuis 1802 ; les membres cessent d'être indéfiniment rééligibles et, au bout de six ans, c'est-à-dire après une réélection, doivent se retirer; pour être éligible, il suffit d'avoir été commerçant pendant cinq ans, tandis que l'arrêté du 21 décembre 1802 exigeait un exercice de dix années; enfin les attributions de la Chambre reçoivent l'extension que le développement des mœurs et des institutions rendait nécessaire.

La première élection faite par les notables est du 6 juillet 1832 : les électeurs réunis dans la salle de la Bourse au palais Saint-Pierre étaient au nombre de soixante.

Mais dès le début les protestations contre ce mode électoral se produisirent. La Chambre, elle-même, pendant toute la Monarchie de Juillet, ne cesse de répéter (1) combien il était pénible de faire des catégories et de prononcer des exclusions ; elle demande que le droit de l'électorat dérive de l'inscription du commerçant dans une classe déterminée de patentés, que, par exemple, on appelle à l'électorat tous ceux qui, en vertu

(1) Délibérations de juillet 1832, juillet 1834, septembre et octobre 1836 ; lettre au Ministre du 10 avril 1837; lettre à M. Fulchiron, député, 20 décembre 1837; délibérations d'octobre 1845 et de janvier 1849.

La Chambre, pour ne pas faire de mécontents parmi les négociants qui par leur position pouvaient également prétendre à la notabilité, avait pris le parti de former une liste de 120 noms et de tirer au sort chaque année quinze noms jusqu'à épuisement de la liste, et de telle sorte que les 120 négociants parussent tour à tour parmi les électeurs notables.

Digitized by Google

de l'article 619 du Code de commerce, pouvaient exercer de droit et réclamer la notabilité.

Mais si la Chambre de commerce trouvait équitable d'étendre la liste électorale et d'y inscrire les patentés des deux premières classes, c'est-à-dire ceux qui contribuent aux dépenses de la Chambre, elle était fort éloignée du suffrage universel dont le Gouvernement républicain de 1848 fit l'épreuve (1).

Elle retrouve un régime plus conforme à ses opinions dans les décrets des 3 septembre 1851 et 30 août 1852 qui déclarent que la liste des notables électeurs, chargés d'élire les Chambres de commerce, sera faite suivant les dispositions des articles 618 et suivants du Code de commerce modifiés par la loi du 28 août 1848, et qui rétablissent la rééligibilité indéfinie des membres sortants.

Toutefois elle n'est qu'en partie satisfaite quoique le suffrage universel soit supprimé et que la liste des électeurs soit, comparativement au temps passé, largement étendue. La notabilité restreinte est, en effet, maintenue ; et ce privilège, quelque inoffensif qu'il fût, paraissait constituer une contradiction avec les autres institutions politiques départementales. Aussi, en 1864, elle reprend la question de l'électorat et fait ressortir, d'une part, les inconvénients d'une liste arbitraire de notables et, d'autre part, les avantages d'une base fixe et rationnelle qui existe dans l'appel des classes de patentés participant, en vertu de la loi de 1841, aux frais de la Chambre de commerce (2).

(1) L'élection eut lieu par canton dans tout le département du Rhône. La Chambre, encore une fois renouvelée, fut installée le 19 octobre 1848. Sa première délibération eut pour objet les frais de l'élection cantonale que le Gouvernement voulait lui imposer et qu'elle refusa de supporter.

(2) Voir la délibération du 6 juin 1864 (*Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce de Lyon*, année 1864, page 71), et la lettre au Ministre, du 10 août 1868.

Digitized by Google

En 1870, lorsqu'un changement de gouvernement détermine la revision de la législation, la Chambre de commerce soutient de nouveau (1) la thèse qu'elle a pour la première fois formulée en 1832. Elle insiste pour que le système de la notabilité soit écarté. « Prise comme base du droit électoral, « dit-elle, la notabilité a fait son temps.» Elle repousse énergiquement l'idée de tenir pour électeurs tous les négociants soumis à l'impôt des patentes, « idée qui revêt comme une « couleur politique et semble faire partie d'un programme », mais qui tend à établir une confusion entre l'ordre politique et l'ordre commercial. « La patente, ajoute-t-elle, n'est pas « une marque ou une charge exclusivement commerciale ou « manufacturière, c'est simplement une charge professionnelle, un impôt sur le travail lucratif; cela est si vrai que « les professions dites libérales n'y échappent même plus. « En appelant tous les patentés, on aura le vote confus de « toutes les professions et de tous les métiers indistinctement agglomérés, on n'aura pas un vote sérieux des commerçants dont la Chambre de commerce est spécialement « chargée de représenter les intérêts (2). »

La conclusion de la Chambre de commerce tendant à admettre à l'électorat les trois premières classes de patentés n'est pas adoptée (3). Le décret du 22 janvier 1872, abrogeant

(1) Le projet de loi relatif au mode d'élection des Chambres de commerce a été présenté le 23 février 1870 au Corps législatif. La Chambre de commerce, consultée, délibère le 10 mars. *(Compte rendu, etc.*, année 1870, p. 173.)

(2) Les patentés des huit classes étaient, à cette date, au nombre de 35,000 environ. Ceux des trois premières classes qui supportaient l'impôt supplémentaire, afférant au budget de la Chambre de commerce, étaient au nombre de 6,000 environ.

(3) La Chambre écrit de nouveau au Ministre le 1er mars 1879 sur cette question. *(Compte rendu,etc.*, année 1879, p. 107.)

Elle y était revenue incidemment dans l'année 1874 *(Compte rendu, etc.*, année 1874, p. 117), à propos d'une difficulté qui surgit dans la ma-

Digitized by Google

le décret du 30 août 1852, prononce que les Chambres de commerce seront élues par les mêmes électeurs que la loi du 21 décembre 1871 a établi pour les Tribunaux de commerce; et les prescriptions de ce décret sont maintenues, alors même qu'en 1883 une nouvelle loi a modifié le régime électoral en ce qui concerne les Tribunaux de commerce et abrogé la loi du 24 décembre 1871 (1).

Or, d'après le mode électoral en vigueur pendant la fin du dix-neuvième siècle le nombre des électeurs est fixé au dixième du nombre des patentés sans que la liste puisse comprendre plus de mille noms et moins de cinquante; ces électeurs sont désignés par une Commission composée du maire, de trois conseillers généraux, des présidents de la Chambre de commerce, du président du Tribunal de commerce, du président du Conseil des prud'hommes, d'un membre de la Chambre de commerce désigné par celle-ci, d'un membre du Tribunal de commerce désigné par lui.

Les premières élections faites d'après la loi de 1872 eurent lieu le 3 avril 1872 dans le Palais du commerce, où la Chambre était installée depuis l'année 1864.

Elles comprirent dix-huit élus, parce qu'un décret, en date du 1er mars 1872, avait porté le nombre des membres de la Chambre de commerce de 15 à 18 (2).

nière de composer la liste électorale; cette liste unique devant comprendre des négociants du ressort du Tribunal de commerce de Villefranche et des négociants du ressort de Lyon, et leur proportionnalité n'ayant pas été déterminée dans le chiffre fixé par la loi.

(1) La Chambre des députés avait, en 1883, étendu l'électorat commercial à tous les commerçants inscrits depuis cinq ans sur les rôles des patentes, appliquant cette mesure aux Tribunaux comme aux Chambres de commerce. Mais dans la discussion devant le Sénat il fut convenu qu'un régime particulier serait créé pour celles-ci, et la loi électorale de 1883 demeura spéciale aux Tribunaux de commerce.

(2) *Compte rendu, etc.*, année 1872, p. 147. Comme la circonscription de la Chambre de commerce de Lyon s'étend à Villefranche et qu'il y a un tribunal de commerce à Villefranche, la liste électorale comprend des électeurs de Lyon et des électeurs de Villefranche.

Digitized by Google

Comme on devait le présumer, ce système souleva de nombreuses récriminations : il est, en effet, à remarquer que plus l'électorat est élargi, plus les exclusions sont difficilement acceptées. Tout privilège devient une anomalie dans une société avide d'égalité.

Aussi est-il toujours question de remanier la législation des Chambres de commerce et du Conseil supérieur du commerce (1), soit en ce qui concerne leur mode d'élection, soit relativement à leurs attributions.

Tous ces détails que nous venons de brièvement exposer sur les modifications apportées à l'organisation intérieure et au mode d'élection sont communs à toutes les Chambres de commerce françaises. L'examen des ressources et des dépenses fournit pour la Chambre de commerce de Lyon les traits d'une physionomie plus personnelle.

Les frais des Chambres de commerce furent mis, en 1802, à la charge des municipalités : la sujétion fut parfois pénible (2); et les Chambres de commerce se félicitèrent, lorsque le gouvernement les fit dépendre, pour leur modeste budget, des négociants patentés. C'est le décret du 23 septembre 1806

(1) Le Conseil supérieur du commerce a subi, suivant les régimes politiques de la France, les mêmes fréquents changements que subissaient les Chambres de commerce ; les étudier eut été sortir de notre sujet.

(2) Voir les doléances de la Chambre aux délibérations du 25 thermidor an X et 26 prairial an XII. Le Conseil général lui avait voté, la première année, 4,000 fr., puis avait refusé de maintenir l'allocation. La Municipalité, qui d'abord avait alloué 3,000 fr., voulut bien donner 5,000 fr., mais rien de plus. Or voici le budget de 1806 :

Secrétaire	3.000 fr.
Concierge	800 »
Journaux	300 »
Bibliothèque	400 »
Frais généraux	2.000 »
Imprévu	500 »
Soit	7.000 fr.

Digitized by Google

qui, assimilant les dépenses des Chambres de commerce aux dépenses des Bourses de commerce, déclara que ces dépenses seraient couvertes au moyen d'une contribution proportionnelle levée sur le total de chaque patenté des deux premières classes (1). Les lois postérieures qui ont souvent modifié l'assiette de l'impôt des patentes ont conservé cet ordre de choses. Chaque année, toute Chambre de commerce établit son budget prévisionnel, le soumet au Préfet du département qui l'envoie à l'approbation du Ministre du commerce. Le nombre de centimes qu'il est nécessaire d'ajouter à la patente pour produire la somme approuvée est ensuite déterminé. Les mandats pour le paiement sont délivrés par la préfecture. Comme cet impôt se prélève sur les commerçants les plus riches, sur ceux qui paient la patente la plus élevée, il ne donne lieu à aucune réclamation. D'ailleurs, la quote-part de chaque patenté est très minime.

A Lyon, les prescriptions de la loi de 1806 ne furent pas de suite appliquées. La Chambre de commerce venait d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement public pour le conditionnement des soies, et le Gouvernement avait décidé que les produits de cet établissement serviraient à couvrir les dépenses de la Chambre de commerce. Il en fut ainsi jusqu'en

(1) La loi du 19 mars 1801 déclare que les dépenses des Bourses de commerce seront à la charge des patentables des deux premières classes; le décret du 23 septembre 1806 assimile les dépenses des Chambres de commerce à celles des Bourses de commerce; les lois du 15 mai 1818 et 23 juillet 1820 déclarent que les contributions des Chambres de commerce et des Bourses de commerce seront réparties entre les patentables des deux premières classes et les patentables placés hors classe qui payent un droit fixe égal ou supérieur à celui desdites premières classes.

La loi du 25 avril 1841 sur les patentes met la contribution relative aux Chambres de commerce sur les patentables des trois premières classes du tableau A et sur ceux des patentables des tableaux B et C qui sont passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui que payent les classes du tableau A. Voir enfin les lois de finance du 24 avril 1844 et 18 mai 1851.

Digitized by Google

1819. Mais les revenus de l'établissement ne couvrant pas les charges, le Préfet prévint la Chambre qu'il ferait désormais appliquer l'article 90 de la loi du 15 mai 1818, qui mettait les frais des Chambres de commerce à la charge des patentés, et qu'il n'approuverait plus le prélèvement fait sur les produits de la Condition des soies. Depuis 1819, le budget de la Chambre de commerce de Lyon est resté à la charge des patentés ; et, à dater de cette époque, il est établi séparément du budget relatif à la Condition.

Si la Chambre de commerce de Lyon a vu quelquefois certains articles qu'elle portait à son budget prévisionnel rayés par les ministres qui voulaient se montrer ménagers des deniers des contribuables (1), elle a d'autres fois rencontré des ministres bienveillants qui lui ont permis de faire concourir les négociants lyonnais à des dépenses d'intérêt général en profitant de la facilité qu'offre l'adjonction de quelques cen-

(1) En 1822 la Chambre avait voté 2,800 fr. pour le Tribunal de commerce et avait voulu faire figurer cette somme dans son budget, la somme fut refusée par le Ministre.

En 1826 fut rayée la somme de 700 fr. qui figurait pour frais de représentation et le budget fut fixé à 6,300 fr. au lieu de 7,000 fr. Il était ainsi composé :

Secrétaire	2.400 fr.
Concierge	600 »
Frais généraux	700 »
Mobilier	300 »
Bibliothèque	500 »
Jetons de présence	1.500 »
Imprévu	500 »
	6.300 fr.

En 1856 fut rayée la somme de 4,000 fr. que la Chambre donnait au Tribunal de commerce pour l'aider à établir la comptabilité centrale des faillites, d'une utilité cependant incontestable pour les commerçants.

Nous pourrions encore citer les contestations qui lui furent faites ici pour le paiement des honoraires d'un délégué à Paris, là pour une augmentation des honoraires du secrétaire. Mais heureusement ce sont des exceptions.

Digitized by Google

times additionnels au principal de la patente pour réunir des sommes relativement considérables. C'est ainsi qu'elle a eu le concours des patentés pour la construction du Palais du commerce, pour la création du Musée industriel et pour la fondation de l'École de commerce.

En 1854, lorsque l'ouverture de la rue Impériale, destinée à mettre en communication la place du Théâtre et la place Bellecour, eut été décidée, la Chambre de commerce fut appelée à examiner le projet d'un monument où devaient être réunis et installés la Chambre de commerce, le Tribunal de commerce, le Conseil de prud'hommes et la Bourse, c'est-à-dire toutes les institutions intéressant le Commerce très mal logées, depuis le commencement du siècle, tant à l'hôtel de ville qu'à l'abbaye des Dames de Saint-Pierre. Le Préfet demanda à la Chambre de commerce de prendre à sa charge la moitié du coût de ce monument estimé trois millions. Elle consentit à payer les quinze cent mille francs avec les revenus qu'elle tirait de la Condition des soies et eut l'autorisation de faire un emprunt, car elle ne pouvait disposer que d'une encaisse de cinq cent mille francs (1). Mais les dépenses ayant atteint quatre millions, elle fut sommée, en 1860, de payer cinq cent mille francs de plus. C'est alors qu'elle sollicita et obtint l'autorisation (2) de percevoir six cent mille francs au moyen d'une augmentation de dix centimes par franc sur le principal de la patente (3). Elle consacra cent mille francs au Musée industriel

(1) Voir les délibérations des 5 janvier et 2 février 1854 et le décret du 9 décembre 1854.

La Chambre, au lieu de faire une émission d'un million, emprunta seulement 800,000 fr. remboursables en dix ans, du 1er avril 1862 au 1er avril 1873.

(2) Loi du 14 juin 1861.

(3) La Chambre réduisit, le 18 septembre 1862, le quantum à neuf centimes qui suffisaient (le principal de la patente était évalué à 776,000 fr.) pour assurer, en dix années, le remboursement des six cent mille francs prêtés en 1861 par la Caisse des dépôts et consignations au taux de 4 1/2 pour cent.

Digitized by Google

qu'elle établit dans le second étage du Palais du commerce, et versa cinq cent mille francs pour sa quote-part dans les dépenses de la construction (1).

En 1871, les patentés étaient sur le point d'être délivrés de ces centimes additionnels, réduits à sept centimes, lorsque le projet de fonder une Ecole de commerce par souscription fut adopté par les principaux négociants. La Chambre demanda qu'un centime additionnel au principal des patentes fût maintenu à dater de 1872 jusqu'à ce qu'elle eût perçu une somme de cent mille francs applicable à la création de cette œuvre d'une utilité générale et incontestable pour le commerce de Lyon.

La demande ne fut pas accueillie sous la forme un peu brutale et trop directe qui était donnée à la perception. Mais le Ministre autorisa la Chambre à augmenter de 6,000 fr. le budget annuel pendant dix ans. Elle reçut donc des patentés, indirectement, pour l'École de commerce, environ 76,000 fr. (2).

(1) Comme compensation, la Chambre de commerce reçoit la moitié des loyers que la ville de Lyon retire des magasins du rez-de-chaussée du Palais; toutefois, la Ville demeure seule propriétaire de l'immeuble.

(2) Voir les délibérations du 21 juin 1870, du 30 novembre 1871, du 23 mars 1872, (*Compte rendu, etc.*, année 1870, p. 217 et *Compte rendu, etc.*, année 1872, p. 116).

Les patentés, à dater de l'année 1883, n'eurent plus à supporter aucun centime additionnel supplémentaire, on leur demanda seulement les centimes nécessaires pour couvrir le budget ordinaire de la Chambre de commerce. Ce budget, depuis l'entrée des services dans le Palais du commerce, en 1864, s'est progressivement élevé à 8,000 fr. en 1852, à 11,000 fr. en 1862, à 13,000 fr. en 1865, à 15,000 fr. en 1880, à 18,000 fr. en 1885, à 22,000 fr. en 1889.

La Chambre de commerce administre la Bourse de commerce de Lyon, dont les dépenses sont couvertes par le produit d'une imposition additionnelle sur les patentés des trois premières classes de tout le département, tandis que l'imposition applicable à ses propres services n'est pas perçue sur les patentés de Tarare, de Thizy et d'Amplepuis qui relèvent de la Chambre de commerce de Tarare.

Le budget spécial de la Bourse de Lyon, en 1889, s'élève à 9,000 fr.

Digitized by Google

Ainsi, la Chambre de commerce de Lyon a deux sources de revenus : l'une, à laquelle toutes les Chambres de commerce peuvent puiser, et qui est l'impôt sur les patentés; l'autre, qui lui est particulière et que nous avons nommée la Condition des soies. Cet établissement joue un rôle trop important dans la fortune dont la Chambre de commerce dispose si noblement pour que nous n'insistions pas sur son histoire (1).

Les propriétés hygrométriques de la soie ont été causes, à toutes les époques, de difficultés pour les transactions. Les vendeurs de mauvaise foi suspendaient le fil dans les caves, au-dessus de baquets remplis d'eau, de manière à lui faire absorber de l'humidité. Les acheteurs, pleins de méfiance, ne voulaient laisser facturer la marchandise qu'après lui avoir fait subir une dessiccation prolongée. En 1750 la Chambre de commerce de Turin ouvrit au public des salles chauffées où l'on pouvait exposer les soies pour les dessécher; vendeurs et acheteurs s'accordèrent pour accepter comme poids réel, comme poids marchand, le poids déterminé dans cet établissement surveillé par la Chambre de commerce. La Chambre de commerce de Lyon fut, pendant le XVIII[e] siècle, plusieurs fois sollicitée de prendre semblable initiative; elle refusa, motivant ce refus sur le peu d'utilité qu'offrait l'établissement demandé, puisque les acheteurs à Lyon avaient toute latitude de faire sécher la soie avant d'en accepter facture; ensuite, sur l'impossibilité de manipuler rapidement les grandes quantités de soie dont on trafiquait à Lyon au moment des foires; enfin, sur ce que le secret des transactions, jugé indispensable pour le commerce, ne pourrait pas être gardé (2). A

(1) Cette histoire a été déjà écrite par un des directeurs de la Condition, M. Perret, dans un volume intitulé *Monographie de la Condition des Soies*, Lyon 1878, publié aux frais de la Chambre de commerce.

(2) En 1767 ce sont les fabricants de Saint-Etienne et les marchands de soie de Saint-Chamond qui demandent à la Chambre de commerce de

Digitized by Google

la fin du XVIII[e] siècle, de simples particuliers créèrent des chambres de dessiccation pour la soie afin de satisfaire aux désirs du commerce (1). Mais les négociants, mécontents du service de ces établissements privés, insistèrent, au début du XIX[e] siècle, auprès de la Chambre de commerce ; et celle-ci consentit à solliciter du Gouvernement la création d'un établissement public, fonctionnant d'après un règlement fixe et offrant toute sécurité pour les transactions (2).

Le Conseil général du commerce émet un avis favorable; le Ministre de l'intérieur, M. de Champagny, suggère l'idée de prendre sur les produits de l'établissement le budget de la Chambre de commerce; et le 23 germinal, an XIII (13 avril 1805) paraît le décret, daté de Lyon, qui confère à la Chambre de commerce le monopole du conditionnement (3) des soies, qui en règle l'organisation, indique les indemnités à allouer aux industriels dépossédés et affecte aux dépenses de la Chambre de commerce les produits après déduction des indemnités.

Le prix de cinq centimes par kilogramme, qui a été fixé pour l'opération du conditionnement, paraît trop minime à la Chambre de commerce ; elle en fait l'observation et demande

Lyon de créer un établissement pour conditionner la soie. En 1776 ce sont les négociants lyonnais.

(1) En 1780 Rast Maupas prend l'initiative de cette création. Son établissement fonctionne malgré l'opposition de la Chambre de commerce qui soutient que c'est au Consulat et non à un simple particulier de créer un semblable établissement.

(2) La première délibération de la Chambre est du 26 floréal an X. La réunion des fabricants et des marchands de soie pour délibérer sur la question eut lieu le 21 floréal an XI. La Chambre écrit au Ministre le 22 floréal. Elle étudie dans les séances des 6 vendémiaire et 14 nivôse an XII l'indemnité à allouer aux quatre établissements privés qui vont être dépossédés du service.

(3) Le mot conditionnement a été adopté parceque l'opération a pour but de mettre la soie dans les conditions normales de vente. De là le nom de Condition des soies donné à l'établissement où se fait la détermination du poids marchand qui sera accepté pour les transactions.

Digitized by Google

que ce prix soit élevé à dix centimes; en même temps, elle signale la solution de quelques difficultés qui ont surgi. De là le décret additionnel du 17 avril 1806, fixant le prix du conditionnement à huit centimes par kilogramme, indiquant pour les salles de dessiccation la température de 18 à 20 degrés Réaumur, et imposant une seconde opération de conditionnement à tout ballot de soie qui aurait perdu 4 1/2 % de son poids pendant la première épreuve (1).

Le succès est tel que, dès la première année, l'installation faite dans des salles louées place Saint-Pierre, devient insuffisante, et que la Chambre songe à acheter un terrain et à construire un édifice spécial (2). Le Ministre de l'intérieur, après avoir tout d'abord encouragé le nouveau projet, refuse l'autorisation demandée; il est effrayé de la dépense et de l'aléa des revenus qui doivent être la garantie de l'emprunt

(1) Voir les séances du 12 floréal, 17 prairial et 29 messidor an XIII, du 12 vendémiaire an XIV; et la lettre au Ministre du 4 fructidor an XIII. L'année 1805 fut donc consacrée à l'organisation de la Condition qui fut ouverte au public le 29 vendémiaire an XIV (20 octobre 1805).

Le prix de huit centimes fut choisi comme intermédiaire entre les anciennes monnaies et la monnaie décimale, parceque la petite monnaie décimale était rare et qu'on prévoyait de nombreux appoints minimes dans les paiements à faire à la Condition.

Quant au second conditionnement, il avait soulevé beaucoup de discussions et de longs débats; la Chambre avait fini par proposer au Gouvernement de soumettre à cette seconde épreuve les ballots qui, dans la première épreuve de vingt-quatre heures, auraient perdu 5 pour cent de leur poids, tandis que, tout à fait au début, il avait été décidé qu'un second conditionnement serait imposé aux frais du vendeur à tout ballot qui, en vingt-quatre heures, aurait perdu trois pour cent de son poids.

La question fut postérieurement débattue avec la même vivacité, et l'ordonnance du 26 juillet 1829 n'imposa plus la seconde épreuve que lors d'une perte de 2 1/2 pour cent.

(2) Séance du 10 mars 1806. La Chambre de commerce de Turin venait de décider la construction d'une Condition; et, devançant les améliorations qui devaient être étudiées beaucoup plus tard, elle avait pensé à la création d'un moulin public où les soies grèges auraient été essayées au point de vue du dévidage.

Digitized by Google

inévitable. La Chambre insistant, prouve que les recettes suffisent pour donner toute sécurité aux prêteurs, et obtient le décret du 9 septembre 1807 autorisant le Préfet, M. d'Herbouville, à acheter le terrain et à émettre un emprunt de 150,000 fr., subdivisé en 75 actions de 2,000 fr., qui rapporteront un intérêt de 6 % et seront remboursables au pair par tirage annuel (1).

La première pierre est posée le 8 juin 1809, mais la translation des machines n'est effectuée que le 14 août 1814. Les dépenses, prévues à 240,000 fr., atteignent 443,532 fr. Deux nouveaux emprunts sont contractés. Pour en garantir le remboursement, il faut engager les revenus jusqu'à l'année 1830 et élever successivement le prix du conditionnement à dix centimes puis à onze centimes (2).

L'ère des déficits a commencé; la Chambre de commerce, le 14 octobre 1816, reconnaît la nécessité d'un nouvel emprunt; elle demande d'émettre, pendant quinze années, au fur et à mesure de besoin, 50 actions de 2,000 fr., puis, ayant été

(1) On trouve les détails relatifs au projet d'acquisition et de construction aux dates du 12 mars et du 16 octobre 1806. Les plans et devis sont faits par l'architecte Hotelard. Le terrain, d'une superficie de 1,347 mètres carrés est estimé 36 fr. le mètre carré : il est acquis le 31 octobre 1807 par les soins du notaire Chazal.

En novembre 1807 est ouvert le concours pour la construction. Il est clos le 20 avril 1808 : c'est le plan de M. Gay, architecte de la Ville, qui est adopté.

(2) De 1807 à 1815 il y a peu de séances où il ne soit question tantôt de l'exploitation de la Condition, tantôt de la construction du nouvel édifice.

Les déceptions pour les dépenses et l'écroulement d'une voûte déterminèrent la disgrâce de M. Gay qui avait d'abord été pris comme architecte; il eut pour successeur, en 1813, M. Pillet. (Voir délibération des 10 avril 1812, 4 mars 1813, 1er juillet 1813.)

Un emprunt de 150,000 fr. et l'élévation du prix à 10 centimes sont autorisés par le décret du 2 février 1809. Un nouvel emprunt de 78,000 fr. et l'élévation du prix à 11 centimes sont autorisés par le décret du 5 août 1813.

Digitized by Google

autorisée à le faire par l'ordonnance du 22 janvier 1817, elle se dit, en décembre 1818, dans l'impossibilité de faire face à ses engagements si le prix de conditionnement n'est pas porté à douze centimes. L'ordonnance du 17 mars 1819 accorde cette augmentation pour six années, de 1819 à 1825.

La prospérité revient heureusement en 1820; non seulement il n'est plus utile de recourir à l'émission de titres qui avait été récemment autorisée, mais la Chambre peut devancer l'amortissement des emprunts et bientôt abaisser le prix de conditionnement, qui est ramené à dix centimes en 1826 et à huit centimes en 1829 (1). De plus, en perpective des revenus qui vont bientôt devenir disponibles, elle prend le 23 mai 1828 une délibération pour en fixer l'emploi. Elle décide : « qu'ils « continueront à être expressément et exclusivement affectés, « tant pour le présent que pour l'avenir, aux dépenses qui « seront faites en vertu des décisions et par les soins de la « Chambre de commerce, dans les vues de favoriser le perfec- « tionnement, le progrès et l'extension de toutes les branches « de la fabrication des soies, d'améliorer le sort des ouvriers

(1) Le revenu de la Condition des soies avait été de 50,000 fr. en 1807, et il n'avait pas dépassé 66.000 fr. lorsqu'en 1820 il atteignit 95,000 fr. Il fut de 100,000 en 1827 et de 85,000 fr. en 1828.

Voici du reste les délibérations qui ont trait à l'établissement de la Condition des soies pendant cette période : 14 octobre 1816 pour l'emprunt nouveau; 27 février 1817 pour la température du conditionnement; en décembre 1818 pour l'élévation du prix de conditionnement; 8 juin 1820 pour l'assurance contre l'incendie contractée au *Phénix*; 28 juin 1821 pour l'emploi des excédents des revenus; 17 juillet 1822 pour protester contre le timbre dont est frappé le bulletin de condition; 5 mai 1825 pour l'autorisation d'essais de procédés plus parfaits de dessiccation; 23 août 1825 pour l'examen de la question du décreusage de la soie; 6 avril 1826 pour l'abaissement du prix de conditionnement; 29 mars 1827 pour examiner la question d'une caisse de retraites pour les employés; 23 mai 1828 pour la destination, dans leur emploi, des revenus de la Condition; 26 mars 1829 pour la détermination du cas où un ballot devrait subir un second conditionnement; 24 décembre 1829 pour l'abaissement du prix de conditionnement.

Digitized by Google

« de cette fabrique, et enfin de la maintenir par tous les « moyens possibles dans la supériorité dont elle a été jusqu'à « présent en possession sur toutes les industries du même « genre, nationales et étrangères. » Elle veut, par cette affirmation solennelle, montrer que la Condition des soies est la propriété de la Chambre de commerce et prévenir le retour du conflit qu'elle avait eu avec la municipalité en 1811, conflit terminé par le décret, daté de Dresde, le 5 août 1813, qui avait stipulé qu'aucune partie des produits de la Condition des soies ne serait jamais appliquée aux dépenses municipales (1). Certes, elle ne prévoyait pas alors le brillant avenir réservé à cet établissement et les œuvres utiles qu'il lui serait accordé de favoriser.

Le grand développement des opérations de conditionnement date de l'application du système Talabot, en 1841 (2).

(1) La faute avait été commise par le Ministre de l'intérieur qui, en septembre 1811, avait inscrit dans le budget de la ville de Lyon un article visant les produits de la Condition des soies et ordonnant leur versement dans la Caisse des receveurs au même titre que celui des produits du pesage public. Il avait, le 11 juillet 1812, maintenu cette décision malgré les vives protestations de la Chambre de commerce; celle-ci soutenait, dans sa lettre du 15 novembre 1811, que les produits étaient affectés avant tout au remboursement des emprunts contractés pour l'établissement, et que du jour où il y en aurait de disponibles ils devaient être exclusivement employés à secourir et encourager la Fabrique de soieries sur laquelle ces produits sont prélevés. Et il avait fallu faire agir toutes les influences auprès de l'empereur Napoléon pour obtenir que la décision du Ministre de l'intérieur fut rapportée.

(2) La première lettre de la Chambre de commerce à M. Talabot, pour lui demander d'étudier un appareil donnant une dessiccation certaine et uniforme, est datée du 16 avril 1831. L'appareil est créé immédiatement, et le 19 décembre 1832 la Chambre de commerce, après l'avoir expérimenté, écrit au Ministre que le nouveau système donne toute sécurité. De nouvelles épreuves, plus en grand, sont faites en 1838 (voir les délibérations de juillet 1835, mai 1836, septembre 1837, janvier 1838, octobre 1838); enfin, le 19 décembre 1839, la Chambre écrit au Ministre pour le prier d'autoriser la substitution du nouveau système de conditionnement à l'ancien, et lui envoie une délibération du 18 octobre 1839 longuement motivée. Le Ministre fait des objections. L'année 1840 est

Digitized by Google

Avec les nouveaux appareils il devient possible de conditionner, sans crainte de les altérer, toutes sortes de soies (1) parce qu'on se base sur une méthode scientifique qui donne la sécurité la plus complète pour la justesse des résultats et parce-qu'on opère avec une grande rapidité. Immédiatement les quantités conditionnées s'élèvent de 800,000 kil. en 1840 à 2 millions en 1850 et les produits de 85,000 fr. à 145,000 fr. Le prix qui avait été porté, en 1845, à 10 centimes est remis à 8 centimes en 1846.

Le conditionnement des laines est ajouté en 1847, puis régularisé en 1854 (2); et, dès qu'une amélioration est demandée, la Chambre de commerce ne recule devant aucune dépense (3) pour donner au public toute satisfaction et pour ré-

employée à de nouvelles expériences à la suite desquelles il est arrêté que l'épreuve portera sur trente matteaux et qu'au poids absolu de dessiccation seront ajoutés onze pour cent pour faire le poids normal marchand. Nouvelles lettres au Ministre très pressantes, 15 septembre et 15 octobre 1840; ordonnance royale du 23 avril 1841, permettant de conditionner par le nouveau système qui est basé sur la dessiccation absolue à l'aide de la vapeur. La nouvelle installation coûta 110,000 fr.

La Chambre, pour remercier M. Talabot, lui offrit, en 1843, des étoffes pour ameublements qui avaient coûté 15,000 fr. environ.

(1) Avec l'ancien procédé, emprunté aux Italiens, on ne conditionnait que les seules soies ouvrées, et les balles étaient, en entier, desséchées par une longue exposition dans une chambre chaude. Avec le nouveau procédé les grèges sont conditionnées sans inconvénients; une très petite quantité de soie est soumise à l'épreuve de la dessiccation absolue, le poids pour la balle entière étant calculé proportionnellement sur le résultat constaté pour un kilogramme.

(2) Le décret est du 22 juin 1855; les délibérations sont de janvier, mars et juillet 1854.

(3) La Chambre dépense 85,000 fr. en 1854 pour adopter les appareils perfectionnés Talabot-Persoz-Rogeat qui empruntent l'action de l'air surchauffé, et en tirent parti par le double effet de la haute température et de la vitesse du courant d'air.

Elle décide, en 1854, que le décreusage des soies créé en 1847 sera désormais fait d'office et gratuitement.

Dans une délibération du 10 mai 1836, il est question des plaintes des négociants contre les malversations des essayeurs de soie; en

Digitized by Google

pondre aux besoins du commerce des soies. Les quantités de soies qui passent à la Condition attestent l'accroissement inouï de la consommation pendant la seconde moitié du XIX[e] siècle : 2,300,000 kilogrammes en 1852 ; 3,000,000 en 1855 ; 3,000,600 en 1862 ; 4,000,000 en 1874 ; 4,600,000 en 1882 (1).

Aussi, pendant la seconde moitié du XIX[e] siècle, les dépenses extraordinaires de la Chambre de commerce prennent un accroissement notable et ses largesses acquièrent une grande ampleur.

Nous avons déjà parlé de la part contributive que la Chambre de commerce prit dans les frais de construction du Palais du commerce : elle y consacra 2,000,000 dont 1,500,000 fr. prélevés sur les produits de la Condition (2).

Nous avons dit que la Chambre de commerce avait de-

juillet 1844, il est question de créer un essai public, mais l'opposition des essayeurs privés qui agissent auprès du Gouvernement, empêche celui-ci de donner son approbation à la mesure projetée. En 1854 la Chambre reprend la question ; obtient un avis favorable du Conseil d'État en 1856 ; dépense 40,000 fr. pour installer le service ; et ne triomphe qu'en 1858 des essayeurs privés (voir lettre au Préfet du 20 octobre 1856, lettre au Ministre du 10 avril 1857, les délibérations des 5 octobre 1854, 9 novembre 1854, 14 juin 1855, 1[er] juin 1856, 10 mars 1858).

La Chambre crée, en 1876, un laboratoire de chimie, afin de permettre d'analyser les soies et de constater les surcharges. Elle dépense, en 1884, 235,000 fr. pour agrandir et éclairer les salles intérieures, et pour obtenir une organisation qui permette de servir rapidement une clientèle de plus en plus nombreuse.

(1) Le prix de conditionnement, qui avait été élevé de huit à quatorze centimes par décret du 10 août 1850 pour aider à la fondation de la Société de secours mutuels des ouvriers en soie, est réduit à douze centimes en 1882 parce que quatre centimes suffisent pour assurer la dotation promise à la Société de secours mutuels. Les frais d'exploitation ont naturellement augmenté à mesure que les services se sont développés ; estimés, en 1807, 42,000 fr., ils étaient, en 1881, estimés 170,000.

(2) Elle dépensa, en outre, 40,000 fr. pour le mobilier des salles ; elle a une très belle bibliothèque qui s'accroît chaque année et qui contient plus de 20,000 volumes ou brochures en 1888.

Digitized by Google

mandé aux patentés 100,000 fr. en 1861 pour le Musée industriel d'art et d'industrie qu'elle allait créer dans le nouveau Palais du commerce et dont elle devait enrichir la ville de Lyon; il nous reste à indiquer les charges qu'elle a acceptées, car ce n'est pas avec 100,000 fr. qu'on crée un musée. Elle n'a cessé de faire des acquisitions, de compléter les collections de tous genres, livres d'art, étoffes, tapisseries, etc. Elle inscrit chaque année une somme de 40,000 fr. au budget spécial de cette institution et le dernier inventaire, fait en 1881, donnait une valeur de 750,000 fr. aux collections. Depuis lors, des pièces fort belles, on peut dire hors ligne, notamment en tapisseries (1), sont entrées dans le Musée industriel. Nous avons mentionné également l'École de commerce pour laquelle la Chambre a demandé que les patentés apportassent, en 1872, un concours pécuniaire ; mais si elle a

(1) *Compte rendu, etc.*, année 1881, p. 227. La galerie où sont réunies les soieries a été ouverte en 1879 ; elle a coûté à la Chambre 70,000 fr. *Compte rendu, etc.*, année 1879, p. 164 ; il en était question en 1874, *Compte rendu, etc.*, année 1874, p. 183.

Déjà à la fin du XVIII[e] siècle il avait été question de créer un Musée d'échantillons, comme une des mesures les plus propres à relever la Fabrique lyonnaise (Rapports de Mayeuvre en 1797 et en 1800). Mais la Municipalité ne s'en occupa pas et la Chambre de commerce n'avait pas de fonds. Le projet fut de nouveau examiné en 1847, et la Chambre de commerce fit faire quelques emplettes (collection d'étoffes de la maison Dutillieu, en 1848, pour 3,500 fr. ; collection de Bert, professeur de théorie, en 1854, pour 15,000 fr. ; collection de métiers de Gautier, en 1850, pour 8,000 fr.). Toutefois la délibération pour la fondation du Musée ne fut prise qu'en juin 1856, lorsque la construction du Palais du commerce donna des locaux pour son installation. Ce Musée, qui est une des richesses artistiques de la ville de Lyon, n'a reçu ni don, ni allocation de la Municipalité ; il a été créé et il est alimenté à l'aide des fonds de la Condition des soies. La Chambre a dépensé pour les vitrines plus de 75,000 fr. Parmi les principales acquisitions, il faut citer, en 1862, la collection Reybaud, pour 22,000 fr., et la collection Bert, pour 15,000 fr. ; puis, en 1876, la collection du chanoine Bock, pour 16,600 fr. ; en 1885, une magnifique tapisserie du XVI[e] siècle, du prix de 30,000 fr. ; en 1888, trois tapis persans anciens, d'une splendide exécution.

Digitized by Google

recueilli, sous la forme de centimes additionnels, une somme de 76,000 fr. environ, applicable à cette institution, elle lui a donné une somme égale. De plus, elle l'encourage, sous forme de bourses annuelles ; et, la considérant comme placée sous sa tutelle et son patronage, elle s'associe à sa direction (1).

Auprès de ces institutions importantes, Musée et École, qui s'adressent aux fabricants désireux de s'instruire, se place l'œuvre créée spécialement pour la classe ouvrière : la Société de secours mutuels des ouvriers en soie. Rien n'a été demandé, pour cette fondation, au commerce général : c'est l'industrie de la soie qui, seule, a fourni de 100,000 à 120,000 fr. chaque année, depuis sa création c'est-à-dire depuis 1850, à cette œuvre remarquable placée sous le patronage de la Chambre de commerce. Cette somme est employée à verser une prime de 20 francs à la caisse de retraite par chaque sociétaire, qui se trouve encouragé à préparer, par des économies, le bien-être de sa vieillesse et à profiter des avantages de la mutualité pour adoucir les épreuves que la maladie apporte inévitablement (2).

(1) Tous les comptes rendus annuels des travaux de la Chambre de commerce, depuis l'année 1872, attestent de quelle sollicitude elle entoure l'École de commerce. Dans le volume correspondant à l'année 1880, p. 172, est présenté le détail des sommes dépensées pour cette institution jusqu'à cette date. Postérieurement des allocations importantes ont été accordées à l'École de commerce, notamment pour l'organisation de l'École de tissage. Avant qu'il n'y eut à Lyon une École de commerce, la Chambre avait, en 1849, créé des bourses à l'École de commerce de Paris fondée par Blanqui.

(2) La Société de secours mutuels pour les ouvriers en soies est née du courant d'idées philanthropiques qui s'établit à la suite de la Révolution de 1848. Voulant faire une création utile aux ouvriers, et ne pas lui donner le caractère d'une charité, les commerçants imaginèrent de fonder une Société à laquelle l'ouvrier apporterait une épargne, et que, de leur côté, ils doteraient, de manière à ce que l'on put mettre à la Caisse des retraites une somme égale à celle que l'ouvrier aurait versée ; à l'aide de

Digitized by Google

On remarque, en suivant les dépenses qui composent son budget extraordinaire, combien la Chambre de commerce tient compte de l'origine des deniers dont elle peut disposer (1).

sa cotisation l'ouvrier s'assurait les bénéfices de la mutualité par des secours de médecin et par des indemnités en cas de chômages pour maladie. Afin d'assurer la dotation nécessaire évaluée cent mille francs, et de lier d'une manière constante le capital au travail, les fabricants et marchands de soie décidèrent qu'une surtaxe serait mise au prix de conditionnement. D'après le nombre de kilos conditionnés, ils calculèrent qu'un centime rendrait environ 16,000 fr., et ils votèrent la surtaxe de six centimes, persuadés que la Chambre de commerce compléterait ce qui manquerait à la somme prévue de 100,000 fr. La Chambre délibère sur le projet les 14 septembre et 6 mars 1849, étudie les statuts (séances des 7 juin et 26 juillet 1849) qu'elle fixe définitivement dans la séance du 14 mars 1850. Le décret qui fonde la Société est du 9 avril 1850. Le produit des six centimes additionnels, bien qu'il ne tarda pas à dépasser la somme de cent mille francs, fut appliqué à la Société; la Chambre tenait à attirer les ouvriers par de nombreux avantages et à constituer une forte réserve, soit pour la caisse de la Société de secours mutuels, soit pour la caisse spéciale des retraites, car les deux comptabilités sont distinctes. Mais en 1854 la Chambre, obligée de contracter un emprunt pour le palais du Commerce, et voyant de larges réserves assurant le fonctionnement et le développement de la Société, revint à la stricte exécution du projet primitif, c'est-à-dire n'affecta plus que la somme de cent mille francs sur les produits de la Condition à la Société (voir la délibération du 16 février 1854). En 1869, le Conseil d'administration, prévoyant le prochain amortissesement des charges de la Chambre de commerce, réclama le produit intégral des six centimes additionnels comme dû à la Société. Le conflit dura pendant quelques années, puis se calma. La Chambre ajouta une dotation supplémentaire qui s'éleva de 15,000 à 20,000 fr. Et lorsque l'expiration de la Société, créée pour trente ans, approcha, on se mit d'accord pour en demander le renouvellement. En 1880, les statuts furent refaits, la prolongation fut établie; et depuis cette date la somme fixe allouée à la Société est 120,000 fr. Cette Société de secours mutuels est la seule de ce genre qui existe ; elle comprend, sur 5,000 membres, 3,500 femmes. Elle est très prospère et a des réserves qui s'élèvent à près d'un million de francs. Chaque année il en est question dans les comptes rendus publiés par la Chambre de commerce.

(1) Le Ministre du commerce qui, malgré l'opposition de la Chambre de commerce (voir séance du 28 juin 1855), tient à ce que toute délibération relative à l'emploi des fonds lui soit soumise avant que d'être exécutée, se montre assez sévère sur cette application des revenus de la Condition des soies aux seules choses qui intéressent le commerce et l'industrie de la soie.

Digitized by Google

Quand on fait appel à sa libéralité elle recherche, avant de répondre, s'il y a une relation entre l'œuvre présentée et la grande industrie lyonnaise. Elle n'apporte dans cet examen aucune étroitesse d'esprit, cela va sans dire, parce qu'elle est convaincue qu'elle accroît l'éclat et les progrès de la Fabrique lyonnaise en la faisant coopérer au développement de l'enseignement primaire, de l'enseignement scientifique industriel, de l'enseignement artistique, en un mot, du mouvement intellectuel dans Lyon; mais elle accorde une préférence marquée pour tout ce qui répond aux besoins immédiats et techniques de l'industrie soyeuse. On en aura la preuve dans l'énumération que nous allons continuer des allocations que la Chambre de commerce a accordées, soit accidentellement, soit avec une certaine durée.

L'allocation annuelle faite à la Caisse de prêts est une des plus anciennes. C'est, en effet, en 1831 que, cherchant le moyen de venir en aide aux ouvriers privés de travail, la Chambre de commerce, après plusieurs longues délibérations, de mars à novembre, se décide pour la fondation d'une Caisse où les ouvriers trouveraient du crédit. Elle lui donne annuellement une somme de 1,500 fr. qui couvre les pertes inévitables d'une semblable entreprise (1).

(1) La Chambre en arrête les statuts le 4 février 1832. L'ordonnance qui la crée est du 9 mai 1832. Elle fonctionne depuis novembre 1832. Une souscription de 90,000 fr. composa la première mise de fonds. La Chambre donna 15,000 fr. Le Gouvernement prêta 150,000 fr.; puis, le 19 décembre 1837, donna 40,000 fr. Malheureusement, à différentes reprises, en juillet 1842, puis notamment en 1855 et 1860 (voir les lettres de la Chambre au sénateur Vaïsse, préfet du Rhône, datées du 21 avril 1856 et 14 octobre 1860), la demande en remboursement de ces 150,000 fr. mit en péril l'existence de cette institution. La Chambre de commerce eut, chaque fois, beaucoup de peine à obtenir des sursis. Le capital primitif étant, en partie, perdu par suite du non remboursement de prêts, la caisse ne pourrait pas subsister si elle devait rendre à l'État les 150,000 fr. prêtés au début. La Caisse de prêts est administrée par le Conseil des prud'hommes et la Chambre de commerce.

Digitized by Google

La Société de garantie contre le piquage d'once, créée par l'initiative privée, en 1846, pour faire les frais de poursuites contre les personnes qui vendent ou achètent la soie volée, s'est trouvée, presque annuellement, dans la nécessité de recourir à la Chambre de commerce pour suppléer à l'insuffisance de ses fonds (1). Elle lui a déclaré cependant, à dater de 1882, qu'elle pouvait se suffire et depuis cette époque n'a pas eu de subvention.

La Caisse de secours, fondée par les Chambres syndicales de fabricants et de marchands de soie, pour les commerçants qui ont appartenu à l'industrie de la soie et sont tombés dans l'infortune, a été créée en 1873. Depuis cette époque elle a une dotation annuelle de 25,000 fr.

Chaque année, pour le cours gratuit de théorie de fabrique, exposé des différentes opérations du tissage des étoffes façonnées, comme pour le poinçonnage des plaques et cylindres de la mécanique Jacquard, mesure d'ordre instituée et maintenue par le Conseil des prud'hommes, depuis 1844, la Chambre de commerce donne 500 fr.

Les expositions ont toujours été regardées par la Chambre de commerce comme une chose utile. Afin d'encourager les Lyonnais à ne reculer devant aucunes dépenses pour se montrer avec éclat dans ces tournois industriels,elle a pris souvent à sa charge les frais d'organisation et de surveillance; et, d'autres fois,a accordé aux exposants des allocations pécuniaires assez élevées (2).

(1) L'allocation n'a rien eu de fixe; elle a varié de 5,000 à 7,000 fr. Dans l'année 1851 elle a même atteint 10,000 fr. En 1880 et 1881 elle est de 1,000 fr. seulement, car la Société demande suivant l'excédant de ses dépenses sur ses recettes. Dans tous les cas, cette Société rend des services trop sérieux pour qu'elle ne soit pas maintenue.

(2) Le compte rendu des travaux de la Chambre, année 1869. p. 203, présente un aperçu des soins nombreux et délicats qu'exige l'organisation d'une exposition de soieries.

Digitized by Google

Un certain nombre de petites Sociétés de secours mutuels, ayant des ouvriers en soie parmi leurs membres, recourent fréquemment à la générosité de la Chambre de commerce qui s'empresse de leur donner une preuve de sympathie (1).

Jamais les Comités constitués dans les années de crise ou au moment de grands malheurs publics ne font en vain appel à la Chambre (2); et de même la Caisse d'épargne, créée sous l'inspiration de la Chambre de commerce en 1819 pour venir

Le principe des expositions générales pour la France fut adopté par le Conseil général du commerce, en janvier 1833. La Chambre de commerce de Lyon lui était hostile, et montrait ses préférences pour les expositions particulières et locales en exposant successivement à Lyon, en 1834 et 1845, des tissus achetés dans les manufactures étrangères. En 1847, elle dépensa 13,000 fr. pour les étoffes rapportées de Chine par la mission dans laquelle M, Hedde figurait comme délégué de l'industrie séricicole. Mais, en 1849, la Chambre adopte des idées plus larges; et, voulant montrer à l'industrie lyonnaise sa force, elle émet un vote favorable au projet d'une exposition internationale, en même temps qu'elle déclare sa résolution de prendre la direction de l'exposition particulière des soieries lyonnaises.

En 1851, la Chambre installe et surveille l'exposition lyonnaise à Londres et dépense 90,000 fr.; en 1855, elle dépense à Paris 125,000 fr.; en 1862, à Londres, 63,000 fr.; en 1867, à Paris, 93,000 fr.; en 1873, à Vienne, 95,000 fr.; en 1878, à Paris, 250,000 fr.

Lorsqu'elle ne juge pas le tournoi assez important pour prendre elle-même la direction des troupes, la Chambre engage les fabricants à se grouper pour donner plus d'éclat et plus d'homogénéité à l'exposition; et elle leur accorde de larges subventions. Ainsi, l'exposition de Porto, en 1865, lui coûte 7,000 fr.; celle du Havre, en 1868, 7,000 fr.; celle de Rome, en 1870, 5,000 fr.; celle de Lyon, en 1872, 10,000 fr.; celle de Philadelphie, en 1875, 51,000 fr.; celle de Melbourne, en 1880, 18,000 fr.; celle d'Amsterdam, en 1883, 53,000 fr.; celle d'Anvers, en 1885, 40,000 fr.

(1) Ces demandes apparaissent depuis l'année 1873. Tous les deux ans la Chambre distribue, sous cette forme de petites allocations aux Sociétés de secours mutuels, environ cinq mille francs.

(2) Nous ne trouvons pas trace de subventions en 1811 ni en 1816. Une somme de 7,000 fr. est votée en 1826; 5,000 en 1829; 5,000 en 1831; 5,000 en 1837; 5,000 en 1846; 30,000 en 1847; 44,000 en 1848; 40,000 en 1851; 10,000 en 1854; 30,000 en 1857; 20,000 en 1858; 30,000 en 1865; 20,000 en 1877; 10,000 en 1879, en 1880, en 1882, et enfin en 1884.

Digitized by Google

en aide aux ouvriers, demeure sa plus ancienne cliente (1). La Chambre, sans refuser son concours aux œuvres de pure charité (2), s'efforce d'encourager surtout les œuvres qui ont

(1) Voir délibérations des 18 février, 2 mai, 15 septembre, 16 décembre 1819. En 1826, la Chambre donne à la Caisse d'épargne 5,000 fr.; elle lui accorde 1,500 fr., puis 2.000 fr. annuellement, de 1829 à 1852. Elle prend des livrets pour distribuer aux élèves des écoles lors des visites à Lyon des princes régnants, en 1839, pour 25,000 fr.; en 1844, pour 25,000 fr.; en 1851, pour 10,000 fr.

De même pour la Caisse d'épargne, créée à la Croix-Rousse en 1838 : la Chambre de commerce lui donne 2,000 fr. au début; puis, de 1842 à 1849, la subventionne annuellement de 1,500 fr. La Chambre, favorable aux Caisses d'épargne, comme moyen de venir en aide aux classes ouvrières, et de leur offrir les moyens de trouver des secours peu onéreux dans leurs besoins, demandait que dans leur création on n'alliât pas la bienfaisance à la spéculation (voir les délibérations des 16 décembre 1819 et 27 avril 1838). Elle demandait de limiter à une petite somme, 50 fr., le quantum du versement, et regardait le maximum de 300 fr. comme une charge inacceptable par une Caisse d'épargne bien conduite. Elle observait que l'obligation de transformer en rentes sur l'État les dépôts de 200 fr., créait un aléa qui éloignerait les déposants, et qu'il convenait de créer une Caisse spéciale pour couvrir les pertes si, de ce chef, il en résultait pour les ouvriers (voir la lettre écrite au Maire le 7 janvier 1820; la lettre du 17 septembre 1833 écrite au Directeur de la Caisse d'épargne).

(2) Parmi les dons de pure charité, nous pouvons citer : 15,000 fr. donnés, en 1832, lors du choléra; 10,000 aux victimes de Juin, en 1849; 1,500 au Bureau de bienfaisance de la Guillotière, en 1850; 500 à la Charité maternelle, en 1850; 1,500, en 1841, aux inondés de Lyon; 10,000, en 1846, aux inondés de la Loire; 20,000, en 1856, aux inondés des Brotteaux; 10,000. en 1874, aux inondés de Toulouse; 3,000 au Refuge de Saint-Joseph d'Oullins, pendant cinq ans, de 1850 à 1855; 1,000 à l'église de Saint-Augustin, 29 juillet 1853; 1,000 à l'église du Bon-Pasteur, 27 décembre 1855; 3,000 aux Petites-Sœurs des Pauvres, en 1853; 1,000 au Dispensaire, en 1858; 1,000 au Patronage, en 1863; 3,000 au Bureau de bienfaisance de la Croix-Rousse, en 1846, 1849, 1850, 1853, 1854, 1855, 1857, 1863; 5,000 pour les secours aux blessés, après les guerres de 1859 et 1870; 1,000, en 1880, pour la Société des marins naufragés. Nous pourrions indiquer beaucoup d'autres générosités.

A dater de 1870, la Chambre de commerce n'accueille plus les demandes avec la même facilité que dans la période de 25 ans qui a précédé : les institutions qui touchent directement à l'industrie se sont multipliées et lui paraissent dignes d'être encouragées avant toutes les autres.

Digitized by Google

pour but de moraliser les ouvriers et, à ce point de vue, les caisses d'épargne devaient obtenir ses préférences.

Les inventeurs sont, dès le début de la reconstitution de la Chambre de commerce, invités à solliciter des encouragements. Ils sont toujours assurés d'être bien accueillis car le plus grand souci de la Chambre de commerce, c'est de voir la Fabrique de soieries prospérer et conserver sa supériorité sur les fabriques étrangères, et elle sait de quels progrès l'industrie lyonnaise est redevable à l'intelligence et aux connaissances techniques de ses ouvriers. Pendant le premier Empire, la Chambre de commerce manque de ressources pour donner des primes d'encouragement et elle ne peut que solliciter du Gouvernement quelques récompenses ; mais elle y supplée en créant la Société des amis du commerce et des arts dont la mission est de recueillir des souscriptions et de venir en aide aux artistes, aux mécaniciens et aux ouvriers qui, par leurs recherches et leurs découvertes, font progresser l'industrie.

A dater de la Restauration, la gêne a disparu; la Chambre de commerce est alors heureuse de récompenser généreusement tous ceux qui concourent au perfectionnement des organes du métier. Elle se restreint lorsque, en 1854, elle accepte la charge de contribuer à l'édification du Palais du commerce (1). Dans le dernier quart du XIX[e] siècle on ne trouve

(1) A la première période, celle de l'Empire, appartiennent Rivey, Jacquard, Breton ; Cusin, qui avait inventé le métier à 2 pièces ; Debannes, qui a fait une mécanique à dévider ; Chambeau, qui inventa la navette volante ; Ray, qui imagina une machine à lustrer ; Gonin, qui trouva un procédé pour une teinture en noir. En 1821, Alais invente son métier de tulle ; en 1827, Guigo fait marcher un métier automatique ; en 1829, Maisiat reçoit 8,000 fr. pour livrer les procédés à l'aide desquels il a produit ce tableau tissé, connu sous le nom de « Testament de Louis XVI ». De 1827 à 1849, on rencontre souvent le nom de Lanteirès, qui reçoit plus de 10,000 fr. pour ses nombreuses inventions, et à qui finalement la Chambre fait, en 1848, une rente viagère de 500 fr. De 1841 à 1843, les mouliniers qui consentent à s'astreindre à donner à leurs flottes un dia-

Digitized by Google

plus que de faibles primes distribuées s'élevant annuellement, à 2 ou 3,000 fr. : c'est que les auteurs des inventions les plus importantes préfèrent les breveter et les exploiter que de recevoir une récompense de la Chambre de commerce en livrant au public, comme celle-ci l'exige, l'amélioration réalisée (1).

mètre fixe de 1m à 1m10, et une longueur constante de mille ou de deux mille mètres, reçoivent des récompenses qui s'élèvent à 31,000 fr., si importantes sont jugées ces améliorations dans les soies ouvrées; en 1835, un moulinier de Lyon, nommé Guillery, avait inventé un régulateur transposant qui permettait de faire automatiquement des flottes à tours comptés. De 1840 à 1850, les primes de 2,000 fr., 3,000 fr. et 4,200 fr., figurent pour des perfectionnements de toute nature, sous les noms de Roussy, Saugnieu, Roeck, Saint-Paul, Vincent, Villard, Guigo, Martin, Jaillet, Bourrit, Blanchet. En 1839, Amblet reçoit 7,000 fr. pour une machine à brocher le velours. En 1849, Raynouard reçoit 7,000 fr. pour une éprouvette à titrer la soie. En 1841, 8,000 fr. sont donnés à Paysselon, pour acheter ses procédés de moirage. En 1852, une somme de 25,000 fr. est votée pour acheter le brevet d'un nouveau métier de façonnés inventé par Meynier.

Cette même année 1852, l'attention de la Chambre de commerce est attirée par M. Persoz sur le vert de Chine, connu sous le nom d'indigo vert et tiré d'une plante nommé Lo-za, qui est le *Rhamnus sinensis*, ou nerprun de la Chine. La Chambre s'en occupe dans ses séances du 6 mars 1856, 8 janvier 1857, 21 février 1858, et finit par offrir 6,000 fr. au chimiste qui tirera de nos plantes indigènes similaires une substance tinctoriale donnant une belle nuance verte à la lumière artificielle; grâce à elle, cette conquête est faite.

Nous ne croyons pas devoir insister sur les inventions elles-mêmes, parce qu'elles constituent de simples étapes, et que les progrès sont constants dans les arts mécaniques comme dans la chimie industrielle; chaque jour une découverte nouvelle détrône et fait oublier celle de la veille. Quelle distance entre la mécanique qui porte aujourd'huí le nom de Jacquard et celle qui a été créée en 1807 par Jacquard et Breton, associés dans la construction! Notons, puisque nous venons de parler de Jacquard, que si la Chambre de commerce, après lui avoir fait obtenir de la Ville une pension de 3,000 fr. reversible par moitié sur sa veuve, a eu le regret de n'avoir pas à sa disposition des fonds qui permissent de lui accorder une preuve de sa sympathique estime, elle a pris soin de sa sépulture. Elle a dépensé 7,500 fr. en 1859 pour lui élever un monument convenable dans le cimetière d'Oullins; et avait déjà donné 500 fr., en 1834, lors de la construction du premier tombeau qu'il fallait remplacer en 1859.

(1) Dans cette dernière période, en 1881, la Chambre donne 40,000 fr. à une Société qui s'est fondée pour expérimenter les petits moteurs mé-

Digitized by Google

Par contre, c'est dans cette dernière période du XIX^e^ siècle, que la Chambre de commerce s'occupe le plus de la sériciculture cruellement éprouvée; multiplie les allocations à la Société d'agriculture et à tous ceux qui s'occupent, comme cette Société, de reconstituer des races de vers à soie robustes et indemnes de maladies; encourage les publications qui traitent de la soie; se fait représenter dans les congrès sériciculeurs; enfin, crée un laboratoire expérimental qu'elle subventionne annuellement (1).

C'est également dans cette dernière période que la Cham-

caniques et propager celui qui aura été trouvé le meilleur. Le but poursuivi était de fournir, si possible, aux petits ateliers de la ville, le moyen de lutter avec les usines créées au dehors qui écrasent, par le bas prix des façons réalisés sur les métiers mécaniques, les ateliers de Lyon.

(1) Le laboratoire créé en 1884 et établi dans les bâtiments de la Condition des soies reçoit chaque année environ six mille francs.

L'association syndicale des filateurs du Midi, fondée à Valence en 1875 et s'occupant d'achat et de conservation de graines de vers à soie, a reçu de la Chambre de commerce 5,000 fr. en 1876, 1,000 en 1877, 1,000 en 1881 et 2,000 en 1883.

Un établissement fondé à Cavaillon pour faire des éducations hâtives en serre, de manière à éprouver la bonté des graines de vers à soie qui étaient à mettre à l'éclosion au printemps, a reçu, en 1858, 20,000 fr., et en 1860, 3,000 fr.

La Société d'agriculture reçoit une première fois en 1838 2,000 fr. pour expérimenter le procédé Darcet, destiné au chauffage des magnaneries; puis, depuis 1846, des subventions annuelles qui varient de 1,500 fr. à 6,000 fr. applicables à des éducations de vers à soie, à des expositions, à des cours et à des publications intéressant la sériciculture.

Nous ne relevons pas les frais des délégations envoyées dans les Congrès; toutefois, nous croyons devoir citer la somme de 15,000 fr. consacrée, en 1884, à l'exploration commerciale du Tonkin.

Quant aux sommes dépensées pour les publications dont la Chambre a accepté le patronage, nous ne rappellerons que celle de 13,000 fr. faite en 1886 pour les volumes de M. Rondot, l'*Art de la Soie*. Toutes les fois qu'un ouvrage intéresse le commerce en général et l'industrie lyonnaise en particulier, la Chambre de commerce s'empresse de lui accorder une large souscription; c'est ainsi qu'elle alloue 1,500 fr. à Bezon pour le dictionnaire des tissus, et 1,500 fr. à Falcot pour son cours de théorie, etc., etc.

Digitized by Google

bre de commerce s'efforce de maintenir, par des concours annuels, le goût du dessin industriel parmi les élèves de nos écoles (1); et se mêle plus intimément au mouvement littéraire et scientifique de notre cité par les allocations à la Société de géographie, aux explorateurs de l'Afrique centrale, à des cours de droit commercial et d'économie politique, au Cours de comptabilité pour les jeunes filles, à l'École centrale, à la Société d'enseignement professionnel, au Cours de chimie industrielle ouvert à la faculté des sciences, enfin à des conférences en langue étrangère. Si parmi ces allocations un certain nombre sont passagères, d'autres, au contraire, ont pris un caractère de fixité qui en font de véritables dotations annuelles (2). Elles forment, dans leur ensemble, le tableau de

(1) Depuis 1846 une somme de 4,000 fr., portée ensuite à 5,000, a été annuellement consacrée à des concours de dessin pour la fleur et l'ornement, concours qui ont été confiés jusqu'en 1888 à la Société des Amis-des-Arts, puis, à dater de 1888, après la dissolution de cette Société, à la Commission chargée de la direction du Musée industriel.

Ajoutons qu'en 1883, la Chambre alloue 6,000 fr. à la Société des Amis-des-Arts pour une exposition des arts décoratifs.

(2) Les allocations passagères sont cellles qui ont été accordées aux explorateurs ; aux professeurs Ozanam, Dattaz, Accarias qui ont fait un cours de droit commercial sur la demande de la Municipalité de 1850 à 1855 ; aux leçons d'économie politique pour lesquelles dans son compte rendu, année 1882, p. 164, la Chambre rappelle qu'elle a dépensé, de 1865 à 1873, près de 26,000 fr. N'onblions pas dans les allocations passagères celle de 5,000 fr. votée en 1847 pour les études du canal de Suez.

Les allocations annuelles sont les suivantes : à la Société de géographie 1,000 fr. depuis 1875 ; aux conférenciers en langue anglaise et en langue allemande, 500 fr., depuis 1875; au Cours de chimie industrielle créé en 1883, 5,000 fr. plus des bourses qui représentent 3,600 fr.; au Cours de comptabilité pour les demoiselles, fondé en 1857 par la Société d'instruction primaire une somme qui de 900 fr. en 1858 a atteint en 1868 2,600 fr., puis, en 1882, a dépassé 5,000 fr. après que la Municipalité eut dépossédé la Société d'instruction primaire, de la direction des écoles, et que les frais du Cours de comptabilité eurent été partagés par moitié entre la Municipalité et la Chambre de commerce; à l'Ecole centrale, créée par l'initiative privée en 1857 pour former des mécaniciens si

Digitized by Google

revenus noblement employés ; et l'industrie de la soie, qui s'honore en comptant un impôt, quelque minime qu'il soit (1), pour venir en aide aux œuvres d'utilité générale, ne pouvait pas trouver une dispensatrice plus intelligente que la Chambre de commerce pour les ressources ainsi créées (2).

Bien longtemps avant qu'elle n'eut la possibilité d'encourager directement par des subventions le mouvement artistique et intellectuel de la cité, la Chambre de commerce avait indiqué par ses pressantes sollicitations auprès de la Municipalité et auprès du Gouvernement quelle importance elle y attachait. C'est justice de le rappeler, en montrant quelles relations elle établissait entre l'industrie et les progrès de l'esprit humain en général.

A peine est-elle fondée, elle proclame que la science est nécessaire à tous. Elle émet le vœu, en conséquence, que l'ancien observatoire, placé dans une des tours du Collège, soit rétabli ; que la chaire d'histoire naturelle, fondée à l'École centrale, soit conservée ; que les collections du Jardin des

nécessaires dans la région lyonnaise, une somme qui de 1,500 fr. en 1861 a été portée à 4,000 fr. depuis 1873 ; à la Société d'enseignement professionnel, fondée en 1864 par l'initiative privée, pour répandre, par des cours du soir, l'enseignement technique pour les ouvriers adultes, une somme qui de 4,000 fr. en 1868 s'est élevée, à mesure que le nombre des cours et des élèves progressaient, à 8,000 fr. en 1884.

(1) Si l'on déduit les quatre centimes qui représentent les allocations de la Société de secours mutuels des ouvriers et de la caisse des commerçants en soie, on trouve que huit centimes constituent le prix de conditionnement. Or, la valeur de la soie est de 50 fr. par kilo en moyenne ; l'impôt est donc de 16 centimes par 100 fr. ou 1 1/2 par 1,000 fr.

(2) A la fin du siècle, voici les grandes divisions du budget de la Condition quant aux dépenses, y compris tous les services, conditionnement, titrage et décreusage :

Exploitation de la Condition.	245.000 fr.
Société de secours mutuel des ouvriers.	120.000 »
Caisse des Chambres syndicales de la soie.	25.000 »
Musée d'art et d'industrie.	50.000 »
Encouragements à l'industrie, secours à divers.	70.000 »
Service des laboratoires, à la douane et à la Condition . .	12.000 »

Digitized by Google

plantes soient complétées ; qu'une école de droit soit établie à Lyon ; qu'une école spéciale de commerce soit créée où l'on enseignera le calcul, la géométrie, la chimie, la tenue des livres, le change, la géographie commerciale, la législation douanière et la législation commerciale.

Dans une vue plus spéciale, elle demande au Conseil municipal de fonder une école théorique et pratique de la fabrication des étoffes, ouverte gratuitement aux ouvriers ; une école gratuite de dessin où l'on s'occupera de former des peintres, des sculpteurs, des architectes en même temps que des dessinateurs pour la Fabrique, enfin un musée public.

Ce programme et ces aspirations sont demeurés les mêmes à toutes les époques, on comprend, dès lors, combien la Chambre de commerce a été heureuse lorsque, l'enseignement professionnel et l'enseignement artistique ayant été créés et développés, elle s'est trouvée à même de leur apporter autre chose qu'un concours platoniquement sympathique (1).

(1) Dans tous les comptes rendus publiés depuis l'année 1864 il y a un chapitre consacré aux relations que maintient la Chambre de commerce avec les établissements professionnels, scientifiques et industriels de Lyon. Il y a également un chapitre relatif aux établissements qui sont sous la direction immédiate de la Chambre.

Nous rappellerons que la Chambre a, pendant une partie du XIX[e] siècle, nommé chaque année parmi ses membres une Commission dite de moirage pour exercer la surveillance de l'atelier de moirage qui fonctionnait à Lyon. Elle n'avait cependant rien dépensé pour cet atelier qu'exploitait une société privée. Mais cet atelier, fondé en 1753 par Badger, possédait un matériel fourni par l'État. En 1828 la Chambre insista auprès de la veuve Bour, dernier des héritiers de Badger pour qu'elle vendît le secret de ses opérations et que les procédés de moirage devinssent publics. L'intervention de la Chambre, comme surveillante, avait été proposée afin de sauvegarder l'établissement qui était menacé tantôt par les querelles des héritiers Badger se disputant la propriété des brevets, tantôt par l'État qui voulait reprendre le matériel et le faire vendre. Le moirage des tissus était une opération régulière et les tissus moirés étaient dans la consommation courante.

Digitized by Google

CHAPITRE II

—

Doctrines économiques.

Sous le premier Empire pas de discussions économiques. — La Chambre demande le maintien de l'ancien état de choses : règlements pour la fabrique, paiements obligatoires trimestriels, marques distinctives des étoffes. — Elle insiste pour de larges concessions au transit international ; elle réclame toute facilité pour les exportations.

Sous la Restauration, dans les débats qui naissent à l'occasion du tarif des douanes, la Chambre prend parti contre les protectionnistes. — Elle n'est cependant pas rigoureusement fidèle aux principes libéraux et fait plusieurs concessions aux idées prédominantes autour d'elle. — Elle repousse énergiquement tout impôt sur les tissus, sur les transports, sur les bestiaux.

Sous la Monarchie de Juillet, elle affirme plus catégoriquement son libéralisme : elle demande la suppression des prohibitions, la réduction à un droit de balance des droits mis sur les matières premières, la revision générale du tarif des douanes. — En présence de l'impossibilité d'obtenir la généralisation des mesures libérales qu'elle sollicite, elle croit devoir, dans quelques circonstances, voter contre ses principes.

Sous le second Empire, elle applaudit à la réforme économique réalisée par voie diplomatique, et se constitue, sans réserve, le défenseur du régime établi par le traité avec l'Angleterre en 1860.

Sous la seconde République elle demeure conséquente avec elle-même. — Elle lutte énergiquement contre l'impôt projeté sur les matières premières et contre l'impôt sur les transports. — Elle réclame avec instance la plus large application du principe des admissions temporaires, et la conclusion des traités de commerce auxquels on ne saurait suppléer en adjoignant au tarif général la simple clause du traitement de la nation la plus favorisée. — Lorsqu'il s'agit d'établir le tarif général des douanes, elle reponsse toute majoration et demande que le tarif conventionnel de 1860 soit le tarif maximum.

L'unité que nous venons de signaler dans les délibérations relatives aux questions d'enseignement industriel et artistique n'existe pas dans les délibérations de l'ordre économique. Protectionniste au début, la Chambre de commerce devient, à dater de 1832, libre-échangiste.

Le mot protectionniste n'est peut-être pas bien exact. On le comprendra par un rapprochement entre les circonstances au milieu desquelles la Chambre de commerce du XIX[e] siècle apparaissait, et celles où était née la Chambre de commerce du XVIII[e] siècle.

En 1802, comme en 1702, une crise intense sévit ; une paix

Digitized by Google

récente (1) permet de songer à y porter remède; de grandes espérances sont fondées sur un traité de commerce à conclure avec l'Angleterre. Mais en 1702, des institutions fonctionnent; la vie commerciale est seulement affaiblie, non pas éteinte. En 1802, il y a table rase faite par la Révolution, et sur les ruines, accumulées au nom de la liberté, aucun autre ordre de choses nouveau n'a été constitué. Involontairement, les négociants, appelés à s'occuper des mesures utiles au commerce et à l'industrie, se reportèrent vers les anciennes institutions qu'ils avaient vu fonctionner dans des temps prospères; ils en redemandèrent le rétablissement, sans souci des mœurs nouvelles et du nouvel état social, et c'est tour à tour le Tribunal ou le Conseil d'État qui démontre ce que les demandes formulées par la Chambre ont d'incompatible avec les idées du moment.

De là cette vivacité et cette persistance avec lesquelles la Chambre insiste pour le rétablissement des règlements trimestriels obligatoires comme du temps des foires; les négociants redoutent les acceptations à long terme et les regardent comme préjudiciables à leur crédit (2).

De là l'opposition à l'introduction des billets de la Banque de France à Lyon (3) et à la création d'une banque locale (4),

(1) Paix de Ryswick en 1698; paix d'Amiens en 1802.

(2) Séance du 24 ventôse an X; 5 prairial an XI; 2, 9 et 16 messidor an XII.

(3) 1er floréal an XI (25 octobre 1810). Suivant elle, ces billets, assimilés aux traites sur Paris, seront sujets aux fluctuations de la spéculation; il y a une circulation monétaire suffisante à Lyon; on n'a pas besoin de signes représentatifs qui ne peuvent qu'effrayer les capitalistes et faire cacher le numéraire, etc.

(4) 20 brumaire an XIV. Le Préfet émettait l'avis de profiter de la facilité accordée par la loi du 24 germinal an XI pour créer des banques départementales, mais la Chambre, pour lutter contre les difficultés qui naissaient de la refonte des monnaies, préférait, comme en 1804, demander un tempérament dans la transition entre les anciennes monnaies et les nouvelles, et l'autorisation pour l'hôtel des monnaies de Lyon de frapper

Digitized by Google

jusqu'à ce que les services rendus au commerce, dans la crise de l'année 1814 (1), par la succursale de la Banque, établie sous le nom de Caisse d'escompte, ait montré que toute monnaie fiduciaire n'a pas nécessairement le sort des assignats.

De même que tout changement dans le régime du crédit commercial effraye la Chambre de commerce, de même elle a peur des atteintes que la réputation industrielle peut recevoir de la liberté accordée à la fabrication. Elle demande que des lisières distinctives soient imposées aux tissus (2), de manière que la bonne foi des acheteurs ne puisse pas être surprise et que la réputation de la fabrique soit maintenue; elle demande également que des règlements, comme du temps des corporations, fixent la hiérarchie des membres qui composent la famille industrielle, tracent les devoirs de chacun, prévoient les contestations et les malversations (3); enfin, elle fait revivre

des napoléons d'or (Séance du 26 fructidor an XII et 1er frimaire an XIII; lettre au Préfet du 3 complémentaire an XII; lettre au Ministre du 8 frimaire, an XIII).

Dans les paiements on prenait l'écu comme valant six livres, et la pièce de cinq francs comme équivalant à cinq livres un sol et trois deniers.

La résistance aux nouvelles mesures décimales fut aussi vive et de la part des ouvriers et de la part des fabricants. Encore à la date du 10 septembre 1812, la Chambre insistait pour que les fabricant de soies pussent se servir de l'aune et plier sur 12 décimètres, concession faite par la loi du 12 février 1812 aux vendeurs de toiles au détail.

(1) Le 20 mai 1814 la Chambre supplie la Banque de France de ne pas supprimer l'agence de Lyon.

(2) Elle obtient le décret du 20 floréal an XIII, qui fixe des lisières pour les étoffes où entre l'or faux, et pour les différentes qualités de velours. Elle arrête, le 22 janvier 1807, une nouvelle nomenclature d'étoffes qu'elle juge utile de différencier par des lisières spéciales; mais elle ne peut obtenir du Gouvernement qu'il fasse un nouveau décret. Et, tout en gémissant souvent sur les imperfections et la décadence des tissus, elle finit par reconnaître que la liberté de produire tous les tissus demandés par la consommation aide puissamment à maintenir le travail dans nos manufactures, stimule l'émulation des fabricants et rend plus facile la lutte avec l'étranger.

(3) De nombreux projets de règlements, dont le dernier est du 16 août 1810, ont été soumis au Gouvernement impérial. Ils ont toujours été

Digitized by Google

l'ancien gardiennat dans le Conseil arbitral des prud'hommes dont elle obtient la création (1).

Ainsi, la Chambre de commerce suit les traditions du passé : dès lors, elle doit solliciter toutes les mesures favorisant le transit (2) par la ville de Lyon, appelée à profiter du blocus continental qui interdit les marchés français aux produits anglais; elle doit vouloir conserver aux manufactures françaises les matières premières indigènes et le marché national; elle doit tenir à des traités avec les puissances étrangères et à des droits minimum de sortie pour les marchandises exportées (3); enfin, elle doit combattre les monopoles en matière de roulage et protéger la navigation sur nos fleuves (4).

Mais on ne peut pas dire que la Chambre de commerce a une doctrine économique. Elle suit les événements, se montre

repoussés comme attentatoires à la liberté et trop restrictifs. Et cependant on se rendait parfaitement compte dans le Tribunal et le Conseil d'Etat de l'organisation particulière de la manufacture lyonnaise, et des conflits d'une nature spéciale qui pouvaient naître de la dissémination des métiers dans de petits ateliers : la preuve en est dans la modification apportée à la loi du 9 frimaire an XII qui réglait les rapports entre patrons et ouvriers et qui fut reconnue insuffisante pour Lyon, dans l'extension donnée aux livrets, et dans la création du Conseil des prud'hommes.

Mais il était bien difficile d'approprier des règlements à l'esprit nouveau avide de liberté. Le gouvernement de la Restauration fut tout aussi embarrassé que le premier Empire pour donner satisfaction à la Chambre de commerce réclamant, par une lettre du 24 décembre 1814 adressée au directeur général du commerce, un examen du règlement envoyé en 1810.

(1) Voir le rapport du 7 thermidor an XII, et la lettre du 18 pluviôse an XIII adressée à M. de Gérando.

(2) Elle demande et obtient le passage des soies du Piémont par Lyon, et l'ouverture de l'entrepôt de Lyon aux denrées coloniales, lettre du 21 pluviose an XI, délibérations de l'an XIII, loi du 30 avril 1806.

Le fait nouveau et très intéressant, sous le premier Empire c'est le marché de coton qui s'établit dans la ville de Lyon, comme conséquence du blocus continental, de 1810 à 1814.

(3) Ces demandes sont constamment formulées.

(4) Délibérations du 29 pluviôse an XIII, 17 juillet 1806, 14 janvier 1808 et 1er février 1810.

Digitized by Google

opportuniste; car tantôt elle se prononce contre le système des prohibitions (1), tantôt elle demande que l'on prohibe les toiles de coton (2) et interdise l'exportation des soies du Piémont (3). Et d'ailleurs l'empereur Napoléon aurait-il tenu compte des observations qui auraient été à l'encontre de sa politique? Quel souci avait-il des conséquences économiques des mesures que lui inspirent la haine contre l'Angleterre et le désir de la frapper dans son commerce? Il s'est fait autoriser en 1802 à modifier les tarifs de douane, et il use largement de cette autorisation (4). Que lui importent les plaintes de la Chambre de commerce contre les variations de tarifs trop fréquentes, contre les droits trop élevés qui frappent certaines matières premières (5); contre les mesures vexatoires pour les négociants, prises sur les frontières d'Italie et d'Espagne dans

(1) Lettres du 3 floréal an XI et 3 brumaire an XIII. Rapport du 1er germinal an XII. Elle conseille de lutter contre les contrebandiers en abaissant les droits dans des proportions telles que la contrebande ne puisse offrir un prix avantageux.

(2) Dans une lettre du 10 avril 1805 (20 germinal an XIII) elle demande qu'on n'interdise pas l'importation de toiles de coton nécessaires à l'industrie de l'impression. Et, en 1806, elle appuie la prohibition de ces toiles accordée par la loi du 30 avril 1806.

(3) Elle n'avait pas fait d'objection, après l'annexion du Piémont, à ce qu'on laissât à ce pays la facilité d'exporter ses soies; mais elle sollicite le décret du 5 juillet 1810 qui défend cette exportation, et se plaint du décret du 10 novembre 1810 qui a de nouveau accordé cette tolérance, parce que les récoltes de soie avaient été très réduites en 1810 et que les fabricants craignaient de manquer de matière première.

(4) La loi du 29 floréal an X a armé Napoléon, qui suit une marche progressive dans les rigueurs édictées par les décrets des 30 avril 1806, 21 novembre 1806, 17 décembre 1807, 17 septembre 1808, 8 février 1810, 11 juillet 1810, 12 septembre 1810, 18 octobre 1810; 11 janvier 1811.

(5) Loi du 30 avril 1806 qui frappe le coton en laine d'un droit de 60 fr. par quintal; décret du 5 août 1810, qui porte ce droit à 400 fr. pour les cotons du Levant et 600 fr. pour les cotons d'Amérique; décret de septembre 1813, qui augmente les droits sur la laine et excite les réclamations des chapeliers et des drapiers.

Digitized by Google

le but d'empêcher la contrebande (1); contre les surtaxes exhorbitantes qui sont soudainement mises sur les marchandises dans les pays conquis (2); contre les maux que la guerre cause au commerce (3)?

Donc, pas de manifestation de principes de la part de la Chambre de commerce sous le premier Empire. Dans le rapport qu'elle envoie en 1804, lorsqu'il est question d'une loi de douanes, elle se borne à demander que les articles étrangers dont nos fabriques ne peuvent supporter la concurrence soient prohibés; que les marchandises en transit ne soient frappées d'aucun droit; que l'impôt des patentes, mal établi, soit supprimé; que des traités de commerce soient conclus, afin de soustraire les commerçants aux conséquences du caprice et des mécontentements des gouvernements (4).

Avec le régime parlementaire inauguré par la Restauration, les aspirations variées des différents centres commerciaux se font jour; une lutte ardente s'engage entre les protectionnistes et les partisans de la liberté commerciale dès la première discussion du tarif des douanes, en 1816, et se prolonge jusqu'à l'enquête de l'année 1828, qui clot les actes économiques

(1) Délibérations du 30 novembre 1810 et 3 décembre 1812.

(2) Délibération du 14 février 1811; une taxe de 40 o/o avait été décrétée sur les marchandises existant dans les villes des bords du Rhin.

(3) Délibérations de mai et juillet 1806, septembre 1807, décembre 1809, jauvier 1814.

La Chambre insiste incessamment pour que des traités de commerce soieut conclus avec la Russie, l'Autriche, l'Espagne, etc., octobre 1806, juillet 1807, juillet 1809, juin 1810, etc.

(4) Rapport du 1er germinal an XII (22 mars 1804). Il demande que le tarif des douanes soit plus facile à consulter; que, pour les soieries, le droit sur les unis soit de 15 fr. 30 la livre; pour les façonnés, 18 fr. 35; pour les gazes, 30 fr. 60; et que les passementeries, parasols, ornements d'église soient prohibés. Au reste, tous les desiderata sont remplis dans le projet de loi qui est présenté au corps législatif le 26 avril 1806.

Notons que, toutes ces opinions sont celles qu'émettait Gondard, rapporteur, lors de la discussion du tarif des douanes à la fin du XVIIIe siècle, dans la discussion du 30 novembre 1790 et 24 janvier 1791.

Digitized by Google

du gouvernement de la Restauration. La Chambre de commerce de Lyon, appelée plusieurs fois à formuler une opinion, prend place entre les deux partis; elle témoigne d'un protectionnisme modéré qui est presque du libéralisme auprès des excès du parti protecteur. Elle ne se pose pas en champion d'un principe; mais elle abandonne en partie les tendances restrictives qu'elle montrait sous l'Empire, et, par exemple, renonçant aux règlements de fabrication, elle déclare que la liberté leur est préférable, parce qu'elle stimule les progrès et permet de lutter plus facilement avec les fabriques étrangères. Elle tient même à être regardée comme libérale et proteste contre les reproches qu'on lui adresse lorsqu'elle demande une loi contre l'embauchage (1); toutefois, par sa réponse « que le système prohibitif a, comme toute chose humaine, « ses inconvénients et ses avantages; ses inconvénients se « manifestent dès qu'on l'exagère et ses avantages quand on « en fait un usage modéré et raisonnable », elle montre qu'elle étudie chaque question au point de vue étroit de l'intérêt présent, qu'elle ne se préoccupe pas si elle est inconséquente en adoptant ici une mesure libérale là une autre mesure antilibérale, que pour s'arrêter à telle ou telle résolution elle pèse le profit devant en résulter pour les industries qu'elle est chargée de défendre et de faire prospérer.

C'est ainsi qu'elle lutte pour obtenir l'abaissement des droits d'entrée imposés aux soies étrangères en 1816, se réjouit d'en avoir une diminution de 1817 à 1820, et cependant vote contre la suppression de ce droit lorsqu'elle est proposée

(1) 24 décembre 1825. Voir la lettre au député Pavy du 16 avril 1825. Il s'agissait d'empêcher les ouvriers et les fabricants lyonnais d'aller s'établir en Angleterre, exode qui souleva une grande émotion dans l'industrie des soies, à Lyon, pendant les années 1824 et 1825. Les journaux libéraux blamèrent la Chambre, qui fut très sensible au reproche d'être restrictive et qui essaya de se justifier.

Digitized by Google

par le Gouvernement en 1832 (1), parce qu'il eût fallu en même temps accorder la sortie des soies indigènes, soies que les fabricants déclarent leur être indispensables.

C'est ainsi qu'elle proteste, en 1818 et en 1824, contre la prohibition à la sortie prononcée en 1817 pour les soies teintes, et donne un avis contraire en 1830 (2).

Elle se reproche ces inconséquences; elle sent le besoin de s'excuser, lorsqu'accidentellement elle cède aux demandes des fabricants de soieries qui, en 1819, s'opposent au débarquement de soieries arrivant de Chine (3), et en 1823 veulent que les droits d'entrée sur les velours allemands soient augmentés (4). N'a-t-elle pas protesté, en effet, au moment où la Chambre des députés entrait dans une voie de protectionnisme à outrance, « contre cette guerre d'un nouveau genre, « qui aux armées envahissantes fait succéder des droits pro- « hibitifs dévastateurs des industries, qui ruine le système des « échanges, source féconde de réparation et de prospérité, et « le remplace par un système d'isolement des peuples, système « repoussé par les vœux de tous les publicistes éclairés et « appelé à ruiner la France qui a tout à donner et si peu à « recevoir (5). » N'a-t-elle pas insisté fréquemment pour que

(1) Délibérations, 17 mars 1817, 26 août 1819, 28 janvier 1830. Lettres du 17 juin 1818, 10 juillet 1818, 15 septembre 1819, 30 juillet 1824, 2 mars 1825, 21 avril 1830, 27 mai 1830. Enfin voir la déposition devant l'enquête de 1828.

(2) Délibérations, 5 mars 1818, 6 mars 1819, 9 septembre 1824, 24 septembre 1824. Lettre du 21 février 1830. La prohibition à la sortie pour les soies teintes est inscrite dans la loi du 15 mars 1817.

(3) 15 juillet 1819. Les soieries chinoises venaient d'avoir un grand succès aux États-Unis et de nuire à la vente de nos tissus sur ce marché très important pour Lyon : de là cette demande de les prohiber du sol français. Le Gouvernement refusa d'accorder cette prohibition, mais tripla pour les étoffes venant de Chine le droit mis à l'entrée des soieries étrangères.

(4) 19 mars 1823. Le Gouvernement répondit par un refus.

(5) 6 juin 1822. Rapport contre l'ordonnance du 23 avril qui a imposé un gros droit d'entrée sur les bestiaux. Voir également les lettres du 11 juin et 28 juin 1822 adressées au Ministre et aux députés.

Digitized by Google

des traités de commerce établissent les rapports avec l'étranger sur la base juste d'avantages réciproques (1); pour que des démarches soient faites auprès de la Russie, de l'Autriche, du Portugal et de l'Espagne, afin d'obtenir la levée des gros droits et des prohibitions qui entravent notre commerce avec ces contrées (2), pour qu'on se garde d'appeler les représailles des puissances voisines en augmentant les droits d'entrée (3)?

L'explication de votes qui se contredisent se trouve dans les conditions du milieu où vit la Chambre de commerce. D'une part, les tendances protectionnistes sont générales en France; elles sont attestées par les mesures restrictives que vote la Chambre des députés pour satisfaire aux revendications ardentes et contradictoires des producteurs de laine, de fer, de lin, de chanvre, de sucre, d'huile, de bétail, de blé, d'acier, etc., qui réclament tour à tour qu'on leur ôte la concurrence des produits similaires étrangers et qu'on leur assure un prix largement rémunérateur sur les marchés nationaux.

Au dehors, mêmes principes en vigueur : chaque pays d'Europe se garde contre ses voisins et repousse par des prohibitions ou des tarifs élevés les produits dont l'introduction inquiète les manufacturiers indigènes.

D'autre part, la ville de Lyon est cruellement éprouvée par ces deux grands évènements qui sont la conséquence de la chute de Napoléon : la cessation du blocus continental et le démembrement de l'Empire.

Le blocus continental avait créé pour les contrées méditerranéennes une sorte de monopole; un grand courant avait porté vers Marseille et Lyon les denrées coloniales et les cotons, nécessaires à l'approvisionnement du continent. Ce

(1) Délibération du 5 mai 1814.
(2) Délibérations 5 août 1814, 21 mars 1816, 10 décembre 1818.
(3) Délibération du 6 juin 1822.

Digitized by Google

courant fut brusquement interrompu par l'ouverture des ports et la liberté rendue à la navigation (1); de grandes opérations commerciales furent bouleversées; on s'était organisé sans songer à ce que cet état avait de factice.

L'extension de l'Empire français avait fait tomber de nombreuses barrières internationales et donné au commerce de Lyon de vastes et faciles débouchés; le démembrement de l'Empire fit renaître les nationalités, rendit leur autonomie aux contrées qui avaient été annexées à la France, releva les barrières.

La Chambre de commerce se trouve donc en présence d'un équilibre commercial et industriel détruits (2); elle est sollicitée par des intérêts différents; elle reçoit de nombreuses doléances. Peut-elle, si une mesure restrictive demandée par une industrie lyonnaise a pour but d'adoucir une souffrance, résister parce que cette mesure est contraire au régime libéral pour lequel ses préférences sont incontestables? Peut-on attendre d'elle, au lendemain de sa conversion, qu'elle renonce entièrement au régime prohibitif, bien qu'elle le trouve en vigueur chez ses voisins (3)?

(1) Le Comte d'Artois, lieutenant général du royaume, supprime, le 17 avril 1814, les formalités gênantes pour le commerce maritime; substitue, le 23 avril 1814, des droits modérés aux droits énormes mis par le décret de Trianon sur les denrées coloniales et les cotons; signe le 6 juin, le 13 juin, le 16 juillet, le 26 juillet, une série d'ordonnances qui accordent des dégrèvements, des affranchissements, etc.

(2) Dans les rapports sur la situation de Lyon adressés au Gouvernement en 1814, 1818 et 1826, la Chambre de commerce signale, avec tristesse, l'amoindrissement considérable subi par le commerce de Lyon à la suite des évènements de 1814. Dans la draperie, la rouennerie, la mercerie, la quincaillerie, les consommateurs se mettent en relation directe avec les producteurs; les intermédiaires n'ont plus de raison d'être. Dans la chapellerie, les fabriques fondées à l'étranger tuent l'exportation. Les vins du midi vont à Chalon-sur-Saône et ne s'arrêtent plus à Lyon. Les fabriques de soieries fondées en Suisse, sur les bords du Rhin, en Belgique, deviennent des concurrentes pour la fabrique lyonnaise, etc.

(3) Lettre du 24 novembre 1817 à la Chambre de commerce de Stras-

Digitized by Google

C'est en se plaçant à ce point de vue qu'il faut juger les décisions que nous avons énoncées et celles que nous allons encore rappeler afin de compléter le tableau des délibérations prises, pendant la Restauration, sur des questions intéressant l'économie politique.

Pour venir en aide à la chapellerie, autrefois très florissante, la Chambre de commerce s'associe au vœu des fabricants chapeliers qui demandent que l'exportation des poils et des peaux de lapin soit interdite; que l'importation des chapeaux étrangers soit défendue; que l'entrée des matières premières, telles que agnelins du Danemark, peaux de lièvres de Russie et d'Allemagne, prohibées sous l'Empire afin de favoriser l'élevage des moutons Mérinos, soit facilitée (1).

Pour venir en aide aux fabricants de dorure, qui voient des concurrents s'établir à Venise, à Vienne, à Berlin, en Pologne, en Espagne, la Chambre de commerce sollicite la suppression des droits d'Argue et des droits de garantie, et insiste pour qu'on ne gêne pas la liberté de fabrication, laissant mettre le fil mi-fin sur de la soie si la consommation le demande (2).

bourg : « il pourrait peut-être convenir aux vrais intérêts du commerce « général que les prohibitions fussent partout supprimées; c'est une grande « et importante question d'économie politique sur laquelle nous nous « accorderions sûrement si nous avions à la traiter. Mais il est hors de « doute qu'un État ne peut renoncer entièrement au régime prohibitif « tant qu'il est en vigueur chez ses voisins. »

(1) Rapport du 5 mai 1814. Lettre du Ministre du 6 janvier 1818. Lyon a perdu la consommation de l'Italie et de l'Espagne, qui ont des fabriques de chapeaux. Paris monopolise la production des chapeaux fins. Aussi la chapellerie lyonnaise ne cesse de décroître; en 1825 on ne compte plus que 240 ateliers; en 1826 ce nombre se réduit à cent.

(2) Rapports des 5 mai 1814, 19 février 1818, 26 mars 1825, 4 décembre 1828. Lettre au Ministre du 10 mars 1818.

Le droit d'Argue était de cinquante centimes par hectogramme. Le droit de garantie mis par la loi du 19 brumaire an VI sur les lingots était jugé inutile, car l'expérience avait prouvé qu'on ne peut employer au tirage la matière d'argent à un titre au-dessous de 11 deniers 19 grains de fin par

Digitized by Google

Pour venir en aide aux capitaux jadis employés dans le commerce intermédiaire, qui est d'autant plus froissé que la dépréciation subite des cotons et des denrées coloniales a été plus considérable (1), la Chambre de commerce demande que le transit soit largement favorisé ; que la faculté d'entrepôt demeure illimitée ; que la Ville de Lyon ait le droit d'un entrepôt réel et, par ses relations faciles avec tous les ports de mer, puisse devenir un marché français largement approvisionné. Le transit, observe-t-elle (2), est profitable à tous ; il

marc lorsqu'il s'agissait de dorure, et au-dessous de 11 deniers 20 grains lorsque l'argent devait être employé pur. De même les feuilles d'or ne pouvaient être au-dessous de 23 karats 31/32 pour servir à la dorure.

La soie était réservée par les anciens règlements pour le trait fin en or pur ; et dans le mi-fin en argent doré il fallait employer le fil. Or les étrangers employaient la soie pour le mi-fin, et pouvoir faire comme eux devenait d'autant plus important que la demande des traits mi-fins allait en augmentant dans une proportion considérable. Dans un rapport du 26 mars 1825, la Chambre évalue la production des fils d'or à Lyon à cinq millions de francs ; et sur ces cinq millions il y avait trois millions en mi-fin, dont les trois quarts avaient été pris par l'exportation.

(1) Le coton entré dans l'entrepôt de Lyon en 1808 à 17 fr. le kilo ne vaut plus que 3 fr. 70 ; le café tombe de 10 fr. à 3 fr. ; le sucre de 6 fr. à 1 fr. ; le cacao de 9 fr. à 3 fr. ; l'indigo de 70 fr. à 20 fr. ; la cochenille de 120 fr. à 60 fr., etc.

Observons que le droit sur le coton, réduit à un simple droit de balance, avait atteint 800 fr. sous l'Empire ; que les droits sur les denrées coloniales, ramenés à un taux très modéré, avaient été un moment fixés à 50 pour cent de leur valeur !

(2) Rapports des 5 mai 1814, 20 février 1815, 12 janvier 1817, 9 janvier 1829. Lettres au Ministre de l'Intérieur du 23 juin 1814, 16 novembre 1815, 24 janvier 1816, 11 juin 1816, 19 juin 1817.

Le désir d'obtenir la liberté de circulation pour toute la marchandise était général en France : ainsi la ville de Marseille sacrifie à son commerce avec l'étranger une partie des privilèges assurés par la franchise de son port, franchise accordée par l'ordonnance royale du 20 janvier 1815 ; elle reconnaît que cette franchise finit par la séparer du reste du royaume ; elle aime mieux y renoncer et rentrer en possession de relations faciles avec l'intérieur du pays par la généralisation de la faculté d'entrepôt et par l'extension du transit ; ce qui lui est accordé par l'ordonnance du 10 septembre 1817. Rappelons que la Convention avait, le 31 décembre 1794, supprimé la franchise dont jouissaient les ports de Dunkerque, de Marseille et de Bayonne.

Digitized by Google

ne favorise pas la contrebande; il ne lèse pas les intérêts de nos manufactures. Pourquoi ne pas offrir à la Suisse, dans la Ville de Lyon, un marché de cotons et de denrées coloniales ? Pourquoi, par des droits de sortie et par des formalités de douane, gêner le transit des soies étrangères dont l'accumulation et la vente, à Lyon, offrent tant d'avantages à notre Fabrique ? Pourquoi ne pas laisser circuler librement toutes les marchandises non prohibées ? Et, entrant dans les détails, elle insiste auprès du Directeur des douanes pour qu'il épargne aux négociants les pertes de temps; qu'il accorde la latitude de disposer des marchandises même partiellement comprises sous un acquit à caution et avant que le lot ne soit complet; qu'il donne la facilité de décharger à Lyon un acquit à caution (1).

Pour armer l'industrie des soieries contre les industries similaires italiennes, suisses, rhénanes, qui, jadis, vivaient sous les mêmes lois que l'industrie lyonnaise et sont devenues ses rivales ardentes et jalouses, elle s'oppose à la sortie des soies indigènes; elle réclame l'abaissement du droit d'entrée sur les soies étrangères; elle lutte contre l'augmentation des droits d'entrée sur les bourres de soie (2). Elle ne veut pas de prohibition contre les soieries étrangères, prohibition qui entraînerait des représailles fatales à l'industrie française (3). Elle déclare que la meilleure manière de proté-

(1) Lettres au Directeur des douanes du 22 juin 1817; 17 avril 1818; 8 juin 1818. Dans cette dernière la Chambre demande la possibilité de faire vérifier à Lyon par le directeur d'artillerie les armes de luxe destinées à l'exportation, et que la loi ordonnait d'expédier à St-Etienne pour y subir cette vérification.

(2) Délibérations du 5 août 1814, 27 mars 1817, 26 août 1819, 17 juin 1822, 19 octobre 1824, 28 janvier 1830, 8 février 1830. Lettres des 17 juin 1818, 10 juillet 1818, 15 septembre 1819, 17 juillet 1821, 17 juin 1822, 30 juillet 1824, 2 mars 1825, 21 avril et 27 mai 1830.

(3) En 1816 un droit d'entrée de seize pour cent fut mis sur les soies étrangères. C'était de la modération si on compare ce droit à celui de

Digitized by Google

ger l'industrie nationale c'est de lui assurer le bon marché de la main-d'œuvre et de la matière première; et elle développe cette théorie en luttant contre la Municipalité lorsque celle-ci veut affermer l'octroi ou augmenter les droits déjà trop élevés qui frappent les denrées alimentaires (1), et en protestant énergiquement contre les impôts que le Gouvernement projette en 1816 pour équilibrer le budget et combler les déficits causés par les guerres de l'Empire et par l'invasion.

Analyser la délibération que la Chambre de commerce a prise dans cette triste occurence est la meilleure manière de faire juger ses opinions en matière de crédit public, d'impôts et de droits de douane.

Pourquoi, dit d'abord la Chambre de commerce, frapper quelques années voisines des désastres, au lieu de rejeter sur les années à venir une partie du fardeau ? Pourquoi ne pas recourir au crédit ? On trouvera des emprunteurs si on les rassure au sujet de l'exactitude des paiements de la dette, et il sera facile de les attirer par des tirages avec primes. Toutefois, la dette à créer pour des besoins extraordinaires ne doit pas être confondue avec la dette publique consolidée; elle ne doit avoir qu'une existence temporaire et s'éteindre rapidement par un amortissement auquel seront inviolablement consacrées les impositions extraordinaires à établir.

Le Gouvernement juge qu'une partie de ces contributions extraordinaires doit peser sur le commerce et sur l'industrie :

50 pour cent mis sur les fers en 1814 puis successivement augmenté; ou encore aux droits excessifs mis en juin 1822 et en mai 1826 sur les laines, les sucres, les blés, les bestiaux, à la suite des débats qui commencent en 1819 sur le régime colonial et les souffrances de l'agriculture; enfin à la prohibition qui frappe en 1814 les tissus de coton, en 1820 les nankins et les cachemires.

(1) Délibérations des 5 décembre 1816, 18 mars 1818. Rapports de 1817 et 1828. En avril 1826 la Chambre proteste contre le projet de créer un entrepôt général des liquides, et montre que la faculté de l'entrepôt à domicile a seule donné quelque activité au commerce des vins.

Digitized by Google

soit ! Mais dans cette dure nécessité, il importe, continue-t-elle, « de choisir avec le plus grand soin les impôts dont la « perception sera le moins vexatoire pour les contribuables. « Il faut surtout proscrire ceux qui entraîneraient des per- « quisitions dans les domiciles, des inspections de registres, « des saisies qui nuiraient à des tiers. Si l'on chargeait l'in- « dustrie de semblables entraves, on l'entraverait dans son « essor, on détournerait l'attention du manufacturier du per- « fectionnement de son travail pour en diriger nécessairement « une portion sur les moyens d'éluder le droit ou de se sous- « traire aux vexations qu'il traînerait à sa suite.

« Il faut encore rejeter ceux de ces impôts qui exigeraient « la création d'une nouvelle armée d'employés : rien ne nuit « à la richesse de l'État comme ce trop grand nombre de sa- « lariés qui non seulement ne produisent rien mais gênent et « entravent toutes les productions de l'industrie.

« Enfin, dans l'intérêt du fisc et, par conséquent, dans « celui de tous les contribuables, il nous semble qu'on doit « préférer les impôts dont la perception sera la moins dispen- « dieuse. Or, la perception la moins vexatoire pour le com- « merçant sera celle qui s'opérera loin de son domicile et « sans y exiger de perquisition. La perception la moins « dispendieuse pour le Trésor sera celle qui s'opèrera par les « agents déjà existants. »

En conséquence, la Chambre de commerce se déclare hostile à tout impôt direct ; à l'impôt sur les tissus (1) qu'il était question de frapper d'un droit de cinq pour cent et d'estam-

(1) Délibération du 22 juillet 1816.

A cette réflexion du législateur que cet impôt ne touchait pas le producteur et serait payé par le consommateur, la Chambre répond qu'un droit mis sur une matière quelconque en diminue la valeur intrinsèque, et qu'il sera incontestablement supporté dans une proportion de 3/5 par le producteur. Elle ajoute que le seul bénéfice retiré de la Révolution par le commerce avait été d'être délivré des douanes intérieures, et que l'im-

Digitized by Google

piller; enfin àl'impôt sur les farines (1). Elle incline donc vers les impôts indirects; et, parmi eux, elle cherche ceux qui portent sur les objets de consommation générale dont la nécessité, sans être absolue, résulte des habitudes d'un certain luxe.

« Ne pourrait-on pas, dit-elle, sans inconvénient, doubler « les droits actuels de douane sur les sucres, les cafés, les « cacaos, les poivres, les thés ? Ces denrées ont été longtemps « à des prix très élevés, le consommateur sera donc moins « sensible à l'élévation du prix; d'autre part, elles sont en « grande partie fournies par l'étranger qui serait ainsi appelé « à contribuer au droit.

« Les mêmes considérations militent pour l'augmentation « de moitié au moins du droit sur les cotons en laine. On « objectera sans doute qu'il est imprudent de taxer une ma- « tière première, et qu'on attaque l'industrie qu'il est essen- « tiel de protéger. Mais, d'une part, est-il vrai que l'industrie « qui emploie les matières premières étrangères soit aussi « précieuse à l'État et ait droit au même degré de protection « que celle qui s'exerce sur les produits régnicoles ? Et, d'au- « tre part, cette industrie, qui emploie la matière première « étrangère peut-elle se plaindre du droit dont on la charge « quand elle est, en même temps, défendue contre la concur- « rence étrangère par la prohibition absolue des produits de « l'industrie étrangère analogues aux siens, et quand ce droit

pôt sur les tissus ferait retomber le commerce sous un despotisme bien plus pénible. Mieux vaudrait, disait-elle, même un impôt sur les matières premières que sur les tissus.

(1) 25 juillet 1816. Il ne faut pas, dit la Chambre, que l'impôt frappe les denrées dont se nourrissent les pauvres : le prix de la main-d'œuvre n'augmente pas avec les charges; et, si l'on est dans la nécessité de mettre une taxe sur un produit du sol, il est préférable que l'agriculteur lui-même fasse l'avance à mesure qu'il livrera la denrée à la consommation, comme il peut le faire pour l'huile par exemple, que de voir cette denrée assujettie à des droits, des visites, des déclarations, etc, dès qu'elle fait un mouvement.

Digitized by Google

« lui est remboursé par une prime à l'exportation du tissu, « prime que nous proposons d'augmenter dans la même pro- « portion que le droit ? Cette industrie ne doit-elle pas con- « tribuer, au moins en partie, aux frais que le Gouvernement « fait pour la protéger ? Et, préservée de la concurrence « étrangère, ne saura-t-elle pas se faire rembourser son « avance par le consommateur ?

« Nous sommes persuadés que les tisseurs de coton eux- « mêmes (1) seront du même avis que nous et préféreront « payer plus sur la matière première aux douanes que payer « moins sur leurs tissus dans les ateliers où cette perception « attirerait des vexations plus fatigantes encore et plus oné- « reuses que le droit.

« Nous croyons encore pouvoir proposer de permettre l'in- « troduction, moyennant droits d'entrée, aux cotons filés su- « périeurs en finesse au n° 120. Nous ne ferions certes pas « cette proposition si nos filateurs français pouvaient les of- « frir à nos manufactures de tissage. Mais puisqu'il est mal- « heureusement constant que l'industrie de nos filateurs n'a « pu encore arriver à ces produits, il en résulte que nous ne « devons considérer, pour le moment, les filés fins que comme « matière première de tissage. La prohibition absolue est « déjouée par la contrebande : cela est prouvé puisque nos « tissages emploient ces cotons filés fins et que nos filateurs « n'en produisent pas. Dès lors, proposer leur introduction « moyennant un droit que nous fixerions à 25 pour cent de

(1) En décembre 1815, la Chambre de commerce s'était prononcée contre tout impôt sur les cotons en laine. Elle l'accepte en 1816 pour éviter l'impôt sur les tissus qui lui paraît beaucoup plus vexatoire.

Notons que cette idée d'impôt sur les cotons et les denrées coloniales fut admise par le Gouvernement, et que M. de St-Cricq, dans le projet de loi de 1816, réclame la plus forte part des impôts aux cotons en laine, qui furent taxés de 40 à 55 fr. en même temps qu'une prime de sortie de 50 fr. par 100 kilos était accordée aux tissus de coton.

Digitized by Google

« la valeur, c'est demander que le gain parasite du contreban-
« dier soit converti en un revenu utile à l'État. »

La Chambre de commerce, outre ces impôts, conseille une aggravation de l'impôt du sel qui se traduirait par une faible dépense pour celui-là même qui consomme le plus de sel, et aussi un impôt sur le papier qui serait perçu à l'octroi des villes.

Quant à l'impôt sur les transports, qui avait été proposé à la Chambre des députés, elle le repousse sous la forme qu'on lui a donnée (1). « Les formalités à remplir retarderaient les « expéditions, forceraient les voituriers à des séjours ruineux « et à une perte de temps plus désastreuse encore pour le « commerce que ces frais de séjour. Les lettres de voiture « à souches, délivrées par la régie, présenteraient de nouvel- « les entraves. Or, quand une loi est difficile à remplir, on « cède quelquefois à la tentation de l'éluder; le législateur « doit se tenir en garde contre le danger d'exposer ainsi le « contribuable, et il est important de ménager cette sévère « bonne foi qui doit être l'âme du commerce et qui, toujours, « a été l'apanage du négociant français.

« Rien n'est aussi précieux pour le commerce que la liberté « et la promptitude des transports. »

Toutefois, la Chambre reconnaît qu'un impôt sur le roulage présenterait une ressource assez importante et ne serait pas une charge trop pénible si le tarif était modéré et si la perception pouvait être combinée de manière à ne pas gêner le mouvement des opérations commerciales (2).

(1) Rapports du 28 mars 1816 et 22 juillet 1816.

(2) La Chambre propose de prendre, comme tarif basé non sur le poids mais sur la valeur déclarée, 1 centime par 100 fr. et par poste. La plus grande distance à parcourir d'une frontière à l'autre étant de 250 lieues de poste, le droit serait au maximum de 2 1/2 pour cent de la valeur. De Lyon à Paris, on comptait 58 postes : ce droit eût donc été de 58 centimes par 100 fr.

Digitized by Google

Tels sont les principaux passages de cette importante délibération de l'année 1816 (1).

Un projet de loi pour élever les droits d'importation sur les bestiaux, loi sollicitée par les agriculteurs en 1822, devient pour la Chambre une nouvelle occasion de protester, au nom des intérêts de l'industrie, contre toute proposition protectioniste de nature à appeler des représailles de la part des nations étrangères.

« Est-ce bien à la France, dans l'état prospère où se trouve « son industrie qui, chaque jour plus étonnante par ses pro- « grès, tend à imposer au monde entier le tribut de ses pro- « duits, dont les développements excitent tant de jalousies « rivales, qui a tant à donner et si peu à recevoir, à se laisser « entraîner à un système d'isolement des peuples que le vœu « unanime de tous les publicistes éclairés repousse et dont « le succès serait sa ruine ?

« L'intérêt national se forme des divers intérêts qui exis- « tent dans la société. Au premier rang se présentent l'agri- « culture et le commerce, les producteurs et les consomma- « teurs; l'État n'est bien réglé qu'autant que ces divers inté- « rêts sont combinés de manière à produire, dans un résultat « commun, la prospérité générale ou celle du plus grand « nombre. Si dans leur développement respectif ils se nui- « sent au lieu de s'entraider, si les progrès de l'un aux dépens « de l'autre portent atteinte au bien-être d'un plus grand « nombre d'individus, c'est à la législature à y porter remède.

« Le travail est la source la plus vraie de la richesse des « peuples; il a cet immense avantage qu'il est utile à la fois « aux producteurs et aux consommateurs. Il embrasse ainsi

(1) Il est assez intéressant de rapprocher ces délibérations de 1816 sur les impôts proposés par le Gouvernement avec les délibérations de 1871 et 1872 dans lesquelles la Chambre discuta les impôts proposés par le Gouvernement après la guerre et l'invasion de 1870-1871.

Digitized by Google

« dans ses bienfaits la société toute entière. Tout ce qui ten-
« dra donc à augmenter le travail sera éminemment national
« et patriotique. La masse de travail s'accroît par le plus
« grand débit de ses produits, et ces produits trouvent d'au-
« tant plus de débouchés qu'ils peuvent être établis à plus
« bas prix. La main-d'œuvre et la matière brute étant les deux
« éléments dont la valeur forme celle d'un produit industriel
« quelconque, il y a intérêt que l'un et l'autre soient au meil-
« leur marché possible. »

Or le prix de la viande va renchérir, et par suite celui de la main-d'œuvre. La production des bestiaux y gagnera-t-elle? Est-ce que la consommation de la viande ne diminuera pas? Est-ce que le malaise de l'industrie et des branches qui tirent profit de l'exportation ne se répercutera pas sur l'agriculture?

« Ce n'est pas la première fois que nous voyons des intérêts
« privés vouloir lutter contre l'intérêt général; combien de
« demandes auxquelles vous avez toujours refusé de vous
« réunir, tendaient à réclamer des prohibitions et des entra-
« ves utiles en apparence à une industrie mais nuisibles à
« l'ensemble! »

Tel est le langage tenu par la Chambre de commerce aux députés et au Gouvernement.

Si, à ses protestations, datées de 1816 et de 1822, on ajoute la déposition faite devant la Commission d'enquête de l'année 1828, déposition qui traite principalement de la fabrique de soieries et de la nécessité de la mettre à même de lutter contre les fabriques étrangères en la dégageant des obstacles qui entravent la fabrication et en lui fournissant le bon marché de la main-d'œuvre, on aura le tableau des principes auxquels la Chambre de commerce a, pendant la Restauration, soumis sa conduite (1).

(1) La conversion manifeste de la Chambre de commerce à cette époque

Digitized by Google

Ces principes deviennent un corps de doctrine sous la Monarchie de Juillet; et l'année 1832 est la date de l'évolution qui ira en s'accentuant jusqu'à la fin du siècle.

La Chambre saisit, pour affirmer ses convictions économiques, l'occasion du mouvement protectioniste qui se manifeste en Angleterre et qui doit s'opposer au renouvellement du bill de 1826 relatif à l'importation des soieries en Angleterre. Jusqu'à l'année 1826, les soieries françaises n'entraient en Angleterre que par contrebande; en 1826, la prohibition avait été levée et les soieries avaient été admises sous un droit spécifique représentant 20 à 40 pour cent de la valeur. L'époque du renouvellement de cette loi était arrivée et une Commission avait été désignée pour en apprécier l'opportunité; malheureusement une crise sévissait sur l'industrie anglaise. Les protectionistes anglais en profitent pour agiter l'opinion : pamphlets, pétitions, discours, se multiplient. La Chambre de commerce estime que le seul moyen pour conjurer l'orage est de réviser complètement notre système douanier (1). Elle écrit, le 16 février 1832, au Ministre du com-

vers des idées plus libérales que celles qui avaient eu cours pendant l'Empire est due, en grande partie, à l'influence de son président, M. Mottet, gendre de M. Degerando. Les successeurs de M. Mottet, qui furent M. Laurent Dugas, puis M. Brosset, gendre de M. Mottet, continuèrent le mouvement en lui imprimant une nouvelle énergie.

Voir à la séance du 4 décembre 1828 la discussion sur les réponses à faire à l'enquête, et le rapport daté du 21 mars 1829 qui fût imprimé. Le rapport du 20 novembre 1828 et celui du 9 janvier 1829 furent faits par le président de la Chambre, M. Laurent Dugas. Ce sont eux qui fournirent à M. Dugas-Montbel, député, les éléments de sa déposition devant la Commission d'enquête.

(1) Le rapport fait dans la séance du 9 février 1832, par M. Arlès, est très vif. M. Arlès-Dufour, entré cette année même dans la Chambre de commerce, était un partisan convaincu du libre-échange. Il était l'ami des libre-échangistes anglais. Il mit sa parole ardente et ses manières séduisantes au service de la réforme douanière pendant tout le temps qu'il demeura membre de la Chambre de commerce. Son influence sur l'évolution de celle-ci est indiscutable. Il a été avec M. Brosset, devenu

Digitized by Google

merce : « L'opposition ne vient pas du gouvernement anglais « qui, placé dans un système éclairé d'économie politique, « comprend tout ce que la liberté d'introduction apporte de « stimulant à l'industrie des soieries anglaises (1); mais de « l'esprit public, que des impressions routinières influencent « encore; des journaux qui, pour la plupart, subissent en « cette matière le joug de l'opinion au lieu de l'imposer ; enfin, « du parlement où nombre de membres voteront sur cette « question avec des idées contractées au milieu des masses.

« Malheureusement aussi, les antagonistes du renouvelle- « ment du bill puiseront dans notre système de douanes un « argument bien puissant en faveur de leur doctrine. Ils ne « manqueront pas de faire remarquer qu'en fait de liberté « réciproque du commerce toutes les avances sont jusqu'ici « du côté de l'Angleterre sans que la France ait levé sur un « seul article les prohibitions dont presque tous les pro- « duits de l'industrie anglaise sont frappés. Ils rappelleront « la diminution des droits sur nos vins et l'admission dans le « Royaume-Uni de tous nos produits bruts et manufacturés « moyennant un droit; et ils demanderont de quelle manière

président en 1839, le promoteur et le défenseur de toutes les délibérations libérales que nous aurons à signaler.

(1) L'industrie anglaise des soieries avait pris un grand élan, se répandant à Manchester, Congleton, Glascow; et en 1832, on évaluait à 60,000 le nombre des métiers de soieries en Angleterre. Incontestablement, la crise dont souffrait cette industrie dans le moment provenait de cet énorme et rapide développement. Quant à l'introduction des soieries françaises, elle n'était plus prohibée, il est vrai, et elle s'était élevée de 4 millions de francs en 1826 à 24 millions de francs; mais les droits d'entrée étaient tels que la contrebande était très active avec un tarif de 20 pour cent quand elle garantissait l'assurance, et de 12 à 15 pour cent quand elle ne donnait pas d'assurance. La Chambre de commerce entre dans de longs détails sur les transactions entre la France et l'Angleterre en écrivant à M. Bernay, inspecteur des douanes, le 3 février 1832; et cette lettre est un document très intéressant des relations internationales à cette époque entre les deux pays.

Digitized by Google

« nous y avons répondu et comment nous nous sommes « montrés disposés à entrer dans la voie que le gouverne- « ment britanique a été le premier à ouvrir.

« Nous ne saurions en disconvenir, Monsieur le Ministre, « ces reproches ne seraient pas sans fondement et, pour pré- « venir l'effet dangereux qu'ils peuvent produire, nous pen- « sons qu'il est d'une haute importance de songer dès à pré- « sent à réformer quelques-unes des dispositions prohibitives « de notre régime des douanes, afin de prouver à l'Angleterre « que nous ne sommes point éloignés de nous entendre avec « elle pour l'affranchissement graduel et éclairé des relations « des deux pays. »

Et, passant en revue les articles anglais pour lesquels des concessions seraient indispensables, elle signale, entre autres, les laines qui seraient fort utiles aux fabricants lyonnais, et les cotons filés que l'industrie de Tarare est obligée de demander à la contrebande (1).

Elle demande, en outre, la modification du traité de navigation du 26 janvier 1826 qui obligeait les navires chargés des denrées coloniales provenant des ports anglais d'aller toucher dans les ports d'autres nations avant d'importer ces denrées en France.

Elle écrit de nouveau, le 30 avril 1832, pendant un moment de détresse de l'industrie lyonnaise, pour que le Gouvernement lui vienne en aide en abrogeant « les prohibitions dont « une longue expérience a suffisamment prouvé les inconvé-

(1) En ce qui concerne les laines, il est certain que les fabricants de soieries, faute d'avoir les produits saxons et anglais, demeuraient inférieurs à leurs concurrents dans les étoffes mélangées.

En ce qui concerne les cotons filés, la contrebande était tacitement tolérée, parce que l'industrie française ne pouvait produire les filés fins. La prime de contrebande était de 10 pour cent de la valeur. Pourquoi, disait la Chambre, ne pas autoriser l'entrée des mêmes cotons en imposant un droit semblable?

Digitized by Google

« nients et qui ont été aveuglément maintenues sans égard « ni pour les changements survenus dans la situation politi- « que des deux nations vis-à-vis l'une de l'autre, ni pour les « changements matériels qui ont dû naturellement en décou- « ler »; et elle devient plus pressante auprès du Gouvernement pour qu'il profite de l'absence des Chambres, trop disposées à hausser les droits d'entrée (1), et pour qu'il modifie par des ordonnances la législation douanière sur ces différents points : « telle mesure présentée sous le poids des pré- « ventions exagérées ou des prétentions excessives qu'une « longue possession de privilèges et de monopoles contribue « seule à entretenir rencontrerait peut-être une non moins « longue opposition ; tandis qu'éprouvée déjà par une pratique « de plusieurs mois et reconnue ne causer aucun des préju- « dices qu'une théorie vieillie aurait signalés d'avance, elle « obtiendra sans effort auprès des Chambres un accueil tout « différent de celui qu'une discussion préalable pourrait lui « attirer. La loi du transit (2), votée sans opposition en est « une preuve palpable. »

(1) Voir la délibération du 30 mars 1832. La Commission du budget avait proposé l'augmentation des droits d'entrée sur les cotons en laine et sur les sucres. La Chambre se récrie sur l'inopportunité de semblables mesures au moment où le manque de travail crée de cruelles souffrances ; au moment où de toute part les populations protestent par toutes les voies, même les plus coupables, contre la mauvaise répartition des charges. Elle s'étonne qu'on ne remplace pas les prohibitions, dont il est bien reconnu que le but n'a pas été atteint, par la libre admission en France des objets prohibés moyennant des droits modérés. Elle répète que dans l'intérêt du commerce maritime, du commerce intérieur et des manufactures, au lieu de songer à hausser les droits sur les matières premières, il faudrait plutôt les réduire tous à un simple droit de balance.

On voit qu'elle saisit toutes les occasions de manifester ses opinions économiques ; et que, n'ayant aucune confiance dans le libéralisme de la Chambre des députés, elle ne craint pas d'exciter le Gouvernement à prendre sur lui d'édicter les mesures qu'il n'obtiendrait pas des députés s'il les demandait, mais qu'il a chance de faire accepter plus tard après l'épreuve de l'expérience.

(2) L'ordonnance du 29 avril 1831, à laquelle il est fait allusion, et

Digitized by Google

Enfin le 13 novembre 1832 la Chambre, sous l'empire de la même crainte que le bill ne soit pas renouvelé, fait observer au Ministre que dans la Commission du Parlement anglais le renouvellement a été adopté à une voix seulement de majorité. Elle le conjure « de ne pas se laisser arrêter par de vains « ménagements à garder et par des prétentions surannées à « combattre. Nous avons la confiance, dit-elle, que sous le « frivole prétexte de ne point alarmer des intérêts qui n'ont « aucune crainte sérieuse à concevoir des mesures que nous « provoquons, on ne laissera pas se consommer des repré- « sailles qui nous seraient si funestes. »

Pendant l'année 1833, la préoccupation du retour de l'Angleterre à des mesures protectionnistes a disparu ; et la Cham-

d'où sont nées les lois des 9 et 27 février 1832 sur le transit et les entrepôts, avait donné lieu, pendant l'année 1831, à de très vives discussions, non pas à cause du principe, car la Chambre de commerce l'approuve en faisant observer qu'elle a toujours demandé pour le transit la plus grande extension, mais parcequ'on n'avait pas tenu assez compte des avantages injustement accordés à certains produits étrangers sur les produits similaires français. Elle reproche aux députés de Lyon d'avoir demandé l'interdiction du transit des soieries unies étrangères ; ce n'est pas ce qu'elle désire ; mais elle se plaint amèrement que les soieries suisses et allemandes soient avantagées. Elle aurait voulu qu'on maintînt l'ancien droit payé pour le transit depuis 1818 et qui faisait compensation au droit payé par les fabricants de Lyon sur les soies étrangères. Elle demande donc, ou qu'on rétablisse le droit, ou qu'on distribue en primes d'exportation sur les soieries le produit perçu sur les soies. Voir les lettres au ministre, des 6 mai, 19 juin, 19 novembre 1831 ; les lettres aux députés, 6 septembre et 13 décembre 1831, 18 février 1832 ; enfin, la lettre adressée aux pairs de France le 23 décembre 1831. La question, en effet, avait été prise très à cœur par la Chambre de commerce ; et ce fut dans ce moment d'irritation contre le Gouvernement que, revenant sur sa concession faite, en 1829, d'accepter la sortie des soies de France si on accordait la libre entrée des soies étrangères, elle refusa la proposition que lui fit le Gouvernement, en janvier 1832, de supprimer les droits d'entrée sur les soies étrangères. Il faut ajouter que la mesure de la sortie des soies étrangères était, comme le prouve la délibération du 7 janvier 1832, aussi impopulaire parmi les fabricants de Lyon qu'était impopulaire parmi les filateurs français la mesure de la libre entrée des soies étrangères.

Digitized by Google

bre de commerce, quittant le cadre étroit d'un petit nombre de questions économiques, profite de l'enquête ouverte par le Gouvernement, dont les dispositions hostiles au système prohibitif ne sont pas douteuses (1), pour faire une véritable manifestation libérale.

Dès le premier mois de l'année, le Conseil général du commerce avait été appelé à examiner les droits sur la matière première et sur les tissus; mais l'antagonisme entre l'agriculture demandant la protection et le commerce demandant la liberté avait rendu la discussion stérile (2).

La Chambre de commerce entreprend résolûment l'étude des réformes qu'il serait utile d'apporter au régime économique de la France.

Elle commence par réclamer la libre entrée des soies étrangères et par consentir à la libre sortie des soies indigènes (3) qu'elle avait combattue récemment.

Puis elle attaque le régime prohibitif dans son ensemble. Le grief le plus légitime, dit-elle (4), contre le système des douanes suivi en Europe depuis le blocus continental, c'est

(1) Rappelons que, dès le 3 décembre 1832, le Gouvernement de Juillet voulait lever les prohibitions sur certains cotons filés; que M. Duchâtel se montra résolu de combattre le régime protecteur; que M. Thiers, ministre du commerce, en 1834, le seconda; et que ce furent ces efforts du parti libéral qui amenèrent les lois de juillet 1836.

(2) Les discussions qui eurent lieu dans le Conseil général du commerce sont communiquées à la Chambre de commerce dans les séances des 10 janvier, 9 février et 11 avril 1833, par un de ses membres qui faisait partie du Conseil.

(3) Lettres du 2 février et du 3 juillet 1833. L'ordonnance du 29 juin 1833, qui autorise la sortie des soies grèges françaises mais avec un droit de 3 fr. par kil. devance cette dernière missive.

(4) Rapport du 29 octobre 1833, fait en réponse à la circulaire du 27 août 1833 relative à la loi sur les sucres.

Rapport du 20 octobre 1834, fait en réponse à la circulaire du 20 septembre 1834 relative à l'enquête commerciale qui précéda le projet d'une nouvelle loi douanière.

Il faut encore citer le rapport présenté à la séance du 22 mars 1832,

Digitized by Google

qu'il suppose que chaque peuple doit se suffire à lui-même. Grave erreur ! chaque peuple a intérêt non pas à tout faire, mais à faire principalement ce qu'il sait le mieux faire.

Les douanes sont utiles comme source de revenu public et comme protection temporairement nécessaire à la conservation de certaines industries qui se sont élevées sur la foi de cette protection. Mais le droit protecteur a une limite : « toutes « les fois qu'il sera avéré que, moyennant une prime, des « entrepreneurs de fraudes pourront introduire les marchan- « dises tarifées, la limite raisonnable aura été dépassée. Or, la « contrebande en grand, la contrebande organisée est actuel- « lement exploitée comme une autre industrie, sans exciter « ce sentiment de réprobation dont l'opinion frappe toute « action illicite; elle a ses comptoirs, ses prix débattus et « publics. »

De plus, les droits élevés et les prohibitions constituent un privilège au profit d'une classe de production ; notre siècle ne veut pas de privilèges.

Il est donc de l'intérêt général de substituer à toutes les prohibitions, non pas par le passage subit du régime prohibitif au régime de la liberté mais par une transition sagement réglée, des droits dont le taux soit toujours au-dessous de la prime de contrebande.

En ce qui concerne les matières premières, il convient de réduire à un simple droit de balance les droits qui pèsent sur elles. Et par matières premières, par source de travail, il faut entendre tous les produits auxquels il reste une façon à donner, c'est-à-dire les fers, les foulards, etc., aussi bien que la houille, les bois de teinture, les cotons en laine, etc. A quoi servirait d'admettre une matière première, jusqu'ici prohibée,

par conséquent antérieur à ceux-là. Il proteste contre les droits qu'on voulait mettre sur les sucres et sur les cotons en laine, et il est transmis dans une lettre très vive écrite au ministre à la date du 30 mars 1832.

Digitized by Google

moyennant un droit énorme qui ressemblerait à la prohibition et qui serait un obstacle à ce que nos producteurs pussent lutter avec les producteurs étrangers ? (1)

Le développement de la marine préoccupe à bon droit le Gouvernement qui veut modifier les surtaxes et étendre à la Chine les avantages accordés au commerce avec l'Inde. « Mais « ces efforts resteraient sans effet si nos lois de douane, faites « sous l'influence anti-commerciale du système continental « n'étaient pas largement modifiées. Pour avoir un commerce « maritime, pour avoir un commerce en général, il faut beau- « coup vendre, beaucoup acheter; il faut échanger. Or, com- « ment échanger, si nous n'ouvrons pas la France aux pro- « venances étrangères. » De là, l'insistance avec laquelle la Chambre conclut à une alliance avec l'Angleterre, alliance qui, pour être solide, a besoin d'être basée sur des intérêtscommer- ciaux offrant aux deux pays un mutuel et égal avantage.

(1) La Chambre cite (rapport du 20 octobre 1834) les concessions insuffisantes faites sur les cotons par l'ordonnance du 8 juillet 1834. Cette ordonnance avait fixé, pour les cotons filés au-dessus du numéro 142, un droit de 7 fr. par kil., représentant 25 pour cent de la valeur; et avait limité les facultés d'introduction aux filés au-dessus du numéro 142, tandis que les fabriques de Lyon, Saint-Étienne, Nîmes, demandaient des filés numéro 100 pour pouvoir lutter contre les fabriques rhénanes auxquelles arrivent les cotons anglais avec des prix de 45 à 75 pour cent meilleur marché que les prix des cotons français.

La Chambre demande l'admission des cotons filés anglais, depuis le numéro 20, en mettant le droit d'entrée à 2 fr. le kil. jusqu'au numéro 50; à 3 fr. pour les filés du numéro 50 au numéro 100; à 4 fr. pour les numéros 100 à 140; à 5 fr. pour les numéros 142 et au-dessus.

En ce qui concerne la laine, la Chambre fait observer que le droit d'entrée excessif n'a pas fait augmenter le prix des laines françaises et aidé l'agriculture; que l'on a privé inutilement les fabricants français d'une matière indispensable pour qu'ils puissent lutter contre les fabricants étrangers et maintenir l'importation des tissus; que, transitoirement, il est équitable d'accorder un droit d'entrée à cause des filatures de laine qui se sont établies sous le régime de la prohibition des laines filées; mais qu'il est suffisant de mettre un droit unique de 3 fr. par kil., la concurrence étant redoutable pour les filatures françaises dans les laines cardées et dans les gros filés, mais non dans les filés fins.

Digitized by Google

Telles sont les vues générales que la Chambre de commerce expose pour répondre à l'enquête de l'année 1834 qui aboutit aux lois libérales des 2 et 5 juillet 1836 (1); et en les exprimant au Ministre du commerce, elle ajoute : « nous nous esti-« merions heureux d'apprendre que nous sommes en confor-« mité de vue de doctrine avec le Gouvernement, car, selon « nous, le véritable progrès industriel et commercial promis « à la France ne commencera que du jour où elle saura s'en-« gager sans hésitation ni arrière-pensée dans la voie large « et libérale que nos vœux et nos avis ne craignent pas d'indi-« quer (2). »

Conséquente avec elle-même, la Chambre de commerce se réjouit de la brèche faite au régime restrictif de 1826 par l'admission dans les ports français des marchandises asiatiques venant directement d'Angleterre (3); elle poursuit soit la levée des prohibitions, soit l'abaissement des droits d'entrée pour les matières premières, les laines (4), les lins (5), les bourres de soie (6), les houilles (7), les fers (8), et aussi pour

(1) Voir le *Moniteur* du 6 avril 1836 où se trouve le rapport de M. Ducos sur lequel s'établit la discussion.

(2) Lettre du 22 novembre 1833.

(3) Lettre du 22 juillet 1834. Avant l'ordonnance du 8 juillet 1834 les marchandises asiatiques venant d'Angleterre devaient être débarquées dans un port étranger et être introduites par la frontière de terre en France : c'est une clause du traité de commerce avec l'Angleterre du 8 février 1826.

(4) La lutte pour les laines fut très longue. Elle s'est terminée en 1837 par un avis favorable du Conseil supérieur du commerce admettant un droit d'entrée de 8 fr. par kilogramme qui représentait 35 pour cent *ad valorem*; la Chambre proposait un droit de 5 fr. Lettre à M. Sauzet du 12 avril 1836 ; lettres à M. Fulchiron du 19 mai 1836 et 25 janvier 1837.

(5) Lettres du 25 janvier et du 3 mars 1838. Délibérations du 2 juin 1842, du 28 mars 1844, du 17 janvier 1847.

(6) Délibérations du 19 octobre 1824, 27 juillet 1836, 30 juin 1839. Lettres du 11 novembre 1841 et du 15 février 1849.

(7) Lettre à M. Rondot du 22 janvier 1851.

(8) Délibération du 9 décembre 1841.

Digitized by Google

les tissus, comme les tissus de bourre de soie (1), les tissus de soie mélangée d'or (2), les foulards (3), les tulles (4); elle profite de ce que les mauvaises récoltes en blé ont décidé le Gouvernement à suspendre l'application de l'échelle mobile en 1847 pour demander également la suppression des droits sur le bétail (5); elle combat, au nom de l'intérêt des consommateurs et au nom de la liberté du commerce international, la prohibition demandée en 1844 par les producteurs du nord de la France contre les graines oléagineuses (6).

Mais vers la fin du règne de Louis-Philippe, la Chambre de commerce, se heurtant à la coalition protectionniste des intérêts agricoles et manufacturiers, montre un certain découragement. Sollicitée d'acquiescer à la suppression du droit de sortie qui pèse depuis 1833 sur les soies indigènes, elle déclare (7)

(1) Délibération du 11 février 1847. La Chambre est d'avis de lever la prohibition et de mettre un droit de 30 pour cent *ad valorem* à l'entrée.

(2) Délibération du 15 janvier 1847. Dans cette même délibération est agitée la question de l'admission temporaire des étoffes destinées à être teintes à Lyon puis réexportées : la Chambre n'est pas d'avis d'exempter de tout droit de sortie les étoffes qui ont bénéficié des progrès de la teinturerie lyonnaise

(3) Délibération du 20 août 1835. Lettre à M. Fulchiron du 8 avril 1836. Les droits d'entrée furent fixés le 2 juillet 1836 de manière à représenter sur les écrus 13 pour cent et sur les imprimés 17 pour cent.

(4) Délibérations du 10 décembre 1840, 17 janvier 1847. La Chambre propose de lever la prohibition et de la remplacer par un droit *ad valorem* de 15 pour cent. Voir encore la délibération du 9 décembre 1852 et la lettre du 14 décembre 1852.

(5) Délibération du 25 mars 1847. En ce qui concerne les grains, elle n'a pas négligé, dans la délibération du 17 décembre 1846, de faire voir ce que le système de l'échelle mobile a de défectueux, et de blâmer les lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833 inspirées par les principes prohibitifs.

La demande de l'abaissement du droit sur le bétail en même temps que de l'abaissement des droits d'entrée sur les machines à vapeur est exprimée dans une lettre au Ministre datée du 16 décembre 1837.

(6) Délibération du 13 février 1844.

(7) Lettre à M. Rivet du 2 janvier 1851. La Chambre l'avait prié d'être son délégué auprès d'un comité d'action libre-échangiste formé à Paris pour lutter contre le comité protectionniste, dit comité de défense du

Digitized by Google

qu'elle n'a jamais hésité à faire les concessions au moyen desquelles elle espérait voir s'agrandir le cercle des échanges internationaux ; mais qu'elle finit par s'apercevoir qu'on l'expose à passer pour jouer un rôle de dupe en lui demandant sans cesse de faire abnégation de quelques-uns des intérêts confiés à sa garde et en usant à son égard d'une réciprocité insignifiante.

« Le droit commun de l'industrie et du commerce, écrit-« elle au Ministre (1), c'est la liberté. Notre Chambre adhère-« rait avec chaleur à ce principe, s'il en était fait une impar-« tiale application. Mais tandis qu'on ne craint pas d'enlever « à la fabrique de Lyon le dernier vestige de protection qu'elle « ait peut-être conservé, on a la prétention de laisser peser « sur elles toutes les entraves contre lesquelles depuis bien « des années elle ne cesse de protester. »

En conséquence, elle fait opposition momentanément à cette mesure; et on peut dire que c'est bien à contre-cœur en voyant deux ans plus tard, en 1852, avec quelle bonne grâce elle l'accepte, lorsque le Gouvernement prend sur lui d'insérer dans un traité avec le Piémont la concession de la libre sortie des soies de France dirigées vers l'Italie (2).

travail national, qui menait une campagne vigoureuse auprès du Gouvernement.

(1) Lettre du 8 avril 1850. Il faut se rappeler les nombreuses mesures restrictives sanctionnées par la loi du 9 juin 1845, et les attaques violentes que subirent les traités franco-belge et franco-italien.

Ce sont ces faits qui avaient déjà inspiré la lettre du 20 février 1847, dans laquelle la Chambre de commerce, exprimant un refus de consentir à une diminution des droits d'entrée sur les foulards, se plaignait de faire tous les frais des adoucissements apportés au tarif douanier, et de ne rien obtenir ni pour faire accueillir plus favorablement au dehors les produits lyonnais, ni pour avoir à bon marché les matières premières nécessaires à leur fabrication, le coton et la laine.

(2) Le 21 mai 1852 la Chambre écrit au Ministre que la brèche faite est trop large et trop facile à agrandir pour qu'il y ait avantage à maintenir sur d'autres points le principe restrictif de la sortie des soies françaises.

Digitized by Google

La Chambre de commerce est plus correcte dans la question des traités de commerce. Il est vrai que sur ce terrain elle ne rencontre aucune opposition parmi ses administrés. Si les commerçants lyonnais se convertissent lentement au libre-échange, ils ne cessent pas de réclamer toute facilité et toute sécurité pour l'exportation. L'importance des débouchés au dehors pour le commerce de Lyon a été reconnue et signalée à toutes les époques ; elle n'a fait que grandir en raison de la prépondérance que prend l'industrie des soieries. Aussi, sous la monarchie de Juillet, comme sous les régimes qui l'ont précédée, la Chambre de commerce saisit toutes les occasions d'insister pour la conclusion de traités de commerce (1). Elle résume sa doctrine dans la délibération suivante qu'elle prend en 1842 (2), au moment où il est question d'une union douanière avec la Belgique.

« Considérant que si, d'une part, différentes industries « dont l'existenee est basée sur la protection s'effrayent outre

Elle prie donc le Gouvernement de ne pas s'arrêter à une demi-mesure et de laisser la sortie des soies libre sur tous les points de la frontière française.

(1) Le 21 juillet 1831 elle demande qu'on reconnaisse les Républiques de l'Amérique du Sud et qu'on fasse des traités de commerce avec les Etats-Unis et le Mexique. Le 1er mai 1840 elle manifeste au Ministre la satisfaction que causera le traité avec l'Angleterre, traité désiré depuis si longtemps et dont on annonce la conclusion. Le 9 février 1841 elle écrit à M. Fulchiron au sujet du traité conclu avec la Hollande et des améliorations obtenues dans le tarif des douanes espagnoles.

Le 2 juin 1842 une discussion ayant lieu aux Etats-Unis pour les tarifs, elle suggère au Gouvernement de proposer à la République américaine de conserver les droits *ad valorem* qu'on voudrait transformer en droits spécifiques, et de prendre, pour se garantir contre les fraudes, le privilège de la préemption lorsque les expertises se trouveront contradictoires. On retrouve la même question traitée dans la lettre du 28 avril 1854.

(2) Délibération du 3 novembre 1842. La Belgique était sollicitée par le Zollverein, et il y avait un intérêt politique pour la France à conclure la convention du 28 août 1843 : le Gouvernement trouva cependant la Chambre des députés hostile à ce traité. Au point de vue commercial, les vins et les soieries furent les produits qui en retirèrent le plus grand profit.

Digitized by Google

« mesure de toute réforme de douane pouvant changer leur « position, et déclarent se contenter du marché national et ne « pouvoir soutenir la concurrence des industries similaires « étrangères ; d'autre part, de nombreuses industries agricoles « et manufacturières ne peuvent se passer de la consommation « étrangère pour recevoir le développement dont elles sont « susceptibles et assurer leur prospérité.

« Considérant que la plupart de ces industries protégées « qui s'alarment avec exagération de la concurrence étrangère « peuvent être mises en meilleure position de lutter avec elle « par l'abaissement des droits sur les matières premières ;

« Considérant que la première et la plus essentielle des « conditions de la prospérité de toutes les industries, c'est le « maintien de la paix générale ; et que le moyen le plus effi- « cace de conserver aux nations ce premier bienfait, c'est de « les unir entre elles par les intérêts commerciaux ;

« La Chambre de commerce émet le vœu que le Gouverne- « ment du Roi s'occupe avec activité d'augmenter les échan- « ges internationaux, soit par des traités de commerce, soit « par tout autre moyen qu'il jugera convenable, s'en rappor- « tant à sa sagesse pour ménager la transition du système « restrictif actuel à un système plus libéral. »

Le désir si vif de la Chambre de commerce de voir tomber, par suite de concessions réciproques, les barrières trop long-temps opposées au libre échange des produits entre la France et les différentes contrées du globe et principalement entre la France et l'Angleterre (1) fut rempli par le régime libéral que

(1) L'Angleterre devenait de jour en jour un débouché plus important pour les soieries de Lyon, et la Chambre de commerce ne cesse de demander que le Gouvernement français obtienne du Gouvernement anglais, soit une diminution des droits d'entrée, soit une plus équitable perception de ces droits qu'on majore dans la pratique. Délibérations des 16 mars 1835, 24 janvier et 3 mars 1838, 23 février et 10 décembre 1839, 12 mars, 13 juin, 28 octobre et 10 décembre 1840, 3 février 1843, 19 août, 31 décembre 1844, 24 avril, 11 septembre 1845.

Digitized by Google

Napoléon III inaugura. A coup sûr, la Chambre de commerce, demandant (1) « de tenir compte des industries qui ont « des produits à exporter et qui ont besoin pour les écouler « que des échanges internationaux s'établissent sur de larges « bases », n'espérait pas obtenir tout ce que les traités de 1860 ont donné.

Aussi, à dater de l'application générale des nouveaux principes à nos tarifs douaniers, la Chambre de commerce se constitue un des champions du libre-échange et maintient, sans jamais faire de concession au protectionisme, une ligne de conduite inébranlable et ferme.

Elle avait eu, pendant les premières années du second Empire, et notamment en 1856, l'occasion d'affirmer ses convictions économiques. L'empereur Napoléon III, en effet, avant de provoquer par la convention du 23 janvier 1860 avec l'An-

(1) Délibération du 26 janvier 1843 « la conséquence des droits élevés, « dit la Chambre de commerce, c'est de frapper de mort l'industrie lyonnaise : l'Angleterre perçoit de 30 à 40 pour cent sur nos soieries ; les « Etats-Unis ont établi des tarifs qui pèsent sur ces marchandises en « raison inverse de leur valeur et qui varient de 20 à 45 pour cent ; « l'Allemagne a des tarifs modérés, mais en grevant ses produits de droits « élevés on a tari la source de nos échanges avec ce pays ; l'Allemagne n'a « pu continuer à trouver convenable d'acheter chez nous sans chances « de rien nous vendre et elle en est venue à se créer des fabriques de « soieries qui nous font aujourd'hui une active concurrence ; la Russie « est sous l'empire de droits équivalents à une prohibition ; enfin nous « ne sommes pas mieux taxés par l'Autriche. » Or l'industrie de la soie figure pour 20 pour cent dans la balance du commerce de la France ; les soieries, dans le commerce spécial des produits manufacturés, représentent 29 pour cent des exportations. Le chiffre de production des soieries est de 300 millions, celui de l'exportation 160 millions. « Qui oserait contester « que le travail qui enfante ces résultats ne soit un travail national ? « Comme ce travail ne demande pour prospérer qu'une plus grande faci« lité d'échange, il est bien permis d'espérer qu'on ne refusera pas plus « longtemps de prendre en considération nos légitimes représentations. Il « faudra pour cela qu'il soit une fois fondé en principe que le Gouver« nement ne devra plus faire de pas rétrograde dans la voie de la liberté « des échanges. »

Digitized by Google

gleterre une révolution dans notre tarif douanier, avait essayé d'obtenir du corps législatif les modifications que réclamait le Gouvernement anglais complètement converti au libre-échange depuis l'année 1846. La Chambre de commerce appuya l'Empereur tout en conservant la même attitude que nous avons signalée à la fin de la monarchie de Juillet: mêmes votes énergiques pour la suppression des prohibitions (1), mêmes demandes de diminution de droit sur des matières premières (2), même opposition à certains dégrèvements et au principe des admissions temporaires parce qu'elle trouve que les dégrèvements partiels mettent dans un état d'infériorité notoire les industries qui les supportent sans rencontrer de réciprocités et qu'elle veut une révision générale et radicale du régime douanier (3). Elle est devant la coalition protectionniste luttant en 1855 contre les dispositions libérales du Gouvernement ce qu'elle était devant la coalition protectionniste de 1844 luttant contre les tendances libérales du gouvernement de Juillet.

Mais la suppression des prohibitions ayant été proclamée en

(1) Voir toutes les délibérations de 1852 à 1860; et, en outre, les lettres du 22 octobre 1852, 19 novembre 1853, 15 juin 1856; enfin la lettre adressée, le 30 juin 1856, à M. Reveil, vice-président du Corps législatif.

(2) Sur les cotons filés que réclame Tarare : lettres du 12 octobre 1853 et du 20 mai 1856.

Sur le cachou et le pyrolignite de fer dont la teinturerie ne peut se passer : lettres du 9 novembre 1853 et 4 mars 1858.

Sur les houilles : délibération du 8 septembre 1853.

Sur les bourres de soie : délibération du 16 mai 1856; lettre du 20 mai 1856.

Sur les déchets de soie : délibération du 10 mars 1858.

Sur les cordonnets : lettre du 15 juillet 1856.

(3) Délibération contre les admissions temporaires, 24 mai 1855 et 24 novembre 1859. Lettre du 3 décembre 1859 au Directeur des douanes. Cependant, avis favorable pour les crêpes de Chine, délibérations du 19 juillet 1855 et du 8 janvier 1857, et pour les étoffes destinées à être moirées, délibération du 8 mai 1858. Délibération du 10 mars 1859 contre les foulards de l'Inde.

Digitized by Google

1860 et la réforme du régime douanier devenant générale, la Chambre de commerce n'a plus aucun sujet de récrimination. C'est son programme qui a été adopté, car, si le traité de commerce est un acte de libre échange avec l'Angleterre, il maintient de la part de la France un régime protecteur modéré. Elle donne donc son concours le plus complet au Gouvernement afin de le réaliser et de fixer des tarifs assez réduits pour laisser subsister dans toutes les parties du travail national le salutaire aiguillon de la concurrence étrangère qui donne à l'activité plus de ressort et plus de vigueur (1). Puis les principes étant posés, à savoir que les droits de douane doivent avoir un caractère fiscal ; que si des droits protecteurs sont accordés à des industries qui sont dans des conditions exceptionnelles, ces droits ne doivent pas aller au-delà de 18 pour cent ; que des admissions temporaires ne seront jamais refusées aux industries dont les droits protecteurs entravent le développement ; qu'avec la suppression des prohibitions doit s'établir une refonte parallèle dans le tarif des droits sur les matières premières, cotons, houilles, fers, machines, etc. ; la Chambre de commerce applique ces principes rigoureusement dans toutes les délibérations qu'elle est appelée à prendre ultérieurement (2).

(1) Adresse à l'empereur Napoléon III, le 19 janvier 1860.

Pour fixer les droits qui devaient être maintenus dans l'intérêt de certaines branches de l'industrie séricicole, la Chambre de commerce délibéra le 14 mai 1860. Son délégué de Paris, M. Rondot, reçut du Gouvernement la mission de parcourir les contrées séricicoles, de visiter Lyon, Saint-Étienne, Avignon, Nîmes et de recueillir les avis des Chambres de commerce.

Aux dates du 27 octobre 1860, 6 août 1861, 6 mars 1862, 20 novembre 1862, on trouve des délibérations relatives aux soies, aux tresses de paille, aux fils traits dorés, etc.

(2) Pour les soies : délibérations du 1er août 1861, 20 novembre 1862 ; lettre du 9 janvier 1863.

Pour les admissions temporaires : lettres du 20 novembre 1861, 27 mars 1862, 21 février 1867. Délibération du 7 septembre 1869.

Digitized by Google

Les occasions de mettre à l'épreuve la sincérité de ses convictions n'ont pas manqué.

Avant la fin du second Empire, le système des admissions temporaires, dont l'objet est de faciliter aux industriels l'achat de leurs matières premières en pays étranger en leur imposant la réexportation du produit fabriqué avec ces matières, fut attaqué par les agriculteurs (1) qui se disaient lésés par les minotiers, puis par les métallurgistes (2) qui se disaient lésés par les constructeurs de machines. Peu après (3), les protectionnistes, qui ne trouvaient pas suffisants les droits protecteurs accordés en 1860, s'agitèrent pour hâter la dénonciation du traité de commerce franco-anglais, sans attendre l'expiration des dix années acceptées primitivement pour la durée d'expérience du nouveau régime.

La chute du second Empire créa pour la France une situation analogue a celle où elle s'était trouvée en 1815.

Pour les traités de commerce et les concessions à demander aux nations étrangères : lettres du 8 décembre 1860, 25 mars 1861, 6 mars 1862, 4 octobre 1866, 21 novembre 1867, 6 mars 1868, 3 mars 1869.

A dater de l'année 1864, les délibérations les plus importantes ont été réunies chaque année en volumes et publiées. Dans chacun de ces volumes les questions de douanes et de traités de commerce sont largement développées.

Nous ne saurions, en rappelant les délibérations par lesquelles la Chambre de commerce s'est associée à la réforme économique de 1860, ne pas mentionner celle du 29 novembre 1862 relative à la marine marchande.

(1) En 1866, à la suite d'une mauvaise récolte de blé, les agriculteurs demandèrent et obtinrent une enquête. Le statu quo, conforme au décret du 25 août 1861, fut maintenu.

(2) En 1867, commencèrent les attaques contre les acquits à caution et le régime de l'équivalent adopté pour les fers. Elles aboutirent au décret du 9 janvier 1870, qui modifia le régime et qui exigea le transport direct des métaux dans les usines appelées à les mettre en œuvre pour l'exportation.

(3) C'est le 11 novembre 1869 que le Corps législatif eut à se prononcer sur la dénonciation du traité franco-anglais. Voir les délibérations de la Chambre de commerce sur cette importante question qui était une attaque contre le régime de 1860. ***Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce***, année 1869, p. 149.

Digitized by Google

Pendant les années 1871, 1872, 1873 le budget se trouve en déficit en raison des sommes énormes qu'il a fallu donner comme rançon aux ennemis qui occupaient notre territoire. Le Gouvernement cherche des impôts nouveaux. Voulant faire au commerce et à l'industrie une part dans les charges, il met au nombre des impôts qui leur étaient destinés un droit d'entrée sur les matières premières, puis un impôt sur les prix de transport de petite vitesse.

La Chambre lutta contre ces impôts avec une énergie qui ne se démentit pas et une habileté qui, après avoir fait traîner la question en longueur, finit par avoir raison. Mémoires, réunions publiques, lettres aux députés, fréquentes délégations à Paris, discussions avec les ministres et les membres des commissions, tout fut mis en œuvre (1).

(1) Le récit détaillé des luttes de la Chambre de commerce avec le Gouvernement et avec la Chambre des députés, est fait dans les *Comptes rendus des travaux de la Chambre de commerce de Lyon*, année 1871, p. 29 et p. 46, année 1872, p. 75, année 1873, p. 52 et p. 93.

Pour le droit sur les matières premières, on voit la Chambre repousser le gros droit de 20 pour cent et se rallier à un droit moindre, 2 pour cent, mitigé par des admissions temporaires ; puis rejeter ce petit droit en offrant un impôt sur les bénéfices commerciaux et acceptant l'impôt sur le revenu, lettre du 9 décembre 1871. L'année suivante elle offre l'impôt sur le chiffre d'affaires pour continuer la résistance au petit droit ; et, ce petit droit ayant été établi par la loi du 26 juillet 1872, elle exige que le droit compensateur équivalent, à percevoir sur les produits étrangers fabriqués avec les matières similaires, soit établi et accepté par les nations étrangères avec lesquelles la France est liée par des traités. Enfin, en 1873, le Gouvernement ayant commencé à négocier avec les nations étrangères et ayant établi, d'accord avec l'Angleterre et la Belgique, des droits compensateurs correspondants aux droits mis sur les matières premières, la Chambre insiste pour qu'il abandonne les démarches auprès des autres puissances et qu'il ajourne la révolution douanière à 1877, époque à laquelle toutes les conventions commerciales expirent. Cette dernière solution prévalut, et la loi du 26 juillet 1872 mettant un impôt sur les matières premières fut retirée.

Quant à l'impôt sur les prix de transports à petite vitesse, il fait partie des impôts proposés à la fin de l'année 1873. La Chambre de commerce le combat ainsi que celui dont sont menacés les sels de soude, elle est

Digitized by Google

Elle acceptait une large part pour l'industrie et le commerce dans les aggravations d'impôts, mais « elle écartait résolû-« ment les taxes qui auraient pour effet de grever la produc-« tion et la circulation. » « Ce qui nous paraît essentiel, « disait-elle, absolument nécessaire dans l'œuvre de régéné-« ration sociale à laquelle nous sommes tous conviés, c'est « que la force productive de la France ne soit pas affaiblie, « énervée et réduite à décheoir ; c'est d'elle qu'émane toute « richesse, toute prospérité ; c'est elle qui nous restituera par « la voie des échanges les milliards que la guerre nous a coû-« tés ; c'est elle qui nous redonnera la puissance matérielle « attachée au développement du travail. Mais, pour cela, il « faut qu'elle garde ses libres allures (1). »

En 1875, l'Italie, désireuse de relever les droits d'entrée pour un grand nombre de produits, au-dessus de dix pour cent, taux indiqué comme maximum, dénonce le traité qui la liait à la France depuis 1863, et qui devait expirer en 1876. Cette dénonciation rappelait la question du régime des traités de commerce, et, par suite, celle du tarif douanier. La Chambre, tout en examinant les modifications projetées par le Gouvernement italien, et en signalant leur caractère protectionniste, demande (2) et obtient l'ajournement de toute décision jusqu'à l'année 1877, époque à laquelle les conventions faites en 1860 auront toutes pris fin.

En 1877 s'ouvre, en effet, le grand débat.

d'avis de leur substituer un décime sur le sel ordinaire et quelques centimes sur les contributions directes.

Il est curieux, nous l'avons déjà observé, de comparer aux délibérations de l'année 1871 celles de l'année 1816, où la Chambre proteste contre les impôts dont sont menacées l'industrie des transports, l'industrie des tissus, les huiles, les farines, etc , séances des mois de juillet et août 1886.

(1) Lettre aux députés du 21 novembre 1871.

(2) *Comptes rendus des travaux de la Chambre de commerce*, année 1875, p. 132 ; et année 1876, p. 147.

Digitized by Google

Le traité de 1860 avait été une convention suspensive et avait été conclu sans révision des tarifs antérieurs. Il était indispensable, avant de renouveler les traités, d'établir un tarif général de douanes avec des droits assez élevés pour qu'il fût possible d'encourager les nations étrangères à conclure des traités particuliers en leur accordant des concessions notables dans les tarifs conventionnels spéciaux.

Examen préparatoire par le Conseil supérieur du commerce (1); circulaire du Gouvernement posant un questionnaire aux Chambres de commerce (2); enquête ouverte par le Sénat (3) désireux de vérifier le bien fondé des plaintes du parti protectionniste qui profite, en 1877 comme en 1867, d'une crise économique ordinaire et comme normale (4) pour accuser le régime économique de 1860 et pour en demander la revision; enquête plus générale et plus complète poursuivie par la Chambre des députés à laquelle la Chambre de commerce répond par un mémoire et par des dépositions orales de plusieurs délégués (5); vives controverses au sein de la commission du Parlement chargée d'étudier le tarif de

(1) L'exposé des travaux du Conseil supérieur du commerce en 1876, et des opinions de la Chambre de commerce de Lyon sur les traités de commerce et sur les droits à porter au tarif général, se trouve dans le *Compte rendu, etc.*, année 1876, p. 148.

Une seconde session du Conseil supérieur du commerce fut tenue en 1877 pour l'examen de la question des admissions temporaires, *Compte rendu, etc.*, année 1877, p. 123.

(2) *Compte rendu, etc.*, année 1877, p. 104. C'est le 9 février 1877 que le projet de loi sur le tarif général des douanes fut présenté à la Chambre des députés.

(3) *Compte rendu, etc.*, année 1877, p. 121.

(4) On a remarqué que tous les dix ans se présente une crise économique générale. Les causes de la crise de 1879 sont exposées dans le *Compte rendu, etc.*, année 1879, p. 33.

(5) *Compte rendu, etc.*, année 1878, p. 131, et page 208 : traités de commerce, traitement de la nation la plus favorisée, admissions temporaires, droit spécifique et droit *ad valorem*, toutes les questions étaient reprises.

Digitized by Google

douanes et auprès de laquelle les protectionnistes s'efforcent de faire triompher des demandes de majoration exorbitantes (1); combats animés dans la Chambre des députés au moment de la discussion du tarif général (2), puis dans le Sénat (3); tels sont les épisodes de cette lutte terminée seulement en 1881.

La Chambre de commerce, tout en protestant contre les majorations et insistant d'une manière générale pour que le tarif conventionnel de 1860 soit transformé en tarif général, tout en se liguant avec les autres Chambres de commerce libre échangistes (4) pour obtenir le maintien du statu quo comme le minimum des concessions à faire aux protectionnistes, tout en poursuivant une large application du principe des admissions temporaires (5), tout en réclamant la conclusion de nouveaux traités de commerce, concentre tous ses efforts, pendant ces quatre années, pour maintenir indemne de tous droits la matière première qui intéresse le plus l'industrie lyonnaise, la soie. C'est au nom des intérêts de la Fabrique des soieries qu'elle réclame contre toute modification du régime libéral inauguré en 1860. Cette Fabrique ne peut se passer du marché extérieur, et de tous côtés il se resserre parce que les pays étrangers, où se trouvent ses débouchés, ont également des fabriques de soieries et sont tentés de les protéger par des droits sur les tissus français. La Fabrique des soieries sera donc la plus atteinte par les représailles que susciterait un retour en arrière de notre part.

« En face d'une situation aussi tendue et de perspectives « aussi périlleuses, est-ce trop demander pour une industrie

(1) *Compte rendu, etc.*, année 1879, p. 21 et p. 42.
(2) *Compte rendu, etc.*, année 1880, p. 27.
(3) *Compte rendu, etc.*, année 1881, p. 29 et p. 139.
(4) *Compte rendu, etc.*, année 1879, p. 92.
(5) *Compte rendu, etc.*, année 1879, p. 46.

Digitized by Google

« qui, comme la nôtre, a grandi par la liberté, qui répudie « toute assistance, qui, à force de labeur et de persévérance « est parvenue à montrer à toutes les industries comment on « conquiert le marché extérieur, est-ce trop demander que de « vouloir lui assurer les moyens de maintenir sa position et « de sauvegarder son avenir, en la mettant dans le cas de ne « pas payer plus cher que ses concurrents la matière première « ou une partie de la matière première qui lui est nécessaire ? « Les fils de coton ne sont pas pour elle autre chose ; à ce titre « il y aurait plutôt lieu de chercher à les dégrever que de « songer à les renchérir par des majorations, sans motif réel, « nous ne demandons pourtant que le statu quo (1). »

Tel est le langage de la Chambre. Elle ne put pas empêcher que les droits sur les fils de coton fussent majorés de 24 pour cent dans le tarif général, mais elle obtint qu'aucun droit ne serait mis à l'entrée sur les soies étrangères.

Ce succès ne lui suffisait pas. Elle avait une conviction trop forte des avantages que le commerce et l'industrie avaient recueillis des principes appliqués en 1860, elle était trop pénétrée de la nécessité de généraliser le système de la liberté pour ne pas reprendre la question des traités de commerce et des admissions temporaires, et pour ne pas s'efforcer de faire brèche, en les discutant, au protectionnisme qui avait triomphé dans l'établissement du tarif général des douanes.

Apprenant, en 1882, que le Gouvernement renonce à renouveler le traité avec l'Angleterre, et que celle-ci aura simplement le traitement de la nation la plus favorisée, elle demande aux Ministres de renouer les négociations.

« Le traitement de la nation la plus favorisée, écrit-elle (2), « substitué à des traités formels n'offre au commerce et à l'in-

(1) *Compte rendu, etc.*, année 1879, p. 45.
(2) *Compte rendu, etc.*, année 1882, p. 114.

Digitized by Google

« dustrie que des garanties fort équivoques. Sous prétexte de « réserver la liberté des nations non contractantes, il consacre « l'instabilité, Chaque nation a, il est vrai, la satisfaction de « pouvoir changer ses tarifs, mais c'est précisément cette « liberté qui enlève toute sécurité aux transactions interna- « tionales. Les courants d'opinion, les vicissitudes de toutes « sortes, non seulement chez nous, mais à l'étranger, peuvent « remettre à tout moment en question les dispositions des « tarifs de douanes.

« Dans un temps comme le nôtre, où tant d'éléments de « compétition, de lutte, de conflit sont en jeu, où tous les « gouvernements ont des efforts à faire pour maintenir l'équi- « libre et la balance entre tous les intérêts, il semble que « c'eut été donner un gage de stabilité solide que d'établir par « des traités une sorte de solidarité économique, et de former « en quelque sorte au-dessous de la société politique et comme « lui servant de support, une société unie par les mêmes « pensées et les mêmes besoins. Le traitement de la nation « la plus favorisée laisse la porte ouverte à l'inconnu; les « traités la ferment au moins pour quelques temps. Eux seuls « sont de vrais instruments de paix. »

Elle insiste sur ces réflexions l'année suivante, en 1883, à propos d'un traité qu'elle voudrait voir conclure avec l'Autriche-Hongrie (1).

En ce qui concerne les admissions temporaires, celle des filés de coton avait été promise par le Gouvernement, en 1881, au moment du vote du tarif général. La Chambre de commerce demande la réalisation de cette promesse (2). Elle

(1) En 1879, l'Autriche-Hongrie avait refusé de proroger le traité conclu en 1866 et maintenu jusqu'alors; pour ne pas tomber sous la dure loi du tarif général, on établit de part et d'autre une convention stipulant le régime de la nation la plus favorisée. Voir la lettre au Ministre, du 11 juillet 1883, dans le *Compte rendu, etc.*, année 1883, p. 143.

(2) *Comptes rendus, etc.*, année 1882, p. 139 et année 1883, p. 132.

Digitized by Google

l'obtient et s'empresse d'adhérer aux dépenses du laboratoire à créer au siège de l'entrepôt des douanes, à Lyon pour faciliter l'application du décret du 18 septembre 1883 (1). Mais elle ne tarde pas d'avoir à défendre cette concession contre les réclamations des filateurs de coton (2) ; elle répond aux attaques en demandant l'extension aux filés de coton de gros numéros du décret de 1883, lequel n'avait accordé l'admission temporaire qu'aux filés fins. Et, en même temps, elle proteste contre les droits d'entrée sur les bestiaux, les farines et les blés dont l'agriculture ne craint pas de demander le relèvement. « Au lieu de se mettre à la remorque d'influences qui espè- « rent consolider leur privilège en le faisant partager et de « tendre la main aux industries protectionnistes, l'agriculture « française nous semblerait bien mieux inspirée, écrit-elle (3), « si elle réclamait contre les impôts dont les industries la « rendent tributaire. Notre Chambre de commerce qui reven- « dique comme un titre d'honneur la part qu'elle a prise à « la réforme de 1860, ferait de grand cœur cause commune « avec elle. C'est à la liberté des échanges et non à l'isole- « ment des peuples que l'humanité, poussée par la force « même des choses et faisant justice des intérêts particularis- « tes, devra, tôt ou tard, s'acheminer. »

Si la Chambre de commerce n'eut pas la satisfaction (4) de voir étendre aux filés gros le décret de 1883 sur les fils de coton, elle réussit à obtenir un décret autorisant l'admission

(1) Les frais de premier établissement du Laboratoire se sont élevés à 11,112 fr. *Compte rendu, etc.*, année 1884, p. 169.

(2) L'exposé des attaques des protectionnistes contre le décret du 18 septembre 1883, et des réponses de la Chambre de commerce, est dans le *Compte rendu des travaux de la Chambre*, année 1884, p. 144.

(3) Lettre du 7 novembre 1884. *Compte rendu, etc.*, année 1884, p. 132.

(4) La question fut discutée dans la Chambre des députés le 21 juillet 1885 et repoussée.

Digitized by Google

temporaire des blés durs destinés à la fabrication des pâtes alimentaires (1).

Mais elle eut à subir, en 1887, une défaite bien inattendue que lui infligea l'agriculture, défaite partielle il est vrai mais dont le parti protectionniste triompha bruyamment. Le Gouvernement italien, en 1887 comme en 1875, avait dénoncé la convention commerciale qui le liait à la France, afin d'essayer de relever les tarifs de douane et de se créer des ressources budgétaires. Pour lui résister, le Gouvernement français fit étudier par la Chambre des députés les majorations qui, par représailles, pourraient être établies sur le tarif à proposer dans les négociations futures. Le parti protectionniste avait déjà profité de la crise économique de 1887, comme il avait profité précédemment des crises de 1867 et de 1877, pour attaquer le régime établi en 1860; et il avait, en plaidant la cause de l'agriculture, obtenu un certain nombre de majorations sur le blé, les bestiaux, etc. Il trouva l'occasion favorable pour demander le rétablissement d'un droit d'entrée sur les soies. La Chambre de commerce reprit la lutte avec la même ardeur que dans les autres occasions. Elle croyait tenir la victoire, après un vote de la Chambre des députés et du Gouvernement hostiles à tout droit sur le précieux textile, lorsqu'elle apprit que le Sénat avait, à l'encontre de cette décision, voté des droits d'entrée. Elle essaya d'empêcher que, dans la Chambre des députés, au moment du renvoi des propositions faites par le Sénat, les modifications fussent ratifiées. Elle ne put y réussir, et le tarif créé pour le traitement des produits italiens déclara que les soies italiennes seraient passibles d'un droit d'entrée. Quelque minimes que paraissent ces taxes et bien qu'elles frappent les seules soies d'origine italienne, elles sont une gêne pour

(1) Décret du 20 novembre 1885. Voir *Compte rendu, etc.*, année 1885, p. 182.

Digitized by Google

le commerce lyonnais, et constituent, ce qui est beaucoup plus grave aux yeux de la Chambre, une brèche ouverte dans le régime libéral de 1860. Aussi, la Chambre hâte-t-elle la conclusion d'un nouveau traité de commerce avec l'Italie, avec l'espoir que dans la nouvelle convention comme dans l'ancienne, sera inscrite la libre entrée des soies en France (1).

La réforme douanière opérée en 1860 a donné des résultats trop remarquables en ce qui concerne l'industrie des soieries pour que la Chambre de commerce de Lyon ne persévère pas dans la ligne de conduite conservée pendant le dernier tiers du siècle. Le meilleur témoignage en faveur de la justesse des principes économiques auxquels elle s'est arrêtée est le développement de l'industrie lyonnaise : ce sera l'objet du chapitre suivant.

Nous rapprochons ces deux études parce qu'il nous semble que l'évolution économique de la Chambre de commerce est connexe avec le développement de l'industrie des soieries.

C'est à mesure que cette manufacture prend plus d'extension et obtient sur les marchés du dehors une plus grande renommée que la Chambre de commerce acquiert progressivement des convictions économiques de plus en plus libérales. Nous ne voulons pas dire qu'elle a reçu l'impulsion de ceux qui étaient intéressés dans l'industrie de la soie ; non, c'est elle au contraire qui a dû les convertir au libre-échange. Elle a pris l'initiative après avoir longuement et sagement pesé les avantages que le système offrait aux commerçants lyonnais : ce sera son honneur d'avoir sans hésitation défendu le drapeau arboré au milieu du siècle, et d'être demeurée fidèle à la cause parfois vaincue.

(1) Voir le *Compte rendu, etc.*, année 1887, p. 121.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Industrie des soieries.

Situation de la Fabrique lyonnaise en 1802. — Mesures que la Chambre de commerce, préoccupée d'une part de la décadence du tissage des étoffes façonnées, et soucieuse d'autre part de conserver les marchés intérieurs à l'exportation des soieries, prend pour aider à son relèvement. — Importance des foires de Leipzig et de Francfort pour le commerce lyonnais. — Lettre adressée en 1806 à l'empereur Napoléon pour lui exposer l'acuité de la crise que les guerres continuelles ont déterminée, et la nécessité pour Lyon de conserver ses débouchés commerciaux en Russie et en Allemagne. — Prospérité qui suit la paix de Tilsitt; ouverture des relations directes avec les États-Unis. — Crise de 1811. — Situation de la Fabrique lyonnaise pendant les dernières années de l'Empire.

La chute de Napoléon ramène la paix qui était vivement désirée, mais elle détermine la séparation des provinces italiennes et allemandes où sont d'importantes fabriques de soieries. — La concurrence des fabriques étrangères est la grande préoccupation de l'industrie lyonnaise pendant la Restauration ; mesures demandées contre l'embauchage. — L'exportation des soieries ne cesse cependant pas de se développer, et la Fabrique lyonnaise est prospère. — Crise de 1826.

Avec la Révolution de 1830 apparaît la lutte intestine des ouvriers contre les fabricants. — Caractère des crises de 1831 et de 1848 qui sont créées par la politique et par le socialisme ; modification de l'organisation de la Fabrique lyonnaise qui établit ses métiers hors de Lyon. — Progrès continu de l'industrie des soieries qui est favorisée par l'ouverture des marchés anglais à ses tissus, et par les efforts de la Chambre pour assurer des débouchés à l'exportation.

Le régime douanier inauguré en 1860 et la conclusion des traités de commerce donnent une nouvelle et vive impulsion à l'extension des exportations. — L'industrie atteint son apogée pendant le second Empire.

Sous la République la position acquise est maintenue, mais l'industrie est obligée de se transformer afin de répondre à des besoins nouveaux de la consommation et de la mode, afin de lutter contre les fabriques étrangères qui sont favorisées par la vogue des étoffes bon marché et par l'emploi du coton et des schappes. — La Chambre de commerce, comme le prouvent les délibérations qui sont annuellement publiées depuis l'année 1864, ne cesse pas de suivre avec grande sollicitude l'état de l'industrie lyonnaise et de défendre ses intérêts avec vigueur.

La Manufacture des soieries a été renversée mais non détruite par la bourrasque de la Révolution en 1794; elle était protégée par l'éclat de son passé et par l'importance considérable que ses produits ont prise dans la consommation de l'Europe.

Aussi, à peine l'ordre est-il rétabli, que les demandes de

Digitized by Google

soieries lyonnaises arrivent de toutes parts; les métiers battent de nouveau. En 1800, on compte 6,500 métiers occupés qui produisent pour trente-cinq millions d'étoffes. En 1801, après la paix de Lunéville, le nombre des métiers occupés s'élève à 8,500. Et lorsque la paix, devenue générale, en 1802, ramène l'activité dans les affaires, on compte, à Lyon, 9,490 métiers produisant pour cinquante-un millions de tissus de soie (1).

La Chambre de commerce, en prenant la direction des intérêts de notre industrie, la trouve donc en plein relèvement.

Mais la situation de l'ouvrier est mauvaise; les prix de façons sont inférieurs à ce qu'ils étaient à la fin du siècle dernier, bien que les charges aient augmenté; l'impôt des patentes et celui des portes et fenêtres sont lourds; les vêtements, la nourriture, le chauffage, etc., toutes les conditions de la vie ont renchéri (2). De là, une rareté du personnel :

(1) Voici le tableau des métiers en 1802 :

Grande tire ou broché riche, et petite tire. . . .	1.125
Velours unis et façonnés.	514
Taffetas cuits	5.940
Taffetas façonnés	473
Gazes.	902
Mouchoirs unis.	305
Mouchoirs façonnés.	231
	9.494
Métiers inoccupés.	944
Le personnel est représenté par :	
Chefs d'ateliers	4.249
Femmes de chefs d'atelier	2.600
Enfants	8.000
Apprentis.	90
Compagnons.	759
Filles compagnonnes.	1.000
Ouvriers divers	6.000
	23.698
Teinturiers.	600

(2) Dans un mémoire de Déglise envoyé à la Chambre de commerce le 12 thermidor an XII, voici comment est appréciée la situation d'un

Digitized by Google

il n'y a plus d'apprentis, presque plus de compagnons; et les seuls vieux ouvriers travaillent pour tirer parti de leurs ateliers. Les bras manquent dès qu'il y a un peu d'activité dans les affaires.

D'autre part, la police intérieure de la manufacture laisse beaucoup à désirer. Les corporations ayant été supprimées, et la liberté la plus complète ayant été substituée aux anciens règlements, les contestations sont plus fréquentes, les contrats sont moins bien observés, les abus se multiplient; un certain désordre règne dans la manufacture.

La Chambre, en conséquence, a tout d'abord à s'occuper de l'organisation intérieure de la Fabrique des soieries.

Afin d'augmenter le nombre des ouvriers, la Chambre de commerce demande qu'une prime soit accordée à ceux qui avaient émigré et qui consentiraient à rentrer (1); que la loi de la conscription soit modifiée, par exemple qu'une exemption pour quinze ans soit accordée à tout ouvrier en soie qui s'engagera à se consacrer au tissage de la soie (2), ou encore que la Municipalité ait la faculté de faire un remplaçant pour tout ouvrier en soie capable qu'elle croirait utile de conserver à Lyon dans l'intérêt de la Fabrique (3) et de qui on exigerait l'engagement de demeurer dans les ateliers.

ouvrier en soie, en prenant pour base l'étoffe unie, qui occupait alors les deux tiers des métiers, le taffetas 7/12, payé 17 sous l'aune, et en supposant une fabrication de trois aunes par jour et par métier. Un atelier de deux métiers, comprenant quatre personnes, gagne le produit de six aunes, soit 5 livres 2 sous. Les dépenses, sans parler de l'impôt, des maladies, des accidents, etc., s'élèvent à 4 livres, 13 sous, se décomposant comme suit : loyer 11 sous, dévidage 12, viande 16, pain 14, huile 10, vin 6, habillement 12, menues dépenses 12.

M. Terret, dans un rapport important, le 7 thermidor an XII, décrit l'état de la Fabrique et signale cette situation difficile des ouvriers.

(1) Délibération 21 prairial an X.

(2) Délibération 26 vendémiaire an XII.

(3) 7 thermidor an XII, rapport intéressant de M. Régny père, sur l'état de la Fabrique. Lettre du 18 pluviôse an XIII, adressée à M. Degérando.

Digitized by Google

Cherchant les causes de l'insuffisance de la main-d'œuvre dont se plaignent les ouvriers, et frappée de la différence entre les salaires payés à Lyon et les salaires beaucoup moins élevés payés en Allemagne, la Chambre de commerce rappelle au Préfet que l'ancienne Administration municipale regardait la surveillance des prix des denrées de première nécessité comme son premier devoir ; que le principe de la liberté absolue ne saurait s'appliquer sans danger aux états de boulanger et de boucher ; et elle appuie la taxation du prix du pain et du prix de la viande (1).

Elle indique au Ministre de l'intérieur combien sont lourds l'impôt sur la patente vexatoire et inégalement répartie, et surtout l'impôt des portes et fenêtres, l'ouvrier ayant besoin de vingt fenêtres au moins pour éclairer son travail tandis qu'une ou deux fenêtres suffisent pour éclairer l'oisiveté des autres (2).

Citons encore, parmi les mesures auxquelles la Chambre de commerce croit, pour alléger les souffrances des ouvriers, devoir s'associer, la fixation d'un tarif. On sait que dans certains moments difficiles, lorsque la surproduction paralyse les ressources des fabricants, ceux-ci demandent aux ouvriers de participer aux sacrifices de l'heure présente par un abaissement des salaires. Les ouvriers ne se rendant pas compte des exigences de la lutte contre la concurrence étrangère, ni des risques de perte qu'encourt la production à accumuler des tissus lorsque la consommation s'arrête, n'admettent pas la nécessité de subir une dépréciation de la main-d'œuvre.

(1) Lettre du 26 brumaire an XII. L'entente est trop facile entre les vendeurs, observe la Chambre, pour maintenir des prix élevés, « et s'il « est des états dont il soit utile de limiter sagement les bénéfices, ce sont « ces deux là, puisque la majeure partie de leurs bénéfices est nécessai- « rement prise sur les subsistances des gens peu fortunés. »

(2) Lettre du 10 vendémiaire an XI.

Digitized by Google

Sans se préoccuper si le maintien de prix de façon n'obligera pas le producteur à suspendre le tissage, ils ont de tout temps demandé qu'un tarif obligatoire fixât des prix au-dessous desquels il ne fut pas permis aux fabricants et aux ouvriers de contracter. Au XVIII[e] siècle, la Chambre de commerce avait pris pour principe de respecter la liberté de ce contrat de louage et de ne pas intervenir. Mais en 1789, les ouvriers avaient obtenu l'intervention du Gouvernement, et un tarif faisant loi entre les parties, avait été sanctionné par arrêt du Conseil du Roi. Ce précédent fut rappelé. Les ouvriers demandèrent et obtinrent, appuyés par le Préfet, qu'un tarif minimum fut établi, et discuté en commun par la Chambre de commerce et le Conseil des prud'hommes, pour tous les articles, unis, façonnés, tulles, etc. La Chambre de commerce (1) finit par céder envisageant le tarif « comme une loi « de famille, comme un frein moral qui retient par la puis- « sance de l'opinion ceux qui seraient tenter de spéculer sur « la détresse de l'ouvrier; d'autre part, comme une règle pour « les Prud'hommes appelés à se prononcer sur les contesta- « tions qui peuvent s'élever entre le maître et l'ouvrier pour « les prix de façon (2) ». Elle ne tarda pas à reconnaître combien il est difficile de proportionner les prix du salaire aux dépenses regardées comme indispensables par les travailleurs; elle dut repousser, en 1812 (3), comme incompatible avec la situation de la Fabrique ayant à lutter avec la concurrence

(1) Le 25 février 1810 elle résiste encore aux Prud'hommes, leur disant que le tarif ne peut être qu'une règle qu'ils se traceront pour juger les contestations.

(2) Voir les délibérations du mois de juin 1811 qui est tout entier occupé par la discussion du tarif pour les étoffes façonnées. Voir aussi 1[er] août 1811, la séance où l'on s'occupe du tarif des tulles. La première demande d'un tarif avait été formulée par les ouvriers le 10 vendémiaire an XI.

(3) Délibération du 9 juillet 1812.

Digitized by Google

étrangère, une augmentation des prix du tarif arrêté en 1811. Et à dater de ce moment, elle a la prudence de demeurer non pas indifférente aux discussions de salaire, mais à refuser d'intervenir officiellement entre les ouvriers et les patrons.

Il était inévitable que le souvenir des institutions à l'aide desquelles la Fabrique des soieries avait prospéré dans les siècles précédents reparût, et qu'en étudiant les remèdes pour les maux présents on fît revivre quelques-unes de ces institutions.

C'est en suivant cet ordre d'idées que la Chambre de commerce jugea utile de revenir aux anciens règlements corporatifs, de fixer le nombre des apprentis par atelier et la durée de l'apprentissage, de déterminer les conditions de la maîtrise, basée non pas sur un chef-d'œuvre mais sur un examen de capacité ; de créer une Commission de surveillance, analogue à celle des anciens maîtres-gardes, avec mission de faire la police et de réprimer les abus ; de distinguer les tissus par des lisières spéciales ; de déterminer pour quelques étoffes une contexture obligatoire (1). Nous ne nous arrêtons pas à ces mesures restrictives qui étaient en contradiction avec l'esprit de liberté prédominant alors dans les esprits ; elles ne furent, en effet, ratifiées ni par le premier Empire ni par la Restauration, et la Chambre de commerce cessa de s'en

(1) C'est sur la demande du Gouvernement, transmise par le Préfet, dans ses lettres du 6 décembre 1806 et 14 mai 1807, que la Chambre s'occupe des règlements. Voir ses réponses en date du 22 janvier 1807 et 27 mai 1807. Postérieurement, un projet de règlement est élaboré par le Conseil des prud'hommes, le 19 avril 1808. La Chambre de commerce le revoit, le discute dans la séance du 12 mai 1808 et arrête les prescriptions applicables aux différentes branches de l'industrie, fabrique de soieries, bonneterie, chapellerie, passementerie. Voir séances du 12 mai 1808, 20 avril 1809 et 26 novembre 1809. Tous les règlements figurent in extenso dans le *Compte rendu des séances extraordinaires* tenues pendant le mois d'août 1810 par la Chambre de commerce fonctionnant à titre de Chambre consultative des manufactures.

Digitized by Google

occuper en 1815 (1). Nous aurons à revenir, en recherchant quelle part la Chambre de commerce a prise dans la législation commerciale, sur les règlements vraiment utiles qu'elle fit adopter dans l'intérêt de la Fabrique lyonnaise, telles que celles qui concernent les livrets, le conseil des prud'hommes et la propriété des dessins de fabrique.

Ici nous nous bornerons à rappeler les délibérations relatives à l'enseignement professionnel. La Chambre, en effet, dans l'intérêt de l'industrie, attacha une grande importance à toutes les institutions qui pouvaient développer l'éducation artistique ou technique des fabricants et des ouvriers : Muséum, École de dessin, École de théorie de tissage, École de commerce.

Le Muséum (2), destiné à former le goût des dessinateurs et des fabricants devra renfermer les meilleurs modèles dans tous les genres d'art ; on y mettra aussi des types de toutes les machines usitées dans la filature et le tissage, afin de se tenir au courant de tous les progrès que l'on fait dans les pays étrangers.

L'École de dessin fera revivre l'ancienne école gratuite qu'avaient fondée quelques citoyens amis des arts, école où se sont formés des peintres tels que Revoil, Richard, Grobon et

(1) Dans la lettre au Ministre, datée du 24 décembre 1814, la Chambre signale une dernière fois l'importancc d'un règlement de police pour sauvegarder les matières premières confiées aux ouvriers, pour s'assurer de la capacité des ouvriers indispensable à la réputation de la Fabrique, et enfin pour régler les relations entre patrons et ouvriers. Mais elle déclare que la fabrication doit être entièrement libre, que la variété prodigieuse des modes et la concurrence des fabriques étrangères, beaucoup accrues, exigent que le goût et la qualité des étoffes suivent les caprices de la consommation.

(2) En écrivant au Ministre au sujet du Muséum, la Chambre demande la restitution de deux tableaux enlevés de Lyon après le siège : un tableau de Salviati, représentant l'incredulité de Saint-Thomas, et un tableau du Guerchin, représentant Sainte-Madeleine agenouillée aux pieds du Sauveur.

Digitized by Google

de Boissieu; des sculpteurs comme Chinard, Lemot et Michallet; des architectes comme Cochet et Durand. Elle aura pour directeur un peintre d'histoire ; elle sera surveillée par un conseil de neuf membres pris en dehors de l'École (1). On y donnera, de plus, l'enseignement nécessaire pour les dessins industriels, de manière à renouveler les anciennes formes démodées et à maintenir les traditions des procédés de décoration (2).

Quant à l'École théoriqne et pratique de la fabrication des tissus, ouverte gratuitement aux adultes, elle stimulera l'intelligence des ouvriers, montrera l'utilité des différents organes des métiers et leur corrélation, enfin développera la connaissance de la composition des tissus (3).

Enfin l'École de commerce présentera un enseignement d'un ordre plus élevé, et devra fournir aux négociants et industriels les connaissances scientifiques, commerciales et juridiques indispensables à des chefs de maisons de commerce.

Il ne faut pas s'étonner de l'importance que donne la Chambre de commerce à l'industrie artistique, et des préoccupations toutes spéciales qu'elle témoigne.

La prospérité de notre manufacture des soieries dépend, en effet, beaucoup de la fabrication des étoffes façonnées; c'est cette fabrication qui emploie le plus d'ouvriers auxiliaires, c'est elle qui donne les plus larges bénéfices, c'est elle qui, dans les siècles précédents avait établi la supériorité de Lyon;

(1) Séances du 26 messidor, an X; 23 ventôse, an XIII; lettre au Ministre, du 20 germinal, an XIII.

Citons, en passant, que le 3 juillet 1807 la Chambre prévenue qu'une école de teinture a été établie à la Manufacture des Gobelins, et invitée à y envoyer un élève, désigne un jeune teinturier de Lyon, M. Renard.

(2) Délibérations du 10 thermidor, an X; 7 thermidor, an XII. Lettre du 3 frimaire, an XII. Dans cette lettre, la Chambre signale Revoil et Richard, alors à Paris, comme les professeurs à appeler pour la peinture.

(3) La Chambre désigne Laselve comme professeur spécial de fabrication des tissus.

Digitized by Google

grâce à la merveilleuse aptitude de nos ouvriers à manœuvrer les métiers à la tire, à en améliorer les rouages et à coopérer avec les dessinateurs au perfectionnement des tissus.

Or, au XVII[e] et XVIII[e] siècle, la production des étoffes riches avait été fréquemment favorisée. Un luxe, dont nous admirons encore l'intelligence et le goût, avait encouragé les arts et alimenté nos manufactures. L'impulsion venait de la Cour : la mode avait une direction. A l'étranger on nous suivait.

Au commencement du XIX[e] siècle, l'étoffe façonnée n'est demandée ni pour les marchés extérieurs qui se sont successivement fermés ni pour le marché intérieur.

Frédéric le Grand, afin de favoriser l'établissement des manufactures de soie à Berlin, a prohibé l'introduction des soieries étrangères en Prusse; pendant la Révolution il a recueilli nos ouvriers (1).

En Autriche, comme en Prusse, l'interdiction est étendue à toute sorte de tissus de soie; la consommation locale est desservie par de grandes et importantes fabriques établies à Vienne, où l'on fait du façonné, du velours, des gazes, des galons.

En Espagne, soit pour aider au développement des industries indigènes, soit pour accroître les revenus du Trésor, les gouvernements qui se sont succédé depuis Charles III (1759) ont progressivement accru les droits d'entrée. Les soieries françaises, au commencement du XIX[e] siècle, sont soumises à des taxes qui représentent de 60 à 80 pour cent de leur valeur. Les vexations de toute sorte rendent les rela-relations avec l'Espagne fort pénibles (3).

(1) Lettre du 30 janvier 1806 au Ministre de l'intérieur.

(2) Séance du 9 novembre 1809.

(3) Le 24 floréal, an XI, la Chambre se plaint du décret du 19 novembre 1802 qui exige que tous les effets entrant en douane soient

Digitized by Google

Même en Italie, depuis le changement de régime, les droits d'entrée ont été énormément surélevés ; ils étaient, du temps de la République césalpine, de 6 pour cent, ils atteignent aujourd'hui, 25 pour cent (1).

Enfin, au point de vue de la fabrication des étoffes riches, le coup le plus funeste a été l'interdiction prononcée en 1792 par l'impératrice Catherine II pour les soieries présentant plus de deux couleurs. La Russie était le plus important débouché de nos tissus brochés, de nos belles étoffes pour meubles, et de nos petits façonnés nuancés.

Si, de l'extérieur, nous passons au marché national, nous y trouvons des tendances tout aussi défavorables aux riches

accompagnés d'un certificat d'origine visé par le Consul du lieu d'expédition ; il en résulte une grande gêne pour Lyon qui envoie en Espagne des produits, non seulement de ses manufactures, mais des manufactures voisines.

Le 14 janvier 1809, la Chambre demande au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la justice d'intervenir pour qu'un décret suspende les procédures relatives aux traites revenues d'Espagne impayées, car les jugements les plus iniques frappent les commerçants lyonnais créanciers des Espagnols. Il y a des relations actives entre Lyon et l'Espagne : on envoie en Espagne des soieries, des chapeaux de Lyon, des rubans de St-Etienne, des dentelles du Puy ; on tire d'Espagne les laines, les soudes, les denrées coloniales.

Les plaintes reparaissent dans la séance du 28 novembre 1809

Un nouveau Gouvernement est créé en Espagne en 1810. La Chambre, en septembre 1811, signale une augmentation de 30 pour cent sur les droits d'entrée des maisons françaises en Espagne ; les finances du pays sont constamment obérées, et le Gouvernement, quel qu'il soit, ne voit de ressources que dans les droits de douane.

(1) Lettre au Ministre, du 29 mai 1806 ; lettre à M. Pernon, du 3 juin 1806. Dans une lettre au Ministre de l'intérieur, du 22 juin 1807, la Chambre explique que le droit d'entrée de 9 livres par livre de soieries unies ou façonnées représente 25 pour cent de leur valeur ; le droit de 3 livres par livre de velours représente 18 pour cent de la valeur ; le droit de 4 livres 10 deniers sur les bas et tricots de soie représente également 18 pour cent de la valeur. Elle se plaint, en outre que, pour repousser les marchandises anglaises du royaume d'Italie, on multiplie les formalités de douanes, ce qui gêne beaucoup le commerce.

Digitized by Google

tissus. Les indiennes imprimées, les mousselines, les taffetas légers sont seuls demandés pour les vêtements; la mode est de plus en plus versatile et s'efforce de satisfaire, par des étoffes bon marché, la demande des consommateurs appauvris. Le papier peint a remplacé les tentures de soie.

Il y a donc un péril réel pour la Fabrique des étoffes façonnées; et la Chambre de commerce qui sait de quelle importance elle est pour la prospérité de notre ville, qui veut garder à Lyon toutes les chances de l'avenir, s'efforce avec raison de conserver l'organisation si difficile à reconstituer de cette branche de notre industrie.

C'est pour y aider qu'elle ne cesse de solliciter des commandes d'étoffes destinées au garde-meuble; qu'elle prie l'Empereur de donner l'exemple du luxe et d'imposer les étoffes de soie pour les costumes des fonctionnaires.

C'est pour y aider qu'elle guette la moindre éclaircie dans les tempêtes qui bouleversent l'Europe et demande avec instance que des traités de commerce soient conclus et des débouchés ouverts à notre commerce: « aucune autre compen-« sation plus avantageuse des maux de la guerre, même la « plus heureuse, ne pouvant exister pour un peuple que « l'extension de son commerce ». En 1803, c'est en Angleterre qu'elle espère voir la barrière s'abaisser (1), en 1807 c'est en Russie (2), en 1809 c'est en Autriche (3), en 1810 c'est en Espagne (4).

Naturellement, ce soin de conserver l'exportation joue un rôle tout aussi grand dans les préoccupations de la Chambre

(1) Après la paix d'Amiens et pendant les pourparlers avec le ministère Addington.

(2) Lettre à l'Empereur, du 11 décembre 1806; lettre au Ministre de l'intérieur, du 16 juillet 1807.

(3) Lettre du 29 juillet 1809 au Ministre de l'intérieur.

(4) Lettre du 12 janvier 1810 au Ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

de commerce que celui de développer la fabrication des tissus et d'en assurer la supériorité. Aussi, avec quelle anxiété elle surveille les courants de la guerre et s'efforce d'atténuer la violence de leur choc contre nos stations commerciales! Car le commerce lyonnais demeure essentiellement international et les grands intérêts lyonnais sont dans les contrées qui servent le plus souvent de théâtre aux luttes gigantesques du premier Empire.

L'Angleterre et l'Amérique nous étant fermées, l'Europe australe est notre principale cliente. Les villes de Francfort, de Hambourg et Leipzig sont les marchés où s'opèrent les transactions. Leipzig, principalement, nous est indispensable. Ses foires ont hérité du grand mouvement d'affaires que nous avons signalé au XVIII[e] siècle dans les foires de Lyon. On y vend les rubans de Saint-Étienne, les articles de Paris, les vins français, les draps et velours des départements du Rhin, les dentelles de la Belgique, l'horlogerie de Genève, etc., etc. ; quant à leur rôle pour Lyon, voici comment la Chambre de commerce le définissait dans une pétition adressée le 13 novembre 1806 à l'Empereur, vainqueur, pour recommander Leipzig à sa bienveillance et obtenir qu'on lui laissât sa liberté de commerce (1):

« Leipzig est un centre où des foires, d'une très antique « institution, ont établi un commerce très étendu entre le « nord et les parties tempérées de l'Europe. Les villes d'Al- « lemagne ont leurs agents dans ce marché général qui est « fréquenté par toutes les nations et particulièrement par les « russes, les polonais, les français, les italiens, même les « turcs et les grecs. Cette foire célèbre facilite en notre faveur

(1) Une autre démarche, après la bataille de Lutzen, en 1813, fut faite auprès de l'Empereur par les députés du Sénat qu'accompagnait M. Dufour, un des négociants qui avaient les plus grandes relations avec Lyon. Elle fut très bien accueillie le soir même de la bataille à dix heures.

Digitized by Google

« l'importation de nos soieries et élude en partie les lois « prohibitives qui interdisent l'entrée d'un grand nombre de « nos articles en Russie et dans les états de l'empereur « d'Autriche et du roi de Prusse.

« La ville de Leipzig, quoique soumise à la souveraineté de « l'électeur de Saxe, jouit de privilèges qui lui sont propres et « est régie par de fort bons règlements municipaux. C'est à la « précieuse sécurité qui résulte de ces avantages, autant et plus « qu'au génie commerçant de ses habitants et à sa position géo- « graphique, qu'elle doit la grande et non interrompue fréquen- « tation de ses deux foires annuelles. Nous autres lyonnais « débitons dans ces foires les deux tiers des étoffes que nous « fabriquons, des gants et des bas de soie. »

Les foires de Leipzig étaient au nombre de deux et étaient tenues l'une au printemps, l'autre en automne ; de l'activité des ventes dépendaient les commissions ; aussi, à Lyon, attendait-on avec impatience les résultats de chaque foire qui devaient avoir une si grande influence sur la production.

Francfort avait aussi des foires, mais moins importantes.

Hambourg était le centre du commerce des changes et les paiements de nos transactions avec le Nord se faisaient le plus souvent en traites sur Hambourg. Le danger, pour Lyon, venait des rapports que les Anglais avaient dû conserver avec Hambourg où se centralisaient, pour ainsi dire, les opérations des Anglais sur le continent. Ces relations exposaient la ville aux représailles que l'animosité de l'Empereur contre l'Angleterre exerçait contre tout allié de son ennemie acharnée. La Chambre développe cette organisation de notre commerce international dans une supplique qu'elle adresse à l'Empereur le 11 décembre 1806; nous la reproduisons à cause de son importance comme document historique :

« Les événements qui se pressent nous ramènent aux pieds « de votre Majesté. Il y a peu de jours que nous avons pris la

Digitized by Google

« liberté de l'entretenir de l'importance des relations qui exis-
« tent entre la ville de Lyon et les principales villes manufac-
« turières de France parmi lesquelles la nôtre tient le pre-
« mier rang.

« En ce moment, vos armes victorieuses menacent la
« Russie ; vos décrets, aussi terribles que vos armes, attei-
« gnent, dans son île l'éternel ennemi du continent. Votre
« Majesté marche à grands pas vers le but qu'elle poursuit
« sans relâche, Elle forcera enfin les perturbateurs du Monde
« à cette paix générale qui est le vœu le plus cher à son cœur
« parce que, comme Elle l'a dit Elle-même, elle est le besoin
« le plus pressant de l'Europe.

« Oserons-nous cependant la distraire de ses hautes pensées
« en la priant de jeter un regard paternel sur les malheurs
« qui sont pour le commerce français, et particulièrement
« pour celui de notre ville, la conséquence du fléau de la
« guerre qu'elle tend à détruire pour jamais et des mesures
« sévères qu'elle s'est vu forcée de prendre pour y réussir. Ce
« n'est point une vaine plainte que nous venons déposer dans
« le sein de Votre Majesté ; elle sait bien que ses fidèles lyon-
« nais sont prêts à sacrifier leur fortune et leur vie pour son
« bonheur et pour sa gloire, et nous attendrions dans le si-
« lence l'heureux dénoûment qui s'approche, si après l'avoir
« affligée du récit de nos maux nous n'espérions pas soulager
« son cœur en lui indiquant quelques remèdes.

« L'Allemagne et la Russie sont depuis longtemps le dé-
« bouché le plus considérable de nos fabriques, et la seule
« ressource qui leur restait depuis que la France et l'Espagne
« ne peuvent plus rien expédier à leurs colonies et que l'Italie
« a été éprouvée par les longues guerres dont elle a été le
« théâtre.

« L'Allemagne vient d'éprouver des pertes immenses ; les
« contributions qui lui sont imposées, le sort encore incertain

Digitized by Google

« de la ville de Leipzig, si importante pour nous avec ses « foires, la saisie des marchandises anglaises chez les négo- « ciants qui faisaient ce commerce, en même temps que celle « des marchandises françaises, ruinent à la fois et les con- « sommateurs et nos acheteurs. Ainsi, nous ne pouvons es- « pérer de ce côté de nouvelles commissions, et nous avons à « craindre que nos débiteurs soient dans l'impossibilité de « nous payer; les retards qu'ils font déjà éprouver pour les « parties échues justifient cette appréhension.

« Nous estimons et nous pourrons l'établir si Votre Majesté « le désire, que la Russie tire de France pour la valeur de « 80 à 90 millions de francs en produits territoriaux et en « marchandises manufacturées, dont 25 millions sortent de « la seule Fabrique de Lyon et sont expédiés soit directement « par nos négociants, soit indirectement par ceux de Leipzig. « Tous nos envois du mois d'avril et de mai qu'on peut évaluer « aux deux tiers de nos expéditions sont échus; c'est dans ce « moment qu'ils se payent, et qu'avec ces remises qui les « soldent arrivent les commissions qui occupent nos ouvriers « pendant l'hiver. Neuf courriers de Russie sont en arrière « jusqu'à cette heure. Sont-ils retenus par l'armée française? « Sont-ils retenus par la Russie? Nous l'ignorons, mais le « mal est le même; nous ne recevons ni remises ni commis- « sions. Cependant notre place a des engagements majeurs « qu'elle ne peut remplir qu'avec le retour de ses avances; et « l'ouvrier, à qui le travail de chaque jour apporte la subsis- « tance du lendemain, n'a plus d'autre perspective qu'une « affreuse misère.

« C'est ici le lieu de soumettre à Votre Majesté plusieurs « observations, d'une grande importance dans les circons- « tances présentes, sur la nature de nos relations commerciales « avec la Russie. Elle a déjà pu juger par la somme à laquelle « nous évaluons nos exportations pour ce pays, de quel in-

Digitized by Google

« térêt ces relations sont pour nous. Quoique la Russie « fournisse en échange du chanvre, des bois de construction, « du cuivre, du goudron, etc., la balance est de beaucoup en « faveur de la France et se solde par du numéraire. Les re- « mises ne sont pas directes; les Russes profitent peu du « change ouvert entre Saint-Pétersbourg et Paris. Ils payent « les villes manufacturières de France par des rembourse- « ments qu'ils assignent sur Londres avec lequel nous avons « peu d'autres intérêts; sur Amsterdam et plus essentielle- « ment sur Hambourg, devenue la place la plus importante « entre le nord et le midi de l'Europe, car non seulement les « payements de la Russie, mais ceux du Danemarck, de la « Suède se font dans cette ville.

« En ce moment, les communications de Hambourg avec « la Russie sont interceptées comme les nôtres; ainsi les traites « que nos négociants avaient faites sur Hambourg depuis « trois mois, pour compte russe, sont à échéance et ne sont « pas payées, parce que les fonds qui doivent y faire face ne « sont pas arrivés de Russie. Déjà cinq maisons de Hambourg « ont suspendu leurs payements, et peut-être un plus grand « nombre encore, au moment où nous écrivons. Les rem- « boursements indiqués seulement depuis peu de temps ne « sont pas acceptés, et le recouvrement de ceux qui auraient « pu être assignés sur Londres est impossible, puisque toute « communication avec l'Angleterre est interdite.

« Les malheurs de la place de Hambourg, dont l'existence « et le crédit se trouvent si malheureusement liés à nos plus « chers intérêts, sont encore augmentés par l'intimité des « relations qui existent entre cette ville et l'Angleterre. Il « était temps sans doute d'enlever à cette odieuse ennemie « l'influence dont elle a fait un si cruel usage; Votre Majesté « a voulu la séparer du continent. Elle ne l'aura pu qu'en « brisant la chaîne qui unit toutes les nations commerçantes.

Digitized by Google

« Elle a gémi des maux que cet acte de sa puissance, néces-
« saire, mais terrible, allait produire. Puissent-ils retomber
« tous un jour sur ceux dont les insolentes provocations l'ont
« arrachée à sa longue patience. Nous ne voulons pas abuser,
« Sire, des bontés de Votre Majesté en aggravant inutilement
« le tableau déjà si affligeant de nos misères; lorsque nous
« considérons cependant quelle étroite amitié paraît attacher
« la Russie à l'Angleterre, nous ne pouvons nous défendre
« de craindre qu'elle n'exerce des représailles au profit de son
« alliée. Si les propriétés françaises étaient saisies en Russie,
« nos malheurs seraient à leur comble, et nous n'osons pas
« en envisager l'étendue.

« Il est dû au Piémont des sommes considérables en Angle-
« terre pour les soies qu'il y envoie : ne deviendront-elles pas
« la proie de nos ennemis ?

« Nous tremblons encore que les Anglais n'interdisent aux
« neutres l'entrée de nos ports qui étaient restés libres jusqu'à
« ce jour : à Anvers, à Nantes, à Bordeaux, à Marseille, à
« Livourne, les Américains apportent les cotons dont s'ali-
« mentent nos manufactures de toiles de coton, qui organisent
« une guerre d'industrie contre l'Angleterre. Ces neutres nous
« pourvoient aussi de denrées coloniales et de drogues de
« teinture si indispensables à nos fabriques; ils chargent en
« retour des vins, eaux-de-vie et des objets manufacturés.
« Les soieries de Lyon et de Nîmes, les dentelles de Caen,
« les batistes de Valenciennes, la clinquaillerie et la bijouterie
« de Paris commencent à avoir un grand succès aux Etats-
« Unis. Notre Fabrique ne se soutient, quoique faiblement,
« depuis quelques mois, que par ces exportations. Les mai-
« sons françaises sont souvent, par suite de ces relations, en
« avance avec les maisons américaines; et, si les bâtiments qui
« apportent des retours ne peuvent plus arriver, si les mar-
« chandises qu'ils portent sont saisies par les Anglais lors

Digitized by Google

« même qu'elles seront propriétés neutres, cette branche de « notre commerce sera à son tour entraînée dans une ruine « complète.

« Nous demandons pardon, Sire, à Votre Majesté, de l'im- « portunité de ces pénibles détails, mais son administration « toute paternelle nous a accoutumés à ne la trouver étran- « gère à aucun de nos besoins; et si elle nous a inspiré pour « sa personne chérie le dévoûment d'enfants soumis et « respectueux, elle nous a donné aussi la confiance; nous « nous hâtons donc de lui indiquer ce que nous osons espérer.

« Les embarras de notre position actuelle réclament deux « genres de secours également pressants : la liberté des com- « munications commerciales avec la Russie, et du travail pour « nos ouvriers pendant l'hiver.

« Les relations avec la Russie n'ont jamais été interrompues « pendant la guerre précédente; si elles n'ont pas toujours « été directes, elles existaient au moins par l'intermédiaire « de Hambourg, de Lubeck et des autres places d'Allemagne. « Les marchandises françaises traversaient librement les ar- « mées ennemies, lorsqu'on constatait, ce qui est très facile, « que les caisses ne contenaient aucun effet de guerre. La « Russie paraissant disposée à en favoriser l'introduction sur « son territoire, parce que les douanes sont un de ses princi- « paux revenus et que les importations de France s'élevant, « comme nous l'avons dit, de 80 à 90 millions, sont pour « elles d'un grand produit. Nous pensons donc que le même « intérêt devrait lui inspirer aujourd'hui la même conduite. « Et, Votre Majesté venant de proclamer le principe dont « elle ne s'écarte que vis-à-vis de ceux qui le violent, que les « propriétés des particuliers et du commerce ne doivent point « être soumises aux chances de la guerre, nous sommes portés « à nous flatter que si Elle daignait entrer en arrangement sur « ce sujet avec l'empereur Alexandre, Elle obtiendrait la

Digitized by Google

« liberté que nous réclamons ; et déjà nous serions allégés « d'un poids énorme ; Hambourg reprendrait ses payements, « nos négociants rentreraient dans leurs fonds et sans doute « aussi de nouvelles commissions rendraient la vie à nos ma- « nufactures, si toutefois l'incertitude des événements n'em- « pêchait pas ceux qui les recevraient de les mettre à exécution.

« L'absence de Votre Majesté de la capitale y a singuliè- « rement diminué la consommation des étoffes riches qui se « fabriquent pour cette ville.

« Il ne nous reste donc aucune ressource pour assurer cet « hiver du pain aux 35,000 ouvriers qu'emploie notre manu- « facture.

« Sire, cette population intéressante qui, devinant les hautes « destinées du libérateur de l'Europe, se précipitait sur ses « pas lorsque la Providence Vous ramenait au milieu de nous, « qui, la première, salua de ses acclamations le vainqueur de « Marengo, qui dut à la protection particulière dont Votre Ma- « jesté l'honore le commencement d'une prospérité nouvelle, « au milieu de laquelle elle a accepté d'avoir un palais, me- « nacée aujourd'hui d'une ruine totale par ces mêmes ennemis « qui, sans vous, auraient depuis longtemps consommé sa « perte, implore vos bontés et ne les réclamera pas en vain.

« Nous ne demandons pas que des aumônes soient distri- « buées à l'ouvrier sans travail ; nous ne proposons pas à « Votre Majesté de salarier l'oisiveté ; il est un moyen à la « fois plus digne d'Elle et plus utile : vos prédécesseurs l'ont « employé. Le sage Colbert, sous Louis XIV, les ministres « de Louis XV, en 1740, vinrent dans des crises semblables « au secours de notre Fabrique en y faisant des commandes « pour le compte du Gouvernement. M. Camille Pernon, « qui a l'honneur d'être connu de Votre Majesté, conserve « encore la commission qui fut donnée à son père par l'in- « tendant de notre province. Si Votre Majesté daignait con-

Digitized by Google

« sacrer une somme de deux millions à faire travailler notre « Fabrique, elle pourrait être distribuée par les soins de « M. le Préfet et de M. le Maire, que nous nous empresserions « de seconder, entre divers fabricants ; on ferait faire les « étoffes qui occupent le plus de bras et pour lesquelles il y « aurait le moins d'autres demandes. Le Gouvernement ne « perdrait pas sur cette opération. Au moment de la paix « générale, lorsque les commissions viendront de toutes « parts, les marchandises manufacturées manqueront, et « celles que Votre Majesté aurait fait fabriquer, se trouve- « raient heureusement prêtes pour satisfaire aux premiers « besoins. L'ouvrier, ainsi secouru, conserverait l'amour et « l'habitude du travail ; nous le retiendrions dans nos ate- « liers qu'il commence à déserter. Votre Majesté préviendrait « ainsi l'anéantissement total de notre Fabrique, qu'il serait « impossible de relever après la dispersion de ses matériaux « à l'époque où elle sera appelée à jouir des jours prospères « que vos travaux lui promettent.

« Nous nous permettons d'ajouter à ces demandes : que « l'indépendance des foires de Leipzig, que nous avons déjà « sollicitée, soit hautement proclamée au nom de Votre « Majesté ; que cette ville, ainsi que celle de Hambourg, si « utiles l'une et l'autre à notre commerce, obtiennent, aux « mesures rigoureuses dans lesquelles elles sont enveloppées, « tous les adoucissements qui peuvent se concilier avec l'exé- « cution de vos vastes projets.

« Enfin si quelque atteinte était portée, soit en Angle- « terre, soit en Russie, aux propriétés françaises par suite des « événements présents, nous oserions encore solliciter de la « justice et de la bienfaisance de Votre Majesté que les négo- « ciants sur qui porteraient les saisies, ou qui pourraient éta- « blir qu'ils ont éprouvé des pertes par l'effet du décret im- « périal du 21 novembre, soient admis à jouir de la faveur

Digitized by Google

« accordée par l'article 6 de ce décret aux négociants qui ont « eu des marchandises prises sur mer, et par conséquent « indemnisés sur le produit des confiscations faites sur les « Anglais. Les pertes souffertes sur terre ont la même cause « que celles essuyées sur mer ; elles semblent donc avoir un « égal droit à la juste compensation que Votre Majesté a « assurée à ces derniers.

« Organes de tous les négociants de eette ville, vos fidèles « sujets de la Chambre de commerce apportent avec respect « cette humble supplication devant le trône de Votre Majesté. « Nous aimons à penser qu'Elle n'y sera point indifférente, « car c'est pour le commerce qu'Elle combat, c'est pour lui « qu'Elle veut encore vaincre. Et que ne nous est-il pas per- « mis d'attendre lorsque l'expérience nous a déjà appris que « toutes les fois qu'il s'agit auprès de Votre Majesté de la pros- « périté de sa bonne ville de Lyon, la toute-puissance de « ses moyens se trouve accrue de toute la puissance de sa « volonté. »

Ce cri de détresse n'amena aucune amélioration pour notre Fabrique, et l'hiver de 1806 fut terrible pour nos ouvriers en soie ; en janvier 1807, ils quêtaient de porte en porte avec leurs femmes et leurs enfants. La crise avait commencé, d'ailleurs, dès le mois de janvier 1806 ; le discrédit de la Banque de France, que des gens malintentionnés réussirent à faire accepter, détermina une sorte de panique. Le papier sur Paris perdit, à Bâle, jusqu'à 12 pour cent ; à Hambourg, 20 pour cent. L'argent se resserra ; de nombreuses faillites éclatèrent à Bordeaux, Paris, Marseille (1). La foire de Leipzig, à Pâques, fut mauvaise, et des étoffes pour une valeur de plus de deux millions demeurèrent invendues ; les acheteurs Russes, Polonais et Allemands, découragés par les guerres

(1) Lettre du 16 janvier 1806 au Ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

qui se succédaient, s'abstenaient de tout achat. Le commerce de l'argent était inquiet des bruits persistants sur le projet qu'avait le Gouvernement d'étendre aux provinces la circulation des billets de la Banque de France. Au mois d'avril (1) la Chambre de commerce signala le chômage d'un tiers de nos métiers de soieries, la diminution de plus de moitié de la production du tirage d'or et de la passementerie, l'accumulation onéreuse pour la bonneterie d'une grande quantité de ses produits, la réduction au quart du nombre des ouvriers occupés par la chapellerie (2). En septembre, les espérances de paix amenèrent quelques commissions, mais les bruits d'une nouvelle guerre continentale firent, en octobre, retirer les commandes, et en novembre les effets d'un chômage continu avaient amené la crise à son état aigu (3).

« La France, malgré ses grandes ressources territoriales, « écrit la Chambre de commerce (4), malgré la sagesse et la « force de son gouvernement, l'éclat de ses victoires et l'éten- « due de ses conquêtes, ne peut suffire, par sa force produc- « tive, si active et si riche qu'elle puisse être, aux efforts « absorbants qu'exige un état de guerre prolongé sans mesure ; « la tension extrême qui résulte de ces efforts fatigue et énerve « tous les ressorts de la société : agriculture, navigation, po- « pulation, finances. »

(1) Lettre du 18 janvier 1806.

(2) La chapellerie, dans son état le plus florissant, avait occupé huit mille ouvriers et exporté pour une somme de 600,000 fr. Elle souffre, en 1806, de la prohibition des chapeaux français en Portugal et au Brésil, de l'exclusion des demi-castors dans le commerce que fait l'Espagne avec l'Amérique ; enfin, de la guerre maritime qui lui ferme ses principaux débouchés. Elle demande, le 19 avril 1806, la suppression de tout droit d'entrée sur les matières premières qu'elle emploie, des lois sévères sur la chasse pour prévenir qu'on détruise les lièvres et les lapins avant leur progéniture, l'interdiction rigoureuse d'exporter les peaux de lapins et de lièvres.

(3) Lettre du 20 novembre 1806, au Ministre de l'intérieur, pour demander des secours en espèces et des commandes d'étoffes.

(4) Lettre du 10 juillet 1806.

Digitized by Google

Aux prohibitions qui nous ferment certains marchés étrangers, aux calamités de la guerre avec ses oscillations de luttes et d'apaisements, aux actes de représailles qui entraînent le manque de sûreté des routes et de sécurité pour les magasins viennent s'ajouter, comme causes de troubles dans le commerce et de diminution dans la consommation des objets de luxe, les variations fréquentes qu'on apporte en France au système des douanes. La Chambre de commerce n'oublie pas d'appeler l'attention du Ministre de l'intérieur sur ce point (1).

« On ne peut douter, dit-elle, des intentions du Gouverne-
« ment : combattre la concurrence étrangère, et accroître les
« revenus publics dans un temps où la guerre accroît outre
« mesure les dépenses de l'État, telles sont ses vues, nous le
« savons. Nous sentons aussi qu'on ne peut parvenir à ce
« but, surtout après une révolution, sans se livrer plus ou
« moins à des tâtonnements et à des essais ; mais il n'en est
« pas moins vrai que chaque augmentation du droit d'im-
« portation ou de consommation, chaque changement dans
« le système de perception de ces droits occasionne un em-
« barras et un trouble dans le commerce, et y produit des se-
« cousses dont la répétition et la fréquence nuisent beaucoup
« à la marche du commerce et incommodent les administra-
« tions elles-mêmes. Lorsque le Gouvernement dans sa
« sagesse et dans sa sollicitude pour le bien public, parviendra
« à un système fixe et régulier, le commerce sera soulagé et
« en même temps sera flatté de contribuer au service de la
« chose publique lorsqu'il pourra asseoir sa spéculation et
« ses calculs sur une base solide. »

Vains efforts ! le duel avec l'Angleterre recommence plus acharné. Les mêmes causes subsistant les mêmes effets se reproduisent, et le commerce subit de douloureuses épreuves

(1) Lettre du 29 mai 1806.

Digitized by Google

au milieu de cette lutte dont Napoléon voit toujours la fin prochaine et dont les péripéties se prolongent jusqu'en 1814.

Les errements de la Convention, qui avait cru, en 1793, venir à bout de l'Angleterre par la rigueur des tarifs, sont repris. L'Empereur, pour chasser les produits anglais, promulgue les décrets de Berlin et de Milan (1); nomme des Chambres prévôtales qui devront condamner sévèrement les contrebandiers et faire brûler les marchandises (2); s'empare de la Hollande, de Lubeck, Brême, Hambourg (3) où existaient des dépôts de marchandises importées par les Anglais; organise des visites domiciliaires soudaines dans toutes les villes commerçantes avec ordre de saisir toutes les marchandises qui ne seraient pas d'origine permise et n'auraient pas acquitté un droit de 50 pour cent; multiplie les formalités de douanes sur toutes les frontières (4).

Et le commerce anglais demeure toujours vivace, créant des dépôts dans les îles de Jersey, Héligoland, Sicile, Malte, et même en Espagne; approvisionnant le Continent de ses draps, de ses tissus, de ses armes; soutenu par la mode qui veut des produits anglais; servi par une nuée de contrebandiers qui sont échelonnés le long des vastes frontières de l'Empire, et qui, sous l'excitation de primes de plus en plus élevées, bravent toutes les menaces et profitent même des mesures fiscales et des licences adoptées par le Gouvernement français (5).

(1) Décrets du 23 novembre et du 17 décembre 1807.

(2) Décret du 10 octobre 1810. Depuis le mois d'août, des produits manufacturés anglais saisis à Brême, Hambourg, Lubeck, Francfort, Stuttgard, Bade, étaient brûlés publiquemeut.

(3) 10 avril 1811.

(4) Plaintes de la Chambre de commerce contre les prescriptions appliquées sur les frontières d'Italie, lettre du 30 novembre 1810 au Ministre. Plaintes contre les prescriptions douanières sur les frontières d'Espagne, 3 décembre 1812.

(5) Après avoir frappé de droits énormes les matières premières et les

Digitized by Google

Au milieu des péripéties de cette lutte et des bouleversements qui en résultent en Europe, la ville de Lyon apparaît moins malheureuse que les autres villes commerçantes ; et, pendant quatre années, de 1807 à 1811, la Chambre de commerce, dans les rapports trimestriels qu'elle adresse au Ministre, montre la Fabrique de soieries assez occupée.

Voici les causes auxquelles la Chambre attribue ce calme et cette prospérité relative.

A dater de la paix de Tilsitt et de l'alliance conclue avec la Russie, les marchés de l'Allemagne et du nord de l'Europe demeurent ouverts (1), et les foires de Leipzig ont toute leur activité.

D'importantes contrées, fermées tant qu'elles appartenaient à la Prusse, ont été ouvertes à nos soieries depuis qu'elles ont été placées sous la domination de la Russie ou sous celle de la Saxe (2).

Nos communications avec l'Asie sont assurées par voie de terre ; les juifs polonais deviennent les actifs intermédiaires (3) du commerce des tissus avec dorure que consomment les échelles du Levant.

Les riches soieries à plusieurs couleurs, dont la prohibition

denrées coloniales à l'importation, l'Empereur consentit à modérer ces droits en faveur des bâtiments français qui se muniraient d'une licence dont le prix était arbitraire, et s'engageraient à exporter des marchandises françaises, draps, vins, soieries, grains, et à importer, en retour, les cotons d'Angleterre et du Levant, l'indigo, etc. Remarquons que, par les décrets des 8 juin et 5 août 1810, l'Empereur fut obligé d'autoriser la vente des marchandises prohibées prises sur l'ennemi. Il avait dû également autoriser la vente des marchandises accumulées en Hollande lorsqu'il réunit ce royaume à la France.

(1) Lettre du 16 juillet 1807.

(2) Lettres du 20 septembre 1807. La Chambre, dans sa lettre du 20 août, faisait remarquer qu'il fallait exiger de la Prusse le passage à travers la Silésie pour les colis envoyés dans le duché de Varsovie, ce duché ayant été donné à la Saxe et demeurant désormais ouvert à nos produits.

(3) Lettre du 20 septembre 1807.

Digitized by Google

existait depuis la loi somptuaire édictée par Catherine II en 1793, sont redemandées pour la Russie ; et nos métiers de façonnés sont occupés. La Chambre de commerce exprime le désir et l'espoir de voir notre École de dessin prospère et fournir les dessinateurs demandés par la Fabrique (1).

Le retour de l'Empereur a ramené les fêtes et le mouvement du luxe dans la capitale ; les commissions de soieries se donnent régulièrement pour Paris (2).

Enfin un nouveau et important débouché a surgi pour les soieries de Lyon : c'est le marché des États-Unis. A la suite de difficultés entre l'Amérique et l'Angleterre, les négociants américains sont venus s'approvisionner directement en France. La Chambre a signalé (3) avec une grande satisfaction l'importance des transactions qui se sont établies en 1807. Malheureusement la jalousie des Anglais les interrompt. Mais, toutes les fois que l'occasion se présente, la Chambre de commerce demande à l'Empereur de les favoriser ; elle voit dans ces relations, qui viennent de débuter, une source de prospérité pour Lyon (4).

Entrons dans quelques autres détails pour pénétrer plus intimément dans la vie de notre industrie durant ces quatre années et complétons le tableau de ce qui l'intéresse.

(1) Lettre du 16 juillet 1807.

(2) Lettre du 1er décembre 1807.

(3) Lettres du 5 mars et du 20 septembre 1807.

(4) Lettres des 1er et 17 janvier 1810. Pour ramener les américains qui, par l'*act de non intercourse*, s'étaient interdit tout négoce tant avec l'Angleterre qu'avec la France, l'Empereur révoqua, le 28 avril 1811 ; les décrets de Berlin et de Milan, par rapport aux américains à qui il rendait ainsi les droits des neutres. Les rapports maritimes furent alors rétablis entre les États-Unis et la France. Ils furent d'autant plus précieux que, dans le même temps, les américains maintenaient l'*act de non intercourse* vis-à-vis des anglais qui n'avaient pas voulu renoncer aux mesures coercitives édictées en 1805 contre tout bâtiment naviguant sur l'Océan et à l'aide desquelles ils exerçaient la pression sur les matelots des navires américains.

Digitized by Google

Il existe une grande animation dans la manufacture lyonnaise pendant le second semestre de 1807 qui contraste très heureusement avec le premier semestre.

Il y a bien quelques inquiétudes à la fin de l'année 1807, lorsque la guerre éclate entre l'Angleterre et le Danemark (1); mais elles ne durent pas, la lutte s'étant localisée.

Il y a encore, pour les négociants de Lyon, une grande difficulté à se faire payer par les acheteurs Russes : le change, par suite de la suspension des exportations de Russie en Angleterre et de la rupture de l'équilibre entre les exportations et les importations, subit une dépréciation énorme. Et ce malaise persiste jusqu'en 1810, mettant une grande gêne dans les relations de notre commerce avec Saint-Pétersbourg (2).

Il y a, surtout, parmi les tristesses de l'heure présente, non seulement pour la manufacture des soieries, mais aussi pour tout le commerce lyonnais, la guerre d'Espagne, terrible, interminable, qui compromet les fortunes de tous ceux qui trafiquent avec ces pays. L'incendie et le pillage détruisent les propriétés et les marchandises; sera-t-on indemnisé ? Des jugements iniques assurent la mauvaise foi des débiteurs qui laissent leurs traites impayées; comment se faire rendre justice (3) ?

Mais tout le reste du continent éprouve le besoin de se sentir vivre; il y a partout un immense entrain.

(1) Lettre du 20 septembre 1807.

(2) La Chambre ne cesse de signaler cette baisse du change en Russie et de prier l'Empereur d'aider la Russie à accroître ses exportations en lui faisant des commandes pour notre marine. Le rouble qui valait 65 sols descend à 47 sols en janvier 1808, puis à 36 en juillet 1808. Voir les lettres du 9 janvier 1808, 9 juillet 1808, 17 février 1810.

3) Lettres du 9 août 1808, du 15 novembre 1808, du 4 mai 1809, 29 juillet 1809. Les chapeliers et les drapiers avaient de grands intérêts en Espagne. Bien d'autres industries souffraient. Ainsi la difficulté de se procurer les soudes espagnoles faisait monter le prix des savons à 85 fr, puis à 100 fr. en 1808, à 110 fr. en 1809.

Digitized by Google

Notre Fabrique de soieries est favorisée en 1807 et 1808 par de belles récoltes de soie; la matière lui est abondamment fournie par les Piémontais qui ne peuvent plus librement commercer avec l'Angleterre, de telle sorte qu'au moment où une spéculation ardente fait hausser les prix de toutes les marchandises les prix demeurent modérés pour la soie. Aussi pendant l'année 1808 les ouvriers manquent et les salaires haussent (1), la fièvre de produire s'est emparée de tous (2).

La surproduction des tissus, résultat inévitable de cet entrain, inquiète la Chambre de commerce, au commencement de l'année 1809, mais le rapide écoulement des marchandises est assuré par la baisse des prix (3). La guerre avec l'Autriche détermine un malaise plus grave et un temps d'arrêt dont la Chambre se plaint amèrement (4). La paix, promptement conclue, ramène heureusement les commissions. On fabrique, il est vrai, des étoffes à très bas prix, « des étoffes « indignes que les fabricants d'autrefois les plus barbares « n'avoueraient pas, des marchandises abjectes que les fabri- « ques de Suisse, de Prusse, d'Italie ne voudraient pas avoir « faites (5). » Mais tous les métiers sont occupés.

Bientôt les succès obtenus en Espagne donnent l'espoir d'une solution pacifique de ce côté (6). L'année 1810 s'annonce favorable : à Pâques, la première foire de Leipzig donne de superbes résultats, et ce succès amène des ordres nombreux de fabrication pour l'automne (7); la paix parait assurée dans

(1) Lettre du 3 juin 1808.

(2) Lettre du 15 novembre 1808.

(3) Lettre du 20 avril 1809. Ce sont les Allemands qui achètent. D'autre part, la baisse des soies est arrêtée par les craintes d'une récolte compromise par des froids hâtifs.

(4) Lettres du 4 mai, du 29 juillet, du 17 août 1809.

(5) Ce sont les expressions de la Chambre de commerce dans une lettre adressée à M. Mottet le 26 novembre 1809.

(6) Lettre du 17 janvier 1810.

(7) Lettre du 5 juillet 1810.

Digitized by Google

le nord, et les fêtes animent Paris pendant l'été de 1810; la Fabrique des soieries devient plus active que jamais. La hausse des soies qui à cause d'une mauvaise récolte et de cette demande de tissus atteint 30 pour cent (1), n'arrête pas l'élan des fabricants qui produisent surtout des étoffes unies. Le nombre des métiers s'élève à quatorze mille, et le Conseil municipal vote quarante mille francs pour encourager les ouvriers à augmenter leurs ateliers (2).

Quel revirement soudain à l'entrée de l'hiver, quelle chute! Les commissions pour l'Allemagne et pour Paris ont été suspendues. Plus de sept mille métiers sont arrêtés ; la misère frappe de nouveau les ouvriers qu'il faut secourir. Le Ministre s'en émeut et envoie à Lyon M. Mottet pour faire une enquête.

Le 13 décembre 1810 la Chambre de commerce décide l'envoi de trois délégués (3) à l'Empereur pour lui exposer la situation et lui en suggérer les remèdes. Ces délégués rendent compte de leur mission dans un rapport daté du 27 janvier 1811 et lu dans la séance du 31 janvier.

Ils ont indiqué comme causes immédiates de la crise la baisse prodigieuse et constante du change en Russie, les décrets du mois d'août (4) et la sévérité des mesures prises contre les villes allemandes où tant d'intérêts lyonnais sont engagés, la hausse de la matière première, la cessation des transactions à Paris.

(1) La récolte en France en 1810 est de 10,000 quintaux de soie au lieu de 20,000; celle du Piémont est de 4,000 quintaux au lieu de la moyenne 8,000.

(2) Lettre du 20 septembre 1810.

(3) MM. Mallié, Dutillieu, Mottet, auxquels on joignit un fabricant étranger à la Chambre, M. Mémo, arrivèrent à Paris le 16, furent parfaitement accueillis du Ministre de l'intérieur, puis admis à fournir leurs mémoires à l'Empereur dont ils eurent une audience. Ils offrirent une robe à l'Impératrice au nom du Conseil municipal.

(4) Ce sont les décrets qui ont augmenté les droits d'entrée et jeté une incroyable pertubation dans tous les prix des marchandises.

Digitized by Google

Ils ont demandé comme palliatifs : des commandes d'étoffes pour le compte du Gouvernement ; des primes à l'exportation pour nos tissus de soie ; la faculté pour les négociants allemands d'introduire en France les denrées coloniales dont la circulation a été arrêtée par les derniers décrets, mais sous la condition de réexporter la même valeur en soieries ; le développement du luxe à la Cour et des vêtements de soie ; le relèvement du change en Russie par des commandes du Gouvernement français, qui augmenteraient le chiffre des exportations de ce pays ; la reprise des relations avec l'Amérique.

L'Empereur a écouté leurs doléances avec bienveillance. Désireux de guérir les plaies que sa politique commerciale causait, il a décrété que les costumes des grands corps de l'État et de tous les tribunaux seraient en soie ; il a exclu les uniformes et notifié pour les réceptions des Tuileries le vêtements de soie comme habit de Cour, révolution dans les toilettes qui est une véritable conquête pour la Fabrique de Lyon ; il a décidé que des licences nombreuses seraient accordées au pavillon américain, avec condition que les bâtiments exporteraient en soieries le tiers de la valeur de leur importation, et cent dix licences ont déjà été données, représentant une exportation en soieries de onze millions ; il a autorisé les maisons allemandes à importer les denrées coloniales, si impatiemment attendues à Lyon, moyennant l'exportation de la contre-valeur en étoffes de soie ; il a promis de faire faire des achats en Russie d'objets utiles à notre marine et de les payer avec des soieries ; enfin il a donné ordre (1) à l'Intendant de la Couronne d'acheter des étoffes pour ameublements pour une valeur de deux millions, dont une partie en étoffes unies qui seraient mises de suite en travail en même temps que les métiers de façonnés se monteraient.

(1) Décret du 22 janvier 1811.

Digitized by Google

La joie et la reconnaissance avec lesquelles la Chambre de commerce accueille ces diverses résolutions prouvent à quelle intensité la souffrance du commerce était parvenue (1). Mais elle sent bien que ce n'est pas encore la fin; aussi avec quelle haine s'élève-t-elle contre l'Angleterre dans l'adresse de remercîments qu'elle vote à l'Empereur (2). « Lorsque, dit-elle, « un peuple s'est fait des besoins qu'il ne peut satisfaire, et « une existence qu'il ne peut soutenir qu'aux dépens des « autres nations; lorsque, pour prix de la concurrence que ses « fabriques prétendent obtenir partout, il n'offre à l'Europe « indignée que des lois prohibitives dans son sein et le mo- « nopole sur les mers; lorsqu'enfin par une dégénération « monstrueuse son commerce et sa vie politique n'ont plus « d'autre appui que la guerre éternelle, ce peuple alors se « constitue l'ennemi de toutes les nations et l'oppresseur du « genre humain.

« Vos fidèles sujets croient voir encore les flammes enne- « mies qui naguère encore, dans Londres, consumaient, aux « acclamations d'un peuple immense, les produits de notre « industrie. »

C'est l'Angleterre qui soulève en Espagne les terribles explosions dont le commerce lyonnais est frappé plus que tout autre; c'est l'Angleterre qui a poussé l'Autriche à la guerre en 1809; c'est l'Angleterre qui vient de détacher l'empereur Alexandre de l'alliance avec la France et qui cherche à réveiller la haine de l'Allemagne depuis longtemps humiliée; et, singulier rapprochement avec les événements des premières années du XVIII[e] siècle, c'est l'Angleterre qui, après la paix d'Amiens, a refusé, comme après la paix de Riswick, comme

(1) Le 31 janvier 1811 la Chambre décidait d'apporter son concours à la Municipalité pour faire une souscription en faveur des ouvriers malheureux.

(2) 25 janvier 1811.

Digitized by Google

après la paix d'Utrecht, de signer un traité de commerce; c'est l'Angleterre qui, en 1702, avait formé à la Haye la coalition sous laquelle succombera Louis XIV, comme c'est l'Angleterre qui est l'âme des coalitions formées contre la France.

La Chambre de commerce se récrie, mais moins vivement, contre l'ukase du 1er janvier 1811 qui prohibe en Russie les soieries, et elle voit sans doute une compensation dans l'amélioration de la situation financière qui sera la conséquence du rétablissement des exportations de la Russie en Angleterre. Elle sait d'ailleurs que la contrebande, partout admirablement organisée, adoucira les effets de la prohibition.

Elle s'émeut davantage des aggravations des droits et des mesures douanières édictées en Espagne (1) : il en résulte un découragement pour les négociants espagnols de Bayonne, qui étaient les intermédiaires du commerce lyonnais, et l'impossibilité de lutter contre les étoffes anglaises introduites par la Gallicie et le Portugal.

Toutefois, la Chambre de commerce, pendant les dernières années de l'Empire, ne signale pas de crise dans la manufacture des soieries à Lyon. Il y règne une activité modérée mais constante de 1811 à 1814.

Les foires de Leipzig se tiennent régulièrement, et, lorsque cette ville se trouve menacée en 1813, les députés du Sénat de Leipzig, en venant dans les plaines de Lutzen implorer Napoléon, sont bien accueillis en raison des rapports commerciaux qui existent entre Lyon et leur cité (2).

(1) Lettre du 3 décembre 1812.

(2) Séance du 20 mai 1813. MM. Dufour frères, qui avaient une maison à Lyon, et qui avaient accompagné cette députation, rendaient compte de la réception que, le 2 mai à dix heures du soir, le vainqueur dont on implorait la clémence leur avait faite.

Quelques mois plus tard la Chambre de commerce, le 15 juillet 1813, intervint en faveur des marchands de soieries de Hambourg frappés d'une lourde contribution, et en faveur de la ville de Leipzig déclarée en état de siège.

Digitized by Google

Les commissions données pour le garde-meuble en 1811, puis renouvelées en 1812, alimentent la fabrication du grand façonné. Les métiers d'étoffes unies et de petits façonnés travaillent pour toutes les consommations. La broderie est en grande vogue (1).

Les Américains, grâce aux licences qui atténuent dans une si large proportion la sévérité des mesures prises pour assurer le blocus continental, débarrassent les fabricants des stocks de marchandises invendues (2).

En un mot, malgré les souffrances qui signalèrent la fin du premier Empire, l'industrie des soieries conserva une situation

(1) Voici le coût des broderies d'après un rapport fait à la Chambre de commerce par un de ses membres, le 24 décembre 1812 :

	En fin.	En mi-fin.
Habit complet, très riche	1.800 à 2.600 fr.	1.200 à 1.500 fr.
Habit léger	700 à 1.000	450 à 700
Habit très riche, brodé soie et dorure.	1.200 à 1.500	600 à 1.000
— soie sans dorure.	500 à 1.000	
Manteau de Cour en dorure fine	2.400 à 8.000	1.400 à 1.900
— soie et dorure	1.100 à 1.400	900 à 1.200
Riche robe ronde dorure fine.	400 à 600	400 à 450
— soie et dorure	400 à 500	350 à 400
Riche robe à queue dorure fine.	1.000 à 1.500	800 à 1.200
Riche robe brodée en soie pure.	400 à 500	
— en chenille	160 à 400	

Voici d'autre part le tarif, envoyé au Ministre le 23 juillet 1812, des prix des tissus au mètre, en prenant pour base un poids de 30 grammes :

Etoffes unies	4 fr. 75
Petits façonnés	5 25
Grands façonnés	5 75
Brochés	6 50
Velours unis	7 25
Velours façonnés	9 »
Mouchoirs façonnés	6 »
Mouchoirs unis	5 25

Toute étoffe façonnée, jusqu'au poids de 45 grammes au mètre, était considérée comme petit façonné.

(2) Lettre du 9 décembre 1813 qui explique au Ministre comment, malgré les calamités de la guerre, une certaine activité a été maintenue dans la Fabrique pendant les années 1812 et 1813.

Digitized by Google

très tolérable. Elle en est redevable aux mêmes causes qui ont, pendant les années précédentes, assuré son développement.

La conquête de l'Italie a mis la ville de Lyon dans une situation exceptionnelle pour la matière première nécessaire à ses fabriques.

L'extension de la France a donné à ses produits une grande facilité pour se répandre dans l'Europe centrale.

Le blocus continental a fait de la vallée du Rhône le grand courant commercial pour les cotons et les denrées coloniales entre la Méditerranée et les pays européens.

Le coton atteint des prix exhorbitants qui favorisent les étoffes de soie.

Les soieries lyonnaises ont reconquis la réputation qu'elles avaient à la fin du siècle dernier, et, grâce à l'organisation si rapidement rétablie, ont une supériorité incontestée. Elles ne redoutent aucune rivale dans les marchés du continent.

Enfin, un débouché important a été conquis dans l'Amérique du Nord, sur la fabrique anglaise.

Tels sont les grands faits qui doivent être rappelés pour caractériser le premier Empire, dans l'étude de l'industrie des soieries à Lyon.

Avec la Restauration, une situation nouvelle se dessine. Ce qu'il y avait d'aléatoire dans les conditions de succès que nous venons d'énumérer disparaît. La cessation du blocus continental donne aux ports de l'Océan et de la Manche leur juste part dans les relations internationales ; en même temps le démembrement de l'Empire français ôte à la ville de Lyon sa position privilégiée vis-à-vis les soies italiennes, et lui crée des rivales en rendant leur autonomie aux fabriques italiennes, rhénanes, suisses.

Presque toutes les nations européennes, les unes par jalousie ou par haine de la France, les autres pour favoriser l'industrie

Digitized by Google

nationale similaire, frappent les soieries françaises de prohibition ou de gros droits d'entrée.

La lutte contre elle se trouve portée sur le terrain économique ; et, dès le début, l'industrie lyonnaise se trouve aux prises avec les difficultés résultant d'une main-d'œuvre plus élevée, de prix inégaux pour la matière première, enfin de la vogue des étoffes bon marché et faciles à exécuter.

La Chambre de commerce appelle dès l'année 1814 l'attention du Gouvernement sur les changements apportés à la situation de Lyon, lui dépeint l'affaiblissement des branches de commerce qui florissaient pendant la guerre maritime ; les obstacles que rencontreront nos fabriques de soieries, si des traités de commerce ne leur conservent pas la franchise des foires de Leipzig et ne leur ouvrent pas les marchés de la Russie, de la Pologne, de l'Espagne et de l'Italie (1). Elle insiste sur les avantages que peut offrir un large transit international par la ville de Lyon dont l'industrie, loin de craindre la concurrence étrangère, est au contraire intéressée à une liberté générale de transit et d'admission par tous pays (2). Elle réclame l'abaissement des droits d'entrée sur toutes les matières premières, soie, fleuret et coton, montrant que l'étoffe de soie ne peut se faire accepter de la consommation que par son prix modéré (3).

Et, en 1818, présentant un rapport sur la situation commerciale de Lyon, elle se réjouit des progrès réalisés par la Fabrique lyonnaise qui occupe 16,500 métiers, chiffre jamais réalisé jusqu'alors.

Pour maintenir cette activité à laquelle la hausse des soies

(1) Rapport du 16 septembre 1814 adressé à Son Altesse royale, Monsieur, lieutenant général du Royaume.
Lettre au Préfet du Rhône, datée du 2 mars 1825.
(2) Rapport du 20 février 1815.
(3) Rapport du 7 mars 1816.

Digitized by Google

semblait devoir faire obstacle, « les fabricants, dit la Chambre « de commerce, ont ingénieusement mêlé la laine et le coton « à la soie. On a su ménager la soie dans les étoffes où elle « entrait seule, de manière à leur conserver tout leur éclat en « dissimulant leur moindre solidité. On ne s'est pas borné à « satisfaire les caprices de la mode, on a éveillé toutes les « fantaisies par une fécondité de créations en goûts et dessins « nouveaux de tout genre qui n'avait pas encore d'exemple. « C'est ainsi que par cette prodigieuse réunion de talents « et de ressources nous avons appelé dans notre Fabrique les « acheteurs de toutes les parties du monde ouvertes aujour- « d'hui à notre consommation.

« Toutefois un tel succès, si satisfaisant sans doute par ses « résultats actuels, si rassurant en apparence pour notre ave- « nir, produirait peut-être une dangereuse illusion si nous « négligions de vous rendre compte de quelques causes qui « y ont contribué et qui ne sont qu'accidentelles; si surtout « nous perdions de vue ce que peut nous offrir de danger la « concurrence étrangère. »

La paix maritime a suscité la spéculation; de tous les ports on a expédié des étoffes de soie; des achats peu mesurés ont accumulé des approvisionnements sur des marchés où il y aura bientôt encombrement et par suite une dépréciation inévitable de nos marchandises.

D'autre part, si nous avons la prééminence sur les fabriques étrangères pour la qualité des tissus et des couleurs, nous sommes serrés de près par les fabricants italiens, suisses, prussiens, autrichiens et russes, qui nous font une concurrence d'autant plus redoutable que la mode veut des étoffes unies. Même dans la fabrication des étoffes façonnées, pour lesquelles nous garderons sans doute longtemps encore la supériorité, l'invention des nouvelles machines va leur permettre de progresser.

Digitized by Google

L'avantage sera acquis à la manufacture qui établira l'étoffe à meilleur prix. De là la nécessité d'abaisser les prix des matières premières et de fournir aux ouvriers le moyen de vivre à meilleur marché, afin qu'ils acceptent une diminution nécessaire de la main-d'œuvre.

Et la Chambre de commerce, après avoir fait cet exposé, conclut en demandant le maintien de l'abaissement des droits sur les soies qu'elle avait obtenu; la continuation des facilités accordées pour le transit des marchandises par l'entrepôt de Lyon; la suppression de l'impôt sur les huiles qui pèse lourdement sur l'ouvrier; des démarches auprès des gouvernements russe, espagnol et portugais, pour obtenir la levée des droits prohibitifs qui pèsent sur nos soieries; enfin des commandes d'étoffes riches pour le garde-meuble.

Plus que jamais, à cause de la décadence qui frappe quelques autres industries lyonnaises, telles que la chapellerie et la draperie, décadence qu'elle signale avec regrets, la Chambre se rattache « à la précieuse fabrique d'étoffes de soie, qui, « quoique menacée aussi, porte en elle-même un principe de « vie qui la ferait triompher de tous les obstacles pour peu « que le Gouvernement la favorisât (1) ».

Et elle a raison, car la marche en avant continue. Evidemment, ce développement ne se réalise pas sans qu'il y ait des temps d'arrêt et même des moments de recul.

Les oscillations des prix des soies, la surproduction qui suit inévitablement les années d'activité, les événements politiques ou économiques paralysant la consommation, mille causes influencent la production des étoffes de soie. C'est ainsi qu'au commencement de 1821, période d'activité, on compte à Lyon 26,000 métiers occupés; qu'en février 1822 il n'y en a plus que 21,000; qu'en 1825 le chiffre atteint 30,000 pour retomber en 1826 à 22,000.

(1) Rapport du 10 décembre 1818.

Digitized by Google

Le récit d'une de ces épreuves se trouve dans le rapport adressé au Ministre sur la situation générale du commerce lyonnais en 1826 (1). En voici l'analyse. Après avoir exposé les bienfaits que la paix a procurés à la France, les progrès constants de l'industrie depuis l'année 1818, les plaies du pays se cicatrisant et la France reprenant son rang dans la politique et dans les relations commerciales avec les autres peuples, l'aisance et la richesse se développant dans la ville de Lyon où les constructions d'immeubles se multiplient, la production des soieries atteignant cent millions de francs en 1824, la prospérité se répendant parmi les ouvriers qui par métier gagnent annuellement mille francs, la Chambre de commerce montre l'horizon subitement assombri.

La crise débute en Angleterre : « l'immensité de ses capitaux, « l'étendue de ses débouchés, la préférence qu'obtiennent ses « fabriques de coton dans tous les marchés l'ont portée à des « spéculations colossales. Elle-même alors a dû reculer devant « le trop-plein occasionné par l'exagération de ses capitaux. « Une baisse énorme a eu lieu dans les cotons en laine dont le « prix s'était élevé outre mesure. Des faillites prodigieuses « s'en sont suivies; les relations si considérables de l'Angle- « terre en ont fait sentir le contre-coup dans le monde entier; « la méfiance est devenue générale ; le crédit a manqué « partout, et celui même du Gouvernement a été affecté. Il « n'est pas étonnant que dans une telle situation les opérations « commerciales aient généralement diminué. »

La Fabrique de Lyon est surprise en pleine activité, et au moment où les soies atteignent des prix jusqu'alors inconnus par suite des demandes que les Anglais surexcités par

(1) Rapport du 9 février 1826 sur la situation générale du commerce à Lyon.

Les conséquences de la crise de 1826 sont exposées dans le rapport du 1er mars 1827.

Digitized by Google

l'abaissement des droits avaient envoyées en Piémont et en Italie (1). Le contre-coup est d'autant plus sensible que les contrées où nos exportations sont considérables sont les plus frappées. L'Amérique du Nord est victime des pertes et des embarras de l'Angleterre; aussi à New-York les achats ont été paralysés, les débiteurs manquent des moyens de s'acquitter, l'argent est rare et les valeurs méritant confiance pour servir de remise ne se rencontrent plus.

Il y a excès de spéculation et aussi excès de production (2); il faut suspendre le travail, et le nombre des métiers occupés est réduit d'un tiers.

La Chambre de commerce profite de la crise (3) pour

(1) Les organsins 20/22 étaient, en 1824, à 68 fr. le kilo; ils s'élèvent, en 1825, à 92 fr. Les trames 26/30 étaient, en 1824, à 56 fr.; elles s'élèvent, en 1825, à 64 fr.

On ne cotait à cette époque que six articles : grège de France 4/5, grège de Piémont 5/6; organsin 20/22, organsin 28/30; trame 26/30 et trame 40/50.

Par suite de la crise les organsins 20/22, au commencement de l'année 1826, tombèrent à 72 fr., pour se relever au mois de juin à 84 fr., lorsque des gelées réduisirent la récolte nouvelle.

(2) La Chambre signalait déjà en 1823 le danger de la production qu'elle trouvait exagérée : « Tous les articles asservis aux caprices de la « mode, dit-elle le 30 juin 1823, multipliés au-delà de leur proportion « avec la consommation, ne peuvent qu'exercer une influence funeste. En « s'avilissant, ils avilissent toujours ceux destinés à leur succéder et nui- « sent à la fois aux détenteurs et aux producteurs.

« Jamais le mouvement de nos manufactures n'a été plus satisfaisant « que lorsqu'il était en rapport avec des besoins réels. Dès l'instant où « les demandes s'exagèrent par des spéculations imprévoyantes et for- « cées, elles nous préparent bientôt de grandes crises : cessation spon- « tanée de travail, surabondance d'ouvriers aussi embarrassés qu'embar- « rassants. »

(3) Cette crise, qui rappelle les crises de 1811 et de 1816, conserva son intensité jusqu'à la fin de l'année 1826. Elle est accrue par la crainte de complications avec l'Angleterre à cause du séjour prolongé de nos troupes en Espagne, et par les préoccupations politiques que donne l'insurrection de la Grèce. Elle diminue en 1827; mais on voit encore, en 1828 et 1829, la Chambre de commerce voter des secours pour les ouvriers sans travail.

Digitized by Google

stimuler la bonne volonté du Gouvernement en faveur de l'industrie lyonnaise, lui dépeignant les progrès des fabriques étrangères et les efforts de nos industriels. « Déjà la Suisse et « les bords du Rhin, favorisés par une main-d'œuvre à bon « marché, nous disputent et nous enlèvent une partie de la « consommation de l'uni en Allemagne, en Russie et même « en Amérique. L'Autriche se suffit à elle-même et prohibe « impitoyablement nos tissus. Moscou renferme un grand « nombre de métiers, parmi lesquels on en compte à la Jac- « quard qui copient nos façonnés et motivent la prohibition « des nôtres, ainsi que l'élévation des droits d'entrée par le « gouvernement russe. Mais à la tête de cette lutte ouverte « et acharnée contre notre industrie se montre essentiellement « l'Angleterre. Dominatrice superbe du commerce du monde, « supérieure dans tous les genres de manufactures, elle s'in- « digne de voir entre les mains de la France le sceptre de la « soierie. Il n'y a rien qu'elle ne tente pour le lui enlever.

« Si le sol lui refuse la matière première qui croît sur le « nôtre, elle encourage la culture du mûrier dans ses pos- « sessions de l'Inde; elle y a fait passer des moulins pié- « montais pour y perfectionner la filature et le moulinage des « soies; elle vient étudier dans nos ateliers nos procédés de « fabrication et de teinture. Elle s'est procuré nos métiers à « la Jacquard, elle attire nos ouvriers, nos teinturiers et « jusqu'à nos fabricants.

« Heureusement ces efforts de leurs concurrents, loin de « décourager nos industriels, stimulent leur génie. Nos « lyonnais sentent que la supériorité leur est acquise, qu'il ne « s'agit que de la maintenir. Pour cela il faut que, pendant « que ceux qui sont derrière nous marchent pour nous « atteindre, nous nous hâtions de les devancer encore par de « nouveaux progrès. Déjà une réunion nombreuse de fabri- « cants s'est formée avec le noble et patriotique projet de

Digitized by Google

« surveiller la marche de nos rivaux, d'encourager les découvertes nouvelles, de rechercher pour les signaler les abus qui peuvent exister dans la Fabrique et lui nuire, de veiller sur le sort et le moral des ouvriers.

« Leur attention aura nécessairement à se porter sur les moyens économiques de fabrication que peut offrir l'emploi des métiers mis simultanément en mouvement par des moteurs étrangers à la main de l'homme, tels que les cours d'eau et surtout les pompes à feu dont les anglais tirent un si grand parti pour le plus grand nombre de leurs fabrications. Nous ne savons pas cependant qu'ils les aient encore employés pour les étoffes de soie. Ici on s'en occupe. Déjà des ateliers se construisent par des lyonnais à Rives (Ain), où ils se proposent d'avoir des métiers qui recevront leur impulsion d'un cours d'eau. Quand de tels métiers auront produit une étoffe régulière on viendra aux pompes à feu, qui peuvent être plus rapprochées de Lyon ; et des établissements de ce genre, favorisés par le voisinage des mines de houilles de la Loire, seront plus à portée de nos fabricants. »

Mais il appartient au Gouvernement de venir en aide à ces efforts, en accordant une prime d'exportation de cinq pour cent à nos tissus, en suspendant sur les soies le droit d'entrée, en abaissant les droits sur les comestibles afin de diminuer l'infériorité qui existe pour Lyon vis-à-vis la Suisse et l'Allemagne pour la cherté des objets de consommation et des loyers. Il faut, en outre, qu'il s'efforce de nous ouvrir des débouchés, en se hâtant de reconnaître l'indépendance des nouveaux états de l'Amérique du Sud (1) et d'établir auprès

(1) L'importance des débouchés que notre commerce devait trouver dans les colonies espagnoles de l'Amérique du Sud est déjà signalée en 1823 par la Chambre de commerce aux députés, lors de la discussion du régime colonial.

Digitized by Google

d'eux des agents; et en obtenant par des traités de commerce que les conditions deviennent meilleures pour nos produits importés en Italie et en Espagne (1).

Ces réflexions de la Chambre de commerce, produites dans les dernières années de la Restauration, sont les mêmes que nous avons déjà signalées en 1816. Elles prouvent qu'à cette époque la fabrique des soieries, de plus en plus prospère, maintient une supériorité incontestée dans le tissage des étoffes façonnées, mais s'inquiète du progrès des fabriques étrangères aidées par les transformations des mœurs et des costumes; qu'elle demande non pas des droits protecteurs mais des conditions économiques lui assurant la main-d'œuvre à bon marché, la matière première à prix égal, une exportation facile.

On aura remarqué la vivacité du langage de la Chambre de commerce lorsqu'elle parle de l'Angleterre. Elle témoigne non seulement du ressentiment qu'a laissé la lutte si longue et si dure soutenue pendant le premier Empire contre cette puissance, mais aussi de l'âpreté de la rivalité commerciale qui subsiste entre la France et l'Angleterre. L'histoire de l'industrie des soieries fournit un épisode de cette rivalité, et les délibérations de la Chambre de commerce conservent un écho des violentes émotions qu'elle suscita dans Lyon pendant les années 1824 et 1825.

En 1821, la Chambre de commerce signale au Préfet du Rhône (2) l'émigration vers Londres de plusieurs ouvriers lyonnais qui, pour dissimuler le terme de leur voyage, passent

(1) Délibération du 20 novembre 1823, sur les droits perçus en Espagne : la Chambre demande qu'ils soient ramenés à 15 pour cent *ad valorem*.

Lettre du 22 août 1825, où il est question des droits énormes payés par les soieries françaises à leur entrée en Sardaigne et dans le royaume de Naples, et des lois prohibitives qui les frappent en Lombardie.

(2) Lettre du 22 février 1821.

Digitized by Google

par la Hollande et la Belgique : elle demande une loi contre l'embauchage. Aucune suite n'y est donnée.

En 1824, un des principaux fabricants d'étoffes façonnées, Dépouilly, qui avait établi une succursale à Paris, a la pensée de fonder un dépôt de ses tissus à Londres. L'association contractée par lui avec un dessinateur nommé Schirm, lequel doit séjourner en Angleterre, fait supposer qu'il va créer une manufacture de soieries et non un simple dépôt d'étoffes. Et, comme antérieurement un mécanicien lyonnais, Guillot, et un teinturier, Pons, s'étaient établis à Londres, les fabricants n'hésitent pas à signaler Dépouilly comme un traitre allant livrer à une industrie étrangère les secrets de leur industrie. La Chambre de commerce, sur leurs sollicitations, fait des démarches auprès du Tribunal de commerce, du Conseil des prud'hommes et de la Municipalité, afin d'obtenir, par une action commune, qu'un code spécial frappe les lâches transfuges de leur patrie, qu'il soit défendu de laisser exporter les machines ou métiers, enfin que les passeports à l'étranger soient refusés aux ouvriers ou fabricants qui ne justifieraient pas du but de leur voyage (1).

Les journaux libéraux blâment la Chambre de commerce, mettant en contraste les mesures restrictives demandées par elle et les mesures anti-protectionnistes adoptées par l'Angleterre sous l'inspiration d'Huskisson. Piquée au vif, la Chambre qui a la prétention de soutenir des doctrines économiques libérales, répond (2) que les Anglais ont supprimé la prohibition des soieries parce qu'ils voulaient donner de l'émulation à leur industrie, parvenue à l'âge adulte et demeurée inférieure à l'industrie lyonnaise, qu'ils se gardent bien de lever la pro-

(1) Rapports des 26 août et 6 septembre 1824 ; lettres adressées au Ministre, au Préfet, au Maire, au Procureur général, etc., etc. L'émotion que les délibérations de la Chambre trahissent est considérable.

(2) Rapport du 16 décembre 1824.

Digitized by Google

hibition sur les tissus de coton et de lin; qu'ils ferment à nos produits leur consommation intérieure, se bornant à ouvrir les ports francs où ils veulent accumuler des dépôts de marchandises de toute sorte afin de s'assurer le commerce du monde; qu'en un mot, les Anglais ne sont en aucune façon libéraux et prennent les seules mesures sauvegardant leurs intérêts. Elle ajoute que l'embauchage était, en Angleterre, puni par la confiscation, peine déclarée par la Charte inadmissible en France.

La Chambre rédigea donc un projet de loi contre l'embauchage (1). Le Conseil de commerce se prononça contre les mesures violentes qu'il contenait, déclarant que chacun est libre de porter où il veut l'exercice de ses facultés individuelles. Le Gouvernement refusa de formuler une semblable loi (2).

La Chambre, poussée par le Procureur général près la Cour de Lyon ne se découragea pas, et fit un nouveau projet contenant, disait-t-elle, des mesures simplement conservatrices (3); mais sans plus de succès.

L'affaire en resta là, et cette colonie lyonnaise transportée à Londres, qui avait excité ce grand émoi, n'empêcha pas la progression continue de la manufacture lyonnaise. La Chambre constate en 1835 qu'il y a 44,000 métiers occupés. Et, par un retour bien remarquable, le marché anglais devient son objectif, comme un des éléments de la prospérité lyonnaise,

(1) 6 janvier 1825, lettres au Ministre, au Préfet, aux députés, au Procureur général, etc.

(2) 16 avril 1825, lettre à M. Pavy, député.

(3) Lettre du 24 décembre 1825. La Chambre proposait : 1° de priver de son droit de citoyen et de la faculté de travailler en France tout fabricant ayant formé un établissement à l'étranger; 2° de punir d'emprisonnement et d'amende quiconque aurait engagé pour une manufacture étrangère de soieries, et fait passer à l'étranger ou un ouvrier, ou un mécanicien, ou un dessinateur.

Digitized by Google

après que la prohibition des soieries étrangères a cessé de régner dans la loi anglaise.

Mais nous anticipons sur les événements : il faut revenir à l'année 1830.

Immédiatement après la Révolution de Juillet, la Fabrique lyonnaise traverse des années très douloureuses (1).

Toute commotion politique entraîne un trouble dans les transactions commerciales. La Révolution de Juillet ébranlait l'ordre intérieur et l'ordre extérieur; elle eut partout son retentissement. Quant à Lyon, la cessation du travail y détermina une crise qui fut aggravée par une discussion de tarifs. Les ouvriers, excités par les sociétés secrètes révolutionnaires, entamèrent la lutte avec les fabricants pour obtenir que les prix des façons fussent établis d'une manière invariable (2).

Tout en désirant vivement une entente commune qui, d'une part, exercerait une influence morale assez salutaire pour réprimer les abus dans la dépréciation exagérée des salaires, et qui, d'autre part, ramènerait les exigences des ouvriers à des conditions en rapport avec les sacrifices que les circonstances imposaient à l'industrie, la Chambre de commerce maintint ses traditions et se déclara opposée à un tarif légal. Elle suggéra l'idée d'une mercuriale des prix courants de façon des étoffes de soie, sujette à revision régulière, établie par le Conseil des prud'hommes par voie d'enquête et servant de base aux jugements dans les contestations pour prix de main-

(1) Voir la lettre du 17 mars 1831 à M. de Saint-Cricq, président de la Commission de commerce et des colonies; la lettre du 21 janvier 1832 au Préfet du Rhône; la lettre au Ministre, datée du 30 avril 1832; la lettre du 20 septembre 1832 au Préfet.

(2) Le conflit apparaît en octobre 1831. (Voir la délibération de la Chambre du 15 octobre 1831.) Il ne peut avoir de solution amiable; et, en surexcitant les esprits de part et d'autre, amène les émeutes qui ensanglantent la ville de Lyon en 1832.

Digitized by Google

d'œuvre (1). Elle essaya d'intervenir officieusement, mais sans succès. On trouve l'expression de sa douloureuse déception dans le rapport de l'année 1833, où elle prévoit un mal incalculable pour l'avenir de la Fabrique si les meneurs d'ouvriers, soucieux non pas d'améliorer le bien-être de tous mais d'entretenir l'esprit d'hostilité, persistent dans la fausse application du principe d'association pour obtenir brusquement, sans justice ni raison, des hausses de main-d'œuvre (2). Et, en 1835, signalant dans l'exposé de la situation de la Fabrique la transformation qui s'opère, c'est-à-dire l'émigration du travail dans les campagnes, elle dit que les fabricants avaient, après la crise de 1825, songé à quitter la ville pour chercher des localités où l'on put avoir une main-d'œuvre meilleur marché, mais « que, « pour déterminer une pareille révolution dans des habitudes « et dans une organisation de travail datant de longtemps, il « fallait plus qu'une stagnation commerciale; qu'il fallait les « révoltes, et une excitation fébrile rendant difficiles et péril- « leuses les relations des fabricants avec les ouvriers (3) », causes qui se sont rencontrées dans la terrible crise de 1831.

Ainsi, la Chambre constate que si l'industrie s'éloigne de la ville de Lyon c'est parce qu'elle n'y trouve plus la sécurité pour l'exécution de ses commissions; et qu'elle a hésité à monter des métiers au dehors tant qu'il avait été seulement question d'éviter la cherté de main-d'œuvre inévitable dans une grande ville.

(1) Séance du 7 décembre 1831, délibération demandée par le duc d'Orléans.

(2) Rapport du 30 juillet 1833.

(3) Rapport du 26 novembre 1835. A la date du 23 décembre 1828, la Chambre, consultée par le Directeur des impôts indirects sur les taxes municipales qui nuisent le plus au développement de l'industrie, demande la réduction du droit d'entrée sur les vins, lequel est de 11 fr. 60, dont 6 fr. 10 pour le Trésor et 5 fr. 50 pour la ville; la réduction du droit d'entrée sur la viande; la suppression du décime de guerre, supplément qui se percevait sur les taxes indirectes; l'abolition du droit de détail sur les boissons, et de l'exercice chez les débitants.

Digitized by Google

Un autre fait à signaler à propos de la crise de 1831, c'est que la Chambre de commerce, tout en allégeant par des aumônes, comme précédemment, les souffrances des ouvriers, commence à se préoccuper de fondations plus durables et s'efforce de donner à ses œuvres philanthropiques un autre caractère que celui de la simple bienfaisance. Ainsi elle encourage les Caisses d'épargne invitant les ouvriers à être prévoyants et économes; et elle fonde la caisse de prêts (1), institution ayant pour but d'offrir des capitaux avec un intérêt raisonnable aux ouvriers qui, dans les moments de chômage, auraient besoin d'emprunter.

Nous retrouvons la même tendance dans la création de la Société de secours mutuels, faite en 1848, lorsque la crise, déterminée par la Révolution de Février 1848, rappelle l'attention sur les souffrances de la classe ouvrière. Encourager les travailleurs à économiser chaque année, et même mensuellement, une petite somme qu'ils versent à une caisse commune afin de s'assurer d'abord des remèdes et un secours pécuniaire lorsqu'ils sont malades, une retraite en cas d'infirmité et de vieillesse; tel est le but cherché et réalisé (2).

Entre ces deux grandes crises qui marquent le début et la fin du règne de Louis-Philippe, il y a eu des périodes de souffrance que nous devons rappeler; ainsi en 1836 et 1837, au moment où une crise financière et commerciale très forte en Amérique ferma le marché de New-York (3); en 1839, lorsque

(1) Les séances des 15 mars, 14 avril, 10 octobre, 5 octobre et 17 décembre 1831 sont consacrées à la recherche des moyens de venir en aide à la classe ouvrière, et à l'étude de cette création d'une Caisse de secours, sous le nom de Caisse de prêts.

(2) Les délibérations consacrées à la fondation et à l'organisation de la Société de secours mutuels des ouvriers en soie sont celles du 14 septembre 1848, 7 juin 1849, 26 juillet 1849, 14 mars 1850. C'est également en 1848 qu'est fondée la Caisse de retraites pour les employés de la Condition des soies.

(3) Délibérations du 8 décembre 1836 et 18 avril 1837.

Lettre au Préfet du 20 avril 1837. Il y est dit qu'on évaluait le nombre

Digitized by Google

la question d'Orient réveilla les manifestations guerrières et révolutionnaires en France (1) ; enfin en 1847, lorsque les hauts prix du blé portèrent à un taux si élevé le prix du pain (2). Mais ces différentes crises n'ont pas eu le caractère anormal et l'acuité que présentent les crises de 1831 et de 1848 en raison des questions sociales qui y ont été mêlées. On peut, en parcourant les délibérations de la Chambre de commerce, se faire une idée du désordre qui régna pendant quelques mois en 1848 (3); elles mentionnent les sévices exercés par les ouvriers de la ville sur les ouvriers des campagnes et sur les communautés religieuses pour les empêcher de conserver des métiers de tissage; elles montrent l'organisation du travail rendue plus compliquée et plus irritante par les engagements imprévoyants du Gouvernement; les prétentions et les exigences irréalisables surgissant en matière de salaire; les rapports des fabricants avec les ouvriers excessivement tendus par suite de la fermentation des esprits, de la défiance et de la susceptibilité des ouvriers. Enfin elles expriment fréquemment le vœu que la confiance dans le maintien de l'ordre public se rétablisse, que les principes constitutifs de l'organisation du travail reprennent leur puissance; que la liberté soit rendue aux fabricants de produire où les conditions de la production leur permettent d'entrer en concurrence avec leurs rivaux du dehors. Au milieu de ces épreuves, ce qui est très remarquable c'est le ressort que possède l'industrie de la soie. Nous l'avons déjà remarqué au dix-huitième siècle; les événements du dix-neuvième siècle le mettent de nouveau en

des métiers occupés au commencement de l'année 1836 à 66,000, dont 30,000 dans l'agglomération lyonnaise et 36,000 hors de Lyon, et qu'à la fin de l'année la moitié des métiers était arrêtée.

(1) Délibération du 7 décembre 1839.

(2) Délibérations des 11 février 1847 et 13 janvier 1848.

(3) Lettres au Ministre des 15 mars 1848, 11 juin 1848, 27 juillet 1848. Lettre au Préfet du 22 août 1849.

Digitized by Google

relief. L'industrie des soieries est d'une extrême sensibilité; elle plie, elle cargue les voiles rapidement au moindre orage; mais elle se relève aussi rapidement et repart à pleines voiles dès que la tempête est apaisée. Aussi, en jetant un regard sur les années qui composent le règne de Louis-Philippe, la Chambre peut-elle constater (1), que pendant cette période comme pendant la Restauration, la Fabrique lyonnaise a fait un pas en avant.

L'exportation des soieries qui, en moyenne, a été de 80 millions de 1815 à 1825, a atteint 112 millions de 1825 à 1835 (2), 139 millions de 1835 à 1845, 200 millions en 1850. La quantité des soies employées a presque doublé et s'élève à deux millions de kilogrammes.

Après chaque année douloureuse une ère de prospérité a luit (3); et on peut comparer le développement de l'industrie lyonnaise à la croissance de l'homme qui, après les crises inévitables dans chaque âge, se retrouve de plus en plus robuste.

(1) Délibération du 23 août 1849. Dans cette revue du passé, la Chambre signale l'amélioration de l'hygiène et l'accroissement du salaire; mais elle insiste sur la désorganisation de l'ancien atelier, le compagnon cessant de faire partie de l'atelier et allant au dehors chercher le gîte et la nourriture.

Le rapport du 26 novembre 1835 sur la situation de l'industrie, constatait déjà l'avance réalisée depuis 1825. Il indiquait les modifications qu'allait subir l'organisation de la Fabrique; le nombre des métiers demeurant stationnaire dans la ville, tandis que celui des métiers dans la campagne croît énormément; la question du tissage mécanique sérieusement examinée, etc.

(2) La Chambre estime que les États-Unis reçoivent pour 60 millions de soieries françaises sur lesquels les étoffes de Lyon entrent pour 40 millions; lettre du 8 mai 1833. L'exportation des soieries en Angleterre s'élevait à 15 millions; lettre du 3 mars 1838.

(3) Voir les rapports sur la situation de la Fabrique, 21 janvier 1832, 17 mars 1832, 20 septembre 1832, 30 juillet 1833. En 1833, 24,000 métiers sont occupés; l'exportation pour l'Angleterre atteint 24 millions de francs; cependant le choléra inquiète.

Digitized by Google

Les débouchés se sont multipliés et les marchés de New-York et de Londres ont pris une énorme importance. « C'est « par dessus tout l'exportation qui alimente notre industrie, « et c'est essentiellement aux progrès du bien-être et de la « consommation des pays étrangers que se rattachent nos « propres développements et notre prospérité. C'est pourquoi, « ajoute la Chambre de commerce, les crises des Etats-Unis « nous sont plus funestes que celles de la France ; et les « guerres étrangères sont au moins aussi désastreuses que « les guerres civiles (1). »

La vie de l'industrie lyonnaise devient de plus en plus intimement liée à la vie des grands centres commerciaux étrangers. On comprend dès lors le souci de la Chambre, s'identifiant avec les besoins de la fabrique des soieries, d'obtenir que le Gouvernement adopte un système douanier libéral, et contracte des traités de commerce qui donnent la sécurité aux transactions internationales. Vouloir maintenir le système protecteur prohibitif, sous le prétexte de la défense du travail national, c'est condamner les travailleurs les plus avancés à souffrir au profit du travail arriéré et protégé. « Les industries « les plus avancées auront bientôt à déplorer leur progrès, « car il est clair que si chaque peuple persiste dans ses prohi- « bitions il faudra que chaque peuple aussi se contente de son « marché national et qu'il renonce à produire au-delà de ses « propres besoins.

« La conséquence des droits élevés c'est de frapper de mort « l'industrie lyonnaise » écrit la Chambre de commerce (2), en faisant ressortir que par la rigueur de notre système économique nous encourageons les puissances étrangères à maintenir les barrières auxquelles se heurtent nos produits en

(1) Lettre du 26 novembre 1835. Voir aussi les lettres du 8 mai et 30 juillet 1833.

(2) Lettre du 26 janvier 1843.

Digitized by Google

Angleterre, aux Etats-Unis, en Allemagne, en Russie et en Autriche.

Elle voyait juste et nous ne sommes pas surpris de l'épanouissement de l'industrie lyonnaise pendant le règne de Napoléon III, à mesure que le régime libéral, préconisé par la Chambre de commerce, est appliqué et généralisé.

En 1853 la Chambre estime que la Fabrique lyonnaise occupe 60,000 métiers, consomme 2,500,000 kilos de soie et produit pour 250 millions d'étoffes dont les 3/4 sont exportés (1).

En 1861 le nombre des métiers est évalué à 116,000; la production dépasse 400 millions de francs; l'exportation des soieries dépasse 300 millions de francs. La Condition reçoit trois millions de kilos de soies (2).

L'exportation pour l'Angleterre passe de 46 millions en 1855 à 131 millions en 1864, et atteint 145 millions en 1868, compensant les diminutions que la guerre de sécession à dater de 1860 apporte dans notre exportation pour les Etats-Unis (3).

Et malgré les crises que détermine la baisse des soies en 1857 puis en 1864; malgré les transformations que la fabrication des soies subit par suite de l'emploi des soies asiatiques substituées aux soies européennes dont les maladies des vers à soie diminuent l'approvisionnement; malgré les caprices de la mode délaissant les étoffes façonnées et réduisant la production de ces brillants tissus de 150 millions à 10 millions, l'industrie lyonnaise arrive à son apogée (4).

(1) Lettre au Préfet du 19 décembre 1853.

(2) Lettre au Directeur des douanes, 3 juin 1861.

(3) *Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce*, année 1868, p. 21.

(4) *Compte rendu, etc.*, année 1864, p. 6; le rapport sur les soieries fait ressortir le résultat de la période décennal de 1854 à 1864. Il donne pour cause de la crise de 1864 la surproduction jointe au haut prix de la matière première, surproduction aggravée par la guerre de sécession en Amérique et par des préoccupations politiques et financières en Europe.

Digitized by Google

La Chambre de commerce, fière des forces acquises par la Fabrique, se fait gloire de les grouper pour montrer l'industrie lyonnaise dans tout son éclat aux nations étrangères conviées à Londres en 1851 et à Paris en 1867 à des tournois commerciaux (1). Ce sont deux dates importantes dans l'histoire de l'industrie lyonnaise.

Quant aux questions principales intéressant cette industrie pendant la durée du second Empire, elles sont toutes d'ordre économique et nous les avons déjà longuement exposées dans le chapitre précédent. Au reste, dans le compte rendu de ses travaux, publication annuelle commencée en 1864, la Chambre de commerce consacre un chapitre spécial à l'industrie des soieries et fait l'histoire très instructive de tous les événements qui, dans le courant de l'année, ont exercé une influence sur la production ou la consommation des étoffes de soie. En même temps, elle suit attentivement la Fabrique lyonnaise dans la lutte contre les fabriques étrangères et lui signale ses côtés faibles.

Incontestablement la Chambre de commerce a largement contribué à fonder l'état actuel de l'industrie de la soie à Lyon. Or, c'est à la puissante organisation établie pendant la période de 1860 à 1870 et c'est à l'expansion donnée à ses produits par les traités de commerce que l'industrie lyonnaise est redevable de son prompt relèvement après la terrible tempête qui souffle sur la France en 1870. Cette guerre surprit le

(1) *Comptes rendus, etc.*, année 1868, p. 208; année 1872, p. 33.

Il y a dans le *Compte rendu des travaux de la Chambre*, année 1868, p. 230, un aperçu sommaire de l'importance commerciale de Lyon à cette époque, qui a eté établi pour aider à fixer le droit d'inscription des courtiers en marchandises; les chiffres recueillis sont très intéressants : le commerce des soies est évalué 255 millions; le commerce des soieries 350 millions; le commerce des denrées coloniales 41 millions; le commerce des textiles divers (laine, fil, coton), 100 millions; la fabrication des produits chimiques 40 millions; la fabrication des machines et chaudières 6 millions de francs.

Digitized by Google

commerce lyonnais en pleine activité; car il est d'usage que les contrats pour la matière première soient conclus en juin, et que les commissions d'étoffes pour l'automne s'exécutent de mars à août. La Fabrique était donc surchargée de soies et de tissus lorsque le marché de Paris se ferma. Elle fit appel à la consommation étrangère pour écouler la marchandise et alimenter une partie des métiers, et recueillit les fruits du système libre-échangiste qui lui donnait pour client le monde entier.

« L'Angleterre se constituait l'entrepositaire de nos mar-
« chandises. Elle les recevait à Londres en simple dépôt ou
« en consignation quand elle ne les achetait pas pour son
« compte. Aucune quantité n'effrayait ce peuple spéculateur
« pourvu que le prix fut avantageux et la marchandise conve-
« nable. Le marché américain reprenait aussi le rang qu'il
« avait perdu pendant la guerre de sécession parmi nos prin-
« cipaux consommateurs. L'Allemagne elle-même, malgré la
« guerre, achetait nos produits et en revendait une partie à
« la Russie qui, ne pouvant s'approvisionner à Paris suivant
« son habitude, s'arrêtait à Berlin. En résumé, la situation
« commerciale et industrielle de Lyon, bien qu'assombrie par
« la crise générale, n'a jamais pris les proportions d'un dé-
« sastre (1). »

En 1871, le travail avait repris. En 1872, la Condition enregistrait plus de trois millions de kilogrammes de soie, et l'exportation des étoffes de soie s'élevait à plus de 300 millions de francs.

Mais afin de maintenir la situation que le poids des impôts exceptionnels et les incertitudes de la politique rendaient fort instable, il fallait que l'industrie conservât la matière première abondante et à bon marché, il fallait aussi qu'elle conservât

(1) *Compte rendu, etc.*, année 1871, p. 18.

Digitized by Google

toute facilité pour l'écoulement de ses produits au dehors. La Chambre de commerce lutte énergiquement pour éloigner toute taxe sur la soie et pour maintenir des traités de commerce avec les puissances étrangères (1). Elle fait ressortir l'avantage que l'Allemagne et la Suisse ont par la main-d'œuvre et par leur organisation commerciale; elle s'efforce de compenser la différence de main-d'œuvre, par un adoucissement des impôts qui pèsent lourdement sur le commerce, impôt sur les prix de transports, impôt de la patente; elle excite les jeunes Lyonnais à lutter avec les Suisses et les Allemands, favorise l'éducation commerciale et entoure de sa sollicitude l'École de commerce (2).

Au point de vue technique, elle surveille avec anxiété les brusques et continuelles transformations que les exigences de la mode imposent à l'industrie des soieries. Successivement elle constate le délaissement des étoffes façonnées riches, puis le délaissement des beaux tissus unis (3); la recherche des étoffes mélangées dont la production passe de 69 millions de francs en 1878 à 170 millions en 1880; l'obligation de recourir à une production rapide et de substituer aux métiers ordinaires des métiers mécaniques dont le nombre s'élève de 7,000 en 1873 à 19,000 en 1880 (4). Elle montre combien les nouvelles conditions du travail favorisent les industries suisse, allemande et américaine (5); elle encourage la création

(1) *Comptes rendus, etc.*, année 1877, p. 104; année 1879, p. 21; année 1881, p. 139.

(2) *Comptes rendus, etc.*, année 1874, p. 100; année 1876, p. 197; année 1877, p. 135; année 1880, p. 171.

(3) *Comptes rendus, etc.*, année 1877, p. 15, et 1880, p. 12. Dans le rapport de 1877 se trouve exposée la crise que firent naître en 1876 la surproduction et les craintes de guerre.

(4) *Compte rendu, etc.*, année 1880, p. 72.

(5) *Compte rendu, etc.*, année 1880, p. 74 et 76. Les exportations de soieries pour les Etats-Unis, qui étaient de 85 millions en 1871 ne sont plus que 50 millions en 1880.

Digitized by Google

d'ateliers d'expérimentations, où des études seront faites sur les organes du métier et sur les moteurs (1); c'est la seule participation qu'elle puisse donner à la recherche de la solution du problème nouveau posé à l'industrie : produire beaucoup, rapidement et à bas prix.

En même temps, préoccupée des progrès qui sont constatés dans les fabriques étrangères, elle envoie des délégués les étudier en Italie, en Allemagne, en Suisse (2).

Elle acquiert la conviction que partout les mêmes moyens de production existent; que, stimulés par les mêmes consommateurs, les fabricants, dans tous les pays, emploient les mêmes matières, soie, schappe, coton, laine; que les tissus en vogue peuvent être également bien exécutés dans tous les lieux de fabrication; que la seule supériorité conservée par la Fabrique lyonnaise consiste dans le génie créateur des fabricants qui sont très habiles et merveilleusement secondés pour renouveler incessamment les articles, et dans la rapidité avec laquelle les étoffes sont livrées aux acheteurs effrayés eux-mêmes de l'instabilité des modes (3); que dès lors les droits sur les cotons et les laines, auxquelles échappent les fabriques étrangères, entraînent une infériorité incontestable pour les

(1) *Compte rendu, etc.*, année 1880, p. 65. La Chambre de commerce alloue 40,000 fr. à une société qui s'est fondée pour rechercher un moteur applicable aux petits ateliers de la ville, qu'il est intéressant de conserver, à cause de l'esprit de famille qui s'y maintient, mais qui sont dans l'impossibilité de lutter contre les métiers mûs mécaniquement, sur lesquels la production est plus considérable et meilleur marché.

La Chambre ne réclama pas cette somme lorsque la société en question fit cession à la Municipalité des ateliers d'essais installés place de Belfort.

(2) *Comptes rendus, etc.*, année 1881, p 62 et p. 231 ; année 1882, p. 43 et p. 189.

(3) Les *Comptes rendus des travaux de la Chambre de commerce* ont, chaque année, un exposé des péripéties de la vente des soieries et des difficultés qu'éprouve la production à suivre les capricieuses demandes de la consommation : voir, par exemple, année 1882, p. 12, le rapport relatif à une crise de consommation subie par l'industrie lyonnaise.

Digitized by Google

fabriques françaises. De là les démarches incessantes de la Chambre de commerce pour obtenir la suppression de ces droits auxquels les filateurs de coton et de laine ne veulent pas renoncer.

A défaut de la suppression des droits elle finit par obtenir, en 1883, ce palliatif qui s'appelle l'admission temporaire (1), et s'empresse de créer auprès de la douane de Lyon un laboratoire de chimie afin de hâter l'application de cette mesure. Mais une partie seulement des fils de coton, les numéros 50 et au-dessus, a été admise à bénéficier de l'admission temporaire; la Chambre de commerce continue donc à réclamer que les filés gros, numéros 1 à 49, puissent également être introduits en franchise sous la condition de la réexportation des tissus fabriqués avec ces fils (2).

Le résultat de ces efforts a été que la Fabrique lyonnaise des soieries a conservé, pendant les dernières années du XIX[e] siècle, la position acquise après 1860. La production, en 1887, est évaluée à 377 millions, malgré une dépréciation considérable de la valeur moyenne de l'étoffe produite en comparaison de la valeur moyenne que celle-ci avait en 1868; et l'exportation, malgré l'accroissement qu'ont pris les fabriques allemandes, suisses et américaines, se maintient à 240 millions de francs.

La Fabrique lyonnaise a donc fait face à l'ordre de chose nouveau qui est résulté de la transformation de la consommation. Ce n'a pas été sans de dures souffrances, à cause de l'abaissement constant du prix de la soie, à cause de la substitution des métiers à grande vitesse aux métiers de la ville, à cause des crises que rend plus fréquentes le défaut d'équi-

(1) Décret du 18 septembre 1883. Voir *Compte rendu des travaux de la Chambre*, année 1883, p. 132; et antérieurement, année 1881, p. 52.

(2) *Comptes rendus, etc.*, année 1884,p. 38; année 1885, p. 176.

Digitized by Google

libre entre la production exhubérante et la consommation de plus en plus inconstante (1).

On peut dire que deux faits principaux caractérisent le XIX[e] siècle : d'une part la tendance de la consommation vers les tissus bon marché, tendance qui s'est de plus en plus manifestée à mesure que la rapidité des communications entre les peuples a augmenté le nombre des marchés et l'importance des transactions; d'autre part la recherche que la production poursuit incessament d'un outillage tel que la mobilité capricieuse des demandes de la mode soit pour ainsi dire égalée par la rapidité d'exécution des étoffes demandées (2).

Or ces deux faits sont très bien mis en lumière, pour ce qui concerne l'industrie lyonnaise, par les délibérations de la Chambre de commerce.

(1) *Compte rendu, etc.*, année 1885, p. 33.

(2) Dans le *Compte rendu des travaux de la Chambre*, année 1884, p. 14 et suivantes, il y a non seulement le tableau des péripéties par lesquelles la Fabrique lyonnaise a passé pendant l'année écoulée, mais encore une véritable étude de la situation de cette Fabrique et des causes qui l'obligent à de continuelles évolutions. La Chambre montre que les crises, éclatant sur les marchés de New-York ou de Londres, ont une influence presque instantanée sur la production des soieries à Lyon. Elle expose les efforts que les fabricants ont multipliés pour conserver la suprématie péniblement acquise après des luttes séculaires, et pour suivre les transformations de la mode qui favorisent de plus en plus les manufactures étrangères puisqu'elles ont pour résultat d'accroître les demandes des étoffes les plus faciles à fabriquer. Établissant une comparaison entre Zurich Crefeld et Lyon, elle fait remarquer qu'en 1883, Zurich sur 33,723 métiers compte 4,007 métiers mécaniques, Crefeld sur 37,000 métiers en a 1,467, tandis que Lyon sur 125,000 métiers compte plus de 25,000 métiers mécaniques.

Enfin, voulant donner la mesure des changements introduits dans la fabrication, elle cite les chiffres suivants : la production des étoffes de soie pure unies descend de 413 millions de francs en 1874, à 184 millions en 1884 ; la production des étoffes mélangées monte de 38 millions en 1874, à 152 millions en 1884, fournissant des tissus dont les prix oscillent entre 40 centimes et 4 francs le mètre.

On voit combien est instructive pour l'histoire de l'industrie des soieries la lecture de ces rapports, qui sont remplis de faits, de chiffres, et d'observations critiques.

Digitized by Google

Il est certain que si la Fabrique lyonnaise a acquis la suprématie au XVIII[e] siècle et l'a maintenue au XIX[e] siècle, elle en est redevable à l'initiative hardie qu'elle prend, en toute circonstance et sans hésitation, afin de devancer ses concurrentes; à la souplesse avec laquelle elle se transforme pour abaisser la valeur et amoindrir la qualité des étoffes; à l'habileté qu'elle apporte dans la contexture, dans la teinture et dans les apprêts des étoffes même les plus légères; à la science avec laquelle elle combine les matières premières, soie, laine, coton et schappe, qu'il s'agisse du tissu le plus somptueux ou du tissu le plus commun; enfin à la rapidité de production qu'elle s'efforce d'accroître en perfectionnant sans cesse les organes des métiers à tisser. Dans aucune autre manufacture on ne rencontre un esprit de création aussi prompt à combiner et organiser un tissu, ni un esprit aussi ingénieux pour améliorer l'outillage d'exécution.

La Chambre de commerce a toujours su apprécier les qualités particulières du génie industriel lyonnais et lui fournir l'occasion de les manifester; elle a entouré la Fabrique lyonnaise de la plus intelligente sollicitude.

Nous compléterons l'exposé des rapports qui ont existé entre la Chambre et la grande industrie lyonnaise en rappelant les luttes soutenues pour obtenir la libre entrée des matières premières indispensables à cette industrie et pour faire de Lyon un marché très largement approvisionné de tous les fils textiles.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

—

Les matières premières.

1° Le coton. — Importance du marché cotonnier pendant le premier Empire. — Tissage de cotonnades dans le Beaujolais. — Filatures de coton à Neuville. — Développement de l'entrepôt créé pour les denrées coloniales. — Brusque arrêt en 1814, lettre exposant la crise qui pèse sur le marché de Lyon.— Décroissance des transactions et du transit lorsque le blocus continental est levé. —A dater de 1817 essai du mélange des filés de coton dans les soieries. — Lutte sans résultat pour obtenir la libre entrée des cotons filés étrangers ; l'admission temporaire pour les filés n° 50 et au-dessus est la seule concession faite à la Chambre.

2° La soie. — Autorisation, pendant le premier Empire, d'exporter les soies d'Italie bien que la sortie des soies françaises demeure interdite. — A la fin de l'Empire, la séparation de l'Italie soumettant à un droit d'entrée en France les soies de Piémont et les soies de la Lombardie, la Chambre commence à solliciter la suppression du droit d'entrée. — Adoucissement du régime douanier de 1817 à 1820. — Déposition à l'enquête de 1828, la Chambre insiste pour que la sortie des soies indigènes demeure libre de tout droit. — Ordonnance de 1833 qui lève la prohibition de sortie des soies françaises, mais laisse les grèges soumises à un droit de sortie en même temps qu'elle abaisse les droits d'entrée. — Par le traité de commerce avec la Sardaigne en 1852 le droit de sortie sur les grèges est enlevé. — En 1862 seulement les droits d'entrée sont supprimés. — Résistance de la Chambre à toutes les tentatives du parti protectionniste pour rétablir les droits d'entrée sur la soie. — Luttes vives en 1871, 1878 et 1887.

3° Les filés de bourre de soie. — Dès que la filature mécanique des déchets de soie est établie, en 1824, le Gouvernement est sollicité de protéger cette industrie par des droits d'entrée très élevés. — En ce qui concerne les bourres, matières premières de la filature, les droits d'entrée et de sortie sont levés en 1853 et en 1859 ; mais les droits sur les peignés et les filés non seulement sont maintenus pendant tout le siècle malgré les réclamations de la Chambre, mais ils subissent en 1877 une notable augmentation.

Le coton, considéré comme matière première du tissage ou comme matière première de filature, a tenu une grande place, au XIX^e^ siècle, dans les préoccupations de la Chambre de commerce.

Les métiers du Beaujolais, que nous avons vus occupés de la fabrication de la toile au XVIII^e^ siècle, produisent des cotonnades : à Amplepuis, on fabrique les guinées et les tissus similaires des étoffes suisses ; à Thizy, marché très important où les transactions représentent de 11 à 12 millions, on fait toute sorte de tissus, soit purs, soit mélangés fil et coton,

Digitized by Google

comme les mignonnettes (1); à Chauffailles, on tisse les mêmes articles qu'à Thizy. A Tarare, un centre de production pour les mousselines s'est formé; on y fabrique les étoffes fines luttant avec les étoffes indiennes, suisses et anglaises, et on y fait aussi des broderies.

Quant à la filature, elle existe, sous forme de filature au rouet, dans toutes les campagnes, et, sous forme de filature mécanique, à Neuville et à Charlieu (2). Neuville surtout est un centre important de production; mais on n'y fait que des filés gros, dù numéro 15 au numéro 60, destinés à la seule consommation locale car la lutte au dehors avec les filés anglais est impossible pour les produits français.

Telle est la situation, en 1802, lorsque la Chambre de commerce est créée; chacune de ces industries prospère, bénéficiant de la prohibition des produits anglais qu'avaient décrétée la Convention et le Directoire (3) bien que la contrebande permette d'éluder aisément cette prohibition (4).

(1) Ce sont ces tissus qui, en 1808 et 1809, alimentent l'usine d'impression fondée par Oberkampf à Jouy.

(2) Le transit des cotons en laine venant du Levant et d'Amérique à Marseille avait été provoqué par les décrets de 1704, 1717, 1749 et 1751; et on s'était accoutumé, en Europe, à voir un marché de cotons en laine s'établir dans la ville de Lyon qui était favorisée par sa position géographique et par les privilèges de sa douane.

Cependant le premier essai de filature de coton date seulement de 1780; il a été fait par la Manufacture royale, qu'établit à Neuville la société Barroud et Hugand après s'être assuré le concours de deux anglais, Milln et Berry. Elle ne prospéra pas. En 1786 Barroud resta seul à Neuville, pendant que Hugand fonde des établissements rivaux à Neuville, à Lyon et à Charlieu.

On tissait également des draps à Neuville. MM. Aynard et fils, sollicitant du premier consul la fourniture des draps pour la troupe, disent que dans leur fabrique de Neuville et de Vienne ils font, depuis l'an IX, des étoffes pour le Gouvernement.

(3) Lois du 18 brumaire an II, 10 brumaire an V. Décrets de 1793. Avant 1786 les droits sur les cotons filés étaient de 30 pour cent *ad valorem*.

(4) Les étoffes anglaises, très recherchées pour la consommation, et les

Digitized by Google

La Chambre de commerce, dès le début, est appelée à appuyer une demande de libre entrée pour les fils du numéro 60 au numéro 300, demande formulée par les fabricants de Tarare à l'occasion de la paix d'Amiens et du traité de commerce qui devait en être la conséquence (1). En même temps, elle prête son concours aux filateurs de Neuville qui voudraient obtenir une subvention ou un prêt, afin de perfectionner leur outillage (2).

Mais le traité projeté avec l'Angleterre n'aboutissant pas et la lutte des tarifs douaniers renaissant, la Chambre de commerce fait cause commune avec les protectionnistes : elle vote successivement l'augmentation des droits (3) sur les tissus de coton étrangers, puis leur prohibition (4); et elle applaudit aux

fils anglais, dont nos manufactures ne trouvaient pas les similaires en France, étaient introduits par les nations voisines reconnues neutres qui ne reculaient pas devant les fausses déclarations d'origine. Le Gouvernement anglais accordait, d'autre part, de fortes primes d'exportations. Enfin la contrebande était parfaitement organisée.

(1) 10 germinal an XI (1er avril 1803). Les fabricants de Tarare ajoutaient que, si le Gouvernement, au lieu d'accorder la libre entrée des filés de coton, voulait mettre ce droit d'entrée de 12 à 15 pour cent, ils demandaient que les produits de ce droit fussent distribués comme encouragements à la filature.

(2) Le 24 brumaire an XI, Barroud avait sollicité du Gouvernement un prêt de 300,000 fr., remboursable en dix ans. Le 5 prairial an XI, il demande, à défaut du prêt de 300,000 fr., un don de 30,000 fr., afin de s'outiller pour la filature des fils fins.

De leur côté, les frères Hugand demandent, le 22 primaire an XI, un prêt de 200,000 fr., faisant valoir qu'ils ont de grandes usines à Neuville et à Charlieu, et qu'ils réussissent à vendre leurs filés en Espagne et dans le nord de la France.

(3) Délibération du 6 vendémiaire an XIV (28 septembre 1805).

(4) Délibération du 2 janvier 1806. Tous les commerçants qui s'occupaient du coton pressent la Chambre de commerce de demander cette prohibition nécessaire pour frapper les Anglais ; ils déclarent que la France peut fournir aux imprimeurs de Mulhouse toutes les toiles dont ils pourront avoir besoin; que c'est sous le régime de la prohibition, en vigueur après 1786, que se sont développées les manufactures du Beaujolais, celles de Rouen et d'Amiens.

Digitized by Google

droits élevés qui sont mis sur les filés, qu'elle ne veut pas prohiber parce que les intérêts de la filature sont, dans le département du Rhône, subordonnés à ceux du tissage (1).

Elle n'aurait pas voulu que les cotons en laine fussent compris dans le nouveau régime ; elle proteste (2) contre les droits élevés dont le décret du 22 février 1806 les frappe, bien qu'une prime de sortie de 50 fr. par quintal soit accordée aux tissus fabriqués en France.

Mais que pouvait-elle espérer lorsque la politique exigeait des représailles de plus en plus féroces ?

Ce droit de 50 fr. par quintal, mis en 1806, devient dans le décret de 1810 un droit de 400 fr. par quintal (3).

Reconnaissant son impuissance à agir sur les tarifs douaniers, la Chambre de commerce a, pendant le premier Em-

La Chambre avait résisté longtemps (voir les délibérations du 27 messidor an XI) contre cette mesure extrême qui fut inscrite dans le décret impérial du 22 février 1806, mesure inspirée par des considérations politiques, plus encore que par des considérations commerciales.

(1) Le décret du 4 mars 1806, qui met des droits exorbitants sur les denrées coloniales et les cotons filés, ne soulève pas les plaintes de la Chambre ; elle déclare le droit de 7 fr. par kilo sur les filés peu onéreux, parce que la plus grande partie des filés importés sont au-dessus du n° 80.

Le nombre des métiers était de 12,000 à 15,000, produisant pour 20 à 25 millions de francs.

Peu s'en était fallu que l'Empereur ne prohibât les cotons filés. Suivant Collin, conseiller d'État, rapport du 26 avril 1806, l'Empereur s'est arrêté à cette considération que nos filateurs ne peuvent encore fournir les numéros fins nécessaires pour la fabrique de mousseline ; et le prix de 7 fr. a été adopté, parce qu'il est prohibitif pour les filés gros.

(2) 8 mai 1806. Le décret avait déclaré que ces droits mis sur les cotons en laine avaient pour but de compenser les pertes qu'allait subir le Trésor par suite de la prohibition des étoffes de coton ; le droit nouveau était de 60 fr. par quintal, et antérieurement il était de 3 fr. par quintal sur les cotons du Levant.

Le prix des kirkagas, qui s'était élevé successivement de 325 à 390 fr., atteignit, en 1806, 440 fr.

(3) 400 fr. pour les cotons du Levant ; 600 fr. pour les cotons des États-Unis ; 800 fr. pour les cotons du Brésil ; seuls les cotons de Naples continuent d'être imposés à 60 fr.

Digitized by Google

pire, cherché pour l'industrie lyonnaise cotonnière une autre source de prospérité que celle de la filature et du tissage. Elle s'est efforcée de faire de Lyon le grand marché des cotons.

Dès l'année 1804, elle agit auprès des Ministres, des Députés et du Conseil d'État, afin d'obtenir un entrepôt où les denrées coloniales, appelées à transiter par Lyon par suite du blocus continental, puissent être déposées (1). Rencontrant une opposition très forte auprès des Ministres, elle profite du passage de l'Empereur Napoléon par Lyon, en 1805, et s'adresse directement à lui (2). Elle évoque le souvenir de François Ier, développant la prospérité de la ville par la création de la douane de Lyon et le passage en franchise accordé aux marchandises destinées au transit. Elle persuada l'Empereur que Lyon, par sa position, peut devenir le centre d'un grand commerce, un marché général pour les départements du centre de la France.

Elle obtient (3) que Lyon aura un entrepôt en relation directe avec l'entrepôt réel de Marseille, dans lequel les marchandises étrangères non prohibées et les denrées coloniales pourront être déposées et séjourner sans payer de droits pendant un an. Elle évalue la consommation de Lyon à 20,000 balles de coton, 2,600 quintaux de café, 150,000 quintaux de sucre, 50,000 quintaux de cacao, et elle évalue le transit à 20,000 balles de coton et 260,000 quintaux de café (4).

(1) Avant cette époque, des démarches avaient été faites auprès du général premier Consul. Les Lyonnais disaient que créer un entrepôt à Lyon c'était y appeler les capitaux de l'étranger, donner la vie aux manufactures françaises, attirer les vins et les fers de la Bourgogne, les huiles et les draps de la Provence, les toiles du Beaujolais, et développer la richesse du centre de la France. Ils n'avaient rien obtenu.

(2) 23 ventôse an XIII (14 mars 1805).

(3) Décret daté de Milan du 20 floréal an XIII. Il est rappelé dans le titre IV du projet de loi du 30 avril 1806.

Le délai d'un mois était accordé pour le transport, par terre, de Marseille à Lyon, et de deux mois pour le transport sur le Rhône.

(4) Lettres au Maire de Lyon du 22 juillet 1806 et 8 janvier 1807. Au-

Digitized by Google

Cette première concession obtenue et l'entrepôt ayant été ouvert, la Chambre de commerce saisit toutes les occasions d'en accroître l'importance.

Sur sa demande, l'entrepôt de Lyon est, en 1810, mis avec Gênes, Bordeaux, Nantes et le Havre, dans les mêmes rapports qu'avec Marseille (1).

Elle profite du désir qu'a l'Empereur de développer la culture du coton dans le royaume de Naples; appuie son projet de faire venir par les provinces Illyriennes et de faire entrer par Verceil et par Brigg les marchandises du Levant (2); obtient, en 1811, que les balles, au lieu de séjourner au bureau de Verceil (3), viendront directement à Lyon; et en 1812, que

paravant, on trouve, aux dates du 17 prairial, 22 messidor et 20 thermidor an XIII, la correspondance échangée relativement à l'emplacement de l'entrepôt. Le terrain choisi est l'emplacement que les bâtiments de l'Arsenal, brûlés pendant le siège de Lyon, occupaient autrefois. Les indications fournies par la Chambre de commerce sur le mouvement des marchandises servent de bases pour les constructions à élever. La Chambre fut invitée, le 19 juin 1806, à visiter les premiers travaux.

Outre l'entrepôt des denrées coloniales, il a été créé un entrepôt pour les vins. La Chambre, après avoir approuvé la mesure (18 germinal an XIII), déclare qu'il vaut mieux laisser aux marchands leurs entrepôts particuliers (25 juin 1807). Elle avait consulté les intéressés qui étaient opposés à la mesure. Et, en effet, l'entrepôt des vins ayant été ouvert, en 1809, le commerce des liquides émigra à Chalon (lettre au Maire du 6 avril 1809). Quelques années après, le mouvement de l'entrepôt étant tombé, en 1812, à 20,000 hectolitres, l'administration municipale supprima cet entrepôt général des liquides. Elle voulut le rétablir en 1826. La Chambre y fit, de nouveau, opposition, montrant tous les avantages de la liberté de l'entrepôt à domicile, le développement considérable qu'a pris le commerce des liquides, l'espace énorme qu'il faudra occuper et qui conduira à un prix d'entrepôt très élevé, la difficulté d'éviter les fraudes et les abus, etc., etc. Lettre au Maire datée du 27 avril 1826.

(1) 9 janvier 1808. — La faveur est accordée, en 1810, suivant la lettre du 12 avril 1810 écrite à la Chambre par le Maire, M. Fay de Sathonay.

(2) 22 novembre 1810.

(3) Les balles devaient s'arrêter à Verceil jusqu'à ce que l'échantillon prélevé pour la vérification et envoyé à Paris fût revenu; ce qui occasionnait un retard considérable. La Chambre de commerce obtint que l'échantillon pour le contrôle d'origine serait prélevé à Terracine et que la

Digitized by Google

tous les cotons qui entreront en France pourront être dirigés sur l'entrepôt de Lyon et ne payer les droits qu'au fur et à mesure de la livraison à la consommation (1).

Grâce à ces mesures, la Chambre de commerce voit, malgré les malheurs de la campagne de 1812 et leur funeste influence sur le commerce de l'Europe en général, une certaine activité régner dans Lyon. Elle se réjouit de cette branche fructueuse, jusqu'alors étrangère au commerce lyonnais, ajoutée à notre industrie. Elle ne doute plus que l'entrepôt de Lyon ne soit appelé à recevoir les 15 millions de kilogrammes de cotons nécessaires aux manufactures françaises; elle regarde le commerce des cotons comme acquis aux Lyonnais; elle suit avec sollicitude les péripéties annuelles des récoltes dans le Levant et à Naples; elle demande l'agrandissement de l'entrepôt (2).

Prospérité qui a un triste lendemain! Le 5 janvier 1814 la Chambre de commerce écrit au Ministre combien cette éclaircie, dont le commerce des cotons et le commerce des soieries se réjouissaient, a été de courte durée; et elle lui fait le tableau d'une situation déplorable :

balle viendrait directement à Lyon pour y être mise à la disposition des acheteurs, 17 janvier 1811.

La Chambre avait demandé qu'il en fût de même pour les cotons d'Espagne; mais elle ne l'obtînt pas, ceux-ci devant être entreposés à Bayonne et Perpignan; lettres des 17 janvier, 16 mai, 16 octobre 1811. Elle réitéra sa demande avec aussi peu de succès, le 3 juin 1813.

(1) Lettre au Ministre, du 12 décembre 1811, pour combattre son opposition à cette mesure sollicitée dans les lettres des 17 janvier et 14 mai 1811.

La mesure fut accordée, le 28 janvier 1812, par le premier titulaire du Ministère du commerce et des manufactures. Jusqu'à cette époque, la direction du commerce avait appartenu au Ministre de l'intérieur.

(2) Délibérations des 27 août, 19 novembre 1812, 16 juillet 1813. Naples doit fournir 15,000 balles et Le Levant de 85,000 à 100,000 balles. Parmi les cotons du Levant sont des cotons en laine venant de Salonique, Acre, Smyrne, Alep, Chypre; et des filés venant de Jérusalem, Alexandrie, le Caire, Smyrne, etc.

L'entrepôt de Lyon fut ouvert, en 1836, au transit des marchandises prohibées.

Digitized by Google

« L'occupation des provinces Illyriennes a rompu nos com-
« munications avec le Levant. D'autre part, toutes les fabri-
« ques de coton de l'Empire s'étant pour ainsi dire arrêtées,
« toute vente de matière première a été suspendue. Notre
« entrepôt renferme 15,000 balles qui n'ont pas un acheteur;
« des capitaux considérables y sont enfouis; la baisse pro-
« gressive en suite de la mévente en diminue chaque jour la
« valeur; et nous trouvons notre ruine dans ce que nous nous
« flattions naguère d'avoir acquis comme une source nouvelle
« de prospérité.

« L'invasion de la Suisse ferme toutes nos communications
« avec l'Allemagne; notre ville même est menacée de la visite
« de l'ennemi; dans cette crainte, le fabricant resserre le peu
« de capitaux qu'il peut avoir de disponible et se garde bien
« de les convertir en étoffes. Les capitalistes, alarmés des
« conséquences de tant de pertes auxquelles le commerce est
« exposé, se sont pressés de retirer leurs fonds. Ils avaient
« l'habitude de les déposer chez les fabricants sous de simples
« promesses pour trois mois ou six mois; ils ont tout rede-
« mandé au fur et à mesure d'échéance; plusieurs millions
« ont été ainsi retirés de la circulation parce qu'aucun emploi
« n'en a été fait, vu l'incertitude des événements.

« L'approche de l'ennemi a fait juger convenable d'échanger
« tous les billets de banque : le Comptoir s'est trouvé en me-
« sure de les retirer tous, mais les moyens d'escompte ont
« été d'autant diminués.

« A ces circonstances, qui sont particulières à notre place,
« se sont ajoutées celles qui pèsent sur tout le commerce
« français. Aucuns débiteurs de l'étranger ni de l'intérieur
« ne payent; toutes les transactions commerciales sont sus-
« pendues; il ne se vend aucune marchandise à aucun prix;
« il n'est pas une seule valeur en portefeuille, quelle que
« soit la sécurité qu'elle présente et dans quelque main

Digitized by Google

« qu'elle se trouve, dont la négociation puisse être espérée. « Que peut le négociant pressé par des engagements à rem- « plir, lorsque tout crédit est anéanti, toute vente arrêtée?

« Monseigneur, nous n'exagérons rien. Chaque jour, nous « voyons se développer les conséquences désastreuses d'une « position si affligeante. Nos premières maisons viennent de « suspendre leurs payements, avec une masse de valeurs soit « en marchandises, soit en effets en portefeuille excédant de « beaucoup ce qu'elles pourraient devoir. Les maisons de « premier ordre, arrêtées, entraînent nécessairement dans « leur chute celles de moindre importance. Tous leurs enga- « gements qui ont circulé deviennent exigibles contre les « endosseurs; et lorsque ceux-ci ne sauraient déjà faire face « à leurs engagements personnels, comment satisfairaient-ils « à des remboursements considérables et inattendus?

« Aussi la consternation, nous pourrions dire le désespoir, « est générale. Votre Excellence en jugera lorsqu'elle saura « que dans cette ville, connue par sa probité, par sa fidélité « commerciale, on est venu nous demander de voter une « suspension générale. Dans tout autre temps, nous aurions « repoussé avec indignation cette proposition coupable; nous « l'avons rejetée sans doute, mais nous n'avons pas pu ne « pas plaindre ceux à qui elle était arrachée. Nous ne légiti- « merions pas un tel malheur; mais si nous nous sommes « refusés à en faire un droit, nous n'aurions pas moins la « douleur de voir bientôt se réaliser de fait cette suspension « autour de nous (1).

(1) Ce rigorisme en matière de probité commerciale et de fidélité aux engagements se retrouve dans les décisions que la Chambre est appelée à prendre toutes les fois qu'une crise extraordinaire sévit à Lyon. Ainsi, en 1848, elle s'oppose à la prolongation de l'échéance des effets de commerce, la regardant comme une suspension de paiement déguisée; de même, en 1871, après la guerre; de même, en 1882, après le krach financier. Elle estime que le crédit de la place de Lyon est à sauvegarder avant toute autre considération des intérêts particuliers.

Digitized by Google

« Quel remède à tant de maux? Un seul, c'est la paix! « Nous savons que l'Empereur la veut; nous sommes péné- « trés qu'il la veut même aux dépens de sa gloire person- « nelle; toute la reconnaissance et toute l'affection des peuples « s'offrent à lui pour le dédommager de ce sacrifice. Qu'il « sache par vous que ces sentiments ne sont nulle part plus « exaltés que chez ses fidèles lyonnais. »

Nous n'avons pas voulu abréger cette lettre remarquable de la Chambre de commerce, parce qu'elle peint une époque de notre histoire.

Pour ce qui est de l'industrie cotonnière, la paix tant désirée par la Chambre de commerce a pour conséquence d'enlever à la place de Lyon le marché des cotons. Avec la paix cesse le blocus continental; les ports de l'Océan s'ouvrent, et le grand courant des denrées coloniales qui avait pris la direction de la vallée du Rhône s'arrête. On ne constate plus l'arrivage à Lyon que des balles de coton en laine nécessaires à la filature du Beaujolais, filature qui produit des gros fils, n'excédant pas le numéro 20, vendus au poids et par paquets (1). Les seuls cotons d'Egypte, dits Jumel, transitent par Lyon, se dirigeant vers le Nord et l'Ouest de la France (2). Les filés de coton nécessaires aux métiers qui sont disséminés dans le département du Rhône cessent eux-mêmes de passer par Lyon; peu à peu, comme le constate la Chambre de commerce en 1816 et 1818, les fabricants s'adressent (3) directe-

(1) Lettre du 26 octobre 1819, adressée au Préfet. Dans le rapport du 9 février 1826, le nombre de balles de coton en laine employées par le Beaujolais est évalué à 20,000.

(2) On évalue ce mouvement de 5 à 10,000 balles en 1826.

(3) On évalue la consommation de Villefranche, en 1826, a 5,000 balles pesant chacune 150 kil., dont moitié en filés des numéros 7 à 20 et moitié des filés du numéro 20 à 60. Le tissage, dans le Beaujolais, faiblit beaucoup.

Le centre de fabrication qui se développe, c'est celui de Tarare. En 1820, la production de Tarare atteint 12 millions de francs. En 1849,

Digitized by Google

ment aux filateurs du Nord. Enfin, le commerce intermédiaire qui s'occupait des cotonnades diminue également d'importance, à cause des relations directes qui s'établissent entre le Midi de la France et les producteurs de Thizy, Villefranche et Tarare. De sorte qu'à dater de la Restauration il n'y a plus à Lyon une industrie cotonnière proprement dite. La Chambre ne s'occupe plus des cotons en laine; et, les considérant au point de vue général des tarifs douaniers et des relations internationales, elle se prononce, en toute occasion, sur cette matière comme sur toutes les matières premières, au nom des principes libres-échangistes qu'elle a adoptés (1).

Elle a, au contraire, à dater de cette époque, un intérêt croissant et plus spécial dans la question des filés de coton, dont elle s'occupait seulement à cause des besoins du tissage des mousselines de Tarare : les fils de coton commencent, en effet, d'être utilisés pour les soieries. « Nos manufactures, « écrit-elle le 11 août 1817 au Préfet du Rhône, essayant

à propos de la création d'un Conseil de prud'hommes à Thizy, la Chambre fait une enquête sur l'importance des manufactures beaujolaises et elle indique le chiffre de 18 millions comme le montant du mouvement commercial de Thizy et le nombre de 15,000 pour les ouvriers compris dans les cantons de Tarare, Lamure et Thizy.

(1) Délibération du 30 mars 1832, par exemple, et *passim*. Signalons, puisque nous n'aurons pas à revenir sur ce mouvement de l'industrie cotonnière, si curieux pendant le premier Empire, les pourparlers qui eurent lieu, en 1806, entre la Chambre de commerce et la Municipalité pour la création d'une halle de ventes. Il en avait été créé une à Rouen qui avait grand succès. Comme emplacement à Lyon, il fut successivement question du Palais St-Pierre, du cloître des Augustins où était la caserne de gendarmerie, enfin du cloître des Jacobins où était une école secondaire.

Cette halle aurait eu pour but de réunir les acheteurs et les vendeurs disséminés dans la rue Bât-d'Argent, la rue Longue et la rue St-Pierre. Les arrivages d'étoffes avaient lieu deux fois par semaine; elles avaient été achetées aux paysans du Beaujolais, sur les marchés de Thizy, Chauffailles, etc., par des négociants de Roanne, Villefranche et Lyon, et elles étaient exposées chez les marchands toiliers groupés dans le quartier St-Pierre.

Digitized by Google

« d'employer le coton comme matière première, sont au mo-
« ment de prendre un nouvel essor, d'autant plus important
« pour notre ville, qu'il tend à nous garantir à l'avenir de
« cette effrayante misère qui accable nos nombreux ouvriers
« toutes les fois que la rareté ou la cherté de la soie ou d'au-
« tres circonstances nuisibles à ce commerce viennent dimi-
« nuer la quantité et le prix de leur travail. »

Cet essai, que signale la Chambre de commerce, d'allier le coton à la soie pour atténuer les prix des tissus, eut un plein succès pendant la Restauration (1). Le tissage des étoffes mélangées diminua pendant les années de paix et de grande prospérité, que l'on rencontre sous les règnes de Louis-Philippe et de Napoléon III, et pendant lesquelles les riches soieries demeurèrent en vogue. Mais il reparaît et prend une importance considérable, lorsque, après les guerres du second Empire, comme après les guerres du premier Empire, la diminution des fortunes oblige les consommateurs à revenir aux étoffes bon marché.

Pour lui venir en aide la Chambre de commerce, de 1816 à la fin du siècle, ne cesse de réclamer la suppression des droits sur les filés de coton. Il n'est pas une enquête gouvernementale, pas une crise, pas une exposition, pas un projet de revision douanière, qui n'ait fourni à la Chambre l'occasion de protester contre les prohibitions, ou contre les gros droits équivalents aux prohibitions, frappant les matières premières nécessaires à notre industrie (2).

(1) Rapports du 10 décembre 1818 et 1er mars 1826. Lettre au Préfet du 26 octobre 1819. La Chambre, dans une lettre à M. de St-Cricq, datée du 30 novembre 1825, répondant aux plaintes que le Gouvernement avait reçues de l'Amérique sur nos tissus qui se piquaient, accuse la consommation de vouloir des étoffes trop bon marché et de conduire le fabricant à un abaissement exagéré de leur qualité.

(2) Délibération du 29 octobre 1833, relative à toutes les matières premières. Délibération du 20 octobre 1834, se plaignant du droit de 7 fr.

Digitized by Google

Les succès de la Chambre de commerce dans cette longue lutte contre le protectionnisme, car les filateurs cotonniers sont les plus ardents défenseurs de cette doctrine et les attaquer c'était attaquer le système tout entier, ont été bien modestes.

Nous devons citer la loi des finances du 24 mai 1834, qui permit de lever les prohibitions existant sur les filés écrus fins, à partir du n° 143; concession dont la Chambre de commerce démontra l'insuffisance en ce qui concernait les intérêts des fabriques de Lyon, de Saint-Etienne et de Nîmes.

Nous avons encore à citer le décret du 18 septembre 1883, qui accorde l'admission temporaire pour les filés de coton à partir du n° 50 et au-dessus. La Chambre, en présence des

fixé par l'ordonnance du 8 juillet 1834 pour les cotons, droit qui représentait 27 pour cent de leur valeur; observant que cette ordonnance, en limitant les facultés d'introduction aux filés au-dessus du n° 142, ne satisfait pas aux besoins des fabriques de Lyon, de Saint-Etienne et de Nîmes, et les laisse en infériorité incontestable vis-à-vis leurs concurrents étrangers; et demandant que les filés entrent, les nos 20 à 50 en payant 2 fr.; les nos 50 à 100 en payant 3 fr.; les nos 100 à 140 en payant 4 fr.; les numéros au-dessus de 143 en payant 5 fr.

Délibération du 29 décembre 1836. La Chambre se réjouit de la suppression de la prohibition des laines malgré le droit élevé qui les frappe dans les lois de juillet 1836.

Délibération du 2 juin 1842 prise contre l'augmentation projetée des droits sur les fils de lin. Protestation, le 28 mars 1844 contre l'augmentation de 20 °/o qui a été mise le 26 juin 1843 sur ces fils.

Rapport du 24 mars 1850 sur la situation de la Fabrique de châles : statistique de la production à Lyon; importance de la laine, du coton et de la fantaisie dans cette fabrication. Lettres au Ministre du 15 août et 13 octobre 1853 pour appuyer Tarare demandant la libre entrée des filés fins, Thizy demandant la libre entrée des déchets de coton, Saint-Pierre-ès-Calais demandant la libre entrée des cotons blanchis.

Lettre au Ministre du 20 mai 1856 réclamant l'abaissement du droit de 7 fr. 50 mis sur les filés au-dessus du n° 143 par l'ordonnance de 1834 qui a été convertie en loi en 1836.

Lettre du 3 décembre 1859 au Directeur des contributions indirectes, à Lyon, pour lui signaler l'importance de la revision des droits énormes qui frappent les matières premières, etc., etc.

Digitized by Google

droits d'entrée élevés qui avaient été maintenus après la réforme douanière de 1860, et de la majoration considérable de ces droits faite dans le tarif général de 1878, avait cru devoir réclamer, comme palliatif, l'admission temporaire pour tous les filés (1).

Telle est, en dernière analyse, la situation de cette matière première : les prohibitions qui frappaient les filés de coton au début du XIX[e] siècle ont été levées, mais des droits considérables protègent les produits français contre les produits similaires étrangers. Comme ces droits rendent toute lutte impossible pour les tissus français sur les marchés étrangers, la concession de l'admission temporaire a été faite aux seuls filés n° 50 et au-dessus.

Meilleure est la situation de l'autre matière première, la soie, la plus importante pour l'industrie lyonnaise. Mais si elle n'est frappée d'aucun droit depuis la réforme économique de 1860, l'opposition des filateurs et des sériciculteurs est toujours prête à se produire.

Au début du siècle le régime établi par la loi de 1793 était en vigueur ; l'exportation des soies indigènes était tolérée moyennant un faible droit (2).

(1) La résistance, même contre l'admission temporaire, fut très vive. Le récit des difficultés qu'il fallut vaincre est dans les *Comptes rendus des travaux de la Chambre de commerce*, année 1875, p. 144, année 1877, p. 42 ; année 1878, p. 131 ; année 1879, p. 42 ; année 1880, p. 57 ; année 1882. p. 119 ; année 1883, p. 132 ; année 1884, p, 155.

Aux droits d'entrée sur les filés de coton, qui représentaient, après 1860, environ de 15 à 18 pour cent *ad valorem*, le tarif général, arrêté en 1878, a ajouté une majoration de 24 °/₀.

(2) La loi de 1791 fixait les droits d'entrée sur les soies étrangères à 0 fr. 50 pour les grèges et 1 fr. pour les ouvrées. Les soies venant de l'Inde et de la Chine par notre commerce direct devaient payer moitié des droits.

D'après le rapporteur Gondard, la prohibition de sortie pour les soies indigènes devait être momentanée ; on reconnaissait l'utilité de fournir à notre industrie la matière première libre de tous droits.

Digitized by Google

La première fois que la Chambre de commerce eut à délibérer sur ces droits, ce fut à l'occasion des soies piémontaises. Le Piémont, annexé à l'empire français, demandait la faculté d'exporter ses soies avec un droit de sortie de 2 fr., comme avant l'annexion. La Chambre de commerce de Lyon consultée répondit que la moitié seulement des soies produites en Piémont était consommée à Lyon ; qu'un droit de sortie de 2 fr. était suffisant pour donner un avantage aux fabriques françaises, qui recevaient lesdites soies franches de tout droit; qu'elle ne faisait donc aucune opposition à la demande, mais qu'elle sollicitait l'obligation pour les soies à exporter de transiter par Lyon (1).

Même demande ayant été formulée, peu de temps après, par la Ligurie annexée à la France, la Chambre de commerce émit encore un avis favorable (2).

(1) La ligne des douanes sur la frontière de la 27e division militaire fut supprimée le 30 fructidor an X. C'est le Conseil du commerce qui, le 15 nivôse an XI, eut à délibérer sur la demande des Piémontais.

Les décrets des 18 et 21 pluviôse an XI décident, conformément à cet avis, que les soies ouvrées dans les départements qui forment la 27e division militaire, c'est-à-dire les provinces de l'ancien Piémont, pourront être exportées par Nice et par Lyon; que les droits de sortie pour les soies transitant par Lyon seront moindres ; que les soies, en quittant Lyon, devront être dirigées sur Marseille, Dunkerque, Calais, Cologne, Mayence, Strasbourg et Versoix.

Mais ces décrets avaient également autorisé l'exportation des soies teintes. La Chambre de commerce, dans ses délibérations du 23 ventôse an XI et 26 fructidor an XII protesta contre cette latitude, et obtint que les décrets fussent rectifiés sur ce point. Elle disait que le Piémont n'avait pas de teinturiers ; que l'on profiterait de cette permission pour faire teindre des soies à Lyon, les renvoyer en Piémont et les exporter comme soies teintes en Piémont; que Lyon perdrait ainsi la supériorité qu'elle avait pour ses teintures, supériorité protégée par la défense d'exporter de France les soies teintes.

(2) Délibération du 25 fructidor, an XIII.

Gênes fut désignée comme bureau de sortie. Et le décret du 23 juillet 1805, en indiquant que les soies d'Italie peuvent être exportées pour Lyon, Nice, Gênes, Saint-Rémy, Verceil, Alexandrie, abaisse les prix de sortie de 25 pour cent pour les soies dirigées sur Lyon.

Le tarif de douane, arrêté le 30 avril 1806, maintient ces dispositions.

Digitized by Google

Il y eut, en 1810, une suspension dans cette autorisation accordée aux Italiens d'exporter leurs soies; la Chambre de commerce, en la sollicitant, s'appuyait sur la nécessité de conserver aux manufacturiers français la récolte que les maladies des vers avaient réduite de moitié cette année-là. Mais cette suspension fut momentanée (1).

Pendant le premier Empire, les soies piémontaises, dont la Fabrique de Lyon ne pouvait se passer, arrivèrent donc à Lyon en franchise, assimilées aux soies françaises. C'était un grand avantage qui disparut lorsque l'Italie reprit son autonomie.

A dater de la Restauration, le souci de la Chambre de commerce fut de retrouver cet avantage; de là sa lutte contre les droits d'entrée imposés aux soies étrangères.

Elle obtient, en 1817, que le Roi use de la latitude que lui

(1) La sortie des soies du Piémont fut interdite de juillet à novembre 1810. La Chambre de commerce aurait désiré que la suspension fût prolongée; elle ne put l'obtenir et le Gouvernement se contenta de majorer le droit de sortie qui fut élevé de 4 fr. à 4 fr. 50 pour les soies exportées par Gênes et Verceil.

Écrivant, le 7 août 1810, au Préfet du Rhône pour motiver la défense d'exporter les soies du Piémont, la Chambre de commerce dit que l'approvisionnement nécessaire pour les 12,000 métiers de Lyon est de 12,000 à 13,000 quintaux, que la récolte, en France, s'élève, en 1810, à 7,000 quintaux au lieu de 18,000 qu'on avait habituellement; que la récolte du Piémont s'élève à 3,000 au lieu de 8,000; que pour les 2,000 autres quintaux il fallait compter sur le Bergamasque.

D'après ces chiffres, la consommation des soies à Lyon, en 1810, s'élevait de 600,000 à 650,000 kil. La Condition des soies accuse seulement 400,000 kil.; le reste représente les soies ouvrées consommées sans être conditionnées et les soies grèges qui n'étaient pas conditionnées.

La production des grèges avait, en France, pris un grand développement depuis que la vapeur avait été appliquée aux usines de tirage des soies. La Chambre de commerce s'est occupée de cette invention de Gensoul et a fait les plus grands efforts pour qu'elle soit généralisée; délibérations des 16 messidor an XII, 8 pluviôse an XIII, 16 août 1810. La récolte de cocons la plus considérable avait été celle de 1808; elle avait été de 15 millions de kilogrammes (Italie et France réunies).

Digitized by Google

a laissée la loi du 17 décembre 1814 de diminuer les droits sur les matières premières, et abaisse notablement les droits d'entrée mis sur les soies par le tarif des douanes de 1816 (1).

Cette concession ne peut pas être maintenue en présence du triomphe croissant du protectionnisme, qui, dans la Chambre des députés, comprend sous sa bannière les métallurgistes, les agriculteurs, les filateurs de coton et les producteurs de soie. Le Gouvernement, en 1820, rétablit le tarif qui impose les droits de 1 fr. 10 pour les grèges et 2 fr. 20 pour les soies ouvrées, au lieu des droits concédés de 0 fr. 16 et 0 fr. 51 (2).

Vainement la Chambre de commerce observe en 1821 que le droit sur les soies ouvrées n'est pas en proportion avec celui qui a été mis sur les grèges (3); vainement en 1822 elle montre combien le produit des droits est insignifiant pour le

(1) Rapports du 5 août 1814 et 27 mars 1817. Lettres au Ministre, des 11 janvier et 11 avril 1817, du 17 juin 1818; lettre au Préfet, du 2 juin 1817. Le rapport du 27 mars 1817 donne d'intéressants détails sur les récoltes de soie, en France et en Italie, depuis le commencement du siècle.

(2) Pour faire prolonger jusqu'en 1820 la concession temporaire obtenue en 1817, la Chambre de commerce eut chaque année à combattre; à représenter l'infériorité que des droits, représentant 3 pour cent de la valeur du produit, allaient créer à l'industrie française; à montrer combien la Fabrique de Lyon souffrait des prix élevés de la matière première; à repousser la théorie des droits compensateurs, qu'on fixait à cette époque à 100 fr. par 100 kil. d'étoffes exportées; à faire valoir la prospérité toujours croissante de la sériciculture, et son insuffisance puisqu'elle fournissait la moitié seulement des soies consommées. Voir les rapports des 17 mars 1817, 14 octobre 1817, 26 août 1819; et les lettres au Ministre, des 17 juin et 10 juillet 1818, et du 15 septembre 1819.

Les récoltes de cocons, en 1819 et 1820, avaient été bonnes; il ne fut pas possible, en 1820, d'arguer des hauts prix de la soie; les organsins, qui avaient valu, entre 1815 et 1818, 100 à 120 fr. le kil., étaient revenus à 88 fr. et tendaient à baisser.

(3) Lettre du 27 juillet 1821. La proportion doit être du quart suivant la Chambre. Elle observe en outre que le Piémont n'envoie pas de grèges; que la Lombardie et le Frioul envoient des grèges qui se chargent d'un droit de transit en passant à travers le Piémont.

Digitized by Google

Trésor tandis que le dommage causé aux manufactures est énorme (1) ; vainement en 1825 elle signale le développement que la réforme douanière commencée par Huskisson donne à la manufacture anglaise et à l'importation des soies du continent à Londres (2). Elle n'a rien obtenu lorsqu'en 1828 elle est appelée à déposer dans l'enquête commerciale. Aussi fait-elle un tableau alarmant de la situation de la Fabrique lyonnaise. « Chaque jour, dit-elle (3), voit diminuer les produits de nos « manufactures de soieries; chaque jour la concurrence des « fabriques étrangères devient plus redoutable; et bientôt, si « nous n'y prenons garde, Zurich, Crefeld, Elberfeld, appro- « visionneront seules les marchés que nous tenions exclusi- « vement autrefois. Il n'existe que deux moyens pour lutter « avec quelque succès contre cette funeste réalité : diminution « dans le prix de la main-d'œuvre, égalité dans le prix de la « matière première. »

Il y a une raison de justice distributive pour supprimer le droit d'entrée sur les soies étrangères, c'est que Lyon est la seule ville que frappe l'impôt levé sur les quatre mille balles de soies venant du Piémont.

Il y a en outre un intérêt majeur pour le pays parce qu'il ne s'agit pas de favoriser par des prohibitions une industrie féconde en richesse, mais seulement de la mettre à même, par

(1) Lettre du 17 juin 1822; cette année-là la récolte des soies était mauvaise; les organsins qui, en 1821, année de bonne récolte où les cocons avaient valu 3 fr. 50 le kil., étaient tombés à 64 fr., remontaient à 81 fr.

(2) Lettre du 30 juillet 1824 qui signale l'accroissement du transit des soies à destination de l'Angleterre. Lettres des 8 mars et 6 août 1825 qui signalent la hausse énorme des soies sur tous les marchés ; par suite des demandes des anglais, les organsins valant en 1824, 68 fr. étaient remontés à 86 fr.

(3) La déposition est faite par le député de Lyon, M. Dugas-Montbel, mais inspirée par M. Laurent Dugas, président de la Chambre de commerce, qui a rédigé un mémoire inséré dans le livre des délibérations à la date du 20 novembre 1828.

Digitized by Google

une sage mesure de liberté, de lutter contre les industries étrangères.

« Pénétrée de l'utilité d'une semblable mesure, depuis « quinze ans la Chambre de commerce de Lyon ne cesse de « la réclamer. Dans la session de 1816 un de nos députés « porta en vain cette réclamation à la tribune. Plût à Dieu « qu'elle eût été alors accueillie, peut-être aujourd'hui n'au- « rions-nous pas à gémir sur le tableau désastreux que « présentent les cinq dernières années qui viennent de s'écou- « ler (1). »

D'où peuvent venir les objections des filateurs et des mouliniers, puisque leur intérêt est le même que celui des fabricants ? Si Lyon cesse d'être une grande cité manufacturière, que deviendront ceux qui s'occupent de la filature et du moulinage de la soie ? D'ailleurs « ouvrir de nouvelles com- « munications c'est donner la vie au commerce et les « bienfaits de cette liberté ne tardent pas à se faire sentir, « même à ceux dont les intérêts paraissent en être lésés au « premier coup d'œil. » Les mouliniers gagneront d'avoir des grèges meilleures et de pouvoir donner des ouvraisons plus parfaites, car, en France, la filature, divisée entre une multitude de petits propriétaires, n'offre pas actuellement de

(1) Le précédent rapport sur la situation de la Fabrique lyonnaise est celui daté du 9 février 1826 et qu'avait fait M. Mottet, président de la Chambre à cette date. Dans ce rapport, il était dit que 30,000 métiers étaient occupés par la Fabrique lyonnaise, produisant pour 100 millions de francs de soieries; que le chiffre des soies conditionnées s'élevait à 659,000 kilos; que la France fournissait les deux tiers des soies consommées. La déchéance de la Fabrique des soieries n'existait donc pas en réalité.

Dans un rapport, daté du 23 août 1849, la Chambre, faisant un retour sur le passé, signale cette période de 1815 à 1828 comme remarquable par la quantité d'industries nouvelles qui furent créées à Lyon : le crêpe de Chine, la popeline, le barège, les foulards, les impressions, les tulles façonnés, les châles de l'Inde.

Digitized by Google

garantie pour la qualité et le brin; elle sera stimulée par la concurrence des grèges italiennes. L'industrie s'endort sur la foi des primes et des prohibitions; nos produits perdent leur supériorité dans les marchés de l'Europe, et tombent dans le discrédit précisément par les moyens employés pour les protéger.

Sans doute le Trésor subira une perte par l'abandon de l'impôt, mais il faut considérer ce que lui rapporte la prospérité de l'industrie en prévenant l'émigration des ouvriers, en donnant une plus-value aux biens fonds, et en augmentant le revenu des patentes et du timbre.

« Le Gouvernement, en abandonnant le droit sur les soies « étrangères, imitera le propriétaire judicieux qui consacre « une partie de son revenu à d'utiles améliorations : dans ce « cas-là les dépenses sont des capitaux placés à de gros in- « térêts. »

Ce langage de la Chambre de commerce fait impression sur le Gouvernement (1). Un projet de loi est préparé qui fixe le droit d'entrée à cinq centimes par kilogramme sur les grèges et à dix centimes sur les soies ouvrées. Les sériciculteurs font à ce projet de loi une violente opposition et répondent habilement par une contre-proposition en offrant d'acquiescer à la suppression des droits d'entrée si on leur accorde la libre sortie des soies indigènes. La question ainsi posée est soumise à la Chambre de commerce qui réunit les fabricants de soieries et les marchands de soie, et les invite à se

(1) M. de Saint-Cricq s'exprime ainsi le 21 mai 1829 : « La Fabrique de Lyon a vivement sollicité la suppression du droit sur les soies étrangères. Sans rivaux autrefois sur les marchés étrangers, elle en rencontre déjà de redoutables, et toute charge non indispensable doit lui être épargnée. Si le droit sur les soies était protecteur pour d'autres, il faudrait se borner à le compenser pour la Fabrique de Lyon par un drawback; mais il n'a été établi qu'en vue d'un revenu, et, en matière de douane, l'intérêt du revenu doit céder aux nécessités de l'industrie et du travail. »

Digitized by Google

prononcer (1). Après une longue et laborieuse discussion, il est admis que la prohibition de sortie sera levée, que les soies ouvrées pourront être exportées sans aucun droit, mais que les soies grèges supporteront un droit de sortie de 2 fr. 20 par kilogramme, égal au droit que supportent les grèges italiennes en sortant du royaume Lombard Vénitien. Cette décision transmise au Ministre donne lieu à un échange d'observations (2). Mais la proposition demeure établie en principe; elle est sur le point d'être convertie en loi lorsque le Gouvernement est renversé.

En 1832, le nouveau Gouvernement, désireux de secourir la Fabrique lyonnaise, durement éprouvée par les conséquences de la Révolution de Juillet 1830, propose de supprimer les droits d'entrée sur les soies. Les fabricants hésitent. Ils sont dominés par cette crainte de la concurrence étrangère qui a inspiré, en 1825, à la Chambre de commerce la loi sur l'embauchage, et c'est cette crainte qui l'a poussée, en 1831, à protester contre l'abaissement des droits de transit accordé aux soieries (3). Il semble que laisser exporter les soies françaises ce sera donner une arme aux fabriques rivales, et priver la Fabrique lyonnaise d'une matière première qui aide à la supériorité de ses tissus. La Chambre commença donc par refuser (4).

(1) 28 janvier, 8 février, 11 février 1830.

(2) 21 avril et 27 mai 1830. Le Ministre conteste l'assimilation des grèges françaises aux grèges italiennes comme qualité.

(3) Les plaintes contre l'abaissement des droits de transit pour les soieries étrangères, et la demande, comme compensation, d'un drawback de 2 °/₀ sur les soieries françaises exportées, sont répétées pendant toute l'année 1831. Elles sont vivement exprimées dans la lettre adressée aux Députés du Rhône et à plusieurs Pairs de France (MM. de Chabrol, de Tournon, de Bastard) le 23 décembre 1831, et dans les lettres au Ministre du 6 mai 1831 et du 19 novembre 1831.

(4) 7 janvier 1832. La Chambre fait observer que l'importation des soies étrangères, à part les années 1826 et 1829, années de grande activité,

Digitized by Google

Mieux inspirée en 1833, elle vote (1) pour que la proposition admise en 1829 soit reprise et elle applaudit à l'ordonnance royale du 29 juin 1833 qui a devancé ses désirs (2).

A dater de 1833, la sortie des soies indigènes cesse d'être prohibée; les grèges acquittent un droit de sortie de 3 fr. 30, c'est-à-dire 5 à 6 pour cent de la valeur (3); les soies ouvrées sortent librement.

En vertu de la même ordonnance, les soies étrangères sont imposées à leur entrée à raison de 5 centimes par kil. pour les grèges et de 10 centimes pour les soies ouvrées.

Ce régime subsiste jusqu'en 1852. A cette date, la suppression du droit de sortie pour les soies indigènes est prononcée

est demeurée stationnaire entre 400,000 et 480,000 kil., depuis 1820; que les soies de France sont toutes consommées; elles sont en grand progrès et représentent les 2/3 de la consommation à Lyon.

(1) 26 juin 1833. Lettre du 3 juillet 1833.

(2) Lettre du 5 août 1833.

Nous avons déjà fait remarquer que l'année 1832 marque le moment où la Chambre de commerce devient franchement libérale en économie politique. Elle accepte la sortie des soies écrues indigènes, et dans une lettre à M. Fulchiron, 15 février 1833, appuie la suppression de la prohibition de sortie pour les soies teintes, prohibition à laquelle elle adhérait encore dans une lettre du 21 février 1830. La prohibition fut remplacée par un droit de sortie de 6 fr. par kil. Il est question des soies teintes avant cette époque dans les délibérations des 5 mars 1818, 6 mars 1819, 9 septembre 1824, 24 septembre 1824; puis, postérieurement à 1833, dans la délibération du 13 juin 1839.

Notons enfin cette autre brèche faite dans le régime protecteur du 8 février 1826 par l'obtention de l'ordonnance du 11 juillet 1834, laquelle autorise le transport direct des ports d'Angleterre en France pour les soies de l'Inde; ces soies, en vertu du traité du 26 juin 1826, étaient obligées d'entrer par une frontière de terre et, dès lors, d'aller d'Angleterre dans un pays voisin. Voir les lettres au Ministre du 21 juin et du 22 juillet 1834.

(3) Dans une lettre du 21 février 1835, adressée à M. Fulchiron pour combattre la demande des filateurs avignonnais qui auraient voulu que le droit, au lieu d'être unique, fut transformé en un droit variable proportionnellement à la valeur de la grège, la Chambre fait ressortir combien ce droit de 3 fr. 30 est élevé.

Digitized by Google

par le traité de commerce conclu avec la Sardaigne. Elle est presque immédiatement généralisée, sur la demande de la Chambre de commerce (1), et la liberté de la sortie des soies devient un fait accompli (2).

Entre les années 1833 et 1852, la Chambre de commerce ne formule aucune demande ; elle maintient le *statu quo* en luttant contre la Société d'agriculture du département du Gard et les députés du midi de la France qui réclament tantôt l'élévation des droits d'entrée sur les soies étrangères, tantôt la suppression du droit de sortie sur les grèges françaises. Les arguments de la Chambre varient suivant les circonstances; elle invoque tour à tour le peu d'importance qu'a l'importation des soies étrangères incapable de causer un préjudice aux soies françaises, le danger de modifier les conditions de la Fabrique lyonnaise exposée à la défiance d'ouvriers susceptibles et surexcités; l'existence de droits de sortie en Piémont et en Lombardie; l'injustice en matières de douanes, des revisions partielles qui ajoutent au manque d'homogénéité dans l'ensemble du tarif et qui suppriment des avantages à la Fabrique de Lyon sans lui donner de compensation (3).

Restaient les droits d'entrée. Ils sont supprimés par décret du 24 décembre 1862, au moment de la grande réforme générale apportée dans notre tarif douanier (4).

(1) Lettre du 21 mars 1852.

(2) 10 juin 1852.

(3) Délibérations du 28 mars 1848, 4 avril 1850. Lettres au Ministre du 27 juillet 1848, 8 avril 1850. Lettre du 2 janvier 1851 à M. Rivet, conseiller d'État, ancien préfet du Rhône, qui avait été prié par la Chambre de la représenter dans les comités libre-échangistes formés à Paris dans un intérêt commun.

(4) La Chambre le demandait dans ses délibérations du 14 mai 1860 et 20 novembre 1862. En même temps elle votait pour la libre entrée de toutes les matières premières, fils de laine, de coton, de chanvre, et aussi des soieries étrangères pour lesquelles elle demandait un droit purement fiscal, c'est-à-dire 5 °/₀ au plus.

Digitized by Google

A dater de ce moment, la liberté la plus complète à l'entrée comme à la sortie devient la règle pour tout ce qui concerne l'industrie de la soie.

Pour la maintenir, la Chambre de commerce a dû repousser de rudes assauts en 1872 et 1878.

En 1871, le Gouvernement pour parer aux charges que la guerre et l'invasion ont laissées au Trésor, décide qu'il mettra un droit d'entrée sur les matières premières. Il énonce une taxe de 20 pour cent avec drawback. La discussion ayant démontré l'impossibilité d'établir le drawback pour les soieries, et ayant d'ailleurs prouvé que les soies importées étaient toutes absorbées par les étoffes exportées d'où il résultait que dans tous les cas le produit de la taxe serait nul (1), le droit de 20 pour cent fut abandonné.

En 1872, après de longues délibérations, une loi, promulguée le 19 août, décide que les soies supporteront à l'entrée un droit spécifique fixé à 1 fr. 25 par kilogramme pour les grèges et à 2 fr. 50 pour les soies ouvrées; mais elle ajoute que les droits ne pourront être perçus sur les matières textiles avant que des droits compensateurs équivalents n'aient été mis en vigueur sur les produits étrangers fabriqués avec des matières similaires. Cette restriction équitable nécessite, en effet, qu'une entente s'établisse avec les gouvernements liés à la France par des traités de commerce (2).

La Chambre met à profit les longueurs de ces pourparlers et la nécessité de négocier successivement avec toutes les nations contractantes pour faire modifier le régime douanier

(1) L'examen et la discussion de cette première proposition se trouvent dans le *Compte rendu des travaux de la Chambre*, année 1871, p. 31.

(2) Les dépositions des délégués de la Chambre de commerce, soit devant la Commission du budget, soit devant la Commission des tarifs, siégeant à Paris, ainsi que toutes les démarches et publications relatives à cette seconde phase de la tarification des soies, sont analysées dans le *Compte rendu des travaux de la Chambre*, année 1872, p. 76.

Digitized by Google

mis en vigueur par les traités ; et elle insiste auprès du Gouvernement pour que l'application de la loi de 1872 soit ajournée ; que l'expiration de tous les traités de commerce, expiration prochaine, puisqu'elle aura lieu en 1877, soit attendue ; qu'une vaste enquête commerciale soit effectuée et qu'une nouvelle législation douanière générale soit mise à l'étude (1). Cet ajournement est adopté ; l'entrée des soies demeure libre.

En 1877 est formulé un projet de tarif général des douanes. Une enquête est ouverte en 1878 ; les filateurs du Midi en profitent pour demander un droit d'entrée sur les soies, et sont appuyés par les députés protectionnistes. La Chambre recommence la lutte. Elle est très vive dans le Parlement ; les droits sur les soies y sont repoussés ; mais ils sont repris et présentés par la Commission du Sénat. Après deux années (2) d'une résistance acharnée, la Chambre de commerce obtint que le régime de la libre entrée serait maintenue (3).

Le triomphe paraît devoir être durable, car les arguments développés par la Chambre de commerce avec énergie, avec éloquence et avec de nombreux chiffres à l'appui, ne laissent aucun doute sur les résultats du régime libéral dont jouit l'industrie des soieries en France.

Cette industrie est arrivée à produire pour 550 millions de francs, et à employer plus de 4 millions de kilos de soies.

Sur la production, près des trois quarts des tissus sont exportés.

Dans les soies employées, plus des quatre cinquièmes sont

(1) *Compte rendu, etc.*, année 1873, p. 52.

(2) Voir l'exposé des efforts de la Chambre de commerce dans les *Comptes rendus des travaux de la Chambre*, année 1878, p. 131 ; année 1879, p. 21 et p. 92 ; année 1880, p. 27.

(3) Séance du Sénat, 24 mars 1881. Voir dans *Compte rendu des travaux de la Chambre*, année 1881, p. 29, le récit de ce dernier épisode de la lutte devant la Chambre haute.

Digitized by Google

importés, car la France produit à peine 800,000 kilos de soie grège.

Au point de vue de l'importance des intérêts représentés soit par le tissage, soit par la filature et le moulinage, la comparaison n'est pas possible.

La filature et le moulinage français vivent par le tissage des soieries. Si ces industries souffrent, cela tient à la dépréciation de la matière première, et cette dépréciation est la conséquence du rôle amoindri et secondaire que la mode donne aux étoffes de soie, pour lesquelles il faut arriver à un bon marché croissant. La filature et le moulinage subissent les conséquences de la transformation des fortunes et de l'amoindrissement des facultés de consommation, qui jettent partout un malaise douloureux. Mais ces industries doivent tenir à ce que l'industrie du tissage subsiste et conserve sa prépondérance.

Or, la Fabrique lutte péniblement avec ses rivales parce que les étoffes de qualité courante, affectionnées et recherchées par la consommation, sont faciles à produire partout ; une surélévation, si minime qu'elle soit, sur la matière première, venant de l'étranger, créerait une infériorité marquée pour la Fabrique française.

« Toute restriction douanière consommerait en même « temps la perte irrémédiable du marché des soies de Lyon. « Ce grand marché international que Londres regrette et que « Milan, avec tous les avantages de sa position géographique, « convoite si ardemment ; ce grand marché qui a fait de Lyon « l'axe du monde soyeux et qui rend les fabriques étrangères « tributaires de notre place pour une partie de leurs appro- « sionnements en soies de Chine et du Japon est un élément « de supériorité, non seulement pour nos fabriques de soie- « ries, mais aussi pour l'industrie du moulinage, qui trou- « vent, l'une et l'autre, à leur portée, l'abondance et le choix

Digitized by Google

« des matières premières. Le marché des cocons de Marseille, « si précieux pour nos filatures, émigrerait, lui aussi, à l'é- « tranger, vers un régime plus hospitalier. L'établissement de « droits protecteurs se retournerait ainsi contre les industries « pratiques ; il les atteindrait à la fois dans l'écoulement de « leurs produits en ruinant la Fabrique lyonnaise, et dans « leurs sources d'approvisionnements et de matières premiè- « res (1). »

Le plaidoyer que nous empruntons à la Chambre de commerce aura constamment son actualité en ce qui concerne la soie.

Mais ce n'est pas seulement la soie et le coton qui sont matières premières de l'industrie des soieries. Cette industrie est encore intéressée à avoir en abondance et à bon marché les filés de bourre de soie, connus sous le nom de schappes et de fantaisies (2); mais ici elle se heurte à une organisation qui diffère de la filature des soies grèges et se rapproche de la filature du coton.

De tout temps on a filé à la quenouille et au rouet les cocons percés, les frisons et les bourres de soie, c'est-à-dire les déchets provenant des magnagneries, des filatures et des moulins. Mais ces fils grossiers n'étaient employés que pour la bonneterie et la passementerie. Les Suisses seuls étaient parvenus à améliorer ces fils et à en faire d'assez fins pour qu'ils pussent être introduits dans les tissus (3).

(1) *Compte rendu, etc.*, année 1879, p. 32.

(2) Le nom de schappes appartient aux fils que l'on obtient après avoir traité par la fermentation les déchets de soie ; et le nom de fantaisies aux fils que l'on produit après avoir décreusé à l'eau bouillante les déchets de soie. Toutefois on appelle industrie de la schappe l'industrie qui produit toute sorte de fils avec les déchets de soie, quelle que soit l'origine de ces déchets et quel que soit le traitement appliqué pour en faire des fils textiles.

(3) Lettre de la Chambre de commerce à M. de St-Cricq en date du 4 décembre 1824. Les Suisses filaient à la main des brins de 60,000 jusqu'à 120.000 aunes à la livre.

Digitized by Google

En 1824 on commença à filer mécaniquement les déchets de soie; mais au début on les coupait en morceaux et on les cardait avant de les filer, procédés qui donnaient un fil terne et peu nerveux; peu à peu les machines furent améliorées et les fils provenant des déchets de soie peignés et filés, prirent une grande place dans le tissage.

Dès leur installation, les filateurs de déchets de soie sollicitent une protection, et la Chambre de commerce proteste contre cette prétention. Elle réussit assez facilement, parce que les filateurs sont au nombre de trois et que le filage mécanique débute (1). Mais, en 1836, les filateurs de bourre de soie, répandus dans les départements de Seine-et-Oise et de la Seine, sont plus nombreux et plus puissants. Ils demandent que l'entrée des filés étrangers et la sortie des déchets soient entravées de manière que leurs produits demeurent protégés et leur industrie encouragée. La Chambre oppose l'intérêt des sériciculteurs qui ont à exporter leurs déchets, et celui des fabricants d'étoffes auxquels le droit d'entrée sur les filés est onéreux (2). La lutte est beaucoup plus vive, mais aucune concession n'est faite aux filateurs.

En 1848, à la suite de récoltes de cocons abondantes et de la crise qui nuit à la vente des soies, le droit de sortie pour les bourres de soie est abaissé de 2 francs à 30 centimes (3). La

(1) La Chambre cite trois filatures dans sa lettre du 9 décembre 1824. A l'exposition générale de l'année 1823 cinq filatures avaient exposé des fils de bourre de soie, filés mécaniquement du n° 40 au n° 150. En 1819 une filature avait déjà paru, Pascal Eymieu, de Saillans; et en 1817 la Société d'Encouragement pour l'industrie nationale avait donné un prix à un industriel de Colmar, nommé Hollweger. Telles sont les origines de la filature mécanique des déchets de soie. On ne cite que vers 1825 l'établissement d'une filature mécanique à Halifax, et vers 1830 l'établissement d'une filature à Bâle.

Quant à la consommation des filés dans le tissage, il y a, en 1824, à Lyon, environ 8,000 métiers qui en emploient.

(2) Lettre au Ministre du 27 juillet 1836.

(3) Arrêté du 26 octobre 1848.

Digitized by Google

Chambre profite des bonnes dispositions du Gouvernement et demande que les droits d'entrée sur les filés étrangers soient de même abaissés. Elle estime que la consommation des filés à cette époque est de 250,000 kil., sur lesquels l'étranger fournit les trois cinquièmes. Sa demande n'est pas accueillie.

Le vœu pour que le régime de la liberté soit appliqué aux bourres de soie comme à la soie est répété en 1856. Les filateurs avaient obtenu en 1853 que les droits d'entrée sur les bourres de soie fussent levés (1); la Chambre observe que le droit de sortie doit être corrélatif au droit d'entrée (2). Elle obtient que le droit de sortie pour les bourres soit levé; mais rien n'est fait quant aux filés.

En 1869 les droits sur les filés de bourre de soie subsistant toujours, la Chambre (3) sollicite l'admission temporaire pour les fils destinés à être teints en France puis réexportés. Cette admission est accordée.

En 1877 la discussion du tarif général des douanes offre une occasion aux filateurs de demander des droits plus élevés que ceux qui existaient sur les bourres de soie peignées et filées (4), malgré le grand développement qu'a pris, depuis 1865, l'industrie des filés de bourre de soie; ils se basent sur la protection accordée aux filateurs de coton, de laine et de lin pour réclamer un traitement analogue. La Chambre de commerce fait en vain ressortir par les chiffres des filés français exportés et des bourres de soie importées, la prospérité et la

(1) 12 octobre 1853. Lorsqu'en 1859 il fut question d'augmenter les droits sur les déchets de soie la Chambre y fit opposition, 26 mars 1859.

(2) Lettres du 16 mai 1856 et du 10 mars 1858.

(3) Délibération du 7 septembre 1869. Lettre du 5 septembre 1871. *Compte rendu, etc.*, année 1871, p. 67.

(4) Voir *Comptes rendus, etc.*, année 1877, p. 109, et année 1878, p. 137 et 218.

Digitized by Google

force de cette industrie. Elle ne peut empêcher la majoration des droits d'être votée (1).

Ainsi, malgré ses convictions, malgré le talent et l'énergie déployés pour les soutenir, la Chambre de commerce n'a pu obtenir que pour l'industrie lyonnaise les filés de coton et les filés de bourre de soie fussent libres de droits d'entrée : et une seule des trois matières premières qui sont consommées à Lyon a pu être affranchie d'un tribut au protectionnisme.

Inévitablement la lutte sera continuée. D'une part la Chambre de commerce, liée par ses traditions, ne désertera pas le drapeau libre-échangiste qu'elle a arboré ; d'autre part les industries qui s'occupent de transformer en filés les déchets de soie et le coton, deviennent de plus en plus fortes et capables de lutter contre leurs concurrents du dehors. Quant à l'effort nécessaire pour obtenir que le régime douanier de la France traduise la situation vraie des divers intérêts en jeu, les industriels lyonnais savent qu'il sera incessant de la part de la Chambre de commerce.

Nous allons montrer sur un terrain autre que celui des matières premières de l'industrie soyeuse, avec quelle passion et quelle ténacité la Chambre de commerce soutient partout ce qu'elle considère comme le bon droit de la Cité.

(1) Le tarif général était de 75 à 120 fr. par 100 kilos, suivant la finesse des filés. Il fut porté à 93 fr. et 148 fr. pour les fils simples. Une majoration de 15 pour cent fut accordée pour les fils retors sur ces prix déjà si élevés. *Compte rendu, etc.*, année 1880, p. 37.

La Chambre estime que, malgré la perte de l'Alsace, il y a encore en France 85,000 broches réparties dans quinze filatures, que l'importation des bourres de soie en masse pour leur consommation s'élève annuellement à 2,300,000 kilos, que l'exportation des fils français s'élève à 163,000 kilos, chiffre double de celui de l'exportation en 1870, et presque triple de celui de l'année 1869. Enfin, que la production en filé, chaque broche pouvant produire de 9 à 10 kilos, doit être évaluée à 850,000 kilos de schappe.

Digitized by Google

CHAPITRE V

Transports.

La Chambre, dès le début, se prononce contre tout monopole en matière de transports, et demande le maintien et le développement de la navigation intérieure. — Lorsque le premier chemin de fer est établi entre Lyon et Saint-Étienne, elle prend en mains les intérêts du public et demande que les tarifs soient sévèrement contrôlés et qu'un service régulier et rapide soit assuré. — Plus tard le développement des voies ferrées la conduit à discuter les conditions de l'établissement du réseau au point de vue des intérêts locaux ; elle lutte pour que les courants commerciaux se dirigent vers Lyon. — Elle s'inquiète de la concurrence des chemins de fer à la batellerie; insiste pour le rachat des canaux et la suppression des droits de navigation. — Elle profite de la réforme économique de 1860 pour montrer la nécessité de l'existence simultanée d'un réseau ferré et d'un réseau navigable. — Elle se déclare protectrice du canal Saint-Louis. — Elle intervient en faveur du canal de Suez. — Elle demande que des services de paquebots transatlantiques, subventionnés par l'Etat, soient établis entre la France et l'Amérique, entre la France et l'Extrême-Orient. — En 1872, à l'occasion d'une enquête ouverte par le Parlement, elle s'élève contre les tarifs des chemins de fer qui ont été arbitrairement taxés de manière à amener la ruine de la batellerie; elle insiste pour que les tarifs, avant d'être homologués, soient soumis aux Chambres de commerce; et pour qu'une revision des tarifs spéciaux et des tarifs généraux soit sérieusement entreprise. — En 1880 elle se prononce énergiquement contre le rachat des chemins de fer par l'Etat.— Elle finit par obtenir, d'accord avec la Chambre de commerce de Paris et les autres Chambres de commerce intéressées, les subventions nécessaires aux travaux d'amélioration des canaux et des rivières. — Elle lutte contre tout projet de créer des canaux d'irrigation dérivés du Rhône avant que le fleuve n'ait, par suite des travaux exécutés, atteint un niveau suffisant pour la navigation.

Le rôle de la Chambre de commerce, au XIX^e^ siècle comme au XVIII^e^ siècle, était, en matière de transports, tout tracé. L'intérêt du commerce est d'avoir à sa disposition des moyens de communication rapides, réguliers, peu coûteux. La Chambre, avant de se prononcer sur une mesure, n'avait donc qu'à apprécier si la mesure proposée allait à l'encontre de cet intérêt ou le favorisait.

En 1806 lorsqu'il est question de constituer une agence générale de surveillance pour le roulage, la Chambre déclare qu'elle est opposée à toute agence, même sous le contrôle du Gouvernement, parce que la célérité des transports sera com-

Digitized by Google

promise, que des frais inutiles seront ajoutés pour payer les courtiers de roulage, qu'enfin le commerce sera à la merci de l'agence pour les prix de transports (1).

En 1808 elle renouvelle sa protestation : « La création des « courtiers de transports, dit-elle, attaque la liberté du com- « merce qui, seule, alimente et excite l'industrie, qui présente « à l'émulation l'attrait d'une puissance sans bornes et lie « l'intérêt particulier à l'intérêt général. » Elle ajoute : « la « lutte entre le commerce réclamant sans cesse la liberté et « l'esprit de spéculation et l'intérêt privé travaillant sans « cesse à la détruire, a été terminée par l'arrêt du 14 sep- « tembre 1782 révoquant l'arrêt du 9 août 1781 (2) » qui avait accordé à la compagnie des Messageries le privilège exclusif du transport des marchandises en transit et qui avait été si vivement attaqué par les lyonnais.

En même temps qu'elle défend ainsi le transport par terre, elle protège également la navigation : elle insiste pour que les charrois de grains, de fumier, etc., faits par eau, jouissent des mêmes immunités qui ont été accordées par la loi du 8 germinal an VIII aux charrois par terre; pour que le paiement des droits à percevoir sur le Rhône entre Lyon et Arles puisse être fait à Lyon, la rapidité du fleuve rendant parfois difficile les arrêts aux bureaux de perception placés dans le parcours; pour que la navigation, dans l'intérieur de la ville, navigation faite à l'aide de batelets nommés *bèches* que des femmes dirigent, soit libre de tout droit. La Chambre appuie encore la pétition des mariniers contre les prétentions du fermier des huit bacs placés sur la Saône entre Belleville et Lyon, lequel exige le droit de passage sur tout bateau allant d'une rive à l'autre. Enfin elle proteste contre les changements dans le

(1) Délibération du 17 juillet 1806.
(2) Délibération du 14 janvier 1808.

Digitized by Google

mode de perception que le directeur des droits réunis essaye d'introduire au détriment de la batellerie (1).

A ces délibérations, pour compléter la revue des décisions prises pendant le premier Empire, nous ajouterons les délibérations du 2 janvier 1806 et du 28 décembre 1809, la première favorable au canal à ouvrir entre Aigues-Mortes et Beaucaire, la seconde à la percée de la grotte des Echelles et à l'achèvement de la route de Lyon à Chambéry.

Des discussions plus importantes ont lieu pendant la Restauration; d'une part le Gouvernement procède à la réorganisation administrative du pays, d'autre part l'initiative privée se porte sur les grandes entreprises.

En 1824 un projet de loi est étudié qui a pour but de réduire à une taxe uniforme les droits de navigation intérieure et de faire cesser les inégalités choquantes du tarif en vigueur: la Chambre fait observer que l'augmentation des taxes sera considérable sur le Rhône et la Saône; que le Gouvernement ne doit pas songer seulement au produit des taxes mais doit faciliter la navigation; qu'au lieu de prendre pour base le tonnage possible il est plus équitable de se baser sur le tonnage réel puisque souvent le bateau part sans avoir de chargement complet (2).

En 1830 c'est la police du roulage qu'il s'agit de régulariser. La Chambre se plaint des ponts à bascule établis le long des routes; ils donnent un poids notablement supérieur au poids réel, d'où résulte une augmentation des prix de transport. Elle propose, dans le but de protéger les routes, de déterminer

(1) Délibérations du 29 pluviôse an XIII, puis du 1er février 1810.
Les huit bacs avaient été mis à ferme depuis la loi du 10 floréal an X relative aux contributions indirectes.
Le mode de perception des droits avait été fixé par l'arrêté du 8 prairial an X qui complète la loi de floréal.
(2) Délibération du 6 mai 1824.

Digitized by Google

la charge des voitures, en fixant un rapport entre cette charge, le nombre de chevaux et la largeur des jantes de roues (1).

Consultée sur un canal latéral au Rhône que le Gouvernement songe à construire afin de remédier aux difficultés de la navigation, la Chambre ne s'y montre pas hostile, mais elle demande que ce canal soit un canal de grande navigation, ayant dans les écluses une longueur de sas de 35 mètres et une largeur de 6 mètres entre les bajoyers des portes (2).

Emettant un avis favorable pour un chemin de fer entre Lyon et Arles, elle stipule les restrictions suivantes : que la concession soit limitée à cent ans et non pas perpétuelle; que les prix de transport soient égaux à ceux demandés par la navigation sur le Rhône; que les travaux exécutés ne gênent pas la circulation sur les routes et chemins de hallage; que les tribunaux de commerce, et non les conseils de préfecture comme le demande la compagnie, demeurent juges des contestations (3).

Enfin, à propos du chemin de fer entre Saint-Etienne et Lyon, la Chambre émet le vœu que « les entreprises ayant « pour but d'ajouter à la liberté et à la facilité de communi- « cations intérieures soient encouragées dans l'intérêt du « commerce qui doit en recueillir les principaux avantages;

(1) Le chariot, attelé d'un cheval, ayant des jantes de 4 centimètres, portera 1,000 kil.;

Le char, attelé de deux chevaux, aura des jantes de 6 centimètres pour 1,000 kil.;

Le char de trois chevaux, avec jantes de 8 centimètres portera 2,000 kil.;

Le char de quatre chevaux avec jantes de 11 centimètres portera 3,000 kil.;

Le char de six chevaux avec jantes de 17 centimètres portera 7,000 kil.

Délibération du 11 février 1830.

(2) Délibération du 18 octobre 1821.

(3) Délibération du 24 mars 1825, rapport du 5 avril. Le tarif devait être fixé à 15 centimes par tonne et par kilomètre pour venir d'Arles à Lyon, et à 10 centimes pour aller de Lyon à Arles.

Digitized by Google

« et que, pour faire tourner ces entreprises au profit du pu-
« blic, on n'en fasse pas un privilège avant qu'au préalable la
« concurrence n'ait été appelée à en améliorer soit les condi-
« tions, soit l'exécution elle-même (1). »

Mais les constructions des chemins de fer et l'étude du régime nécessité par l'introduction de cet élément dans les transports n'appartiennent pas à la Restauration. Il y a là toute une série de questions nouvelles qui mettent en présence les intérêts les plus divers ; nous en rencontrons l'examen dans les délibérations de la Chambre de commerce, de 1830 à 1855.

L'intérêt du public est le premier avantage qu'elle considère dans la création des chemins de fer.

Ainsi, lorsqu'en 1830, MM. Seguin frères, Biotet et C^ie^, concessionnaires du chemin de fer de Saint-Etienne, effrayés des dépenses qui dépassent de beaucoup les prévisions, soit à cause du prix qu'il faut accorder aux propriétaires dépossédés, soit à cause des changements qu'il faut faire dans les courbes, viennent solliciter une augmentation du tarif (2), la

(1) Séance du 15 juin 1825. Lettre au Préfet du 14 juillet 1825. La Compagnie qui avait obtenu la concession des chemins de fer entre Saint-Etienne et la Loire demandait à construire un chemin de fer entre Saint-Étienne et Givors ; M. Pierre Galline, entrepreneur de diligences, se mettait en concurrence et proposait de construire un chemin de fer, allant non pas seulement jusqu'au Rhône, mais jusqu'à Lyon. La Chambre se réjouit de cette concurrence et veut qu'on en tire parti dans l'intérêt du public.

La concession du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon fut accordée par l'ordonnance du 7 juin 1826 : il fut à une seule voie, comme le chemin de Saint-Étienne à Andrézieux concédé en 1823, avec traction à l'aide de chevaux. La première locomotive fut installée en 1832 sur le chemin de fer de Saint-Étienne.

(2) 31 décembre 1830. La Compagnie faisait valoir que malgré l'augmentation demandée, le prix, par 1,000 kil., de Saint-Étienne à Lyon, serait de 7 fr. 50, alors que la voiture ordinaire prend de 13 à 17 fr., et le prix de Lyon à Rive-de-Gier 4 fr. 10 alors que la voiture ordinaire prend 6 fr. 25.

Digitized by Google

Chambre de commerce s'y oppose et émet le vœu qu'on attende une plus longue expérience de l'exploitation.

La même demande étant reproduite en 1839, mais alors comme nécessaire pour garantir les intérêts et le remboursement d'un emprunt de 4 millions que la Compagnie voulait faire dans le but d'améliorer le matériel et la voie, la Chambre de commerce examine et expose la situation dans un long mémoire (1). Elle établit que les quantités de tonnes transportées ne cessent de croître chaque année; que les revenus bruts de l'exploitation augmentant régulièrement de 300,000 fr. en moyenne (2), ont permis, en 1838, de distribuer un intérêt de 4 pour cent au capital versé et de consacrer une somme supérieure à des améliorations; que le bénéfice constitue, en 1839, un revenu de près de 10 pour cent sur le capital; que, dès lors, avec le tarif actuel, on pourra certainement et rémunérer le capital et offrir une garantie suffisante aux prêteurs. Elle repousse donc toute modification des tarifs et tout changement dans le cahier des charges. Elle se borne, en reconnaissant les avantages réels qui résulteront de l'augmentation du matériel, de la création d'une voie nouvelle et de

(1) 18 juillet 1839. L'augmentation du tarif aurait élevé de 32 °/₀ les prix actuels, et chargé le prix des houilles d'une surtaxe de 11 °/₀. La Chambre s'appuie pour son argumentation, sur la difficulté qu'éprouvent les houillères de Saint-Étienne à lutter contre les houillères étrangères et celles d'Alais.

(2) Les recettes brutes avaient été en 1835 de 2,574,643 fr.

—	—	1836 de	2,791,534 »
—	—	1837 de	3,212,680 »
—	—	1838 de	3,387,354 »

Le capital engagé était de onze millions.

Il est assez curieux de rapprocher les chiffres relatifs à l'exploitation du chemin de fer de Saint-Étienne à son début, avec les chiffres relatifs au mouvement de circulation, en 1868, entre Saint-Étienne, Givors et Lyon et recueillis à propos de la construction projetée d'un second chemin de fer entre Saint-Étienne et Givors. *Compte rendu, etc.*, année 1868, p. 96.

Digitized by Google

l'amélioration du service, à émettre le vœu que l'État prête à la Compagnie, au taux de 4 pour cent et remboursables en trente années, les 4 millions dont elle a besoin.

Malgré cette opposition, une augmentation du tarif ayant été consentie, la Chambre de commerce proteste (1); comme compensation elle demande (2), dans l'intérêt du public, et obtient des modifications au contrat, une limitation de sa durée, la fixation d'un emplacement plus central pour les gares, enfin la réfection du pont de la Mulatière qui était construit de telle sorte qu'un transbordement était indispensable pour aller de la Saône au Rhône.

Elle demeure fidèle au même ordre d'idées lorsqu'elle est consultée sur un projet de chemin de fer entre Lyon et Marseille (3). Elle appuie vivement le projet dont elle reconnaît l'utilité et la convenance; mais elle demande qu'on rende la concession le moins onéreuse possible au public, en limitant la durée du privilège à 99 ans au lieu de la laisser perpétuelle;

(1) 24 décembre 1840. Prévenue que le chemin de fer s'efforçait d'établir une entente avec les exploiteurs des mines, elle avait écrit le 21 février 1840, au Ministre, pour protester de nouveau contre toute augmentation de tarif.

(2) Délibérations du 25 février 1841 et 21 mai 1841 envoyées au Ministre. La nouvelle du succès partiel de ses desiderata lui parvint en août 1841.

(3) Délibérations du 11 avril 1833, 23 mars 1833, 28 octobre 1836, à cette dernière date la Chambre se prononce pour le tracé par la rive gauche, et insiste sur une prompte solution afin de ne pas se laisser devancer par l'Italie où il était question d'établir un chemin de fer entre Milan et Venise, chemin de fer qui, facilitant le transit vers la Suisse et l'Allemagne, attirerait à Trieste les marchandises qui vont à Marseille et transitent par Lyon.

Voir la lettre au Ministre du 14 février 1837.

La première mention d'un chemin de fer de Paris à Lyon par la Bourgogne paraît le 26 février 1840. Le projet émane de M. Bruchet, ingénieur à Chagny.

La délibération en faveur du chemin de Bourg à Lyon est du 19 mai 1836.

Digitized by Google

en adjugeant la ligne avec publicité et avec un cahier des charges qui garantisse la sécurité, la ponctualité, la célérité du service. La Chambre aurait même voulu, tellement elle avait peur des conséquences d'un monopole, que la Compagnie fût concessionnaire d'un simple droit de péage, fournissant la voie et percevant un droit de circulation; et qu'il y eût des commissionnaires fournissant les wagons et se chargeant de transporter voyageurs et marchandises.

Aussi elle se montre exigeante à l'égard du service; et, puisqu'il y a monopole, elle veut que l'on fasse absoudre le monopole, en ce qui concerne les voyageurs, par la rapidité des transports, l'économie des frais et les attentions multiples donnant sécurité et confort (1).

A cette préoccupation de l'intérêt public se joignait la préoccupation de l'intérêt local et celle des intérêts de la navigation; et c'est à ce triple point de vue que la Chambre de commerce envisage toutes les questions concernant les chemins de fer, à mesure que ceux-ci se développent.

(1) Délibération du 22 août 1833, prise à propos du tarif des voyageurs sur la ligne de Saint-Étienne à Lyon. La Chambre rappelle que les diligences (entreprise Galline et Cie, Descours et Récamier), après avoir lutté en abaissant constamment leurs prix, ont dû s'arrêter : elles faisaient le trajet en sept heures avec les prix de 8 fr. dans le coupé, 7 fr. dans l'intérieur et 5 fr. dans la rotonde (coupé, intérieur, rotonde formaient les trois compartiments de la diligence). Or, le chemin de fer met cinq heures pour le trajet; et demande pour prix des places 6 fr. 50 et 5 fr. 50 dans les berlines suspendues, 4 fr. 50 dans les omnibus, 3 fr. 50 dans les chars. La Chambre trouve ces prix exagérés, et les ramène à 5 fr., 4 fr. 20, 3 fr., 2 fr. 10, en prenant pour base un quantum par kilomètre qui varie suivant la place : ainsi 0 fr. 85 dans le coupé de la berline, 0 fr. 70 dans l'intérieur, 0 fr. 50 dans l'omnibus non suspendu, 0 fr. 35 dans les chars.

Il est curieux qu'au début on ne songea pas au transport des voyageurs sur la ligne de Saint-Étienne à Lyon; il ne fut question que des marchandises dans le cahier des charges. La question du tarif des voyageurs ne fut résolue qu'en 1847.

Voir la délibération de la Chambre du 28 octobre 1847.

Digitized by Google

Ce qu'elle disait à propos du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, elle le répète, en 1842, lorsque l'on imprime une vive impulsion à la construction des voies ferrées en décrétant la construction d'un vaste réseau.

D'une manière générale, elle proclame l'utilité des voies ferrées; elle déclare qu'elles sont une puissance pour le pays, qu'elles sont une expression des besoins de notre époque. Mais, précisément parcequ'elle en sent l'importance, parcequ'elle prévoit leur essor, elle demande que l'État en constitue un grand service public, et en conserve la gestion après en avoir confié l'exécution à des compagnies particulières. Elle veut que le réseau soit déterminé avec une vue d'ensemble bien que l'on doive procéder graduellement à son exécution; que l'on ménage les finances de l'État; que, dans les directions, on tienne compte de la densité des populations et des habitudes commerciales déjà prises (1).

Un peu plus tard, lorsque les compagnies de chemins de fer, dans l'intérêt du trafic, veulent créer des tarifs de faveur, la Chambre de commerce de Lyon s'élève avec véhémence (2) contre cette tendance. Elle répète que l'égalité des taxes a essentiellement présidé à l'établissement des voies de fer et, comme principe de justice et d'intérêt public, leur est en quelque sorte antérieure; que les lignes ferrées font partie du domaine public, et, comme le dit le rapport qui précède l'ordonnance organique du 15 novembre 1846, ne peuvent et ne doivent être exploitées que dans l'intérêt de tous; que les compagnies sont concessionnaires et non propriétaires; que les chemins de fer sont un monopole et qu'un monopole se fait absoudre seulement par l'observation de l'égalité qui est

(1) Délibération du 8 avril 1842.
(2) Délibération du 21 février 1856.
Lettres au Ministre, du 28 septembre 1857, 15 septembre 1857.

Digitized by Google

une des formes de la justice; que le commerçant ne peut pas être placé, par le fait de Compagnies autorisées à édicter des tarifs d'abonnement, dans cette alternative : ou d'aliéner sa liberté en prenant l'engagement de donner tous ses transports à la voie ferrée, ou d'être condamné à subir les rigueurs de la Compagnie et à payer la rançon de sa liberté s'il veut demeurer maître de ses transports.

La Chambre, d'autre part, insiste auprès du Gouvernement pour qu'il use de ses prérogatives et de ses droits; pour qu'il n'abandonne pas aux caprices des Compagnies la réglementation des tarifs; pour que l'homologation et l'examen préalable de tout changement soient exigés; pour qu'il fasse respecter l'esprit et le texte des concessions inscrites dans les cahiers des charges (1).

L'intérêt particulier de la ville de Lyon est soigneusement examiné et vivement défendu par la Chambre de commerce toutes les fois qu'elle est consultée sur le tracé d'un chemin de fer. Ainsi au début, en 1842, elle lutte pour obtenir que la première grande ligne construite soit celle qui mettra en communication la Manche et la Méditerranée (2); en 1844, elle insiste pour que le chemin de fer ne s'arrête pas à Chalon-sur-Saône (3); en 1845, elle se prononce pour la percée du tunnel

(1) La crainte du monopole et des abus que les Compagnies pouvaient commettre en devenant toutes puissantes apparaît dans toutes les délibérations de la Chambre de commerce. C'est sous l'impression de ce sentiment qu'elle émit, le 26 février 1850, le vœu que la ligne entre Paris et Marseille soit scindée entre deux Compagnies.

C'est également sous l'impression de cette crainte du monopole nuisible à l'intérêt général qu'elle supplie le Gouvernement, à la date du 13 janvier 1853, de ne pas consentir à la fusion que projetaient les Compagnies houillères de la Loire et de la Grand'Combe.

(2) 6 janvier 1842. Il était question de commencer par la ligne de l'Est, de Paris à Strasbourg.

(3) 11 mai 1843 et 5 avril 1844. Dans le trajet de Paris à Dijon elle donnait la préférence à la vallée de la Seine sur la vallée de l'Yonne.

Digitized by Google

de Fourvières et une double gare dans Lyon, l'une à Vaise et l'autre aux Brotteaux (1); en 1852, elle fait la plus vive opposition (2) aux chemins de fer de Culoz à Chambéry et de Mâcon à Culoz; en 1855, au moment où l'on cherche à établir des communications entre Paris et le Midi, soit en reliant Paris à Saint-Étienne par le Bourbonnais, soit en reliant Saint-Étienne à Saint-Vallier par Annonay, elle demande avec instance la construction immédiate du chemin de Roanne à Lyon (3); en 1855, puis en 1857, lorsque la Compagnie de Lyon à Marseille obtient la concession d'embranchements sur Grenoble et sur Gap, elle réclame, au nom des intérêts de Lyon compromis, une ligne directe de Lyon sur Grenoble et Chambéry (4); enfin, en 1868, elle appuie vivement la prompte exécution d'un chemin de fer entre Lyon et Montbrison avec gare établie dans le quartier Saint-Paul (5).

(1) 17 septembre 1845. Les autres projets concluaient à faire une seule gare aux Brotteaux, soit en passant en tunnel sous la Croix-Rousse, soit en traversant la ville de Lyon vers le pont Lafayette.

(2) Délibérations des 8 juillet et 11 novembre 1852, du 6 mai 1853. Lettre au Ministre du 10 mai 1853. La Chambre fit une grande agitation, adressa des lettres à toutes les autorités, envoya même une délégation à l'empereur Napoléon III, pour protester contre le décret du 30 avril 1853, qui avait concédé au chemin de Lyon à Genève un embranchement de Mâcon à Culoz.

On tenait absolument à Lyon à avoir une ligne se dirigeant directement de Lyon à Chambéry, par Saint-Genix-d'Aoste; et la Chambre insistait sur ce que les 9/10 des transactions entre la France et l'Italie avaient Lyon pour objectif.

(3) Délibérations du 13 février 1855 et du 5 juillet 1855. Un traité était intervenu entre les trois compagnies Paris-Lyon, Paris-Orléans, et le Grand-Central, pour la création d'un chemin desservant le centre de la France, passant par Nevers et Roanne et arrivant à Saint-Vallier pour raccorder le P.-L.-M.

(4) Délibérations du 4 juin 1855, du 16 juillet 1857, du 24 septembre 1857.

Encore le 22 mai 1860, la Chambre de commerce, profitant de l'annexion récente de la Savoie à la France, réclame le chemin direct de Lyon à Grenoble et Chambéry.

(5) *Compte rendu, etc.*, année 1868, p. 93.

Digitized by Google

C'est que tout rayonnement qui n'a pas Lyon pour centre entraîne un préjudice pour le commerce lyonnais ; c'est qu'il est de toute importance de conserver à la ville si heureusement située entre le nord et le midi de la France le courant commercial qui se dirige dans la vallée du Rhône ; c'est que l'État doit tenir à ce que Lyon demeure l'entrepôt du commerce international entre la France et la Suisse, entre la France et l'Italie.

La défense de la navigation intérieure est prise par la Chambre de commerce de Lyon contre les compagnies de chemins de fer avec non moins d'énergie ; et nous devons étudier ses délibérations à ce troisième point de vue.

Protéger la batellerie et conserver à la ville de Lyon les communications avec le nord et le midi par ses grandes et magnifiques voies fluviales, c'était une tradition pour la Chambre de commerce. Nous ne relèverons pas toutes les demandes de tout temps répétées en faveur du Rhône et de la Saône. La navigation n'était pas sérieusement menacée tant qu'elle avait pour concurrent le seul roulage ; mais le péril pour elle devint menaçant dès que la lutte dut être soutenue contre les transports par voie ferrée ; et les Compagnies qui se formaient pour soutenir cette lutte agirent avec d'autant plus d'insistance auprès de la Chambre de commerce que des capitaux énormes devaient être consacrés à la transformation du matériel de navigation (1).

(1) Dans une lettre datée du 23 août 1849, la Chambre expose les progrès qu'à cette date la batellerie avait réalisés : le trajet entre Lyon et Chalon-sur-Saône, effectué en 10 heures au lieu de 16 heures que prenaient, en 1826, les premiers bateaux, et de deux jours qui étaient nécessaires aux anciennes diligences d'eau ; la remonte d'Arles à Lyon, effectuée en 36 heures avec des bateaux en fer construits au Creusot, au lieu de 14 jours que prenaient les bateaux en bois en 1829 ; le matériel mis en exploitation par les différentes Compagnies et composé de bateaux longs de 110 mètres, avec machines de la force de 325 chevaux Il est

Digitized by Google

Dès lors il ne fut plus question seulement d'obtenir du Gouvernement l'amélioration des passages difficiles et l'abaissement des droits de navigation, mais surtout d'empêcher les chemins de fer de combattre la batellerie par la diminution des tarifs. On voit cette progression dans les délibérations de la Chambre de commerce; elles deviennent de plus en plus pressantes, de plus en plus vives, à mesure que les Compagnies de chemins de fer manifestent plus ouvertement les hostilités.

C'est ainsi qu'avant l'année 1855 les demandes au Ministre portent sur la nécessité de réformer le tarif de la loi du 1er floréal an XII, et de faire cesser les inégalités du mode de perception du droit (1); sur le respect de la loi du 30 floréal an X qui avait décidé que les taxes perçues dans chaque bassin fluvial seraient appliquées aux améliorations de la navigation dans ce bassin (2); sur les avantages du tonnage pris comme base du tarif (3); sur les crédits nécessaires aux répa-

curieux de rapprocher de ces détails ceux que la Chambre donna le 28 mars 1816 sur les 43 équipages comprenant chacun 24 chevaux, qui effectuaient les transports entre Arles et Chalons. Le trajet était de 28 jours d'Arles à Lyon, de 34 jours d'Arles à Chalons; chaque équipage pouvait traîner 1,500 quintaux métriques, et faisait en moyenne sept voyages par an; le prix du transport pour un quintal métrique était de 4 fr. 50 à 5 fr. pour aller d'Arles à Lyon, et de 5 fr. 50 à 6 fr. pour aller d'Arles à Chalon, tandis que le prix du transport par terre pour les petits colis précieux était de 9 fr. par quintal de Marseille à Lyon. Mais, à cette époque, la navigation luttait avec le roulage par terre; or, le roulage de Marseille et du Languedoc à Lyon, employait 34,000 voitures et 86,000 chevaux ou mulets.

(1) Lettre du 26 décembre 1833. La quotité du droit variait non seulement sur la grandeur et la capacité du bateau, mais encore d'après la nature de la cargaison.

(2) Le fisc s'était accoutumé à regarder ces perceptions comme une branche du revenu public; et il fallait demander des crédits spéciaux pour chaque réparation.

(3) Lettres du 22 novembre 1834 et 3 février 1835. Ce régime, demandé pour le Rhône et la Saône, avait été accordé pour la Seine par la loi du 23 mai 1834.

Digitized by Google

rations de certains passages indiqués sur le Rhône et sur la Saône par les mariniers et les ingénieurs, et à la reconstruction des ponts qui gênaient la navigation (1).

A dater de 1855, les délibérations relatives aux voies fluviales prennent une toute autre ampleur ; c'était la conséquence de la grande extension que prenaient les chemins de fer (2).

Le 14 juin elle vote le rachat des canaux par l'État et la suppression des droits de navigation, en s'appuyant sur les considérations suivantes (3) :

« Considérant que, jusqu'à ce jour, en matière de voies « navigables le principe d'unité de direction n'a reçu aucune « application ; que notre système de communication intérieure « par eau n'étant pas dû à une pensée unique et générale, « mais à des entreprises particulières et circonscrites, il en « résulte que les droits d'un canal à un autre varient d'un « canal à un autre d'une manière exorbitante et sans motifs « plausibles ; que la plupart du temps les frais d'embarque- « ment, de transbordement, de débarquement, de pilotage, « etc., ont été imposés par des usages locaux ou par les mu-

(1) Lettres du 28 mars 1837, 7 avril 1840, 7 décembre 1846, 13 mars 1850. On signale, en général, les ponts suspendus comme n'ayant pas un exhaussement suffisant. On demande la suppression du pont d'Arles, qui est un pont en bateaux. On se plaint de l'obstacle qu'offre le pont de la Mulatière, à Lyon, construit de telle sorte, qu'un transbordement est inévitable pour aller de la Saône au Rhône.

(2) De 1828, époque où fut livré à la circulation le chemin de fer de Saint-Étienne à Andrézieux jusqu'en 1842, les voies ferrées prirent un très faible développement ; à la fin de 1841, il y avait 786 kilomètres concédés et 563 exploités. La loi du 11 juin 1842 décrète la construction d'un vaste réseau, et à la fin de l'année 1848, la longueur exploitée était de 2,213 kilomètres. En 1851, une nouvelle impulsion fut donnée aux chemins de fer, et de 1851 à 1857, la longueur mise en exploitation doubla, en passant de 3,546 kilomètres à 7,453. C'est en 1857 que les Compagnies furent groupées par région et que les six grandes Compagnies furent constituées.

(3) Délibération du 14 juin 1855. Lettre au Ministre du 11 juillet.

Digitized by Google

« nicipalités qui n'y ont vu qu'une source de revenus, ce qui « donne lieu à des accroissements de frais considérables et « à des contraventions sans nombre, sans compter le défaut « d'entretien des voies canalisées, l'inégalité préjudicielle des « tirants d'eau entre les divers canaux qui communiquent « ensemble ; toutes choses qui rendent la navigation inté- « rieure très difficile et très onéreuse ;

« Considérant que le développement des voies ferrées, si « grand qu'on le suppose dans l'avenir, ne saurait aller jus- « qu'à supprimer le réseau de nos voies navigables ; que le « but à poursuivre dans l'intérêt de la prospérité publique, « c'est non pas la substitution exclusive des chemins de fer à « toutes autres voies de communication mais l'organisation « complète d'un système de circulation embrassant, dans sa « simplicité, les chemins de fer, les voies navigables et les « routes de terre ; que c'est dans la réalisation de cette pensée « où toutes les voies de communication se prêtent un mutuel « concours que se rencontre le dernier terme de fonctionne- « ment d'une viabilité générale bien entendue. »

Elle dit, ailleurs, dans une lettre au Ministre du commerce (1) : « Il est temps d'aviser à ne pas laisser disparaître, « au détriment de la fortune publique intéressée à leur con- « servation, ces instruments naturels d'une viabilité écono- « mique, ces véritables instruments de travail que la nature a « mis à la portée de l'homme, alors surtout que des sommes « énormes ont été déjà consacrées à leur amélioration. Nous « supplions le Gouvernement de mettre à l'étude cette grande « question de la suppression des droits sur la navigation « intérieure, et nous nous permettons, à cette occasion, M. le « Ministre, de vous rappeler que, lors de la discussion de la « loi du 9 juillet 1836 qui régit la perception de l'impôt de

(1) Lettre du 10 avril 1855.

Digitized by Google

« navigation sur les cours d'eau, il fut convenu dans les deux « Chambres que le but à poursuivre était la réduction pro- « gressive et finalement l'annulation de tous les droits. »

En 1856, les tarifs différentiels apparaissent; les Compagnies croient pouvoir les formuler de leur autorité privée. La Chambre immédiatement (1) se récrie contre la tolérance de l'Administration supérieure. Elle se plaint de ce que les prescriptions de la loi et les stipulations des cahiers des charges deviennent, en fait, une lettre morte; de ce que les chemins de fer créent à leur usage et pour les besoins de leur lutte de chaque jour des tarifs, appelés différentiels, qui déplacent les positions et qui varient sur les points d'un même parcours suivant les convenances de leur exploitation. Elle observe qu'il est inadmissible que des Compagnies, à moins d'une homologation préalable émanée de l'Aministration, aient le droit de bouleverser l'économie de leurs tarifs; de faire passer comme il leur plait un article d'une classe dans une autre; de ne tenir aucun compte des distances kilométriques; de s'arroger une liberté illimitée incompatible avec l'origine, l'organisation et le but d'utilité publique des chemins de fer.

Enfin elle demande au Gouvernement d'user de ses prérogatives, d'empêcher que les Compagnies ne disposent des tarifs comme il leur plait; de remarquer les choquantes inégalités résultant de ces tarifs (2); d'apporter la plus grande sollici-

(1) Délibération du 21 février 1856.

(2) Lettres du 21 mars 1856 et du 20 octobre 1856. La Chambre fait remarquer que le tarif de Paris à Marseille est coté 54 fr. pour 100 kilos, et il y a 850 kilom., tandis que de Lyon à Paris il faut payer 60 fr. pour 350 kilom.; qu'il y va des intérêts du commerce lyonnais, sacrifié par suite de l'entente entre les Compagnies réunies de Paris à Lyon et de Lyon à Marseille.

Les faveurs accordées au commerce de Paris sont relevées dans une pétition de négociants lyonnais, insérée dans les registres de la Chambre

Digitized by Google

tude à défendre les intérêts de la navigation directement menacée et placée dans des conditions d'infériorité exceptionnelle (1); de veiller à ce que la navigation ne périsse pas ainsi qu'elle en est réellement menacée, mais qu'elle puisse se dégager des étreintes qui l'enveloppent et l'étouffent et continuer à remplir son rôle de modérateur de la voie ferrée dans l'intérêt commun (2); d'accorder à la batellerie toutes les immunités qui lui permettent de lutter, car l'industrie et le commerce n'ont pas d'autres garanties que la navigation fluviale contre le monopole des Compagnies de chemins de fer (3).

La proclamation de la réforme économique de 1860 est une nouvelle occasion de protester que la Chambre de commerce ne laisse pas échapper. Elle écrit au Ministre, à la date du 11 février 1860 :

« Le programme économique que S. M. l'Empereur a tracé « dans sa lettre du 5 janvier a clairement déterminé l'impor- « tance du rôle des voies de communication dans la produc- « tion générale du pays. Comme le pense Sa Majesté, il ne « suffirait pas de dégrever les matières premières, il faut « encore les faire arriver au plus bas prix possible sur les

à la date du 5 novembre 1857; ils citent les prix qu'ils sont obligés de payer pour les cafés, les huiles, les savons, etc., venant de Marseille, prix supérieurs à ceux cotés pour les mêmes articles de Marseille à Chalon-sur-Saône. Outre les tarifs différentiels, les tarifs d'abonnements proposés par la Compagnie P. L. M. sont également vivement attaqués dans la lettre au Ministre, datée du 15 septembre 1857.

(1) Délibération du 30 avril 1856.

(2) Délibération du 16 octobre 1856. Il s'agissait d'appuyer la demande d'un chemin de fer allant du Rhône à Marseille, et spécialement destiné à continuer jusqu'à la mer la navigation du Rhône, empêchée par les difficultés de l'embouchure du fleuve.

(3) Lettre du Ministre du 26 mai 1857. La Chambre dit que le nombre des bateaux à vapeur sur le Rhône et la Saône, qui était de 96 en 1855, n'était plus que de 87 en 1856 ; que la fusion des Compagnies n'a amené aucune uniformité dans les tarifs maintenus de manière à faire la concurrence la plus désastreuse à la navigation. Voir la délibération du 24 septembre 1857 et les lettres du 12 janvier 1858 et 24 décembre 1859.

Digitized by Google

« lieux de consommation, et, dans ce but, établir une juste « concurrence entre la navigation et les chemins de fer.

« Le but à atteindre c'est d'arriver un jour à doubler, sur « tous les points du territoire, le réseau ferré d'un réseau na- « vigable, de manière que la navigation soit partout en con- « tact avec les chemins de fer. De là la nécessité de relier « tous les cours d'eau naturels ou artificiels, et de les sou- « mettre à un régime uniforme ; de là des améliorations dans « le lit des rivières, dans la profondeur et la largeur des ca- « naux.

« C'est à tort que l'on appréhenderait que la navigation, « ainsi constituée, ruinât, à son tour, les chemins de fer. La « régularité qu'offrent ces derniers et que seuls ils peuvent « offrir, sera toujours une condition qui leur assure le mono- « pole des transports des voyageurs, des marchandises à « grande vitesse et de tous les articles de roulage. Ce qui doit « aller à la voie d'eau ce sont les grosses marchandises dont il « est fait des approvisionnements, les houilles, les fers, les en- « grais, les minerais ; et il est à souhaiter que cette sépara- « tion se fasse même dans l'intérêt des chemins de fer dont « les artères principales sont aujourd'hui sur plusieurs points, « obstruées d'une manière dangereuse... » Alors sera réalisée la juste concurrence ; concurrence « qui, pour être une vé- « rité, exige que les tarifs différentiels, mis en usage par les « Compagnies, soient interdits lorsqu'ils n'ont évidemment « pour objet que de détruire la navigation (1). »

(1) Dans cette lettre du 11 février 1860, la Chambre fait ressortir l'influence que les tarifs différentiels ont sur les houilles, et elle demande que le transport de cette matière première, pour laquelle les houillères de la Loire vont avoir à lutter avec les houillères anglaises, puisse s'effectuer sur toutes les lignes ferrées au prix unique de trois centimes par tonne et par kilomètre. Elle insiste en faveur des houillères de la Loire qui sont soumises, en vertu de la loi de 1810, à une redevance tréfoncière inconnue dans les autres bassins, redevance élevant de 1 fr. 20 le prix de revient de chaque tonne.

Dans une lettre postérieure, datée du 22 octobre 1861, la Chambre se

Digitized by Google

L'œuvre de la navigation ne pouvait être complète tant que subsistait l'obstacle créé par l'embouchure du Rhône. La Chambre de commerce avait adopté, en 1848, une solution qui avait été proposée en 1847 par MM. Peut et Bonnardel, le creusement d'un canal partant de la tour Saint-Louis et mettant en communication le Rhône et la Méditerranée; elle s'étalt déclarée la protectrice convaincue de cette entreprise. « Le canal Saint-Louis, dit-elle en 1861 (1), est le tronc « où se rattachent toutes les branches de notre système navi- « gable; il ouvre la mer et fait tomber toutes les barrières « qui empêchent sa libre communication avec la navigation « sérieuse. » Et de 1860 à 1870, c'est-à-dire jusqu'à la fin du second Empire, toutes les fois qu'elle délibère sur les questions intéressant la navigation, elle unit sous le même protectorat le canal Saint-Louis, le Rhône et la Saône, l'avantage qu'elle veut obtenir par le bon marché des transports ne pouvant être réalisé « qu'à la condition d'organiser, d'après des « vues d'ensemble, un système complet de voies navigables

plaint de ce que les Compagnies émettent des tarifs spéciaux pour certaines marchandises et des tarifs communs applicables sur plusieurs lignes, sans que le public soit prévenu; elle insiste pour que les tarifs soient, avant d'être homologués, communiqués aux Chambres de commerce; et que le répertoire des tarifs soit mis à la disposition du public. Il a été fait droit, en 1862, à ces demandes formulées dans l'intérêt général des commerçants, et que la Chambre avait réitérées le 28 novembre 1861 dans une lettre qui avait surtout pour but de protester contre l'irresponsabilité que la Compagnie P.-L.-M. prétendait insérer dans un tarif spécial pour les grains.

(1) Délibération du 4 avril 1861, prise au moment où l'enquête s'ouvrit à Marseille. Mais depuis longtemps la Chambre de commerce se montrait favorable au canal Saint-Louis. Les délibérations du 16 novembre 1848, 18 septembre 1856, 10 septembre 1857 et 12 avril 1860 en recommandent au Gouvernement l'exécution.

Un résumé très substantiel des efforts faits par la Chambre pour faciliter la communication du Rhône à la Méditerranée se trouve *Compte rendu, etc.*, année 1887, p. 80. Il a été fait à l'occasion de l'inauguration du chemin de fer d'Arles à Port-Saint-Louis.

Digitized by Google

« qui se juxtaposeraient, du moins pour les principales artè-
« res, au système des voies ferrées, fonctionneraient parallè-
« lement et permettraient à la navigation d'accomplir les plus
« longs parcours sans avoir à rompre charge et à alléger (1). »

Nous ne fermerons pas le volume des délibérations prises par la Chambre durant le règne de Napoléon III sans relever celles qui ont trait au canal de Suez et aux paquebots transatlantiques.

(1) *Compte rendu des travaux de la Chambre*, année 1864, p. 32. Dans cet article consacré à la navigation intérieure se trouvent résumées les opinions de la Chambre sur ces trois questions : canal Saint-Louis, amélioration du lit du Rhône, canalisation de la Saône.

Le *Compte rendu des travaux de la Chambre*, année 1868, p. 61, présente un nouvel exposé des vues de la Chambre sur l'unification des voies navigables qui intéressent la région lyonnaise et qui ont une utilité considérable pour toute la France ; il énumère les passages du Rhône qui ont besoin d'être améliorés pour que le service de la batellerie puisse être régulier ; il demande la suppression des droits de navigation ; il insiste sur les dimensions que doivent avoir les écluses projetées pour la Saône.

La question du canal Saint-Louis et des améliorations du lit du Rhône est traitée dans les lettres adressées au Ministre le 8 décembre 1862, le 7 octobre 1864, le 15 décembre 1864, 20 mai 1866 et le 12 janvier 1868. La Chambre délègue deux de ses membres pour visiter les travaux en 1869 et presse en 1871 l'achèvement des quais. Voir *Compte rendu, etc.*, année 1871, p. 115. La question des barrages mobiles de la Saône est étudiée dans les séances du 1er octobre 1863, 16 mai 1864, 11 mai 1866. dans la lettre au Préfet du 4 juin 1864, dans la lettre au Ministre du 8 septembre 1866. Il est à remarquer qu'en 1863 la Chambre, adoptant le système des barrages mobiles pour relever le niveau de l'étiage et le régulariser, émettait l'avis que le premier barrage devait être établi à Perrache pour faciliter la navigation à travers la ville ; que, contrairement à cet avis, on mit le premier barrage à l'Ile-Barbe, barrage dont l'insuffisance ne tarda pas à être reconnue et qu'il fallut compléter par l'établissement d'un barrage à Perrache, entre le pont de la Mulatière et le pont du Chemin de fer, comme la Chambre l'indiquait en 1864 dans sa lettre au Préfet. Il est encore à noter que la Chambre eut raison aussi pour les dimensions des écluses qu'elle demandait, en 1866, de 140 mètres pour longueur au lieu de 120, et de 14 mètres pour largeur au lieu de 12.

Cela ressort des délibérations de l'année 1871. *Compte rendu, etc.*, p. 122. Pour ce qui concerne les droits de navigation, la Chambre en fait mention dans sa séance du 11 avril 1867 en examinant un questionnaire relatif à l'exportation des houilles par le Rhône. Voir *Compte rendu, etc.*, année 1868, p. 71.

Digitized by Google

Après avoir, en 1847, souscrit pour 5,000 fr. aux études du percement de l'isthme de Suez, la Chambre, en 1857, presse le Gouvernement de lever les oppositions qui subsistent du côté de l'Angleterre, et elle écrit : « Le canal des deux mers « répond à des besoins si vrais et si profonds qu'on peut « affirmer d'avance qu'il se fera, quels que soient les obsta- « cles suscités contre lui. C'est là une de ces idées qui, une « fois conçues et présentées à l'imagination des peuples, « doivent infailliblement se transformer en faits dans un « avenir plus ou moins rapproché; car on ne peut pas admet- « tre que le commerce maritime du monde, après avoir re- « connu la possibilité technique de s'ouvrir une voie directe « avec l'Asie au moyen d'un Bosphore artificiel unissant la « Méditerranée à la mer Rouge, renonce à cet avantage, et « se résigne, comme par le passé, à aller tourner le cap de « Bonne-Espérance pour se rendre en Chine, en Australie et « dans le golfe du Bengale (1). »

En 1865, elle délègue plusieurs de ses membres pour visiter les travaux (2).

En 1869, elle se fait représenter à l'inauguration du Canal, et applaudit au brillant avenir qu'elle prévoit pour le commerce de Marseille et le commerce de Lyon dans le succès de cette œuvre colossale menée à bonne fin (3).

Quant aux paquebots transatlantiques, la Chambre, en 1850, demande au Gouvernement de renoncer au rôle d'exploiteur pour prendre celui de protecteur, lui montrant le succès de la Compagnie le Lloyd et des Compagnies anglaises (4); en 1852, elle exprime le vœu que pour ce service

(1) Délibération du 20 août 1857.
(2) *Compte rendu, etc.*, année 1865, p. 79.
(3) Séance du 23 décembre 1869 et 24 février 1870.
(4) Lettre du 30 mai 1850. Le Gouvernement avait, en 1845, mis au

Digitized by Google

on s'adresse, toute question de personnes étant mise de côté, à la combinaison qui sera préférable par sa convenance, son utilité et son organisation intelligente (1); en 1856, elle proteste contre la concession à une seule Compagnie et se fait l'interprète des appréhensions du public à l'égard des grands monopoles (2); en 1860, elle demande la création d'un service de bateaux pour l'Indo-Chine faisant concurrence aux bateaux anglais si remarquables par l'exactitude, la régularité, la sécurité et la rapidité qu'ils offrent au commerce (3); et, à

service des transports de marchandises des bateaux qu'il avait organisés pour le service des postes en 1835 dans la Méditerranée.

Déjà antérieurement, délibération du 30 janvier 1840, la Chambre, examinant comment devait être organisé le service des paquebots transatlantiques, priait le Gouvernement de ne pas exploiter lui-même et de subventionner largement des Compagnies particulières qui se chargeraient des transports.

(1) Lettre du 27 avril 1852. Elle demande l'indépendance complète de l'entrepreneur et la constitution d'un service qui soit le moteur passif des transports pour tout le monde et qui n'en exécute aucune pour son propre compte.

(2) Lettre du 31 mai 1856.

C'est par crainte du monopole et de ses conséquences qu'elle supplie, le 2 juillet 1857, le Gouvernement de refuser son approbation aux conventions passées entre le chemin de fer du Midi et la Compagnie du Canal du Midi; et qu'elle l'excite à faire l'achat de ce canal comme il avait fait l'achat des Canaux du Centre et de l'Est, dans l'intérêt du public.

(3) Séance du 12 janvier 1860. Le long et substantiel rapport qui est lu dans cette séance demande, outre la création du service des bateaux à vapeur, la création d'une banque française en Chine; il fait ressortir la sujétion aux banques anglaises de notre commerce qui déjà, dans l'Asie orientale atteint 400 millions de francs.

Avant cette délibération du 12 janvier 1860 il a été question, le 24 novembre 1859, de l'installation du service maritime direct entre la France et l'Extrême-Orient.

Relevons également, à cette même époque, l'importante délibération, datée du 8 décembre 1859, en faveur de l'inviolabilité de la propriété maritime et de l'abolition de la course. Un congrès des grandes puissances allait être tenu, la Chambre émet le vœu qu'une convention soit adoptée et consacre ce principe qui « placerait la propriété commerciale dans une « sphère distincte, privilégiée, à l'abri de toutes les atteintes; et qui aurait « pour résultat que l'instrument de trafic par excellence, le navire mar-

Digitized by Google

dater de l'établissement des relations avec le Bengale, la Chine et le Japon par les Messageries maritimes, elle suit avec sollicitude le développement croissant de notre commerce dans l'Extrême-Orient (1).

On voit que, lorsque le second Empire croula en 1870, la Chambre de commerce avait, par de nombreuses et importantes délibérations, nettement défini la position qu'elle entendait prendre entre les chemins de fer et la navigation. Elle a toujours persisté dans cette attitude.

Dès l'année 1872, ayant à répondre à un questionnaire que la Commission d'enquête de l'Assemblée Nationale lui a adressé, elle manifeste comme suit, au nouveau Gouvernement, ses deux grandes préoccupations :

« De nombreuses protestations ont surgi depuis l'année « 1857 contre l'usage que les Compagnies de chemins de fer « ont fait des tarifs différentiels dans l'exploitation de leurs « réseaux. A diverses reprises la Chambre de commerce de « Lyon a signalé à l'Administration supérieure le caractère « abusif de certains agissements des Compagnies. En concé- « dant aux Compagnies l'exploitation temporaire des voies « ferrées, l'État n'a point abdiqué son droit de contrôle et il « ne saurait tolérer que, dans un but privé de concurrence, « les intérêts généraux de la production soient sacrifiés et « méconnus (2).

« chand, quelle que fût son origine, quel que fût son pavillon, serait « neutralisé par cela seul que son caractère commercial serait bien cons- « taté. »

(1) *Compte rendu, etc.*, année 1864, p. 24; année 1868, p. 33.

(2) *Compte rendu, etc.*, année 1872, p. 53. La Chambre insiste sur la diversité de classification des marchandises en séries, en tarifs généraux, en tarifs spéciaux entre les Compagnies, et demande que, pour obvier à ces causes d'erreur, l'uniformité de classification sur tous les réseaux soit établie ; un tarif kilométrique identique, gradué suivant les séries et à raison de la vitesse proportionnelle des trains, étant pris comme base.

Elle répète les mêmes observations dans la lettre du 9 juin 1877, *Compte rendu, etc.*, année 1877, p. 91.

Digitized by Google

« Le tonnage des marchandises transportées sur le Rhône « et sur ses affluents a diminué de 50 pour cent depuis quinze « ans. Cette rapide décadence de la navigation n'est point « occasionnée par la rareté du fret; elle est le résultat de deux « causes dont la coïncidence a été désastreuse : mauvaises « conditions de navigabilité de la voie fluviale, tarifs différen- « tiels en vigueur sur les lignes de chemins de fer parallèles « au Rhône et à la Saône (1). »

Nous allons exposer, en passant en revue successivement les délibérations relatives aux chemins de fer puis celles relatives à la navigation, ce que la Chambre de commerce a demandé et obtenu afin de réaliser ces desiderata.

La première garantie a été que les tarifs pour lesquels les Compagnies de chemins de fer se contentaient d'un affichage dans les gares pendant un mois, seraient communiqués avant leur homologation aux Chambres de commerce (2). La Chambre use régulièrement chaque année, avec la plus scrupuleuse attention, de son droit de contrôle, donnant son approbation ou faisant opposition aux tarifs proposés.

Deux autres mesures éminemment utiles pour prévenir les erreurs d'nne part, les abus d'autre part, et pour sauvegarder les intérêts des expéditeurs, sont l'unité de la classification appliquée à toutes les marchandises qui circulent sur plusieurs réseaux de telle sorte que les diverses lignes fonctionnent

(1) *Compte rendu des travaux de la Chambre*, année 1872, p. 60. Le mouvement total, de Lyon à Arles, était, en 1855, de 624,000 tonnes, il est descendu à 293,000 tonnes. Le tonnage annuel sur la Saône, de Lyon à Chalons, atteignait 809,000 tonnes en 1854 ; il n'est plus, en 1869, que de 438,000 tonnes.

(2) On commence par communiquer à chaque Chambre de commerce les tarifs qui intéressent la région ; puis, en 1880, le Gouvernement décide que toutes les modifications seront, à l'aide d'un bulletin spécial, communiquées à toutes les Chambres de commerce.

Voir *Comptes rendus des travaux de la Chambre*, année 1877, p. 95 ; année 1880, p. 110 ; année 1882, p. 99.

Digitized by Google

comme si elles étaient le prolongement les unes des autres, et la substitution, dans les calculs des taxes, des distances réelles aux distances virtuelles, dites *d'application*, que les Compagnies établissent d'après le profil de chaque ligne et les difficultés de traction. La Chambre développe ainsi sa pensée (1) en 1881 :

« L'objectif à poursuivre ne saurait être de réduire toutes « les taxes qui dépendent des tarifs généraux au niveau des « prix exceptionnellement bas qui fonctionnent sur certaines « sections de chemins de fer, mais bien d'en réformer « l'assiette dans de telles conditions que les bases d'appli- « cation soient uniformes sur toutes les lignes et que la taxe « kilométrique moyenne pour chaque catégorie de marchan- « dise soit inférieure à celle qui résulte des tarifs actuellement « en vigueur. »

Elle admet également la réforme des tarifs spéciaux, mais elle tient, là aussi, à préciser sa pensée :

« L'uniformité se conçoit à propos d'un tarif général qui « doit être la loi commune de toutes les expéditions faites « chaque jour en très grand nombre, sans conditions de ton- « nage et qui constituent, en quelque sorte, l'élément courant « du trafic. Mais cette uniformité serait mortelle aux tarifs « spéciaux dont le propre est de viser des faits particuliers, « très souvent inopinés et imprévus et quelquefois de peu de « durée, tels que de nouveaux courants commerciaux et de « transit ou nouvelles exploitations minières. Prétendre les « emprisonner théoriquement et par avance dans des formu- « les et des barèmes inflexibles, c'est tout simplement les em-

(1) Lettre au Ministre du 6 décembre 1881, reproduite daus le *Compte rendu des travaux de la Chambre*, année 1881, p. 116. Cette lettre a été écrite après l'examen d'un tarif général commun entre les six grandes Compagnies, qui avait été soumis à l'homologation en 1880. Voir *Compte rendu, etc.*, année 1880, p. 101.

Digitized by Google

« pêcher de naître et priver ainsi l'activité humaine d'un « puissant instrument de production et d'échange. Nous « avons heureusement la conviction que ce n'est point un « problème insoluble que de conserver à cet instrument toute « sa souplesse, sans consacrer et éterniser les abus qui s'au- « torisent de son existence. »

Enfin, reconnaissant la difficulté d'établir, *a priori*, un tarif général et spécial commun, elle admet que chaque Compagnie présente son tarif réformé.

« Chaque réseau a un tarif particulier, une clientèle spéciale « et des éléments de trafic dont les proportions diffèrent. S'il « est bon d'exiger de toutes les Compagnies une classification « commune au point de vue du tarif général et une uniformité « des conditions générales d'application, notre Chambre n'a « jamais pensé que l'unification dût aller jusqu'à imposer à « toutes les Compagnies pour l'exploitation de leurs réseaux « particuliers une tarification spéciale identique. Les tarifs « spéciaux naissent presque toujours de faits locaux, acciden- « tels et souvent transitoires qui intéressent une région et « un réseau sans toucher aux intérêts du voisin. Il est donc « rationnel de se garder de pousser les choses à outrance ; une « certaine autonomie doit être conservée à chaque réseau (1) ».

Avant tout, observe la Chambre, la réforme ne doit pas avoir pour conséquence le relèvement des taxes en vigueur, et, loin de léser les intérêts d'aucuns centres industriels ou commerciaux, elle doit, au moyen de tarifs de gare à gare, de tarifs exceptionnels, d'une décroissance des taxes initiales sagement combinée, donner satisfaction à ces intérêts d'ordre spécial.

Le problème à résoudre, il faut le reconnaître, est ardu et demande un grand effort de bonne volonté de la part des Compagnies.

(1) *Compte rendu, etc.*, année 1884, p. 89.

Digitized by Google

La Chambre a eu la satisfaction de voir adopter par le Gouvernement et par les Compagnies les principes qu'elle avait posés; et deux Compagnies de chemins de fer, l'Est et le Paris-Lyon, ont les premières proposé isolément des tarifs modifiés. Les autres Compagnies ont, à leur tour, fait une refonte de leurs tarifs. Il reste à examiner dans quel sens sont influencés les anciens tarifs. La Chambre se livre à cet examen avec un grand souci des intérêts qui lui sont confiés (1). Elle mènera à bonne fin la solution de cette question d'unification des tarifs si importante pour le public, et on est fondé à prévoir que des améliorations très réelles résulteront des réformes à l'étude.

Le rachat des chemins de fer par l'Etat a été une autre importante question soumise à la Chambre. Elle fut soulevée en 1880 par quelques députés à propos de la discussion du troisième réseau des lignes ferrées qu'il s'agissait de greffer sur les deux premiers réseaux (2). Le Gouvernement, qui n'était pas partisan de la dépossession des Compagnies, avait préparé des conventions demandant le concours de ces Compagnies pour l'exécution du troisième réseau et posant les termes de l'intervention de l'État. La Chambre se prononce énergiquement pour

(1) Les intérêts du public sont nécessairement en opposition fréquente avec ceux des Compagnies. Il est donc inévitable que la Chambre ait souvent à demander des modifications dans les tarifs proposés par les Compagnies de chemin de fer. La refonte générale de ses tarifs, présentée en 1882, par la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, a donné lieu à un conflit assez sérieux et assez long, dont les épisodes sont racontés dans les *Comptes rendus des travaux de la Chambre*, année 1885, p. 79; année 1886, p. 84. L'examen des propositions de la Compagnie avait commencé en 1883. *Compte rendu, etc.*, année 1883, p. 78. Nous ne parlons pas des petites luttes qui surgissent annuellement à propos de l'homologation des tarifs. Elles sont indiquées dans les Comptes rendus annuels des travaux de la Chambre.

(2) L'exposé de la question et les délibérations remarquables de la Chambre sont dans les *Comptes rendus des travaux de la Chambre*, année 1880, p. 90; année 1883, p. 108.

Digitized by Google

que les conventions soient approuvées par le Parlement, n'admettant pas « que l'Etat pût songer à échanger la sécurité que « lui assurent les conventions contre l'alea d'un rachat et d'une « exploitation directe. » Elle repousse tout projet de rachat, montrant que l'État ne saurait exploiter les voies ferrées aussi économiquement que l'industrie privée et d'une façon aussi utile pour le pays; qu'il n'a pas la souplesse d'allures indispensable pour faciliter les rapports avec le public; que le commerce, privé des garanties qu'il rencontre avec les Compagnies pour la sécurité et la régularité du service, sera en face de l'État exploitant les chemins de fer dans la situation où il se trouve pour tous les services publics, c'est-à-dire forcé de subir une loi qu'il n'aura pas faite et privé de tout recours à un pouvoir supérieur; que le progrès économique consiste à réduire les attributions de l'État pour agrandir celles de l'initiative privée, laquelle devient plus féconde en proportion de la liberté qu'on lui laisse; que les résultats de l'exploitation par l'État essayée hors de France n'encouragent pas à tenter l'expérience; qu'en fin de compte, depuis 1842, 23,000 kilomètres de chemins de fer ont été livrés à la circulation; et que ce réseau, grâce à l'entente entre l'initiative privée et l'État, s'est « constitué, non sans beaucoup de ta- « tonnements, plus lentement peut-être que dans les pays « d'activité absolument libre, mais plus sûrement, sans crises « financières sérieuses, sans déperdition de capitaux. »

Bien loin de considérer le régime adopté comme imperfectible, la Chambre ne cesse pas de lutter dans l'intérêt du public contre la raideur et les exigences des Compagnies (1),

(1) Comme exemple, nous citerons la résistance faite à la prétention des Compagnies de décliner la responsabilité des pertes et avaries qui se produisent sur les marchandises transportées aux conditions des tarifs spéciaux. *Compte rendu, etc.*, année 1883, p. 111, et l'opposition à ce que le délai trentenaire accordé par l'article 2262 du code civil, fut réduit à

Digitized by Google

en faisant appel au contrôle de l'État pour réformer ce que le monopole peut avoir d'excessif et de dangereux en réclamant dans le service journalier les changements qui peuvent être utiles au transport des voyageurs ou à celui des marchandises (1), approuvant certaines concessions nouvelles, s'opposant à d'autres (2).

De tous les moyens de lutter contre les exigences des Compagnies de chemins de fer, la Chambre n'en voit pas de plus efficace que la concurrence de la batellerie. Elle ne se lasse pas de répéter que non seulement la batellerie est un frein salutaire qui fonctionne comme modérateur des tarifs mais qu'elle est appelée à remplir le rôle de véhicule économique, soit qu'il s'agisse de transporter des matières encombrantes indispensables à l'agriculture ou à l'industrie, soit qu'il importe de frayer l'accès de la mer à certaines catégories de produits destinés à l'exportation (3). De là l'impérieuse nécessité de la canalisation de la Saône à l'aide des barrages, et de l'amélioration de la navigation du Rhône de manière à lui assurer un tirant d'eau normal minimum de $1^{m}60$; de là l'urgence des travaux de réfection sur tous les canaux, et

six mois, à l'expiration desquels toute action pour obtenir la réparation d'une erreur dans l'application des tarifs spéciaux serait présentée, année 1886, p. 108.

(1) Ainsi, pour les horaires des trains, les billets d'aller et retour, les billets kilométriques à prix réduits, la distribution des colis, les délais d'enlèvement des marchandises en gare, la classification des marchandises dans les séries, les tarifs spéciaux de soudures, le régime des embranchements particuliers, l'obligation de fournir des bâches pour couvrir les marchandises, etc., etc.

(2) Approbation est accordée aux chemins de fer : de Lyon à Chambéry (1870) ; Saint-Étienne à Givors et à Lyon (1868, 1869, 1872, 1874, 1879) ; Thonon à Collonges (1870) ; Lyon à Montbrison (1868) ; Lyon à Morestel (1877, 1878) ; Lyon à Vaugneray (1881) ; Arles à Saint-Louis (1877, 1878, 1881) ; Givors à Paray-le-Monial (1874, 1878, 1881, 1885).

Désapprobation au chemin de Calais à Marseille (1872) ; au tunnel du Simplon (1881).

(3) *Compte rendu, etc.*, année 1875, p. 99.

Digitized by Google

notamment sur le canal de Bourgogne afin que ce canal constitue, par l'Yonne et la Seine, une voie navigable uniforme de la Méditerranée à la Manche (1).

Ces idées, tant de fois exprimées par la Chambre de commerce, ont fini par triompher, et en 1878 elles ont été admises par le Parlement qui a voté les subsides nécessaires. Aussi, vers la fin du XIX[e] siècle la Chambre saluait, avec une grande satisfaction, le succès des ingénieurs qui avaient discipliné le Rhône ; le réveil de la batellerie, encouragée par les résultats des travaux qui avaient été exécutés et qui assuraient en toute saison un mouillage suffisant pour une navigation régulière ; enfin le retour des capitaux vers les Compagnies de navigation, prêtes à lutter avec les Compagnies de chemins de fer et à procurer aux commerçants des prix de transports modérés (2).

(1) Ce grand projet d'une voie navigable uniforme, allant de la Méditerranée à la Manche, apparaît en 1875. Voir *Compte rendu, etc.*, année 1875, p. 96. Sur l'initiative de la Chambre de commerce de Lyon, toutes les Chambres intéressées sont convoquées à une réunion qui se tient à Paris. On y arrête les bases d'un projet d'exécution, qui rencontre tout d'abord beaucoup d'objections dans les Conseils du Gouvernement. Voir *Compte rendu, etc.*, année 1876, p. 73. Le Gouvernement se décide cependant à soumettre au Parlement trois projets de loi qui réalisent les vues des Chambres de commerce syndiquées ; l'un applicable à l'amélioration du Rhône, l'autre au canal de Bourgogne et à la haute Seine ; le troisième à l'amélioration de la basse Seine, entre Paris et Rouen, qui furent adoptés en 1878. Une somme de 45 millions était affectée aux travaux à effectuer dans le Rhône, de Lyon à la mer. Voir *Compte rendu, etc.*, année 1878, p. 83. La Chambre obtenait donc enfin les crédits qu'elle sollicitait depuis plus de vingt années pour améliorer le régime de ce beau fleuve, qu'elle regarde comme commis à sa garde. Voir le magistral plaidoyer que renferme la délibération du 9 avril 1874, *Compte rendu etc.*, année 1874, p. 55.

(2) Séance du 25 août 1887. *Compte rendu, etc.*, année 1887, p. 74.

Le remarquable rapport, lu dans cette séance, résume les travaux exécutés depuis 1877 ; montre les résultats obtenus, c'est-à-dire les tarifs de chemins de fer maintenus à un taux minime et les progrès constants et considérables du tonnage des bateaux ; indique les Sociétés en voie de formation et le brillant avenir qui s'ouvre pour la navigation lyonnaise.

Digitized by Google

Mais en même temps la Chambre avait à prendre la défense du Rhône contre un ennemi nouveau et inattendu.

Le projet de créer un canal dérivé du Rhône et destiné à fournir des eaux abondantes à l'irrigation des départements riverains a été énoncé en 1871. Les agriculteurs du Midi voulaient, les uns submerger les vignes afin de lutter contre le phylloxera, les autres remplacer par diverses cultures la garance qui a été détrônée par l'alizarine artificielle et la sériciculture qui a été amoindrie par les importations de soies asiatiques.

Ainsi, d'une part, des dépenses considérables étaient faites pour assurer à la navigation un mouillage régulier dans le Rhône de deux mètres environ, et d'autre part des études étaient poursuivies pour donner vie à un canal qui devait enlever au fleuve, par une ou par plusieurs saignées, un volume d'eau variant de 35 à 60 mètres cubes par seconde en compromettant ainsi le succès des travaux de navigabilité.

Le projet est patronné par les députés des départements intéressés, par les ennemis de la navigation du Rhône et par les spéculateurs que tente une grande entreprise industrielle ; il est combattu par les ingénieurs chargés du service du Rhône et par la Chambre de commerce, qui ne sont nullement hostiles à l'agriculture, mais qui supplient le Gouvernement de retarder toute concession de canaux jusqu'à ce que les travaux d'amélioration du cours du fleuve soient entièrement achevés, de restreindre la prise d'eau pour le canal au minimum de 35 mètres cubes par seconde, et enfin d'exiger que le niveau du fleuve au-dessus de l'étiage soit constamment maintenu à cinquante centimètres.

Nous n'exposerons pas les vicissitudes de ce projet (1),

(1) D'après le premier projet, on prenait dans le Rhône 60 mètres cubes à la hauteur des Roches-de-Condrieu. Voir le *Compte rendu de la*

Digitized by Google

déjà transformé trois fois depuis sa première édition arrêté par les difficultés financières de l'opération ; abandonné, repris, et toujours menaçant pour la navigation du Rhône. On peut être assuré que la Chambre de commerce de Lyon, quelle que soit la persévérante et patiente résistance qu'il faille opposer, quelles que soient les démarches qu'il soit nécessaire de multiplier, ne faillira pas à la mission qu'elle a poursuivie pendant tout le XIX[e] siècle dans l'intérêt de la navigation intérieure de la France.

Chambre, année 1874, p. 51. On ramène ensuite la prise d'eau à 35 mètres, à la hauteur de Valence. Voir *Compte rendu des travaux de la Chambre*, année 1877, p. 71. Ce projet est accueilli favorablement par le Gouvernement, qui est disposé à en déclarer l'utilité. *Compte rendu des travaux de la Chambre*, année 1878, p. 100. Malgré l'envoi d'une délégation à Paris, la Chambre ne peut empêcher que le Parlement déclare l'utilité publique du canal projeté. *Compte rendu des travaux de la Chambre*, année 1879, p. 65. Au moment de déterminer l'exécution, le projet de loi relatif au canal énonce sa transformation en trois canaux ; la Chambre renvoie une nouvelle délégation à Paris, mais elle obtient seulement la stipulation que, préalablement à toute exécution, les conditions dans les prises d'eau seront réglées de manière a ne préjudicier en rien aux intérêts de la navigation. *Compte rendu des travaux de la Chambre*, année 1881, p. 94. La Commission du Sénat ayant voulu faire disparaître de la loi votée par le Parlement la clause restrictive sus-mentionnée, la Chambre lutte auprès du Sénat, obtient que le projet sera de nouveau renvoyé à l'examen du Gouvernement, provoque une réunion à Paris de toutes les Chambres de commerce intéressées afin de protester dans l'intérêt de la navigation. *Compte rendu des travaux de la Chambre*, année 1882, p. 63. Les études complémentaires, demandées par le Sénat, sont soumises, en 1885, au Conseil général des ponts et chaussées, puis donnent lieu à une enquête auprès des Chambres de commerce.

Dans le *Compte rendu des travaux de la Chambre*, pour l'année 1887, la question d'une dérivation des eaux du Rhône est exposée et discutée avec une grande vigueur au triple point de vue de la navigation intérieure, de l'agriculture et des finances publiques.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

Législation.

Création des Conseils des Prud'hommes : la Chambre de commerce prépare la loi de 1806 et en indique l'économie; changements successifs apportés à l'organisation du premier Conseil créé à Lyon ; principes posés par la Chambre pour l'organisation de nouvelles sections. — La Législation de la propriété des dessins de fabrique est également tracée en 1806 par la Chambre de commerce qui ne cesse de demander le maintien du dépôt aux greffes des Prud'hommes, le secret du dépôt pendant un an, une durée de la propriété assez longue pour que l'inventeur ait le temps de tirer parti de son dessin.

Approbation de la loi qui protège les enfants dans les manufactures, mais vive opposition à toute loi concernant le travail des adultes.

Protestation, au nom de la liberté des conventions qu'elle trouve violée, contre la protection que le législateur veut accorder aux marques de fabrique.

Nombreuses modifications proposées à la loi sur les faillites, notamment en ce qui concerne la revendication, la marche de la procédure, les conditions du concordat, les droits de la femme du failli, la liquidation judiciaire.

Elle approuve certains changements qui sont apportés au régime des Sociétés, et qui développent la liberté dans les mœurs commerciales; mais elle demande que les législateurs renoncent à un formalisme compliqué qui veut tout prévoir et à des sanctions pénales qui s'inspirent d'une défiance systématique.

Plaintes fréquentes contre l'impôt des patentes qu'elle trouve mal assis et dont le fisc a grande tendance à abuser.

La Chambre se prononce pour la liberté du taux de l'intérêt en matières commerciales. — Son opinion en ce qui concerne l'étalon monétaire.

Pour épuiser les délibérations de la Chambre de commerce, nous avons encore à parcourir celles où les questions de jurisprudence sont examinées. Ce dernier chapitre montrera la Chambre de commerce de Lyon sous une physionomie nouvelle. Ce ne sera plus l'organisatrice s'efforçant de donner au commerce et à l'industrie, par le développement de l'enseignement commercial supérieur, de l'enseignement technique et de l'enseignement professionnel, les forces pour lutter contre la concurrence étrangère. Ce ne sera plus l'économiste convaincue, cherchant à faire prévaloir l'intérêt général sur l'intérêt privé toujours égoïste, atténuant dans l'application

Digitized by Google

ce qu'il y a de trop absolu dans la doctrine pure mais repoussant énergiquement toute tentative contraire au principe de la liberté. Ce ne sera plus l'adversaire résolue des monopoles combattant les empiètements et les mesures arbitraires nuisibles à l'intérêt public, demandant que toutes les forces du pays soient appelées à réaliser, sous l'aiguillon de la concurrence, les progrès justement attendus. Ce sera la commerçante signalant, au nom de la raison et du bon sens, combien sont dangereux les sophismes du socialisme d'État et du socialisme révolutionnaire; et insistant, au nom des besoins de la vie pratique, pour que les législateurs ne veuillent pas tout prévoir et ne rendent pas la procédure commerciale vexatoire, gênante et onéreuse.

Nous laissons de côté les parères, comme nous l'avons fait pour le XVIII[e] siècle. Au reste, le 4 janvier 1827, la Chambre a cessé de nommer une Commission de parères déclarant « que ces documents avaient une utilité tant que le « défaut d'une législation uniforme mettait les tribunaux dans « la nécessité de juger certaines questions de jurisprudence « commerciale d'après les usages et la jurisprudence des « lieux, mais qu'ils cessaient d'être utiles en présence du Code « spécial dont les dispositions communes à tout le royaume « sont devenues familières aux négociants ».

La première loi, intéressant le commerce, que l'on voit discutée est la loi sur les Conseils de prud'hommes. C'est la Chambre de commerce de Lyon qui en a pris l'initiative ; et on peut affirmer que la création du Conseil des prud'hommes lui fait le plus grand honneur.

Les contestations entre les divers membres des corporations étaient, dans l'ancienne organisation industrielle lyonnaise, portées devant un bureau de conciliation composé de gens du métier ; les parties ne comparaissaient en justice que dans les cas où le bureau de conciliation avait échoué à résoudre la

Digitized by Google

difficulté. D'après la nouvelle législation, le juge de paix du canton devait connaître, en premier ressort, des contestations entre patrons et ouvriers. Il devait essayer de concilier les parties, mais il avait le droit de les juger; or son incompétence était si évidente qu'il avait paru nécessaire de lui adjoindre des maîtres et des ouvriers appartenant au même corps de métiers que les plaideurs (1).

L'idée d'un Conseil de conciliation spécial à la manufacture des étoffes de soie, composé partie de fabricants et partie de chefs d'ateliers, fut émise par la Chambre de commerce de Lyon en 1803 (2). Elle fut trouvée très heureuse; et, en 1804, le Conseil d'État en était saisi.

Le 8 mars 1806 un projet de loi était présenté au Corps législatif, créant cette sorte de magistrature mixte et, pour ainsi dire, familiale, qui est appelée à agir autant par l'autorité morale et les conseils de la sagesse que par les décisions judiciaires.

« La surveillance à exercer, les contraventions à réprimer

(1) En l'an X le Conseil du commerce propose que chaque année le Préfet ou le Tribunal de commerce désigne quatre fabricants marchands et quatre fabricants ouvriers appartenant à l'industrie des soieries, deux dessinateurs, deux marchands et deux ouvriers chapeliers, deux marchands et deux ouvriers tireurs d'or, deux marchands et deux ouvriers passementiers, lesquels seront appelés selon la nature des contestations pour concilier les parties sous la présidence du juge de paix du canton.

Dans l'ancienne législation, du temps des corporations, le bureau de conciliation n'avait aucun pouvoir judiciaire; il examinait les causes, il indiquait les solutions conformes aux règlements que les maîtres gardes étaient chargés d'appliquer; mais, lorsqu'un jugement devait être prononcé, il renvoyait les parties devant le prévôt des marchands et les échevins qui, seuls, étaient armés du pouvoir judiciaire.

Le 22 germinal an XI (12 avril 1803) le premier Consul avait, par une loi, créé les Chambres consultatives chargées de faire connaître les besoins des manufactures et en même temps de s'enquérir de la police des ateliers, mais les litiges devaient être portés devant le juge de paix.

(2) Séance du 7 thermidor an XII.

Digitized by Google

« demandaient, en effet, d'autres instruments que ceux de « l'Administration générale de l'Empire et même de l'Admi- « nistration particulière de la Cité, d'autres agents que ceux « de la police ordinaire. Ces fonctions exigent des connais- « sances que les fabricants seuls ou les chefs d'ateliers peu- « vent réunir. Elles exigent aussi avec la sévérité inflexible « du magistrat une sorte de bonté paternelle qui tempère « l'austérité du juge, permet quelquefois l'indulgence, appelle « sans cesse la confiance et aide à la soumission. Elles étaient « exercées avant 1789 par les jurés, gardes ou syndics de la « communauté (1). »

L'économie de la loi sur le Conseil des prud'hommes a été adoptée telle que la Chambre de commerce la proposait (2).

Le but était de créer une magistrature paternelle appelée à terminer, sans frais de procédure, et le plus souvent possible par la conciliation, les différents qui s'élèvent journellement entre fabricants, chefs d'atelier, compagnons et apprentis. La Chambre de commerce demandait que le Conseil des prud'hommes fût appelé à réglementer les livrets (3), destinés à donner aux ouvriers plus de facilité pour emprunter et aux

(1) Exposé des motifs de la loi, présenté par Regnauld, de Saint-Jean-d'Angely. Il ajoute : « Ce sont les Lyonnais qui ont invoqué cette espèce « d'institution, et la pensée en a semblé si heureuse que Sa Majesté a cru « devoir en ménager les bienfaits aux autres villes industrielles et manu- « facturières. »

Les lois du 11 juin 1809 et 20 février 1810 ont complété et généralisé la législation des prud'hommes.

(2) La Chambre adresse, le 7 février 1805, à M. Degérando, secrétaire du Ministre de l'intérieur, une lettre où est indiquée la composition du Conseil des prud'hommes, où sont développés ses avantages, son fonctionnement, ses attributions, etc.

(3) La loi du 22 germinal an XI disait, art. 12, titre III : « Nul ne « pourra recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret ayant le certi- « ficat d'acquit de celui de chez qui il sort. » C'était la réminiscence des acquits, ou *billets*, qui sont mentionnés dans les règlements de 1744.

La Chambre de commerce fit observer qu'à Lyon le chef d'atelier avait des rapports avec autant de fabricants qu'il possédait de métiers, et que

Digitized by Google

fabricants plus de sécurité pour le remboursement. Elle voulait, en outre, que les mesures conservatrices de la propriété des dessins fussent confiées aux prud'hommes, et que les contrefaçons fussent soumises à ces juges bien plus compétents pour décider de la nouveauté d'un tissu (1).

Elle indiquait, avec grand soin, la gradation à admettre dans la durée de la propriété des dessins, durée de 2 à 15 ans ou durée perpétuelle; luttait contre le Conseil d'État qui

conséquemment l'arrêté du 8 frimaire an XII, ordonnant la création d'un livret par chaque ouvrier, devait être modifié; ce qui fut fait.

La Chambre de commerce attachait une grande importance à ces livrets qu'elle déclarait indispensables pour régulariser les rapports entre les fabricants et les chefs d'atelier, et assurer le crédit de ceux-ci. Voir les séances du 28 fructidor an XI, 13 prairial an XI, 23 frimaire an XII, 22 germinal an XII, 7 thermidor an XII.

Lorsqu'il s'agissait de discuter les questions concernant la police des manufactures, arts et métiers, la Chambre de commerce avait des séances spéciales, auxquelles le Maire assistait et qu'il présidait en l'absence du Préfet. La Chambre faisait alors fonction de Chambre consultative des manufactures. Voir l'arrêté du 10 thermidor an XI.

Le mot de *livret* est prononcé pour la première fois dans l'arrêt du 12 septembre 1781. Dans les premières années du dix-huitième siècle il est question du congé par acquit qui apparaît dans les arrêts de 1723 et 1749.

(1) Sur la demande du Préfet, la Chambre donne la définition de la nouveauté, c'est-à-dire du tissu qui doit être assimilé au dessin et dont on peut s'assurer la propriété. C'est, dit-elle, « un nouveau tissu ou l'emploi même partiel d'une nouvelle matière, de telle sorte que, l'étoffe qui en résulte n'ayant jusqu'à présent point d'analogue ni de nom, il faille lui en créer un. » — Délibération du 20 mars 1806.

D'autre part, le Rapporteur de la loi sur le Conseil des prud'hommes fait ainsi ressortir l'avantage de concentrer les dessins dans un dépôt où ils pourront être facilement consultés : « Le Conservatoire des arts de la « ville de Lyon enrichira sa collection de tous les dessins dont la pro- « priété aura cessé. Et s'il est vrai qu'en ce genre comme en tant d'autres « le fond des idées soit presque toujours le même, que ce qui semble « nouveau ne soit autre chose que ce qu'on dérobe aux temps passés en « changeant la disposition des formes ou la nuance des couleurs, le dépôt « de tant de modèles, ouvrages de tant d'artistes, créations de tant d'ima- « ginations, productions de tant de goûts divers, sera un riche trésor où, « dans l'avenir, l'industrie épuisée et le goût blasé viendront chercher le « moyen de se ranimer. »

Digitized by Google

n'admettait pas que la jouissance exclusive de la propriété d'un dessin pût être portée plus loin que celle de quinze années accordée aux découvertes en mécanique et en chimie ; insistait sur la différence entre les inventions utiles à leur auteur immédiatement et les dessins d'étoffes qui n'obtiennent des succès qu'après un long temps (1).

Quelques autres délibérations de la Chambre de commerce relatives aux questions qui furent soulevées au début du fonctionnement de l'institution nous semblent devoir être signalées ; elles prouvent quelle importance la Chambre attachait à cette œuvre.

Ici, la Chambre demande, en raison du petit nombre de chefs d'atelier payant la patente, que l'on autorise les ouvriers non patentés à voter comme électeurs (2).

Là elle insiste pour que les prud'hommes aient une robe

(1) « Il est certains dessins de meubles, écrit-elle, qui coûtent des sommes « assez considérables pour qu'une jouissance de quinze ans soit insuffi- « sante pour dédommager leur auteur ; il est, par contre, de petits des- « sins, dits *à la marche*, dont l'invention est trop simple pour que celui « qui en ait eu le premier l'idée puisse en revendiquer longtemps la jouis- « sance exclusive.

« Donc : 1° les dessins de meubles seront assimilés aux gravures et pro- « priétés littéraires, et la jouissance en sera acquise à l'inventeur sa vie « durant, et à ses héritiers dix ans après sa mort ; 2° les dessins composés « pour vêtements ou tout autre article, aux brevets d'invention avec droit « de propriété limité à quinze ans ; 3° les petits dessins, figurés à la « marche, auront un droit de propriété de cinq ans seulement. » Lettres au Ministre datées du 20 thermidor et du 5 floréal an XIII.

Dans son rapport présenté au nom du Tribunat, M. Pernon disait : « Vous observerez que la fabrication d'un dessin ne saurait être assimilée « aux inventions dans les arts pour lesquelles s'obtiennent des brevets « d'invention ; ceux-ci sont toujours le résultat d'une découverte ou du « perfectionnement d'un objet utile qu'il importe de faire connaître et de « multiplier ; il n'en est pas de même du dessin d'une étoffe qui n'a le « plus souvent d'intéressant que de fournir au consommateur la facilité de « faire un choix lui plaisant davantage. »

(2) Lettre au Préfet, 21 août 1805. Les élections se faisaient difficilement ; même de la part des fabricants il y avait très peu d'empressement, comme le Maire de Lyon l'écrit à la Chambre le 6 novembre 1806. Au

Digitized by Google

comme les juges, « parce qu'un costume a le double avantage « de commander au public plus de respect et d'imposer à celui- « là même qui le porte plus d'estime pour la place qu'il rem- « plit » ayant reçu l'approbation du Ministre, elle emplette les robes (1).

Elle consent à prendre à sa charge les premiers frais et le coût des jetons de présence (2).

A deux reprises elle appuie la demande d'une indemnité formée par les Prud'hommes ouvriers en raison du temps qu'ils détournent de leur travail ordinaire; cette indemnité avait été indiquée, en principe, dans la loi (3). Mais, la Chambre

reste, les fonctions de prud'hommes, pénibles et ingrates, sont toujours demeurées peu recherchées; on ne sait pas assez de gré à ceux qui, par dévouement, y consacrent leur temps.

(1) 20 novembre 1806. Le Ministre avait d'abord repoussé la robe d'étamine brodée de velours comme trop semblable à celle du juge consulaire, et avait proposé, le 27 décembre 1806, l'habit noir avec médaille d'argent, ou suspendue à la boutonnière ou mise en sautoir. Après l'approbation donnée, le 12 février 1807, à la robe d'étamine, la question fut soumise au Conseil d'État qui, le 15 février 1810, refusa d'approuver un costume quelconque pour les prud'hommes; la Chambre donna les robes au Tribunal de commerce le 13 juin 1813. Ces robes avaient été payées 1,021 fr.

Le seul signe distinctif que les prud'hommes sont autorisés à porter est une médaille d'argent suspendue à un ruban noir en sautoir; cette marque distinctive leur a été octroyée par l'ordonnance royale du 12 novembre 1828.

(2) La Chambre consentit à payer les jetons de présence jusqu'en 1811. A cette époque le nombre des membres du Conseil ayant été augmenté et les ressources de la Condition ayant diminué, la Chambre décida, 14 février 1811, qu'elle ne pourvoirait plus à cette dépense. Le décret du 11 juin 1809 qui règle plus minutieusement le mode d'élection, les attributions, la procédure du Conseil des prud'hommes, met les dépenses à la charge des villes. Cela fut confirmé par la loi du 18 juillet 1837, qui comprend dans le budget communal toutes les dépenses relatives au Conseil des prud'hommes.

(3) Délibérations des 14 mai et 22 octobre 1807. Les prud'hommes ouvriers désiraient recevoir une somme de mille francs; le Ministre et le Préfet étaient opposés à ce qu'ils fussent rétribués. La gratuité était inscrite dans la loi du 18 mars 1806 comme obligatoire de la part des négociants-fabricants. Cette clause ne se trouve pas répétée dans la loi du 11 juin 1809.

Digitized by Google

refuse de fournir les fonds qui avaient été mis à la charge de la Municipalité, la Ville devant encaisser le produit des greffes des prud'hommes.

Elle eut d'autant plus raison de ne pas se charger des frais de l'institution que des extensions du Conseil ne tardèrent pas à être demandées.

Le Conseil des prud'hommes avait été créé spécialement pour l'industrie des soieries; les autres industries, appréciant les grands avantages de cette magistrature, sollicitèrent d'y être représentées. La question est débattue dans la séance du 29 mars 1810 (1). La Chambre émet l'avis que le premier Conseil créé conserve son autonomie, mais soit complété par l'adjonction de deux membres représentant la bonneterie et la guimperie qui comptent environ 6,000 ouvriers, de deux membres représentant la rubannerie qui occupe 1,200 personnes, enfin, de deux membres représentant le commerce de la dorure, qui comprend 2,000 personnes (2). Elle ajoute

(1) Les fabricants de bonneterie avaient les premiers demandé, en mai 1806, à être représentés dans le Conseil des prud'hommes. En 1810, ce sont les chapeliers qui soulèvent de nouveau la question; ils auraient voulu qu'on rétablît l'ancienne maîtrise, et se plaignaient de la concurrence faite par les petits producteurs trop nombreux, des coalitions entre les ouvriers, des désordres existant dans l'industrie de la chapellerie, etc.

(2) Dans le commerce de la dorure on peut distinguer deux branches : celle où l'on s'occupe de la préparation des fils d'or, et qui comprend l'affinage, le battage, le tirage, le paillonnage, le cannetillage, le pailletage, l'écachage, le filage; celle où l'on s'occupe du tissage ou de l'emploi des fils, et qui comprend le tissage, la galonnerie, la frangerie. la dentellerie, la boissellerie, la broderie et l'enjolivure.

De tout temps le commerce de la dorure avait été prospère à Lyon. Il fut maintenu pendant le dix-neuvième siècle, mais en se transformant pour arriver à la liberté absolue quant aux titres des matières employées et quant aux modes de fabrication. Les Argues de Lyon et de Trévoux étaient les plus célèbres. Sous la Monarchie de Juillet il fut souvent question de les supprimer et de tout concentrer dans un seul atelier monétaire à Paris. Voir l'opposition de la Chambre de commerce, délibérations des 14 octobre 1830, 14 janvier 1834, 22 novembre 1836. Les Argues particulières ayant été peu à peu tolérées à Paris, la Chambre demande la

Digitized by Google

que pour les chapeliers, dont l'industrie est distincte et qui représentent un chiffre de 10,000 justiciables, une section particulière de sept prud'hommes devra être créée.

De là les premières modifications apportées au Conseil des prud'hommes par le décret du 8 novembre 1810, dans la composition du Conseil et dans le nombre des membres (1).

En 1831, afin d'empêcher les ouvriers de chercher en dehors des prud'hommes les représentants de leurs intérêts, le Gouvernement accroît dans le Conseil relatif à l'industrie des soieries le nombre des membres qui est fixé à 17, et modifie le mode d'élection, attribuant aux fabricants le choix des seuls prud'hommes fabricants et aux chefs d'atelier le choix des prud'hommes ouvriers. La Chambre apporte beaucoup de bienveillance à l'examen de toutes les modifications demandées dans un esprit de conciliation et d'apaisement (2); mais elle lutte contre les exagérations. Ainsi elle s'oppose à ce que le maximum des condamnations en dernier ressort soit porté à 300 fr., à ce qu'on entoure les audiences d'un appareil

même liberté pour Lyon. Délibérations des 28 mars 1844, 7 mai 1846, 2 décembre 1847, 11 novembre 1852, 9 décembre 1852. La suppression de l'Argue royale de Lyon eut lieu en 1862. On trouve dans les délibérations de 1860, 14 mai, 27 octobre, 15 novembre et 3 décembre, d'intéressants détails sur la production des dorures à cette époque, production évaluée à douze millions de francs et absorbant pour six millions de matières premières. C'est en 1872 qu'est étudiée la question de liberté absolue des titres dans les ouvrages d'or et d'argent. (Voyez *Comptes rendus des travaux de la Chambre*, p. 94.)

(1) Délibération du 6 décembre 1831. Déjà en 1822 des plaintes avaient été portées contre le mode de nomination des membres, contre le manque de publicité dans les séances, etc. Voir séance du 14 mars 1822. Mais c'est réellement à dater de la création des sociétés secrètes, après la révolution de 1830, que la politique et l'esprit de jalousie commencèrent à s'infiltrer dans les Conseils de prud'homme.

(2) Le décret du 18 mars 1806 fixe le nombre des membres à neuf. Le décret du 8 novembre 1810 porte ce nombre à 15, savoir : 7 pour les étoffes de soie, 2 pour la bonneterie, 3 pour les rubans, 3 pour les chapeaux.

Digitized by Google

judiciaire, à ce que le nombre des membres nécessaires pour rendre les décisions valables soit diminué. « Il ne faut pas, « écrit-elle en 1837, que les Conseils des prud'hommes « sortent de l'esprit et des bornes de la compétence que la loi « de leur institution leur a tracés. Ils dépouilleraient le carac- « tère de tribunaux de famille qui les distingue de toutes les « autres juridictions, si, comme on le demande, ils étaient « appelés à connaître des différents entre les maîtres et les « ouvriers de professions autres que celles dans le sein des- « quelles ils sont élus, soit des instances ayant pour objet « les ventes, livraisons ou réparations d'ustensiles. » Le Conseil de prud'hommes est un tribunal de conciliation (1); on y doit procéder simplement, rapidement et sans frais.

Tout en maintenant les principes qui avaient été posés au moment de la fondation du Conseil, la Chambre de commerce n'entendait pas restreindre l'extension de l'institution. Aussi se montra-t-elle favorable aux demandes formulées par l'industrie du bâtiment en 1854 (2), et par celle de la teinture en 1858 (3); toutefois, elle refusa (4) son adhésion à la création de

(1) Lettre du 16 décembre 1837. La Chambre ne voulait pas que le Conseil des prud'hommes jugeât en dernier ressort au-delà de 200 fr. Le maximum fixé par la loi de 1806 était 60 fr.; il avait été porté à 100 fr. en 1810.

(2) Délibérations du 1er juin et 20 juillet 1854. La Chambre propose de faire une section unique comprenant trois catégories, entrepreneurs, charpentiers, serruriers, et composée de douze membres.

Le 5 octobre 1854, la Chambre n'ayant pas encore l'expérience du Conseil accordé à l'industrie du bâtiment, émet l'avis d'ajourner la demande formée par les tailleurs d'habits pour avoir un Conseil de prud'hommes.

Le Conseil de prud'hommes des bâtiments ne fut constitué qu'en 1867.

(3) Délibération du 7 janvier 1858. Les teinturiers avaient été classés parmi les chefs d'atelier dans la loi du 11 juin 1809 et admis comme tels dans le décret du 4 avril 1850. Ils demandent à former une section composée de maîtres teinturiers et d'ouvriers teinturiers, la teinture étant considérée comme une industrie spéciale.

(4) 13 mars 1845. Délibération sur une demande des ouvriers en bâtiment.

5 octobre 1854. Délibération sur une demande des tailleurs.

4 avril 1861. Délibération sur une demande des menuisiers.

Digitized by Google

Conseils dont l'existence ne pouvait se justifier ni par le nombre des personnes appartenant à l'industrie, ni par le nombre des conflits annuels qui seraient à juger. On la voit en 1881 procéder à une enquête générale pour aviser à réunir, sous le nom de Conseil des industries diverses, tous les industriels qui avaient sollicité des Conseils de prud'hommes, entre autres les fabricants de produits chimiques, les fabricants de chaussures, les bijoutiers, les tailleurs d'habits, les typographes, les apprêteurs, les verriers. Sa préoccupation est de conserver à tout Conseil une homogénéité qui assure aux justiciables une bonne justice; de créer des Conseils qui puissent être alimentés par un nombre d'affaires suffisant; enfin, de composer les Conseils de manière que les éléments de chaque industrie aient leur représentation (1).

Quant aux modifications que la loi des prud'hommes subit, à dater de 1848, soit à cause des tendances politiques des Gouvernements, soit par suite du développement du mouvement social démocratique des mœurs, et qui portent ici sur le rapport entre le nombre des prud'hommes ouvriers et celui des prud'hommes patrons, là sur le mode d'élection des présidents et vice-présidents du Conseil, elles ne paraissent pas avoir donné lieu à des discussions passionnées (2). La Chambre de commerce de Lyon se borne à exprimer le profond regret

(1) *Comptes rendus, etc.*, année 1865, p. 155; année 1880, p. 115; année 1881, p. 162; année 1883, p. 180.

Appelée à répondre à un questionnaire sur les conditions du travail en France, la Chambre avait fait, en 1872, un exposé rempli de détails intéressants sur les différentes industries lyonnaises. Voir *Comptes rendus, etc.*, année 1872, p. 103 et année 1874, p. 100.

(2) Lois du 27 mai 1848, du 1er juin 1853, du 7 février 1880.

C'est la loi de 1848 qui commença à donner aux prud'hommes ouvriers la même importance, comme nombre et attributions, qu'aux prud'hommes patrons; c'est elle qui voulut créer une troisième catégorie d'électeurs pris parmi les compagnons.

Voir les appréciations que la Chambre formule sur cette loi dans la

Digitized by Google

avec lequel elle voit les passions politiques pénétrer dans le Conseil, l'antagonisme entre patrons et ouvriers s'accroître, l'action des sociétés secrètes devenir de plus en plus prépondérante dans les élections; elle sent que les courants qui agissent sur l'institution sont en dehors de son action.

Plus vives sont les délibérations où sont examinées les réformes qu'il est question, à différentes reprises, d'apporter à la partie de la loi de 1806 relative aux dessins de fabrique (1).

lettre au Préfet du 15 juillet 1848, dans la délibération du 1er août 1850, dans la lettre à M. Rondot, son représentant à Paris, datée du 3 août 1852.

La loi de 1848 fut supprimée en 1852 et remplacée par la loi du 1er juin 1853. Celle-ci attribua au chef de l'Etat les nominations du président et du vice-président que les membres du Conseil élisaient auparavant. Elle supprima l'élection à deux degrés, elle supprima la catégorie des compagnons. Elle releva l'âge de l'électeur à 25 ans. Toutefois les sociétés secrètes ne cessèrent pas d'agir sur les ouvriers et à maintenir leur action dans le Conseil des prud'hommes.

La loi du 7 février 1880 rendit au Conseil la nomination du président et du vice-président en exigeant que le vice-président fût pris dans la classe autre que celle du président; elle supprima la gratuité des fonctions.

Les opinions exprimées par la Chambre sur les modifications diverses postérieures à la loi de 1853 sont dans les *Comptes rendus des travaux de la Chambre*, année 1869, p. 153; année 1876, p. 172; année 1879, p. 110.

A toutes les époques la Chambre a maintenu sa conviction de l'utilité du livret (voir notamment la lettre du 14 août 1854 au Préfet du Rhône); de l'avantage de la gratuité des fonctions; de la nécessité de laisser au Conseil son caractère d'un tribunal de conciliation paternel.

(1) Postérieurement à la loi du 18 mars 1806 et à l'ordonnance royale du 29 mars 1825 les différents projets de loi pour les dessins industriels sont de 1845, 1869, 1876. La Chambre de commerce a délibéré sur les brevets d'invention, le 2 juillet 1829, le 3 mai 1855, le 19 novembre 1857 et 20 novembre 1884. Elle examine les questions relatives aux dessins de fabriques dans ses séances du 4 novembre 1869 et 3 janvier 1878, et dans sa lettre au Ministre du 26 décembre 1876. (Voir *Comptes rendus, etc.*, année 1869, p. 184; année 1876, p. 178; année 1878, p. 146; année 1884, p. 191.)

Sa théorie pour les brevets d'invention est que la description scientifique dans un journal ne doit pas empêcher celui qui découvre l'application pratique d'un procédé de le faire breveter; qu'une découverte pour être réputée connue doit avoir été publiée avec la description pratique de son

Digitized by Google

Les attaques s'adressaient au lieu du dépôt, au secret de ce dépôt, enfin à la durée de la propriété. La Chambre observe que, si elle a désigné, en 1806, le Conseil des prud'hommes comme le gardien des dessins de fabrique, c'est que « la con-« servation des échantillons a un caractère industriel tout à « fait conforme aux attributions des conseils de prud'hommes « et sans rapport avec les foncions judiciaires d'un tribu-« nal ». Elle insiste sur la nécessité du secret pendant un an ou deux parce que le dessin de fabrique n'est souvent exploité que longtemps après avoir été déposé; une publicité immédiate serait dangereuse, « et une invention risquerait d'être « frauduleusement imitée, contrefaite, dénaturée, au préju-« dice de l'inventeur dépouillé avant d'avoir pu l'exploiter. » Quant à la durée de la propriété, elle ne cesse de dire que l'on doit maintenir une gradation; qu'il y a des dessins pour lesquels une propriété de trois ou cinq années est suffisante, mais qu'il y a d'autres dessins, assimilables à des propriétés artistiques, dont l'inventeur ne tirerait aucun profit s'il n'était assuré de pouvoir très longtemps être seul à les exploiter. Son grand souci c'est que l'industriel soit encouragé à créer des dessins, en prenant ce nom dans une très large acception; elle tient à ce qu'il profite de son invention, parcequ'elle estime que le développement de l'industrie dépend de la recherche incessante des nouveautés qui attirent les consommateurs (1).

mode d'exécution appliqué à un but industriel; que la publicité du brevet doit être faite un an seulement après la prise du brevet afin de sauvegarder l'inventeur contre la contrefaçon immédiate; que la temporanéité, dans la propriété du brevet, est une équitable transaction entre les droits de l'inventeur et les droits de la société; enfin, qu'une garantie de quinze années est juste et suffisante.

(1) La Chambre de commerce, en s'occupant des dessins de fabrique, a tout naturellement en vue l'industrie des soieries qui est la plus grande industrie lyonnaise. C'était du reste pour cette industrie qu'elle demandait un Conseil de prud'hommes en 1806. Au début du siècle, les étoffes

Digitized by Google

La Chambre de commerce estimait que le Conseil des prud'hommes est le centre où doit aboutir tout ce qui con-

façonnées, sur lesquelles les dessins sont arrêtés par des contours bien définis, n'étaient pas recherchées par la consommation ; il fallait cependant, pour stimuler la consommation, créer sans cesse du nouveau. Voilà pourquoi la Chambre de commerce étend le plus possible la protection due aux dessins de fabrique. Elle déclare, en 1806, qu'il faut considérer comme dessin tout ce qui constitue une nouveauté, et par extension le tissu pour lequel, à cause de sa contexture ou à cause de l'emploi même partiel d'une matière nouvelle, on est obligé d'inventer un nom, les noms déjà connus ne pouvant pas être appliqués à ce tissu qui n'a pas d'analogue. Voir la lettre adressée à Camille Pernon le 22 mars 1806, et celle adressée, le 18 pluviôse an XIII, à Degérando, secrétaire du Ministre de l'intérieur. Voir également la délibération du 20 mars 1806 que nous avons déjà signalée p. 209.

Cette manière d'envisager le dessin de fabrique a été adoptée par la jurisprudence, car plusieurs arrêts de la Cour de Lyon la consacrent.

Souvent les statuts et règlements, datés du 19 juin 1744, sont rappelés à propos de la loi de 1806. Ces règlements ne visent cependant pas la même propriété en matière de dessins de fabrique, qui est énoncée au dix-neuvième siècle ; leur seule corrélation avec la loi de 1806, c'est d'avoir pour but de protéger les fabricants de soieries contre les plagiaires, et d'assurer la propriété des nouveautés à celui qui les crée. Quant aux tissus dont la propriété est en jeu en 1744, ce sont les petits façonnés. Au milieu du XVIII[e] siècle, en effet, la manufacture de Lyon est parfaitement organisée et en pleine prospérité ; mais la mode, délaissant les grands dessins, demande les petits dessins, et les contrefacteurs veulent assimiler les étoffes ornées de ces petits dessins, étoffes faciles à exécuter et pour lesquelles il n'est pas besoin du métier à la tire, aux étoffes pleines qui sont du domaine public. Cette interprétation est basée sur les procès qui ont précédé les règlements de 1744 et dont on trouve trace dans les archives de la Ville de Lyon : ainsi, en 1739, un maître, nommé Ribier, copie le dessin d'un petit façonné, un droguet, créé par un nommé Assada ; Ribier, assigné en contrefaçon, soutient que les règlements de 1734 interdisent la reproduction des seuls dessins fabriqués à la tire et protègent les seuls grands façonnés. Les maîtres-gardes consultés déclarent par un parère, qu'il ne doit être fait aucune différence entre les grands et les petits façonnés, entre les grands et les petits dessins, quel que soit le mode d'exécution, la tire, le bouton ou les ligatures. Le Consulat, devant qui l'affaire est portée, demande, avant de juger, l'avis des principaux fabricants et reçoit un mémoire, signé par vingt-sept fabricants, daté de 1741, dans lequel les prétentions de Ribier sont réfutées. Ne peut-on pas, avec raison, conclure de ces faits que la législation, en édictant les règlements de 1744, a voulu être très explicite afin de mettre fin à de semblables

Digitized by Google

cerne la surveillance de l'industrie. Il fut donc désigné par elle comme étant le meilleur tuteur des enfants employés dans les manufactures, lorsqu'en 1867 la question de surveiller le travail dans les petits ateliers fut agitée (1).

Si, à propos des enfants, la Chambre se montre favorable à l'immixtion gouvernementale, en stipulant toutefois des réserves nécessitées par les besoins des industries et par la situation des familles, et en signalant les inconvénients qu'aurait l'ajournement de l'admission des enfants au-delà de l'âge reconnu nécessaire pour le développement physique, elle proteste énergiquement contre toute atteinte à la liberté du travail chez les adultes (2). Elle s'élève contre la délimita-

discussions et de fixer la jurisprudence à l'avenir? De là au titre VIII, l'énumération des étoffes figurées en soie pure et en soie mélangée, faite en insistant sur leur mode d'exécution à la tire, au bouton ou à la marche, avec des chaînes qui, tant les principales que celles vulgairement appelées poil, seront d'organsin filé et tordu au moulin; de là, au titre IX, où se trouvent complétées les mesures de police édictées par les précédents règlements, la défense de copier non seulement les dessins exécutés sur métiers à la tire, mais même les dessins qui sont reproduits sur les métiers à marche avec une chaîne nommée poil. Remarquons que déjà dans les règlements de 1667 le mot poil est employé pour désigner la chaîne qui flotte et produit un effet apparent sur le tissu et la distinguer de la chaîne qui constitue le fond de l'étoffe. Paulet, dans son *Traité de fabrication des étoffes de soie*, qui a été écrit au XVIII[e] siècle, parle longuement des tissus façonnés faits à la marche, tissus à petits dessins et à poil, parmi lesquels l'auteur nomme les prussiennes, les droguets, etc.

(1) Séances du 20 juin 1867, 19 septembre 1867, *Comptes rendus, etc.*, année 1869, p. 142. Antérieurement il est question de l'âge d'admission des enfants dans les manufactures, et de la durée du travail qui leur sera imposé, dans les séances du 25 janvier 1838; 16 décembre 1847; 13 juin 1850. La Chambre ne pouvait que s'associer à toutes les mesures tendant à réprimer les abus, et à prévenir les excès dans l'emploi des forces ouvrières.

(2) *Compte rendu, etc.*, année 1884, p. 173.

« Le zèle qui anime les réformateurs, dit-elle, prend sa source dans un « excès de sentimentalisme et dans un besoin de réglementation ou de « nivellement qu'ils considèrent comme un des premiers devoirs de tout « gouvernement démocratique. C'est là une des formes les plus courantes « du socialisme d'État. »

Digitized by Google

tion des heures de travail qu'il était question de fixer; elle montre l'inanité « des théories essentiellement socialistes qui « font illusion par les formules quelque peu déclamatoires « avec lesquelles elles sont présentées »; elle fait voir « l'État « devenant propriétaire de l'individu »; elle indique la réduction des salaires comme conséquence de la réduction du travail; enfin, elle résume ses principes comme suit: « L'ouvrier est « libre de débattre les conditions du contrat de louage qui le « lie à son patron; il n'est pas, de par sa profession, en état de « minorité; il n'a nul besoin d'une tutelle spéciale, indigne « du citoyen qui jouit de tous ses droits civils et politiques. »

De même la Chambre défend la liberté du commerce et la propriété commerciale, en luttant contre les tendances protectionnistes qui sont manifestées dans le projet de loi sur les marques de fabrique et les marques de commerce présenté en 1888. Elle s'élève contre la prétention des législateurs de protéger le consommateur en imposant au producteur, au risque de sacrifier l'égalité à un formalisme étroit, les obligations et les entraves les plus pénibles. Elle admet toutes les sévérités contre la mauvaise foi, mais elle ne veut pas qu'on porte atteinte à la liberté des conventions commerciales ni au droit qu'a le négociant de disposer de sa marque de fabrique (1).

(1) La loi du 23 juin 1875, qui est la loi organique pour les marques de fabriques, avait eu l'approbation de la Chambre de commerce. La transformation de cette loi, contre laquelle proteste le rapport du 14 juin 1888, fut projetée à la suite de quelques observations qui avaient été présentées dans le Congrès international tenu à Paris en 1878. Voir *Comptes rendus de la Chambre de commerce*, année 1879, p. 123 et année 1888.

Les marques de fabriques n'ont été usitées dans l'industrie des soieries que fort tard. Ainsi le 11 novembre 1824, la Chambre écrit au Préfet que la loi du 28 juillet 1824 relative aux altérations de marques de fabrique n'intéresse pas les lyonnais. Et le 11 juin 1851 elle se prononce vivement contre toute marque de fabrique comme mesure vexatoire, inquisitoriale.

Digitized by Google

Conséquente avec elle-même, elle demande, en 1872, qu'on n'ôte pas aux ouvriers la liberté de se réunir qui leur a été accordée par la loi du 25 mai 1864. Elle estime que la liberté peut coexister avec l'ordre; que la liberté des conditions, comme toutes les autres libertés, porte en elle même le correctif de ses abus. « En l'exerçant, les ouvriers reconnaîtront « que le travail est une marchandise de même que le capital; « que le tarif est une mesure illusoire qui ne peut empêcher « le marché d'être dominé par la loi de l'offre et de la de- « mande; que la hausse des salaires n'est possible qu'à la con- « dition d'être justifiée par l'état du marché; qu'une hausse « générale de tous les salaires aurait pour résultat une hausse « de tous les produits, et, conséquemment, ferait perdre aux « ouvriers comme consommateurs ce qu'ils auraient gagné « comme producteurs; qu'enfin, les grèves ont des effets dé- « sastreux pour tout le monde, obligent l'ouvrier au sacrifice « stérile de ses épargnes si lentes à acquérir, exposent le pa- « tron à une ruine sans profit pour personne en détournant « le consommateur qui s'adresse à l'industrie rivale (1). »

Le souci de la dignité personnelle, l'éloignement pour toute violence inutile, la sauvegarde des intérêts de tous par les tempéraments que l'expérience pratique des affaires conseille, la préférence pour les mesures qui activent les solutions et atténuent les frais, voilà ce que l'on trouve dans les délibérations consacrées aux questions de législation commerciales.

Le chapitre des faillites, si souvent remanié, a été une mine pour ainsi dire inépuisable d'observations.

Consultée, en 1803, sur la revendication, la Chambre expose avec une grande netteté les principes admis par les législations étrangères (2). Elle fait remarquer que les rédac-

(1) *Compte rendu, etc.*, année 1872, p. 88.

(2) La Chambre insiste surtout sur les ordonnances de Bilbao qui, depuis 1494, régissent le commerce en Espagne; elle cite, en les traduisant

Digitized by Google

teurs du Code n'ont pas suffisamment distingué le droit de saisie, appartenant au consignataire, du droit de revendication réclamé par le vendeur; que la revendication est basée sur la loi naturelle, car la vente à terme est un contrat conditionnel et le vendeur garde la propriété de sa marchandise jusqu'au moment du paiement; que toutefois, pour le bon ordre et la bonne justice, la revendication doit s'exercer dans un temps limité. Elle propose, en conséquence, que la revendication s'exerce sur la marchandise parvenue au failli dans les dix jours qui ont précédé la faillite; que toute marchandise sous cordes, intacte, non agréée par le failli, puisse être revendiquée, quelle que soit la date de l'expédition et de la réception; que toute lettre de change, dont la destination spéciale et parfaitement définie n'a pas été remplie, soit réglée comme les marchandises; que toute marchandise consignée puisse être revendiquée, et que, même le prix, si elle est vendue et non payée, puisse être réclamé par le consignataire; qu'enfin, le temps pendant lequel la revendication peut être exercée, soit limité à quinze jours pour les créanciers du lieu de la faillite, avec un jour de plus pour chaque distance de cinq myriamètres et demi.

En 1806, la crise financière occasionne de nombreuses faillites; le scandale de quelques-unes irrite l'opinion publique, et l'Empereur ordonne qu'une loi très sévère soit préparée. La Chambre n'hésite pas à se prononcer contre l'assimilation à priori de la faillite à la banqueroute frauduleuse et contre la confiscation des biens de la femme (1). Elle déclare que la

in extenso, les articles relatifs au droit de revendication après faillite. Les rédacteurs du Code objectaient que la revendication favorisait les créanciers les plus éloignés.

(1) Délibération du 10 juillet 1806. Le projet de loi que la Chambre propose est remarquable par le sens vrai des besoins du commerce. Dans une autre circonstance, lettre au ministre datée du 5 février 1814, au milieu d'une crise effroyable, la Chambre, tout en refusant d'appuyer

Digitized by Google

banqueroute est une pénalité devant frapper les seuls négociants qui ne tiennent pas régulièrement leurs livres et ne font pas d'inventaires.

En 1819, frappée des lenteurs de la liquidation des faillites, des frais occasionnés et de certaines lacunes, la Chambre propose de modifier plusieurs articles. Puis elle complète ce travail en 1827. Voici les réformes qu'elle sollicite : la suppression des agents et la nomination immédiate du syndic provisoire; la possibilité de confier à un même syndic la surveillance de plusieurs faillites; la possibilité de laisser juge-commissaire, même après sa sortie du tribunal, le juge qui a été chargé d'une faillite; le droit, par le tribunal, de destituer un syndic sur le rapport du juge-commissaire; la protection des créanciers de bonne foi contre les conséquences du report de la faillite à une date antérieure au jugement déclaratif; la facilité, pour le failli, d'obtenir son concordat lorsqu'il prouve qu'il a eu souci de l'intérêt de ses créanciers et offre un quantum supérieur à 50 pour cent au moment où il dépose son bilan; l'obligation, pour le concordat, que le failli ait un vote

la demande de lettres de surséance, signale combien sont sévères les mesures édictées par le livre III du Code sur la faillite; elle montre le Tribunal de commerce hésitant à frapper des maisons de commerce, des plus solides, qui ont un actif supérieur à leur passif mais ne peuvent le réaliser; elle demande qu'on approuve une loi transitoire dont elle indique l'économie.

Il y avait eu, au dix-huitième siècle, une surséance de trois mois accordée à la noblesse militaire en 1714 pour la mettre à l'abri de ses créanciers. Mais en 1715, la demande formulée par le consulat de Lyon, d'une surséance de trois mois pour les billets de commerce avait été repoussée par le Conseil de commerce.

Notons, pour 1814, que dans une séance de la Chambre de commerce, à laquelle assistaient le Préfet et les trois Maires, le 3 janvier, la proposition d'une suspension générale de tous les paiements ayant été faite, la Chambre fit insérer au procès-verbal de sa délibération que « par un mou- « vement spontané et sans aller aux voix, elle repousse toute idée de sus- « pension générale de paiements comme illégale, dangereuse, attentatoire « à l'honneur de la place et immorale ».

Digitized by Google

favorable réunissant les trois quarts de la somme due et la majorité en nombre des créanciers; la fixation de la date provisoire de la faillite, en cas de décès du failli, au jour de ce décès; la possibilité, pour chaque associé, d'obtenir individuellement sa réhabilitation; enfin, la diminution des frais (1).

Une autre question excite vivement sa sollicitude, c'est le sort que le Code fait à la femme du failli : la Chambre attaque vivement le chapitre IX.

« Votre Commission vous invite, dit le rapporteur, à élever « la voix pour exprimer nos douleurs, et les chagrins que « nous causent de semblables exceptions dans un des Codes « de la grande famille française, et le rétablissement injusti- « fiable des odieuses distinctions que Sparte avait imposées à « ses peuples vaincus, et dont une politique soupçonneuse et « défiante avait, dans des temps reculés, affligé les juifs. « Votre Commission espère que votre voix sera entendue, « que nous obtiendrons l'abrogation de ces dispositions in- « justes et barbares qui marquent du sceau de la réprobation « les femmes des négociants malheureux; et qu'enfin, en « France, les femmes de négociants seront traitées comme « des épouses de citoyens français, et non comme des esclaves « flétris par leurs concitoyens. »

Cette généreuse protestation contre la rigueur des anciens articles 544 et suivants du chapitre IX, n'a porté ses fruits qu'en 1838 : alors seulement il y fut fait droit dans la revision du Code de commerce (2).

(1) Cette revision de la loi des faillites a été faite par les soins d'une Commission nommée le 6 novembre 1817. Un premier rapport présenté le 16 décembre 1819 fut repris et complété le 25 septembre 1827. Le rapporteur est M. Pavy, ancien président du Tribunal de commerce. Et, à cette occasion, faisons remarquer que la Chambre de commerce a toujours compté parmi ses membres plusieurs juges consulaires en exercice ou anciens juges.

(2) La Chambre de commerce ne reprend pas cette protestation en faveur des femmes des négociants, en 1833, lorsqu'elle se reporte au rapport

Digitized by Google

Du reste on peut dire, à l'honneur de la Chambre de commerce, que presque toutes ses propositions en matière de faillite ont été admises par les législateurs.

Elle a constamment joint un grand respect pour la probité commerciale à la bienveillance pour l'honnête homme malheureux. On retrouve ce double sentiment dans les observations qu'elle présente, en 1885, lorsqu'il est question, dans l'intérêt de la morale publique, d'adoucir les sévérités de la loi de 1838 sur les faillites. « Elle est désireuse de voir les « débiteurs dignes d'intérêt échapper aux flétrissures de la « faillite et aux manœuvres de créanciers qui voudraient se « créer une situation privilégiée au détriment des autres; « elle applaudit à la facilité qu'on veut offrir aux tribunaux « et au commerce en général pour limiter l'effet des crises « que la panique ou la malveillance aggravent quelquefois « par un enchaînement indéfini de ruines inattendues, » mais elle craint qu'en effaçant toute répression « on ne crée un « affaiblissement progressif de la moralité commerciale suivi « d'un resserrement de crédit qui en sera l'inévitable consé« quence ». Elle formule donc, comme suit, les modifications qu'elle voudrait qu'on apporte à la loi de 1838 :

« 1° Que la faillite reste la règle des suspensions de paie« ments tandis que la liquidation judiciaire en sera seule« ment l'exception et le correctif à des conditions nettement « déterminées; 2° que les tribunaux aient un pouvoir d'ap« préciation pour la mise en liquidation judiciaire des com« merçants décédés; 3° que les Sociétés anonymes ne soient

de 1827 pour présenter de nouvelles observations sur le livre III du Code de commerce. Voir, séance du 3 décembre 1833, les modifications faites aux anciennes propositions formulées en 1827. Deux seules mesures nouvelles apparaissent : 1° demande que les fonds recueillis par le Syndic soient déposés à la Caisse de dépôts et consignations; 2° restriction de l'exercice de la revendication à la seule portion des marchandises consignées qui se trouve dans les magasins du failli.

Digitized by Google

« pas admises à présenter de concordats autrement que sous « forme d'abandon d'actif, ce qui impliquera pour les action- « naires solvables l'obligation de libérer leurs titres ; 4° que « le concours effectif du liquidateur soit obligatoire dans tous « les actes de la liquidation judiciaire, le débiteur devant « être dessaisi de l'administration de ses biens jusqu'à l'ho- « mologation de son concordat ; 5° que les délais dans lequel « il doit être statué sur les contestations de créances soient « prolongés ; 6° qu'en dehors de circonstances tout à fait « exceptionnelles le bénéfice de la liquidation judiciaire ne « puisse être accordé au commerçant qui aura déjà suspendu « ses paiements depuis moins de cinq ans sans avoir été réha- « bilité, ou qui offrira à ses créanciers un dividende inférieur « à trente pour cent. ; 7° que le failli, même déclaré excusable, « soit rayé des listes électorales appelées à concourir à la no- « mination des Tribunaux consulaires, des Chambres de com- « merce et des Conseils de prud'hommes ; 8° qu'afin de faci- « liter les réhabilitations après faillite ou liquidation judiciaire « l'intérêt des dettes soit calculé à raison de trois pour cent « l'an et sans cumul (1). »

Ce rapport, qui est une étude consciencieuse et détaillée, montre avec quel soin la Chambre de commerce remplit son mandat.

(1) *Compte rendu, etc.*, année 1885, p. 244. Le concordat amiable avait été substitué à la faillite dans deux crises terribles pour le commerce et comme palliatif des souffrances du moment, en 1848 et en 1870 ; il avait été plusieurs fois question de lui ôter son caractère transitoire et de le faire entrer dans la loi comme mesure ordinaire. La Chambre a toujours combattu cette tendance ; elle craint que la moralité commerciale ne soit affaiblie et le Tribunal de commerce désarmé. Voir notamment *Comptes rendus, etc.*, année 1871, p. 206, et année 1882, p. 129. Cependant la Chambre a plus d'une fois demandé des adoucissements à la loi des faillites : ainsi en 1867 elle exprime le vœu que la contrainte par corps ne soit qu'exceptionnellement appliquée ; que le privilège des ouvriers qui travaillent à façon soit étendu à tout ce qu'ils ont gagné depuis six mois, etc. *Compte rendu, etc.*, 1869, p. 133.

Digitized by Google

S'il était difficile de tenir en matière de faillite une balance équitable entre tous les intérêts, il était tout aussi difficile d'allier en matière de Sociétés la juste sévérité qui protège la morale publique au bienveillant libéralisme qui féconde les affaires. La Chambre de commerce y réussit cependant comme le prouvent les modifications qu'elle propose en 1863 et en 1885.

En 1863, il s'agissait d'émanciper les Sociétés anonymes. La Chambre applaudit à la pensée du Gouvernement de leur ôter sa tutelle ; elle voit dans cette liberté d'action un moyen de forcer les actionnaires à surveiller la Société, et à faire leur éducation commerciale ; mais elle regrette que les pénalités et les restrictions, qui sont inscrites dans la loi du 17 juillet 1856 et qui ont paralysé l'essor des Sociétés, soient conservées dans la nouvelle loi. Elle demande que l'on modifie la forme ultra réglementaire du projet de loi qu'elle trouve gênante dans la pratique et exagérée dans les responsabilités qui sont laissées soit aux administrateurs des Sociétés soit aux actionnaires. Elle fait remarquer que plus la loi sera libérale, large, plus elle sera féconde, et mieux elle s'harmonisera avec la réforme économique qui doit trouver dans l'association des capitaux un auxiliaire indispensable (1).

En 1885, il s'agissait de compléter la loi édictée le 24 juillet 1867, et d'y introduire les améliorations suggérées par l'expérience. La Chambre insiste pour que la législature se préoccupe moins du droit pur, « et fasse une loi de principes, « traçant les grandes lignes auxquelles se rattacheront tous les « faits contingents au lieu de viser une foule de cas particu- « liers. De tout temps les questions de l'ordre commercial ont « été régies par l'équité ; on s'en est bien trouvé. Aujourd'hui « à l'équité on entend substituer le droit strict, un formulaire

(1) Délibération du 5 février 1863.

Digitized by Google

« compliqué de procédure et un système de pénalité plus pro-
« pre à écarter les hommes de bonne foi qu'à paralyser les
« gens peu délicats. Une loi hérissée de nullités et de rigueurs
« illusoires sera stérilisante à force d'être protectrice, destruc-
« tive parfois sous prétexte de moralisation (1). »

« Qu'on laisse aux actionnaires le soin de pourvoir à leurs
« besoins. Rien n'est plus variable que les conditions dans
« lesquelles se meuvent l'industrie et le commerce ; rien ne
« peut leur porter un plus grand préjudice qu'une loi les
« vouant à l'immobilité. Il en est des associations de capitaux
« comme des individus : la différence des milieux, des pro-
« fessions, des facultés et des tempéraments repousse l'uni-
« formité du régime. C'est la liberté d'évoluer et d'agir qu'il
« leur faut dans la bonne comme dans la mauvaise fortune.
« Si l'exercice ou l'abus de cette liberté cause quelque dom-
« mage à autrui, la partie lésée saisira les tribunaux. »

Quant aux sanctions pénales, il faut bien se garder de les établir avec un esprit de défiance systématique, et en s'attachant uniquement au fait matériel. « On doit donc distinguer
« deux ordres de sanction : l'un purement civil pour les actes
« dommageables qui n'auront aucun caractère frauduleux ;
« l'autre aussi sévère qu'on voudra pour ceux que réprouve la
« morale publique. On doit tracer une ligne de démarcation
« très nette entre les uns et les autres si on veut élever la
« législation des Sociétés au niveau des lois pratiques et fécon-
« des. »

Ces citations, empruntées au rapport substantiel dans lequel chaque article est discuté, suffisent pour montrer avec quelle élévation de pensée et quel grand sens pratique la Chambre de commerce juge les questions de législation commerciale.

(1) Délibération du 10 décembre 1885. *Compte rendu, etc.*, année 1885, p. 195.

Digitized by Google

A différentes reprises (1), pendant la seconde moitié du siècle, la Chambre a délibéré sur les patentes. Elle ne se lasse pas de signaler dans l'assiette de l'impôt, qu'elle aurait préféré voir transformer en impôt de répartition, les violations du principe de l'égalité; le défaut de proportionnalité, soit que l'on considère le classement des professions, soit que l'on considère les industriels d'une même catégorie; l'insuffisance du signe extérieur pour donner la mesure de la progression de la surface imposable; l'importance de déterminer le rapport entre l'agent producteur pris comme base pour taxer l'industrie et l'agent producteur capital qui doit être la base pour classer les autres professions; enfin les charges parfois exagérées résultant du droit proportionnel qui malheureusement prête à l'arbitraire. Quant aux remèdes, elle n'avait pas à les chercher.

Sa protestation, en 1875, contre l'extension aux Sociétés en nom collectif de l'impôt par la loi du 29 juin 1872 sur les sociétés en commandite et les sociétés par action, est un modèle de discussion. Elle fait appel à l'Assemblée nationale, car le fisc était appuyé par la Cour de cassation.

Elle montre la distinction établie et équitable entre le simple bailleur de fonds, commanditaire, sociétaire ou obligataire, et l'associé qui engage son activité, sa fortune, son honneur dans la société en nom collectif; elle insiste sur la résolution, prise par tous, d'écarter les impôts pouvant entraîner des recherches inquisitoriales chez les commerçants; elle fait voir

(1) Importante délibération du 23 mars 1843.
Lettre au Ministre du 8 février 1864.
Lettre au Ministre du 4 août 1872. *Compte rendu, etc.*, année 1872, p. 97.
Séance du 7 juin 1877. *Compte rendu, etc.*, année 1877, p. 129.
Lettre du 6 août 1878. *Compte rendu, etc.*, année 1878, p. 171.
Séance du 10 juin 1880. *Compte rendu, etc.*, année 1880, p. 133.
Lettre du 13 juin 1879. *Compte rendu, etc.*, année 1879, p. 118.

Digitized by Google

« combien est irrégulière l'extension de l'impôt par voie d'in-
« terprétation, et combien ces brusques changements qui sur-
« viennent sans débats préalables, sous la pression du fisc
« préoccupé avant tout de faire légitimes les découvertes qu'il
« fait dans le texte des lois, sont incompatibles avec le déve-
« loppement et la sécurité des affaires. » Enfin, elle déduit les conséquences de la nouvelle mesure qui seront les perturbations les plus profondes dans l'organisation des Sociétés, le découragement de l'esprit d'entreprises et l'appel à la fraude (1).

Elle était dans le vrai : l'Assemblée nationale lui donna raison.

Nous terminerons ce chapitre en donnant l'opinion de la Chambre sur les questions monétaires, bien qu'elles ne touchent qu'indirectement à la législation.

La Chambre s'est prononcée, en 1864, comme ses doctrines économiques le laissaient prévoir, pour la liberté du taux de l'intérêt commercial (2).

Et déjà le 6 décembre 1856, écrivant au Ministre, elle relève les infractions que les circonstances avaient fait faire à la loi de 1807, et soutient que les lois qui déterminent le maximum de l'intérêt ont fait leur temps, et que l'abondance du capital et la solvabilité de l'emprunteur doivent rester les deux seuls régulateurs du loyer de l'argent.

« Au fond, dit-elle, la tarification légale de l'intérêt, loin
« de protéger l'emprunteur, se tourne contre lui, car il faut

(1) *Compte rendu, etc.*, année 1875, p. 150.

La Chambre n'attendait pas toujours qu'un fait fût accompli pour produire sa protestation. Dès qu'un projet de loi proposait une mesure dangereuse, anti-économique, la Chambre émettait de suite son opinion : c'est ainsi qu'en 1883 elle s'empresse de montrer le danger et l'injustice des projets de loi voulant rendre les patrons responsables de tous les accidents qui arrivent à leurs ouvriers. Voir *Compte rendu, etc.*, année 1883, p. 161.

(2) *Compte rendu, etc.*, année 1864, p. 47.

Digitized by Google

« toujours que le prêteur s'indemnise du péril de la contra-
« vention; elle pousse le petit commerce à des expédients
« désastreux, à se défaire de la marchandise à vil prix; elle
« le pousse à la faillite même, faute pour lui, au moyen d'un
« emprunt contracté même à un taux supérieur à 6 pour cent,
« de pouvoir traverser un moment difficile ou attendre un
« remboursement.

« Dans ses effets les plus généraux, la réglementation de
« l'intérêt provoque l'émigration du capital qui se déplace
« aujourd'hui très promptement par suite de la facilité des
« échanges et des transports. Une des conséquences de ce
« système est encore de tendre à aggraver outre mesure les
« crises qui peuvent se produire. Du moment, en effet, que
« le taux de l'intérêt touche 6 pour cent, le mouvement com-
« mercial ne se ralentit plus seulement par un effet nature
« des choses, il s'arrête devant la barrière artificielle que la
« loi de 1807 lui oppose. Avec les chemins de fer et les rela-
« tions de crédit aujourd'hui si étroites qui unissent toutes
« les places de l'Europe, on peut affirmer que les dispositions
« limitatives de l'intérêt constituent pour les pays où elles
« sont en vigueur un désavantage et une infériorité que les
« progrès de l'industrie et l'accroissement des échanges se
« chargeront de mettre de jour en jour en évidence.

« Telles sont les raisons, tirées de l'expérience, qui nous
« font désirer de voir substituer à la loi de 1807 une législa-
« tion plus en harmonie avec les besoins actuels de l'industrie
« et du commerce (1). »

(1) Dans une autre lettre du 28 octobre 1857 la Chambre revient sur cette question : elle dit que la situation créée par la loi de 1807 gêne les transactions et aggrave la crise; qu'il y a une solidarité de crédit entre tous les marchés; que sous peine de placer la France dans un état d'infériorité certain on ne peut songer à faire à l'argent des conditions autres que celles qu'il trouve ailleurs; que le capital, s'il jouit à l'étranger de plus de liberté et y est mieux rémunéré, quittera le pays au grand détriment de notre commerce et de notre industrie.

Digitized by Google

En ce qui concerne l'étalon monétaire, elle proposait l'étalon unique et l'or comme étalon. Toutefois elle admettait ce tempérament qu'on continuerait à frapper des écus de cinq francs en argent, en leur conservant rigoureusement le poids et le titre usuels (1), tandis qu'elle suggérait de donner à la monnaie divisionnaire une valeur intrinsèque sensiblement inférieure à la valeur réelle (2). Puis, quelques années plus tard, effrayée de la dépréciation du métal argent, elle demanda successivement, en 1873, la réduction du monnayage des pièces de cinq francs, et, en 1876, la limitation de la somme en argent qu'on serait tenu de recevoir dans les paiements (3).

Beaucoup d'autres questions concernant la législation industrielle et commerciale ont été discutées par la Chambre de commerce ; mais il faut limiter cette étude des délibérations qui fourniraient matière à plusieurs volumes. Ce que nous avons dit suffit pour faire connaître la Chambre de commerce de Lyon.

(1) *Comptes rendus, etc.*, année 1865, p. 174, année 1868, p. 188.

(2) Lettre au Ministre, du 10 mars 1860.

(3) Lettre au Ministre, du 24 mars 1876. *Compte rendu, etc.*, année 1876, p. 193.

La préoccupation d'éviter tout ce qui peut ébranler le crédit public apparaît dans les délibérations relatives à la création de banques à Lyon. La Chambre se montre d'abord hostile à la fondation d'une succursale de la Banque de France. Quelques années plus tard elle se ravise ; elle déclare, le 30 mai 1816, indispensable au commerce l'établissement d'une banque semblable, ayant droit d'émission mais avec la défense que le montant des billets émis excéde trois fois le capital fixé à 2 millions et avec l'obligation que le taux d'intérêt demeure compris entre 3 pour cent au minimum et 6 au maximum. En novembre 1822 elle se prononce contre une banque dont le Préfet lui soumet les statuts ; en 1835 elle avoue avoir fait alors fausse route et elle donne son adhésion à la création du Comptoir national d'escompte, reconnaissant combien les facilités de négociation aident au développement des affaires.

Digitized by Google

RÉSUMÉ

Le rôle rempli par la Chambre de commerce au XIX^e^ siècle se trouve considérablement agrandi. Elle devient un rouage important dans l'organisation commerciale de la France; elle peut utilement faire entendre ses observations; elle acquiert une autorité incontestée. Sa mission s'est élargie.

Afin de mieux pénétrer dans l'existence de la Chambre de commerce nous avons groupé les délibérations, et formé avec chaque groupe comme une monographie qui a sa physionomie particulière.

Les seules délibérations que nous avons négligées sont celles relatives aux adresses officielles, aux réceptions des souverains et des princes.

Le premier chapitre expose le fonctionnement intérieur de l'institution et comprend deux parties bien distinctes. Ici il indique le régime électoral et les variations que la politique ou les changements des mœurs lui ont fait subir. Là il expose les ressources qui constituent le budget et il donne l'emploi de ces ressources. Depuis le milieu du dix-neuvième siècle, l'exploitation de la Condition des soies est devenue, grâce au développement de l'industrie soyeuse, une source de revenus: nous avons énuméré les œuvres que la Chambre de commerce aide avec ce revenu, et nous avons, dans un tableau rapidement esquissé, montré quel emploi intelligent et honorable en est fait dans l'intérêt du mouvement industriel, commercial, littéraire et scientifique de la Cité.

Le second chapitre montre l'évolution progressive que les

Digitized by Google

doctrines économiques de la Chambre ont effectuée pour passer du système protecteur au système libéral. Rendons tout d'abord justice aux divers présidents, chargés de guider la Chambre de commerce pendant le XIX[e] siècle; ils ont largement contribué à déterminer cette évolution économique et à la maintenir par la fermeté de la direction et par la sincérité de leurs convictions. Aussitôt que sous la Restauration, la lutte est déclarée entre les deux principes économiques, la Chambre de commerce se prononce contre ceux qui veulent se réserver le marché intérieur de la France et s'en contenter : l'industrie lyonnaise en effet se développait par l'exportation, et avait besoin de traités de commerce facilitant les transactions internationales. Sous la Monarchie de juillet les tendances anti-prohibitionnistes de la Chambre s'affirment davantage; toutefois il y a certaines restrictions qui disparaissent seulement lorsque la réforme économique embrasse le système douanier dans son ensemble. A dater du second Empire, la Chambre de commerce insiste pour le maintien rigoureux des nouveaux principes libéraux, et combat toutes les mesures qui sont un retour plus ou moins déguisé vers le protectionnisme.

Mais il faut remarquer que plus on avance vers la fin du siècle, plus elle a de peine à faire prévaloir ses doctrines; les tendances protectionnistes s'exagèrent chez tous les peuples producteurs et créent une situation difficile à nos industries qui sont malheureusement placées dans des conditions économiques désavantageuses.

L'état actuel des esprits rend d'autant plus intéressante la constatation des résultats pratiques obtenus, après avoir indiqué quelles doctrines ont inspiré la Chambre de commerce à différentes époques au milieu des événements politiques dont la France a été le théâtre et qui exerçaient nécessairement leur influence sur la vie économique. Les deux

Digitized by Google

chapitres intitulés « l'industrie des soieries » et « les matières premières » renferment les faits qui permettent d'apprécier les conséquences des principes économiques défendus par la Chambre de commerce. Les délibérations de la Chambre énumèrent avec complaisance et avec une satisfaction bien naturelle les progrès que le commerce des soies et la production des soieries réalisent à mesure que les barrières tombent devant l'importation des matières premières, et à mesure que l'exportation se trouve favorisée par des traités de commerce. On y trouve signalée, pendant tout le temps où les difficultés des communications rendent les foires indispensables, l'importance des foires de Leipzig et de Francfort pour les transactions avec la Russie, la Pologne et l'Allemagne; on y suit le développement des relations avec les États-Unis qui deviennent un marché considérable de soieries; on y assiste à ce spectacle instructif de la lutte jalouse contre l'Angleterre se transformant, le jour où le commerce devient libre entre les deux pays, en des rapports amicaux qui donnent le plus vif élan à la production lyonnaise; enfin on y constate la manifestation d'un légitime orgueil lorsque l'industrie lyonnaise arrive à son apogée dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle, épanouissement qui coïncide avec la somme de liberté la plus grande obtenue par la Chambre de commerce pour les agissements des industriels et avec le grand élan du commerce des soies dont la ville de Lyon devient le marché le plus important.

Avec quelle insistance et avec quelle amertume les délibérations s'élèvent contre les entraves qui, malgré les efforts de la Chambre, persistent pour les matières premières! Avec quelle indignation elles signalent l'infériorité que le maintien des droits sur le coton et la schappe impose aux industriels français à l'égard de leurs concurrents étrangers! Les luttes soutenues par la Chambre de commerce, ici contre le Gouver-

Digitized by Google

nement, là contre les protectionnistes membres du Parlement et du Sénat, tantôt pour obtenir l'adoucissement d'une situation que les tendances de la consommation et de la mode rendent très pénible, tantôt pour en empêcher l'aggravation par des mesures restrictives, offrent le saisissant tableau d'une énergie infatigable, d'une persévérance ne se rebutant d'aucun obstacle, d'une souplesse toujours ingénieuse, d'une dialectique éloquente et serrée.

Ces qualités remarquables, qui ont fait de la Chambre de commerce un adversaire redoutable et un défenseur habile, se retrouvent dans les délibérations où il est question des transports et qui composent le cinquième groupe. Là, en effet, il y eut encore un intérêt lyonnais à défendre, celui de la navigation du Rhône et de la Saône. De même que pour l'industrie des soieries la Chambre a combattu sur le terrain économique les partisans du protectionnisme, afin d'arriver à ce double but d'accroître l'industrie en lui assurant des débouchés au dehors et de lui procurer des matières premières libres de tout droit; de même, en ce qui concerne les transports, elle a dû combattre certaines Compagnies privées ayant des intérêts opposés à ceux de la navigation intérieure, afin d'empêcher soit la concurrence écrasante de tarifs différentiels et des tarifs spéciaux dont les chemins de fer sont armés, soit l'affaiblissement, par les dérivations de canaux d'irrigation, des mouillages obtenus à grands frais dans le Rhône et indispensables pour une circulation régulière des bateaux. Ce que veut la Chambre c'est que les intérêts du pays et ceux du public demeurent sauvegardés; que les chemins de fer justifient leur monopole par des services rapides, réguliers et complaisants, et qu'ils soient empêchés, par un contrôle incessant et sévère, d'émettre des tarifs arbitraires; enfin que les canaux et les fleuves améliorés constituent un réseau navigable juxtaposé, pour les transports, au réseau des voies ferrées.

Digitized by Google

Dans un dernier chapitre nous avons rappelé la part prise par la Chambre de commerce dans l'étude des lois commerciales. Les délibérations où sont examinées les questions relatives au Conseil des prud'hommes, aux dessins et marques de fabrique, au travail dans les manufactures, aux faillites, aux sociétés commerciales, aux patentes, ont été en grande partie publiées; nous nous sommes borné à en indiquer l'esprit : désir que la conciliation prédomine dans les litiges entre patrons et ouvriers, assimilation des marques et des dessins à une véritable propriété, protection des faibles mais éloignement de toute intervention dans les contrats des travailleurs adultes, indulgence tempérant la sévérité lorsqu'il ne s'agit pas de punir la fraude ou la mauvaise foi, responsabilité laissée aux membres des Sociétés qui doivent être appelés à surveiller eux-mêmes leurs droits et leurs intérêts, allégement et équitable répartition des impôts qui pèsent sur le commerce et l'industrie. Ce ne sont pas des théoriciens qui ont rédigé les rapports; ce ne sont pas des juristes épris du droit pur; mais ce sont des négociants pratiques, qui ont à un haut degré l'amour de l'équité et n'admettent pas que le respect des droits de chacun nécessite un formalisme méticuleux, étroit et gênant. La Chambre de commerce conserve, pour tout ce qui concerne la jurisprudence, les mêmes principes dont le Tribunal de commerce s'inspire.

Tel est le cadre, au milieu duquel nous avons essayé de présenter la physionomie multiple de la Chambre de commerce. Nous aurions aimé à reproduire un certain nombre des rapports dans lesquels les présidents ont passé en revue, à différentes époques, les pensées et les travaux de la Chambre et ont raconté pour ainsi dire sa vie. Le trait saillant, retrouvé partout, c'est la conviction que la liberté et la concurrence sont indispensables au commerce et à l'industrie : liberté dans les échanges, dans le travail, dans les contrats,

Digitized by Google

dans les rapports entre patrons et ouvriers, dans les mœurs commerciales. Cette liberté lui paraît être la véritable condition du progrès, et elle estime que, si des abus surgissent lorsque les forces sociales s'épanouissent, le remède des abus se rencontre plus facilement dans le jeu même de ces forces nécessairement variables.

Outre ce respect pour la liberté individuelle nous avons cherché à mettre en évidence les autres brillantes qualités justifiant la haute estime dont la Chambre de commerce de Lyon est entourée et la place éminente qu'elle occupe dans le monde commercial.

Il est opportun de les rappeler puisque l'influence des Chambres syndicales, qui sont de création récente, menace d'affaiblir l'autorité des Chambres de commerce. Puisse le Commerce lyonnais ne pas oublier qu'il est redevable de sa grande prospérité aux inspirations qu'il a jusqu'à présent suivies! Puisse-t-il être encore docile aux conseils de la Chambre de commerce afin de rendre sa protection efficace, se souvenant du rôle heureux pour lui, et toujours fécond, que la Chambre de commerce de Lyon a accepté et rempli, comme le dit sa devise *Consilium et tutela.*

Digitized by Google

APPENDICE

I

Préfets de Lyon.

Le Préfet est membre né, et président d'honneur de la Chambre de commerce.

Verninac de Saint-Maur . . .	nommé le	2 mars 1800
Le comte Najac.	—	21 août 1801
Bureaux de Puzy.	—	30 juillet 1802
Le marquis d'Herbouville. .	—	20 juillet 1805
Le comte de Bondy.	—	7 août 1810
Le comte Chabrol de Crouzol	—	22 novembre 1814
Le comte Lezay-Marnésia. . .	—	1er octobre 1817
Le comte de Tournon.	—	9 janvier 1822
Le comte de Brosses	—	8 janvier 1823
Paulze d'Yvoy.	—	2 août 1830
Bouvier Dumolard	—	7 mai 1831
Le comte de Gasparin. . . .	—	21 décembre 1831
Rivet	—	4 avril 1835
Jayr	—	23 mai 1839
Chaper.	—	25 juillet 1847
Arago	—	26 février 1848
Martin-Bernard.	—	17 avril 1848
Ambert.	—	2 juillet 1848
Tourangin.	—	24 janvier 1849
Darcy	—	28 juin 1849
De Lacoste.	—	2 décembre 1849
Baron de Vincent.	—	9 novembre 1851

Digitized by Google

Bret.	nommé le	19 avril 1852
Vaïsse.	—	25 mars 1853
Chevreau	—	12 septembre 1864
Sencier.	—	10 janvier 1870
Challemel-Lacour	—	5 septembre 1870
Valentin.	—	4 février 1871
Pascal.	—	24 janvier 1872
Cantonnet.	—	9 août 1872
Ducros.	—	28 mai 1873
Welche	—	15 octobre 1875
De Valavielle.	—	19 mai 1877
Berger.	—	18 décembre 1877
Oustry.	—	15 mars 1879
Massicault	—	31 octobre 1882
Cambon.	—	8 janvier 1887

II

Membres de la Chambre (1).

Le premier nom est celui du Président.

Couderc, Pernon, Memo, Pavy, Terret, Gaillard, Bruyset, Guilliaud, Perret, Régny fils, Dechazelle, Chevalier, Bontoux, Audembron, Landoz. 1803

Couderc, Pernon, Memo, Terret, Bruyset, Guilliaud, Régny fils, Dechazelle, Bontoux, Audembron, Lecourt, Régny père, Philipon, Gensoul, Joyard. 1804

Couderc, Pernon, Terret, Guilliaud, Régny fils, Bontoux, Audembron, Régny père, Philipon, Gensoul, Joyard, Bruyset, Picquet, Lebœuf, Mallié . . . 1805

(1) De 1803 à 1809, les élections annuelles ayant lieu pendant le premier trimestre, on rencontre dans les délibérations des trois premiers mois de chaque année des noms qui appartiennent à l'exercice précédent. A dater de l'année 1809 l'élection partielle est faite en septembre, et les membres nouveaux sont installés en janvier de l'année suivante.

Digitized by Google

COUDERC, PERNON, RÉGNY père, PHILIPON, JOYARD, BRUYSET, PICQUET, LEBŒUF, MALLIÉ, MEMO, MOTTET, BOUNIOLS, CHARASSON, COSTE, GAILLARD . . . 1806

COUDERC, PERNON, RÉGNY père, PICQUET, LEBŒUF, MEMO, MOTTET, BOUNIOLS, CHARASSON, COSTE, TERRET, JACQUIER-FOURNEL, PESSONNEAU, ARNAUD, CHAPPUIS. 1807

COUDERC, RÉGNY père, MEMO, MOTTET, CHARASSON, COSTE, TERRET, JACQUIER-FOURNEL, PESSONNEAU, ARNAUD, CHAPPUIS, CHAMPANHET, REYNAUD, GIRAUDIER, GAILLARD. 1808

RÉGNY père, MOTTET, CHARASSON, TERRET, JACQUIER-FOURNEL, PESSONNEAU, ARNAUD, CHAPPUIS, CHAMPANHET, REYNAUD, GIRAUDIN, GAILLARD, BERGER, FÉLISSENT, DIAN. 1809

RÉGNY père, MOTTET, CHARASSON, TERRET, JACQUIER-FOURNEL, PESSONNEAU, ARNAUD, CHAPPUIS, CHAMPANHET, REYNAUD, GIRAUDIER, GAILLARD, BERGER, FÉLISSENT, DIAN. 1810

RÉGNY père, MOTTET, CHARASSON, TERRET, CHAPPUIS, CHAMPANHET, REYNAUD, GIRAUDIER, GAILLARD, BERGER, FÉLISSENT, DIAN, SCHERB, GUIFFREY, MÉMO fils. 1811

RÉGNY père, MOTTET, CHARASSON, TERRET, REYNAUD, GAILLARD, BERGER, FÉLISSENT, DIAN, SCHERB, GUIFFREY, DUTILLIEU, BILLIET, DUGAS, DUPORT-PERRIN. 1812

RÉGNY père, MOTTET, CHARASSON, TERRET, DIAN, DUTILLEU, BILLIET, DUGAS, DUPORT-PERRIN, CHIRAT, SERVAN, PEILLON, RÉGNY fils, REYNE, LEVRAT. . . 1813

RÉGNY père, MOTTET, CHARASSON, DIAN, DUTILLIEU, BILLIET, DUGAS, DUPORT-PERRIN, CHIRAT, SERVAN, PEILLON, RÉGNY fils, REYNE, LEVRAT, BODIN . . . 1814

RÉGNY père, MOTTET, CHARASSON, DUGAS, DUPORT-PERRIN, CHIRAT, SERVAN, PEILLON, RÉGNY fils,

Digitized by Google

Reyne, Levrat, Bodin, Monterrad, Dufournel, Billiet-Landar 1815

Régny père, Mottet, Charasson, Dugas, Duport-Perrin, Servan, Régny fils, Reyne, Levrat, Bodin, Monterrad, Dufournel, Billiet-Landar, Fournel, Boissieu 1816

Mottet, Charasson, Dugas, Servan, Régny fils, Reyne, Bodin, Monterrad, Dufournel, Billiet-Landar, Fournel, Boissieu, Falsan, Courajod, Vachon 1817

Mottet, Charasson, Dugas, Servan, Régny fils, Reyne, Bodin, Monterrad, Fournel, Boissieu, Falsan, Courajod, Vachon, Pavy, Lecuyer . . . 1818

Mottet, Charasson, Dugas, Servan, Régny fils, Reyne, Bodin, Monterrad, Boissieu, Falsan, Courajod, Vachon, Pavy, Lecuyer, Louchon . . 1819

Mottet, Charasson, Dugas, Servan, Régny fils, Reyne, Monterrad, Boissieu, Falsan, Vachon, Pavy, Lecuyer, Louchon, Aubernon, Jordan. . . 1820

Mottet, Charasson, Dugas, Servan, Reyne, Monterrad, Boissieu, Falsan, Vachon, Pavy, Lecuyer, Aubernon, Jordan, Pardon, Rieussec. . . 1821

Mottet, Charasson, Dugas, Reyne, Monterrad, Falsan, Vachon, Pavy, Lecuyer, Aubernon, Jordan, Pardon, Rieussec, Sandier, Brölemann 1822

Mottet, Charasson, Dugas, Monterrad, Vachon, Pavy, Lecuyer, Jordan, Pardon, Rieussec, Sandier, Brölemann, Chaurand, Chuard, Evesque. 1823

Mottet, Charasson, Dugas, Monterrad. Vachon, Pavy, Jordan, Rieussec, Sandier, Brölemann, Chaurand, Chuard, Evesque, Vidal, Delhorme. 1824

Mottet, Charasson, Dugas, Monterrad, Vachon, Pavy, Jordan, Rieussec, Chaurand, Chuard,

Digitized by Google

EVESQUE, VIDAL, DELHORME, BOUSQUET, LAMBERT. 1825

MOTTET, CHARASSON, DUGAS, MONTERRAD, VACHON, PAVY, RIEUSSEC, CHAURAND, CHUARD, VIDAL, DELHORME, BOUSQUET, LAMBERT, FOURNEL, DESGEORGES. 1826

MOTTET, CHARASSON, DUGAS, VACHON, PAVY, RIEUSSEC, CHAURAND, CHUARD, BOUSQUET, LAMBERT, FOURNEL, DESGEORGES, FORCHERON, PONS, GENTELET. 1827

MOTTET (1), DUGAS, VACHON, PAVY, RIEUSSEC, CHAURAND, CHUART, FOURNEL, DESGEORGES, FORCHERON, PONS, GENTELET, GUYOT, BOURBON, BARDOUSSE . . 1828

DUGAS, VACHON, PAVY, RIEUSSEC, CHAURAND, FORCHERON, PONS, GENTELET, GUYOT, BOURBON, BARDOUSSE, PEYRON, RÉMOND, BROSSET, ROUX. 1829

DUGAS, VACHON, PAVY, RIEUSSEC, CHAURAND, FORCHERON, GENTELET, GUYOT, BOURBON, BARDOUSSE, PEYFON, RÉMOND, BROSSET, ROUX, BEAUP. 1830

DUGAS, VACHON, PAVY, RIEUSSEC, CHAURAND, FORCHERON, GENTELET, BOURBON, RÉMOND, BROSSET, ROUX, BEAUP, MANTE, MESTRALLET, SÉRAFON . . . 1831

DUGAS, VACHON, PAVY, RIEUSSEC, CHAURAND, FORCHERON, GENTELET, BOURBON, RÉMOND, BROSSET, BEAUP, MANTE, MESTRALLET, ARLÈS-DUFOUR, RICHAN (2). 1832

(1) M. Mottet meurt le 14 mars. Il est remplacé par M. Peyron, nommé membre de la Chambre.

M. Laurent Dugas est élu président le 24 avril 1828.

(2) En vertu de l'ordonnance royale du 16 juin 1832 qui fixe un nouveau mode d'élection pour la formation des Chambres de commerce les électeurs sont convoqués le 6 juillet 1832 et procèdent au renouvellement intégral de la Chambre de commerce. La nouvelle composition, qu'on rencontre à dater du mois de juillet 1832, est celle qui figure pour l'année 1833.

De 1832 à 1848 les renouvellements partiels eurent lieu en juillet; ainsi le premier renouvellement date du 7 juillet 1834.

Plus tard les élections finirent par être reportées en décembre.

Digitized by Google

DUGAS, VACHON, RIEUSSEC, CHAURAND, FORCHERON, BOURBON, RÉMOND, BROSSET, BEAUP, MANTE, MESTRALLET, ARLÈS-DUFOUR, GOUJON, RICHAN, BERNE. 1833

DUGAS, VACHON, RIEUSSEC, CHAURAND, FORCHERON, BOURBON, RÉMOND, BROSSET, BEAUP, MESTRALLET, ARLÈS-DUFOUR, GOUJON, RICHAN, BERNE, RIBOUD. 1834

DUGAS, VACHON, CHAURAND, BROSSET, BEAUP, ARLÈS-DUFOUR, GOUJON, RICHAN, BERNE, RIBOUD, GROS, CAMEL, REVERCHON, GAILLARD, SABRAN-BERNA. . . 1835

DUGAS, VACHON, CHAURAND, BROSSET, BEAUP, ARLÈS-DUFOUR, GOUJON, RICHAN, BERNE, RIBOUD, GROS, CAMEL, REVERCHON, GAILLARD, SABRAN-BERNA. . . 1836

DUGAS, VACHON, CHAURAND, BEAUP, ARLÈS-DUFOUR, BERNE, RIBOUD, GROS, CAMEL, REVERCHON, GAILLARD, SABRAN-BERNA, JOLY, MATHEVON, BODIN. . . 1837

DUGAS, VACHON, CHAURAND, BEAUP, ARLÈS-DUFOUR, BERNE, RIBOUD, GROS, CAMEL, REVERCHON, SABRAN-BERNA, JOLY, MATHEVON, BODIN, DOLBEAU. 1838

BROSSET, RIBOUD, GROS, REVERCHON, SABRAN-BERNA, MATHEVON, BODIN, DOLBEAU, ARQUILLIÈRE, IMBERT, TARPIN, FRÈREJEAN, QUISARD, CHAPPET, BEAU . . . 1839

BROSSET, GROS, REVERCHON, SABRAN-BERNA, MATHEVON, BODIN, DOLBEAU, ARQUILLIÈRE, IMBERT, TARPIN, FRÈREJEAN, QUISARD, CHAPPET, BEAU, DUGAS . . . 1840

BROSSET, MATHEVON, BODIN, DOLBEAU, ARQUILLIÈRE, IMBERT, TARPIN, FRÈREJEAN, QUISARD, CHAPPET, BEAU, DUGAS, AUGER, ARLÈS-DUFOUR, RIBOUD. . . 1841

BROSSET, MATHEVON, BODIN, DOLBEAU, ARQUILLIÈRE, TARPIN, FRÈREJEAN, QUISARD, CHAPPET, BEAU, DUGAS, AUGER, ARLÈS-DUFOUR, RIBOUD, REVERCHON. 1842

BROSSET, DOLBEAU, FRÈREJEAN, QUISARD, CHAPPET, BEAU, DUGAS, AUGER, ARLÈS-DUFOUR, RIBOUD, REVERCHON, FAVRE, BRISSON, MOUTERDE, TARDY 1843

Digitized by Google

BROSSET, FRÈREJEAN, CHAPPET, BEAU, DUGAS, AUGER, ARLÈS-DUFOUR, RIBOUD, REVERCHON, FAVRE, BRISSON, MOUTERDE, TARDY, ARQUILLIÈRE. BODIN. . . . 1844

DUGAS (1), AUGER, ARLÈS-DUFOUR, RIBOUD, REVERCHON, FAVRE, BRISSON, MOUTERDE, TARDY, ARQUILLIÈRE, BODIN, JAME, RICARD, LACHAISE, DUFOURNEL. . . . 1845

BROSSET, AUGER, ARLÈS-DUFOUR, RIBOUD, REVERCHON, FAVRE, BRISSON, MOUTERDE, TARDY, ARQUILLIÈRE, BODIN, JAME, RICARD, LACHAISE, DUFOURNEL . . . 1846

BROSSET, ARLÈS-DUFOUR, REVERCHON, BRISSON, MOUTERDE, TARDY, ARQUILLIÈRE, BODIN, JAME, RICARD, LACHAISE, DUFOURNEL, MEYNIER, BERTRAND, FAURE. 1847

BROSSET, ARLÈS-DUFOUR, REVERCHON, BRISSON, MOUTERDE, TARDY, ARQUILLIÈRE, BODIN, JAME, RICARD, LACHAISE, MEYNIER, BERTRAND, FAURE, FOUGASSE (2). 1848

BROSSET, ARLÈS-DUFOUR, TARDY, ARQUILLIÈRE, JAME, MEYNIER, FAURE, FOUGASSE, GRILLET, DESGRAND, MICHEL, BONNARDEL, CLÉMENT-DESORMES, JOANNIN, DUBOST. 1849

BROSSET, ARLÈS-DUFOUR, TARDY, ARQUILLIÈRE, JAME, MEYNIER, FAURE, FOUGASSE, DESGRAND, MICHEL, BONNARDEL, CLÉMENT-DESORMES, JOANNIN, DUBOST. 1850

BROSSET, ARLÈS-DUFOUR, TARDY, ARQUILLIÈRE, JAME, MEYNIER, FAURE, FOUGASSE, DESGRAND, MICHEL, BONNARDEL, CLÉMENT-DESORMES, JOANNIN, DUBOST. 1851

(1) M. Dugas avait repris la présidence en septembre 1844. Il la conserva jusqu'en septembre 1845; à cette date, M. Brosset, devenu rééligible par une interruption d'une année dans son mandat, fut renommé membre de la Chambre et fut réélu Président.

(2) Des élections, renouvelant la Chambre conformément au décret du 19 juin 1848 qui proclame le suffrage universel, sont faites le 24 septembre 1848 dans le département, et donnent pour le quatrième trimestre de l'année 1848 la composition que l'on trouve en 1849.

Digitized by Google

BROSSET, ARLÈS-DUFOUR, TARDY, JAME, MEYNIER, FAURE, FOUGASSE, DESGRAND, MICHEL, BONNARDEL, CLÉMENT-DESORMES, JOANNIN, DUBOST 1852

BROSSET, ARLÈS-DUFOUR, TARDY, JAME, MEYNIER, FAURE, FOUGASSE, DESGRAND, MICHEL, BONNARDEL, JOANNIN, AYNARD, BRISSON, GIRODON, GALLINE. . . 1853

BROSSET, ARLÈS-DUFOUR, TARDY, JAME, MEYNIER, FAURE, FOUGASSE, DESGRAND, MICHEL, BONNARDEL, JOANNIN, AYNARD, BRISSON, GIRODON, GALLINE. 1854

BROSSET, ARLÈS-DUFOUR, TARDY, JAME, MEYNIER, FAURE, FOUGASSE, DESGRAND, MICHEL, BONNARDEL, AYNARD, BRISSON, GIRODON, GALLINE, MONTERRAD. 1855

BROSSET, ARLÈS-DUFOUR, TARDY, JAME, MEYNIER, FAURE, FOUGASSE, DESGRAND, MICHEL, BONNARDEL, AYNARD, BRISSON, GIRODON, GALLINE, MONTERRAD. 1856

BROSSET, ARLÈS-DUFOUR, TARDY, JAME, MEYNIER, FAURE, FOUGASSE, DESGRAND, MICHEL, BONNARDEL, AYNARD, BRISSON, GIRODON, GALLINE, MONTERRAD. 1857

BROSSET, ARLÈS-DUFOUR, TARDY, JAME, MEYNIER, FAURE, FOUGASSE, DESGRAND, MICHEL, BONNARDEL, AYNARD, BRISSON, GIRODON, GALLINE, MONTERRAD. 1858

BROSSET, ARLÈS-DUFOUR, TARDY, JAME, MEYNIER, FAURE, FOUGASSE, DESGRAND, MICHEL, BONNARDEL, AYNARD, BRISSON, GIRODON, GALLINE, MONTERRAD. 1859

BROSSET, ARLÈS-DUFOUR, TARDY, JAME, MEYNIER, FAURE, FOUGASSE, DESGRAND, MICHEL, BONNARDEL, AYNARD, BRISSON, GIRODON, GALLINE, MONTERRAD. 1860

BROSSET, ARLÉS-DUFOUR, JAME, MEYNIER, FAURE, FOUGASSE, DESGRAND, MICHEL, BONNARDEL, AYNARD, GIRODON, GALLINE, MONTERRAD, GUÉRIN, LYONNET. 1861

BROSSET, ARLÈS-DUFOUR, JAME, MEYNIER, FAURE, FOUGASSE, DESGRAND, MICHEL, AYNARD, GIRODON, GALLINE, MONTERRAD, GUÉRIN, LYONNET. 1862

Digitized by Google

BROSSET, ARLÈS-DUFOUR, JAME, MEYNIER, FAURE, FOUGASSE, DESGRAND, MICHEL, AYNARD, GALLINE, MONTERRAD, GUÉRIN, LYONNET, BONNET, VACHON.. 1863

BROSSET, ARLÈS-DUFOUR, JAME, MEYNIER, FAURE, FOUGASSE, DESGRAND, MICHEL, AYNARD, GALLINE, MONTERRAD, GUÉRIN, LYONNET, BONNET, VACHON.. 1864

BROSSET, ARLÈS-DUFOUR, JAME, MEYNIER, FAURE, FOUGASSE, MICHEL, AYNARD, GALLINE, MONTERRAD, GUÉRIN, LYONNET, BONNET, VACHON, DUSEIGNEUR. 1865

BROSSET, ARLÈS-DUFOUR, JAME, MEYNIER, FAURE, FOUGASSE, MICHEL, AYNARD, GALLINE, MONTERRAD, GUÉRIN, LYONNET, BONNET, VACHON, DUSEIGNEUR. 1866

BROSSET, ARLÈS-DUFOUR, JAME, MEYNIER, FAURE, FOUGASSE, MICHEL, GALLINE, GUÉRIN, LYONNET, BONNET, VACHON, DUSEIGNEUR, DE LA ROCHETTE, PARISET. 1867

BROSSET, ARLÈS-DUFOUR, JAME, MEYNIER, FAURE, FOUGASSE, MICHEL, GALLINE, GUÉRIN, LYONNET, BONNET, VACHON, DUSEIGNEUR, DE LA ROCHETTE, PARISET. 1868

GUÉRIN, JAME, GALLINE, LYONNET, DUSEIGNEUR, DE LA ROCHETTE, PARISET, SEVENE, SCHULZ, PERRET, BROSSET-HECKEL, FOUGASSE fils, TESTENOIRE, VINDRY, VIDAL. 1869

GUÉRIN, GALLINE, LYONNET, DUSEIGNEUR, DE LA ROCHETTE, PARISET, SEVENE, SCHULZ, PERRET, BROSSET-HECKEL, FOUGASSE fils, TESTENOIRE, VINDRY, VIDAL. 1870

GUÉRIN, GALLINE, LYONNET, DUSEIGNEUR, DE LA ROCHETTE, PARISET, SEVENE, SCHULZ, PERRET, BROSSET-HECKEL, FOUGASSE fils, TESTENOIRE, VINDRY, VIDAL. 1871

GALLINE, LYONNET, DUSEIGNEUR, DE LA ROCHETTE, PARISET, SEVENE, SCHULZ, PERRET, BROSSET-HECKEL, FOUGASSE fils, TESTENOIRE, VINDRY, VIDAL (1). . . 1872

(1) Cette composition de la Chambre est modifiée le 11 avril 1872. Des élections générales ont lieu le 3 avril 1872, d'après le mode électoral fixé

Digitized by Google

GALLINE, LYONNET, DE LA ROCHETTE, PARISET, SEVENE, PERRET, FOUGASSE fils, VINDRY, VIDAL, LILIENTHAL, MULATON, GOURD, DUC, ROCHE-ALIX, M'ROÉ, DESGEORGE, CÔTE, CHARTRON. 1873

GALLINE, LYONNET, DE LA ROCHETTE, PARISET, SEVENE, PERRET, FOUGASSE fils, VINDRY, VIDAL, LILIENTHAL, MULATON, GOURD, DUC, ROCHE-ALIX, M'ROÉ, DESGEORGE, CÔTE, CHARTRON, OSMONT. 1874

GALLINE, DE LA ROCHETTE, PARISET, SEVENE, PERRET, FOUGASSE fils, VINDRY, VIDAL, LILIENTHAL, MULATON, GOURD, DUC, ROCHE-ALIX, M'ROÉ, DESGEORGE, CÔTE, CHARTRON, OSMONT. 1875

GALLINE, DE LA ROCHETTE, PARISET, SEVENE, PERRET, FOUGASSE fils, VINDRY, VIDAL, LILIENTHAL, MULATON, GOURD, DUC, ROCHE-ALIX, M'ROÉ, DESGEORGE, CÔTE, OSMONT 1876

GALLINE, DE LA ROCHETTE, PARISET, SEVENE, PERRET, FOUGASSE fils, VIDAL, LILIENTHAL, MULATON, GOURD, DUC, ROCHE-ALIX, M'ROÉ, DESGEORGE, CÔTE, OSMONT, GILLET, PAYEN 1877

GALLINE, DE LA ROCHETTE, PARISET, SEVENE, PERRET, FOUGASSE fils, VIDAL, LILIENTHAL, MULATON, GOURD, DUC, ROCHE-ALIX, M'ROÉ, DESGEORGE, CÔTE, OSMONT, GILLET, PAYEN 1878

GALLINE, DE LA ROCHETTE, PARISET, SEVENE, PERRET, FOUGASSE fils, VIDAL, LILIENTHAL, MULATON, GOURD, DUC, ROCHE-ALIX, M'ROÉ, DESGEORGE, CÔTE, OSMONT, GILLET, PAYEN. 1879

GALLINE, DE LA ROCHETTE, PARISET, SEVENE, PERRET, FOUGASSE fils, VIDAL, LILIENTHAL, MULATON, GOURD,

par le décret du 17 janvier 1872, et la Chambre, comprenant dix-huit membres en vertu du décret du 1er mars 1872, est composée comme on le voit dans l'année 1873.

Digitized by Google

DUC, ROCHE-ALIX, M'ROÉ, DESGEORGE, OSMONT, GILLET, PAYEN 1880

GALLINE, DE LA ROCHETTE, PARISET, SEVENE, PERRET, FOUGASSE fils, VIDAL, LILIENTHAL, MULATON, GOURD, DUC, ROCHE-ALIX, M'ROÉ, DESGEORGE, OSMONT, GILLET, PAYEN, PAULE 1881

SEVENE (1), DE LA ROCHETTE, PARISET, PERRET, FOUGASSE fils, VIDAL, LILIENTHAL, MULATON, GOURD, DUC, ROCHE-ALIX, M'ROÉ, DESGEORGE, OSMONT, GILLET, PAYEN, PAULE 1882

SEVENE, DE LA ROCHETTE, PARISET, FOUGASSE fils, LILIENTHAL, MULATON, GOURD, DUC, ROCHE-ALIX, DESGEORGE, OSMONT, PAYEN, PAULE, AYNARD, MARNAS, RICARD, DE MICHEAUX, JACQUAND 1883

SEVENE, DE LA ROCHETTE, PARISET, FOUGASSE fils, LILIENTHAL, MULATON, GOURD, DUC, ROCHE-ALIX, DESGEORGE, OSMONT, PAYEN, PAULE, AYNARD, MARNAS, RICARD, DE MICHEAUX, JACQUAND 1884

SEVENE, DE LA ROCHETTE, PARISET, FOUGASSE fils, LILIENTHAL, MULATON, GOURD, DUC, ROCHE-ALIX, OSMONT, PAYEN, PAULE, AYNARD, MARNAS, RICARD, DE MICHEAUX. JACQUAND, Ferdinand GUÉRIN . . . 1885

SEVENE, DE LA ROCHETTE, PARISET, FOUGASSE fils, LILIENTHAL, MULATON, GOURD, DUC, ROCHE-ALIX, OSMONT, PAYEN, PAULE, AYNARD, MARNAS, RICARD, DE MICHEAUX, JACQUAND, Ferdinand GUÉRIN . . . 1886

SEVENE, DE LA ROCHETTE, FOUGASSE fils, LILIENTHAL, MULATON, GOURD, DUC, ROCHE-ALIX, PAYEN, AYNARD, MARNAS, DE MICHEAUX, JACQUAND, Ferdinand GUÉRIN, PERMEZEL, CHALENCON, CHAVENT, JANDIN. 1887

(1) M. Sevene avait été nommé président le 17 mars 1881 en remplacement de M. Galline décédé en février 1881.

Digitized by Google

SEVENE, DE LA ROCHETTE, FOUGASSE fils, LILIENTHAL, MULATON, GOURD, DUC, ROCHE-ALIX, PAYEN, AYNARD, MARNAS, DE MICHEAUX, JACQUAND, Ferdinand GUÉRIN, PERMEZEL, CHALENCON, CHAVENT, JANDIN. 1888

SEVENE, DE LA ROCHETTE, LILIENTHAL, MULATON, GOURD, DUC, AYNARD, JACQUAND, Ferdinand GUÉRIN, PERMEZEL, CHAVENT, Édouard PAYEN, GUINET, PILA, CAUSSE, GILLET, COUTURIER, CARRET. 1889

Digitized by Google

JETONS

Les jetons de la Chambre de commerce, au XIX^e^ siècle, sont moins variés que ceux du siècle précédent (1).

Pendant la première moitié du siècle ils sont de forme hexagonale, avec un diamètre de 32 millimètres.

A dater de 1871 ils sont circulaires et se présentent avec deux diamètres différents, 37 et 38 millimètres; ces dernières pièces peuvent être assimilées, à cause de leurs dimensions et de leurs poids, à de véritables médailles.

Tous ces jetons ont été frappés à la Monnaie de Paris, aux frais de la Chambre de commerce; on ne renonçait à un coin que lorsqu'il était déclaré hors d'usage.

Quelques exemplaires des jetons n^os^ 6 et 7 ont été frappés en or, sur la demande des membres de la Chambre qui regrettaient la suppression de la grande médaille d'or usitée au XVIII^e^ siècle.

Les armoiries de la Chambre de commerce de Lyon, qui ont été maintenues pendant tout le siècle dernier au droit de tous les jetons, ne paraissent au XIX^e^ siècle que sur le jeton gravé en 1880 par M. Chaplain.

Les légendes ont visé d'une manière générale à exprimer le rôle de la Chambre et sa mission à l'égard du commerce.

Deux jetons, cependant, accusent dans leurs légendes une

(1) Les jetons du XVIII^e^ siècle ont été décrits dans les *Comptes rendus des travaux de la Chambre*, année 1877, p. 168. Les jetons du XIX^e^ siècle ont été décrits dans les *Comptes rendus des travaux de la Chambre*, année 1873, p. 118 et année 1880, p. 223.

Digitized by Google

intention particulière. Le jeton (pl. n° 5), frappé dans l'année 1871, indique le grand développement des exportations de soieries et la prospérité de l'industrie lyonnaise qui a l'univers pour tributaire. Le jeton (pl. n° 6), frappé dans l'année 1880, rappelle la doctrine économique que la Chambre regarde comme nécessaire au succès de l'industrie, et à laquelle elle demande au Commerce lyonnais de demeurer fidèle.

Voici la description de la planche :

I. — SVIS LE LYON QVI NE MORS POINT SINON QVAND L'ENNEMI ME POIND. — Écusson de forme antique aux armes de la Ville *(de gueules au lion d'argent, au chef cousu d'azur chargé de trois abeilles d'or),* entouré d'une guirlande de fleurs supportée par un caducée et surmonté d'une couronne murale cernée de deux branches de laurier.

℞. VIRTVTE DVCE COMITE FORTVNA entre filet et grenetis; au centre, CHAMBRE | DV | COMMERCE en trois lignes. — Jeton à huit pans. Argent, diamètre 32 millimètres, poids 16 gr^mes 5.

Ce jeton a été composé par Gay et gravé par Chavanne; la date de la première émission est inconnue.

II. — Même légende et même type, mais les abeilles du chef des armes de la Ville sont remplacées par des fleurs de lis.

℞. Semblable au précédent. — Jeton à huit pans. Argent, diamètre 32 millimètres, poids 17 grammes.

Quelques rares exemplaires de ce jeton offrent au droit le nom du graveur CHAVANNE.

Digitized by Google

III. — SVIS LE LYON QVI NE MORS POINT SINON QVAND L'ENNEMI ME POIND en légende circulaire. — Écusson carré aux armes de la Ville (la patte dextre du lion armée d'un glaive), entouré d'une guirlande de fleurs et de fruits supportée par un caducée et surmonté d'une couronne murale cernée de deux branches de laurier; à l'exergue, le nom du graveur A · CAQUÉ F ·

℞. VIRTVTE DVCE COMITE FORTVNA en légende circulaire. Au centre, CHAMBRE | DE | COMMERCE en trois lignes au milieu d'une couronne de chêne. — Jeton à huit pans. Argent, diamètre 32 millimètres, poids 15 gr^mes 5.

IV. — Même légende et même type mais les fleurs de lis ont été enlevées du chef des armes de la Ville et le nom du graveur est simplement écrit CAQUÉ.

℞. Semblable au précédent. — Jeton à huit pans. Argent, diamètre 32 millimètres, poids 16 gr^mes 60.

V. — SERICIS LVGD·INSERVIT ORBI. — La Ville de Lyon personnifiée, assise à gauche, tenant un globe en partie recouvert d'une riche étoffe de soie qu'elle soulève de la main gauche; à l'exergue FABISCH INV· PENIN F·

℞. XV VIRI | LVGDVN· | COMMERCIIS | REGVNDIS, dans le champ en quatre lignes sous une étoile. — Lion tenant un glaive, derrière lui une branche de murier. — Argent, diamètre 38 millimètres, poids 23 gr^mes 20.

VI. — Même légende et même type.

Digitized by Google

℞. Semblable au précédent mais avec XVIII VIRI, le nombre des membres de la Chambre ayant été porté à dix-huit pendant l'année 1872. — Argent, diamètre 38 millimètres, poids 23 grammes.

VII. — XVIII·VIRI·LVGDVN·COMMERC· REGVND. — Cartouche découpé aux armes de la Chambre de commerce *(de gueules au lion d'argent, à la bordure cousue d'azur semée de fleurs de lis d'or)*, suspendu a un tronc de chêne; au premier plan, les figures assises et personnifiées du Rhône et de la Saône; à l'exergue, 1702-1880 | CHAPLAIN.

℞. CONSILIVM·ET· | TVTELA· en deux lignes à l'exergue. L'Industrie lyonnaise personnifiée par une femme drapée assise à droite, tenant un sceptre et une pancarte portant les mots LIBERTE | COMMERCIALE; devant elle, le Commerce sous les traits d'un jeune homme, écoutant ses conseils. A gauche on aperçoit un des pavillons du Palais du commerce de Lyon; à droite, divers emblèmes rappelant les principales industries lyonnaises, et dans le fond la silhouette de la colline de Fourvière. — Argent, diamètre 37 millimètres, poids 22 gr^mes 50.

Quelques exemplaires des deux derniers types ont été frappés en or; leur valeur est de 100 fr.

Digitized by Google

J.Grisard. sc.

Digitized by Google

Digitized by Google

OBSÈQUES

DE

M. PERRET DE LA MENUE

MEMBRE TITULAIRE DE L'ACADÉMIE

DISCOURS

DE

M. Léon ROUX
Avocat à la Cour d'appel de Lyon,
Président de l'Académie.

MESSIEURS,

Fidèle à ses traditions, l'Académie vient dire un dernier adieu à l'un de ses membres, pour lequel elle avait autant d'estime que de sympathie. M. Perret de la Menue nous appartenait depuis 1878, époque à laquelle il avait succédé au savant M. Martin Daussigny. Sa modestie seule avait retardé son entrée dans nos rangs. Longtemps assidu à nos séances, la longue maladie à laquelle il a succombé, l'en avait éloigné depuis quelques années. Nous regrettions son absence ; car les communications que nous avions reçues de lui nous en faisaient vivement désirer d'autres.

Digitized by Google

C'est qu'en effet, à l'exemple de quelques travailleurs d'élite, M. Perret de la Menue ne s'était point confiné dans le labeur professionnel. Sans doute il donnait la meilleure part de son temps aux Hospices de Lyon dont il a été l'architecte pendant 35 ans, à sa nombreuse clientèle, pleine de confiance dans ses lumières et dans son zèle. Mais son esprit actif, investigateur, épris des choses du passé, n'avait pas voulu se renfermer dans cet étroit horizon. Il aimait, si je puis ainsi parler, à se reposer des travaux du métier dans ceux qui relèvent de l'archéologie et de l'histoire.

Les monuments hospitaliers étaient les premiers auxquels il devait consacrer sa plume. De là ses études sur l'église du grand Hôtel-Dieu, le pont de la Guillotière qui l'avoisine, les armoiries de l'Antiquaille, l'ancienne boucherie de l'Hôpital, le château du Perron à Oullins, l'hôpital des Catherines à Lyon. Lire ces diverses monographies, c'est lire l'histoire de la charité lyonnaise. L'auteur nous montre en effet nos ancêtres à l'œuvre, ouvrant à chaque détresse un asile, offrant à chaque infortune un soulagement. Oui, sans doute, nous le savions, nulle part mieux que sur notre sol fécondé par le sang des martyrs, la charité, fille du Christianisme, n'a poussé de plus profondes racines et n'a donné des fruits plus abondants. Mais quand, pour l'attester, les parchemins sortent de la poussière, quand les pierres des monuments parlent en quelque sorte d'elles-mêmes, quand on voit, par exemple, en 1628 les saintes filles de l'hôpital des Catherines perdre les trois quarts des leurs au contact des pestiférés, la conviction se fortifie, elle devient inébranlable, et l'on éprouve un vif sentiment de gratitude pour celui qui a replacé tant de merveilleux dévouements sous nos yeux.

La science héraldique était familière à M. Perret de la Menue, témoin ce curieux ouvrage, dont l'Académie possède, je crois, l'unique exemplaire. Il est intitulé : *Une Page sur*

Digitized by Google

l'histoire de Lyon. L'auteur nous reporte à l'époque où les habitants de Lyon avaient le droit de prendre les armes pour leur sûreté, quand ils le jugeaient nécessaire. La ville était alors divisée en 28 quartiers, dont chacun avait sa milice, sa compagnie, portant un signe de ralliement et une devise sur un pennon ou bannière. M. Perret de la Menue nous représente ces pennons sous leurs couleurs diverses. Mais, en artiste consciencieux, il avoue qu'il n'a pas peint d'après nature, et qu'en l'absence d'originaux il a fait plus d'un appel à sa propre imagination. Il en est autrement des devises, telles que celles-ci : *Quis consurgeret adversus eos..... Turris mea Deus..... Patriæ devotus et aris.* Celles-là sont absolument authentiques, et, dans leur mâle concision, elles donnent une idée de la foi et du patriotisme dont nos pères étaient animés.

Ajoutons à ces travaux une première dissertation sur *les moulins à blé*, une seconde sur *les greniers*, une troisième sur *les fours publics*, formant ensemble un véritable traité de l'alimentation publique, où nous voyons de quelle importance étaient ces établissements sous la domination Romaine et dans l'ancienne France.

M. Perret de la Menue maniait avec autant d'habileté la plume que le crayon, et les sujets les plus divers étaient l'objet de ses recherches ingénieuses.

Tantôt il étudie les coutumes de l'antiquité, et avec une saveur d'esprit gaulois dont il sait user à propos, il nous entretient, qui l'eut imaginé ? de *la gourmandise chez les Romains*. Mettant à profit les textes de Perse, de Pline, de Juvénal, d'Horace, surtout les découvertes de Pompéi, il étale devant nous tout l'appareil de la cuisine antique, et nous prouve que les Romains étaient aussi avancés que nous dans la voie gastronomique. Tantôt il nous parle de *la girouette*, du rôle qu'elle a joué, pour indiquer la direction des vents,

Digitized by Google

depuis son invention fort ancienne. Mais le mot a un sens figuré, qu'il ne semble pas devoir perdre de sitôt. Notre auteur s'en souvient. Je m'y attendais. Comment eût-il laissé échapper une si belle occasion de lancer quelques traits contre ceux qui sont justement désignés sous ce nom? Puis, passant à un sujet d'un ordre plus élevé, il nous offre le résultat de ses patientes investigations sur *le bouclier*, et il nous en fait l'histoire en remontant aux temps les plus reculés. Il le décrit dans les mains des héros d'Homère, de nos ancêtres les Gaulois, des Chevaliers du moyen-âge partant pour le tournoi ou la croisade, et il le suit jusqu'au jour où cet instrument de combat n'est plus qu'un glorieux souvenir. Mais si le bouclier n'apparaît plus sur les champs de bataille, s'il n'est plus l'arme défensive à la garde de laquelle l'honneur était attaché, il conserve dans l'ornementation la place que l'art décoratif lui a assignée, et dans certaines armoiries il est encore la pièce principale.

A ces travaux spéciaux, portant tous l'empreinte de la plus sûre érudition, il faut joindre plusieurs notices biographiques pleines d'intérêt, notamment sur les architectes Bernard Seitz et Ferdinand Delamonce. On doit à celui-ci, qui était célèbre à Lyon au XVIII[e] siècle, la maison Tolozan, la nouvelle façade de l'église de Saint-Just, la reconstruction de l'entrée du grand Hôpital sur la place de ce nom. La dernière biographie qu'il a écrite a un attrait particulier pour nous, c'est celle de M. Desjardins, ancien président de l'Académie.

Je me suis promis de ne rien oublier, et je dois dire que M. Perret de la Menue, lui aussi, a fait des vers. J'allais le lui reprocher; mais je me sens désarmé en pensant qu'il faudrait être à cet égard sans péché pour lui jeter la première pierre. Au surplus, ses vers sont inspirés par des sentiments si élevés, et ils sont parfois si bien tournés qu'il est impossible, en vérité, de lui garder rancune.

Digitized by Google

J'ai parlé de l'homme de l'art et de l'écrivain. Que dire de l'homme privé, sinon qu'il était excellent et qu'il ne comptait que des amis? Il n'avait pas seulement cette probité sévère, cette honnêteté scrupuleuse, qui s'incline devant le droit, mais rien que devant le droit; il avait encore cette exquise délicatesse qui est la marque des nobles cœurs, et il pensait que le respect du droit n'est pas toujours tout le devoir.

Il est mort le 23 mai 1889, dans un âge avancé, entouré de la plus légitime considération, après avoir donné l'exemple d'une vie sans tache, vouée tout entière à l'accomplissement de la dure mais salutaire loi du travail; il est mort en serviteur fidèle du Souverain Maître qui l'a reçu dans ses bras paternels. Que peut-on désirer de plus?

Digitized by Google

Digitized by Google

LES FLORENTINS A LYON

DISCOURS DE RECEPTION

A L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE LYON

Prononcé dans la séance publique du 25 juin 1889

PAR

M. le Cte de CHARPIN-FEUGEROLLES

MESSIEURS,

Avant d'aborder le sujet de ce discours, j'ai à cœur de rendre hommage à la mémoire de celui dont vos suffrages m'ont fait le successeur : M. Émile Belot qui occupa, avec tant de distinction, la chaire de professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Lyon.

La mort l'a enlevé prématurément ; et il laissa des regrets unanimes parmi ses collègues et parmi ses élèves. Pendant les quelques années qu'il eut l'honneur de faire partie de votre Compagnie, il sut s'attirer la profonde estime et l'affection sincère de tous ses confrères de l'Académie. Monsieur Heinrich, l'un d'entre eux, qui prononça son éloge en votre présence, ne devait lui survivre, hélas ! que de quelques mois.

Digitized by Google

Messieurs, souvent j'ai été frappé de l'influence considérable que les Florentins ont exercée, durant plus de deux siècles, sur la prospérité et les destinées de la ville de Lyon. Nos archives et nos bibliothèques, publiques et privées, possèdent, à leur sujet, des documents nombreux; mais nul encore, je le crois, n'a pris soin de les recueillir et de les présenter, ensemble, à la curiosité des uns, à la reconnaissance des autres.

Lyon était, au commencement du XV^e^ siècle, un centre admirable pour devenir l'entrepôt commercial d'une partie de l'Europe, et même de contrées situées au delà des mers. Ville frontière alors, entre le royaume et l'empire; assise sur ses deux fleuves qui lui offraient deux grandes voies naturelles, en présence des difficultés de communication par terre, elle devait mettre à profit le besoin de développement du commerce de l'Italie, de la Suisse, de l'Allemagne, de l'Espagne et du Levant. Nos rois le comprirent si bien qu'ils y établirent des foires dont ils assurèrent le succès et l'importance, en leur conférant de grands privilèges qui en firent de véritables institutions.

Elles avaient été créées, dans le principe, en Champagne et en Brie, et le roi Philippe de Valois leur avait octroyé, le 6 août 1349, des privilèges qui furent concédés, dans les mêmes termes et teneur, lorsque les intérêts, tendant à se déplacer, elles furent transférées à Lyon par lettres patentes, en date du 9 février 1419, de Charles, fils du roi Charles VI, pour lors régent du royaume, puis roi sous le nom de Charles VII.

Louis XI, par un édit rendu *à Lyon,* le 14 novembre 1467 (1), supprima les foires de Genève, en accorda quatre

(1) *Relation des entrées solennelles dans la ville de Lyon, de nos Rois, Reines, Princes, etc.* Imprimée pour MM. du Consulat. Lyon, 1752, in-4°.

Digitized by Google

nouvelles à la ville de Lyon, avec augmentation de leurs franchises précédentes, *et permit aux étrangers d'y négocier et tenir banques* (1).

Les rois Louis XII, François I^er^, Henri II, François II, Charles IX, Henri III, Henri IV et Louis XIII, confirmèrent ces franchises et privilèges (2).

Le Sénéchal de Lyon en était le conservateur et le gardien; il était assisté de notables qui, sous la même dénomination de *Conservateurs,* constituèrent (fait digne de remarque) l'un des tribunaux de commerce les plus anciens qui eussent existé en France. Les commerçants, venus de l'étranger, y furent admis. C'est ainsi que, dans l'assemblée du 15 juillet 1610, on voit figurer des Florentins, Lucquois et Gênois, des Suisses et Allemands; et qu'au sein de l'assemblée du 22 octobre 1615 siégèrent, entr'autres, cinq Florentins: les sieurs Dominique et Hugues Mei; Rossi, dit de Roussy; Galilei, et Barrelli (3).

En 1538 furent dispensés, de tous impôts et subsides, les Florentins et les Lucquois fréquentant les foires de Lyon; mais non pas ceux « qui sont natifz audict Lyon, ou qui se y seront mariez ou y auront amené leurs femmes, ou qui y auront acquis héritages; les quelz auront part aux honneurs d'icelle ville (4) ».

Cette exemption, transcrite ici littéralement, avait été prononcée, par messieurs du Consulat, en vertu d'une lettre de cachet du roi, le leur enjoignant (5).

(1) *Les forces de Lyon*, par J.-B. l'Hermite de Soliers, dit Tristan. Lyon, 1658, in-f°, p. 11.

(2) *Privilèges des foires de Lyon, octroyez par les Roys tres chrétiens aux marchands françois et estrangers y negocians sous lesdits privilèges, ou résidens en la dite ville*, par Guillaume Barbier. Lyon, 1649, in-4°.

(3) *La juridiction commerciale à Lyon, sous l'ancien régime*, par J. Vaesen, archiviste de la ville.

(4) Archives de la ville de Lyon. A. A. 151.

(5) Archives de la ville de Lyon, B. B. 57.

Digitized by Google

Dans ces conditions, si favorables, les étrangers affluèrent à Lyon, et beaucoup d'entre eux ne tardèrent pas à y fonder des établissements importants. Cette ville peut s'énorgueillir aussi d'avoir attiré dans ses murs, ou d'y avoir vu naître, parmi ces étrangers devenus des concitoyens, non seulement des hommes de guerre illustres, mais encore de hauts dignitaires de l'Eglise, des historiens, des littérateurs et des artistes (1). Avant de faire connaître les principaux d'entre eux, et d'indiquer la situation que leurs familles occupèrent dans leur patrie, il importe de rechercher quelles furent les causes qui, en dehors de la spéculation, amenèrent dans cette ville un aussi grand nombre de familles florentines et de l'exposer en peu de mots.

Le gouvernement de Florence avait eu à subir de fréquentes variations. Cette ville s'érigea en République en 1250, et se donna, en 1282, une Constitution, dite *Ordinamenti di giustizia,* qui fit arriver au pouvoir les *Arts majeurs,* c'est-à-dire le haut commerce. Les nobles ne tardèrent pas à partager le pouvoir avec cette caste d'abord dominante, en raison du négoce qu'ils exercèrent pour la plupart. Les traditions de cette ville sont donc presque entièrement démocratiques; contrairement à celles de Venise dont le gouvernement républi-

(1) Le 15 mars 1494, lors de la première entrée de la reine Anne de Bretagne dans la ville de Lyon, une médaille d'or lui fut offerte par le Consulat; elle portait, d'un côté, l'effigie de la reine, de l'autre celle du roi Charles VIII; les coins en avaient été gravés par un artiste lyonnais: Louis Lepère, et par *Nicolas de Florence*, son gendre, qui n'a été désigné à Lyon que par le nom de son pays natal. Cette pièce précieuse avait été frappée par les monnayeurs de la monnaie de Lyon, et c'est à son sujet que ce mot *médaille* fut employé en France pour la première fois. Ce présent splendide coûta à la ville 1,940 livres, 7 sols et 8 deniers tournois, représentant 74,135 fr. 80 cent. de notre monnaie. Le cabinet de France et le cabinet impérial de Vienne en possèdent chacun un exemplaire. (*La médaille d'Anne de Bretagne et ses auteurs, etc.*, par M. Natalis Rondot, Lyon, 1885, grand in-8°. — Communiqué par M. Pariset, membre de l'Académie de Lyon.)

Digitized by Google

cain était une forte et ombrageuse aristocratie. Ses Doges étaient nommés à vie, tandis que les pouvoirs des Gonfaloniers de Florence étaient d'une durée très limitée. Le gouvernement, dont ils étaient les premiers magistrats, était appelé *la Signoria* (la Seigneurie).

Avec une organisation semblable cette république fut troublée inévitablement, et ensanglantée souvent, par des factions nombreuses ; jusqu'en l'année 1421 où elle subit l'influence des Médicis et finit, malgré plusieurs révolutions passagères, malgré des conspirations adroitement déjouées ou reprimées énergiquement; malgré, enfin, l'occupation momentanée des Français en 1494, et les prédications passionnées de Savonarole, par devenir le patrimoine de cette famille. Avec le titre de Duc de Florence elle conserva d'abord le nom, on peut dire, l'ombre de la République ; et ce fut en 1569 seulement que Florence et son territoire furent érigés en Grand-Duché de Toscane.

Au temps de la république la population était divisée en trois classes : *i Grandi, i Popolani, e la Plebe* (les Grands ou la noblesse, le Peuple ou les paroissiens, et la Plébe ou le bas peuple). Mais des insurrections fréquentes réduisirent parfois tout le gouvernement aux mains de la classe populaire ; à tel point que les grands en furent exclus entièrement et ne purent y être réintégrés que dans le cas où, faisant abandon de toute vanité de race, ils s'inscrivaient comme membres *des arts* ou corporations populaires. Dans le cours des XIV^e^ et XV^e^ siècles il y eut peu de familles nobles qui ne s'y fussent inscrites et ne fussent considérées alors comme faisant partie de la classe du peuple (1); pouvant occuper, à ce titre, des emplois publics. Ces luttes entre les grands et le peuple, les vainqueurs oppri-

(1) *Istorie Fiorentine di Scipione Ammirato, con l'aggiunte di Scipione Ammirato il giovane. In Firenze,* per Amador Massi Forliuse, M.DC.XXXXVII, 2 vol. in-f°.

Digitized by Google

mant alternativement les vaincus, engendrèrent, à la longue, une lassitude que les Médicis mirent à profit pour s'emparer du pouvoir. Cette race, dont l'orgueil égalait l'ambition, joignait, au génie du commerce, les aptitudes les plus variées, et possédait des richesses immenses qui furent, entre ses mains, un élément puissant de succès, pour arriver à substituer l'absolutisme monarchique au despotisme républicain. Remplie d'habileté dans l'exercice du pouvoir, elle fit de grandes choses pour le pays qu'elle avait asservi. Entre ses mains Florence devint la capitale des arts ; tant par ses monuments splendides que par les trésors de l'antiquité et les collections précieuses qui y furent réunies. Ces parvenus se firent reconnaître et accepter par les vieilles monarchies, et en vinrent à ce point de donner deux reines à la France ! Mais ce ne fut pas, on le sait, pour le bien de ce pays ; régentes l'une et l'autre elles n'usèrent de leur pouvoir que pour se rendre odieuses, et finirent, l'une dans la disgrâce, l'autre dans l'exil. On peut dire que ce ne fut que justice.

Les Florentins établis à Lyon peuvent être divisés en quatre catégories différentes : les *réfugiés,* les *exilés,* les *mécontents,* c'est-à-dire ceux qui aimèrent mieux s'expatrier que de subir le joug du vainqueur, le *væ victis* ; et enfin ceux qui y furent attirés dans le seul but d'y trafiquer. Mais il y en eut beaucoup aussi qui se dispersèrent dans les principales villes de l'Europe ; notamment à Rome, Milan, Venise, Paris, Anvers, Bruxelles, etc.

Or, pour créer entre eux tous un lien patriotique, ils choisirent Lyon pour centre dirigeant, et y établirent un chef commun qui, sous le nom de *Consul de la nation Florentine,* fut assisté de quatre *Conseillers-Procureurs*, et présenta, à leurs yeux, comme un reflet de leur ancienne république. Ils s'obligèrent, *sur leurs vies et biens*, à tenter, par tous les moyens, de restaurer la Liberté de leur patrie. Ils étaient for-

Digitized by Google

tifiés dans leurs espérances par la reine régente Catherine de Médicis, qui éprouvait une grande animosité contre Côme, duc de Florence, qu'elle accusait de lui avoir ravi la succession de son frère « et les labeurs de ses père et oncle ».

Plusieurs conspirations furent ourdies sans succès. La reine (dit l'histoirien Mathieu) (1) « estoit la principale roue de ceste machine ». Mais les insuccès précédents ayant fait abandonner tout projet nouveau de conspiration, des démarches furent faites, avec l'appui de la reine, près du roi d'Espagne Philippe II, lequel avait alors des sujets graves de ressentiment contre Côme de Médicis ; afin d'arriver, par force ouverte, au renversement du trône Ducal. Pierre Capponi fut envoyé vers le roi, avec tous pouvoirs souscrits par plus de cinq cents familles dispersées ; afin de lui offrir l'entretien de trois mille hommes de pied, et deux millions d'or (somme énorme en ce temps-là), pour le surplus des frais de guerre ; payables lors de la restauration de la Liberté. Il ajouta qu'on bâtirait alors, dans Florence, une église sous le vocable de Saint-Philippe, au-devant de laquelle la statue du roi libérateur serait érigée. Mais la sagesse de Côme détourna, de lui, cet orage menaçant ; et le danger qu'il réussit à écarter ne servit qu'à affermir davantage son pouvoir (2).

La reine se vengea de sa déconvenue en comblant d'honneurs et de bienfaits, les familles les plus hostiles au duc. *Notumque furens quidfœmina possit.*

Les Florentins se firent remarquer par leur luxe, lors de l'entrée de Henri II dans la ville de Lyon, le 23 septem-

(1) *Histoire de France soubs les règnes de Francoys I ; Henry II ; Francoys II, Charles IX, Henry III, Henry IV, Louys XIII.* Par Pierre Mathieu, conseiller du Roy et historiographe de France. Paris, 1631, 2 vol. in-f° (tom. I^er^, pp. 234, 35, 36, 37.)

(2) *Vita di Cosimo de' Medici, primo Gran Duca di Toscana. Descritta da Aldo Mannucci.* In Bologna, 1586, in-f°.

Digitized by Google

bre 1548. L'auteur de cette relation s'exprime, à ce sujet, ainsi qu'il suit :

« Chevauchoient les pages de *la nation Florentine*, au nombre de six ; lesquels furent suivis de *la Seigneurie*, au nombre de trente-sept, ; montés sur de grands chevaux turcs et genests d'Espagne. Lesdits Seigneurs Florentins vêtus de robes de velours cramoisi. Au dernier rang *leur Consul*, au milieu de *ses Conseillers*. » « Le lendemain, 24 septembre, la reine (Catherine de Médicis) fit son entrée à Lyon. Les Florentins firent partie du cortège, dans le même ordre que pour le Roi (1).

Il en fut de même lors de l'entrée de Charles IX, le 13 juin 1564. Aussi disait-on que les nobles Florentins étaient marchands pour acquérir des richesses, et seigneurs pour en faire usage. Ils s'en servirent pour construire ces palais splendides qui font, à Florence, l'admiration des étrangers, et pour satisfaire leur goût pour les arts dont ils accumulèrent les chefs-d'œuvre dans ces mêmes palais.

Les Florentins avaient *leur Loge* dans une maison située à un angle de la rue de Garillan, quartier de Fourvière (2); et tenaient aussi, en 1529, les salles basses et le jardin d'une grande maison de la rue Saint-Georges, appartenant à Denis Garbon ; ainsi qu'on le voit sur les registres des *Nommées*, ou rôles de la bourgeoisie Lyonnaise (3) dans les rangs de laquelle ils n'avaient pas tardé à être admis. A ce titre ils participèrent aux charges et impositions mises sur la Ville. Ainsi,

(1) *Relation des entrées solennelles*, etc. pp. 19-59.

Un artiste nommé Nannoccio fut chargé de peindre la décoration pour la représentation de *la Calandra*, comédie que la nation Florentine fit jouer à Lyon, en 1548, à l'occasion de l'entrée, dans cette ville, de Henri II et de Catherine de Médicis ; et dont on publia la relation chez Roville, en 1549. (Note fournie par M. Raoul de Cazenove.)

(2) Archives de la Ville, *Nommées*, C. C. 37.

(3) Archives de la Ville. C. C. 38.

Digitized by Google

en 1538, ils furent taxés pour contribuer à fournir au Roi la somme de 28,800 livres tournois, destinée à la solde de douze cents hommes de pied (1).

En 1571 ils furent imposés, lors de la subvention mise sur les habitants de Lyon, d'après l'ordre du Consulat ; pour servir à la solde des Suisses en garnison dans la cité (2).

On voit aussi qu'en 1575 les Florentins figurent au rôle de la cotisation de 68,860 livres tournois, perçue au nom de la commune (3).

Mais, d'autre part, un certain nombre d'entre eux figure parmi *les rentiers de la Ville;* c'est-à-dire qu'en récompense de grands services publics, ils en recevaient des pensions. Parmi ces rentiers on trouve : les Capponi et les Rinucci en 1558 (4) ; les Bonacorsi ; les Carli (dits Charles) ; les Spina ; les Guadagni (dits de Gadagne) en 1559 (5). Puis aussi le Consulat exempta, du paiement de certains impôts, ceux qui avaient introduit, dans la ville, des industries importantes. On peut citer ici Francesco Piscori ; en considération de ce qu'il avait établi à Lyon, en 1551, une fabrique de savons qui étaient exportés au loin (6) ; ainsi que Paolo et Giovanni-Giacomo Pincetti, père et fils ; pour y avoir introduit des manufactures « d'*Ondaige* (c'est-à-dire de Moirage) des camelots du Levant ; l'accommodaige des satins faitz en ceste ville, en façon semblable à ceux qui se manufacturent à Florence ; et encore réduict tous taffetas, tant plains qu'à fleurs, en tabis à la mode de Venise. Toutes lesquelles manufactures n'avoient esté exercées en ceste dite ville, ny autres du royaume (7) ».

(1) Archives de la Ville. Taxes perçues *pour* le Roi. C. C. 142.
(2) Archives de la Ville. Taxes perçues *au nom* du Roi. C. C. 147.
(3) Archives de la Ville. Taxes perçues au nom de la commune. C. C. 277.
(4) Archives de l'aumône générale, ou de la charité de Lyon. B. 321.
(5) Archives de la Ville. Comptabilité. C. C. 1077.
(6) Archives de la Ville. Comptabilité. B. B. 73.
(7) Archives de la Ville. Actes consulaires. B. B. 160.

Digitized by Google

Côme de Médicis fut le premier qui établit une banque à Lyon, vers l'an 1455. En 1475 Laurent de Médicis y avait, pour facteur, Lionnet Rossi, (dit de Roussiz) (1). En 1496 cette banque était établie dans la rue de l'Angile. Laurent Spinelli la dirigeait et prenait la qualification de *facteur de la banque de Médicis et Cosme.*

Commines raconte que le roi Charles VIII, passant par Lyon pour se rendre à Naples, se saisit des *effets* de la banque de Pierre de Médicis (2). Ce fut cette banque qui introduisit, en cette ville, l'usage des *lettres de change;* ce qui devint un bienfait immense pour son commerce. Jusqu'alors les paiements ne pouvaient être effectués qu'au moyen d'envois de numéraire; moyen aussi onéreux que dangereux. Mais tel est l'empire de l'habitude qu'un certain temps s'écoula avant que les Lyonnais adoptassent complètement ce mode d'opérations. Ces lettres étaient appelées, dans le principe, *polices de change.* En 1479, le chapitre de Saint-Jean en prit une de cent écus, à la banque Médicis, pour l'envoyer à Paris (3).

Suivant les auteurs du *Nouveau dictionnaire des origines*, les lettres de Louis XI, du 8 mars 1462, qui autorisent une quatrième foire à Lyon, sont les premières qui fassent mention, véritablement, *de lettres tirées de place en place* (4).

Les Médicis laissèrent peu de traces matérielles de leur passage à Lyon, et se bornèrent à y accroître encore leur fortune colossale. Ils avaient la sépulture de plusieurs des leurs dans l'ancien cloître de Notre-Dame-de-Confort, ou couvent

(1) Archives de la Ville. Actes consulaires du 23 mars 1475, et du 11 mars 1476.

(2) Bréghot du Lut et Péricaud. *Catalogue des Lyonnais dignes de mémoire.*

(3) A. Péricaud. *Notes et documents pour servir à l'histoire de Lyon.*

(4) *Ordonnances des Rois de France.* Tome XV, page 644.

Digitized by Google

des Frères Prêcheurs, ou Dominicains, dits aussi *les Jacobins*. Ces sépultures furent détruites par les protestants, lorsqu'ils étaient maîtres de Lyon, pour élargir et transformer *un passage* appelé, plus tard, *rue Saint-Dominique*, qui traversait les terrains du couvent (1).

La sépulture de Marie de Médicis, femme de Lyonnet Rossi, fut la seule conservée; parce qu'elle était placée dans l'*ancienne église basse*, qui ne fut pas détruite. Elle y avait été inhumée le 11 mars 1479 (2).

(1) Ce passage, fermé aux deux extrémités, n'était livré au public, par les religieux, que lorsque les crues de la Saône envahissaient le quai des Célestins, très bas à cette époque. Les archives du département du Rhône possèdent, sur ce sujet, une pièce intéressante, portant la date du 30 juin 1564, et dont voici le préambule :

« Doléances et plaintes des Prieur, religieux et couvent des Frères Prêcheurs de Lyon, dict Nostre Dame de Confort, des excès et des ruines commises envers eulx, durant le temps que ceulx de la nouvelle religion estoient saysis de leur dict couvent, jusques au septiesme septembre 1563, auquel jour le couvent susdict a esté rendu auxdicts religieux, de l'autorité du Roy, par MM. les Commissaires Maistres Michel Quélain et Gabriel Miron, deputez par le Roy au pays de Lyonnois. »

Et dont suit un extrait :

« Pour faire ledict *passaige et rue publicque* ont esté démolis plusieurs édifices nécessaires audict couvent. Mesmement, de leur église, deux chapelles dont l'une estoit cueur devant Nostre Dame de Confort, bâti d'ouvraige excellent, par les seigneurs de Médicis; comme pourront fayre apparoir lesdicts religieux. »

(Archives du Rhône, fonds des Jacobins, 2e sac Stephanus. A. n° 16.)

(2) Archives du Rhône. Inventaire des titres du couvent de N.-D.-de-Confort, ou des Frères Prêcheurs, ou *Jacobins* de Lyon. Rédigé par le P. Ramette, archiviste dudit couvent. Tome III, f° CXXVIII.

Il faut remarquer, à ce sujet, que ce ne fut qu'en France que les Frères Prêcheurs, ou Dominicains, furent appelés *Jacobins*. Ce nom leur fut donné parce que leur premier établissement se fit à Paris, dans l'ancien prieuré de *Saint-Jacques du parloir aux Bourgeois*. Leur grand renom comme prédicateurs, les fit appeler à Lyon, presque dès la naissance de leur Ordre, et on les y établit dans le cloître de Notre-Dame-de-Confort.

On peut ajouter ici, comme contraste, que le nom donné à la secte révolutionnaire *des Jacobins* n'eut pas d'autre origine que celui de ce même couvent de Paris, dont elle s'empara pour y tenir ses séances.

Digitized by Google

C'est ici le lieu de parler des Pazzi qui furent les ennemis implacables des Médicis, et dont la puissance avait balancé leur fortune. Cette famille était originaire du Val d'Arno, où elle possédait de grands fiefs. La liberté de la république étant mise en péril chaque jour davantage, par les progrès de l'influence des Médicis, les Pazzi entreprirent de rendre à leur patrie son ancienne constitution. François, neveu de Jacques qui était alors chef de cette maison, s'était établi à Rome et y était devenu banquier de Sixte IV; il entra en relations avec Jérôme Riario, neveu de ce pape, et ourdit, de concert avec lui, sous les auspices des cours de Rome et de Naples, la fameuse *conspiration* dite *des Pazzi*. Le 26 avril 1478, François Pazzi et Bandini tuèrent Julien de Médicis; mais Laurent, son frère, réussit à s'échapper; il conserva le pouvoir; Jacques et François Pazzi furent condamnés à mort et pendus.

En 1504, Côme Pazzi, neveu du pape Léon X; homme très versé dans les lettres grecques et latines, vint demander au roi de France que Pise fût rendue aux Florentins. Il fit un second voyage, accompagné de Pierre Soderini, et conclut, *à Lyon*, avec Louis XII, un traité par lequel Florence promit de ne pas se joindre à ceux qui se proposeraient de recouvrer Milan (1).

Le père de Colonia rapporte, en son histoire littéraire de la ville de Lyon (2), que lors du séjour que Henri IV et Marie de Médicis firent dans cette ville, en 1600, la reine, étant allée entendre la messe dans l'église *des Célestins*, y remarqua un tombeau magnifique qu'on lui dit être la sépulture des Pazzi. L'auteur ajoute qu'elle donna l'ordre de détruire les insignes qui rappelaient les ennemis de sa maison.

(1) A. Péricaud. *Notes et documents.* (Le P. Ménestrier, après avoir consigné ce fait dans ses notes, ajouta : *Tempus legationis diligentiùs inquirendum.)*

(2) Tome II, page 458. (Lyon, 1728-30. 2 vol. in-4°.)

Digitized by Google

Le récit de Colonia fut reproduit par Rivière de Brinais (pseudonyme de Chapasson) (1), et aussi par l'abbé Pernetti (2), Antoine Péricaud (3) et M. André Steyert (4).

Mais, depuis, Vital de Valous a cherché à démontrer l'invraisemblance de ce récit dont on ne trouve, disait-il, aucun indice, ni dans les annalistes contemporains, ni dans les archives du monastère. Il alla plus loin, en affirmant que les Pazzi n'avaient jamais paru à Lyon. En cela son erreur est manifeste; car on les trouve établis dans cette ville, en 1466, (antérieurement à la conjuration), et associés de la banque François Capponi et François Nasi (5). De plus (fait très important à noter), ils avaient leur sépulture, non *dans l'église des Célestins, mais dans celle des Jacobins* (6).

Plus tard ils fondèrent une riche banque sous leur seul nom.

Que conclure de ces diverses contradictions?

Il est certain que ce tombeau mystérieux de l'église des Célestins fut mutilé; mais en vertu de quels ordres, et en quelle circonstance?

Quoiqu'il en soit, l'erreur de Colonia eut pour dernière conséquence de faire donner le nom de Pazzi à une rue du quartier des Célestins (7).

(1) *Description de la ville de Lyon, avec des recherches sur les hommes célèbres qu'elle a produits.* Lyon, 1741, in-12.

(2) *Recherches pour servir à l'histoire de Lyon, ou les Lyonnais dignes de mémoire.* Lyon, 1757. 2 vol. in-12.

(3) *Les Célestins* (insérés dans *Lyon ancien et moderne*). Lyon. L. Boitel, 1838-43. 2 vol. in-8°.

(4) *Armorial général du Lyonnais, Forez et Beaujolais.* Lyon, 1860, in-folio.

(5) Archives du département du Rhône. *Inventaire des titres du couvent de N.-D.-de-Confort,* par le P. Ramette, archiviste dudit couvent. Tome II, f° xxv verso.

(6) Le P. Ramette. Même tome, f° xxv verso.

(7) Le couvent des Célestins fut supprimé en 1780, puis démoli ainsi que son église.

Digitized by Google

L'histoire généalogique de cette maison a été écrite par le P. Gamurrini (1).

Louis Alamanni, né à Florence le 28 octobre 1495, étant entré dans une conspiration contre le cardinal Jules de Médicis qui gouvernait alors la République, fut obligé de se réfugier en France. Il fut bien accueilli par François Ier qui le choisit pour son ambassadeur, près de Charles-Quint, en 1544 (2). Sa famille ne s'établit à Lyon qu'au XVIIe siècle

Dès l'an 1354, les Alamanni avaient occupé les fonctions les plus élevées de la République (3) où elle compte sept Gonfaloniers et quatorze Prieurs de la Liberté.

Pierre Alamanni fut envoyé, en 1494, avec Pierre Capponi, comme ambassadeur près du roi Charles VIII, pour lors résidant à Lyon (4).

Ce fut vers la fin du XVIe siècle que parurent à Lyon les Galilei ; famille de savants dont étaient Giovanni Galilei, médecin et philosophe célèbre, qui fut Gonfalonier de la République en 1457 ; et l'illustre astronome Galileo Galilei (dit Galilée), né à Pise en 1564, mort à Florence en 1642 ; il était fils de Vincent, gentilhomme florentin, qui fut un savant mathématicien (5).

(1) *Istoria genealogica delle famiglie nobili Toscane et Umbre. Descritta dal P. D. Eugenio Gamurrini, monaco casinense.* In Fiorenza, 1668-85, 5 vol. in-fo

(2) *Dictionnaire historique, critique et bibliographique,* par une société de gens de lettres. Paris, 1821-23, 30 vol. in-8o.

(3) *Marietta de' Ricci, ovvero Firenze al tempo dell'assedio, di Agostino Ademollo, con aggiunte per cura di Luigi Passerini* (prefetto della biblioteca nazionale). Firenze, nella stamperia Granducale, 1840, fort vol. in-12 (p. 91).

Id. id. seconda edizione con *correzioni e aggiunte per cura di Luigi Passerini.* Firenze, stabilimento Chiari, 1845, 6 vol. in-8o (dont la pagination se suit, de 1 à 2207).

(4) *Ademollo et Passerini,* p. 91.

(5) *Dictionnaire historique, critique et bibliographique.*

Digitized by Google

Octavio Galilei, établi à Lyon, fut nommé, par délibération consulaire du 29 décembre 1594, l'un des recteurs et administrateurs de l'Aumône générale ou hospice de la Charité (1).

Robert Galilei loua, en 1621, pour la durée de huit années, la maison d'Antoine Noir, située à la petite côte Saint-Vincent. Il avait, dès lors, la qualité de bourgeois de Lyon (2).

En 1512 François Nardi était consul de la nation Florentine à Lyon (3). Sa famille fut honorée, à Florence, par quatre Gonfaloniers et vingt Prieurs de la Liberté (4). Ce fut Pierre Nardi qui réussit à négocier la concession de la *Seigneurie* au duc de Calabre; afin qu'il prît la défense de la République, dans la guerre qu'elle eut à soutenir, en 1326, contre Castruccio Castracani, seigneur de Lucques, et l'un des plus illustres guerriers de l'Italie. Le duc envoya à Florence, en qualité de son vicaire, le fameux Gautier de Brienne, duc d'Athènes (5).

En 1432 Giuntino Giuntini fut le premier de ce nom investi du Priorat, et le dixième, nommé aussi Giuntino, fils de Guido, vivait en 1506 (6).

François Giuntini (en latin *Junctinus,* ce qui lui fit donner le nom de *Junctin*), célèbre mathématicien, né à Florence le 7 mars 1522, s'était rendu en France, en 1561, pour y embrasser la religion protestante. Plus tard il revint à la foi

(1) Archives de la Charité de Lyon.

(2) Archives du Rhône, E. 1995.

(3) *Inventaire du P. Ramette,* tome II, f° xxvi.

(4) Magistrats électifs au nombre de six. Ils formaient, avec le *Capitaine de la Liberté,* leur président, un conseil auquel le gouvernement était confié. Cette institution datait de 1282.

(5) *Ademollo et Passerini,* p. 730.

(6) *Ademollo et Passerini,* seconda edizione. Firenze, 1845, 6 vol. in-8°, tom. VI, p. 1991.

Digitized by Google

catholique. C'était un esprit ardent, inquiet. Quoique docteur en théologie, il composa des traités d'astrologie (1) qui lui attirèrent la faveur de Catherine de Médicis (2). Il mourut en 1590 (3).

Giuntini publia, en 1582, à Lyon où il avait fait un long séjour, le *Discorso sopra lo stato della magnifica città di Lione.* C'est par erreur que plusieurs auteurs ont attribué ce discours à Jacques Nardi (4) qui avait écrit l'histoire de Florence, restée manuscrite et que Giuntini publia à Lyon en 1582 (5); en ajoutant, à la suite, son propre *Discorso.* Mais il le publia aussi séparément, et les exemplaires en sont d'une grande rareté.

A cette famille n'appartenait pas Jacques *Juncte,* qui fut inhumé le 27 décembre 1546, dans l'église des Jacobins (6).

Barthélemy Poggio (dit Pogge) marchand Florentin, était logé, en 1518, dans la maison de Jean Audebert, située en la Grande rue « tirant de Saint-Nizier sur le pont de Saône », où il fut taxé pour ses meubles estimés 600 livres (7). Il était l'un des descendants du trop fameux Barthélemy Poggio Bracciolini (appelé communément le *Pogge),* et dont le fils Giacomo

(1) *Speculum astrologiæ.* Lugduni, 1583, 2 vol. in-f°.

(2) *Bibliografia storico-ragionata della Toscana, dal sacerdote Domenico Moreni.* Firenze, 1805, 2 vol. in-4°, tom. I, p. 445.

(3) Breghot du Lut et Péricaud, *Catalogue des Lyonnais dignes de mémoire.*

(4) A. Péricaud. *Notes et documents.*

(5) *Le istorie della città di Firenze* (dall'anno 1494 al 1531). Lione, Teobaldo Ancelin, 1582, in-4°.

(6) *Inventaire du P. Ramette,* tom. III, f° CXXXIV verso. Les *Junte* avaient fondé à Lyon une imprimerie-librairie qui eut quelque renom. Les héritiers de *Jacques Junte* publièrent le livre suivant : *Joannis Michaelis, Bruti Florentinæ historiæ libri octo priores,* M.D.LXII, in-4°. (Dédié à Pierre Capponi.) Voir sur les *Juntes,* originaires de Florence, le livre suivant de Aug. Mar. Bandini : *De Florentina Juntarum typographia,* etc. Lucæ, 1791, 2 part. en 1 vol. in-8°. Leur nom italien était *GIUNTA.*

(7) Archives de la Ville. *Nommées,* C.C. 34.

Digitized by Google

fut envoyé au gibet, en 1478, pour avoir trempé dans la conjuration des Pazzi (1).

L'humble naissance de Poggio Bracciolini l'obligea à vaincre de grands obstacles, pour arriver à une situation qu'il ne dut qu'à lui-même. Né en 1380, au comté de Terranuova, il ne tarda pas à se faire remarquer, à Florence, par sa science et ses écrits. Il fut toujours très dévoué aux Médicis et obtint le poste de secrétaire de la République. Son œuvre principale, très estimée, fut une histoire de Florence, de 1350 à 1455 (2). Il était d'un caractère satirique, âpre, insolent; et ses *Facécies*, œuvre d'une liberté qui défie toute pudeur, dit-on, démontrent combien peu il avait souci de la décence et des convenances. Il mourut en 1459 (3).

Après ces hommes de lettres il convient de faire mention d'Octavio Mei, fils d'Antoine, marchand Florentin, et de Marguerite Ravot.

Il naquit à Lyon, et fut baptisé à Saint-Paul (4), le 18 septembre 1588. Il s'est rendu célèbre, dans les annales commerciales de cette ville, par la découverte qu'il fit, vers le milieu du XVII[e] siècle, d'un procédé pour donner le lustre aux soies (ce qu'on appelait *donner l'eau)*. Ce fut, pour lui, l'occasion d'acquérir une grande fortune, dont il fit usage pour former une collection précieuse de médailles et d'antiquités, et mourut en 1670 (5).

Une rue de Lyon porte le nom *d'Octavio Mey*. Ses descen-

(1) *Dictionnaire historique, critique et bibliographique.*

(2) *Historia Fiorentina di messer Poggio, tradotta di lingua latina in lingua toscana, da Jacopo suo figliulo.* Impresso a Vinegia, par Jacopo de Rossi, 1476, in-f°.

(3) *Ademollo et Passerini*, p. 469.

(4) Registres paroissiaux de Saint-Paul.

(5) Pernetti. *Lyonnais dignes de mémoire*, tom. II. pp. 124-25-26. — Notes fournies par M. Morel de Voleine.

Digitized by Google

dants devinrent seigneurs de Morland, en Beaujolais, au XVIII[e] siècle (1).

L'abbé Mey, secrétaire de monseigneur Antoine de Malvin de Montazet, archevêque de Lyon, était de cette famille (2), dont était également Côme Mei, littérateur, né à Florence en 1718, qui demeura longtemps à Venise et y mourut en 1790 (3).

Citons également le père Séraphin Banchi, dominicain de Florence, qui habita Lyon où il se rendit célèbre pour avoir découvert, en 1593, le complot de *Barrière,* dans le but d'assassiner Henri IV, et dont il avertit le roi (4).

Les Bandini vinrent à Lyon en 1382, à la suite d'une conjuration, organisée contre la tyranie du duc d'Athènes, et dans laquelle Bernard Bandini fut compromis (5). Leur fortune y devint considérable. Mario Bandini prêta des sommes importantes à Henri III, et le cardinal, son frère, fut très dévoué à Henri IV (6).

Les Rucellai (dits Rousselet; par suite de l'habitude regrettable qu'on eut toujours, en France, d'accomoder à notre langue, les noms étrangers), reconnaissaient, pour auteur à Florence, Alamanno, riche marchand de draps. Bernardo, dit Naddo, son fils, fut en 1302 le premier des 85 Prieurs de la Liberté que sa famille produisit. De même qu'il ouvrit, en 1308,

(1) A. Steyert. *Armorial général de Lyonnais, Forez et Beaujolais.*
(2) Notes de M. Morel de Voleine,
(3) *Dictionnaire hist. critique et bibliographique,*
(4) Voir l'*Encyclopédie* (histoire), tom. I, p. 532. — Note manuscrite de Cochard, ajoutée au verso du titre du tom. I[er] des *Lyonnais dignes de mémoire*, de Pernetti, (à la bibliothèque de la Ville. Fonds Coste.)
(5) *Ademollo et Passerini,* p. 741.
(6) La *Toscane française*, par l'Hermite de Soliers, dit Tristan. Paris, 1661, in-4° (pp. 105-106).

Digitized by Google

la série de quatorze Gonfaloniers qu'elle donna à la République dans laquelle elle acquit une grande illustration.

Paolo Rucellai a rendu son nom célèbre par la victoire qu'il remporta sur les Génois, à Rapallo, en 1431 (1). Jean Rucellai, né à Florence en 1475, embrassa de bonne heure l'état ecclésiastique; parut, avec distinction, à la cour de Rome et fut envoyé en France par le Pape Léon X, en qualité de nonce près de François Ier. Clément VII le nomma gouverneur du château Saint-Ange, poste destiné à des prélats d'un mérite et d'une fidélité éprouvés (2). Bernard Rucellai, né à Florence en 1514, était l'allié des Médicis. Il fut auteur de trois ouvrages estimés : *De bello Gallico; Bellum mediolanense; De urbe Roma.* Érasme le compare à Saluste, pour l'élégance du style (3).

Ceux de ce nom étaient établis à Lyon dès la moitié du XVe siècle, et ne tardèrent pas à faire partie de l'administration de la ville. Jean *Rousselet* fut élu conseiller de ville plusieurs fois, de 1466 à 1496. Guillaume Rousselet fut élu en 1480, 1494 et 1499. Jean, dit le jeune, le fut en 1497 et 1498; et François Rousselet, seigneur de la Pardieu, de 1539 à 1548 (4); il mourut en 1564, et avait épousé Méraude de Gondi, fille d'Antoine seigneur du Perron et de Marie Catherine de Pierrevive.

Albert Rousselet, fils de François, fut gentilhomme de la Chambre du Roi; capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes en 1598; conseiller d'État en 1616, et gouverneur de Belle-Isle. De lui descendait, en ligne directe, le maréchal de Château-Regnaud (5).

(1) *Ademollo et Passerini*, seconda edizione, tom. II, p. 625.
(2) *Dictionnaire hist. critique, et bibliographique.*
(3) *Ademollo et Passerini*, seconda edizione, tom. II, p. 621.
(4) Le P. Ménestrier. *Éloge historique de la ville de Lyon.* Lyon, 1669, in-4°.
(5) Pernetti. *Lyonnais dignes de mémoire.* Tome Ier, p. 182.

Digitized by Google

Gamurrini a publié la généalogie des Rucellai (tome 1er).

Les Albizzi se trouvent aussi au nombre des familles consulaires de Lyon où ils acquirent, dans le commerce, une grande fortune. Ils avaient été puissants à Florence, aux XIVe et XVe siècles; à ce point qu'après avoir été les antagonistes des Ricci, après avoir affermi encore leur influence sur les ruines de la famille ennemie, ils se firent les adversaires implacables de la grandeur des Médicis (1).

En 1522, Roberto Albizzi (dit Albisse), citoyen de Florence, était marchand à Lyon (2); dès l'an 1516, il habitait une maison de la rue de Romagny, appartenant à Jean Rousselet; Ses meubles furent estimés 1,800 livres (3). Il fut élu conseiller de ville, en 1525 (4).

En 1563, Jean Albizzi, seigneur d'Yvour, passa procuration à Alexandre Fioraventi, banquier florentin, demeurant à Paris, comme tuteur et légitime administrateur d'Hélène et Lucrèce Albizzi, ses filles (5).

En 1590, dame Jeanne Albizzi, veuve de Charles Antinori, citoyen de Lyon, passa procuration à Raphaël Bartoli, marchand banquier, pour lors en Savoie (6).

Scipion Ammirato (7) et le P. Gamurrini (8) ont écrit l'histoire des Albizzi.

Barthélemy Onorati (dit Honorat), fils d'autre Barthélemy, naquit à Florence et fut naturalisé le 5 novembre 1577, à

(1) *Ademollo et Passerini*, p. 373.
(2) A. Péricaud. *Notes et documents.*
(3) Archives de la Ville. *Nommées*, C. C. 30.
(4) Stéyert. *Armorial général de Lyonnais, Forez, etc.*
(5) Archives du Rhône. E. 2258.
(6) Archives du Rhône. Même série E. Même no 2258.
(7) *Delle famiglie nobili Fiorentine, di Scipione Ammirato, parte prima* (sola pubblicata). In Firenze, 1615, in-fo.
(8) *Istoria genealogica della famiglie nobili, etc.* (ut suprà.)

Digitized by Google

Lyon où il exerçait la profession de libraire. Il fut élu échevin en 1667 ; et un arrêt de la cour des Aides, en date de l'année 1677, reconnut sa descendance de Nigi Onorati, notaire à Florence, en 1315 (1). En 1648, l'échevin Honorat contribua, avec Pierre de Sève, Prévôt des marchands, et les trois autres échevins, ses collègues, (Pierre Cholier, Charles Faujat et Jean-Baptiste Paquet) à la continuation de la construction de l'Hôtel-de-Ville, dont la première pierre avait été posée, en 1646, sous l'administration du Consulat précédent (2), par Camille de Neuville, abbé d'Ainay et lieutenant de Roi (3).

Au XVII[e] siècle, les Honorat devinrent seigneurs de Jauzay, en Lyonnais, et de Boêne, en Forez. Ils formèrent deux branches : l'une en Forez, éteinte en 1755; l'autre en Bresse (4).

Lyon servit d'asile aux Ricci qui furent très influents à Florence, mais s'y compromirent comme chefs d'une conspiration à laquelle leur nom est demeuré attaché. Roberto Ricci, fils de Giovanni, né en 1451, fut Prieur de la Liberté, puis Gonfalonier. En 1517, il exerça les pouvoirs de commissaire général de toutes les possessions de la République, et mourut en 1523 (5).

En 1567, Guillaume Ricci, marchand florentin, demeurant à Lyon, était veuf de Marie Ricasoli. Le 12 octobre 1571, le P. Jacques Périer, prieur du couvent de N.-D.-de-Confort, lui loua un tènement, appartenant aux religieux, pour le temps de neuf années, moyennant la somme de cinquante

(1) Le P. Ménestrier. *Éloge historique de Lyon.* — Note communiquée par M. Morel de Voleine.

(2) Le P. Ménestrier. *Éloge historique*, *Supplément*, pp. 6 et 7.

(3) Ce consulat était composé du même Prévôt des marchands, et des échevins Rémond Severat, Pierre Cholier, François Basset et Barthélemy Honorat.

(4) Steyert. *Armorial général de Lyonnais, Forez, etc.*

(5) *Dictionnaire hist. critique, etc.*

Digitized by Google

livres tournois par an. Ledit terrain s'étendant « depuis le jardin de la maison Dame-Barbe, de bise ; jusqu'au tènement de Claude Vize, de vent ; la rue tendant du couvent en Bellecour, de matin ; et le couvent des Célestins, de soir ».

Par acte du 14 juillet 1583, les mêmes religieux firent une convention avec Robert Ricci, marchand florentin à Lyon ; tuteur avec Mathieu Bartolommei, aussi marchand florentin, des enfants et héritiers de feu Guillaume Ricci (1). De cette famille était Laurent de Ricci, jésuite, né à Florence, en 1703, général de sa Compagnie en 1758. Sous son généralat, son ordre fut supprimé. On sait qu'aux propositions de réformes que Louis XV lui fit faire, il répondit par ces fières paroles : « *Sint ut sunt, aut non sint* (2). »

Scipion Ammisato a écrit l'histoire généalogique des Ricci (3).

Rinaldo et Egello Altoviti, oncle et neveu, fuyant leur patrie troublée par les factions des Guelfes et des Gibelins, se retirèrent d'abord à Marseille, en 1470.

En 1502, Rinaldo était viguier de cette ville. Il mourut sans postérité, laissant ses biens à Angelo, son neveu, fils de Robert. Il fut inhumé dans l'église de Saint-Victor-de-Marseille.

Les Altoviti ne vinrent à Lyon qu'à la fin du XV^e^ siècle (4). Leur famille avait tenu un haut rang à Florence. En 1282, Hanno Altoviti était Prieur de la Liberté, et fut élu Gonfalonier l'année suivante. On compte onze de ses membres revêtus de cette dignité, et trente-neuf siégèrent au Priorat, jusqu'en 1552 ; date à laquelle *la Seigneurie* passa sous la domi-

(1) *Inventaire du P. Ramette.* Tome I^er^, f° v.
(2) *Dictionnaire hist. critique, etc.*
(3) *Delle famiglie nobili Fiorentine.*
(4) L'Hermite de Soliers, dit Tristan. *La Toscane française*, p. 27. — Notes de M. Morel de Voleine.

Digitized by Google

nation des Médicis. De cette famille était Antoine Altoviti, savant archevêque de Florence, qui y était né en 1521, et y mourut en 1573 (1).

On peut voir leur généalogie dans Gamurrini (2).

En 1516, les Bonvisi étaient établis à Lyon, ainsi qu'on le voit dans les registres des *Nommées*. A cette date, Urbain Bonvisi (dit Bonvise) et sa compagnie, furent imposés à 2,500 livres tournois, « heu regard à leur grand train de meubles et pratique (3). » Bonvisio Bonvisi, cardinal, fut en faveur près de Henri IV (4). L'abbé Bonvisi, son neveu, était au nombre des personnages de distinction formant la suite du cardinal Flavio Chigi, neveu du pape Alexandre VII et son Légat *à latere* en France (5).

Gabriel Simeoni, littérateur Florentin (né en 1509; mort à Turin en 1570), a séjourné à Lyon de 1555 à 1559 (6); et y a publié plusieurs ouvrages; entre autres : *Dialogo pio et speculativo, con diverse sentenze latine e volgari* (7). *Les devises et emblêmes héroïques et morales* (8). *Illustratione degli epitaffi e medaglie antiche* (9).

Il existe, aux archives Royales de la Cour de Turin, un manuscrit de cet auteur; il a pour titre : l'*Origine e antichita di Lione*, in-4° de 101 feuilles; composé en 1559, et dont une

(1) *Dictionnaire hist. critique, etc.*
(2) *Historia genealogica, etc.*
(3) Archives de la Ville. C. C. 27.
(4) *La Toscane française*, p. 210.
(5) *L'entrée solennelle, dans la ville de Lyon, de monseigneur l'éminentissime cardinal Flavio Chigi, etc.* Lyon, MDCLXIV, in-f°.
(6) Bréghot du Lut et A. Péricaud. *Catalogue des Lyonnais dignes de mémoire.*
(7) In Lione, Gugl. Roviglio, 1560, in-4°.
(8) Lyon. Guil. Roville, 1559, in-4°.
(9) Lione. Giov. de Tournes, 1558, in-4°.

Digitized by Google

copie est conservée dans la bibliothèque de la Ville de Lyon (Fonds Coste) (1).

Zanobli Guibli, noble Florentin, vint à Lyon vers la fin du XVI[e] siècle ; il y épousa Sibile de Tourvéon, dont il eut Marguerite, née à Lyon le 17 avril 1594. Elle fut abbesse de la Déserte, après Guigonne de Chaponay, sa tante, et fit construire, en 1623, l'église de ce monastère. Ce fut elle aussi qui fonda le prieuré de Blie, à la place Bellecour. Elle mourut en 1675, âgée de 85 ans (2).

LES GADAGNE

Dès l'an 1204 les Guadagni (dits, en France, Gadaigne, et même Gazaigne ; et enfin de Gadagne) occupèrent des charges publiques à Florence. A cette époque Guadagno Guadagni fit acte de souveraineté en envoyant Tignoso Lamberti en qualité d'ambassadeur près la Curie Romaine. Il était alors l'un des trois Prieurs *des arts*, qui avaient le gouvernement de la République Florentine, conjointement avec les Consuls. Gianni, son fils, était l'un des douze *Anziani* en 1253, et fit partie, l'année suivante, du Conseil de la Commune. Pierotto Guadagni, l'un des plus riches banquiers de Florence, fut élu Gonfalonier en 1305. Depuis cette date ses descendants furent investis, constamment, des fonctions les plus élevées de la République, dans laquelle ils comptaient onze Gonfaloniers et vingt Prieurs de la Liberté ; et se distinguèrent autant, comme administrateurs habiles et dévoués, que comme hommes de guerre. Car il faut noter ici que ces familles de banquiers, de marchands, qui contribuèrent si puissamment à la

(1) Breghot du Lut et A. Péricaud. *Lyonnais dignes de mémoire.*
(2) Pernetti. *Lyonnais dignes de mémoire.* Tom. II, p. 95.

Digitized by Google

prospérité de leur patrie, en temps de paix, ne lui furent pas moins secourables en temps de guerre. Alors ils quittaient leurs comptoirs, revêtaient l'armure, ceignaient l'épée, et contribuaient à la dépense du pays. Un grand nombre d'entre eux y trouva une mort glorieuse (1).

Le premier, de ce nom, qui vint à Lyon, fut Simone Guadagni, né le 25 avril 1411. Exilé, avec les autres membres de sa famille, il séjourna d'abord à Turin, pendant quelque temps; puis se rendit à Lyon où il acquit de grandes richesses dans la banque.

Thomas de Gadagne, son fils, *dit Thomassin*, lui succéda et augmenta tellement cette fortune qu'il devint l'un des plus riches banquiers de l'Europe, et qu'il était proverbial de dire, à Lyon : *Riche comme Gadagne.* Il n'est pas sans objet de remarquer ici que le mot italien : *Guadagno* signifie *gain.* Jamais un nom ne fut mieux approprié à une situation.

Thomas fut Consul de la nation Florentine en 1505, et devint Conseiller du roi François I^er^, en 1521 ; en reconnaissance du prêt de cinquante mille ducats qu'il lui avait fait généreusement, pour compléter le prix de sa rançon, lorsqu'il était prisonnier de Charles-Quint, après la funeste bataille de Pavie. Il fit un noble usage de ses richesses (2). On lui dût la construction, faite à ses frais, en dehors de la porte Saint-Georges, de l'hôpital de Saint-Laurent, pour les pestiférés. En même temps il fondait, dans l'église de N.-D. de Confort, une chapelle magnifique dont on lit la description dans le

(1) *Genealogia e storia della famiglia Guadagni, descritta da Luigi Passerini* (Prefetto della biblioteca Nazionale). Firenze, 1873, in-8°.

(2) Extrait des *Actes consulaires :* 7 juillet 1513. « A esté mandé Thomassin Gasaigne (sic), marchant florentin, lequel a esté prié, par messeigneurs (les conseillers de la Ville) de faire une ou deux pièces d'artillerie ; lequel a libéralement offert faire deux pièces jusques à quarante quintaulx ou environ. » (Archives de la Ville.)

Digitized by Google

livre de Clapasson (1), et dans la légende du Père Ramette (2); il la dédia à Saint-Thomas apôtre; et y établit le lieu de sa sépulture et de celle des siens.

Lors de la démolition, à jamais regrettable, de l'église des Jacobins, qui eut lieu en 1818, on conserva l'arc qui formait la communication de la chapelle de Gadagne avec la grande nef de l'église. Cet arc a été utilisé pour orner la façade de la maison n° 8 de la rue de Sully. Les armes des Gadagne se voient au sommet de l'ogive (3).

L'hôtel de Gadagne, qui existe encore intact, dans la rue de ce nom, a été décrit par l'architecte Martin (4). On y voit un plafond en menuiserie, enrichi de sculptures et de peintures, et une belle cheminée gothique. Dans la cour une fontaine d'un style très pur et, à l'extérieur, la fameuse grille, dite de Gadagne, ouvrage de Bicornot, serrurier célèbre, et dont l'assemblage, en apparence inextricable, a exercé en vain, dit-on, la sagacité des maîtres du métier qui l'ont visitée. Mais M. Martin a indiqué, très clairement, de quelle manière on pourrait démonter et remonter cette pièce curieuse (5).

(1) Rivière de Brinais (Clapasson). *Description de la Ville de Lyon.*

(2) Extrait de la légende du plan du couvent des Jacobins de Lyon; levé et dessiné par le P. Ramette, archiviste dudit couvent, tel qu'il était en 1709. (Archives du Rhône, 2e sac Albertus, M. n° 9 *bis*.)

(3) Le musée de la Ville possède une médaille en bronze, à l'effigie de Thomas de Gadagne. Elle a été trouvée lors de la démolition de l'église. A l'occasion de cette découverte M. Cochard composa un mémoire qu'il lut à l'Académie de Lyon, et qui est resté déposé dans les archives de cette Compagnie.

(4) *Recherches sur l'architecture, la sculpture, la peinture, la ferronnerie etc., dans les maisons du moyen-âge et de la renaissance à Lyon.* Paris et Lyon (1854), in-4°.

(5) Un homme intelligent, qui n'est plus, avait émis le désir que la Ville acquît et dégageât l'hôtel de Gadagne, et le transformât en un Musée qui eût été, à Lyon, ce que l'hôtel de Cluny est à Paris. Cette idée était généreuse, et son accomplissement sauverait une maison historique

Digitized by Google

Thomas de Gadagne épousa Péronette Buatier, de l'une des premières familles consulaires de Lyon. Il fut élu conseiller de ville en 1536, et avait fondé, toujours à ses frais, un second hôpital dit de Saint-Thomas, au sujet duquel le Consulat fit, en 1582, l'acquisition d'une propriété appartenant à Pons Murard, échevin, et située au territoire de la Ferratière ; afin d'agrandir les hôpitaux de Saint-Laurent et de Saint-Thomas (ce dernier dit aussi de Gadagne) (1).

Thomas devint possesseur de nombreuses seigneuries ; entr'autres de celles de Beauregard, près Saint-Genis-Laval ; Verdun, en Bourgogne ; Saint-Jean, en Forez ; Saint-Victor-de-la-Coste, en Languedoc ; Ambérieu, en Dombes, etc.

Il mourut en 1533, sans postérité, et légua ses biens immenses à Thomas de Gadagne, son neveu, fils d'Olivier, qui avait épousé Péronette de Berti, filleule de sa tante de Gadagne, née Buatier ; elle était issue d'une famille florentine établie à Avignon, où Thomas I^er^ avait fondé un hôpital pour les pestiférés, à l'instar de celui qu'il avait établi à Lyon (2).

Thomas II de Gadagne, dit le Magnifique, naquit le 18 octobre 1495. Il donna une hospitalité royale à Henri II, dans son château de Saint-Victor-de-la-Coste, et se signala, tant à Avignon qu'à Lyon, par une bienfaisance inépuisable. Il mourut en 1550 à Saint-Victor, qu'il avait décoré avec une magnificence plus faite pour un Prince que pour un simple citoyen (3). Il laissa, entr'autres enfants, deux fils : Guillaume et Thomas.

Guillaume de Gadagne, seigneur de Bouthéon, en Forez, né vers l'an 1534, n'avait que 18 ans lorsqu'il débuta dans la

que l'abus de l'alignement fera disparaître, bientôt peut-être ; comme il a fait sacrifier tant d'autres souvenirs !

(1) Archives de la Ville ; actes consulaires, B. B. 108.

(2) A. Péricaud. *Notes et documents.*

(3) Passerini. *Genealogia della famiglia Guadagni.*

Digitized by Google

carrière militaire et fit sa première campagne dans l'armée du maréchal de Saint-André (Jacques d'Albon). Il se distingua à la défense mémorable de Metz, et se trouva à la bataille de Saint-Quentin; à la prise de Calais (qui eut pour conséquence l'expulsion des Anglais du sol français), et à la capitulation de Thionville.

Pendant les guerres de la Ligue il embrassa le parti du Roi. D'abord Sénéchal de Lyon, en 1554, il fut nommé lieutenant général des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais en 1586. Henri IV lui conféra, en 1597, le collier de l'ordre du Saint-Esprit; tant pour récompenser, en sa personne, un brave et fidèle serviteur, que pour le consoler de la mort de son fils unique, Gaspard de Gadagne (connu sous le nom de comte de Verdun), tué dans une embuscade près de Verdun-sur-Saône. Mais il mourut de chagrin l'année suivante et fut inhumé dans l'église des Jacobins (chapelle de Gadagne). Il avait épousé Jeanne de Sugny (1).

Thomas de Gadagne, troisième du nom, seigneur de Beauregard, fut marié à Hilaire de Marconnay. Le 29 juin 1564, Charles IX alla dîner au château de Beauregard où il rejoignit son frère, M. d'Anjou. Catherine de Médicis avait tenu à visiter, avec le Roi son fils, un château appartenant à l'un de ses compatriotes.

Le 6 juillet de la même année, Charles IX, accompagné de la reine mère et du prince de Navarre (depuis Henri IV), se rendit de nouveau à Beauregard où il dîna; puis au château du Perron, qui était possédé alors par Albisse d'Elbène, et où il lui fut servi une collation splendide (2).

(1) Péricaud. *Notes et documents.*—Passerini *Genealogia dei Guadagni.*

(2) Abel Jouan. *Voyage du Roy dans son royaume* (au tome IX des *Archives hist. et stat. du dép. du Rhône*, page 288). — Cochard (*Arch. du dép. du Rhône*, tome III, p. 95). — *Notes sur Abel Jouan*, par le marquis d'Aubais, publiées dans ses pièces fugitives pour servir à l'histoire de France. Tome Ier. Paris, 1759, 3 vol. in-4°. — Très rares.

Digitized by Google

Thomas III de Gadagne laissa, entre autres enfants, Claude seigneur de Beauregard, qui fut marié, en 1604, à Éléonore de Coligny (1); et Gabrielle, qui fut femme de Jacques Mitte de Chevrières-Miolans, marquis de Saint-Chamond, dont elle eut un fils qu'elle perdit presque en même temps que son mari. Elle ne vécut alors que pour faire le bien, et fonda trois maisons religieuses qui furent : les Minimes de Saint-Chamond ; le couvent des Annonciades de Lyon (2), et le second collège des Jésuites de cette ville (3). Elle mourut en 1697. Balthazard Flotte, Pierre l'Abbé, et Joseph Besson (trois jésuites) prononcèrent son oraison funèbre.

Les Guadagni existent encore à Florence.

Louis Antinori, Florentin, vivait à Lyon en 1493, il était logé alors dans une maison de la rue Tramassac, appartenant à Guillaume Rosselet (4).

En 1550, Charles Antinori fut élu recteur de l'Aumône générale (la Charité) (5).

Cette famille avait tenu un certain rang à Florence, où elle occupa les premiers emplois publics, tels que Prieur de la Liberté, dont le premier élu fut, en 1351, Francesco, fils d'Accarisio Antinori. Bernardo fut Gonfalonier.

(1) Dubouchet. *Preuves de l'histoire de l'illustre maison de Coligny.* Paris 1662. in-f°. — A. Péricaud. *Notes et documents.*

(2) *Histoire de l'établissement et du progrès du premier monastère des religieuses annonciades célestes de la ville de Lyon*, fondé par madame Gabrielle de Gadagne, comtesse de Chevrières. Par Marie Hyéronyme Chausse. Lyon, MDCXCIX, in-4°. (Ce volume rare contient la vie d'autre Gabrielle de Gadagne, nièce de la fondatrice, qui fut supérieure de ce couvent.) — Petri Labbé. *Elogia.* Grenoble, 1664, in-f°. — Cochard. *Description hist. de Lyon.* Lyon, 1817, in-12, p. 263.

(3) Archives de la Ville. *Actes consulaires*, B. B. 165.

(4) Archives de la Ville. *Nommées*, C. C. 5.

(5) Archives de la Charité. E. 7.

Digitized by Google

Girolamo Bartolommei (fils d'Antonio), l'un des complices de la conjuration d'Orazio Pucci, se sauva du gibet en se réfugiant à Lyon, où il fut rejoint par son frère Mattia. Ils y fondèrent une maison de commerce qui prospéra entre leurs mains (1), et l'un d'eux fut nommé recteur de l'aumône générale et fournit, de ses propres deniers, sa quote-part pour un achat de grains dont cette maison avait un besoin urgent (2).

En 1588, Mathieu Bartolommei fut élu Consul de la nation Florentine. En cette même année, ses Conseillers furent Côme et Alamanno Alamanni (3).

Le même Mathieu épousa, en 1590, (circa) Contessa Rivieri, fille d'André, citoyen florentin, et de Bacca Corbinelli (4).

Jérôme Bartolommei, né vers 1584, mort en 1662, fut l'un des plus célèbres poètes italiens de son temps (5).

La famille Corsini est connue, à Florence, depuis l'an 1230, et a fourni, à la République, treize Gonfaloniers et cinquante Prieurs de la Liberté (6). Mais sa plus grande illustration lui est venue d'un simple carme : André Corsini, né à Florence, en 1302; nommé évêque de Fiesole; mort en 1373. Les exercices de la pénitence la plus austère; sa vie véritablement pastorale, le firent mettre au nombre des saints (7).

Laurent Corsini fut élu pape en 1730, sous le nom de Clément XII, et mourut le 6 février 1740, âgé de 88 ans (8).

(1) *Ademollo et Passerini*, seconda edizione, p. 1842.
(2) Archives de la Charité. E. 23.
(3) Le P. Ramette. *Inventaire des archives de N.-D.-de-Confort*. T. II, f° 25 verso.
(4) Archives du Rhône. E. 2249.
(5) *Dictionnaire historique, critique et bibliographigue.*
(6) *Ademollo et Passerini*, seconda edizione, p. 159.
(7) *Dictionnaire hist., critique et bibliographique.*
(8) *Dictionnaire hist., critique et bibliographique.*

Digitized by Google

En 1572, Corsino Corsini (dit Corsin) était marchand à Lyon (1).

Gamurrini a été l'historien de cette famille (2).

Bernard Davanzati passa la plus grande partie de sa vie à Lyon, où il exerça le commerce. Né à Florence, le 30 août 1529, il s'y est rendu célèbre par sa traduction italienne de *Tacite*. Il finit ses jours dans sa patrie, le 29 mars 1606, âgé de 77 ans (3).

La famille Davanzati compte dix Gonfaloniers et cinquante Prieurs de la Liberté; elle était très riche et fit de nombreuses fondations à Florence (4). On peut lire son histoire dans Gamurrini.

Le cardinal Nicolas Gaddi, abbé d'Ainay, était venu se fixer à Lyon en 1527, lors du sac de Rome par le connétable de Bourbon. En 1542, il reçut le roi François Ier dans son abbaye (5). Plus tard il rejoignit sa famille à Florence, et y mourut en 1552 (6). Il fut inhumé dans l'église de Santa Maria Novella.

Les Gaddi comptent 9 Prieurs de la Liberté (7).

Le nom des Pitti rappelle celui du plus vaste palais de Florence, construit par Luca Pitti, l'un des plus riches et puissants citoyens de cette ville. Il fut l'émule des Médicis et

(1) Archives de la Ville. Taxes perçues au nom du Roi. C. C. 152.

(2) *Istoria genealogica delle famiglie nobili toscane, etc.*

(3) *Biographie universelle.* — Bréghot du Lut et A. Péricaud. *Lyonnais dignes de mémoire. — Dictionnaire hist., critique et bibliographique.*

(4) *Ademollo et Passerini*, p. 701.

(5) *Histoire véritable de la ville de Lyon*, par Claude de Rubys, 1604, in-f°, p. 361.

(6) A. Péricaud. *Notes et Documents.*

(7) *Ademollo et Passerini*, seconda edizione, p. 507.

Digitized by Google

des Strozzi, et ambitionna, comme eux, le premier rang dans sa patrie. Il voulut bâtir un palais dans des proportions telles que, suivant son expression, les portes du palais Médicis servissent de modèle pour les fenêtres du sien. Ce fut en 1441 qu'il commença la construction du célèbre palais Pitti. Mais l'orgueilleux Luca ne put l'achever. En 1549 Bonacorso Pitti dut le céder à la duchesse de Tolède, femme de Côme I^er^ de Médicis, pour la somme de 9,000 florins d'or. Il fut affecté à la résidence du chef de l'État, en même temps qu'il abrita l'une des collections de tableaux et d'objets d'art les plus précieux de l'Italie (1).

En 1517 François Pitti et Pierre Buni furent inscrits pour 1,200 livres, sur les registres des *Nommées* (2).

En 1563 (circa) Alexandre Pitti, Florentin résidant à Lyon, épousa Jeanne Albizzi, veuve de Charles Antinori, en son vivant résidant aussi à Lyon (3).

Les Mannelli sont reconnus comme l'une des familles les plus anciennes de Florence. Ils prirent peu de part à l'administration de la République; lui préférant la carrière des armes dans laquelle ils se sont distingués à toutes les époques, à partir du XII^e^ siècle. En 1312 Zanobi Mannelli eut le commandement d'un corps de troupes contre les Pisans qui furent défaits dans la vallée de l'Arno. Il combattit également contre Henri VII qui le mit au ban de l'Empire en 1313; se trouva à la bataille de Montecatini, en 1315; et à celle d'Altopascio, en 1325; il y fut blessé grièvement. Son nom est resté très populaire à l'occasion de la chute du duc d'Athènes, en 1343; car il y contribua puissamment. Lors de la restauration du régime républicain, il fut élu Prieur de la Liberté. Amaretto,

(1) *Ademollo et Passerini*, seconda edizione, p. 516.
(2) Archives de la Ville. C. C. 29.
(3) Archives du Rhône. E. 2,254.

Digitized by Google

son fils, fut aussi homme de guerre, et laissa une chronique remarquable, tant par l'érudition que par la pureté du style. Son œuvre est restée manuscrite, et est conservée à la bibliothèque Panciatichi.

Raimondo Mannelli commanda les galères de la République et s'est rendu célèbre par la victoire qu'il remporta, en 1431, sur les Gênois, près de Rapallo; et dans laquelle il fit prisonnier l'amiral Francesco Spinola. Pierre, son fils, se distingua aussi dans la marine.

Fra Luca Mannelli, l'un des orateurs les plus éloquents du XIV^e^ siècle, appartenait à l'ordre de Saint-Dominique; il fut évêque *in partibus* de Macédoine, et mourut en 1360 (1).

Les Mannelli vinrent à Lyon au commencement du XVI^e^ siècle, où y vivaient Zanobi, dit le riche, Léonard et François, qui étaient logés, en 1515, dans la maison de Denis Garbot, rue de la boucherie Saint-Paul; imposés pour 800 livres; et Jean Mannelli qui fut imposé à 100 livres, en 1517 (2).

La famille Giacomini portait, autrefois, le nom de *Tebalducci*. Ce fut Giacomino, fils de Gherardo Tebalducci, qui, le premier vers l'an 1280, fit, de son prénom, le nom de sa famille. Ses descendants furent admis aux charges de magistrature de la République, de 1414 à 1528. Pendant cette période ils obtinrent douze fois le Priorat. En 1502 Antonio Giacomini fut élu commissaire général contre les Pisans, et se rendit dans la Romagne, en 1503, pour s'opposer aux Vénitiens qui voulaient se rendre maîtres de cette province. Sa vie a été écrite par Jacopo Nardi.

Les Giacomini furent les adversaires des Médicis, dans toutes les vicissitudes que la République eut à subir. Après le

(1) *Ademollo et Passerini*, p. 740.
(2) Archives de la Ville. *Nommées*, C. C. 29.

Digitized by Google

siège de Florence Pierre Giacomini fut condamné à être décapité, et sauva sa vie par la fuite. Luigi, son frère, se trouva à la défense de Sienne, et le duc Côme de Médicis mit sa tête à prix (1).

Ils se réfugièrent donc à Lyon où, comme la plupart de leurs compatriotes, ils fondèrent une maison de commerce.

En 1573 Philippe Giacomini, l'un des recteurs de l'hospice de la Charité (ou Aumône générale), fit un rapport au sujet de certaines pensions dues à cette maison (2).

Les Nobili, établis à Lyon au XVI^e^ siècle, y exercèrent le commerce. Guillaume Nobili (dit Nobles) prit, dans son testament du 10 décembre 1522, la qualité de citoyen et marchand Florentin, et de maître des ports de Lyon; il élit sa sépulture dans l'église de N.-D.-de-Confort (3).

Cette famille, appelée anciennement *Benvenuti*, très affectionnée à la République, en offre, pour preuve, la nomination de quarante de ses membres au Priorat; et de dix d'entre eux au Gonfaloniérat (4).

La famille célèbre des Salviati parut à Lyon au commencement du XVI^e^ siècle. En 1516 François Salviati (dit Serviati) était associé de la banque Nardini, et leurs meubles furent estimés 2,000 livres tournois (5).

L'un des plus illustres, parmi ceux de ce nom, fut Bernard Salviati, chevalier de Malte, Grand-Prieur de Rome, et Amiral de l'Ordre dont il rendit la croix redoutable à l'empire Ot-

(1) *Ademollo et Passerini*, seconda edizione, p. 1795.
(2) Archives de l'Aumône générale, ou la Charité de Lyon. E. 12.
(3) Le P. Ramette. *Inventaire du couvent de N.-D. de Confort.* Tome II, f° 55 verso, et f° 56 recto.
(4) *Ademollo et Passerini*, p. 942.
(5) Archives de la Ville. *Nommées*, C. C. 27.

Digitized by Google

toman, en ruinant le port de Tripoli. Devenu général des forces de *la Religion*, il prit l'ile et la ville de Coron ; poussa jusqu'au détroit de Gallipoli ; ravagea l'ile de Scio. Plus tard, il embrassa l'état ecclésiastique, devint évêque de Clermont en 1561, puis grand-aumônier de Catherine de Médecis, et fut créé cardinal par Pie IV. Il mourut à Rome en 1568 (1).

L'histoire généalogique des Salviati se trouve dans Gamurrini.

Barthélemy Panciatichi, citoyen de Florence, était un riche négociant de Lyon. Ce fut par son intermédiaire qu'André de Burgo adressa à Marguerite d'Autriche, le 1er juin 1510, la relation de la pompe funèbre du cardinal d'Ambroise (2). Il avait fondé, à N.-D. de Confort, en 1626, une chapelle appelée vulgairement *Panchati*. Lors de la démolition de l'église on trouva, dans les fondations de cette chapelle, une médaille de bronze à l'effigie de son fondateur. Elle est conservée au musée de la ville (3).

Luigi Passerini, a publié la généalogie complète de la famille Panciatichi, accompagnée de portraits, médailles, tombeaux, etc. Dans le grand ouvrage du comte Litta, sur les familles célèbres d'Italie, imprimé à Milan, en 141 fascicules, grand in-f°, années 1819 et suivantes.

Zanobi Ginori vivait à Lyon en 1520 (4); et on le trouve associé, en 1528, avec Stefano d'Elbene (5). Ceux de ce nom

(1) *Dictionnaire historique, critique, et bibliographique.*

(2) Note manuscrite de Cochard, au verso du titre du tom. I de Pernatti *(Lyonnais dignes de mémoire)*. Bibliothèque de la ville. Fonds Coste.

(3) Le P. Ramette. Légende du plan du couvent de N.-D. de Confort. Archives du Rhône, 2me sac Albertus. M. n° 9 *bis*.

(4) Archives de la Ville. *Nommées*, C. C. 25.

(5) Archives de la Ville. *Nommées*, C. C. 27.

Digitized by Google

furent, à Florence, avec les Capponi et les Martelli, défenseurs de *la Seigneurie*, lorsqu'une émotion populaire réclama le rappel de Côme de Médicis, dit l'ancien ; et Gino Ginori fut le premier élu du tribunal *des dix,* lors de la célèbre constitution de Savonarole.

Devenu Gonfalonier, il parvint à faire recouvrer, à la République, la forteresse de Livourne qui était restée au pouvoir du roi de France, Charles VIII. Il mourut en 1497, regretté généralement, comme un grand citoyen (1).

On n'a pas fait, à Lyon, la distinction nécessaire entre les Bartolini et les Bartoli qui n'avaient, de commun, qu'une presque similitude de nom. Ceux qui vinrent en cette ville appartenaient à la première; comme le prouve leur nom, transformé ici en celui de *Bartolin.* Ils y étaient établis en 1516 où on trouve un Zanobi Bartolini imposé, avec ses associés, à 1,000 livres (2); en 1528 les héritiers de Léonard Bartolini habitaient la maison dite *la banque* des Médicis (3).

Thomas Bartolini, dit Bartoli, fut élu échevin en 1604. Etienne, son petit fils, fut Prévôt des marchands en 1691.

Le Père Jean-François *Bartoli*, capucin, mourut en soignant les pestiférés en 1628 (4).

Les Bartolini furent les derniers nobles Florentins qui cédèrent à la fortune des Médicis. Ils ont fourni à la République plusieurs Gonfaloniers.

Les Orlandini suivirent constamment le parti des Médicis. Ils eurent, à Florence, une grande autorité lorsque les nobles

(1) *Genealogia e storia della famiglia Ginori. Descritta da Luigi Passerini.* Firenze, 1876, in-8°.

(2) Archives de la Ville. *Nommées,* C. C. 27.

(3) Archives de la Ville. *Nommées,* C. C. 37.

(4) Bréghot du Lut et A. Péricaud. *Lyonnais dignes de mémoire.*

Digitized by Google

furent à la tête du gouvernement de la République; mais, après des luttes suivies, alternativement, de succès et de revers, les nobles furent vaincus et asservis par le parti populaire, et les Orlandini se retirèrent en Suisse, en 1531; puis à Lyon où ils acquirent de grandes richesses. En 1596, le banquier Alexandre Orlandini prêta à Henri IV, pour lors dans un besoin extrême, la somme de 450,000 livres (1).

Il fit construire magnifiquement, à ses frais, le chœur de l'église des Jacobins (2).

Les d'Elbene furent investis vingt fois, à partir de l'an 1283, de la magistrature du Priorat; et Jacopo d'Elbene fut élu Gonfalonier en 1352, 1355 et 1365. Niccolo, l'un de ses descendants, se réfugia en France après le siège de Florence, et s'établit dans le commerce, à Lyon (3).

Albisse d'Elbene, et Lucrèce Cavalcanti, sa femme, achetèrent, d'Antoine de Gondi, le château du Perron, près Oullins, le 11 février 1555. Ils y reçurent splendidement la visite de Charles IX et de Catherine de Médicis, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Alexandre, leur fils, vendit ce château, en 1582, à Antoine Camus.

De cette même famille était Alphonse d'Elbene, évêque d'Alby; il cultivait les lettres et la poésie.

Ronsard lui dédia son *Art poétique;* et Juste Lipse son *Auctuarium veterum inscriptionum.*

Combien de familles, combien de personnages il faudrait citer encore, parmi ceux qui firent, de Lyon, leur seconde patrie; mais les limites restreintes de ce discours ne le per-

(1) Cochard. *Séjour de Henri IV à Lyon*, p. 131.

(2) Extrait de la légende du plan du couvent de N.-D. de Confort, dressé par le P. Ramette. Archives du Rhône, 2e sac Albertus M. 9 *bis.*

(3) *Ademollo et Passerini*, seconda edizione, p. 1522.

Digitized by Google

mettent pas. Cependant, avant de le terminer, il faut faire mention de trois familles d'une illustration exceptionnelle: Les Gondi; les Strozzi, et les Capponi.

La situation considérable que les Gondi occupèrent, soit à Florence, soit à Lyon, soit enfin à la cour de France, exigerait de longs développements, bornons-nous à la rappeler sommairement :

Ils reconnaissent, pour auteur, Orlando Bilicozzo qui siégeait dans le Conseil de *la Commune* en 1197. Son fils fut *Anziano* en 1204; et *Gondo*, son neveu, faisait partie du même Conseil en 1251, lorsque fut signé un traité d'alliance avec la République de Gênes. Depuis cette époque ils eurent à subir les alternatives de pouvoir et d'effacement inséparables des luttes de partis; mais ils surent ressaisir leur influence dans le Gouvernement et y occuper les plus hautes charges.

Antoine Gondi se rendit à Lyon en 1516, pour y exercer le commerce et la banque, et y épousa Marie-Catherine de Pierrevive; sa fortune était considérable. Devenu bourgeois de Lyon, il en fut élu conseiller-échevin en 1537. Il avait acquis, en 1520, le célèbre château du Perron qu'il vendit, lorsqu'il quitta Lyon, en 1555, à Albisse d'Elbene, dont il vient d'être parlé (1). Albert, son fils, né à Florence en 1522, mort en 1602, fut marié à Claude-Catherine de Clermont, baronne de Retz; il avança rapidement dans la carrière des armes, par la protection de Catherine de Médicis, et fut créé maréchal de France en 1573. Il est connu sous le nom de maréchal de Retz (2). Pierre de Gondi, son frère, dit le car-

(1) Archives de la Charité, B. 180. — *Recherches historiques sur le château du Perron, à Oullins,* par M. Perret de la Menue, Lyon, 1868, in-8°.

(2) L'héritage des Gondi échut aux Neuville. Louis, François, Anne de Neuville, dit le duc de Retz, du vivant du duc de Villeroy son père, a laissé son nom à l'un des quais du Rhône.

Digitized by Google

dinal de Retz, né à Lyon en 1533, mort en 1616, fut d'abord chanoine de Saint-Paul en 1554, et devint *évêque* de Paris en 1570. Paul, son petit-neveu, le célèbre cardinal de Retz, né à Montmirail en 1614, mort en 1679, fut nommé, en 1663, coadjuteur d'Henri de Gondi, son oncle, en faveur duquel le diocèse de Paris avait été érigé en *archevêché*, en 1622; et lui succéda sur ce siège. Il avait eu, pour instituteur, saint Vincent de Paul qui fut attaché toujours aux Gondi (1).

L'histoire de la maison de Gondi a été écrite par Corbinelli qui l'a enrichie de superbes portraits (2).

LES STROZZI

L'origine de la famille illustre des Strozzi remonte au X^e^ siècle; ils exercèrent longtemps le pouvoir dans la République, et se sont distingués dans les armes, les sciences et les lettres, autant que dans la politique. Ce fut Matteo Strozzi qui fit construire, en 1489, le palais qu'on admire à Florence, et aux angles duquel on remarque les célèbres lanternes de fer admirablement travaillées par Nicola Grosso, dit le Caparra (3).

Philippe Strozzi, né en 1488, prit une part active aux événements de son temps, et termina sa carrière par une mort tragique, en 1538. Il avait fondé, à Lyon, une maison de banque considérable à laquelle Léonard Strozzi, son parent, dut être associé par la suite. Laurent, son frère, a écrit sa vie qui a été traduite en français (4).

(1) *Saint-Vincent-de-Paul et les Gondi*, par R. Chantelauze, Paris, 1882, in-8° (pp. 37, 99, 100, 107, 108).

(2) *Histoire généalogique de la maison de Gondi*, par M. de Corbinelli, gentilhomme originaire de Florence, Paris, 1705, 2 vol. in-4°.

(3) *Ademollo et Passerini*, pp. 334, 523.

(4) *Vie de Philippe Strozzi, premier commerçant de Florence et de toute l'Italie, sous les règnes de Charles-Quint et de François I^er^, et chef de la maison rivale de celle des Médicis, etc.* Paris, 1762, in-12.

Digitized by Google

Pierre Strozzi, fils de Philippe, était cousin germain de Catherine de Médicis, à la faveur de laquelle il dut un avancement rapide. Entré de bonne heure au service de la France; nommé Général des Galères, puis Maréchal de France, il fut tué au siège de Thionville, en 1558.

Léon Strozzi fut élu échevin de Lyon en 1606 (1).

Gamurrini a publié l'histoire de cette maison.

LES CAPPONI

Gino Capponi, issu d'une famille noble qui dominait à Florence dans le XIV^e^ siècle, rentra dans le gouvernement, avec Pierre des Albizzi, en 1382, et s'occupa principalement de l'état militaire de la République. Ce fut à lui que les Florentins durent la conquête de Pise. Lors du siège de cette ville il déploya une énergie indomptable et une rigueur excessive, qui contrastèrent avec une modération extrême dans la victoire. Pour unique trophée de gloire, il emporta, à Florence, le célèbre manuscrit des *Pandectes*, que l'on disait avoir été pris par les Pisans, lorsqu'ils détruisirent la république d'Amalfi, en 1135, et qui donna une nouvelle impulsion à l'étude du droit romain. Il est conservé précieusement dans la bibliothèque Laurentienne, qui est composée exclusivement de manuscrits. Il a été publié à Florence, en 1553 (2). Cette édition est considérée, justement, comme un chef-d'œuvre typographique.

Gino Capponi mourut en 1421, regretté de tous ses concitoyens. Il avait écrit le récit de l'insurrection des *Ciompi;* on le trouve dans le tome XVIII de la collection des écrivains

(1) Le P. Ménestrier. *Eloge historique de Lyon.*

(2) *Digestorum, seu Pandectarum libri quinquagenta, ex Florentinis Pandectis repræsentati. Florentiæ, in officina Laurentii Torrentini Ducalis typographi,* 1553, 2 vol. grand in-f°, d'une pagination unique.

Digitized by Google

d'Italie, de Muratori (1); ainsi qu'un autre fragment sur la conquête de Pise. Ces deux morceaux sont remarquables par une grande simplicité. Son éloge a été publié par Michel Gaspard Rôti (2).

Neri Capponi, fils de Gino, fut héritier de sa fortune et de ses vertus. Commissaire des Florentins au siège de Lucques, en 1429 et 1430, il l'était encore à la bataille d'Anghiari qu'il gagna sur les troupes du duc de Milan, commandées par Niccolo Piccinino. Il exerça, pendant quarante ans, les fonctions les plus importantes de l'État; jouissant d'une considération universelle. Il était le digne émule de Côme de Médicis, et mourut le 21 novembre 1457, âgé de 69 ans. Il a laissé des *Commentaires* fort estimés sur son administration, et qui se trouvent à la suite des écrits de son père, au tome XVIII de Muratori. On voit son tombeau dans l'église du Saint-Esprit, lieu de sépulture des Capponi (3). Sa vie a été écrite, en latin, par Bartolommeo Sacchi, dit Platina; et se trouve dans le tome XX de Muratori.

Pierre Capponi, petit-fils de Neri, était, en 1494, l'un des quatre commissaires envoyés près du roi de France Charles VIII, qui était alors à Florence, logé au palais Médicis dont les maîtres étaient en exil. Le Roi ayant fait lire par son secrétaire, en leur présence, le traité en vertu duquel il entendait que la République fût gouvernée, (et qui était attentatoire à la *Liberté* recouvrée depuis peu de temps par la chute de Pierre de Médicis,) Pierre Capponi arracha la charte des mains du secrétaire et la déchira, disant au Roi : « *Puis-*

(1) *Rerum italicarum scriptores præcipui, ab anno æræ Christi D. ad MD.* Mediolani, 1723-51. 31 vol. in-f°.

(2) *Elogio di Gino Capponi, nato in Firenze, nel 13... morto nel 1421. Stà nel* tomo I, (pag. 303,) *degli uomini illustri Toscani.* Edizione di Lucca.

(3) Giuseppe Richa. *Notizie istoriche delle chiese Fiorentine.* (Quartiere di san Spirito.) In Firenze, 1754-61, 10 vol. in-4°.

Digitized by Google

qu'on nous demande des choses déshonorantes, vous sonnerez vos trompettes, et nous sonnerons nos cloches (1), » puis il sortit hardiment suivi de ses collègues. Mais Charles le fit rappeler, et abandonnant ses prétentions en faveur des Médicis, il fit, avec les Florentins, un accord plus favorable. On rapporte que le Roi, lui prenant la main, lui dit : « *Capon tu strilli come un gallo* » (chapon tu jettes les hauts cris comme un coq).

Cette scène, relatée par tous les historiens du temps, et si populaire dans les fastes de *la Liberté*, a été célébrée par Machiavel, dans sa première décennale, et dans les termes suivants : « au milieu du bruit des trompettes et des chevaux, on ne put empêcher, d'être entendue, la voix d'un chapon parmi tant de coqs (2) ».

Pierre fut tué, d'un coup d'arquebuse, en 1496, à l'attaque du château de Sciano, dans les montagnes de Pise (3).

Niccolo Capponi, son petit-fils, fut envoyé à Lyon, dès sa jeunesse, par Pierre, son père, pour s'y former au commerce dans la banque de Neri Capponi, son oncle. De retour dans sa patrie, il parvint, comme les trois précédents, à la dignité de Gonfalonier, en 1527; et devint l'un des plus illustres citoyens de la République. Ce fut lui qui provoqua les suffrages de tout le peuple, par lequel *N. S. Jesus-Christ* fut élu *Roi de Florence.* Il fit graver le titre de cette loi, en lettres d'or, au-dessus de la porte du palais de *la Seigneurie* : *Jesus Christus Rex, Populi Florentini consensu declaratus* (4).

(1) « *Voi sonerete le vostre trombe, e noi soneremo le nostre campane.* »

(2) « *Fra strepiti di trombe e di cavalli non patè far che non fosse sentita la voce d'un Cappon fra tanti Galli.* » Il faut remarquer que le mot *gallo* signifie, à la fois, *coq* et *gaulois*.

(3) Vincent Acciaiuli a écrit la vie de Pierre Capponi. Elle fut publiée, par Joseph Aiazzi, dans le tome IV, 2me partie, de *l'archivio storico italiano*, et réimprimée en 1866, par Cesare Guasti, dans ses *vite di uomini d'armi e di affari.*

(4) *Storie Fiorentine di Messer Bernardo Segni. Colla Vita di Nic-*

Digitized by Google

Niccolo rendit, à la République, la conquête de son aïeul : Pise dont le roi de France avait favorisé la rébellion. Sa vie a été écrite par Bernardo Segni.

Parmi ceux, de ce nom, qui tinrent banque à Lyon, il faut citer ici Laurent Capponi, gendre de Thomas II de Gadagne (1), duquel Claude de Rubys fit mention, page 423 de son histoire de Lyon, dans les termes suivants : « Pendant cette grande famine (de 1573) furent exercées de grandes et charitables aumosnes à Lyon..... Il y eut aussi un gentilhomme Florentin, nommé le sieur Laurent Cappon, Seigneur d'Ambérieu, lequel, par l'espace d'environ trois moys, nourrit de trois à quatre mille pauvres, auxquels il faisoit distribuer, tous les jours, en la place qui est devant l'église des Carmes, pain, chair, et potage de riz. Et puis Dieu l'appela à soy, au bout de cette belle charité. » Il mourut effectivement en cette même année 1573, et fut inhumé dans l'église des Jacobins (2). Son

colo Capponi, descritta dal medesimo Segni Suo Nipote. Augusta (Augsbourg), 1723, in-f°.

(1) En 1570 François Capponi était consul de la nation Florentine (Le P. Ramette, tom. 2, f° 59 verso). Un autre François Capponi, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, fut tué à la prise de Forges, le 30 avril 1561, et est mentionné dans le Martyrologe de son Ordre, par Mathieu de Goussancourt. (Paris, 1643, 2 vol. in-f°)

(2) (10 novembre 1592). François et Nicolas Capponi, *Compagnons Florentins*, tenant banque en cette ville, remontrent au Consulat que les nations étrangères, qui étoient en cette ville, lors de la venue de la compagnie Suisse du capitaine Haris, s'étoient libéralement et amiablement chargées et cotisées, pour la solde de ladite compagnie, du paiement de la somme de mille écus. Que, de cette somme, la portion de la nation Florentine, qui existoit alors en cette ville, étoit de 200 écus qui furent départis entre onze bonnes maisons et banques de ladite nation Florentine. Que les dix autres se sont retirées, depuis, à Florence; ne restant, de ladite nation Florentine, que ladite banque de Capponi. Que, cependant, on veut les contraindre de payer, eux seuls, toute la portion taxée sur les Florentins. Ils requièrent le Consulat, protecteur des foires et des marchands étrangers, de prendre en main leur défense.

Le Consulat, considérant l'équité de cette remontrance, arrête que M. *le marquis de Saint-Sorlin* sera supplié d'exempter les sieurs Capponi de

Digitized by Google

habitation, appelée *le fief de la Maison verte* (1), était située sur la colline Saint-Sébastien (2). Une rue, ou plutôt un passage de ce quartier, qui relie les rues Imbert-Colomès et des Tables-Claudiennes, a conservé le nom de rue Capponi (3).

Nous devons aussi une mention au marquis Alexandre Grégoire Capponi, savant littérateur. Il avait fondé, à Rome, une bibliothèque magnifique qu'il légua à celle du Vatican, et dont le catalogue a été publié en 1747, un an après sa mort (4). On voit son tombeau dans l'église de Saint-Jean des Florentins, dont le chevet baigne dans les eaux du Tibre (5).

ladite impôsition. Ou, au moins, qu'ils ne soient tenus de payer que leur taxe propre; sans, pour ce, altérer les privilèges des foires, et sans tirer à conséquence. (Manuscrits de l'abbé Sudan, archiviste de la ville de Lyon). On voit, par ce qui précède, que si les Médicis furent les premiers banquiers Florentins, à Lyon, les Capponi en demeurèrent les derniers.

(1) Le cardinal Denis Simon de Marquemont, archevêque de Lyon, appela en cette ville, en 1614, les Pères de l'Oratoire; trois ans après leur premier établissement à Paris. Ils furent installés dans la maison des Capponi, nommée *la Maison verte*, où ils firent construire une chapelle. (Brossette. Eloge historique de la ville de Lyon, pp. 106-7. — Voir aussi Clapasson, pp. 142-3.)

(2) « Le XIII juillet 1573, après vespres, fut enterré, dans Nostre Dame de Confort, noble Laurens Cappony, gentilhomme Florentin, en son vivant seigneur d'Amberyeu, avec les processions de Messieurs de Sainct Jehan, Sainct Paoul et Sainct Nizier. Lesquelles églises s'assemblarent audict Sainct Jehan. M. le Custode porta l'estolle pour mons. le secrestain de Sainct Jehan, et allèrent prendre ledict sieur desfunct en sa maison de la Croix Verde, paroisse de Sainct Pierre les Moynes... »

(Archives du Rhône; fonds de l'église de Sainte-Croix. Extrait du journal tenu par Antoine Richard, vicaire).

(3) Séraphin Capponi, savant Dominicain, né en 1636, dans le Bolonais, (connu sous le nom de Capponi de Porretta) professa la philosophie et la théologie dans plusieurs villes d'Italie, avec beaucoup de succès, et édifia ses disciples par ses vertus. Il mourut à Bologne, le 2 février 1614. Le P. Jean-Michel Pio a donné sa vie. (1615, in-4°.)

(4) *Catalogo della libreria Capponi.* In Roma, 1747, in-4°.

(5) Plusieurs membres de cette famille ont été mis au rang des *Bienheureux*. Ce furent trois franciscains : Fra Cherubino, Fra Clemente et Fra Lodovico Capponi. Les deux premiers moururent au couvent de Fiesole, en 1418 et 1478; le troisième, au monastère de San Salvador al

Digitized by Google

Enfin, je ne saurais terminer sans rendre un juste hommage à la mémoire du marquis Gino Capponi qui fut l'un des hommes les plus distingués de son temps. Né en 1792, il fut frappé de cécité lorsqu'il était encore dans la force de l'âge. Cependant il mit à profit sa vaste érudition pour doter sa patrie d'une histoire complète de la République de Florence (1); secondé, dans cette tâche si difficile, par le dévoûment infatigable de son secrétaire, duquel il dit, dans son épître au lecteur : *avec tout cela je n'aurais pu venir à bout de ce livre, en aucune manière, si, pour l'écrire, je n'avais eu le concours continuel et affectueux de Carraresi qui pourra dire toujours, en pensant à moi :* OCULUS FUI CŒCO (2) ». Il mourut en 1876; sa mort fut un deuil public, et un monument lui fut élevé, par souscription, dans l'église de Santa-Croce.

La correspondance de Gino Capponi (3) a été réunie et publiée par les soins de son fidèle secrétaire; elle a inspiré, à M. Heinrich, une étude remplie d'intérêt qui fut insérée dans le *Correspondant* (4), et au cours de laquelle il a fait connaître, à ses lecteurs, l'existence et le noble caractère de celui qui s'est souvenu de la patrie adoptive des Capponi (5),

Monte di Firenze, en 1480. (*Vite de Santi e Beati Fiorentini*, scritte dal dottor Giuseppe Maria Brocchi. Firenze, 1742-52-61. 3 vol. in-4°. — *Vite de Santi et Beati Toscani*, raccolte e volgarizzate dal Padre Abato Don Silvano Razzi Camald. Firenze, 1627, in-4°.)

(1) *Storia della Repubblica di Firenze*, di Gino Capponi. Firenze, 1875, 2 vol. grand in-8°.

(2) « *Contuttociò non avrei potuto, in modo nessuno, venire a capo di questo libro se allo scriverlo non avessi avuto l'opera continua e amorevole del Carraresi che potrà sempre dire, pensando a me,* OCULUS FUI CŒCO. »

(3) *Lettere di Gino Capponi, e di altri a lui*. Raccolte e pubblicate da Alessandro Carraresi. Firenze, 1882-89, 6 vol. in-18.

(4) Le *Correspondant*, année 1886, pp. 826-43. — Voir aussi, au sujet de cette correspondance, La *Nouvelle Revue*, année 1889, pp. 555-61.

(5) L'histoire généalogique complète de la maison de Capponi a été écrite par Luigi Passerini, directeur *(prefetto)* de la Bibliothèque Natio-

Digitized by Google

car il est resté, jusqu'à la fin de sa vie, membre de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon (1).

nale de Florence, et publiée à Milan, en 1872, par le comte Litta, dans sa collection splendide des familles célèbres d'Italie. Elle est enrichie de portraits, médailles, tombeaux, etc. (fascicule tiré à part, grand in-f°).

Gamurrini a publié la généalogie des Capponi. On peut voir aussi, sur cette famille, la *Toscane française*, par Jean-Baptiste L'Hermite de Soliers, dit Tristan. Paris, 1641, in-4°.

(1) Le marquis Gino Capponi n'a pas laissé de postérité mâle de sa femme Giulia Riccardi.

Le chef de la famille est actuellement le comte Luigi Capponi, né en 1834, marié, en 1858, à Eletta Giugni Canigiani. — Ferdinando, son frère, né en 1835, est archevêque de Pise.

Digitized by Google

COMPTE RENDU

DES

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE LYON

PENDANT L'ANNÉE 1889

Lu dans la séance publique du 17 décembre 1889

PAR

M. Léon ROUX

Avocat à la Cour d'appel de Lyon,
Président de l'Académie.

Messieurs,

Ce n'est pas sans raison que le règlement de l'Académie veut que, chaque année, le Président rende compte publiquement de ses travaux. Ce compte rendu est un enseignement. Il montre que, à l'exemple de vos prédécesseurs, vous travaillez avec persévérance, traçant comme eux votre sillon dans le sol fécond des sciences, des lettres et des arts, que l'homme cultive sans l'épuiser jamais. Il justifie le rang élevé que vous occupez dans la considération publique. Le temps des épigrammes à l'endroit de l'Académie est en effet passé. Bien loin d'être tenue pour une quantité négligeable, elle compte

Digitized by Google

de plus en plus dans une société comme la nôtre, avide d'instruction et de savoir. On aspire à l'honneur de vous appartenir; les sympathies vous entourent; et lorsqu'un de nos généreux concitoyens veut récompenser le talent ou la vertu, il ne trouve pas de mains plus dignes que les vôtres de recevoir le dépôt de ses libéralités.

L'inventaire de vos travaux, que je vais dresser rapidement, prouve combien cette faveur de l'opinion est méritée. Il atteste la part importante que vous avez prise au développement du progrès scientifique.

Je vous entretiendrai d'abord des recherches, disons mieux, des découvertes de M. Arloing sur les microbes. Étudiant, après Pasteur et quelques savants d'Allemagne, la *péripneumonie contagieuse* du bœuf, qui a fait de grands ravages dans nos départements du Nord, M. Arloing l'attribue à quatre microbes, dont le plus dangereux est le *pneumobacillus liquefaciens bovis*. C'est ainsi qu'il le baptise. Il en a incontestablement le droit, puisque c'est lui qui en a révélé l'existence. Faites grâce, je vous prie, à un profane comme moi de la description détaillée de ces divers bacilles, dont les noms ne sont pas faciles à prononcer, surtout à retenir.

Et toutefois il est un autre microbe, découvert par M. Arloing, dont il faut bien que je vous parle, malgré ma profonde incompétence en ces matières, car il joue un rôle considérable dans l'économie vitale. Voici son nom. Excusez-moi, si je commets quelque inexactitude en transcrivant son acte de naissance. C'est le *bacillus heminecrobiophilus*. M. Arloing l'a analysé et nous en a présenté de beaux échantillons. Sans influence sur les tissus sains et les tissus complètement putréfiés, il n'exerce son action délétère que lorsqu'il y a un commencement de trouble dans la circulation du sang. Peut-on, pour s'en défendre, recourir à l'emploi de la méthode Pasteur? Non, dit M. Arloing. L'inoculation n'assure pas ici

Digitized by Google

l'immunité. Le même mal peut reparaître chez l'individu vacciné.

Voilà donc où nous en sommes. Les microbes nous envahissent. Cet être minuscule, microscopique, le microbe, à peine connu hier, remplit aujourd'hui le monde de son nom. Par lui on prétend expliquer toutes les maladies, et on peut bien lui appliquer ce mot qui a fait fortune : le microbe, voilà l'ennemi. Encore, s'il n'y en avait qu'un ! Mais chaque maladie a le sien. Il y a celui de la tuberculose, celui de la fièvre typhoïde, celui de la variole, celui de la diphtérie, etc. Comment résister à tous ces ennemis cachés, invisibles, qui ne se révèlent, hélas ! qu'au moment où il est souvent trop tard pour les atteindre ? Faut-il donc se désespérer ? Je m'enhardis à vous soumettre une hypothèse à laquelle je dois un peu de quiétude. J'imagine qu'il y a les bons et les mauvais microbes, et qu'entre eux, comme entre tous les êtres de la création, il y a la lutte pour la vie. Si, par bonheur, il en était ainsi, ils se feraient donc entre eux la guerre, avant de nous la faire à nous-mêmes. Pourquoi dès lors, par un bienfait de la Providence, la médecine aidant, les bons ne l'emporteraient-ils pas sur les mauvais ? Quoi qu'il en soit de cette conjecture, qui n'a rien de scientifique, espérons que la thérapeutique des maladies microbiennes livrera quelque jour ses secrets au savant directeur de notre École vétérinaire.

Si le microbe, retranché dans le corps humain, défie souvent les efforts de la science, au moins faut-il prendre les précautions hygiéniques qui peuvent arrêter son développement. La première de toutes consiste à désinfecter les linges, les vêtements des personnes atteintes de maladies contagieuses. En général, les épidémies n'ont pas d'autre cause. M. Rougier, président du Dispensaire général et administrateur de l'Œuvre de Saint-Alban, a appelé notre attention sur l'étuve de désinfection récemment installée à la Charité. Il a

Digitized by Google

été reconnu qu'aucun microbe ne résiste à une chaleur de 115 à 120 degrés. Semblable installation, ajoute M. Caillemer, administrateur de nos Hospices, a eu lieu à l'Antiquaille, et la Municipalité vient de mettre une étuve mobile à la disposition du public. M. Arloing, sous le contrôle duquel ces améliorations sont faites, M. Humbert Mollière, si compétent en pareille matière, ont confirmé l'un et l'autre la valeur de ce procédé de désinfection qu'ils tiennent pour le seul efficace.

M. Humbert Mollière le recommande notamment pour combattre les progrès de la diphtérie. Il nous a parlé de cette affection redoutable qui sévit fréquemment à Lyon. Au mois de septembre 1888, l'épidémie se manifestait à Oullins. Elle se répandait bientôt dans notre ville, et y faisait plusieurs victimes. Inconnue dans l'antiquité, apparue seulement à la fin du XVIII[e] siècle, après la guerre de sept ans, cette maladie n'a été bien étudiée que de nos jours. Elle n'a rien de spontané, et résulte toujours de la contagion. Le moyen de s'y soustraire, c'est d'éviter tout contact avec les êtres ou les choses infectés. La désinfection est donc ici une nécessité d'hygiène publique.

C'est grâce aux mesures d'isolement, notamment au système des quarantaines, imposé aujourd'hui d'un commun accord par toutes les nations aux navires venant d'un pays contaminé, qu'on a pu vaincre

Un mal qui répand la terreur,
Mal que le Ciel en sa fureur
Inventa pour punir les crimes de la terre,
La peste (puisqu'il faut l'appeler par son nom)...

Suivant M. Humbert Mollière, ce fléau est désormais conjuré. Nos ancêtres ne pouvaient pas en dire autant. En 1348, cette affreuse épidémie décima la population. Elle est décrite, dit notre confrère, avec de curieux détails dans le poème

Digitized by Google

d'Olivier de la Haie, que M. Georges Guigue a récemment publié. Un poème sur la peste! Cela peut paraître singulier. Pour moi, Messieurs, je n'en suis pas étonné. Quand une grande calamité frappe tout à coup un peuple, quand la mort vient assaillir tous les foyers, quand il n'y a partout que des deuils et des larmes, l'humble prose ne suffit plus à l'homme pour exprimer le trouble et les angoisses de son âme. Il lui faut un langage plus noble, plus coloré, pour peindre ses souffrances; il lui faut le vers avec son rythme sonore et ses accents inspirés; et c'est alors dans la poésie que s'exhalent ses gémissements et ses prières.

Délivrés de la peste, nous ne le sommes malheureusement pas des autres épidémies. Au moment même où je parle, une variété de la grippe, qu'on a nommée l'*influenza*, peu grave en elle-même, dit-on, sévit à Saint-Pétersbourg, à Stockolm, à Londres, à Berlin. Paris et Lyon, à leur tour, sont envahis, et l'on compte partout un grand nombre de malades. C'est encore probablement un microbe qui fait ici tout le mal, et voilà pourquoi les travaux de nos confrères sur cet implacable adversaire du genre humain ont, à l'heure présente, une incontestable actualité.

Nous devons encore à M. Humbert Mollière une notice sur Jérôme de Monteux, médecin célèbre du XVI^e^ siècle, et des renseignements précieux sur un médicament, aujourd'hui très répandu, l'hypécacuana. La racine qui produit cette poudre si utile est originaire du Brésil. Ce n'est qu'à la fin du XVII^e^ siècle qu'un médecin hollandais, Adrien Helvétius, aïeul du célèbre philosophe, signala les heureux effets qu'on pouvait en obtenir dans le traitement de la dyssenterie. Avec ce remède, il obtint la guérison du grand Dauphin.

Nos ingénieurs ne le cèdent pas à nos médecins, dès qu'il s'agit d'une question d'utilité générale, de bien public. Je parlais tout à l'heure des progrès de la science à notre époque.

Digitized by Google

Nulle part ils n'apparaissent avec plus d'éclat que dans les constructions métalliques. L'Exposition universelle de 1889 les a mis en pleine lumière. Qui n'a admiré la tour Eiffel, cet arbre de fer gigantesque, dont la tête svelte et altière semble se perdre dans les nues, les dômes majestueux, les galeries monumentales dans lesquelles on a vu l'acier se plier avec une docilité merveilleuse aux conceptions les plus hardies, j'ai presque dit les plus fantastiques.

Pendant que Paris étalait sous nos yeux éblouis les conquêtes de la métallurgie, Lyon en faisait autant dans l'œuvre de la reconstruction des ponts du Rhône. M. Leger nous a présenté le plan primitif de l'ancien pont Morand, qu'il a été assez heureux pour retrouver. Déjà, vous vous en souvenez, notre confrère, M. l'inspecteur général des ponts et chaussées Aynard avait traité ce sujet avec autant de science que de verve humouristique. Morand, dit M. Leger, rencontra des difficultés de toutes sortes dans l'exécution de son projet. Il eut notamment à lutter contre l'opposition des Hospices, qui ne se préoccupaient que de la perte d'un revenu de 20,000 francs produit par un bac à traille, et qui ne prévoyaient pas alors l'énorme plus-value que le pont devait donner à leurs terrains des Brotteaux. Le pont ne put être achevé qu'en 1775. Il est douloureux de penser que Morand le traversait, quelques années plus tard, marchant à l'échafaud. C'est ainsi qu'il fut récompensé du grand service qu'il avait rendu à ses concitoyens.

M. Leger compare le pont nouveau à l'ancien, qui a vécu plus d'un siècle, et n'a dû disparaître que devant les besoins d'une circulation toujours croissante. Sans doute, le nouveau pont, qui n'a que trois arches en acier, l'emporte par la légèreté et l'élégance sur l'ancien, qui, à l'origine, n'en avait pas moins de dix-sept. Mais, si on se place au point de vue de la solidité, il faut lui rendre cette justice qu'il a résisté à tous

Digitized by Google

les chocs. Il a donc fait ses preuves. C'est au nouveau venu à faire les siennes. La tâche est difficile; espérons qu'il n'y faillira pas.

Si l'art de l'ingénieur ne connaît pour ainsi dire plus de bornes, si sur le champ de bataille de l'industrie nous remportons aujourd'hui tant de victoires, hélas! nous y comptons quelquefois des morts et des blessés. A la vérité, on exécute tous les jours d'importants travaux, sans qu'on ait un malheur quelconque à regretter. Il en est ainsi, par exemple, dans l'exploitation des carrières à chaux du Teil, appartenant à MM. de Lafarge. Au rapport de M. l'ingénieur en chef Gobin, ces entrepreneurs ont obtenu, le 14 mars dernier, par l'emploi de la poudre ordinaire, une explosion colossale, qui a produit un éboulement de 80,000 mètres cubes. Il avait fallu charger la mine de 8,500 kilogrammes de poudre. Cet engin explosible avait été jugé préférable à la dynamite, qui a l'inconvénient de trop émietter la pierre à chaux. L'opération s'est accomplie sans le moindre accident.

Il n'en a pas été de même, au mois d'avril, dans les chantiers de construction du pont Lafayette. Un ouvrier, dit M. Gobin, travaillait aux fondations tubulaires du pont, dans une chambre à air comprimé, au-dessous du niveau de l'eau. Beaucoup de précautions sont à prendre pour rétablir l'équilibre entre cet air ainsi comprimé et l'atmosphère extérieure. Chargé d'ouvrir la porte de dégagement, l'ouvrier l'a fait sans attendre que le signal convenu lui eût appris que le clapet autoclave de l'écluse à déblai était refermé. Il a donc été victime de son imprudence, et malheureusement il l'a payée de sa vie.

L'accident survenu, à peu près à la même époque, au chemin funiculaire de Saint-Just, n'a pas eu d'aussi tristes résultats. Il provient, suivant M. Gobin, du décrochage du câble auquel est attaché le vagonnet servant de contrepoids. Quand ce décrochage, dont la cause a fait l'objet d'une enquête judi-

Digitized by Google

ciaire, s'est produit, les freins sont bien tombés, et ont même assez fortement mordu les rails, mais cependant d'une manière insuffisante. L'arrêt ne s'étant pas produit, on n'a pu éviter le choc qui a eu lieu à la fin du parcours.

Tout autre a été dans ses conséquences l'accident, disons plutôt la catastrophe du puits Verpilleux. Contraste saisissant, bien fait pour nous empêcher de trop nous enorgueillir de nos progrès dans l'industrie. Au moment où l'Exposition universelle déployait ses splendeurs devant le monde étonné, à la consternation générale plus de deux cents ouvriers trouvaient la mort dans l'une des exploitations houillères de Saint-Etienne. C'est le grisou qui avait fait un si grand nombre de victimes. Nos ingénieurs se sont vivement préoccupés de ce lamentable événement. Ils en ont recherché les causes probables, et nous ont fait connaître les moyens qu'ils croient les plus propres à conjurer de pareilles calamités. Sans doute, disent MM. Gallon, Gobin, Leger, Locard, le grisou est un ennemi des mineurs; mais c'est un ennemi connu, en quelque sorte domestiqué, avec lequel on peut vivre. Toutefois, pour qu'il en soit ainsi, il ne faut pas que sa proportion dans l'air dépasse 3 °/₀. A 6 °/₀, la moindre étincelle produit l'incendie; à 8 °/₀, le fléau atteint son maximum d'intensité. Comment empêcher ce gaz dangereux de s'emmagasiner en trop grande quantité dans les vides que produit nécessairement l'exploitation des mines? On a recours pour cela à la ventilation. Elle donne assurément d'excellents résultats, quand elle est pratiquée avec sagesse et mesure. Mais elle ne dispense pas de recourir à d'autres moyens de préservation. A cet égard, la lampe de sûreté rend les meilleurs services. On devra s'attacher à en perfectionner le mécanisme, surtout à mettre le mineur dans l'impossibilité de l'ouvrir, ce qu'il fait trop souvent pour fumer après son repas. Protéger l'ouvrier contre sa propre imprudence, voilà donc le but qu'il faut s'efforcer d'at-

Digitized by Google

teindre. Oui, Messieurs, c'est un devoir d'humanité d'aller jusque-là. Considérez un moment avec moi cet homme qui va arracher à la terre le précieux combustible, et dites s'il en est de plus digne d'intérêt et de sollicitude. Il descend à des profondeurs qui nous glacent d'effroi. Là, il ne voit plus la clarté du jour; il ne connaît plus cet astre étincelant qui réjouit les autres créatures, et répand partout la lumière, la chaleur et la vie. Il vit dans une nuit éternelle, séparé de ceux qu'il aime, soutenu par l'unique pensée qu'il fait son devoir, en gagnant le pain de ses enfants. Encore, s'il pouvait travailler avec une entière sécurité. Mais non, près de lui, il y a un ennemi qui le guette; et le passé lui apprend que dans ces galeries souterraines plusieurs de ses camarades ont trouvé la mort, et quelle mort, Messieurs, la mort par le feu ! Il peut donc se dire qu'en creusant ce sol redoutable, il creuse peut-être son tombeau. Qu'il sache au moins que, s'il périt, ses enfants ne pousseront pas en vain des cris de détresse, et que toutes les mains s'ouvriront pour soulager leur infortune.

On a remarqué que l'état de l'atmosphère n'est pas sans influence sur l'air qui circule dans les exploitations minières. L'ingénieur qui les dirige doit, par conséquent, mettre à profit les travaux de nos mathématiciens, de nos physiciens, de nos astronomes. Aussi l'Académie a-t-elle reçu avec empressement les communications de M. Allégret sur le pendule de Foucault, et celles de M. André relatives à sa pendule électrique et aux divers instruments dont il se sert à l'Observatoire de Saint-Genis. N'oublions pas aussi de mentionner le tableau des variations diurnes des éléments magnétiques, qui, pendant les quatre dernières années, ont été étudiées sous sa direction par M. Marchand, météorologiste adjoint à l'Observatoire.

Dans une de nos dernières séances, M. Dubois, professeur à la Faculté des sciences, a traité de *l'influence des rayons*

Digitized by Google

lumineux sur les mollusques, et a fait passer sous nos yeux les photographies de ses remarquables expériences. Les faits qu'il a observés avec le plus grand soin l'ont conduit à poser une théorie nouvelle du mécanisme de la vision. La vision, suivant M. Dubois, ne serait qu'un phénomène de tact ; et on reviendrait ainsi à une idée ancienne, exprimée déjà par saint Thomas d'Aquin, qui avait dit que toute sensation est une sensation de tact.

Ce sont là des résultats qui ont un caractère vraiment scientifique. Il faut bien se garder de les confondre avec les prétendues découvertes qui s'étalent si souvent à la quatrième page des journaux. Le nombre est grand de ces faux inventeurs, je devrais employer un mot plus sévère, qui spéculent sur la crédulité publique. M. Locard nous en a signalé un qui, en 1850, s'était amusé des Parisiens, en leur faisant croire que l'on pouvait tirer bon parti des escargots au point de vue du fluide électrique. Je n'ai pas besoin de dire qu'Ampère eût refusé de voir un de ses disciples dans la personne de cet halluciné, dont le cas relevait bien plus de la médecine aliéniste que de la science proprement dite.

Ce n'est pas seulement sur terre que l'art de nos ingénieurs fait des prodiges ; sur mer, ils triomphent de tous les obstacles. Lisez le discours de réception à l'Académie de M. Gallon : *Les progrès dans l'art des constructions navales*, et vous en serez convaincus.

Il y a quarante ans, notre flotte ne se composait encore que de navires en bois, marchant à la voile. Quelle transformation s'est opérée ! Voyez nos grands cuirassés, comme le *Neptune*, recouverts de plaques d'acier de 55 centimètres d'épaisseur, munis de machines de 9,000 chevaux, lançant des projectiles de 800 kilogrammes. Imaginez la plus affreuse tempête, une tempête semblable à celles dont nous lisons la description au V^e^ chant de l'*Odyssée* et au I^er^ livre de l'*Énéide*. Elle

Digitized by Google

n'arrêtera pas un instant notre *Neptune*. Il arrivera à heure fixe à sa destination, avec une vitesse de 30 kilomètres à l'heure. C'est peu, sans doute, si on la compare à celle de son fameux homonyme de l'antiquité païenne qui, au dire d'Homère, en quatre pas franchissait l'océan. Mais il ne faut pas oublier que ce Neptune était un dieu, le dieu des mers; et j'ajoute qu'il n'avait à porter que sa personne, tandis que le nôtre porte le poids énorme de 12,000 tonnes. Le véritable adversaire de nos vaisseaux, dit M. Gallon, c'est le boulet de canon, qui de progrès en progrès est parvenu à perforer les plus forts blindages; et c'est ainsi que nous assistons à la lutte acharnée du boulet et de la cuirasse. Témoin des efforts de notre marine, convaincu qu'on saura éviter désormais des erreurs comme celles qui ont été commises dans la construction de quelques torpilleurs, plein de confiance surtout dans la valeur de nos marins, M. Gallon nous a fait entendre des paroles de nature à rassurer tous ceux qui ont à cœur la grandeur et la prospérité du pays.

Cette prospérité repose sur deux éléments : le progrès de la richesse nationale et le progrès de la moralité publique. Pour obtenir le premier, il faut s'affranchir des préjugés, des notions fausses, que Frédéric Bastiat réfute péremptoirement dans ses *Sophismes économiques*, et qui, malgré la vulgarisation de plus en plus grande des saines doctrines, subsistent encore dans beaucoup d'esprits. Il en est, par exemple, qui croient que la richesse d'un pays se mesure à la supériorité de ses exportations sur ses importations et à la quantité de numéraire qu'il possède. M. Rougier combat cette erreur, en comblant les lacunes qu'il a remarquées dans la balance du commerce, et en ramenant à des chiffres précis les calculs inexacts auxquels elle donne lieu. Au surplus si, en thèse générale, le vrai c'est le libre-échange entre tous les peuples, ce principe comporte des réserves, des restrictions dic-

Digitized by Google

tées par l'intérêt du pays. Espérons qu'on ne l'oubliera pas, quand on renouvellera les traités de commerce. Rien de plus désirable, assurément, que la conciliation et l'entente avec nos voisins; mais, avant tout, gardons-nous d'être dupes.

Le second élément de la prospérité d'une nation, plus nécessaire encore que le premier, c'est le progrès de la moralité. A quoi lui servirait d'accroître sa richesse, si elle oubliait les règles d'éternelle sagesse qui doivent en diriger l'emploi? Sans doute, il est utile de connaître les lois économiques; il l'est plus encore de connaître et d'observer ces lois immuables, *filles des dieux et non de l'homme,* comme dit Sophocle, et que les États, pas plus que les individus ne peuvent enfreindre sans danger. Tracées dans le Décalogue, elles ont reçu de l'Évangile une nouvelle et pleine lumière. Quoi qu'on dise et quoiqu'on fasse, elles s'imposent à la raison humaine; car elles ont cette force invincible que donne l'assentiment de tous les peuples et de tous les siècles. S'imagine-t-on ce que deviendrait une nation qui les aurait abandonnées, qui aurait résolu de vivre sans Dieu, sans croyances et sans autel? Elle retomberait inévitablement dans l'état sauvage, et la richesse qu'elle aurait acquise s'effondrerait elle-même dans ce lamentable cataclysme. Aussi, devons-nous applaudir à tous les efforts qui ont pour but de remettre la loi morale en honneur, de dissiper les nuages dont on cherche parfois à l'entourer.

Tel est le but que s'est proposé l'un de nos membres émérites, M. Bouillier, président de l'Académie des sciences morales et politiques, dans son livre récent: *Questions de morale pratique.* M. Ferraz l'a analysé devant nous. Il approuve généralement les solutions de son confrère de l'Institut, et se joint à lui pour tenir haut et ferme le drapeau de la saine philosophie, de la philosophie spiritualiste, que certains esprits plus brillants que solides semblent de nos jours vouloir abandonner. Pour moi, malgré quelques

Digitized by Google

éclipses passagères, quelques égarements momentanés, je ne le crois pas en péril. Ne voyons-nous pas serrés autour de lui, pour le défendre, tous les grands penseurs dont se glorifie l'humanité, depuis celui qui mérita d'être nommé le divin Platon ?

M. Charles Huit a donc entrepris une tâche méritoire en rappelant l'attention sur le célèbre philosophe grec, en publiant une nouvelle édition du *Banquet*. La récompense ne s'est pas fait attendre. M. Ferraz a examiné devant nous le livre de son ancien élève, et lui a payé un juste tribut d'éloges. Il nous a montré Platon s'élevant vers Dieu par l'amour du vrai et du beau dont il est la source. Mais le génie de Platon, si puissant qu'il soit, est parfois obscurci par les ténèbres du paganisme. Pour trouver l'amour de Dieu dégagé de tout impur alliage, il faut arriver à saint Augustin. Qui n'a présent à l'esprit l'admirable tableau d'Ary Scheffer, représentant le grand docteur, assis avec sainte Monique au bord de la mer, les yeux levés vers le ciel, en contemplation, ou plutôt en extase devant *la beauté toujours ancienne et toujours nouvelle*, qu'il regrettait d'avoir connue si tard ?

Le meilleur moyen d'assurer dans un pays le triomphe d'une philosophie saine, chrétienne, sur la philosophie athée et matérialiste, c'est de l'enseigner à la jeunesse. L'enseignement ! Ah ! C'est une question brûlante. Il n'en est point qui divise et passionne plus les esprits. Elle confine à la politique ; elle en est même inséparable. « Les lois de l'éducation, a dit « Montesquieu, seront différentes dans chaque espèce de « gouvernement (1). » C'est qu'en effet chaque gouvernement a ses idées, son plan, son idéal ; et, comme il a la prétention, souvent peu justifiée, d'être le meilleur de tous, il ne faut pas s'étonner qu'il cherche à former les générations nouvelles

(1) *Esprit des lois*, liv. IV, chap. I^er^.

Digitized by Google

à son image. Il en résulte qu'étant donnée telle forme de gouvernement, on peut prédire les lois qui régiront l'éducation de la jeunesse. L'histoire confirme ces déductions. M. Valson nous a entretenus des projets de Mirabeau, de Talleyrand, de Condorcet sur l'organisation de l'instruction publique. Ces projets sont le reflet des conceptions politiques de leurs auteurs. La Convention, à son tour, veut faire passer dans les lois d'instruction les idées d'égalité chimérique qui l'animent. En haine de toute aristocratie, de toute supériorité, même de celle de l'intelligence, elle étend partout son niveau égalitaire; et il n'y a plus que l'instruction primaire qui trouve grâce devant elle. Elle ne reviendra de son erreur qu'au bruit du canon de l'étranger, lui apprenant que la science sert à forger les armes nécessaires à la défense de la patrie, et que par conséquent l'enseignement qui la donne est indispensable au pays.

Cette étude sur l'enseignement en France pendant la Révolution n'est pas la seule page d'histoire qui ait été lue dans nos séances. M. Charvériat est remonté plus haut, et nous a transportés un instant au milieu de ce XVII[e] siècle qu'il connaît si bien. Négligeant les écrits de seconde main pour s'en tenir de préférence aux documents inédits, comme le veut de nos jours la critique historique, il nous introduit à la cour de Louis XIII, et nous montre tels qu'ils étaient, le roi, la reine-mère, et surtout ce grand cardinal de Richelieu, l'un de ceux qui ont fait la France, dont la vie, suivant l'expression de Bossuet « est toute pleine de merveilles (1). » Richelieu veillait sur la santé du roi qui était malade. Si la guérison se faisait attendre, ce n'était pas à coup sûr faute d'ordonnances et de remèdes; car son médecin, le fameux Bouvard, les lui prodiguait, paraît-il, avec un luxe digne de

(1) *Oraison funèbre du chancelier Le Tellier.*

Digitized by Google

celui dont nous nous égayons en lisant *Le malade imaginaire*. Le roi revint à la santé, et malgré les intrigues de la reine-mère, il eut la sagesse de laisser les rênes de l'État entre les mains de son premier ministre qui a prouvé, comme nous ne l'avons que trop vu de nos jours dans un pays voisin, qu'il suffit d'un homme de génie pour faire la grandeur et la prospérité d'un peuple.

Si l'on n'écrit plus l'histoire générale qu'en puisant dans le trésor, jusqu'à présent peu exploré de nos archives et de nos bibliothèques, c'est aussi là que nos érudits cherchent les matériaux nécessaires pour retracer l'histoire locale. Ainsi a procédé M. le comte de Charpin-Feugerolles, en étudiant dans son discours de réception *les Florentins à Lyon*. Exilés pour la plupart du sol natal, ils vinrent à Lyon dont ils firent leur seconde patrie. Ils l'enrichirent bientôt par la création de plusieurs industries. Nous leur devons notamment ces fabriques de taffetas et de satin qui ont porté si loin la renommée de notre ville, et ce sont eux qui, en 1455, l'ont dotée de sa première maison de banque. Aussi la reconnaissance publique a-t-elle voulu perpétuer le souvenir de leurs bienfaits en donnant leurs noms à quelques-unes de nos rues, qui les portent encore aujourd'hui. Citons entre autres les rues de Gadagne, de Pazzi, Octavio-Mey et Capponi.

L'archéologie touche de près à l'histoire. A vrai dire, elle n'est qu'une de ses branches. Jamais elle ne fut plus en faveur qu'à notre époque ; jamais elle n'attira plus les érudits. M. Vachez est de ce nombre. Aucune découverte ne lui échappe. Tantôt il signale à notre attention *le dolmen de Vaudragon*, récemment trouvé sur le territoire de la commune de Larajasse, et rejetant la tradition locale, qui fait de cette pierre gigantesque un ancien autel, destiné d'abord à des sacrifices humains, plus tard au sacrifice de la messe, il estime que nous avons devant nous un monument funèbre.

Digitized by Google

Tantôt il étudie *le nom primitif de la source des eaux de Saint-Galmier*. A l'époque où, comme l'a dit Bossuet, tout dans le monde était Dieu, excepté Dieu lui-même, les Gaulois avaient divinisé les sources, surtout celles qui avaient des propriétés médicinales. Ils les appelaient *Douée, Douix, Doa.* Or deux chemins antiques, conduisant encore maintenant aux sources de Saint-Galmier, ont conservé, l'un le nom de chemin de la *Doa,* l'autre celui de boulevard de la *Doa*. Ce nom celtique était donc, sans aucun doute, le nom primitif de la précieuse source, et ce n'est qu'avec le temps qu'il a disparu. MM. Arloing, Locard et Caillemer ont confirmé, par plusieurs exemples tirés d'autres pays, la justesse de ces conclusions.

Au même genre d'études appartiennent les recherches historiques et archéologiques, entreprises par M. le comte de Charpin-Feugerolles sur la commune de *Mays* et sur la famille de ce nom. *Mays* est un petit village situé dans le département du Rhône, à 8 kilomètres de Saint-Symphorien-le-Château. C'était au moyen-âge une seigneurie importante, et l'on voit encore les débris de son ancien mur d'enceinte. La noble famille qui l'habitait a eu, comme tant d'autres, sa célébrité et son déclin. M. le comte de Charpin-Feugerolles nous en a fait l'histoire. Ceux qui sont curieux des choses du passé feront bien de le prendre pour guide; ils ne sauraient en trouver de plus éclairé.

Quels étaient les rapports juridiques entre ces grands seigneurs et ceux qui cultivaient leurs terres? M. Beaune nous l'expose dans quelques pages détachées de son quatrième volume sur notre ancien droit. Il ne faut pas croire que le bail à ferme, dont l'emploi est si général aujourd'hui, remonte à une époque très reculée. On n'en trouve guère d'exemple avant la fin du XI^{e} siècle; mais depuis le XIII^{e} il s'est de plus en plus répandu, surtout dans les riches provinces du nord et de l'est de la France, tandis que le centre et

Digitized by Google

le midi restaient fidèles au métayage, dont l'origine est plus ancienne. L'Angleterre, remarque M. Beaune, nous a devancés de deux siècles dans l'usage du bail à ferme, puisqu'il en est question dans les écrits de saint Anselme.

L'histoire de l'Académie fait partie de notre histoire locale. Je sais qu'en parlant de soi, on est tenu d'être modeste. Mais pourquoi n'en serait-il pas de nous comme de ces familles, où l'on aime à rappeler les hauts faits des ancêtres, ne fût-ce que pour engager leurs descendants à les imiter? M. Bonnel, en fouillant dans nos archives, y a recueilli de précieux souvenirs. Je dirais volontiers, si vous ne jugez pas l'expression trop ambitieuse, qu'il a retrouvé nos titres de noblesse. L'Académie de Lyon a près de deux cents ans d'existence; car elle tint sa première séance le 30 mai 1700. M. Bonnel la suit pendant le cours du XVIII[e] siècle, et s'attache à peindre avec exactitude nos éminents prédécesseurs. Il énumère les prix fondés par l'Académie, les concours qu'elle a ouverts, et nous apprend qu'en 1793 Bonaparte, alors simple lieutenant d'artillerie, se présenta à l'un de ces concours. Il ne fut pas couronné. Une autre couronne était réservée à celui qui devait vaincre l'Autriche à Marengo. Parmi ces portraits d'académiciens, il en est un qui se détache de tous les autres, et brille d'un éclat particulier : c'est celui d'Ampère. Il mérite de nous arrêter un instant.

L'Académie a toujours pensé que la gloire du célèbre physicien avait rejailli sur elle. Aussi n'a-t-elle rien négligé pour hâter le jour où il lui serait donné de voir sa statue s'élever sur l'une des places de la cité. Pour arriver à ce résultat il a fallu, qui le croirait, de longues négociations. M. Vachez nous en a fait le piquant récit. Au sein du Conseil municipal, l'un trouvait que le budget de la ville de Lyon était incapable de supporter une dépense aussi forte que celle

Digitized by Google

de l'érection d'une statue; l'autre, sans nier la dette que nous avions à payer à la mémoire de notre illustre concitoyen, estimait que la reconnaissance du cœur était une monnaie suffisante pour l'acquitter; un troisième jugeait le projet contraire aux principes d'égalité qui sont la règle d'une démocratie, et repoussait la statue par cette raison décisive qu'elle ferait certainement des jaloux. « En la votant, disait-il, je cite textuellement, on créerait un précédent compromettant; car on ne pourrait plus refuser à l'un ce qu'on aurait accordé à d'autres (1). » On voit combien ces objections étaient fortes. Néanmoins la statue fut votée. Elle a été enfin érigée solennellement le 8 octobre 1888. L'Académie assistait à cette fête de la science, heureuse de l'hommage rendu à celui qui aura sa place dans l'histoire à côté des Kepler et des Newton.

Je ne sais, Messieurs, si je m'abuse; mais il me semble qu'en analysant sommairement vos travaux de cette année, j'ai fait voir que l'Académie n'avait pas dégénéré. Ce ne sont pas seulement les communications discrètes, réservées au demi-jour de nos séances, qui montrent que vous êtes dignes de vos devanciers. Vos œuvres de longue haleine, vos livres, en fournissent encore la preuve. Je viens de parler du 4e volume que M. Beaune a consacré à l'histoire de notre droit coutumier. On y retrouve cette vaste et sûre érudition, ce style sobre et élégant, que j'ai loués dans un précédent rapport, et qui font de son œuvre un des plus beaux monuments élevés par la science juridique.

M. Ferraz, lui aussi, a publié un 4e volume, un volume de philosophie. C'est l'histoire de la philosophie pendant la Révolution qui en est l'objet. Nous l'attendions. Il a ainsi achevé ce grand travail, digne complément de celui de Cousin,

(1) *Revue du Lyonnais*, nº de février 1889, p. 84.

Digitized by Google

qui nous permet d'avoir une vue d'ensemble de la philosophie moderne. Je n'ai pas besoin d'ajouter que ce nouvel écrit se recommande, comme les autres, par la sagesse, la mesure, l'impartialité, qui est le premier devoir de l'historien et du critique.

J'ai déjà eu l'occasion de citer le livre de M. Bouillier, l'un de nos membres émérites, intitulé : *Questions de morale pratique*, et j'ai dit combien il servait la cause des saines doctrines et du progrès dans les mœurs.

Un autre membre émérite de l'Académie, également membre de l'Institut, M. Chauveau, continue à fixer l'attention du monde savant par ses découvertes. Il a publié cette année de nouvelles recherches sur *Les propriétés vaccinales des microbes.*

Nous devons à M. Bonnel une brochure sur *Les sociétés savantes et les bibliothèques*, et un volume, dont le titre éveillera certainement la curiosité : *De l'imagination dans les principes des sciences exactes.*

Le ciment et la chaux se touchent de près dans nos constructions modernes. L'étude de l'un conduit naturellement à l'étude de l'autre. C'est pourquoi M. l'Ingénieur en chef Gobin, qui avait publié un mémoire remarqué sur *la fabrication des chaux hydrauliques,* l'a complété en nous donnant un travail approfondi sur *la fabrication et les propriétés des ciments de l'Isère.*

M. Clair Tisseur nous a envoyé sous ce titre modeste, *Pauca paucis*, un recueil de poésies charmantes. C'est un bouquet. Les fleurs en sont écloses sous ce beau ciel du Midi, auquel il va demander tous les ans la force et la santé. Il semble craindre que les Lyonnais ne lui fassent pas très bon accueil; car, dit-il dans son avant-propos, ils n'aiment guère les vers. Qu'il se rassure. Ce que les Lyonnais n'aiment pas, ce sont les mauvais vers, comme on en voit tant aujourd'hui.

Digitized by Google

Mais ceux des Laprade, des Soulary, des Tisseur ont toujours été les bien venus parmi nous.

Enfin, M. Arloing, malgré ses multiples occupations, malgré ses travaux si importants en microbiologie, a trouvé le temps d'écrire l'histoire de notre École vétérinaire. Il la suit depuis son humble berceau jusqu'à nos jours, oubliant seulement de nous dire à quel degré de prospérité, grâce à lui, elle est parvenue. Aussi, ne suis-je pas étonné de la double distinction qui lui a été conférée cette année. Il a été promu au grade d'officier dans l'ordre de la Légion d'honneur, et l'Institut se l'est attaché comme membre correspondant.

La nomination de M. le Dr Bouchacourt en qualité de membre correspondant de l'Académie de médecine a eu l'approbation générale. Tout le monde l'a considérée comme un nouvel hommage rendu à la chirurgie lyonnaise dans la personne d'un de ses représentants les plus renommés.

Ces distinctions ne sont pas les seules que j'aie la satisfaction de mentionner. M. Beaune a eu un prix de l'Institut; M. Gallon a reçu les palmes d'officier de l'Instruction publique, et MM. Bleton et Saint-Lager celles d'officier d'Académie. M. le Dr Ollier a été promu au grade de commandeur de l'ordre du Christ, et M. le Dr Lortet a été décoré de la Rose du Brésil.

Votre Compagnie a eu aussi sa part des récompenses décernées à l'occasion de l'Exposition universelle. M. Bleton a obtenu une médaille d'or pour le concours si actif qu'il prête depuis vingt ans à la Mutualité. La même médaille ayant été donnée au Comité général des Sociétés de secours mutuels, il est juste de proclamer que le mérite en revient à son président honoraire, M. Rougier, qui a tant fait pour cette œuvre d'utilité sociale. Il en est de même des distinctions conférées à l'Observatoire de Lyon, à la Société d'enseignement professionnel du Rhône, à notre École des beaux-arts et à nos

Digitized by Google

Ecoles de dessin. Elles s'adressent en réalité à ceux de nos confrères qui en ont la direction ou l'administration, MM. Charles André, Gobin et Gaspard André. J'insisterai d'une manière spéciale sur le grand prix décerné à M. Armand-Calliat pour ses diverses pièees d'orfèvrerie religieuse, notamment pour son reliquaire, désormais célèbre, de Carthage, où il a mis au service d'une grande idée le plus rare talent d'exécution. Enfin, nous avons tous applaudi à la récompense donnée par le jury à M. Nicolas Sicard, auteur du beau tableau, *Après le duel*, qu'on ne peut voir sans éprouver une tendre compassion pour la victime d'un préjugé barbare, et dans lequel la nature, avec son ciel brumeux et sa morne solitude, semble s'associer à la tristesse dont cette scène sanglante est remplie,

Pendant l'année qui vient de s'écouler, la mort a frappé à plusieurs reprises dans les rangs de notre Compagnie. Nous avons perdu M. le Dr Teissier, ce vétéran de la médecine lyonnaise, ce modèle achevé des praticiens. Nous l'entourions ici d'une estime particulière et nous l'aimions. Personne n'a senti plus vivement que moi, son collègue à la présidence, ce qu'il en coûte de n'avoir plus à côté de soi un conseiller si sûr, si dévoué.

M. Guigue, un maître dans la science de l'archéologie, a succombé à un labeur excessif. Il poussait jusqu'à la passion l'amour du travail. J'entends parfois des philanthropes demander que la journée de travail de l'ouvrier soit réduite à huit heures, le salaire, bien entendu, suivant une marche toute différente, M. Guigue ne se serait pas associé, pour son compte du moins, à ces réclamations ; car il travaillait plus de quinze heures par jour.

Nous avons également à regretter la mort de M. Perret de la Menue, longtemps architecte des Hospices, auteur de nombreux travaux en archéologie, et celle de M. Tisserand,

Digitized by Google

ancien président de l'Académie, qui professa avec distinction à notre École vétérinaire.

J'ai aussi à rappeler la perte que nous avons faite dans la personne de deux membres correspondants : l'un, M. l'abbé Ducrost, si connu dans le monde savant par ses travaux sur *la station préhistorique de Solutré;* l'autre, M. Albert du Boys, auteur *du droit criminel chez les peuples anciens et les peuples modernes*. Lui aussi a travaillé jusqu'à sa dernière heure. Il s'est éteint, à un âge avancé, nous laissant, avec ses œuvres qui lui survivront, le souvenir de l'homme le plus bienveillant et le plus aimable.

Mais ce n'est pas seulement la perte d'un confrère qui suscite en nous de douloureuses sympathies. L'Académie est en quelque sorte une famille. Quand l'un des nôtres est atteint dans ses plus chères affections, nous partageons son deuil, nous sommes de moitié dans son chagrin. Au mois de mars dernier, la mort emportait le fils d'un de nos confrères, M. François Charvériat, professeur à l'École de droit d'Alger, et l'enlevait ainsi, à trente-quatre ans, dans toute la force de l'âge, dans tout l'éclat de sa brillante carrière, à sa famille qui l'aimait tant, à l'Université dont il était l'honneur. M. Caillemer au champ du repos, M. Rougier au sein de l'Académie, se sont faits les interprètes de nos regrets unanimes. Pour moi, que des liens étroits unissaient à cette noble victime du devoir, je ne saurais oublier leurs éloquentes paroles. En voyant tant d'espérances brisées d'un seul coup, tant de jeunesse, de force et de vie moissonnées en quelques heures, je comprends cet ancien qui, au spectacle des jeunes Athéniens tombés sur le champ de bataille, disait avec un accent si mélancolique et si doux : *l'année a perdu son printemps.* Il disait vrai. Mais que n'avait-il, pour l'éclairer sur l'obscur problème de la vie, les lumières de la foi chrétienne ? Elle l'eût consolé ; car elle seule a le secret de guérir ces blessures

Digitized by Google

profondes que le temps lui-même ne peut pas cicatriser.

Pour combler les vides que la mort a faits parmi nous, nous avons nommé M. le Dr Joseph Teissier, professeur à la Faculté de médecine, et M. Léon Clédat, professeur à la Faculté des lettres, membres titulaires, M. d'Arbaumont et M. l'abbé Jacquard, membres correspondants. L'importance de leurs travaux, la notoriété qui s'attache à leurs noms, la haute considération dont ils jouissent, les avaient désignés à nos suffrages. Nous sommes heureux de leur avoir ouvert les rangs de notre Compagnie, convaincus qu'en les recevant dans son sein elle n'a fait que s'enrichir. A leur tour, ils goûteront bientôt, j'en suis sûr, le charme qu'on éprouve à trouver ici une atmosphère pure et sereine, où, loin de la foule et du bruit, on peut se consacrer sans réserve au culte désintéressé des sciences, des lettres et des arts.

L'amour du vrai, du beau et du bien, ce triple rayon descendu du même foyer divin, est le seul qui fait palpiter nos âmes, le seul dont la flamme sacrée nous éclaire et nous anime. Le vrai, nous cherchons à l'atteindre en marchant du pas le plus rapide et le plus sûr dans la voie des progrès scientifiques. Le beau, nos artistes s'efforcent de s'élever jusqu'à lui, et lorsqu'ils l'ont entrevu sur les sommets éternels où il réside, nous en voyons le reflet dans leurs œuvres; nous avons la sensation de l'infini. Le bien, nous essayons de le faire, en récompensant le dévoûment et la vertu, en opposant à la contagion du mal la contagion du bon exemple. Ce sont là de nobles tâches. Puissions-nous ne pas trop rester au-dessous d'elles, et obtenir qu'on dise plus tard de nous : ils ont bien mérité de leurs concitoyens.

Digitized by Google

Digitized by Google

RAPPORT SUR LE CONCOURS

POUR LE

PRIX LOUIS DUPASQUIER

LU A L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE LYON

Dans la séance publique du 17 décembre 1889

PAR

M. R. DE CAZENOVE

La Commission était composée de MM. Danguin, Guimet, Bresson, Rougier, Neyrat, Tisseur et de Cazenove.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez confié l'examen du concours ouvert par l'Académie, en 1889, pour le prix Dupasquier, m'a fait l'honneur de me charger de vous rendre compte de sa mission.

La fondation Dupasquier, consistant en une médaille et une allocation en argent, à décerner annuellement et successivement à un peintre, à un sculpteur, à un graveur, à un architecte, n'impose que trois conditions au concours qu'elle a créé : les candidats doivent être nés à Lyon, n'être pas âgés de plus de vingt-huit ans, et avoir suivi les cours de notre École des beaux-arts.

C'est là surtout un prix d'encouragement.

Il ne s'agit pas ici d'affirmer, par une récompense éclatante, une réputation déjà acquise, mais seulement — et cela est déjà

Digitized by Google

beaucoup — d'aider au développement d'un talent déjà formé par une distinction méritée, honorable et honorée, sous la double forme d'une récompense académique et d'un subside toujours utile. Ce n'est pas d'aujourd'hui que date ce mélancolique adage formulé par un grand artiste qui en avait éprouvé la vérité par lui-même : « Povreté empesche les bons esprits de parvenir. »

Toutefois, pour obtenir cet encouragement qui s'adresse à tous les bons élèves de notre École, désireux de parvenir, un seul candidat s'est présenté, et votre Commission, échappant malgré elle aux difficultés du choix, se trouvait en présence d'une tâche plus délicate encore, celle de constater les mérites d'un seul, et de lui accorder — ou de lui refuser — une récompense que personne ne lui disputait.

C'est là une situation anormale, qu'un concours réduit à un unique candidat; cette circonstance s'est déjà plus d'une fois présentée pour l'obtention du prix Dupasquier, mais il est consolant d'ajouter que le candidat n'a jamais fait défaut. Il y a plus : malgré la sévérité plus grande vers laquelle les juges de ce concours inclinent par conscience, dans l'examen des preuves de talent que l'unique candidat apporte à l'appui de ses prétentions, jusqu'à présent le prix a toujours été décerné.

Né à Paris, mais de parents lyonnais, âgé de vingt et un ans, élève de l'École des beaux-arts de Lyon depuis 1882, ayant obtenu trois années de suite le premier prix de dessin, le candidat qui se présente à vos suffrages a obtenu la médaille d'or de la classe de gravure, en 1880, et l'année suivante, un rappel de premier prix et une allocation de 100 fr.

Le service militaire, en l'enlevant à l'École, a mis un terme forcé à ses travaux et à ses progrès, mais il est permis d'espérer que cet arrêt ne sera que momentané.

Deux des quatre gravures que présente le candidat ont été l'objet des distinctions scolaires que je viens de rappeler.

Digitized by Google

Votre Commission a examiné successivement ces quatre ouvrages, de valeur différente, mais offrant chacun un intérêt particulier.

Dans l'ordre des dates, le premier travail soumis à l'examen de votre Commission est le portrait d'un jeune Italien, modèle connu dans les ateliers lyonnais, dessiné et gravé d'après nature à l'École des beaux-arts. La tête est bien campée sur le buste légèrement esquissé. Une sorte de turban recouvre des cheveux crépus. Le nez est camard, les lèvres épaisses, les yeux petits, mais à travers ces traits vulgaires, la vie, l'énergie de la jeunesse transparaissent; l'expression fine et souriante que le crayon de l'artiste a su lui donner, font de ce visage commun une figure vraiment attrayante. La partie ombrée manque de vigueur, les clairs sont un peu vides, mais en somme, ce travail, justement apprécié, a valu au candidat la médaille d'or en 1886.

Un an plus tard, il présentait au concours de fin d'année deux planches : l'une gravée à l'eau-forte, l'autre au burin.

La première est la copie d'une statue antique de Vénus Anadyomène, dont le moulage est à l'École des beaux-arts de Lyon. La déesse retient de sa main gauche la draperie qui voile la partie inférieure de son corps; son bras droit s'arrondit autour de sa tête, pour y rattacher une boucle flottante de sa chevelure relevée en torsade autour de son front.

Cette figure, un peu lourde d'ensemble, comme le comporte le modèle classique, est traitée avec goût, et l'exécution en est poussée avec un soin consciencieux et patient.

La seconde planche est dessinée et gravée d'après une figure empruntée au tableau de Puvis de Chavannes, l'*Automne*, appartenant au Musée de Lyon.

Appuyée contre un tronc d'arbre, le long duquel pend une draperie, dont le modèle semble s'être débarrassé, une femme nue, vue de dos, portée sur la jambe gauche, sur laquelle la

Digitized by Google

droite est croisée, élève au-dessus de sa tête, par un mouvement gracieux de ses deux bras, une corbeille de raisins.

Cette étude, gravée à l'eau-forte et retouchée au burin, accuse un progrès réel sur les travaux qui l'ont précédée : la courbe générale du corps est d'une souplesse heureuse, les attaches sont finement étudiées. On sent que l'exécutant est à la fois plus maître de son outil et plus sûr de lui-même, en pleine possession des principes de son art, et en poursuivant l'application avec plus de facilité et de largeur. Aussi cette gravure a-t-elle été jugée digne d'un rappel de premier prix et d'une allocation d'encouragement.

Il ne restait plus à votre Commission qu'une dernière œuvre à examiner, et c'est de beaucoup la plus importante, comme c'est aussi le plus récent travail du candidat.

Il s'est attaché à reproduire par le burin le beau portrait du peintre Simon de Vos, peint par lui-même, acquis en 1888 par le Musée de la ville de Lyon.

Ce peintre, fort célèbre de son temps, mort à soixante-treize ans, appartenait à cette pléïade de peintres du nom de Vos, ce qui veut dire le Renard, qui ont illustré l'École flamande au XVII[e] siècle. Les plus connus sont Corneille, Martin, Pierre et Simon. Le premier fut l'élève et l'émule de Rubens, le dernier fut l'élève du premier. Malgré la similitude du nom, il n'était pas son parent. Le père de Simon était fabricant de dés à Anvers ; il laissa à son fils une fortune assez considérable, ce qui n'empêcha pas celui-ci de devenir un peintre de grand talent.

Ses œuvres, portraits, tableaux de genre, peintures religieuses, grandes scènes historiques, sont rares, et les attributions authentiques qui ont pu en être faites, se réduisent à une douzaine de toiles, peintes entre 1635 et 1650.

Il est très possible que l'on ait attribué à Corneille de Vos des œuvres dues au pinceau de son élève, ce qui expliquerait le petit nombre de toiles appartenant en propre à Simon.

Digitized by Google

Une de ses œuvres incontestées est le beau portrait en pied qu'il fit de lui-même et qu'il légua aux hospices d'Anvers, où ce tableau se trouve encore, avec la moitié de sa fortune.

On y apposa, après l'exécution de cette libéralité, l'inscription suivante, en hollandais, dont voici le sens :

« Simon de Vos s'est peint ici lui-même, selon les règles de l'art. Ayant fait les pauvres héritiers de la moitié de ses biens, il a montré à tous son amour pour les malheureux. Il vécut pauvrement pour enrichir davantage la bourse des pauvres. Je souhaite que son exemple touche votre cœur, et que vous en fassiez autant. Priez Dieu d'avoir pitié de son âme! »

Le peintre s'est représenté dans ce portrait, de grandeur naturelle, tout de noir habillé, à la mode des gentilshommes de l'époque de Rubens, la jambe droite tendue en avant, la main appuyée sur une haute canne, drapé dans les plis amples et sévères du velours. Cette toile, où l'effigie de l'artiste apparaît superbe et magistrale par la vigueur du dessin comme par l'énergie de la couleur, rappelle certains portraits de Van Dyck, sans que la comparaison soit trop défavorable au bienfaiteur des pauvres, assurant à la fois par sa libéralité posthume la paix à son âme et l'immortalité à ses traits.

La réplique que possède le Musée de Lyon n'est que le buste de ce portrait, mais c'est peut-être l'étude originale faite par le peintre d'après lui-même pour sa grande composition.

Sur un fond d'un gris fauve, se détache, auréolée d'une chevelure touffue et crépue, la face souriante d'un homme jeune, aux yeux gris, au teint chaud et coloré, aux lèvres minces, fines et vermeilles. La tête est inclinée sur l'épaule gauche et toute la physionomie respire la franchise, la bonté, l'entrain, l'exubérance de la jeunesse et de la vie, la finesse et l'énergie.

Tel est le modèle dont s'est inspiré le jeune candidat pour

Digitized by Google

exécuter l'intéressante gravure qu'il a soumise en première ligne à l'examen de votre Commission.

S'il n'a pas rendu avec toute la fidélité désirable l'étonnante chevelure du peintre, il en a cependant ordonné les tailles avec vigueur et en a tiré un bon parti. La bouche est un peu plus serrée, d'expression plus dure que dans le modèle, la racine du nez est trop large et la lumière y fait défaut. Mais tout en formulant ces légères critiques, il reste de sérieux éloges à donner au jeune artiste : il a interprété avec goût le remarquable modèle qu'il avait sous les yeux, il en a très convenablement reproduit les traits et les oppositions d'ombre et de lumière, il a fait preuve de savoir et de talent ; l'exécution de cette gravure, comparée à ses essais antérieurs, témoigne des progrès acquis, et permet d'espérer, dans un prochain avenir, le complet développement d'un talent, dès aujourd'hui distingué et digne d'encouragements.

En conséquence, votre Commission vous propose, à l'unanimité, de décerner le prix Dupasquier, consistant en une médaille et une somme de 300 fr., à M. Félix Vally, ancien élève de l'École des beaux-arts de Lyon, actuellement soldat au 46e de ligne, à Auxerre.

Les conclusions de la Commission ayant été adoptées par l'Académie, dans la séance du 10 décembre 1889, le prix Dupasquier a été remis à M. Vally, en séance publique, le 17 décembre suivant.

Digitized by Google

FONDATION
LOMBARD DE BUFFIÈRES

RAPPORT

LU A L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE LYON

Dans la séance publique du 17 décembre 1889

PAR

M. PARISET

MESSIEURS,

Trente-quatre demandes ont été présentées à l'Académie pour les prix de la fondation Lombard de Buffières. C'est beaucoup si l'on considère la somme à distribuer; c'est peu si l'on se souvient qu'il y a plus de sept mille petits ateliers dans la cité lyonnaise. L'Académie a adopté cette dernière opinion et ne trouve pas suffisante la double moisson qu'elle a faite; elle a décidé, très heureuse du succès obtenu, que les petits ateliers, seuls encore, bénéficieront, en 1890, du legs de notre généreux donateur.

Elle veut, par cette décision, témoigner aux chefs d'atelier la sympathie dont elle les juge dignes non pas seulement à cause des services qu'ils rendent à l'industrie mais surtout à cause de l'influence morale qu'ils exercent.

Digitized by Google

Nous n'avons pas, en effet, à rechercher s'ils sont indispensables à la gloire de Lyon, les splendides étoffes, tant admirées dans les expositions, ne pouvant pas être produites dans les usines que l'évolution démocratique de la soie et les exigences de lois économiques inexorables substituent aux petits ateliers. Mais nous devons examiner s'ils remplissent le programme tracé par M. Lombard de Buffières. Or, Messieurs, nous affirmons, preuves en mains, que l'enfant, mis en apprentissage à Lyon dans l'atelier chrétien, reçoit simultanément l'éducation de la famille et l'instruction professionnelle. Il y apprend à adorer et prier Celui qui nous donne le pain de chaque jour, il y apprend à aimer son prochain, il y apprend à avoir ce respect de soi-même qui le fait ensuite respecter et estimer par ses camarades. N'est-ce pas cette éducation que M. Lombard de Buffières, attristé par les fruits de dépravation que donne une éducation privée des notions de la morale, demande que l'on propage ?

La science de la vie s'acquiert, dans l'atelier, par un enseignement sans relâche; le maître agit sous les yeux de l'élève, il prêche par l'exemple. Et voulez-vous savoir, Messieurs, depuis combien d'années nos lauréats exercent leur apostolat ? M^me^ Gontarel a 53 années de maîtrise; M. Chareun, 50; M. Beaujolin, 41; M. Deville et M^me^ Alvernat, 38; M^lle^ Berlioz, 37; M^me^ Dufiel, 33; M^lle^ Thomé, 31. Je m'arrête, car il faudrait les nommer tous; ils sont âgés de 50 à 80 ans, et on devient chef d'atelier à 25 ans.

Pendant ces longues séries d'années, que d'apprentis ont passé dans les ateliers ! On les compte par centaines. M. Eugène Sève présente une liste de 35 noms; M. Chareun, de 30; M^me^ Arguillet, de 25; M^lle^ Jaricot, de 20. Ceux qui, comme MM. Déléard, Demeure et Jean-Baptiste Sève, citent moins d'apprentis venus du dehors, ont eu de nombreux enfants à élever : qui dira que leur rôle a été plus facile ?

Digitized by Google

L'atelier est donc incontestablement un important centre d'action sur les jeunes gens. Félicitons nos patrons ouvriers d'avoir si bien rempli leur mission. Des nombreux apprentis, groupés autour d'eux, les uns sont devenus des maîtres enseignant, à leur tour, les traditions du devoir et de la charité; les autres sont demeurés attachés à l'atelier comme compagnons.

Le compagnon! quel nom charmant pour désigner l'auxiliaire qui, par son travail, accroît le bien-être du patron, et qui, en échange, gardant une place au foyer de la famille, prend sa part des douleurs des jours sombres et des joies des jours ensoleillés!

Il est bien consolant, je vous assure, de parcourir nos ateliers lyonnais en écoutant le récit des événements dont ils ont été témoins. Partout les éloges sont répétés avec attendrissement. « J'ai semé la bienveillance et je récolte la reconnais- « sance », disait une maîtresse, après avoir énuméré les qualités de ses ouvrières. « Mon ouvrière est meilleure et plus « méritante que moi, disait une autre maîtresse, car depuis « de longues années elle donne à son père aveugle tout ce « qu'elle gagne. »

L'Académie, voulant montrer en quelle haute estime elle tient la touchante collaboration du compagnon avec le maître, décerne des médailles à sept ouvrières dont le dévoûment envers leurs maîtresses est au-dessus de tout éloge: M^lle^ Henriette Marey, depuis 35 ans chez M^lle^ Besson; M^lle^ Antoinette Bruyère, depuis 30 ans chez M^lle^ Bomboy; M^lle^ Philomène Lavenir, depuis 26 ans chez M^lle^ Laplace; M^lle^ Benoîte Badel, depuis 25 ans chez M^lle^ Jaricot; M^lle^ Marie Combe, depuis 22 ans chez M^me^ Dufiel; M^lle^ Joséphine Troquart, depuis 21 ans chez M^lle^ Fugier; M^lle^ Joséphine Choux, depuis 15 ans chez M^lle^ Poulaud.

Il aurait été très facile d'accroître cette liste, car il est très

Digitized by Google

fréquent de rencontrer l'affectueux dévoûment des ouvrières et ouvriers compagnons pour leurs patrons. Comment s'en étonner ? N'ont-ils pas sous les yeux les exemples des sentiments les plus élevés et les plus exquis ?

Vous ne vous doutez pas, Messieurs, des trésors que nos modestes chefs d'atelier, réduits, ce semble, à l'impuissance par leur pauvreté, trouvent à distribuer; vous ne savez pas combien leur charité est ingénieuse.

A peine une ouvrière gagne-t-elle un salaire, elle songe aux privations qui attristent la maison paternelle. Puis, lorsqu'elle a un atelier, elle se hâte d'appeler ses parents afin de consoler leur vieillesse et de soigner leurs infirmités; elle paye pour l'instruction de ses neveux; elle recueille ses nièces dont elle devient véritablement la mère.

Telle a été l'existence de M^lles^ Fugier, Laplace, Prevel, Besson, Bomboy et Poulaud, que l'Académie a admises parmi les lauréats de cette année. Telle est l'existence de beaucoup d'autres ourdisseuses et dévideuses qui se résignent au célibat, et qui renoncent, pour se dévouer à leur famille, aux perspectives les plus légitimes du bonheur personnel.

M^lle^ Laplace, MM. Chareun et Demeure nous apparaissent parmi les plus fervents adeptes de la Société des hospitaliers veilleurs : ainsi, pour se reposer des fatigues d'une journée de travail, l'ouvrier visite les délaissés, et s'asseoit à leur chevet afin de les aider à souffrir sans murmurer. Quelles leçons pour nous tous, Messieurs !

Ailleurs ce sont les œuvres paroissiales et les institutions de secours mutuels qui attirent nos chefs d'atelier. MM. Guigue, Tournu, Villaret, Jean-Baptiste Sève ; M^me^ Dufiel ; M^lles^ Berlioz, Prevel, Thomé, font partie de cette légion qui combat, sans merci, l'égoïsme.

Le placement des jeunes ouvriers est la préoccupation de M. Deville.

Digitized by Google

L'instruction religieuse des enfants, que leurs parents indifférents abandonnent à l'ignorance de tout devoir, est le souci de M^lle^ Denoyel.

M^lle^ Poulaud s'est donné la mission de ramener la paix dans les familles divisées et de parcourir les hôpitaux.

M^lle^ Boissy est la providence des orphelines et des jeunes filles qui sont entourées de mauvais exemples.

Vous voyez, Messieurs, sous combien de formes variées la charité de nos chefs d'atelier se prodigue : n'ayant pas des richesses à distribuer, ils se donnent. Ils ne laissent inexploitée aucune des sources capables d'apaiser leur soif d'être utiles au prochain.

Vous comprenez que l'Académie veuille avoir beaucoup d'élus.

Vingt-cinq demandes ont été accueillies.

Parmi ces 25 chefs d'atelier il y a 10 maîtres tisseurs et 15 maîtresses dont 10 sont tisseuses, 4 dévideuses et 1 ourdisseuse.

Voici leurs noms que vous connaissez déjà :

MM. Chareun, Beaujolin, Deville, Demeure, Jean-Baptiste Sève, Déléard, Villaret, Guigue, Eugène Sève, Tournu.

M^mes^ Gontarel, Arguillet, Alvernat, Dufiel.

M^lles^ Denoyel, Thomé, Fugier, Jaricot, Berlioz, Besson, Laplace, Prevel, Bomboy, Poulaud, Boissy.

L'émulation merveilleuse pour le bien, qui existe entre eux, a rendu impossible un classement : tous, ils pratiquent ce renoncement qui veut que le dévoûment trouve en lui-même sa récompense ; tous, ils ont pour principe que la vertu est le but suprême du travail ; tous, ils se montrent, dans leur vie si bien remplie, les vrais missionnaires de l'éducation chrétienne, tels que M. Lombard de Buffières les veut. Aussi l'Académie a-t-elle décidé que tous recevraient uniformément une médaille et une somme de 200 fr.

Digitized by Google

Nous regrettons que nos ressources ne nous permettent pas d'élever l'allocation pécuniaire, mais nous n'avons pas la prétention de récompenser les dévoûments que nous signalons à l'admiration publique. Nos lauréats, d'ailleurs, nous le savons, regardent la valeur du prix comme chose secondaire ; ce qu'ils désirent, ce qu'ils apprécient c'est la médaille, la médaille qui sera suspendue dans l'atelier, au-dessous du crucifix, comme un témoignage de l'honorabilité de la vie, comme un appel à la miséricorde du juge qui prononce en dernier ressort. Pour la recevoir, qu'ils se présentent à cette barre avec fierté ! S'ils sont les petits suivant le monde, s'ils sont les humbles d'esprit, l'Académie se fait un honneur de proclamer combien ils sont grands par le cœur.

Les conclusions de ce rapport ayant été adoptées dans la séance ordinaire du 19 novembre 1889, les prix et médailles de la fondation Lombard de Buffières ont été remis aux vingt-cinq lauréats et aux sept compagnons ci-dessus désignés, dans la séance publique du 17 décembre suivant.

Digitized by Google

FONDATION CLÉMENT LIVET [1]

RAPPORT

SUR LES PRIX DE VERTU

Lu dans la séance publique du 17 décembre 1889

PAR

M. J. PERRIN

MESSIEURS,

Les anciens, qui avaient fondé des concours et des prix de toutes sortes pour les vertus publiques ou civiques, n'avaient pas cru devoir en établir pour les vertus privées. « La récom- « pense, disaient-ils, doit être supérieure au mérite qui l'ob- « tient; dans un concours de vertu, quel prix imaginer qui « soit supérieur à la vertu même? » Dans les temps modernes, certains moralistes, disciples des anciens, ont soutenu que la vertu ne devait trouver sa récompense qu'en elle-même, que le bien cessait d'être le bien s'il était accompli en vue d'un

(1) La Commission des prix de vertu — fondation Clément Livet — pour l'année 1889 était composée de MM. Teissier père et Roux, présidents de l'Académie, Bonnel et Vachez, secrétaires généraux, Morin-Pons, trésorier, Caillemer, Locard et Perrin.

Digitized by Google

profit quelconque. Faut-il dès lors s'étonner des nombreuses critiques que souleva l'Académie française lorsqu'elle ouvrit pour la première fois, en 1782, un concours de vertu? Elle subissait l'influence de la fin de ce XVIII[e] siècle, qui affectait pour la vertu une sensibilité quelque peu théâtrale. Notre siècle a mieux compris la charité, et si de nos jours le moraliste chrétien rejette, parce qu'elle est le commencement de l'orgueil, la morale antique qui plaçait dans la satisfaction de soi-même la plus haute récompense de la vertu, il reconnaît aussi que l'Académie française commettait une erreur en traitant celle-ci comme l'éloquence et la poésie. La vertu ne se met pas au concours : le bien accompli en vue d'un salaire ou d'une récompense bruyante, cesse d'exhaler ce parfum exquis d'abnégation, de dévoûment qui en fait le plus grand charme; il perd, avec le désintéressement, celle de ses formes qui nous séduit le plus. Aujourd'hui, nous recherchons le bien, nous l'encourageons, nous le récompensons, nous ne le mettons pas au concours.

Les actes d'héroïsme, les grands dévoûments accomplis en vue de la chose publique sont assurément dignes de toute notre admiration. Mais ils se manifestent le plus souvent en une occasion favorable, en un moment où l'être humain, sous l'influence de ses sens exaltés, se sent électrisé par les applaudissements de la foule qui le contemple, ou par la pensée de l'immortalité que l'histoire attachera à son nom. Avec l'espoir d'un si gros intérêt, l'héroïsme cesse de nous émouvoir autant. Combien nous touche plus profondément cet héroïsme à huis clos, se produisant dans l'ombre, sans aucune des excitations de la gloire, en vue d'un devoir austère, viril, presque toujours ingrat !

La vertu doit être surtout un élan sublime du cœur, et non une œuvre calculée de la raison. Modeste, silencieuse, elle doit être pleine de sacrifices. C'est avec ces caractères qu'elle

Digitized by Google

nous attire, qu'elle nous captive ; c'est ainsi qu'elle a charmé M. Clément Livet. Obéissant aux sentiments d'une respectueuse admiration, cet homme de bien vous a fait l'importante libéralité dont pour la seconde fois vous distribuez aujourd'hui les revenus. Dans les notes fournies pour la réalisation de sa fondation, ce donateur généreux, sans exclure les actes d'héroïsme, vise surtout la vertu « *envisagée au point « de vue d'un dévoûment soutenu ou spontané à l'humanité, « de services réels rendus à son semblable dans un véritable « esprit d'abnégation et de philanthropie.* » Dans sa pensée, les encouragements au bien que vous êtes appelés à donner en son nom, ne doivent point provoquer des actes éclatants, mais récompenser d'humbles dévoûments, les faire connaître, aimer, et les présenter à tous comme de salutaires exemples à suivre.

En constituant ainsi votre Compagnie sa mandataire pour la distribution de ses bienfaits, M. Clément Livet lui a donné, sous une forme délicate mais quelque peu sévère, la plus douce des missions ; elle ne saurait lui en être trop reconnaissante. Est-il, en effet, de plaisir plus vif que celui de pouvoir, les premiers, connaître les belles actions qu'on signale, étudier les dossiers envoyés, les demandes adressées et signées non par les candidats — qui pour la plupart n'ont jamais pensé à nous, et ignoreraient toujours notre existence sans la récompense qui vient les surprendre — mais par des personnes zélées, le plus souvent des voisins témoins des actes de dévoûment accomplis ? Est-il d'émotion plus agréable que celle d'examiner ces certificats revêtus de nombreuses signatures (1), accompagnés des attestations les plus honorables, et qui sont comme les actes authentiques de ces vies ver-

(1) Parmi ces signatures, et au premier rang, se trouvent presque toujours celles du curé, du maire, des membres du Conseil municipal.

Digitized by Google

tueuses ? Est-il de satisfaction plus pure que celle de les mettre en lumière en proclamant le résultat de nos enquêtes ?

Mais cette mission n'est pas sans entraîner quelque tristesse pour votre Commission, et surtout pour son rapporteur. Les revenus dont nous disposons, les statuts même de la fondation, nous obligent à choisir dans ce qu'on nous apporte, et parmi des mérites si dignes d'être récompensés, une élimination ne peut se faire sans causer de douloureux regrets.

L'an dernier vous avez pu, par une dérogation spécialement autorisée par M. Livet, diviser les prix de façon à les multiplier plus que ne le veut l'acte constitutif. Vous avez même pu, grâce à un événement survenu à la dernière heure, récompenser le dévoûment spontané tel qu'il est expressément prévu par la fondation (1). Mais vous avez dû prélever sur les revenus de l'exercice actuel le montant de la récompense si justifiée que vous avez accordée aux quatre vaillants mineurs, qui lors de l'accident survenu le 19 novembre 1888 dans le tunnel de Caluire, n'ont pas hésité à se précipiter, au péril de leur vie et alors que tous leurs camarades fuyaient épouvantés, pour sauver deux d'entre eux surpris par l'éboulement.

La somme dont votre Commission pouvait disposer, s'est donc trouvée notablement réduite; aussi, pour rester dans les limites fixées par les statuts de la fondation Livet, s'est-elle vue dans la pénible obligation de décider que les récompenses de cette année comprendraient seulement un prix de 2,000 fr. et deux médailles de 500 fr.

Un premier examen a permis d'écarter quelques-uns des dossiers déposés ; ils s'étaient trompés d'adresse et devaient être remis soit à la fondation du prince Lebrun, soit à la fondation Lombard de Buffières, soit même à la fondation

(1) Fondation Clément Livet (année 1888). Voir le rapport sur les prix de vertu lu dans la séance publique du 18 décembre 1888 par M. E. Caillemer.

Digitized by Google

Chazière, dont les revenus ne doivent point être distribués cette année. Il en est resté neuf, qui ont été classés en deux catégories, l'une comprenant les actes de dévoûment exercés envers des parents et dans la famille, l'autre ceux accomplis envers des étrangers.

Votre Commission n'a pas hésité à placer en première ligne tous les dossiers de cette dernière catégorie. Est-ce à dire qu'elle ne juge pas digne d'admiration et d'éloge la conduite de ces enfants qui sacrifient leur jeunesse, leur santé, leur avenir, pour acquitter leur dette envers leur père et mère, les faire vivre, adoucir leur sort, soulager leurs souffrances et donner à leur vieillesse le plus de bien-être possible, ou celle de ces frères, de ces sœurs orphelins, qui, à un âge où l'on ne songe encore qu'à jouer, se multiplient dans des travaux de tout genre pour assurer l'existence de la petite famille dont ils sont devenus les chefs ? Non, certes; mais le dévoûment à la famille étant une obligation naturelle, ils accomplissent un devoir, tandis que ceux dont la charité est volontaire font plus que leur devoir. Au surplus, c'est presque toujours par le devoir que la charité commence; on donne à ses parents infirmes ou malheureux ses soins et ses premiers gains, puis après la famille, on se dévoue pour son prochain qui souffre. Quatre dossiers ont rapport à des actes de vertu accomplis dans ces conditions.

En première ligne, votre Commission a placé celui qui concerne *M^lle^ Marguerite Timonnier*.

Née à Violet (Loire), dans une famille de treize enfants, Marguerite Timonnier a commencé auprès de ses parents cette vie toute de dévoûment qui a été la sienne. Elle avait à peine six ans quand son père vint se fixer à Sarcey près l'Arbresle, pour y exercer l'état de boulanger. Malgré l'activité qu'il déploie, les profits sont insuffisants pour lui permettre

Digitized by Google

de nourrir et élever sa nombreuse famille. La jeune Marguerite s'ingénie pour lui venir en aide : tantôt ménagère, tantôt infirmière, elle supplée sa mère malade dans les soins du ménage et de la famille ; ouvrière infatigable, elle augmente les ressources communes par les produits de mille travaux divers. Mais les gains sont peu élevés à Sarcey, la grande ville sera plus généreuse, et à seize ans elle se place à Lyon comme femme de chambre. Au service de la famille Clavel, puis de M. Lambert, médecin, elle envoie pendant vingt et un ans tous ses gains à ses parents. En 1866, sa mère et ses sœurs tombent dangereusement malades ; elle abandonne sa place pour reprendre auprès d'elles son rôle d'infirmière. Ses soins sont, hélas ! inutiles, et elle a la douleur de perdre celles pour lesquelles elle a tout sacrifié. La situation de son père veuf est fort précaire ; elle est son seul soutien et doit mettre sa vieillesse à l'abri de la misère ; en reprenant du service, elle se procurera des ressources qui lui permettront d'atteindre ce but. Elle revient à Lyon et entre dans la famille R..., qu'elle n'a plus quittée pendant trente ans, et où elle a exercé pendant près de quinze années, et de la façon la plus remarquable, un réel ministère d'abnégation et de dévoûment. La famille R.... était riche ; Marguerite devait y trouver un avenir assuré. Son espoir ne fut pas déçu les premières années, et elle put avec ses gages pourvoir aux besoins de son père pendant les dernières années de sa vie. Mais le temps des épreuves douloureuses arriva pour son maître ; des revers successifs, des opérations malheureuses, et surtout la déconfiture d'un gendre pour lequel M. R..... s'était engagé, firent en peu de temps succéder dans sa maison la gêne la plus grande à la plus large aisance. Loin d'abandonner son maître ruiné, Marguerite s'attache plus complètement à lui, et sans même se demander si ses gages seront jamais payés, elle continue à le servir en ayant pour lui les attentions les plus touchantes. Une cruelle

Digitized by Google

maladie, pénible surtout pour son entourage, frappe ce vieillard dont tant de secousses ont ruiné la santé. Pendant cinq longues années, Marguerite le soigne avec le dévoûment d'une sœur de charité. Il s'éteint en 1874 à quatre-vingt-un ans; Marguerite ne croit point encore suffisamment remplie sa mission de dévoûment: une fille, des petits-fils survivent, ruinés par la faute du mari et du père ; elle se consacre entièrement à eux. Dans la succession de son père, sa maîtresse a recueilli un immeuble situé à la Motte près Brioude; pour lui permettre de le vendre et d'en recevoir le prix destiné à éteindre quelques dettes pressantes, Marguerite renonce purement au legs d'une rente viagère qu'elle tient de M. R....., et donne main-levée de l'inscription prise en garantie sur cet immeuble. La maîtresse ne peut renouveler son linge usé, la servante partage avec elle celui qu'elle possède; pour procurer à celle-ci un peu de bien-être et quelques douceurs, elle n'hésite pas à vendre ses propres bijoux, précieux souvenirs de jours plus fortunés; elle n'a qu'un regret, celui d'en posséder trop peu. Au produit de cette vente, elle ajoute le gain de travaux à l'aiguille auxquels elle emploie chaque nuit quelques heures dérobées au sommeil. Sa maîtresse tombe malade; elle soigne la fille comme elle a soigné le père. Enfin, cette longue suite d'abnégation, de dévoûment, de charité prend fin en 1884, à la mort de sa maîtresse.

Aujourd'hui, Marguerite Timonnier a près de soixante-huit ans; sa santé est fort chancelante; elle occupe, dans une maison montée de Fourvière, 11, une petite chambre que les Dames du Cénacle ont mise à sa disposition. Elle y vit de quelques secours que lui font passer d'anciens amis des maîtres pour lesquels elle s'est si complètement sacrifiée. Pour récompenser tant de dévoûment, l'Académie décerne à Marguerite Timonnier le prix Clément Livet de 2,000 fr.

Digitized by Google

Pour les deux médailles de 500 fr., votre Commission avait à choisir entre trois candidatures dont les mérites se ressemblent tellement qu'il lui a fallu, pour établir une préférence, s'attacher à des nuances presque insaisissables. Les lauréates appartiennent encore à cette classe, moins légendaire qu'on ne croit, des domestiques dévoués qui accomplissent au profit de leurs maîtres les sacrifices les plus discrets, en s'associant tellement à leur destinée qu'ils épousent et partagent toutes leurs douleurs, toutes leurs détresses comme toutes leurs joies. Ainsi ont fait M^lles^ *Virginie Meunier* et *Claudine Béroujon.*

Née au Puy, le 30 avril 1844, Virginie Meunier est entrée, en 1868, au service des époux Mayer, à Vénissieux; elle ne les a jamais quittés. Le docteur Mayer n'était point un médecin sans valeur; mais son esprit aventureux lui fit commettre l'imprudence d'engager sa modeste fortune tout entière dans une exploitation de hauts-fourneaux situés en Savoie. L'affaire était mauvaise, l'opération ne réussit pas; un procès considérable vint bientôt compléter la ruine. D'un autre côté, la perte d'une fille unique, âgée de dix-huit ans, avait altéré profondément la santé de M. et de M^me^ Mayer. Plus gravement atteinte, celle de M^me^ Mayer déclina rapidement; la maîtresse de maison dut renoncer à s'occuper des soins du ménage, puis garder la chambre, et enfin s'aliter complètement.

Virginie Meunier ne se fit pas d'illusion; ses modestes gages de 200 fr. par an ne lui seraient jamais payés, et ses maîtres ne pourraient la remplacer si elle les quittait. « *Que deviendraient-ils, qui les soignerait, si je les abandonnais?* » répondait-elle à ceux qui lui conseillaient de chercher fortune ailleurs. Pour acquitter quelques dettes criardes et leur aider à vivre, elle met à leur disposition sa petite fortune (1,500 fr.), qu'elle avait péniblement amassée avant d'entrer à leur ser-

Digitized by Google

vice. Par son exemple et ses encouragements elle relève le moral de son maître qui, encore valide, reprend son cabinet et voit revenir à lui une modeste clientèle.

Mais à un caractère aventureux, le docteur Mayer joignait une générosité excessive; sans aucun souci de ses intérêts, il ne s'occupait jamais du règlement de ses visites, bien plus, à l'ordonnance, il ajoutait souvent la somme nécessaire à l'achat du remède.

La gêne devint bientôt l'indigence la plus respectable, mais aussi la plus douloureuse. C'est alors que Virginie Meunier sut se multiplier. Levée au milieu de la nuit, elle nettoyait la maison et préparait le ménage; puis elle partait aux champs, et tantôt lavandière, tantôt faneuse ou moissonneuse, suivant la saison, elle rapportait, le soir, le prix de sa journée à la caisse commune. Pendant la mauvaise saison, elle remplaçait la fenaison ou la moisson par des travaux de couture faits au dehors.

En 1885, M^me^ Mayer s'éteignit à quatre-vingt-huit ans; cette séparation porta un dernier coup au malheureux vieillard qui lui survivait. Accablé d'infirmités, complètement impotent, il dut se borner à donner dans sa chambre de rares consultations, et la charge de son existence retomba tout entière sur sa courageuse servante. Ne pouvant plus le laisser seul, Virginie Meunier se mit à perler du tulle, travail facile et peu absorbant, mais aussi peu lucratif. Malgré son énergie, son activité, elle n'aurait pu éviter à son maître la douleur des plus dures privations, si l'Académie française n'avait récompensé, en 1887, toute cette vie de dévoûment par un prix Montyon de 1,000 fr.

Le docteur Mayer est mort à quatre-vingt-trois ans, le 8 août dernier; la tâche de sacrifice que Virginie Meunier s'était imposée a pris fin, mais elle se trouve à quarante-cinq ans à peu près sans ressources, la santé et la vue surtout très compro-

Digitized by Google

mises par l'excès du travail auquel elle a dû se livrer. L'Académie accorde à M^lle^ Virginie Meunier une médaille de 500 fr. de la fondation Livet.

De Claudine Béroujon, on peut faire le même éloge que de Virginie Meunier, et les actes de dévoûment qu'elle a accomplis ressemblent fort à ceux que je viens de vous énumérer; elle est restée soixante ans dans la même famille, mais ses services n'ont pas été constamment désintéressés comme ceux de Virginie Meunier.

Née dans les environs de Villefranche (Rhône), en 1806, Claudine Béroujon entra, en 1829, à l'âge de vingt-trois ans, dans la famille où nous la trouvons encore, famille nombreuse, où Claudine Béroujon avait à surveiller et à soigner huit enfants. Pendant les quinze premières années la prospérité régnait dans la maison, les gages étaient régulièrement payés et progressaient. Claudine Béroujon les employait à venir en aide à ses parents, cultivateurs honnêtes, mais peu aisés et chargés d'enfants. Après la mort de son père, elle dut même suffire seule et en entier aux besoins de sa mère infirme et d'une sœur idiote.

En 1844, une opération de librairie amena la ruine dans cette maison opulente, dont le maître se vit subitement dans la pénible nécessité de congédier tous ses domestiques. Claudine Béroujon refusa de quitter une famille qui avait été bonne pour elle, à laquelle elle s'était attachée dans la prospérité, et dont elle voulait partager les épreuves pour les adoucir autant qu'il dépendrait d'elle. Elle continua seule et gratuitement le service de la maison, se multipliant et suffisant à tout, aux soins du ménage, à ceux de la famille, à la fois cuisinière, bonne d'enfants, souvent garde-malade, toujours servante empressée, dévouée, discrète, entourant ses maîtres d'une respectueuse sollicitude, et repoussant, pour ne pas les abandonner, les offres les plus avantageuses.

Digitized by Google

Les épreuves que ses maîtres eurent à traverser durèrent de longues années; enfin, il vint un jour où, la situation s'améliorant, les services de Claudine Béroujon ne furent plus complètement gratuits; mais elle n'en thésaurisa pas pour cela, et tous ses gages allèrent à des neveux dans le besoin.

Aujourd'hui, Claudine Béroujon a quatre-vingt-trois ans; une attaque de paralysie, qui l'a frappée à la fin de 1886, l'a rendue à peu près complètement impotente. Elle vit chez les filles de son ancien maître, qui s'efforcent de lui témoigner leur reconnaissance en lui prodiguant les soins les plus affectueux.

L'Académie se joint à elles, et elle acquitte la dette de la reconnaissance publique, en décernant à Claudine Béroujon une médaille de 500 fr. de la fondation Livet.

Telle est, Messieurs, la moisson de charité que nous avons à vous présenter cette année; elle eût été plus abondante si nous avions pu disposer de ressources plus considérables, et les mérites à récompenser ne nous auraient point manqué. Vous pourriez en juger, si je ne craignais de fatiguer votre attention en faisant passer sous vos yeux tous ces actes merveilleux de dévoûment envers le prochain ou la famille que nous avons dû laisser à l'écart. Mais si nous avons le regret de n'avoir pu comprendre dans notre choix tous les mérites qui en auraient été dignes, ce regret est atténué par l'espoir de pouvoir un jour, prochain peut-être, réparer amplement cette injustice involontaire. Nous les retrouverons, j'en suis certain, ces généreux bienfaisants, ces récidivistes de la vertu, et nous verrons arriver, plus nombreux et grossis chaque année, les dossiers relatifs aux actes admirables accomplis par eux. Ne verrons-nous pas accroître également le nombre des bienfaiteurs, et la contagion du bien ne nous permettra-t-elle pas ainsi d'augmenter le nombre des élus?

Au siècle dernier, dans une de ces séances si recher-

Digitized by Google

chées de l'Académie française, Target (1), directeur de l'illustre Compagnie, homme éloquent et fort sensible, avait déploré en termes émus que l'Académie ne disposât pas d'une somme plus considérable; on vit le premier président de la Chambre des comptes, M. de Nicolaï, se lever, prendre la main d'une de ses plus jolies voisines, et faire avec elle dans l'assistance une quête fructueuse (2).

Si je puis à mon tour déplorer l'insuffisance de nos ressources, je n'ai pas toutefois la présomption, vous le pensez bien, de croire que mes paroles vous aient attendris au point d'obtenir un succès semblable! Mais, sans posséder l'éloquence et la sensibilité communicative de M. Target, ne puis-je espérer vous avoir quelque peu touchés et fait pénétrer en vous une partie de cette émotion que j'ai ressentie à étudier tant d'actions belles et bonnes? Et notre Compagnie doit-elle renoncer à l'espoir que ses rapports auront, en dehors de cette enceinte, quelques retentissements, qui donneront aux privilégiés de la fortune la généreuse inspiration de suivre l'exemple de M. Clément Livet?

Les conclusions de ce rapport ayant été adoptées par l'Académie dans la séance ordinaire du 10 décembre 1889, le prix de 2,000 fr. et les deux médailles de 500 fr. de la fondation Livet ont été remis aux personnes ci-dessus désignées, dans la séance publique du 17 décembre suivant.

(1) Target (1733-1806), né à Paris, avocat remarquable, député du tiers état de Paris aux États généraux, entra dans la magistrature, fut juge, puis président de l'un des tribunaux civils de Paris, fut nommé juge au tribunal de cassation, en 1797 et en 1800, entra à l'Académie française en 1785, où il occupa le XXXIIe fauteuil.

(2) Rapport sur les prix de vertu par M. Gaston Boissier, directeur de l'Académie Française, lu dans la séance publique du 24 novembre 1887.

Digitized by Google

L'ORTHOGRAPHE FRANÇAISE

DISCOURS DE RÉCEPTION

A L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE LYON

Lu dans la séance publique du 1er juillet 1890

PAR

M. Léon CLÉDAT

MESSIEURS (1),

Le savant si clairvoyant et si actif, l'homme si bon auquel je succède, M. M.-C. Guigue, m'honorait de son amitié. En entrant dans votre compagnie, j'aurais aimé à devenir ici son collègue. Réduit à occuper une place d'où la mort l'a prématurément arraché, je veus au moins évoquer en ce jour son souvenir. Jules Quicherat, qui était bon juge et qui, sentant le pris de ses éloges, ne les prodiguait pas, Jules Quicherat avait pour la personne et pour les travaus de votre regretté collègue une profonde estime, qu'il ne perdait aucune occasion d'exprimer. Ces travaus, dont plusieurs ont été entrepris sous les auspices de l'Académie, sont trop présents à la mémoire de tous pour qu'il soit utile de les rappeler; mais je

(1) Ce discours est imprimé suivant les principes orthographiques indiqués à la fin.

Digitized by Google

n'ai pas voulu aborder le sujet de ce discours sans rendre à M. Guigue l'hommage qui lui était dû.

Au mois de décembre dernier, en me souhaitant la bienvenue au milieu de vous avec une cordialité qui m'a vivement touché, notre honorable président, M. Léon Roux, rappelait en termes trop flatteurs mes recherches relatives à l'histoire de la langue française, et, faisant allusion à la controverse actuelle sur la question de l'orthographe, il m'invitait à faire connaître à l'Académie mon sentiment sur cette nouvelle phase de la querelle de l'ancien et du moderne. C'est à cette invitation que je vais essayer de répondre avec la plus grande sincérité, au risque de ne satisfaire ni certains novateurs, qui me trouveront trop timide, ni les dévots de l'orthographe officielle, qui m'accuseront de porter une main sacrilège sur des traditions passées à l'état de dogmes, habitués qu'ils sont à appliquer en matière grammaticale la maxime célèbre: *credo quia absurdum.*

M. Louis Havet a pris l'initiative d'une « pétition à l'Académie » pour obtenir une réforme de l'orthographe française. Cette pétition est adressée, il est vrai, à l'Académie... de Paris. Mais si l'Académie de Lyon s'en occupe, je suis sûr que M. Louis Havet ne nous en saura pas mauvais gré.

Il est incontestable que nous sommes, au point de vue de l'orthographe, dans un état d'infériorité regrettable vis-à-vis de nos voisins, les Italiens et les Espagnols. Nous avons beaucoup de lettres qui se prononcent de deus ou trois manières différentes. Le mot écrit *portions* se prononce *porcions* (des portions) ou *portions* par un *t* (nous portions). La lettre *q* suivie d'un *u* se prononce de trois façons différentes dans *quarante, quadrupède, équestre.* On pourrait multiplier les exemples. En outre, nos mots sont souvent chargés de lettres qu'on ne fait pas entendre, comme le *g* de *doigt,* le *p* de *comptoir* et de *cheptel,* etc.

Digitized by Google

Nous avons eu jadis une orthographe beaucoup plus simple. Depuis le commencement du XIV^e^ siècle jusqu'à nos jours, notre langue a subi bien des modifications quant à la syntaxe et à la signification des mots ou locutions, mais le plus grand nombre des mots se prononcent encore comme du temps où Joinville dictait sa chronique. Ils se prononcent de même, et s'écrivent tout différemment; on a compliqué à plaisir les formes graphiques, tandis que l'italien et l'espagnol en sont restés à l'orthographe simple et limpide du moyen-âge. Le mal vient chez nous de l'admiration excessive qu'on eut au XVI^e^ siècle pour les langues anciennes; on prit plaisir à rappeler l'étymologie, vraie ou fausse, de chaque terme en lui ajoutant des lettres parasites, qui étaient d'abord de pur ornement, mais qui, trop souvent, ont fini par s'introduire dans la prononciation en viciant la langue. Beaucoup de ces lettres parasites ont été effacées depuis, comme le *c* de *sçavoir,* l'*l* de *aultre,* etc. Mais il en est trop resté, et malheureusement la préoccupation de l'orthographe, qui étair chose fort secondaire pour nos ancêtres, a pris dans les études une place considérable, prépondéramte.

Cette orthographe si rigoureuse s'appuie-t-elle au moins sur des considérations respectables? Nous allons en juger par quelques exemples. Plusieurs ont été fréquemment cités; mais je crois, avec tout le monde, qu'il faut frapper souvent sur le même clou pour l'enfoncer.

Nous écrivons le mot *poids* avec un *d* parce qu'il y avait un *d* dans le latin *pondus*. Mais *pondus* aurait donné *pond*, comme *rotundus* a donné *rond*. « Poids » n'a aucun rapport avec *pondus,* il se rattache à la même racine que le verbe *peser,* qui dérive de *pensare*, et qui se conjuguait autrefois « je pois, tu poises, il poise, nous pesons, vous pesez, ils poisent. ». Il était donc tout indiqué d'effacer le *d* de *poids* au moment où on a effacé le *c* de *sçavoir,* qui ne vient pas de *scire*

Digitized by Google

comme on l'avait cru, mais de *sapere*. Pourquoi ne l'a-t-on pas fait? C'est qu'on a voulu distinguer dans l'écriture les homonymes *pois* (le légume) et *poids* (ce qu'on pèse). La distinction des homonymes a été la grande préoccupation de l'Académie française dans le chois des formes graphiques, préoccupation vraiment puérile, car la prononciation ne fait aucune différence entre les mots de ce genre, et cependant on se comprent fort bien parce que le sens de la phrase précise la valeur du mot. Si vous lisiez: « il avait un *pois* sur la conscience », l'absence du *d* dans la graphie de *pois* ne vous empêcherait pas de comprendre qu'il ne s'agit nullement du légume.

C'est pour la même raison qu'on a maintenu le *g* du mot *vingt*, comme s'il était nécessaire de prévenir une confusion entre ce nombre et le prétérit du verbe *venir!* Je conçois qu'on veuille laisser dans notre langue écrite les traces de ses origines. L'adjectif *vain* s'est prononcé jadis *va-y-n* par un *a;* qu'on respecte cet *a*, mais pourquoi écrire le nom de nombre avec un *g* qu'il n'a jamais eu dans la prononciation? Le mot latin *viginti* d'où dérive *vingt* a un *g;* mais *triginta, quadraginta*, d'où dérivent *trente* et *quarante*, ont aussi cette consonne, et cependant on n'écrit pas *trengte, quarangte*. Remarquez d'autre part que le *g* de *viginti*, qui était tombé dès le latin populaire, est avant *in* et non après. C'est donc un barbarisme que d'écrire *vingt*, car cette forme supposerait un latin *vingti*, au lieu de *viginti*. « Vint » est l'orthographe de Vaugelas.

On écrit également *doigt* avec un *g* à cause du latin *digitus*. Mais il y a aussi un *g* dans *frigidus* et dans *rigidus*, et cependant on n'écrit ni *froigd* ni *roigde*. La consonne latine était tombée dans ces trois mots dès l'origine de notre langue, et on l'a rétablie dans le substantif *doigt* pour la plaisante raison de le distinguer du verbe *devoir!*

Digitized by Google

On a cessé d'écrire *autre* avec un *l*, ce qui était déraisonnable puisque l'*l* du mot *alter* est déjà représentée par l'*u* de « autre ». Mais on écrit toujours avec une *l* le pluriel du substantif *ail* : « des aulx », comme s'il était possible de confondre ce mot avec le datif pluriel de l'article ! On distinguait aussi par une *l* le substantif féminin *faux*, de l'adjectif *faux*, bien que les mots latins *falcem* et *falsum* fussent écrits l'un et l'autre avec *l* ; trouvez-vous que l'homographie actuelle de ces deus mots offre un inconvénient quelconque ?

Les lettres parasites sont dangereuses parce qu'elles peuvent arriver à s'introduire dans la prononciation et à défigurer la langue. Dans un article récent (1), M. Louis Havet exprimait la crainte qu'on en vînt à prononcer, au lieu de « dix doigts et dix doigts font vingt doigts » quelque chose comme *diks doig't's et' diks doig't's font' ving't' doig't's*. Cette crainte est sans doute exagérée, parce que les mots *dix, doigt, vingt,* sont des mots essentiellement populaires et très souvent employés, sur la prononciation desquels l'orthographe n'a pas de prise. Mais le danger existe pour les mots moins populaires, et on peut en fournir des preuves frappantes. Le substantif que nous prononçons aujourd'hui *lèg's* ou *lèg'* se traduit en latin par *legatum*, mais il ne vient pas plus de *legatum* que *savoir* de *scire*. C'est en réalité un substantif verbal de *laisṣer,* c'est « ce qu'on laisse ». Jusqu'au XVI^e^ siècle, il s'est écrit *lais* ou *les*, et on le prononçait « lê ». Puis on s'est figuré qu'il se rattachait au verbe *léguer,* et on l'a écrit avec un *g* muet : *legs*. Mais ce *g* a cessé d'être muet, et nous avons abouti à la prononciation barbare *lèg's* ou *lèg'*. — Le verbe *compter*, étant d'un emploi constant, se prononce toujours comme du temps où on l'écrivait *conter;* mais on commence à faire sentir la consonne *p* dans *dompter,* qui est moins

(1) *Revue bleue*, 23 nov. 89.

Digitized by Google

usuel, et il est certain que cette prononciation finira par prévaloir si on ne réforme pas la graphie de ce mot. Or *domp'ter* n'est pas moins barbare que ne serait *comp'ter*. Vous voyez donc que les puérilités de l'orthographe sont moins inoffensives qu'on ne veut bien le dire : elles peuvent compromettre la pureté traditionnelle de notre langue. La prononciation du français ne doit pas être à la merci des fantaisies étymologiques d'un faus savant.

Cette réserve faite, je n'insisterai pas outre mesure pour qu'on efface les lettres parasites de *doigt*, de *vingt*, et des autres mots de ce genre, qui ne sont pas en somme très nombreus, et dont chacun présente un cas particulier.

Ce qui est plus grave, ce sont les contradictions de l'orthographe pour des *séries* de mots. Continuera-t-on à apprendre péniblement à nos enfants qu'il faut écrire le pluriel de *bijou*, de *chou*, de *hibou*, de *pou*, de *caillou*, de *genou*, de *joujou*, avec un *x*, et qu'il faut une *s* à *licou*, à *clou*, à *verrou*, à *sou*, etc., qu'*andalous* prend une *s* et *jaloux* un *x* ? Cette distinction entre l'*x* et l'*s* n'est justifiée par aucune raison, par aucune apparence de raison. En réalité l'*x* final n'a de raison d'être que dans les mots tels que *silex*, où on fait entendre effectivement le son de l'*x*, c'est-à-dire le son *ks*. Partout ailleurs l'*x* à l'origine n'était pas une lettre proprement dite, c'était un signe abréviatif valant *us*. On écrivait *chevaus* ou *chevax*. En rétablissant l'*u* on devait aussi rétablir l'*s*; c'est une *s* qu'on avait en latin : *caballos*. Corneille écrit très légitimement le nom de nombre *deux* avec une *s*, Vaugelas écrit le substantif *prix : pris*, et Voltaire protestait contre l'*x* final. En le remplaçant partout par *s*, on supprimera cinq ou sis règles de grammaire d'autant plus pénibles à retenir qu'elles sont plus déraisonnables ; car on pourra dès lors écrire *des caillous* comme *des clous*, *des chevaus*, comme *des landaus*, *je veus*, comme *je meus*, *jalous* comme *andalous*, le pluriel *hébreus* comme le pluriel *bleus*.

Digitized by Google

Dans beaucoup de cas il n'y aurait aucun danger à laisser le chois libre entre deus orthographes. Ce serait un moyen de sortir d'embarras. La liberté absolue en fait d'orthographe aurait de sérieus inconvénients. Mais dans des cas bien déterminés, il n'y aurait que des avantages à laisser le chois entre deus graphies nettement spécifiées. M. Aurélien Scholl écrivait, il y a quelques mois, dans un journal : « Il est bien dur d'avoir mis dix ans à apprendre l'orthographe pour ne la plus savoir le jour où on l'aura perfectionnée. » Il y a là, malgré le ton plaisant de la boutade, une objection sérieuse contre les réformes orthographiques. Mais cette objection tombe avec la liberté sagement réglée. Vous continueriez à écrire comme vous faites, mais vos enfants auraient à leur service une orthographe plus simple qui prévaudrait sans secousse, et qu'on pourrait imposer dès qu'elle serait suffisament passée dans l'usage. Le procédé n'est pas nouveau. Les dictionnaires nous donnent encore le chois entre les deus orthographes *schall* et *châle*. Le choix est fait aujourd'hui, et on pourrait sans inconvénient supprimer la forme *schall*. Il y a beaucoup d'autres graphies facultatives que l'Académie admet : *bourrelet* et *bourlet, peluche* et *pluche, payerai, paîrai* et *paîrai,* etc. Il s'agit seulement de généraliser ce moyen de réforme, et d'en faire un emploi mesuré.

C'est surtout le redoublement des consonnes qui offre des difficultés inextricables, et qui nous oblige bien souvent nous-mêmes à recourir au dictionnaire. *Clientèle* vient du latin *clientela* et *tutelle* de *tutela*. Les deus mots latins n'ont qu'une *l,* mais notre orthographe en donne deus à *tutelle* et une seule à *clientèle*. Jadis on écrivait indifféremment les deus mots français soit avec un accent sur l'*é* et une seule *l,* soit avec deus *l* et sans accent. Le redoublement de la consonne était une façon d'indiquer que l'*e* qui précédait n'était pas un *e* muet, ce qu'on pouvait également marquer par un accent. Il faudrait

Digitized by Google

nous rendre l'ancienne liberté ou faire l'orthographe uniforme dans les deus mots. Il est urgent, en tout cas, de décider que dans les verbes en *eler* et *eter* on ne redoublera jamais l'*l* ni le *t*, et qu'on écrira je *chancèle* comme je *harcèle*, je *jète* comme j'*achète*.

Jusqu'à la dernière édition du Dictionnaire de l'Académie, c'est-à-dire jusqu'en 1878, *emmaillotter* et *démaillotter* ne s'écrivaient pas de même : l'un prenait un *t* et l'autre deus. On a fait disparaître cette anomalie invraisemblable, mais il en reste encore quantité d'autres. *Sonner* et *résonner* prennent deus *n*, bien que *sonare* et *resonare* n'en aient qu'une en latin. *Résonnance* prenait aussi deus *n*, mais *consonance* n'en avait qu'une ; on a rendu *résonance* semblable à *consonance*, ce qui est très naturel, mais en supprimant une anomalie on en a créé une autre, puisque maintenant *résonner* a deus *n* et son dérivé *résonance* une seule. Comment sortir de ces contradictions stupéfiantes, si on ne décide que les consonnes ne se redoublent nulle part (sauf, bien entendu, quand on les prononce doubles), ou si on ne nous accorde le libre chois entre les deus graphies ?

On écrit *troisième* avec une *s*, *dixième* avec un *x* et *dizaine* avec un *z*, *sixain* avec un *x* et *dizain* avec un *z*. Il est évidemment logique et sage de mettre un *z* dans tous ces mots, puisque, par une assimilation toute naturelle avec *douzaine*, on écrit déjà *dizaine* par *z*.

On écrit *tu couds* avec un *d* et *tu absous* sans *d*, *je rends* avec un *d* et *je peins* sans *d*, *il absout* et *il peint* par un *t* et *il coud* et *il prend* par un *d*. L'histoire de la langue exige qu'on supprime toutes ces distinctions, qu'on termine uniformément par une *s* pure et simple la 1re et la 2e personne du singulier, et par un *t* la troizième personne de tous les verbes en *re*, *oir*, et *ir*. Racine écrivait : « je prens, je répons », sans *d*, etc. L'Académie française, dans ses observations sur les remarques de Vaugelas, écrit de même.

Digitized by Google

La *Revue des deux Mondes* et le *Journal des Débats* ont donné l'exemple de la résistance à l'orthographe officielle; ces journaus écrivent le pluriel des mots tels que *parent* et *enfant* sans *t* devant l'*s*. Il est certain que le *t* ne se justifie pas au pluriel; mais il faudrait ou renoncer à cette amélioration ou la rendre générale. En effet, la règle actuelle, qui consiste à ajouter une *s* au singulier pour former le pluriel, est très simple. S'il faut dire en outre que les mots qui se terminent par une voyelle nasale suivie d'un *t* perdent le *t* au pluriel, ce sera une complication de plus. Conservons donc sur ce point la règle actuelle, ou décidons qu'on supprimera au pluriel *toutes* les consonnes finales du singulier qui ne se prononcent pas (et non pas seulement le *t* après les voyelles nasales), qu'on écrira *clers* le pluriel de *clerc*, *pars* le pluriel de *part*, etc.

Parmi les bizarreries de l'orthographe actuelle, une des plus fâcheuses est l'incohérence des règles relatives à l'accord des participes. Il est illogique de dire « j'ai *fait* une dictée » sans accord, et « la dictée que j'ai *faite* » avec accord. Si l'on décidait que le participe conjugué avec « avoir » est toujours invariable, notre langue n'y perdrait rien. Mais, pour ménager la transition, on pourrait recourir là encore à la iberté, rendre l'accord facultatif jusqu'au moment où l'usage l'aurait complètement supprimé, ce qui ne tarderait pas si on était soustrait à la tyrannie des règles modernes.

M. Marty-Laveaux, qui a consacré toute sa vie aus études grammaticales, et qui a publié notamment l'excellent *Lexique de la langue de Corneille* dans la Collection des grands écrivains de la France, écrit à ce sujet :

« La pratique de l'accord du participe passé a pour nous tous, tant que nous sommes, quelque chose d'artificiel et de contraint; c'est une convenance à laquelle nous nous soumettons, une parure officielle que nous revêtons, comme le frac et la cravate blanche, pour aller dans le monde.

Digitized by Google

« Elle n'est nullement, comme l'accord de l'adjectif par exemple, le résultat d'un instinct naturel auquel les moins lettrés obéissent sans réflexion.

« L'accord du participe devient plus fréquent à mesure qu'on se surveille davantage. Rare dans la conversation familière, plus habituel déjà dans l'improvisation publique, il est mieux observé par écrit que de vive voix, enfin dans l'impression nous nous piquons d'une exactitude rigoureuse à laquelle d'ailleurs, en cas de défaillance, le prote ne manquerait point de nous rappeler.

« Au XVI^e^ siècle, les auteurs de nos premières grammaires ne s'étaient d'abord guère embarrassés de toutes ces règles subtiles. La malencontreuse pièce de vers que Marot a rimée à ce sujet, recueillie par Ramus dans sa *Grammaire* et reproduite par Vaugelas dans ses *Remarques,* a été la principale cause de tout le mal. Elle est devenue comme une sorte de *charte des participes,* à laquelle, après tant de révolutions, nous sommes encore soumis, car dans notre pays les prescriptions de ce genre sont incontestablement beaucoup moins variables que les constitutions politiques.

« Vers la fin du XVII^e^ siècle, tout en subissant ces règles, on recherchait avec une curiosité mêlée de quelque surprise les principes sur lesquels elles reposaient, et l'on s'efforçait d'en restreindre le plus possible l'application.

« On donne, dit Bouhours (1), des nombres et des genres aux participes afin de soutenir le discours. On dit pour cela : *la lettre que j'ai reçue, la liberté que j'ai prise, les livres que j'ai achetés.* Cela est si vrai que, lorsqu'on ajoute quelque chose après, le participe devient indéclinable, étant suffisamment soutenu par ce qui suit : *La peine que m'a donné cette affaire.* »

(1) *Remarques nouvelles*, p. 250.

Digitized by Google

« Voici une notable exception à laquelle les écrivains du XVII[e] siècle avaient en général grand soin de se conformer. En outre, ils appliquaient fort inégalement la règle principale. Chez Malherbe, l'accord du participe est fréquent, il l'est peu chez Corneille et moins encore chez Racine. Mais les grammairiens du siècle suivant, infatués d'une prétendue philosophie du langage reposant uniquement sur des principes abstraits, se montrèrent fort rigoureux pour l'accord des participes, et lorsqu'on réimprima nos classiques on prit soin, sans doute par respect pour leur mémoire, de corriger très consciencieusement leurs prétendues fautes. Le plus joli, c'est que les manuels pratiques, tels que celui de Girault-Duvivier, citèrent ensuite avec candeur les éditions récentes des œuvres de Racine à l'appui des règles qu'il avait enfreintes dans ses impressions originales.

« Les lois gênantes auxquelles nous nous efforçons péniblement d'obéir n'ont donc aucune base fixe.

« Elles ne sont pas conformes au langage des gens bien élevés ; elles sont encore beaucoup moins en rapport avec celui du peuple ; enfin, nous venons de le voir, elles ne sont pas empruntées non plus aux ouvrages de nos grands écrivains.

« Ce sont, pour la plupart, des distinctions imaginaires, inventées par des grammairiens pointilleux, très peu soucieux du génie et de l'histoire de notre langue. Cependant, si peu fondées qu'elles soient, elles ont été si étroitement rattachées à l'ensemble grammatical de notre idiome, qu'aux yeux de certaines personnes elles en constituent l'ornement, la finesse, l'arche sainte, le palladium.

« Pour rompre avec des habitudes si longuement invétérées, il faudrait y substituer une solution brutale pour laquelle on demanderait peu à l'intelligence et qui supprimerait la nécessité de réfléchir, de choisir et surtout de raisonner.

Digitized by Google

« Vous savez ce qui s'est passé au XVII[e] siècle, quant au participe présent : tantôt il s'accordait et tantôt il restait invariable, ce qui était une source d'assez nombreuses difficultés, lorsqu'un beau jour, le samedi 3 juin 1679, l'Académie prit la résolution suivante : « la règle est faite qu'on ne déclinera plus les participes actifs (1). »

« Peu de membres de l'Académie assistaient à cette séance ; les absents réclamèrent vivement, disant, ce qui était vrai, que ce parti violent effaçait certaines nuances délicates. Cependant, le bruit passé, la décision fut acquise, et, à tout prendre, les avantages l'ont emporté sur les inconvénients.

« La question du participe passé, quoique en apparence plus complexe, pourrait cependant être résolue d'une facon analogue ; il faudrait avoir le courage d'établir que *dans tout verbe composé de l'auxiliaire « avoir » et d'un participe passé, ce participe ne doit être considéré que comme un élément invariable faisant partie de cette locution verbale* et que, par conséquent, il faut dire également ? « j'ai *écrit* une lettre », et « la lettre que j'ai *écrit* ».

« Cette solution aurait l'avantage d'être claire, facile, absolue, mais oseriez-vous réclamer l'adoption d'une pareille réforme ? » (2)

Eh bien ! j'oserais réclamer l'adoption de cette réforme radicale. Mais craignant fort de ne pas l'obtenir (les préjugés sont si tenaces !) je me contenterais de l'accord facultatif, et je crois que la liberté serait la bienvenue pour tout le monde. Remarquez bien qu'on reviendrait ainsi purement et simplement à la pratique des grands écrivains du XVII[e] et du XVIII[e] siècle. Fénelon a écrit : « la grandeur de la plaie que l'amour m'avait *fait* », et les exemples analogues abondent dans nos

(1) *Opuscules sur la langue française*, par divers académiciens. — Paris, Brunet, 1754, in-12, p. 343.

(2) *Revue de philologie française*, III, 264.

Digitized by Google

classiques. Ce serait un grand progrès s'il cessait d'être honteus de parler et d'écrire comme Fénelon; car tel est le fétichisme de l'orthographe qu'aujourd'hui on rougit d'omettre l'accord quand nos règles absurdes le commandent.

Toutefois, comme le but à atteindre est l'invariabilité du participe, il ne faudrait pas remettre en question les cas dans lesquels les règles actuelles admettent elles-mêmes le non-accord. Il y aurait donc un petit nombre de cas dans lesquels le participe, au lieu de s'accorder *ad libitum* avec le complément direct qui précède, devrait rester invariable.

Ainsi, personne ne fait en parlant l'accord du participe quand le régime direct est le pronon *en*. On dit: « Vous avez pris des truites, j'en ai *pris* moi aussi » et non pas « j'en ai *prises* ». Les grammairiens l'admettent, mais ils font, comme toujours, des distinctions subtiles, où maîtres et élèves s'embrouillent, et qui n'ont aucune raison d'être. Aucune considération sérieuse ne justifie ces minuties. Il faudrait décider que lorsque le complément direct est le pronom *en,* précédé ou non d'un adverbe de quantité, le participe est invariable, sans aucune exception ni réserve. Voilà qui serait simple, logique et facile.

Quand le participe est suivi d'un infinitif sans préposition (je les ai *vu* venir), on fait ou on ne fait pas l'accord, d'après nos règles, selon que le complément direct se rapporte au participe ou à l'infinitif qui suit. Mais, si l'on analyse avec soin ces locutions, on verra que le complément direct du participe est en réalité l'infinitif: *je les ai vu venir,* qu'est-ce que j'ai vu ? — J'ai vu cela, eus venir, j'ai vu qu'ils venaient. Par conséquent, logiquement, le participe devrait être invariable, et il l'est dans la prononciation, comme l'a remarqué M. Michel Bréal (1), car si le prétendu complément est au pluriel, on met

(1) *Revue des Deux Mondes*, 15 décembre 1889.

Digitized by Google

bien une *s* au participe en écrivant, parce que la règle nous y oblige, mais on ne la fait pas sentir en liaison ; on ne dirait jamais : « je les ai vu-*s* arriver ». Il faudrait rendre l'écriture conforme à la prononciation, et décider que le participe suivi d'un infinitif sans préposition, comme le participe précédé de *en*, est invariable sans aucune exception.

Faut-il parler de *coûté* et *valu ?* « Les ennuis que ce travail m'a *valus* », on doit faire l'accord. « Les trois francs que ce travail m'a *valu* », on ne doit plus le faire. Sans doute le verbe « valoir », est pris au propre dans le second cas, et au figuré dans le premier, mais il est trop clair que la nature du complément est toujours la même. Si on y voit un complément circonstanciel, il faut que le participe soit invariable dans les deus cas. L'Académie admet l'invariabilité pour *coûté* et ne dit rien pour *valu ;* les grammairiens profitent de son silence pour subtiliser. Il est de toute évidence que les deus verbes sont solidaires et doivent être traités de même.

Voilà beaucoup de réformes théoriques. Comment les faire passer dans la pratique ? On a pensé à exercer une pression sur l'Académie française pour obtenir que la prochaine édition du dictionnaire soit vraiment réformatrice. Mais cette édition sera bien longue à paraître ! Pourquoi l'Académie ne prendrait-elle pas des décisions et ne les publierait-elle pas avant de les codifier ? Pourquoi, revenant à la tradition du XVII[e] siècle, rappelée par M. Marty-Laveaux, ne mettrait-elle pas quelquefois à son ordre du jour des questions de grammaire et d'orthographe, sur lesquelles elle ferait connaître son avis sans attendre l'époque lointaine d'une nouvelle édition du dictionnaire ? Quant ce point sera acquis, on gagnera du temps ; mais l'Académie française ne fera jamais, par elle-même, que des réformes insuffisantes. Ce qu'il faut surtout, c'est que les écrivains prennent les devants, comme ils faisaient dans les siècles précédents ; ce n'est pas là une insurrection, c'est l'exer-

Digitized by Google

cice d'un droit, que l'Académie n'a cessé de reconnaître et même de proclamer. Créons un usage nouveau, et l'Académie ne fera aucune difficulté de le sanctionner. La réforme est entre nos mains, si nous savons nous entendre.

Mais pour s'entendre, il faut séparer avec soin deus questions qui paraissent connexes et qui n'ont presque aucun rapport entre elles : la simplification de l'étude de notre langue pour les étrangers, et l'amélioration de notre système orthographique pour notre propre usage.

Pour apprendre pratiquement une langue vivante à des étrangers, un système graphique rigoureusement phonétique est du plus grand secours. La méthode phonétique a été appliquée, dans la ville même de Lyon, à l'enseignement de l'anglais par un jeune maître plein d'ardeur, M. Martin, qui a obtenu les résultats les plus surprenants. D'autre part, le *Congrès de l'alliance française,* tenu à Paris au mois d'août 1889, a adopté le vœu « que toute latitude fût laissée aus maîtres qui désireraient se servir d'une écriture phonétique à titre de procédé pédagogique et de moyen abréviatif pour l'enseignement du français ». Pour comprendre l'avantage de ce procédé pédagogique, il suffit de réfléchir à toutes les difficultés de notre grammaire qui ne sont que des difficultés d'orthographe, et qui disparaissent dès qu'on adopte une graphie représentant exactement la prononciation. Quand un étranger sait parler le français et peut le noter phonétiquement, il apprent bien plus vite à l'*orthographier*. Il n'est même pas utile qu'il apprenne à écrire l'orthographe officielle, il suffit qu'il puisse la lire, ce qui est relativement facile. Si l'écriture phonétique qu'on applique est assez rapprochée de l'écriture officielle pour qu'un Français puisse la comprendre aisément sans initiation préalable (1), l'étranger n'aura pas

(1) J'ai tâché de réaliser cette condition dans mon *Précis d'orthographe et de grammaire phonétique.* (Paris, Masson, 1890.)

Digitized by Google

besoin d'en employer une autre. Or, une graphie phonétique peut s'apprendre en une heure, tandis qu'il faut des années pour arriver à « mettre l'orthographe ! » Vous savez quelle concurrence les langues étrangères, particulièrement l'anglais, font à la nôtre dans les colonies. Or, les Anglais se servent depuis longtemps du système phonétique. Ce serait folie que d'hésiter à l'employer à notre tour pour rendre notre langue plus facile à acquérir, pour augmenter le nombre de ceus qui la parlent, et développer par là notre influence.

S'agit-il, maintenant, d'appliquer à notre usage la graphie phonétique dont je viens de vous parler ? Pas le moins du monde. Nous admettons parfaitement qu'il y ait une *orthographe,* conservant aus mots de notre langue les marques de leur origine, et nous approuvons qu'on n'écrive pas de la même façon tous les mots se prononçant aujourd'hui de même. Le but, à mon avis, ne doit pas être de rendre l'orthographe plus commode : ce résultat sera atteint, mais indirectement ; ce qu'il faut viser, ce n'est pas la facilité, c'est la correction de l'orthographe. Nous voulons que l'orthographe mérite son nom, que ce soit vraiment une « bonne graphie », qu'on la débarrasse des anomalies et des absurdités qui la vicient et qui la compliquent sans raison et contre toute raison. Il y a trop à faire pour qu'on puisse songer à opérer immédiatement une réforme complète. Mais j'ai pris la résolution, avec l'espoir d'être suivi, d'appliquer dès maintenant dans la *Revue de philologie française* quelques modifications partielles : 1° la substitution de *s* à l'*x* final valant *s*, 2° l'unification des finales en *ʒième, ʒaine,* 3° l'unification des flexions verbales de l'indicatif présent, 4° la simplification des consonnes doubles dans les verbes en *eler* et en *eter*, enfin 5° l'invariabilité du participe passé dans les trois cas dont je vous ai entretenus tout à l'heure. J'ai déjà, dans cette campagne, de bons et solides alliés, M. Paul Passy, le jeune et vaillant

Digitized by Google

professeur de Paris, à qui l'on doit, en grande partie, le mouvement qui s'est fait autour de la question de l'orthographe, M. Camille Chabaneau, l'éminent professeur de langues romanes à l'Université de Montpellier. Nous prêcherons d'exemple, en pratiquant nous-mêmes ces modestes réformes, et nous demanderons au *Conseil supérieur de l'Instruction publique* de les faire pénétrer dans l'enseignement. Quant au public que l'âge soustrait à l'influence de l'école, nous ne voulons pas troubler sa quiétude. Nous ne vous demandons pas, Messieurs, de prendre la peine de modifier l'orthographe à laquelle vous êtes habitués. Si nous réussissons, les choses se passeront comme lorsqu'il paraît une édition du dictionnaire de l'Académie. Les modifications apportées à l'orthographe par cette nouvelle édition sont immédiatement appliquées dans les écoles et dans les imprimeries ; mais le public continue pendant nombre d'années à mettre un trait d'union entre *très* et l'adjectif, à écrire *rythme* avec deus *h,* etc., et personne n'y trouve à redire. Petit à petit on prent l'habitude des nouvelles formes, en lisant les livres et les revues, et on se surprent un beau jour à appliquer soi-même sans effort les modifications contre lesquelles on avait d'abord maugréé.

Je me résume : nos réformes sont partielles, extrêmement modérées, et modifient très peu la physionomie générale de l'écriture. Elles sont conçues en vue de rendre l'orthographe non pas plus simple, mais plus raisonnable. Il se trouve qu'en devenant raisonnable, l'orthographe devient en même temps beaucoup plus simple, et nos enfants ne s'en plaindront pas. Nous souhaitons de voir appliquer ces réformes dans le plus grand nombre possible de livres, de revues, de journaus; mais quel que soit le succès de l'entreprise, nous ne portons atteinte à la liberté de personne. J'ai gardé pour la fin mon meilleur argument. M. Michel Bréal m'écrit : « J'approuve la

Digitized by Google

plupart de vos modifications (1), et je tâcherai, — autant qu'à 58 ans on peut changer de vieilles habitudes, — je tâcherai de les mettre en pratique. » M. Bréal ne fait de réserve que pour les participes *coûté* et *valu*, et en cela il est plus révolutionnaire que moi; car il voudrait les rendre toujours variables, tandis que je ne fais que reproduire la règle actuelle de l'Académie pour *coûté*, en l'étendant à *valu*, dont l'Académie ne dit rien mais qui doit logiquement partager le sort de *coûté* (2). A mon avis, on doit tendre le plus possible au non-accord. Quoi qu'il en soit, nous ne pouvions souhaiter une approbation plus autorisée que celle de M. Michel Bréal, et elle nous est d'autant plus précieuse qu'elle est accompagnée d'une promesse d'action. La foi qui agit est une foi sincère (3).

(1) Il s'agit des modifications comprises dans le programme en cinq articles indiqué en dernier lieu ci-dessus.

(2) La situation est celle-ci : *coûté* ne prent jamais l'accord (Académie) et *valu* ne le prent pas quand il est employé au propre. Pour rendre le traitement de ces participes semblable, il faut décider ou qu'ils ne s'accorderont jamais, ou qu'ils s'accorderont toujours. Les deus opinions peuvent se soutenir (voy. *Revue de philologie française*, III, 275); mais le premier parti est évidemment celui qui modifie le moins l'état actuel.

(3) Je reçois au dernier moment deus nouvelles adhésions. M. Francisque Sarcey m'écrit : « Je donne mon adhésion pleine et entière aus réformes orthographiques que vous proposez. Quant à les appliquer toujours, que voulez-vous ? l'habitude l'emportera souvent. Je ferai de mon mieus. » M. Édouard Hervé, membre de l'Académie française, m'écrit de son côté : « Les réformes orthographiques que vous proposez me paraissent très simples et très pratiques. »

Digitized by Google

REMONTRANCE

DES HABITANTS DE LYON

ADRESSÉE AU ROI

AU SUJET

d'une taxe de 6,250 livres tournois imposée sur la ville.

COMMUNIQUÉE

A L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE LYON

PAR

M. le C^te^ de CHARPIN-FEUGEROLLES

Vers la fin du XIV^e^ siècle, et au commencement du XV^e^, la situation de la ville de Lyon avait eu à subir, dans sa marche prospère, un temps d'arrêt suivi d'un mouvement de décadence matérielle et commerciale; conséquence inévitable des guerres qui avaient appauvri le pays, ruiné le trésor royal, et nécessité l'établissement d'impôts nouveaux. Par une fatale contradiction, c'est précisément lorsque le pays souffre que ses gouvernants lui imposent, parfois, les sacrifices les plus onéreux. Dans la circonstance dont il s'agit, ces taxes, frappant la nation déjà épuisée, provoquèrent, de toutes parts, des insurrections dont la plus terrible fut celle *des Maillotins,* à Paris.

Digitized by Google

Les archives communales de Lyon possèdent, à ce sujet, un document intéressant et instructif, rédigé sous forme de remontrance au Roi, à propos d'une taille et aide de 6,250 livres tournois, mise sur ses habitants. Ce document est sans date ; mais il est facile de lui en assigner une très approximative, en remarquant qu'il y est fait mention de la déchéance *(substraction)*, récente alors, de l'antipape Benoît XIII (Pierre de Luna), qui fut assiégé, dans Avignon, par le maréchal de Boucicaut, en 1398 et 1399 ; retenu en demi-captivité, dans cette ville, jusqu'en 1403, puis réduit à fuir en 1408, et à se réfugier, successivement, en Catalogne et à Perpignan, à la suite d'une nouvelle expédition de Boucicaut.

Ce fut vers l'an 1410 (troisième période de la guerre de cent ans) que les Lyonnais adressèrent leur supplique au roi Charles VI, dans les termes suivants, qui sont une copie fidèle de l'original :

Remontrance des habitants de la ville de Lyon au Roi, au sujet d'une taille de 6,250 livres imposée sur la ville.

(Vers 1410, *3e période de la guerre de cent ans.)*

MEMOYRE POUR LA VILLE DE LION.

Premièrement, que la ville de Lion est une clef et *mette* (1) du royaume de France confrontant des deux parties es mettes et termes de l'empire ; c'est assavoir à la Daphiné de Viennois et conté de Savoye.

Item que la dicte ville, à cause des guerres du chastel de Brignayes et de la ville d'Anse, comme autres qui ont esté

(1) Limite.

Digitized by Google

au pays de Lyonnois, comme aussi de mortalités, de tempestes, de inondations des eaues, des subsides et aides qui ont esté levez en la dicte ville, tant pour le fait des guerres comme pour la *tuition* (1), réparacion, fortification et garde d'icelle ville qui est si grande et tant somptueuse; comme l'on scet, la dicte ville est telement diminuée, despuplée et apovrie, qu'il n'y at pas de présent, en facultés et en personnes, la quarte partie de ce qui estoit par avant. Et ce appert manifestement; car la plus grant partie des maisons et habitacions de la dicte ville sont vuides et inhabitables de gent, gastées, ruineuses et dépérient par deffaut; car sont failli et absentez les gens et tenemenciers, et einsi ne se sont peu réparer.

Item et en ce qu'il soloit avoir, en la dicte ville, XXX personnes, sauf le plus, tenans drapperie, qui estoit le plus gros fait de Lion, et à présent il n'y at pas plus de quatre; et si y avoit tel des diz XXX qui avoit plus, audict faict de drapperie, en facultés tout seul, que n'ont de présent tous ceulx qui, de présent, y sunt; et pour ce la plus honnorable et notable plasse de ladicte ville, qui se soloit appeller la drapperie de Lion, se peut de présent dire et appeller la sabaterie, car es ovreurs de la dicte drapperie, esquelx estoient les draps, sont et demeurent, de présent, les sabatiers (2); et par consquent, einssi est de tous les autres mestiers de la dicte ville.

Item que, tant pour les causes dessus dictes, comme aussi pour les extorsions et dommagez qui ont esté fais es marcheans passant, en la dicte ville, du royaume en l'empire; par les gens et officiers du maistre des pors et passaiges de la dicte ville et pais de Lionnois; tout le fait de la marchandise, qui se solait faire et exercer en icelle ville, s'est translaté et

(1) Défense.

(2) On appelait ainsi les petits commerçants dont les boutiques entouraient l'église Saint-Nizier.

Digitized by Google

transporté, et de présent se fait et exerce ès parties de l'empire, es villes circunvoysines de la dicte ville; c'est assavoir au pais du Daphiné; en la cité de Vienne et ès villes de Saint-Saphorien d'Ozon et de Crimieu; et en la conté de Savoye, à Bourg en Breisse; à Chastellion en Dombes; à Montluel; à Trévoux; à Villars et ès autres villes, du dit pais de Lionnois circunvoysines; telement que, depuis le cours des dictes aides, en ça elles vunt avanciés et peuplé, et facultent de plus des deux parties; et de tant s'est diminuée et despuplée la dicte ville de Lion; et c'est chose vraye, publique et notoire.

Item que, pour supporter les choses devant dictes, les manans et habitans de la dicte ville de Lion ont soustenu beaucoup de cousts, frais, missions et despens; car ils s'en sont obligiez envers Lombars et autres usuriers demorant en la dicte ville et tout le pais d'environ; d'où plusieurs d'icelle ville et pais par povreté ont laissé le pais et se sont translatté et translattent, de jour en jour, du royaume en l'empire; les autres par nécessité en ont vendu leurs propres héritages à gens d'église, et les autres leur ont vendu et assigné pensions et rantes; telement que tant à cause de leurs églises, comme par les acquets qu'ils ont fait depuis le dit temps, ils tiennent et possèdent la moitié de tout le temporel de la dicte ville dont ils ne contribuent en aucune chose; et par einsi une de deux choses seroit semblant; ou que la dicte ville feust relevée de tant, ou que les ecclésiastiques contribuassent avec les laiz des acquets qu'il ont fait des biens et possessions des laiz.

Item que depuis la substraction faicte à Pape Benedict, en ça et à cause d'icelle, la dicte ville a ésté moult grandement dommaigié et despuplé, à cause du passage qui estoit là, lequel a depuis cessé et cesset encores; pourquoy les laboreurs de la terre, pour ce qui n'ont peu vandre les fruitz de leurs terres et possessions, einsi qu'ilz faisoient par avant la dicte

Digitized by Google

substraction, ont par povreté laissié leurs labours et gaignages, et plusieurs s'en sont absenté et laissié le pais; telement que, se Dieu de sa grace n'i pourvoit briefment, il s'apreste bien d'estre, en la dicte ville, la plus grant famine qui oncques mais y feust vehue par home vivant; et dejà y est tele charetié que la mesure du froment qui, n'at plus d'un an et demi que l'on avoit pour II^{s} et VII^{d} tournois, vaut de présent X^{s} tournois; et par einsi et monté au triplé; mes qui plus est, car encore trueret l'en bien en vif qui vuillet vandre froment ne autres grains, d'ou s'ensuit qu'il est chose vraie et certaine que la X^{e} partie des habitans de la dicte ville, et du païs d'environ, n'ont pain que mangier, mais vivent très misérablement et en grant povreté.

Item que la dicte ville a aussi moult grant charge supporte et supportet; tant à cause des clausures de la dicte ville qui sont tant grandes et somptueuses, comme l'en scet, comme de capitanage et aussi pour faire les honneurs, plaisirs et servis ès grans seigneurs, quand ilz viennent en la dicte ville; dont les autres villes du païs n'ont aucune charge; mes les supportent toujours les habitans de la dicte ville.

Item, que ces choses non obstant, il a pleu au Roy et à son conseil de nouvel à mettre et imposer une aide de VI^{m} II^{c} L livres tournois sur la dicte ville et païs d'environ étant es mettes et termes de la élection de la dicte ville; avec les frais, cousts et missions nécessaires pour pourter franchement la dicte summe à Paris dedans la fin du mois d'avril prochainement; qui est chose impossible à supporter au peuple de la dicte ville et païs de Lionnois, obstant les choses devant dictes.

Et pour ce, soient humblement exposé au Roy et à son conseil les choses devant dictes, et supplie que, en pitié et en aumosne, il vuillet de la dicte taille et aide faire grace à la dicte ville; et se au Roy et à son conseil ses choses n'estoient

Digitized by Google

certaines, qu'il leur plaiset mander aux esleuz, ou à autre officier royal en la dicte ville, de en savoir et rescivre la vérité de et dela, et que cependant il plaise au Roy et à son Conseil de faire cesser la dicte liévé.

(Copié sur l'original conservé aux archives de la ville de Lyon. Coté C. C. 291.)

Le roi et son conseil, prenant en considération la supplique des habitants de Lyon, les exemptèrent du paiement de cette contribution.

Digitized by Google

LES

INDUSTRIES DE LUXE

PAR

M. PARISET

L'étude des transformations que les industries subissent sous l'influence des mœurs, des habitudes sociales et des découvertes scientifiques, offre un intérêt varié.

Les moralistes (1) peuvent constater les divisions, de plus en plus accentuées, que la richesse crée entre les classes de la société; suivre les changements dans les rapports entre patrons et ouvriers, à mesure que le capital spéculateur prend plus d'importance et rompt les anciens liens de la famille corporative; assister au développement des maux dont les populations ouvrières souffrent aujourd'hui, affaiblissement des croyances religieuses, agitations morales, inquiétudes égoïstes, aspirations et utopies que la passion et l'ambition alimentent; opposer la multiplicité des chômages et la diminution des salaires, que l'emploi des machines détermine, à l'accroissement de toutes les dépenses que nécessitent soit les besoins impérieux de l'existence, soit les besoins factices du bien-être; apprécier, enfin, les solutions que le socialisme,

(1) C'est sous ce point de vue élevé que M. Xavier Roux a étudié la corporation des gantiers de Grenoble; son remarquable travail vient d'être publié.

Digitized by Google

d'une part, et la philanthropie, d'autre part, s'efforcent d'apporter au grand problème de l'union entre le travail et le capital.

Les historiens, laissant aux économistes ces théories spéculatives, peuvent simplement considérer les changements qui surviennent dans les conditions de la production, rechercher les causes de ces changements, comparer, enfin, les diverses industries entre elles.

Nous nous proposons de faire un essai de ce dernier genre, de comparer brièvement deux industries de luxe; et, en exposant les phases principales de leurs existences accidentées, de montrer comment les mêmes modifications, chez toutes deux, ont été amenées par les changements dans les mœurs et par l'introduction des machines dans le travail.

Le parallèle entre la soierie et la ganterie est assez curieux. De même que la soierie, la ganterie apparaît, dès son début, comme une industrie qui ne peut se passer des marchés étrangers : les deux tiers de la production sont exportés.

Les centres de production pour la ganterie, au XVIII[e] siècle, ne sont pas les mêmes que pour la soierie. Ce sont : Paris, où l'on trouvait déjà, au XIV[e] siècle, une corporation de gantiers; Grenoble, où l'industrie gantière se développe depuis la fin du XVII[e] siècle (1); Blois et Vendôme, où elle vient d'apparaître (2). Tandis que les étoffes de soie étaient fabriquées à Lyon, à Tours, à Nîmes et à Paris.

Mais les contrées où s'exportent les produits sont les mêmes

(1) Dans le midi de la France, l'industrie de la ganterie est née, ce semble, à Grasse, d'où elle a été apportée à Grenoble. Les rapports des intendants du Dauphiné et des inspecteurs des manufactures indiquent un développement rapide : la production, à Grenoble, en 1704, est de 15,000 douzaines de paires de gants; en 1775, de 100,000 douzaines; en 1787, de 160,000 douzaines.

(2) Ces villes héritent de Tours, où une corporation de gantiers a existé au XV[e] siècle.

Digitized by Google

pour les deux industries : le Piémont, la Savoie, l'Allemagne et la Russie.

Partout les produits français ont à lutter contre des produits indigènes similaires, et ne sont admis qu'avec des droits très élevés ; nous ne parlons pas de l'Angleterre, qui prohibait rigoureusement l'importation des soieries et des gants.

Aussi, les tendances économiques sont-elles les mêmes dans les deux industries ; elles sont très effrayées de la concurrence étrangère ; elles sollicitent des lois protectrices.

Les fabricants d'étoffes, voulant s'assurer la matière première à bon marché, demandent que la sortie des soies françaises demeure interdite, et que l'entrée des soies étrangères, dont ils ne peuvent se passer, demeure soumise à un faible droit (1).

Les fabricants de gants, qui ne peuvent pas s'opposer à l'exportation des peaux, parce que les mégissiers du Rouergue, du Dauphiné, etc., produisent au-delà des besoins de la fabrication française, tiennent à ce que des droits élevés frappent les peaux indigènes à leur sortie. Si un impôt est mis, par suite des besoins du trésor, sur les produits de la mégisserie, ils sollicitent non seulement la restitution de ce droit, sous forme de drawbach, pour les gants exportés, mais encore l'aggravation des droits d'entrée sur les gants étrangers (2).

Les intérêts des producteurs de matières premières, soies

(1) Voir l'histoire de la Chambre de commerce de Lyon au XVIII[e] siècle, chapitres IV et V.

(2) Un impôt fut mis, en 1759, sur les cuirs : voir la lettre adressée, en 1775, au Contrôleur général, par les fabricants de gants de Grenoble, pour exposer les conséquences de cet impôt. Cependant, leurs plaintes très vives avaient eu pour résultats : en 1761, la concession d'un drawback et la suppression des droits qui frappaient les gants dans leur transport à travers le royaume ; en 1768, l'exhaussement du droit d'entrée pour les gants étrangers jusqu'à 20 % *ad valorem*.

Digitized by Google

ou peaux mégissées, sont tout différents : de là des conflits, qui se prolongeut jusqu'au milieu du XIX[e] siècle, entre les producteurs désireux d'avoir le monopole du marché français, de repousser, par des droits d'entrée très élevés, les matières premières venant de l'étranger, d'exporter, enfin, leurs produits librement (1), et les consommateurs, fabricants, manufacturiers, auxquels il importe d'avoir, au meilleur marché possible, toutes les matières premières, indigènes ou étrangères.

Une trêve fut imposée aux deux parties, lorsque le gouvernement français inaugura le nouveau régime économique, en 1860, et la reprise de la lutte fut ajournée jusqu'à l'expi-

(1) Les fabricants de gants ayant obtenu un arrêt du Conseil 13 avril 1786 qui exemptait de tout droit d'entrée les peaux étrangères, augmentait les droits de sortie pour les peaux indigènes, et enfin réduisait à 1 °/₀ *ad valorem* le droit de sortie supporté par les gants exportés, les mégissiers firent une opposition violente à ces concessions et obtinrent, en 1788, l'annulation de l'arrêt de 1786.

Inversement, les droits de sortie sur les peaux ayant été supprimés en 1789, les maîtres gantiers se plaignirent que leurs concurrents étrangers venaient s'approvisionner à Annonay et à Milhau des peaux mégissées françaises, notoirement supérieures, et finirent par faire prohiber, en 1808, l'exportation des peaux.

En 1816, la prohibition des peaux à la sortie fut levée et remplacée par un droit.

Les producteurs de soie étaient, au XVIII[e] siècle, peu nombreux et beaucoup plus faibles que les mégissiers. Ils avaient à lutter contre la ville de Lyon, qui avait un grand intérêt à ce qu'un droit fût maintenu sur les soies, parce que l'existence de la douane de Lyon en dépendait ; or, la douane de Lyon était une source de revenus pour la ville, et elle assurait un grand marché de soie à la fabrique lyonnaise. On ne rencontre une lutte sérieuse des fileurs de soies et des mouliniers qu'à dater du XIX[e] siècle; ainsi, en 1820, ils obtiennent que les droits d'entrée atténués en 1817, soient rétablis sur les soies étrangères; ils obtiennent, en 1852, la libre sortie pour les soies indigènes. Mais ils voient, en 1862, supprimer les droits d'entrée sur les soies étrangères. Cette grande lutte entre les fabricants de soieries lyonnais et les producteurs de soie français serait trop longue pour être racontée ici ; elle remplit tout le XIX[e] siècle et est incessante.

Digitized by Google

ration des traités de commerce dont l'influence était à expérimenter.

Mais ce qui est remarquable, et ce fait inattendu demande une explication, c'est la déclaration des fabricants de soieries et des maîtres gantiers, affirmant devant la Commission d'enquête, en 1860, qu'ils n'ont besoin d'aucune protection et qu'ils acceptent le libre commerce international des matières premières.

D'où provenaient ces convictions libre-échangistes toutes nouvelles ? De l'accroissement considérable et constant de l'exportation ; et ceci était le résultat des réformes douanières d'Huskisson, d'une part, et, d'autre part, de la substitution des machines au travail manuel.

Que la suppression du régime prohibitif en Angleterre eût développé l'importation française dans le Royaume-Uni, c'était tout naturel. Mais comment prévoir que l'introduction du travail mécanique serait favorable aux industries de luxe, alors que la machine, appelée à remplacer l'ouvrier, devait neutraliser l'habileté personnelle de celui-ci et détruire la supériorité d'exécution qui existait en faveur des ouvriers français ?

Nous n'entrerons pas dans une discussion économique ; nous notons seulement, afin de demeurer dans notre sujet, qu'une révolution identique dans les procédés de fabrication a été opérée, de 1830 à 1850, et pour la soierie et pour la ganterie.

A Lyon, une série d'inventeurs perfectionnent une machine dont un ouvrier, Jacquard, a eu la première idée en 1804 ; et, vers 1825 (1), l'ancien métier, dit métier à la tire,

(1) Il faut, en effet, pour avoir un outil vraiment industriel, considérer la mécanique Jacquard, lorsqu'elle a subi ses principaux perfectionnements. Le privilège de Jacquard n'a cessé qu'en 1812 ; alors seulement les constructeurs-mécaniciens ont pu s'occuper de la machine pour l'améliorer.

Digitized by Google

sur lequel on fabriquait péniblement les étoffes façonnées, est remplacé par la mécanique Jacquard.

A Grenoble, un maître gantier, Jouvin, invente, en 1838, l'emporte-pièce qui est substitué aux ciseaux, afin de couper automatiquement les différentes parties du gant. En même temps, Jouvin détermine un classement des mains et crée son ingénieux numérotage (1).

Dans les deux industries, c'était la correction infaillible remplaçant le travail manuel nécessairement inégal; c'était l'introduction de procédés permettant à tout ouvrier, même le plus inhabile, de produire ici un gant qui s'ajuste parfaitement à la main, là une étoffe qui présente un dessin rigoureusement copié. On pouvait donc redouter le développement des industries étrangères, désormais outillées pour perfectionner leurs produits au détriment de nos industries similaires. Il n'en fut rien : la production des étoffes de soie et la production des gants, dans la période de 1850 à 1870, n'ont cessé de croître (2); et les trois quarts de cette production ont été pris par l'exportation. L'Angleterre, l'Allemagne et l'Amérique sont demeurées des pays de grande consommation, malgré l'extension que les industries locales ont acquise.

Quelle est l'explication de ce fait?

C'est que la fabrication proprement dite n'est pas tout dans un produit manufacturé : le goût, l'élégance, le cachet artis-

(1) Jouvin était un esprit rêveur. Il a imaginé une moissonneuse, une machine astronomique, un procédé pour fabriquer les élastiques des bretelles. Quant à son emporte-pièce, il ne le créa qu'après s'être assuré, par de nombreuses recherches dans l'amphithéâtre de l'hôpital de Grenoble, qu'il était possible de grouper les mains humaines d'après leur dimension.

(2) La production de la ganterie passe de 36 millions de francs, chiffre atteint en 1849, c'est-à-dire dans la première année où les procédés de Jouvin tombèrent dans le domaine public, à 75 millions en 1861. La production des soieries s'élève de 200 à 400 millions de francs.

Digitized by Google

tique, le fini dans tous les détails, constituent des qualités que la consommation sait apprécier. Telles ont été les armes avec lesquelles les industriels français ont combattu; elles leur étaient fournies par une éducation technique et artistique plus raffinée et par la nature de l'esprit national.

Ces armes ont assuré notre triomphe; mais, pour que le succès soit durable, il faut qu'elles soient constamment améliorées, modifiées, renouvelées. La lutte, en effet, est incessante; et elle devient de plus en plus âpre et difficile, car nos industries de luxe subissent la redoutable épreuve de leur assimilation de plus en plus complète avec les industries étrangères.

Disons quelques mots de cette dernière phase de leur histoire au XIX^e^ siècle.

Ce qui a caractérisé pendant des siècles les industries de luxe, e'est que leurs produits étaient d'un prix élevé et s'adressaient à une consommation restreinte : l'usage de la soie et des gants indiquait l'habitude d'une large dépense, et dénotait une certaine position sociale.

Depuis vingt ans, par suite d'une crise monétaire et d'une crise économique, dont nous n'avons pas à décrire les causes, les industries de luxe ont à satisfaire d'autres demandes. Leurs produits doivent devenir accessibles à un beaucoup plus grand nombre de consommateurs, qui appartiennent à toutes les classes de la société; il faut donc qu'ils présentent une gamme de prix très étendue, et que, auprès de produits riches et chers, il y ait des produits ayant l'apparence de la richesse et une valeur minime. La loi du bon marché s'impose; et l'on ne connaît pas les limites extrêmes de ses exigences.

Afin de réaliser ces desiderata, les industriels n'ont que deux éléments à faire varier : la main-d'œuvre et la matière première.

Digitized by Google

L'abaissement de la main-d'œuvre fut d'abord obtenu par le transport de la fabrication hors des villes, même dans les campagnes éloignées. Une nouvelle économie est maintenant cherchée dans l'emploi des machines faisant automatiquement beaucoup de besogne en peu de temps : métiers mécaniques pour la soierie, machines à coudre pour la ganterie.

D'autre part, les matières premières de toute nature, même les plus communes, sont essayées ; leur mode de préparation, qu'il s'agisse des soies ou des peaux, est étudié et modifié dans le but de réaliser les prix les moins élevés.

Mais d'aussi profondes modifications constituent une véritable transformation de la production, et elles ne se réalisent qu'avec d'inévitables souffrances.

La crise, pour les fabricants de soieries, a perdu son acuité ; les anciens errements ont été abandonnés, et une nouvelle organisation de l'industrie de la soie lui a fait regagner l'avance que les industries étrangères avaient acquise dans la production des étoffes bon marché. Cette organisation est celle du tissage effectué avec les matières écrues et de la teinture des étoffes après fabrication.

Dans la ganterie, la crise dure encore. Les progrès sont réalisés en ce qui concerne les gants de chevreau et les gants de Suède ; mais la mégisserie française n'a pas encore atteint la mégisserie allemande dans la préparation des peaux d'agneaux communes destinées aux gants apparents.

Outre la transformation des procédés de fabrication, nos industriels doivent, et c'est la réflexion par laquelle nous terminerons cette étude, modifier leurs mœurs commerciales. Il y a, chez les Anglais, chez les Allemands, chez les Suisses des habitudes qui donnent aux relations internationales une grande force de développement. Comme eux, nous devons faire la chasse aux consommateurs dans tous les pays ; nous renseigner sur tous les marchés ; contrôler les oscillations des

Digitized by Google

prix des marchandises; nous plier aux exigences de la consommation, quelque variée et mobile qu'elle soit. Celui-là se trompe, qui persiste à regarder la perfection et la beauté de ses produits comme des appâts suffisants, et qui se renferme chez lui pour travailler en artiste: le succès appartient aux audacieux qui savent le mieux utiliser ces deux agents modernes, la vapeur et l'électricité.

Le vieil adage demeure vrai: autres temps, autres mœurs.

Digitized by Google

Digitized by Google

COMPTE RENDU

DES

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE LYON

PENDANT L'ANNÉE 1890

Lu à la séance publique du 23 décembre 1890

PAR

M. ARLOING

Président de la Classe des Sciences

MESSIEURS,

Je me lève pour remplir le dernier des devoirs de vos présidents. Je dois retracer la physionomie de vos séances, résumer fidèlement et en peu de mots les communications nombreuses et variées que vous avez entendues, parler de vos occupations et de vos préoccupations. C'est là une tâche bien délicate à accomplir, et je sens qu'il est au-dessus de mes forces de l'accomplir avec le talent et l'élévation que mes prédécesseurs ont apportés.

L'année dernière vous entendiez la phrase vive, élégante et colorée de M. Léon Roux. L'écho de vos applaudissements

Digitized by Google

justifiés se répercute encore à mes oreilles et me remplit d'appréhensions pour vous et pour le public d'élite qui assiste à cette séance.

Veuillez vous souvenir que le président d'aujourd'hui appartient à la classe des sciences, qu'il n'a pas, par état, de commerce intime avec les belles-lettres, qu'il ne saurait, en conséquence, s'élever à cet atticisme qui donne si souvent un charme tout spécial à vos réunions.

C'est vous demander de nouveau la bienveillante indulgence que vous m'avez témoignée en m'appelant à l'honneur de présider vos séances, et que vous m'avez accordée constamment au cours de cette année.

Je débuterai dans la riche moisson qui s'offre à ma plume par les travaux de la classe des sciences ou ceux qui pourraient y être rangés par certains côtés.

Il existe dans les sciences mathématiques un certain nombre de définitions admises sans démonstration préalable. Par exemple, en géométrie, une surface est dite plane, si une droite quelconque y est contenue tout entière dès qu'elle y a deux de ses points; on dit que la ligne droite est le plus court chemin d'un point à un autre; etc., etc. M. Bonnel estime qu'il importe à la philosophie de la science de justifier ces définitions, et il a entrepris de combler cette lacune par trois études qu'il vous a lues : l'une sur la définition du plan, l'autre sur la définition de la ligne droite; la dernière sur celle de l'angle plan. Envisagées de cette manière, ces questions cessent d'être élémentaires et s'il convient de les introduire dans les ouvrages classiques, notre savant confrère pense avec M. Valson qu'elles devraient être enseignées aux élèves de philosophie pour lesquels elles constitueraient d'excellents exercices de logique.

Notre collègue, M. André, professeur d'astronomie et direc-

Digitized by Google

teur de l'observatoire de St-Genis, a déposé sur votre bureau, pour les mémoires de l'Académie, un travail de M. Marchand, météorologiste adjoint, résumant les observations faites sur les taches du soleil pendant l'année 1889. M. André vous a remis en même temps un relevé des oscillations diurnes du magnétisme terrestre, observées à Lyon pendant les cinq dernières années à l'aide du magnétomètre de M. Mascart.

Il a fait suivre cette double présentation de réflexions fort intéressantes sur les rapports existant entre les variations de l'activité solaire et celle du magnétisme terrestre. Ces modifications semblent se reproduire avec une certaine régularité, après une période de onze années (période undécennale de M. Wal). Cette période est celle de la rotation de la planète Jupiter autour du soleil. Aussi, notre éminent astronome croit-il pouvoir conclure, d'après la théorie cosmogonique de Laplace, que la durée d'une rotation du soleil, au moment où s'est détachée la planète Jupiter, était également de onze années.

De l'astronomie au calendrier, nous n'avons qu'un pas à faire, et en le faisant nous trouvons une lecture de M. Chambrun de Rosemont, membre correspondant, sur l'année 1800.

Le commun des mortels croit peut-être que l'année 1800 a été la première du XIX^e^ siècle. M. Chambrun de Rosemont s'est livré à une dissertation savante et spirituelle, d'où il est résulté que la première année du XIX^e^ siècle avait commencé le 1^er^ janvier 1801.

Si je quitte ces sentiers ardus, où les mathématique transcendantes se marient avec la philosophie, pour vous parler des applications de la science, je m'arrêterai sur un projet cher aux Lyonnais. Il s'agit, en effet, du pont grandiose qui réunira le plateau de la Croix-Rousse à Fourvières et donnera un attrait de plus à notre cité déjà si pittoresque. M. Du-

Digitized by Google

MONT vous a rappelé qu'à l'origine on se proposait simplement d'établir un pont pour les piétons, tandis qu'aujourd'hui le pont doit servir en outre à relier les chemins de fer, et à faire circuler les tramways et les voitures. M. Dumont vous a démontré la possibilité et l'économie de ce grand projet. Préoccupé du côté esthétique autant que du côté pratique, l'ingénieur de l'Académie songeait à faire reposer la grande arche centrale de 150 mètres de hauteur sur deux énormes culées en maçonnerie, dans lesquelles circuleraient des ascenseurs pour les hommes et les marchandises, surmontées de tourelles que l'on pourrait pavoiser ou embraser en nos jours de fêtes. Souhaitons que le projet adopté par la municipalité et le département ne nous fasse pas regretter, au point de vue de l'art, celui de notre confrère.

Actuellement, la géographie et l'anthropologie sont deux sœurs jumelles, inséparables, entourées d'un même culte. Ces deux branches étroitement unies du savoir humain sont admirablement représentées au sein de votre Académie; il me suffira, pour gagner votre approbation, de citer les noms de MM. Berlioux et Chantre. M. LÉON ROUX a fourni l'occasion d'une discussion importante en vous présentant un livre sur la Kabylie, écrit par M. François Charvériat, enlevé prématurément à l'affection de sa famille et à la science juridique.

M. Charvériat, après avoir décrit la topographie du pays, examine les mœurs et les caractères des habitants. Il estime que le Kabyle restera longtemps insoumis. Le christianisme aiderait beaucoup à la transformation de ses mœurs. En attendant qu'on entreprenne une conversion difficile, l'auteur pense qu'il faut développer le caractère laborieux du Kabyle et ses aptitudes agricoles par la création d'écoles professionnelles.

Les Kabyles, ajoute M. BERLIOUX, ont une organisation démocratique différente de celle des Arabes. Il faut l'attribuer à l'extrême division de la propriété et à l'absence des chefs de

Digitized by Google

tribus formant chez les Arabes une véritable aristocratie à laquelle se joint l'aristocratie religieuse des marabouts. Néanmoins, M. Berlioux fait observer que la soumission effective des Kabyles sera lente à venir. Aux motifs invoqués par M. Charvériat, il ajoute d'autres raisons dont il fait peser la responsabilité sur nos législateurs qui, dans de bonnes intentions, ont assimilé trop brusquement les indigènes au point de vue du droit, et sur l'administration qui facilite, dans une trop large mesure, le pèlerinage à la Mecque. Il importerait aussi, d'après M. Berlioux, de supprimer l'usure qui achève la ruine du pays.

Un médecin distingué de notre ville, M. Henri Coutagne, a sollicité l'honneur de vous présenter ses réflexions sur un voyage en Danemark. M. Coutagne a surtout parlé de Copenhague aux points de vue artistique et scientifique. Il n'a été séduit ni par les monuments, ni par les constructions ordinaires de la ville qui sont d'un aspect triste et uniforme, ni même par le musée des beaux-arts, malgré une exposition complète des œuvres du sculpteur Thorwaldsen. Mais il a fait l'éloge des collections ethnographiques. Du Danemark, en général, M. Coutagne a emporté une impression calme et douce qui, malgré un peu de monotonie, résiste aux charmes pittoresques des sites de la Suède et de la Norwège.

M. Berlioux vous a communiqué l'introduction à une étude sur le pays danois ou la Celtique du Nord. Pour l'orateur, les Celtes ont occupé les pays septentrionaux d'où ils se sont répandus sur toutes les parties de l'Europe.

Il puise la confirmation de ses idées à la linguistique, à la religion, aux monuments primitifs. Ainsi, les rivières de la Norwège sont des Elfi; celles du Danemark des Aas. Or, ces noms ou leurs dérivés se retrouvent en Grande-Bretagne, en Germanie, en Italie d'une part, en Courlande, en Grèce d'autre part. Les adorateurs d'Odin se sont transportés de la Scan-

Digitized by Google

dinavie à l'est, à l'ouest et au midi. Les monuments mégalithiques et les tumuli ne sont nulle part aussi nombreux qu'en Danemark. En d'autres termes, un grand courant humain a marché du nord au sud et au sud-est, en sens inverse de la direction suivie par les exportateurs de l'étain.

Si difficiles et si ardus que soient les sujets abordés par M. Berlioux, si puissants sont les arguments présentés par notre confrère, qu'il est impossible de ne pas partager son opinion, quand on l'a entendu.

M. Arnould Locard, que ses travaux estimés placent parmi les premiers conchyologistes, vous a décrit la domestication de la moule marine et les influences physiologiques qui en résultent.

La mytiliculture est actuellement une véritable industrie, créée il y a plus de 400 ans, en 1235, sur les côtes de France, près de la Rochelle, par un naufragé irlandais Patrice Valton. Je ne vous en décrirai pas les opérations successives; je me contenterai de rappeler, d'après M. Locard, que la domestication augmente la rapidité du développement et la taille de la moule, régularise son coquillage, rend sa chair plus molle et plus savoureuse et diminue la fécondité du mollusque.

Élargissant la question, notre collègue examine la valeur des modifications précitées, au point de vue du transformisme et en conclut que la mytiliculture a produit des races de moules et non des espèces nouvelles.

A la demande de quelques-uns de ses confrères, M. Locard a traité dans une autre communication de l'intoxication par l'usage des moules, sur laquelle plane encore certaines obscurités.

Démontrer l'existence de la vision sans yeux, tel est l'un des curieux problèmes d'histoire naturelle auquel s'est attaché M. Dubois, professeur à la Faculté des sciences. Après avoir

Digitized by Google

établi que la peau du siphon des mollusques marins connus sous le nom de Pholades est sensible aux rayons lumineux, il nous a montré que pareille sensibilité s'observe chez les Protées, batraciens aveugles des lacs souterrains de la Carniole.

Le côté le plus élevé et le plus intéressant des recherches de M. Dubois n'est pas la simple constatation du fait de la vision cutanée, mais bien l'analyse du phénomène qu'il nous a donnée avec un luxe remarquable de graphiques, de dessins et de photographies. Pour M. Dubois, l'impression lumineuse sur les nerfs de la peau détermine la contraction d'un élément neuro-musculaire qui se trouve en continuité avec la fibre nerveuse.

L'étendue, la durée, l'intensité de la contraction sont en rapport avec les qualités des ondes lumineuses. De sorte que la nature si difficile de la vision est ramenée à un phénomène mécanique, conception plus simple que les théories physiques et chimiques produites jusqu'à ce jour.

Les idées de M. Dubois sont corroborées par la structure de la rétine, membrane adaptée pour l'exercice de la vision chez les êtres pourvus d'yeux. Les délicates études histologiques de M. Dubois et de M. Renaut ont démontré dans notre œil la présence d'une disposition analogue à celle qui sert à l'exercice de la sensibilité lumineuse dans la peau des Pholades et des Protées.

M. Dubois nous a encore entretenus de ses recherches sur le réveil de la marmotte à la fin de l'hibernation, et notamment du rétablissement de la température normale. En effet, les animaux hibernants se refroidissent beaucoup pendant le sommeil. Quand ils se réveillent, leur température parcourt trois phases distinctes dans sa marche ascensionnelle : dans la première, elle monte lentement; dans la seconde, elle s'accroît brusquement; dans la troisième, elle se ralentit. L'auteur a fait à l'occasion des remarques importantes sur

Digitized by Google

l'émission de la chaleur par la marmotte, malheureusement il serait difficile de vous les résumer brièvement.

L'organisme humain est une sorte d'usine merveilleuse où la production d'un travail utile s'accompagne d'usure et de déchets. Ces derniers sont généralement des poisons dont les effets sont prévenus par l'action dépurative des reins et du foie. M. Bouchard a démontré l'élimination de ces poisons par l'urine. Il manquait à la théorie des auto-intoxications la démonstration de l'existence des poisons dans le sang, véhicule intermédiaire entre les tissus qui les produisent et les glandes qui les rejettent. Notre collègue, M. J. Teissier, en collaboration avec M. Roque, agrégé à la Faculté de médecine, a profité d'une occasion favorable pour en fournir la preuve.

Il a observé que le sang présente le pouvoir toxique de l'urine quand celle-ci, par suite d'une altération des reins, n'entraîne pas au dehors ses éléments habituels. Il suffirait, en pareil cas, de diminuer la masse du sang par la saignée pour faire disparaître les symptômes d'intoxication.

L'hiver dernier s'est signalé par une épidémie qui, après avoir envahi l'Europe, s'est étendue au nouveau Continent avec une rapidité surprenante, semant la mort parmi les personnes de tout âge, moissonnant de préférence les complexions délicates, les valétudinaires et les vieillards. J'ai nommé l'influenza. La maladie marcha de l'est à l'ouest. Les premiers cas furent observés dans la Russie septentrionale. Une circonstance présente à votre esprit vint jeter un doute sur sa provenance et sa nature. En France, la maladie éclata parmi les employés des grands magasins du Louvre; on supposa que le germe était arrivé avec un stock de tapis du Levant. La Syrie a le triste privilège de posséder une affection contagieuse, la dengue, qui gagne peu à peu comme une tache d'huile la région du Caucase et la Russie méri-

Digitized by Google

dionale. On pouvait donc se demander si le mal dont nous souffrions était l'influenza ou la dengue, s'il nous venait de Smyrne ou de Saint-Pétersbourg. M. J. Teissier étudia cette question en puisant des éléments partout, au loin, dans sa clientèle et chez lui-même, et se convainquit que nous n'avions été inhospitalier ni pour le Nord ni pour le Midi. En effet, d'après M. J. Teissier, nous avons reçu la visite de l'influenza et de la dengue et nous avons hébergé l'une et l'autre pendant plusieurs semaines.

Toutefois, la dengue n'a frappé qu'un petit nombre de personnes; l'influenza a été de beaucoup l'affection prédominante.

Aussi, notre distingué confrère, voué depuis plusieurs années à Lyon aux questions d'épidémiologie, a-t-il parcouru cet été la plus grande partie de la Russie et de l'Allemagne, pour établir aussi exactement que possible les caractères de l'influenza.

Espérons que nous ne recevrons pas de longtemps la visite d'un hôte si dangereux, car la maladie a été à ce point soudaine, générale et polymorphe, que le corps médical n'a pu apprendre à la deviner entièrement et à déjouer ses attaques.

M. Rodet, agrégé à la Faculté de médecine, a sollicité l'honneur d'exposer devant vous le résultat de ses laborieuses recherches sur l'origine du microbe producteur de la fièvre typhoïde.

On trouve chez les typhiques un microbe nommé bacille d'Eberth. Dans les eaux potables des maisons et des pensionnats fortement éprouvés par la fièvre typhoïde, on rencontre en abondance un bacille qui doit être la cause de la maladie et pourtant ne présente pas la série complète des caractères du bacille d'Eberth. Ces différences suffisent-elles pour rompre les liens qui, logiquement, rattachent étroitement ces microbes l'un à l'autre et à la fièvre typhoïde ?

Digitized by Google

M. Rodet ne le croit pas, car il est arrivé par des manœuvres variées à augmenter les ressemblances des deux microbes. Or, ce bacille de l'eau est un habitant ordinaire de notre intestin ; nous le rendons au sol, et s'il n'y est pas exactement retenu et détruit, il peut envahir nos puits, nos rivières, nos fontaines et communiquer au premier aliment de l'homme des propriétés nocives. Si les idées de M. Rodet se confirment jusqu'au bout, plusieurs points de l'éclosion et de la propagation de la fièvre typhoïde cesseront d'être énigmatiques, et du même coup se trouveront justifiées les mesures ayant pour but de proscrire les puits, de rechercher les eaux de sources à l'aide de sacrifices considérables, et d'éviter que nous devenions nous-mêmes la cause de nos propres maux.

L'eau ne sert pas seulement de véhicule au microbe de la fièvre typhoïde. Pour peu qu'elle soit en rapport avec la couche superficielle du sol ou avec l'air atmosphérique, elle se peuple de germes parmi lesquels se glissent, pour un certain temps, des microbes dangereux. Autant que possible, il faut donc boire de l'eau dépourvue de germes.

La meilleure de toutes les eaux potables est l'eau de source puisée à son point d'émergence. L'usage d'une telle eau est souvent impossible. Dans ces conditions, on a proposé de purifier l'eau par la filtration artificielle et par l'ébullition. La filtration, pour être efficace, veut être faite à travers la porcelaine dégourdie ; elle est délicate et difficilement mise à la portée de tout le monde. Quant à l'ébullition si commode, si vulgaire, elle a été attaquée par les hygiénistes qui ont redouté qu'elle chassât les gaz et précipitât les sels, et, par suite, qu'elle rendît l'eau pesante à l'estomac et insuffisamment nutritive pour les enfants. M. Guinard, chef des travaux de physiologie à l'École vétérinaire, est venu vous dire que le degré d'ébullition capable de tuer 995 germes sur 1,000 laisse subsister dans l'eau une quantité de chaux plus que suffisante

Digitized by Google

pour les besoins de la nutrition, et que le refroidissement de l'eau permet la rentrée de la plus grande partie des gaz chassés par l'ébullition.

Conséquence: Ne nous privons pas systématiquement d'un moyen d'épuration de l'eau si simple, si commode, si efficace que l'ébullition; appliquons-le à toutes les eaux pour peu qu'elles nous semblent suspectes.

Pour servir de transition entre vos travaux scientifiques et littéraires, je rappellerai les lectures de M. VALSON sur l'école scientifique d'Alexandrie. Comment ne pas être frappé de la clairvoyance et de l'ampleur des idées des fondateurs de cette grande école? Les Lagides ont voulu orner leur cour des esprits distingués de leur époque. Enlever aux savants les préoccupations matérielles de la vie, leur fournir les moyens nécessaires pour se livrer à leurs études et à leurs conceptions favorites, tel a été le but des Ptolémées. Ils empruntèrent des hommes à tous les pays. Euclide à Athènes, Archimède à la Sicile, etc. C'est à l'époque où vécut Archimède que l'école d'Alexandrie atteignit l'apogée de sa gloire. Sous les Romains, pratiques avant tout, les progrès de l'école subirent un temps d'arrêt. Au moment de l'invasion des Arabes, l'école sombra à peu près entièrement.

M. Valson examina ensuite les œuvres principales des mathématiciens, des géomètres et des astronomes d'Alexandrie et fit ressortir le mérite de plusieurs d'entre elles,qui se reflètent encore dans les travaux modernes.

Malheureusement, la plupart de ces ouvrages nous ont été transmis défigurés par les copistes. De l'avis de M. Caillemer, leur lecture est non seulement pénible, mais leur sens est confus et souvent sans profit pour la science.

La lecture de M. Valson a permis à M. SAINT-LAGER de réclamer une part de gloire pour les naturalistes et les médecins d'Alexandrie. Les noms de Galien, d'Hérophile

Digitized by Google

et d'Erasistrate ne sont pas moins réputés que ceux d'Archimède, d'Euclide et d'Apollonius. Au surplus, l'École d'Alexandrie a parcouru trois phases distinctes : dans la première, brillèrent les mathématiciens; dans la seconde, les naturalistes ; dans la troisième, les philosophes.

En commençant l'examen de vos travaux de la classe des lettres je m'abriterai derrière un nom qui éveilla bien des sympathies parmi nos aînés.

On a dit fort souvent depuis trois siècles que la condamnation de l'infortunée Marie Stuart était la plus grande iniquité qui ait déshonoré l'Angleterre. Mais ces affirmations étaient surtout affaire de sentiment. Des doutes pouvaient subsister sur la culpabilité de Marie Stuart. M. Beaune est venu nous dire que la question était complètement jugée, grâce à des pièces originales retrouvées dernièrement au château d'Artweld par M. Kervyn de Lettenhove. Ces pièces sont la minute des lettres fausses fabriquées sur les ordres du fameux Valsingham, par son propre secrétaire, pour établir l'existence des sinistres complots tramés par Marie.

Marie Stuart, deux fois reine, a pu commettre quelques fautes regrettables ; mais elle est morte, cruellement, victime d'odieuses machinations, de la jalousie et de la haine habilement excitées d'Élisabeth d'Angleterre. Telle est la conclusion de l'ouvrage de M. Kervyn de Lettenhove, que M. Beaune vous a présenté et analysé de la part de son auteur.

M. le comte de Charpin-Feugerolles vous a donné communication de l'une de ses trouvailles. Il s'agit d'un document inédit intitulé : « *Remontrances des habitants de Lyon, adressées au Roi, au sujet d'une taxe de 6,250 livres tournois imposée sur la ville.* »

Il date de l'année 1410. Les Lyonnais exposent dans cette pièce que la ville est appauvrie par les souffrances de son com-

Digitized by Google

merce, les dettes qui grèvent la communauté des habitants, et la misère des populations rurales si souvent en butte aux dévastations des gens de guerre. Ces remontrances, nous dirions aujourd'hui pétitions,parurent justifiées à Sa Majesté, qui ordonna le dégrèvement sollicité par nos compatriotes.

Votre secrétaire général, l'infatigable M. VACHEZ, vous a fait connaître son « *Étude sur l'acquisition des fiefs nobles par les roturiers du XIII^e^ au XVI^e^ siècle, dans le Lyonnais, le Forez et le Beaujolais* ». Trop longue pour vous être lue en entier, M. Vachez vous a communiqué sur cette étude l'introduction et quelques fragments des premiers chapitres.

L'introduction, fort intéressante, démontre que le désir d'anoblissement dans la classe bourgeoise enrichie n'est pas chose nouvelle. Ruinée souvent par la vie militaire et les expéditions lointaines, la noblesse était obligée de vendre ses terres. Les roturiers qui achetaient ces dernières se croyaient anoblis de ce fait. Cette tendance à s'anoblir était à ce point fréquente au XIII^e^ siècle,que le législateur essaya de l'entraver par la création d'un droit élevé de franc fief, mesure qui resta inefficace jusqu'au jour où l'ordonnance de Blois de 1579 vint disposer, d'une manière absolue, que la possession d'un fief noble ne pouvait plus anoblir.

Mais les besoins incessants des familles chevaleresques amenèrent bientôt l'abolition du droit de franc fief en 1495. Ce fut le signal de nouvelles acquisitions de terres seigneuriales, et ce ne fut pas le seul au XV^e^ siècle, car à la même époque, le roi Charles VII accorda l'anoblissement aux échevins lyonnais à l'expiration de leurs fonctions consulaires, et, un peu plus tard, la confiscation des terres du connétable de Bourbon excita les convoitises des fortunes lyonnaises. Celles-ci, en effet, s'étaient considérablement développées par le commerce avec le Nouveau-Monde, par le travail et surtout par l'exploitation des mines passablement négligées jusqu'alors.

Digitized by Google

Parmi les familles lyonnaises qui achetèrent beaucoup de terres seigneuriales, M. Vachez nous cite au XV^e^ siècle, les Jossard, les Baronnat, les Syvrieu; au XVI^e^ siècle, les Camus et les Cléberg.

A cette époque, des dissensions politiques avaient jeté dans notre ville plusieurs banquiers et marchands florentins. Les Gondi, les Capponi, les Paffi, les Gadagne parvinrent à des fortunes prodigieuses. Naturellement, ils acquirent beaucoup de fiefs nobles et recouvrèrent les titres nobiliaires dont ils avaient joui dans leur pays natal. Parmi ces acquéreurs, M. Vachez se plaît à rappeler Guillaume de Gadagne qui, rompant avec le commerce, embrassa la carrière des armes, devint sénéchal de Lyon en 1554, député de la noblesse forézienne aux États de Blois en 1588, et atteignit à un rang que personne n'égala à la fin du XVI^e^ siècle.

Ces brefs aperçus, d'un haut intérêt historique et philosophique, nous ont fait regretter de ne pas entendre la lecture de l'étude entière de notre savant confrère.

Venant de parler de la bourgeoisie lyonnaise qui s'est enrichie du XII^e^ au XVI^e^ siècle par l'industrie et le commerce, il est tout naturel que je rappelle maintenant la bourgeoisie du XVIII^e^ et XIX^e^ siècle, d'où sont sortis plusieurs économistes remarquables et auprès de laquelle Franklin s'est inspiré de ses idées les plus fécondes en économie politique. M. Rougier s'est chargé de faire revivre les économistes lyonnais dans un travail intitulé : *L'Économie politique à Lyon*. M. Rougier vous a entretenus de l'abbé Morellet, disciple de Quesnay et des physiocrates,de Pierre Poivre, successivement missionnaire, colonisateur et économiste, et plus près de nous, de J.-B. Say, le premier vulgarisateur de la science économique, qui exposa si brillamment la théorie de la création des richesses et la théorie des produits immatériels, de Lemontey, de Delessert, de Gérando, tous trois préoccu-

Digitized by Google

pés des questions ouvrières, et du doux Ballanche dont les idées furent incomprises des masses.

La première communication de M. Rougier s'est terminée par l'examen des écrits de feu Ozanam, de M. Bouillier, de M. Ferraz et du docteur Barrier.

Dans une seconde lecture, l'orateur s'est attaché particulièrement à l'abbé Noirot dont le souvenir est profondément enraciné dans l'esprit des nombreux élèves qu'il a formés au lycée de Lyon. Pour être utile à ses disciples les plus avancés et les plus curieux, l'abbé Noirot s'était imposé un supplément au cours de philosophie où il s'attachait à déteminer exactement la place de l'économie politique au milieu des connaissances de l'esprit humain et sa distinction d'avec l'économie sociale. Si notre ville compte dans son sein des hommes marquants par leurs idées sur les grandes questions d'économie politique, nous le devons à l'influence de cet éminent professeur dont le savoir et l'aménité captivaient à la fois l'intelligence et le cœur de ses élèves.

M. Rougier vous a encore vivement intéressés en vous donnant un résumé du livre de M. Genevet sur la « Compagnie des agents de change de Lyon depuis son origine jusqu'à l'établissement du parquet en 1845 ». Par l'organe de M. Rougier, M. Genevet nous fait a assister à l'installation des changeurs sur la rive droite de la Saône, sous la protection du pouvoir archiépiscopal, puis à la création de la première loge du Change, sur la place de ce nom, en 1631, et à celle de l'édifice de Roche et de Soufflot.

Les agents de change, supprimés puis maintenus en 1791, passèrent dans le quartier des Terreaux et leurs opérations eurent lieu dans l'ancien réfectoire de l'abbaye des Dames de Saint-Pierre.

M. Genevet nous apprend que jusqu'en 1825 le ministère des agents de change, à Lyon, ne comporta guère que des

Digitized by Google

opérations au comptant. La création du marché à terme rencontra une opposition persistante de la part des pouvoirs publics et de la Chambre de commerce. On aboutit enfin à un accord, en vertu duquel le parquet fut créé le 17 janvier 1845.

L'œuvre d'érudition et de réflexion de M. Genevet demande une suite. L'auteur qui l'entreprendra examinera la part de la corporation des agents de change dans les quelques désastres financiers dont notre ville a souffert.

M. Pariset vous a entretenus quelques instants sur deux industries de luxe, la ganterie et la soierie, sous cette forme claire, brève et élégante, habituelle à son auteur. Il nous a montré ces deux industries réclamant d'abord protection contre les produits étrangers, puis atteignant à un tel degré de perfection qu'elles croient pouvoir s'exercer en toute liberté. Mais, à partir de 1870, la lutte avec les industries similaires extérieures devient difficile, car l'extension du luxe en a diminué le raffinement. La France ne peut plus se cantonner sur son terrain favori, celui du bon goût et de l'élégance; elle est obligée de préparer des articles à des prix moins élevés pour répondre aux demandes de la consommation actuelle, et, sur ce terre à terre, elle rencontre des rivaux puissants. De là, la nécessité de transformer son outillage.

L'étude de M. Pariset, restreinte à la fabrication du gant et de la soierie, peut évidemment s'appliquer à toutes les autres industries de luxe et contient un enseignement fort précieux.

Depuis quelques années, les questions de pédagogie sont des plus passionnantes. On se demande avec anxiété quel est le meilleur système pédagogique. M. Thamin, maître de conférences à la Faculté des lettres, vous a soumis ses réflexions sur la *Pédagogie positiviste*.

Son étude est une critique sévère des prétentions du positivisme. A quoi bon l'éducation, dit M. Thamin, si, comme le veulent les positivistes, l'humanité est un seul être ayant

Digitized by Google

suivi par une évolution naturelle l'état théologique, l'état métaphysique et l'état positif? Les disciples de Comte n'ont pu se mettre d'accord pour trouver dans leur hiérarchie des sciences une méthode d'éducation. Les uns appliquent leur système à des jeunes gens de quinze à seize ans, les autres, à la fin de l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire. Enfin, les lettres restent de toute façon en dehors du programme positiviste, comme tout ce qui ne se plie pas aux méthodes positives. Bref, l'auteur estime que l'école positiviste n'a jamais été et ne pourra jamais être fondée.

M. Bertrand, professeur de philosophie à la Faculté des lettres, vous a déjà entretenus plusieurs fois des œuvres de Maine de Biran. Cette année encore, il a sollicité l'honneur de renverser, devant vous, l'accusation de matérialistes adressée récemment encore aux théories philosophiques de Maine de Biran.

Le grand philosophe, dit M. Bertrand, a toujours été spiritualiste ; cependant il a pu donner le change en remaniant souvent la même étude pour la présenter à différents concours, et répondre davantage aux idées des diverses Académies auxquelles il l'adressait. M. Bertrand en rencontre une nouvelle preuve dans un fragment inédit, écrit au plus fort de la tourmente révolutionnaire et intitulé : « *De l'Homme* ».

Après avoir examiné, dans cette étude, les idées de Montaigne et de Pascal sur la nature de l'homme, Maine de Biran conclut avec ce dernier à notre grandeur, tout en reconnaissant notre faiblesse. L'inquiétude de notre âme témoigne que le but de notre nature est de tendre invinciblement à la perfection ; aussi devrions-nous toujours viser à ce qui doit et peut rendre l'homme meilleur.

Cette conclusion, digne de faire le bonheur du vrai philosophe, établit solidement la démonstration que M. Bertrand avait à cœur de vous présenter.

Digitized by Google

Une autre personne étrangère à l'Académie, M. THIBAUD, professeur au lycée, est venue nous faire une communication sur les *Contes de Perrault*. L'auteur y envisage surtout Perrault comme moraliste. Il ne le range point au niveau des moralistes du grand siècle; néanmoins, il lui fait une place honorable auprès d'eux. Sans doute, Perrault nous fait le tableau d'un monde de fantaisie; mais sous cette forme badine, il châtie les travers des grands et des humbles, l'influence corruptrice de l'argent, et dépeint la société comme elle devrait être.

Après l'histoire qui instruit, la philosophie et les lettres qui consolent, voyons les beaux-arts qui charment et embellissent la vie.

Le critique d'art fin et délicat, à qui vous demandez depuis longtemps et régulièrement une étude sur le Salon lyonnais, a bien voulu vous entretenir de l'Exposition lyonnaise de peinture et de sculpture en 1890.

M. R. DE CAZENOVE n'a pu entreprendre de vous décrire les huit cents œuvres d'art exposées cette année. Il s'est contenté d'apprécier, avec le tact et la modération qui caractérisent notre distingué confrère, les œuvres les plus intéressantes vers lesquelles se dirigent de préférence, sinon la foule, au moins un groupe important de connaisseurs en fait d'art. Dans cet esprit, il vous a signalé : le *Trésor de douleurs* de M. de Gravillon, les toiles de notre collègue M. Nicolas Sicard, de MM. Gabriel Guay, Duthoit, Humbert, Lortet, Appian, Balouzet, Frappa, Rivoire, Perrachon, etc., etc.; enfin la *Prière de l'aïeule* de M. Jules Lefebvre, tableau auquel le critique accorde volontiers le premier rang du Salon.

Que restait-il à dire sur le côté architectural de notre grande Exposition universelle de 1889, sur l'introduction du fer et de la polychromie dans les monuments ? Fort peu de chose,

Digitized by Google

en raison des publications périodiques aussi nombreuses qu'illustrées, qui nous ont fait connaître l'Exposition au fur et à mesure de son développement.

Pourtant, M. Gaspard André a trouvé le moyen de vous intéresser vivement par des aperçus originaux. Il vous a montré, par l'exemple de la puissante et vaste galerie des machines, dont les fermes peintes en la couleur du sapin paraissaient faibles et grêles, combien on transforme l'aspect d'une construction en employant des teintes contraires à la nature des choses.

Parlant ensuite de l'influence du cadre sur la valeur d'un tableau, M. Gaspard André, évoquant nos souvenirs, nous a rappelé combien le groupe des monuments de l'Exposition, comprenant le dôme central et les galeries adjacentes, gagnait à être vu à travers l'immense ouverture de la base de la tour Eiffel dont les montants, les arcs et le sol jouaient l'office d'un vaste encadrement.

L'Académie de Mâcon avait projeté de célébrer brillamment le centenaire de la naissance de leur illustre compatriote Lamartine. Elle avait invité l'Académie de Lyon à se faire représenter à la solennité ; bien plus, elle l'avait priée de parler au nom de toutes les Académies de province. Votre bureau a confié la mission de nous représenter à M. Morin-Pons, président de la classe des lettres.

Les fêtes de Mâcon eurent lieu les 19, 20 et 21 octobre. Toutes les gloires de Lamartine y ont été célébrées. Les belles paroles de M. Jules Simon ont achevé d'absoudre le poète aux yeux des personnes qui le blâmaient encore d'avoir déposé la plume pour se jeter dans la politique agitée de son époque, car elles ont montré combien, heureuse et grande, avait été sur la marche des événements l'influence du philosophe et du poète, dont le nom, la parole et le visage éveillaient les plus vives sympathies.

Digitized by Google

Mais votre délégué devait rester sur le terrain littéraire. M. Morins-Pons a loué le poète en termes émus autant qu'élevés, et il a recueilli de nombreuses félicitations pour la double mission qu'il a si remarquablement remplie.

Notre collègue a profité de cette occasion pour étudier les rapports que Lamartine avait eus avec notre ville, et bientôt il vous charmera, j'en ai la certitude, par la lecture du travail auquel il s'est livré.

Nos séances publiques ont été, cette année, plus nombreuses que d'ordinaire, pour vous permettre d'entendre les discours de réception de MM. Gobin, Leger, Henri Sicard et Clédat. Ces œuvres mûrement étudiées sont présentes à votre mémoire. Je ne ferai que vous les rappeler, car une rapide analyse comme la mienne serait indigne de leur valeur.

Parmi les travaux et les préoccupations de l'Académie, je mentionnerai l'attribution des prix que des donateurs généreux, amis des sciences et de l'humanité, ont mis à votre disposition. Je félicite vos Commissions du soin attentif et scrupuleux qu'elles accordent à choisir vos lauréats, et je dois exprimer publiquement le regret que vous éprouvez souvent de ne pouvoir récompenser tous les mérites qui sollicitent votre bienveillante attention.

Aujourd'hui même, vous allez décerner les prix Lombard de Buffières; les prix Clément Livet, le prix Dupasquier. Dans une autre séance, fort prochaine, vous décernerez le grand prix Chazière.

Je me bornerai à cette mention ; je ne voudrais pas anticiper sur les attributions de vos rapporteurs et diminuer le plaisir que vous éprouverez à les entendre dans quelques minutes.

Digitized by Google

Votre président n'a pas eu, cette année, de douloureux devoirs à remplir. Les cadres de l'Académie sont restés immuables depuis le 1er janvier 1890. Notre Compagnie a cependant comblé quelques brèches ouvertes dans ses rangs pendant les années précédentes, et la plupart par de simples démissions et par le passage de certains membres à l'éméritat. Aussi, nous félicitons-nous de voir l'Académie s'enrichir d'esprits distingués, comme M. le comte de Sparre, M. l'abbé Ulysse Chevalier et M. Léon Malo, qui, dans les sciences mathématiques, l'archéologie ou l'économie politique, se sont acquis une brillante notoriété.

Les membres de notre Académie sont justement appréciés hors de notre enceinte. C'est avec un sentiment d'orgueil bien placé que je citerai les récompenses et les distinctions obtenues par nos collègues :

M. Vachez a reçu le prix fondé par la Société des études historiques pour récompenser le meilleur travail sur un point d'histoire locale. M. Vachez a été élu récemment bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Lyon, dignité qui prouve combien notre secrétaire général est estimé de ses nombreux et distingués confrères.

L'Académie des Sciences morales et politiques a décerné à M. Beaune, le prix institué en faveur du meilleur ouvrage sur une question de jurisprudence pour l'ensemble de ses travaux sur l'*Histoire du droit coutumier français*.

M. Gaspard André a reçu un prix dans un concours ouvert par la ville de Lausanne, pour la construction d'une Université.

Enfin, M. Henri Sicard, doyen de la Faculté des sciences, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur, dictinction que ses amis attendaient depuis longtemps.

Que nos confrères qui viennent d'être honorés et qui

Digitized by Google

honorent l'Académie reçoivent l'expression de nos félicitations bien sincères et bien vives.

Nos collections se sont enrichies d'un portrait de Dupasquier, ancien membre et donnateur de l'Académie, et d'un profil en plâtre de La Saulsaye, qu'elles doivent à la libéralité de notre collègues M. Gobin.

Elles se sont grossies, comme tous les ans, de nombreuses publications.

Je ne résiste pas au plaisir de rappeler que votre bibliothèque se compose actuellement de 20,000 volumes, dont 12,000 proviennent des dons faits par Adamoli, Christin, Artaud, les ministres de l'Instruction publique, du Commerce et de l'Agriculture et les auteurs eux-mêmes, et de 8,000 volumes envoyés en échange par 210 Sociétés savantes avec lesquelles nous sommes en relation.

Cette fortune est mise libéralement à la disposition du public studieux dans la bibliothèque du palais Saint-Pierre, et la seconde partie, comprenant des publications rares, presque inconnues dans le commerce, est fort recherchée par toutes les personnes qui s'occupent d'histoire, d'archéologie, de physique, de chimie et d'histoire naturelle.

L'Académie de Lyon n'est donc pas seulement une compagnie de savants, de lettrés et d'artistes, cherchant des satisfactions intellectuelles dans le calme de ses réunions hebdomadaires, c'est un corps sans cesse préoccupé du progrès de toutes les branches du savoir humain, d'encourager le bien et les belles actions, préoccupé aussi de susciter autour de lui les productions artistiques, littéraires et scientiques, en laissant puiser à pleine main dans ses riches collections. Bien que son influence soit locale, elle entend néanmoins travailler pour le bien, pour l'honneur et la fortune de la patrie.

Je touche, Messieurs, à la fin de ma tâche. Si je n'ai pas

Digitized by Google

été un président trop insuffisant, je le dois aux précieux collaborateurs que vous m'avez donnés. Je remercie M. Morin-Pons, mon collègue, du concours si dévoué qu'il a bien voulu m'accorder, MM. Bonnel et Vachez, nos secrétaires généraux, qui ont imprimé à nos séances, à tous nos travaux, une régularité parfaite, M. Saint-Lager, archiviste, et M. Perrin, trésorier, qui veillent attentivement sur nos richesses de tous genres. Je remercie, enfin, tous mes confrères de l'honneur inattendu qu'ils m'ont décerné en m'appelant à présider leurs réunions et de la bienveillance que depuis ils n'ont cessé de me témoigner.

Digitized by Google

Digitized by Google

LAMARTINE A LYON

LECTURE

A L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE LYON

(Séance publique du 23 décembre 1890)

PAR

M. Henry MORIN-PONS

Messieurs,

Appelé par l'Académie de Lyon à l'honneur de la représenter aux fêtes de Mâcon, vous comprendrez qu'un sentiment de curiosité m'ait invité à rechercher quels furent les rapports de Lamartine avec notre ville ; ce que j'ai pu trouver à cet égard ne dépasse pas la trame du plus léger tissu ; je n'ai fait que glaner quelques flocons abandonnés aux arbustes du chemin par une toison généreuse, et je m'excuserais de vous en entretenir si rien de ce qui touche à ce grand nom pouvait vous laisser indifférents.

L'aspect majestueux de la cité baignée par deux fleuves et fière de son brillant cortège de souvenirs historiques, le prestige d'un passé tant de fois séculaire, les traditions d'un siège archiépiscopal et primatial, les luttes victorieuses de la royauté

Digitized by Google

donnant la main aux revendications populaires, tout cela a dû frapper de bonne heure l'imagination du poète. Est-il besoin, Messieurs, de vous rappeler le tableau saisissant de Lyon que l'auteur des *Girondins* a tracé avec cette élégance de plume et cette richesse de coloris qui ne coûtaient rien à sa palette opulente? J'ai relu ce chapitre après plus de vingt ans; l'impression que j'avais ressentie s'est retrouvée tout entière. Quelques réserves cependant sont légitimes, et l'une d'elles ne saurait être passée sous silence. *Januensis ergo mercator,* dit le proverbe gênois. Lamartine ne semble-t-il pas s'écrier à son tour: Lyonnais, donc marchand! Ce ne sont pas ses paroles, mais c'est bien le même sens qui perce ou plutôt déborde dans son *Histoire de la Restauration* (1). Comment lui en vouloir, d'abord il n'aimait pas les grandes villes, il a eu soin de nous l'apprendre, et puis nous aurions contre nous les femmes mêmes de Lyon dont il a si bien décrit l'orientale beauté. Cette fois, Messieurs, je ne me contente pas de faire appel à votre mémoire, vous me permettrez de remettre sous vos yeux ce fragment des *Souvenirs et Portraits* qui vient à la suite de celui de M^me^ Récamier (2).

« Le Lyonnais est une espèce d'Ionie française où la beauté des femmes fleurit en tout temps sous un ciel tempéré, entre les feux trop ardents du Midi et les formes trop frêles du Nord; les yeux y ont en général la teinte azurée du Rhône, qui baigne la ville, la langueur de la Saône, la douceur du ciel. De belles tailles, des pas nonchalants, des épaules statuaires, des cheveux soyeux et abondants comme les écheveaux de soie qu'on y tisse, des voix caressantes pour l'oreille, des sourires vagues qui enchantent sans provoquer, nulle prétention à séduire, tant elles sont sûres de charmer, des chœurs de vierges de Raphaël descendues de leurs cadres et ignorantes

(1) Édition de 1856, t. III, p. 4.
(2) Édition de 1872, t. II, p. 170.

Digitized by Google

de leurs pudiques attraits, voilà les salons ou les promenades de Lyon un jour de fête. Négligées par des hommes affairés, ces femmes vivent généralement à l'ombre comme les odalisques d'Orient, il faut les découvrir soit dans les églises, soit aux fenêtres hautes de leurs maisons noires, semblables à des monastères espagnols. C'est ainsi qu'étant encore enfant je découvris, en face de la maison qu'habitait en passant ma mère, la céleste apparition de M^lle^ Virginie Leroy (depuis M^me^ Pelaprat), compatriote de M^me^ Récamier, plus jeune qu'elle et aussi accomplie en charmes. La puissance d'une première apparition de la parfaite beauté est telle, que sans avoir jamais revu M^me^ Pelaprat, cette vision m'éblouit encore. Elle éblouit, dit-on, plus tard un maître du monde du même charme dont elle avait fasciné l'œil d'un enfant. »

Les souvenirs de cet âge sont ceux qui s'effacent le moins. Lamartine en conserva de moins agréables de son malencontreux séjour dans un pensionnat de la Croix-Rousse, dont le régime lui parut par trop odieux, succédant aux douceurs de la vie de famille, à l'amour de sa tendre et adorable mère (1). Vous connaissez, Messieurs, la suite de l'histoire : tentative d'évasion couronnée de succès, arrestation du fugitif, captivité de deux mois dans la prison de ce maudit collège; reconduit honteusement à Milly, le coupable, non repentant, est dirigé sur Belley, chez les jésuites, à qui revient l'honneur de son éducation. On sait que les bons pères en ont été récompensés par les adieux à leur collège qui se trouvent dans les premières Méditations Poétiques (2), et sont bien une page de la vingtième année (1809), pleine d'ailleurs de louables sentiments, mais prévoyant déjà les orages de la vie.

Dès 1807, Lamartine avait quitté Belley. Il habitait tour à

(1) *Les Confidences*, livre VI^e^ et *Le manuscrit de ma Mère*, édition de 1886, p. 118.

(2) Édition de 1872, p. 79.

Digitized by Google

tour Mâcon, Milly, Saint-Point, le Grand-Lemps chez son ami Aymon de Virieu, Bienassis chez son autre ami Prosper Guichard. Lyon avait sa part de ces déplacements. La *Correspondance* publiée en 1873 par M^me^ Valentine de Lamartine, nous donne sur ces petits séjours des détails qui ne sont pas sans intérêt. Je vais y puiser à pleines mains, et le plus souvent mes emprunts seront textuels. Le 30 janvier 1808, quelques jours après avoir tiré à la conscription (1), il est installé chez M^me^ Vasse Roquemont, rue Saint-Dominique, où il s'attarde sous la direction des médecins; le voyage ne lui a fait aucun bien, et il souffre toujours de ses maux de tête. Le carnaval commence avec beaucoup d'éclat, mais tout cela lui est parfaitement indifférent, et il n'a été de sa vie si triste et si peu avide de plaisirs, surtout de ceux-là. Un an plus tard c'est autre chose, l'entrain abonde et surabonde. Il arrive ici dans les meilleures dispositions. Suivant le conseil de Guichard, il a voulu être sage, et il a presque tout oublié! Voyons sa confession (2):

Je chantais des vers languissants
Dont se moquait une cruelle!
Je pleurais. Hélas! à mes cris
Elle faisait la sourde oreille.
Ami, je lui rends la pareille,
Elle pleure aujourd'hui... je ris.

Le voilà donc à peu près content, si content même d'être sorti de cette galère qu'il ne se connaît plus. « Veux-tu savoir comment je vis à Lyon? écrit-il à Guichard de Bienassis. Je me lève à neuf heures, je travaille à l'anglais jusqu'à midi, je vais prendre ma leçon d'anglais à une heure, et puis un peu

(1) *Correspondance*, 2^e^ édition, t. I, p. 10. Ses parents firent les frais d'un remplaçant. Voir *Le manuscrit de ma Mère*, p 153.
(2) *Correspondance*, t. I, p. 57.

Digitized by Google

à la bibliothèque publique ; je dîne et vais au Grand-Théâtre où je suis abonné, passer ma soirée... Ce voyage a réussi ; on a une certaine considération pour un jeune homme qui a été passer son hiver dans une grande ville, on le croit blasé sur tout, et puis cela donne une contenance, une consistance, une noble hardiesse. Qu'en dit Virieu ? »

Au mois de mai (nous sommes toujours en 1809), une semaine encore à Lyon avec Dupuis, un fort aimable et fort joli garçon ; cette course au théâtre de leurs plaisirs et de leurs travaux a été délicieuse. Certaine épître, intitulée : *Mes Dettes* (1), ne tarde pas à circuler dans notre ville; elles n'étaient pas toutes pécuniaires, ces dettes, et l'une d'elles était payée d'un souvenir reconnaissant sur lequel je n'ai pas à insister. Or, voilà que son confident Virieu, un lettré lui aussi, est nommé membre correspondant de l'Académie de Lyon, presque au sortir du collège de Belley. C'est Lamartine qui tombe des nues en apprenant cette élévation subite de son ami. « Quel pas de géant à l'ouverture de la carrière ! Je te respecte, s'écrie-t-il, et te jalouse presque. Comment diable as-tu fait ? Quel ouvrage as-tu présenté ? Fais-m'en vite recevoir autant et je te ferai agréer à celles de Dijon et de Mâcon quand j'en serai, moyennant un petit mémoire *ad libitum*. C'est un bon augure, et puis nous pourrons dire, comme disait un officier de Saint-Louis à qui on faisait compliment sur sa croix : « C'est d'autant plus flatteur que je n'ai « jamais servi ». Je me fais gloire de ta gloire devant tout le monde. Je la raconte à qui veut l'entendre. A dix-huit ans ! on n'en revient pas (2). »

Mais que Mâcon est triste en ce mois de juin ! Pauvre

(1) *Correspondance*, t. I, p. 74.

(2) Une note insérée par les éditeurs de la *Correspondance* n'a-t-elle pas tort de faire remonter à 1788 la naissance d'Aymon de Virieu ? Lamartine devait bien savoir l'âge de son ami.

Digitized by Google

Lamartine, comme il se morfond, pendant que Talma et Elleviou sont à Lyon. Il ne tarde pas cependant à arriver à ses fins ; il le voit, cet Elleviou, et Henri et M^me^ Hervey et Vertpré et Laporte, l'Arlequin, et encore d'autres acteurs de Paris, dont il a été vraiment content. Par malheur, il a rapporté de Lyon quelques petites dettes que, sans s'en douter, un de ses oncles l'a providentiellement mis en position de payer. « Je vais vite m'acquitter, écrit-il à Aymon de Virieu, et je ne garde rien pour moi. Si l'on se doutait que le peu d'argent que l'on me donne est employé à payer des dettes, je ne serais pas bon à pendre. » Mais Lyon l'attire ; au lieu d'aller faire son droit, comme c'était convenu, il a consenti, après bien des difficultés, à accepter à la place soixante louis de pension ou à peu près, sa nourriture et son logement à Mâcon quand il le voudra, et la permission de passer à Dijon ou à Lyon l'hiver et une partie de l'année. Il se décide pour Lyon, parce qu'il y a encore plus de ressources : de bons maîtres d'anglais, de grec, de basse et des cours assez nombreux. Et le dessin, il faudra s'y remettre pour faire lestement un croquis de paysage en Suisse, en Grèce, en Italie, en Amérique. Dans son ambition, il ne médite ni plus ni moins qu'une tragédie ; vite un sujet pour suer et se fondre. Avec la lecture, cela fera huit heures de travail en tout ; ne presque pas voir de société, quoi qu'on lui dise ; cela lui prendrait trop de temps et le laisserait sec et vide. Il n'emportera à peu près que quarante louis au mois de janvier, et fera *infiniment petit,* hors le spectacle. Le voici enfin installé rue de l'Arsenal, pendant l'hiver de 1810. Il s'instruit, il est libre, indépendant, si fort indépendant qu'il prétend en devenir ridicule. Il ne peut s'assujettir à rien, pas même à des visites indispensables, à des devoirs de société, sans lesquels on est comme excommunié. Son livre, sa chambre, son feu et le spectacle ont trop de charmes. Il n'y a qu'une chose qui le

Digitized by Google

chagrine, c'est quelques petites dettes faites étourdiment, que ses parents savent et veulent être payées sur le champ. S'il les paye, c'est le retour obligé vers sa détestable patrie, car il lui restera peu de chose pour vivre dans une grande ville. Au moins, il aura vécu deux mois heureux ou à peu près. Faut-il emprunter pour payer ? Faut-il se réduire à ne guère sortir de sa cellule, à cesser tous ses abonnements de spectacle... Et dans tout cela, pas le temps de faire un vers ! Il est puni par où il a péché. S'il avait été sage... Mais il n'est plus temps : il en est maintenant aux expédients. C'est bien fait, il l'a mérité !

Vous le voyez, Messieurs, la question d'argent, toujours la question d'argent pour ce grand homme en herbe, dont elle devait empoisonner la vie. Oserai-je maintenant citer les lettres de mars 1810 (1)? L'abandon de certaines confidences juvéniles m'entraînerait peut-être plus loin qu'il ne convient aux traditions académiques de cette enceinte, et je me résigne à des coupures. Un mot cependant : « Oh ! que n'ai-je, s'écrie-t-il, la maîtresse que je me crée, et je serais heureux, oui, heureux comme on peut l'être en ce diable de monde. » C'est bien le poète, toujours à la recherche d'un idéal insaisissable. En attendant, il court les bouquinistes avec un amateur de vieux livres, et fait de temps en temps d'assez bonnes rencontres. Un aimable garçon, dont le nom n'est pas cité, devient son collaborateur pour la composition d'un vaudeville, qui paraît n'avoir guère dépassé la première scène. Mais que cette liaison improvisée ne fasse pas ombrage à ses fidèles compagnons de collège ! Quand il reçoit les lettres de Guichard ou de Virieu, il ménage le plaisir attendu, et pour mieux le savourer, il choisit le moment où il se met au lit, puis il se recueille et rêve. Liberté, tranquillité, indépendance, étude, amitié, voilà sa vie ! Les journées se passent facilement

(1) *Correspondance*, t. I, p. 125 et 129.

Digitized by Google

avec des Anglais, c'est prétexte à petits dîners d'hommes de lettres chez les différents traiteurs des environs, des Brotteaux, de Saint-Just. On y porte livres, crayons, papiers, les bouteilles de bordeaux se vident rapidement, la verve des convives s'échauffe, on parle poésie, littérature, voyages, et les impromptus naissent comme par enchantement ; il arrive souvent que la nuit seule mette fin à ces doux loisirs, à ces charmantes folies. Des artistes surtout, voilà ce qu'il aime, de ces gens qui ne sont pas sûrs de dîner demain, mais qui ne troqueraient pas leur taudis philosophique, leur pinceau ou leur plume pour des monceaux d'or. Il est presque un petit Mécène : l'un le présente à l'autre, et il s'instruit sans frais : « Admirez et vous serez bien reçu. »

Au mois de mai, curieuse lettre à Prosper Guichard. Ce n'est pas d'un joli boudoir qu'il trace ces lignes, non, c'est de la grotte où *leur ami* Rousseau a passé deux nuits avec deux sols dans sa poche, rêvant, méditant. Rousseau y venait sans argent, et Lamartine constate que lui s'y trouve avec des dettes. Il cherche en vain à se distraire, cette idée l'obsède. Comment sortir de ce mauvais pas ? Son père l'appelle à la campagne. Pauvre jeune homme, s'il ne lui tombe pas quelque manne du ciel :

> A dix-neuf ans, son front sera couvert
> Des ennuis d'une vie à peine commencée,
> Et d'un vieux créancier la main sèche et glacée
> Le couvrira bientôt d'un honteux bonnet vert.

« N'y pensons plus, ajoute-t-il, quel temps charmant il fait ! »

Heureux âge, dirons-nous ! Mais hélas ! il faut quitter Lyon, et ses gracieux voisinages, et les abonnements aux deux spectacles ; adieu au maître d'anglais, devenu presque un ami, aux deux charmants appartements, et par dessus tout à la

Digitized by Google

liberté, à l'incomparable liberté. Le voilà rentré dans son trou, faisant comme la fourmi, amassant l'été pour manger l'hiver. Que la vie lui semble une rude chose et qu'il la donnerait volontiers pour une once de gloire ou une heure de bonheur, et peut-être même pour rien !

Il retourne à Lyon au mois de juillet, et je continue à transcrire : « J'ai vu D... Ce sont des gens insignifiants, et qui tournent à tout vent. Ah! qu'il y en a de ces gens-là. »... à toutes les lettres de l'alphabet, ajouterons-nous ; la discrétion de l'éditeur nous a caché le nom qui commençait par la quatrième.

Je passe sur d'autres apparitions à Lyon dans le cours des années suivantes. Je retiens celle de mai 1814, où il avait eu l'espoir de saluer la duchesse d'Orléans ; on sait que la grand'-mère du poète, M^me^ des Roys, avait été sous-gouvernante des petits-enfants du duc de Penthièvre (1). En 1817, c'est pour consulter un médecin que Lamartine revient ici ; l'arrêt de la science constate un état nerveux poussé à l'extrême, sans organes affectés, sauf le foie cependant. Ces préoccupations sur sa santé le ramènent souvent à Lyon. Vers 1825, il interroge un de nos plus illustres praticiens, et se croit condamné à mourir jeune. « J'étais seul, dit-il, dans une chambre d'auberge dont les fenêtres ouvraient sur la Saône, lente, terne et voilée de brumes, sous la sombre colline de Fourvières, au sommet de laquelle s'élèvent les premiers temples du christianisme dans les Gaules. La religion de ma mère et de mon enfance se présentait dans ces années-là avec toutes les tendresses du berceau, avec toutes les perspectives dont elle a embelli l'autre côté de la tombe. »

(1) Elle fut mère de dame Alexis-Françoise des Roys, chanoinesse comtesse de Salles en Beaujolais, mariée en 1790 avec Messire Pierre de Lamartine, chevalier, capitaine au régiment dauphin-cavalerie. Le contrat, passé à Lyon par devant M^e^ Fromental le jeune et son collègue, le 4 janvier de ladite année, existe encore dans les minutes de M. Muguet, notaire, qui a eu l'obligeance de me le signaler.

Digitized by Google

Quel était donc l'illustre docteur qui avait si mal entrevu ce qu'il restait de vie à son client ? Lamartine ne l'a point nommé, mais je ne doute pas qu'il ne s'agisse du docteur Véricel, qu'il traitait volontiers comme une sorte de pythonisse. Quoi qu'il en soit, ne nous plaignons pas de cette sentence mal fondée, elle nous a valu *Le Poète mourant :*

La coupe de mes jours s'est brisée encor pleine.

Dans cette pièce inspirée, l'auteur exprime un vœu qu'il a renouvelé plus tard et qui a reçu son exécution :

N'inscrivez point de nom sur ma demeure sombre,
Du poids d'un monument ne chargez pas mon ombre ;
D'un peu de sable, hélas ! je ne suis point jaloux.
Laissez-moi seulement à peine assez d'espace
Pour que le malheureux qui sur ma tombe passe
Puisse y poser ses deux genoux.

Grâce à Dieu, ce n'était pas le chant du cygne, le poète n'était qu'à son aurore, et ses plus brillantes années ne faisaient que commencer. Nous le voyons bientôt, jaloux de sa réputation, s'insurger contre un journal de Lyon, l'*Indépendant*, qui s'était permis de publier des essais de jeunesse peu dignes de l'auteur des *Harmonies*. Naturellement, sa place à notre Académie était inscrite d'avance, et dès 1832 il nous appartenait à titre d'associé avec Charles Nodier et Viennet, tous deux déjà comme lui membres de l'Académie française. L'année suivante, nous recevions dans notre sein son beau-frère, M. de Montherot, esprit cultivé et orné, poète à ses heures, sans doute desservi plutôt que protégé par l'éclat littéraire de cette proche parenté. On assure qu'entre eux a existé une correspondance rimée dont des fragments se retrouvent chez leurs héritiers. Nous n'en connaissons guère que les

Digitized by Google

Pensées en voyage imprimées dans les *Harmonies*, et qui débutent heureusement par ce vers :

Ami, plus qu'un ami, frère de sang et d'âme.

S'il y a d'autres épaves à recueillir, les verra-t-on jamais apparaître ? Ce sera l'affaire des curieux du XX^e^ siècle.

A mesure que les années avancent, Lamartine prend plus rarement la route de Lyon et n'y vient qu'en passant. Il s'y arrête souvent, cependant, pour y retrouver soit rue du Plat, soit au château de Cailloux-sur-Fontaines, ce comte Aymon de Virieu, son plus intime ami, celui qu'il a aimé d'une affection vraiment fraternelle. En 1822, M. de Virieu était devenu en partie lyonnais par son alliance avec M^lle^ de Fargues, héritière des Fay de Sathonay. La correspondance des deux amis ne s'est guère ralentie jusqu'à la mort de M. de Virieu, survenue en 1841. On ferait un volume avec les lettres que Lamartine n'a cessé d'adresser à ce dépositaire de toutes ses pensées ; il y a les éléments d'une biographie dans ces pages charmantes, pleines d'effusion, d'abandon, où les soucis du présent, les ambitions, les découragements, les enthousiasmes se reflètent tour à tour, jusqu'aux divergences politiques, quand Lamartine est emporté par le courant des idées nouvelles et que Virieu lui oppose sa foi monarchique. Mais sauf ce commerce épistolaire, si doux à entretenir, Lyon ne devait plus offrir au poète, à l'homme public, une bien grande attraction ; il lui fallait d'autres théâtres, l'Italie, l'Orient, Paris. Le côté purement lyonnais de ces lettres est donc relativement peu de chose, et je me borne à vous signaler, Messieurs, quelques mots intéressants sur Paul Sauzet ; M^me^ Yéméniz, dont le salon a compté parmi les meilleurs, y est nommée plusieurs fois. Avec le temps, ces traits d'union s'effacent ; six ans après la mort de Virieu, en 1847, Lamartine prétend qu'il ne connaît personne à Lyon (1). C'était une

(1) *Correspondance*, t. IV, p. 261.

Digitized by Google

manière de parler, car il y avait des parents, des alliés, et de ce nombre les Parcieu, les Dareste. Ici, on n'avait garde de l'oublier ; son nom était dans toutes les bouches. Près du château néo-grec des de La Roue, à Rillieux, on montre encore les cèdres dont les plants auraient été rapportés à la suite du voyage d'Orient, simple légende peut-être, comme il en naît spontanément sous les pas des hommes de génie. Rillieux touche à Sathonay, à Saint-Martin-de-Fontaines ; lequel de ces deux coins de terre fortunés est le vallon chanté par le maître ? L'un et l'autre s'en disputent la gloire, tous deux à tort, car le poète a eu soin de nous apprendre que son inspiration lui est venue dans les montagnes du Dauphiné, chez son ami Aymon de Virieu, aux environs du Grand-Lemps. Et qu'importe ! Ce vallon, il est partout où de gracieuses ondulations dessinent une retraite voilée d'ombre et de mélancolie. Il n'a pas seulement charmé nos yeux, il a servi de thème à l'une des plus heureuses trouvailles du chef actuel de la musique française ; le nom de Gounod ne se marie-t-il pas avec ceux de Niedermeyer et de bien d'autres, pour nous remettre en mémoire les plus suaves recueillements de notre poète ? Et si nous parlons de cette union de l'art musical et de l'art des vers, ne serait-il pas juste de rappeler qu'un des membres de notre Académie, dont je risque d'offenser la modestie en le nommant, a puisé des accents pleins de vérité et de charme dans l'œuvre de Lamartine ? Les *Hymnes du soir* et les *Hymnes du matin*, publiés par M. Guimet sous le titre d'oratorio, méritent mieux qu'une mention honorable.

Faut-il le dire, c'est Lamartine qui était le moins reconnaissant des emprunts faits à ses poésies par la musique, qui a bien pourtant, ce me semble, le droit de prendre son bien où elle le trouve. L'auteur des *Harmonies* jugeait que ses vers pouvaient se passer de commentaires mélodieux. Soit,

Digitized by Google

mais j'estime qu'il n'a pas eu à souffrir des interprétations ainsi données à sa pensée par ce qu'il appelait le moins intellectuel et le plus sensuel de tous les arts. Il ne voulait donc rien devoir qu'à lui-même. En prenant sa harpe, le poète mettait son cœur à nu ; personne n'avait le droit d'y toucher. Dire plus que lui, jamais ! Soyons indulgents pour les faiblesses d'une âme jalouse de son œuvre, elle s'était donnée tout entière.

Quittons la musique et revenons aux lettres. Il ne semble pas que notre Académie ait bénéficié directement du lien officiel qu'elle s'était créé avec Lamartine en lui décernant le titre d'associé. S'il a existé de la part du poète un tribut quelconque à l'adresse de notre compagnie, j'avoue n'en pas avoir connaissance. Je ne grossirai pas ces notes de ce que pourraient me fournir les articles sur Lamartine, les épîtres à Lamartine, vers ou prose, qui ont pu paraître dans nos recueils locaux, dans la *Revue du Lyonnais* par exemple ; je laisse de côté les poésies dédiées au maître par M^me^ Clara-Francia Mollard, par M. E. Falconnet, par M. B. Rigaud, la lettre de M. Guiselin sur l'*Histoire des Girondins*, la spirituelle réplique de notre ami Jean Tisseur à l'humoristique boutade lancée par le *Conseiller du peuple* contre les coqs et les renards du bon La Fontaine, l'églogue sur la mort du poète français Alphonse de Lamartine, par Pierre Dupont, dans laquelle, suivant une expression wagnérienne, tout n'est pas à tuer. Je voudrais terminer *(majora canamus)* par quelques passages du beau discours composé par Victor de Laprade pour les funérailles de son illustre confrère. Sans doute, dans cette solennelle circonstance, le poète forézien parlait au nom de l'Académie française, mais il était membre de la nôtre aussi ; ses origines, ainsi que ses relations, le rattachaient à notre vieux Lyonnais, et j'aurais droit de le comprendre dans cette étude. Toutefois, pour ne pas abuser des citations, je pré-

Digitized by Google

fère, Messieurs, vous engager simplement à relire le langage si élevé de notre ancien collègue ; ce sera une compensation, la meilleure de toutes, aux instants que je vous ai dérobés.

Si l'auteur de *Psyché* et de *Pernette* n'a pu en 1869 accompagner la dépouille mortelle de son ami jusqu'à sa dernière demeure, les fils de Victor de Laprade étaient à Saint-Point le 20 octobre avec les nombreux pèlerins accourus de tous côtés pour saluer la tombe du maître. Peut-être quelques-uns se redisaient-ils tout bas le vers fameux du chantre d'Elvire :

J'ai vécu pour la foule et je veux dormir seul !

Non, ce vœu, fût-il sincère, ne saurait être entendu. Le silence, précurseur de l'oubli, ne laissera pas dans l'ombre cette grande figure. Il y a des météores qui ne font que passer dans un horizon changeant ; l'inspiration de Lamartine est une étoile fixe au pur firmament de l'idéal.

Digitized by Google

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU CONCOURS

POUR LE

PRIX DUPASQUIER

LU A L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE LYON

Dans la séance publique du 23 décembre 1890

PAR

M. Gaspard André

Rapporteur.

Messieurs,

Deux jeunes architectes ont concouru pour obtenir le prix Dupasquier.

Le plus âgé des deux vous a remis les photographies d'un projet ayant obtenu le troisième prix pour l'exécution d'un *hôtel de ville à Valence,* et les photographies de deux tombeaux qu'il a fait exécuter à Lyon.

Son concurrent vous a présenté deux compositions primées par la *Société des amis des arts* (un dessus de table et un char de fête pour la presse), et deux projets récompensés par la *Société académique d'architecture de Lyon* (un Athénée lyonnais et un tombeau pour M. Chenavard).

Digitized by Google

Le premier de ces concurrents, M. François Roux, rappelle dans son envoi qu'il a obtenu à Paris le prix *Achille Leclère,* décerné par l'Institut, ce qui est la preuve d'excellentes études, et il remet un certificat élogieux de M. Louvier, architecte de la nouvelle préfecture.

Le second, M. Valère Perrier, n'a pu quitter Lyon, mais votre rapporteur, chez lequel il travaille depuis sept ans, témoigne avec plaisir en sa faveur.

A ne considérer que les dessins qui nous ont été remis par ces deux candidats, le plus jeune serait mis en première ligne.

Ses deux compositions décoratives sont assez bien inventées et faiblement rendues, et sa façade d'Athénée est peu réussie, quoique d'un parti assez franc, mais le plan de cet Athénée répond bien au programme ; il est largement tracé, simple, pratique et étudié dans un sentiment tout moderne, alors que les plans d'hôtel-de-ville de son concurrent sont confus ; enfin, le tombeau projeté pour M. Chenavard est bien supérieur aux deux tombeaux exécutés.

Le programme intéressant donné par la Société d'architecture pour honorer, dans un de vos anciens collègues, son fondateur vénéré, a été le prétexte d'une composition élégante et claire, comme M. Chenavard les aimait, et ce morceau d'étude, excellent de tous points, dans lequel les formes antiques sont employées avec une respectueuse liberté, doit être placé bien au-dessus des autres projets soumis à l'examen de votre Commission.

Mais ce n'est pas sur la valeur des projets que la discussion a surtout porté.

En constatant que les travaux exécutés n'existaient que dans l'envoi d'un des concurrents et n'y figuraient que pour une faible part, les membres de votre Commission, abandonnant un instant l'examen des projets placés sous leurs yeux, se

Digitized by Google

sont demandés si, en principe, l'absence de projets exécutés ne devait pas entraîner la mise hors de concours.

L'Académie, a-t-il été dit, pour bien préciser la pensée de l'un de nous, doit-elle récompenser des projets d'architecture quelconques, rêves plus ou moins heureux de l'imagination, ou bien des travaux dont l'exécution a prouvé chez leurs auteurs l'existence des qualités diverses qu'exige l'exercice difficile de la profession d'architecte ?

Ainsi posée avec cette exagération voulue, la question serait vite résolue, mais elle ne se pose pas toujours avec cette netteté.

S'il est peu d'œuvres architecturales, même parmi les plus modestes, dont l'exécution ne soit entourée de difficultés, tandis que dans de vagues projets quelques artistes se mettent fort à l'aise avec les possibilités et la réalité des choses, par contre, certains projets tracés sur papier seulement prouveront plus de talent et d'efforts que telles œuvres honorablement conçues et honorablement exécutées.

D'autres raisons peuvent faire hésiter, et à qui objecterait que l'Académie demande au graveur, au sculpteur et au peintre non des projets, mais une œuvre réalisée, votre rapporteur vous demanderait la permission de faire observer que la réalisation d'une composition architecturale ne dépend pas de son auteur, et que cette composition ne prend corps qu'avec la participation d'un étranger qui paye et trop souvent collabore, participation monnayée, grâce à laquelle le tableau se gravera, la gravure s'éditera et le modèle en plâtre sera taillé en marbre ou coulé en bronze, mais participation étrangère sans laquelle l'œuvre architecturale ne se réalisera pas, et qui pourtant n'ajoute rien à la valeur de l'artiste et ne doit pas lui mériter une récompense.

Oui, il peut se rencontrer tel cas particulier dans lequel il vous serait bien dur de refuser une récompense largement mé-

Digitized by Google

ritée à qui n'a d'autre tort que de ne pas avoir été favorisé par le succès, alors surtout que vos encouragements iraient à l'artiste moins méritant et qu'encourage déjà une chance heureuse et précoce.

Mme Dupasquier, en instituant généreusement ce concours en souvenir de son mari, n'a rien dit qui pût nous éclairer sur le point en discussion, mais il nous est difficile de croire qu'elle ait eu l'intention d'exiger des œuvres d'architecture exécutées alors qu'elle indiquait vingt-huit ans pour limite d'âge.

Femme d'architecte, elle devait en effet connaître aussi bien que personne les difficultés que rencontre un architecte à son début.

Les concours publics n'offrent pas tous les jours leurs chances heureuses. Or, « *Qu'avez-vous exécuté ?* » telle est la première question posée par un client justement perplexe au jeune artiste qui lui est présenté, et le débutant n'ayant rien à répondre, gémit du cercle vicieux dans lequel il se trouve placé, et attend..... souvent, hélas ! jusqu'au moment où les premiers poils gris viennent inspirer une tardive confiance.

Votre Commission, Messieurs, a reconnu la valeur que les arguments que je vous ai rapportés pouvaient prendre dans des circonstances spéciales, mais c'est en vue seulement de ces circonstances spéciales qui peuvent se présenter un jour que je vous les indique aujourd'hui. Dans le cas actuel, elle a répondu à ces observations par le changement que vous avez fait subir à la limite d'âge.

De vingt-huit ans, vous avez, pour les architectes, reporté cette limite à trente-cinq ans et, grâce à cette mesure, vous avez pu couronner trois fois les œuvres exécutées par des artistes de valeur : MM. Bissuel, Collomb et Bellemain.

Ces précédents doivent être respectés aujourd'hui.

Nous avons fait à l'une des compositions qui vous ont été

Digitized by Google

présentées des éloges mérités, et nous avons reproché quelque confusion au plan du projet d'hôtel-de-ville pour Valence, mais nous devons tenir compte des difficultés plus grandes et très sérieuses de ce dernier travail, et ne pas oublier que dans ce concours dont le programme était ardu, M. Roux a été placé en troisième rang sur soixante concurrents dont vingt au moins avaient présenté des études intéressantes.

Votre Commission, en donnant rendez-vous dans quelques années au plus jeune des deux concurrents, a donc l'honneur de vous proposer de remettre le prix Dupasquier à M. François Roux, très honorablement classé parmi ses confrères, et que son talent et son caractère rendent digne de votre récompense.

Lyon, le 15 décembre 1890.

Les conclusions de ce rapport ayant été adoptées par l'Académie dans la séance du 16 décembre 1890, le prix Dupasquier, consistant en une médaille et la somme de 300 fr., a été décerné à M. François Roux, architecte, dans la séance publique du 23 décembre suivant.

Digitized by Google

Digitized by Google

FONDATION
LOMBARD DE BUFFIÈRES

RAPPORT

LU A L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE LYON

Dans la séance publique du 23 décembre 1890

PAR

M. PARISET

MESSIEURS,

Pour la troisième fois l'Académie invite les maîtres et maîtresses de petits ateliers à bénéficier des largesses de M. Lombard de Buffières. Quarante demandes ont été présentées, et les renseignements formulés à l'appui attestent que le petit atelier lyonnais est bien, comme nous le supposions, un de ces milieux où l'enfant peut trouver une éducation morale, où son intelligence et son cœur peuvent s'habituer aux aspirations nobles et élevées.

Mais dans beaucoup d'ateliers il n'y a plus qu'un métier occupé par le maître : leur attribuer une récompense ce serait tenir compte uniquement de leur passé. Nous les avons éliminés du concours.

Parmi les ateliers, où plusieurs métiers résonnent encore,

Digitized by Google

vingt-six ont été choisis ; et l'Académie, dans sa séance du 9 décembre, a décidé que chacun d'eux recevrait une allocation de 200 fr.

Nous souhaitons que l'activité des affaires oblige beaucoup de maîtres à prendre des apprentis, et à s'approvisionner de soleil en introduisant de la jeunesse dans l'atelier aujourd'hui bien assombri. Nous demeurons, en effet, émerveillés de la fécondité de bonnes actions qui nous a été révélée pendant notre enquête à travers les sept paroisses auxquelles président, à la suite du Bon-Pasteur, Saint-Polycarpe, Saint-Eucher, Saint-Denis, Saint-Bruno, Saint-Augustin et Saint-Bernard. Il y a sur le coteau de la Croix-Rousse de précieuses traditions, qui sont maintenues depuis que la population ouvrière s'est groupée autour du couvent des Grands-Augustins, sous le patronage de Notre-Dame des Sept Douleurs.

Interrogez les lauréats qui ont tous l'expérience d'un long apostolat, M^lle^ Espenel, maîtresse depuis 49 ans, M^lles^ Bernachet depuis 42 ans, M^me^ Longe depuis 40 ans, M. Varambier depuis 39 ans, M. Berret depuis 36 ans, M. Chauland depuis 35 ans, M^lle^ Surnommé depuis 25 ans, M^lle^ Bruyas qui, avec ses quatre-vingts ans, est la doyenne du groupe, M^me^ Charpenel qui, avec ses quarante-six ans, est la plus jeune ? Ils vous diront qu'il est facile de conduire les jeunes gens, et que bien souvent il suffit d'un mot affectueux pour opérer une guérison morale, Ils comparent volontiers l'enfant à une horloge : lorsque le balancier a subi un accroc, est-ce que l'horloge, même celle qui a l'organisme le plus parfait, ne se met pas tout à coup à sonner follement, et ne suffit-il pas du moindre effort pour rétablir l'équilibre et pour ramener le balancier à ses oscillations normales ?

D'ailleurs, nos chefs d'atelier mettent largement en pratique les préceptes indiqués par M. Lombard de Buffières comme les bases de l'ordre dans la société.

Digitized by Google

S'agit-il du sentiment religieux ?

Mme Charpenel, Mlles Bruyas, Pascal, Boudarel, Gondin vous nommeront un grand nombre d'ouvrières qui ont quitté leurs ateliers pour s'adonner aux œuvres de charité.

Et remarquez, car il y a là une indication de notre esprit lyonnais, que ce ne sont pas les communautés contemplatives qui attirent ces ouvrières : elles ont besoin de se dévouer activement.

Je vous rappelle, en outre, comme une autre preuve de ce positivisme pratique dans le bien, que le sou de nos petits ateliers a été la première semence de la magnifique moisson récoltée de nos jours par l'Œuvre de la propagation de la foi.

Enfin, le grand nombre d'enfants qui naissent dans l'atelier chrétien n'est-il pas un témoignage de l'obéissance des parents aux lois divines ? Les chefs d'atelier, ici présents, se réjouissent, et ils ont raison, de compter dans leur famille sept, neuf, dix, douze et même quatorze enfants.

Auprès de l'accomplissement des devoirs envers Dieu, voulez-vous voir comment est observé dans les petits ateliers l'amour du prochain ?

Voici Mlle Masson qui, depuis longues années, soutient sa mère aveugle ; Mlle Burty qui entoure de soins sa mère infirme ; Mme Million qui a eu à sa charge son père, mort en enfance à quatre-vingt-quatorze ans ; Mlle Guttin qui a conservé chez elle sa mère jusqu'à quatre-vingts ans et une sœur infirme morte à soixante-dix ans ; Mlle Cote et Mlle Joly qui ont été la providence de leurs maîtresses d'atelier devenues impotentes ; Mlle Bruyas qui, avec sa compagne Mlle Giraudier, a, pendant dix-huit années, pansé, chaque jour deux fois, les plaies de leur maîtresse d'atelier cruellement éprouvée.

Vertus de famille, vertus naturelles, dira-t-on ? Soit ! Mais

Digitized by Google

que de fois elles sont chassées du foyer domestique par l'égoïsme et par la cupidité ! Sachons gré à nos chefs d'atelier d'enseigner combien la reconnaissance est consolante, et combien elle est douce à pratiquer.

Laissez-moi vous présenter encore ceux qui imitent le bon Samaritain, qui visitent et réconfortent les déshérités d'ici-bas. Vous savez qu'à Florence les soldats s'arrêtent et portent les armes lorsqu'ils voient passer les compagnies des Confrères de la miséricorde ; de même, je salue, en votre nom, dans MM. Barras, Berlioz, Berret, Fillod, Pernet et Varambier, la Société des Hospitaliers veilleurs, œuvre essentiellement lyonnaise et presque séculaire.

Avec de semblables exemples sous les yeux, comment les jeunes gens ne s'habitueraient-ils pas à ce respect de soi-même auquel M. Lombard de Buffières accorde tant d'importance ?

Les chefs d'atelier que nous récompensons ont soigneusement noté ce que sont devenus leurs nombreux apprentis ; ils en citent seulement deux qui ne leur font pas honneur.

Si vous demandez à MM. Berret, Berlioz, Magny, Roux, Latard ou à M^lles^ Bernachet, Guttin, Villard, ou à tout autre des lauréats, d'où vient au chef d'atelier la science de former ses ouvriers au bien : ils vous répondront qu'ils font simplement ce qu'ils ont vu faire ; que les forces dont ils montrent l'emploi sont le travail et la prière ; que leur méthode est la douceur dont ils ont appris l'influence en la subissant eux-mêmes lorqu'ils étaient apprentis. Il n'en est pas, en effet, un seul qui ne parle avec attendrissement du maître d'autrefois, et ne l'associe, par un souvenir reconnaissant, à l'honneur de cette solennité.

Au passé nos lauréats relient le présent, quand, afin d'avoir satisfaction complète, ils sollicitent des récompenses pour les ouvriers compagnons qui demeurent fidèlement attachés à

Digitized by Google

l'atelier où ils ont fait leur apprentissage. L'Académie, comme précédemment, a réalisé ce désir et a décerné six médaille à de simples ouvrières.

Que le nom d'ouvrier compagnon n'éveille pas l'idée de servilité ! Chacun, dans l'atelier, demeure jaloux de son indépendance. Il y a, dans les rapports entre les subordonnés et le chef, une politesse timide, une déférence respectueuse, un empressement reconnaissant. Aussi, ce sont des amis que les maîtres sont heureux d'applaudir dans les ouvrières récompensées :

M^lle^ Bernard, depuis quarante ans chez M^lle^ Guttin.

M^lle^ Sermet, depuis trente-huit ans chez M^lle^ Espenel.

M^lle^ Berger, depuis vingt-cinq ans chez M^lle^ Villard.

M^lle^ Jullian, depuis vingt-quatre ans chez M^lle^ Cote.

M^lle^ Varin, depuis dix-huit ans chez M^lle^ Surnommé.

M^lle^ Ribot, depuis seize ans chez M^lle^ Boudarel.

Mais je vous retiens, Messieurs, trop longtemps peut-être, sur des faits bien connus ? Je cède à l'entraînement qui porte les esprits vers les expositions ; pardonnez à votre rapporteur d'avoir pris plaisir à collectionner les petites vertus de nos modestes chefs d'atelier. L'âme humaine est un si merveilleux prisme ! Se lasse-t-on d'admirer la gerbe brillante qui jaillit de ce prisme lorsqu'il est traversé par un rayon de la lumière divine ?

Il savait bien quel lot il nous réservait, l'aimable philosophe à qui nous sommes redevables de cette fondation !

Lorsque, contemplant le grand drame du monde social où le bien lutte sans relache contre le mal, M. Lombard de Buffières s'est demandé quels étaient les personnages les plus dignes d'intérêt, il a été profondément ému par les éminentes qualités de ceux qui se vouent à l'éducation morale et chrétienne de la jeunesse ; les désigner à l'Académie n'était-ce pas choisir les acteurs qui nous seront toujours le plus sympatiques ?

Digitized by Google

Voici les noms des vingt-six maîtres ou maîtresses d'atelier qui, proposés par la Commission, ont été admis par l'Académie comme lauréats du prix Lombard de Buffières pour l'année 1890 :

M^lle^ Bernachet, dévideuse, 51, rue des Tables-Claudiennes (Saint-Polycarpe).

M^me^ Charpenel, dévideuse, 6, rue des Tables-Claudiennes (Saint-Polycarpe).

M^lle^ Masson, dévideuse, 25, rue Royale (Saint-Polycarpe).

M. Fillod, tisseur, 1, place Colbert (Saint-Bernard).

M. Barras, tisseur, 8, rue Ozanam (Bon-Pasteur).

M. Latard, tisseur, 20, rue Flesselles (Saint-Bruno).

M. Roux, tisseur, 31, rue des Chartreux (Saint-Bruno).

M. Pernet, tisseur, 16, rue de la Tourette (Saint-Bruno).

M^lle^ Villard, tisseuse, 43, rue Pierre-Dupont (Saint-Bruno).

M^lle^ Surnommé, tisseuse, 43, rue Pierre-Dupont (Saint-Bruno).

M^lle^ Boudarel, tisseuse, 4, rue Flesselles (Saint-Bruno).

M^lle^ Espenel, tisseuse, 20, rue Flesselles (Saint-Bruno).

M^lle^ Cote, tisseuse, 16, impasse des Chartreux (Saint-Bruno).

M^lle^ Joly, dévideuse, 27, rue des Chartreux (Saint-Bruno).

M^lle^ Pascal, dévideuse, 6, rue Tolozan (Saint-Bruno).

M^lle^ Bruyas, dévideuse, 26, rue Claude-Joseph-Bonnet (Saint-Augustin).

M^lle^ Burty, tisseuse, 3, rue Dumont (Saint-Augustin).

M. Varambier, tisseur, 3, rue Projetée (Saint-Augustin).

M. Chauland, tisseur, 71, boulevard de la Croix-Rousse (Saint-Augustin).

M. Magny, tisseur, 17, rue Jacquard (Saint-Augustin).

M. Berlioz, tisseur, 28, grande rue de la Croix-Rousse (Saint-Denis).

M^me^ veuve Longe, tisseuse, 20, rue Calas (Saint-Denis).

Digitized by Google

M^lle Guttin, tisseuse, 91, grande rue de la Croix-Rousse (Saint-Denis).

M^lle Gondin, dévideuse, 3, rue Pailleron (Saint-Denis).

M^me Million, dcvideuse, 1, rue de la Fontaine (Saint-Eucher).

M. Berret, tisseur, 31, rue de Dijon (Saint-Eucher).

Médailles Lombard de Buffières accordées à des ouvriers Compagnons.

M^lle Bernard, chez M^lle Guttin, depuis quarante ans.

M^lle Sermet, chez M^lle Espenel, depuis trente-huit ans.

M^lle Jullian, chez M^lle Cote, depuis vingt-cinq ans.

M^lle Berger, chez M^lle Villard, depuis vingt-quatre ans.

M^lle Varin, chez M^lle Surnommé, depuis dix-huit ans.

M^lle Ribet, chez M^lle Boudarel, depuis seize ans.

Digitized by Google

Digitized by Google

FONDATION CLÉMENT LIVET

RAPPORT

Lu dans la séance publique du 23 décembre 1890

PAR

M. HENRY MORIN-PONS

MESSIEURS,

Pour la troisième fois l'Académie est appelée à décerner les prix de la fondation Clément Livet. La commission qu'elle a désignée dans ce but, m'a fait l'honneur de me nommer son rapporteur; vous avez approuvé ses conclusions.

Je ne reviendrai pas, Messieurs, sur le programme de cette institution. Nos collègues, MM. Caillemer et Perrin, chargés successivement du même travail, ont exposé et développé avec des considérations de l'ordre le plus élevé, le sentiment qui avait dicté les intentions généreuses du donateur. Si les manifestations primesautières de l'héroïsme peuvent trouver place parmi les mérites à récompenser, c'est surtout le dévoûment soutenu à l'humanité qu'a eu en vue l'homme de bien

Digitized by Google

dont nous devons accomplir le mandat. A nous de discerner, toujours suivant les termes de la fondation, les services réels rendus dans un véritable esprit d'abnégation et de philanthropie.

Faut-il croire, Messieurs, que de pareils titres soient rares ? Nous répondrons, à l'honneur de l'humanité, qu'ils abondent, et n'est-ce pas le cas de relever l'injuste accusation trop souvent portée contre l'égoïsme contemporain ? Si l'écho des dépravations morales, répercuté par une publicité quotidienne, semble parfois donner raison à un pessimisme contempteur et sceptique, cherchez, et les exemples consolants vous apparaîtront en foule. Que dis-je, il n'est pas besoin de chercher ; la voix publique vous apportera d'elle-même le large tableau de vertus d'autant plus grandes qu'elles ont leur source dans l'amour le plus pur et le plus désintéressé du prochain !

C'est ce qui arrive à notre Académie, investie d'une sorte de prix Montyon à répartir. Si la tâche est laborieuse, elle ne nous impose pas de creuser, de fouiller pour trouver des mérites inconnus, il ne s'agit que de choisir parmi les dossiers soumis à notre inspection. En général, ces preuves de dévoûment que nos récompenses doivent atteindre, c'est dans les rangs les plus humbles que nous les rencontrons. Et vraiment, en voyant tout ce qu'il y a d'abnégation dans ces classes déshéritées, on peut se demander si l'exemple ne part pas surtout d'en bas, et nous en arrivons tout naturellement et sans effort à reconnaître que la philanthropie est plus démocratique... que les docteurs de la loi ne l'ont pensé !

Ce n'est pas cependant dans cette zone modeste que, pesant d'une main impartiale les titres des candidats, l'Académie a jugé équitable de donner cette année la meilleure partie du prix à distribuer. C'est au contraire en faveur d'un rejeton d'une famille considérable qu'elle s'est décidée, lustre d'un

Digitized by Google

genre nouveau pour un nom aimé et vénéré depuis plusieurs siècles dans une province voisine.

En 1720, l'un des ancêtres de cette famille, originaire d'Aigues-Mortes, le docteur Verny, était délégué par la Faculté de Montpellier pour apporter le concours de ses lumières, offrir au besoin le sacrifice de sa vie à la malheureuse ville de Marseille, ravagée par la peste; le collier de Saint-Michel et des lettres de noblesse furent sa récompense; voilà des parchemins qui en valent bien d'autres. La nombreuse postérité du docteur s'établit à Aubenas et dans ses environs. L'un de ses rejetons fonda aux portes de cette ville une papeterie qui eut ses jours prospères. Telle était la situation, lorsqu'en 1854 le choléra envahit les bords de l'Ardèche. Digne petite-fille de son aïeul, M^me^ Verny visitait et soignait les malades avec un courage dont elle faillit être victime. Le fléau qui l'atteignit ayant respecté ses jours, une médaille d'or lui fut offerte par le département, comme témoignage officiel de la reconnaissance publique.

M^me^ Verny avait une fille dont, suivant l'expression du poète, elle composait la jeune âme

Comme l'abeille fait son miel.

Malheureusement cette enfant, si richement douée des dons de l'intelligence et du cœur, n'avait qu'une santé précaire; une infirmité dont on ne guérit pas la condamnait à une vie sédentaire, il lui restait la force morale. M^lle^ Isabelle Verny n'avait pas douze ans lorsque, sous la direction de sa mère et de son institutrice, elle commença à s'occuper des jeunes filles qui se réunissaient à la papeterie du Pont-d'Aubenas. Les rangs de cette escouade juvénile, prise au lendemain de la première communion, se grossirent bientôt de toutes les fillettes de cet âge que fournissaient dans des conditions analogues les usines et ateliers des environs, filatures, mou-

Digitized by Google

linages, grainages de vers à soie, etc. Et voilà Mlle Verny transformée en maîtresse d'école, et quelle école ! Apprendre à lire, à écrire, à calculer à ces enfants, leur inculquer l'esprit du devoir, les nourrir d'exemples religieux puisés le plus souvent dans les parties les plus mémorables de notre histoire nationale, voilà ce qu'elle sut faire avec une constance qui ne devait pas se démentir un instant. Inutile d'ajouter que tous les frais étaient à la charge de la famille Verny, local, mobilier, chauffage, éclairage, fournitures scolaires et récompenses. Jamais de secours étranger, si ce n'est une somme de 100 fr., qui fut offerte une fois par un inspecteur d'Académie pour achats de divers objets matériels.

Et ces cours durèrent plus de trente ans, sans autre interruption qu'une grave maladie, qui obligea Mlle Verny à les suspendre momentanément. Pendant sa convalescence, elle s'occupa de perfectionner son enseignement, avec un esprit d'initiative dont les fruits méritent toute notre attention. Parlons d'abord de sa méthode pour apprendre à lire aux enfants. Permettez-moi, Messieurs, d'en emprunter la description à la plume d'une femme d'élite qui a été témoin de ces longs efforts ; doyenne peut-être de la société de Lyon, elle n'a rien perdu de l'heureuse faculté de ressentir vivement et de communiquer aux autres un noble enthousiasme pour le bien. J'extrais de son langage le passage suivant :

« La méthode de Mlle Verny diffère de toutes les méthodes illustrées ou phonomimiques employées jusqu'à ce jour. C'est la seule qui présente aux yeux d'un tout petit enfant un objet facile à reconnaître dont le nom se termine par une syllabe reproduisant exactement le son de la lettre ; de plus, l'objet est rappelé par un geste familier qui éveille dans l'esprit de l'enfant le nom de cet objet et le son de la lettre. C'est ainsi que lorsqu'il voit la lettre *a*, l'enfant étend instinctivement le bras en disant : le bras *a*, et il répète *a* en regardant la lettre. Il

Digitized by Google

faut avoir vu une directrice d'asile entourée de deux cent cinquante enfants de quatre à cinq ans pour se rendre compte combien cet ensemble d'images, de mouvements et de sons rend la leçon facile et attrayante. Plusieurs instituteurs ont bien essayé d'employer quelques-uns de ces procédés, mais aucun n'a su les combiner tous et arriver à un résultat équivalent. Des expériences réitérées ont prouvé que des enfants de quatre ans parvenaient en trois mois à lire tous les livres mis à leur portée.

« Cette méthode est complétée par un grand casier de 1 m. 30 cent. de long sur 0 m. 40 cent. de haut, dans lequel sont rangées des cartes imprimées qui permettent d'écrire très rapidement des dictées, des copies, et des temps de verbes. Lorsque l'enfant sait écrire, il se trouve savoir déjà l'orthographe d'une manière assez satisfaisante. »

Le petit livre donné par l'auteur aux sœurs de Saint-Joseph eut un tel succès, que plus de onze mille exemplaires en furent répandus dans leurs écoles ; il en est à sa troisième édition.

Un travail de plus longue haleine devait absorber les rares loisirs de M^lle^ Verny. Jalouse d'apporter un peu de distraction à ses élèves, de parler à leur imagination en les initiant aux traits principaux de notre histoire, elle s'attachait de préférence aux figures des grands saints qui ont été l'honneur de notre pays. C'était plaisir pour elle que de raconter ces vies illustres sous une forme naïve, adaptée au milieu intellectuel de son jeune troupeau, source de souvenirs à repasser pendant les heures monotones du labeur de l'atelier. M^lle^ Verny se dit que ces enseignements seraient bons à condenser dans un livre ; elle fit part de son plan à des éditeurs bien connus, MM. Desclée, de Broumer et C^ie^, qui pour toute réponse lui demandèrent son manuscrit, offrant de l'imprimer à leurs frais. Or, ce manuscrit n'existait pas encore. M^lle^ Verny se mit à l'œuvre, et le volume va paraître ; il est facile de lui

Digitized by Google

prédire une vogue durable. Déjà les éditeurs, pénétrés de sa valeur, en préparent des exemplaires de luxe.

Je viens, Messieurs, de décrire les meilleures années de cette vie d'abnégation. Malgré tout ce qui lui manquait, c'était encore le bonheur, basé sur le sentiment du devoir accompli. Mais les mauvais jours approchaient. L'industrie à laquelle se livrait cette branche de la famille était minée, la ruine fut complète, irréparable. M^lle^ Verny se vit exilée de son propre foyer. Recueillie par un de ses proches parents, elle trouve encore moyen de donner son temps à cette chère population enfantine à laquelle elle avait consacré tant d'efforts.

Nous disposons cette année, Messieurs, d'une somme de 5,000 fr.; votre commission a jugé que 3,000 fr. devaient être affectés à M^lle^ Verny, et vous avez ratifié ce vote. Que ne pouvons-nous faire plus!

Ici, Messieurs, commence le côté vraiment douloureux de notre tâche. Nous nous trouvons en face d'une vingtaine de dossiers, dont quinze au moins sont dignes de la plus grande considération. Mais les termes mêmes de la fondation recommandent que les récompenses ne soient pas trop divisées, il faut faire un choix, et notre embarras redouble.

Comme le disait l'an dernier notre honorable rapporteur, c'est à des nuances qu'il faut s'attacher pour faire pencher la balance quand les mérites semblent s'équilibrer. L'âge est un élément dont il est juste de tenir compte, et c'est une septuagénaire que vous appelez à recevoir un prix de 1,000 fr. Sa biographie tiendra dans quelques lignes. Marguerite Pourchat, née à Annonay en 1816 d'une brave famille d'ouvriers, est entrée en 1838 comme domestique chez M. Richard, alors agent de change à Lyon; l'an dernier, elle se consacrait encore à sa veuve, aujourd'hui décédée. Pendant plus d'un demi-siècle, ses maîtres n'ont eu qu'à se louer de ses bons et loyaux services « d'autant plus appréciés, nous disait M^me^ Ri-

Digitized by Google

chard, que des pertes financières ayant amené dans la maison la plus grande réduction du personnel, Marguerite a vu doubler son travail et sa peine, sans que son dévoûment ait subi la moindre altération ; bien souvent ses délicates et généreuses attentions en ont donné la preuve ».

Ces conclusions adoptées, il restait, Messieurs, une somme de 1,000 fr., que vous avez attribuée à M^lle^ Magdeleine Auffrand, de Villié-Morgon, dont la vie, plus d'un demi-siècle, a été toute de sacrifice. Dès sa jeunesse, elle annonçait les dispositions qui devaient marquer son existence ; rendre service aux autres, accepter les tâches les plus ingrates, c'était dans sa nature d'enfant, d'adolescente. Bientôt des circonstances plus difficiles devaient mettre à l'épreuve cet oubli instinctif de soi-même dont elle était pénétrée. A vingt-trois ans, elle entra chez une vieille dame presque octogénaire, avec la promesse d'un gage de 100 fr., qui ne fut jamais payé, des revers de fortune ayant réduit sa maîtresse à la dernière misère. La charité publique vint au secours de ce pauvre ménage. Infirme, paralysée et d'un caractère très pénible, M^me^ C... reçut cependant jusqu'à sa mort, c'est-à-dire pendant cinq ans, les soins les plus empressés de son humble servante, qui lui ferma les yeux. A ce moment, Magdeleine Auffrand ne revendiqua pas même les droits qu'elle pouvait avoir sur le peti mobilier de la défunte ; elle avait fait son devoir, mieux que son devoir, c'était assez.

Elle rentra chez ses vieux parents pour les soigner, ses frères et ses sœurs s'étaient mariés ; à son œuvre filiale, elle joignit bientôt l'effort d'une autre sollicitude. Une de ses sœurs avait épousé un vigneron qui avait deux enfants d'un premier lit. Cette sœur vient à mourir en donnant le jour à une petite fille ; Magdeleine adopte les trois orphelins, réunit les deux ménages, y consacre tous ses soins et trouve encore

Digitized by Google

le temps de cultiver la vigne de son beau-frère, bien compromise, hélas ! par le phylloxéra.

Devenue orpheline, Magdeleine songera-t-elle à chercher une place pour se créer une modeste épargne ? Mais comment laisser ces petits enfants et son beau-frère dans une position si misérable ? Elle n'écoute que son cœur et se dévoue encore. Voilà dix ans que cette vie de renoncement se continue, et fait l'admiration de toute la commune. Le maire, le curé, le percepteur, plus de quarante signatures de Villié-Morgon en témoignent.

Nous pourrions multiplier ces exemples, il y en a qui nous ont réellement ému, mais nous n'avons pas le droit de les divulguer, le chiffre possible de nos libéralités de cette année étant absorbé par ce qui précède. C'est avec un sentiment de profond regret que nous devons clore ce travail, sans vous parler de ces mérites obscurs dont il serait si doux de faciliter la lourde tâche. Presque toujours, c'est chez des femmes qu'on rencontre le même mobile, l'amour filial, le dévoûment aux frères, aux sœurs, aux maîtres nécessiteux, la lutte opiniâtre et ingrate pour l'existence, et souvent aussi, après le labeur de la journée, les soins désintéressés donnés aux pauvres malades. Puisse venir le jour où de généreux imitateurs de M. Livet, étendant nos ressources, agrandiront notre cadre et nous permettront d'ouvrir plus largement les mains !

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXVII[e]

État de l'Académie au 1[er] janvier 1891.

Prix décernés par l'Académie.

La Chambre de commerce de Lyon au XIX[e] siècle, par M. PARISET 1

Obsèques de M. Perret de la Menue; discours, par M. Léon ROUX 255

Les Florentins à Lyon (discours de réception), par M. DE CHARPIN-FEUGEROLLES 261

Compte rendu des travaux de l'Académie pendant l'année 1889, par M. Léon ROUX 307

Rapport sur le concours pour le prix Louis Dupasquier, par M. R. DE CAZENOVE 331

Fondation Lombard de Buffières; rapport, par M. PARISET 337

Fondation Clément Livet, par M. J. PERRIN. 343

L'Orthographe française (discours de réception, par M. Léon CLÉDAT 355

Remontrance des habitants de Lyon adressée au roi au sujet d'une taxe de 6,250 livres imposée sur la ville, par M. DE CHARPIN-FEUGEROLLES 373

Les Industries de luxe, par M. PARISET 379

Compte rendu des travaux de l'Académie pendant l'année 1890, par M. ARLOING 389

Lamartine à Lyon, par M. Henry MORIN-PONS 413

Rapport de la commission du concours pour le prix Dupasquier, par M. Gaspard ANDRÉ 427

Fondation Clément Livet; rapport, par M. Henry MORIN-PONS 441

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PAR NOMS D'AUTEURS

DES MÉMOIRES CONTENUS DANS LE TOME XXVII[e]

ANDRÉ (Gaspard). — Rapport de la Commission du concours pour le prix Dupasquier..... 427

ARLOING. — Compte rendu des travaux de l'Académie pendant l'année 1890..... 389

CAZENOVE (Raoul de). — Rapport sur le concours pour le prix Louis Dupasquier..... 331

CHARPIN-FEUGEROLLES (de). — Les Florentins à Lyon (discours de réception)..... 261

— Remontrance des habitants de Lyon adressée au roi au sujet d'une taxe de 6,250 livres tournois imposée sur la ville..... 373

CLÉDAT (Léon). — L'Orthographe française (discours de réception)..... 355

MORIN-PONS. — Lamartine à Lyon..... 413

— Fondation Clément Livet; rapport..... 441

PARISET. — La Chambre de commerce de Lyon au XIX[e] siècle..... 1

— Fondation Lombard de Buffières; rapport..... 337

— Les Industries de luxe..... 379

PERRIN. — Fondation Clément Livet; rapport..... 343

ROUX (Léon).— Obsèques de M. Perret de la Menue; (discours)..... 255

— Compte rendu des travaux de l'Académie pendant l'année 1889..... 307

FIN DE LA TABLE PAR NOMS D'AUTEURS

Lyon, Association typographique, rue de la Barre, 12. — F. PLAN, directeur

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

MAY 26 1970

CANCELLED

30[illegible]472

Digitized by Google

44 090 852 773

Digitized by Google